

SOURCES CHRÉTIENNES

Directeurs-fondateurs : H. de Lubac, s. j., et J. Daniélou, s. j.

Directeur : C. Mondésert, s. j.

N° 106

Série des Textes Monastiques d'Occident, N° XV



# LA RÈGLE DU MAÎTRE

II

(CH. 11-95)

TEXTE, TRADUCTION ET NOTES

PAR

Adalbert de VOGÜÉ

Moine de la Pierre-qui-Vire

*Index et Tables des deux premiers volumes*

LES ÉDITIONS DU CERF, 29, Bd DE LATOUR-MAUBOURG, PARIS

1964

© 1964, by Les Éditions du Cerf.

INCIPIIT ORDO MONASTERII : MODVS, OBSERVATIO,  
GRADVS, CONTINENTIA, CVSTODIA ET MENSURA, IN QVIBVS  
DIVERSIS HAEC MONASTERII REGVLA, DICTANTE NOBIS ET  
DICTATA DISCVTIENTE DOMINO, NVNCVPATVR.

< Interrogatio discipulorum : >

XI. DE PRAEPOSITIS MONASTERII.

Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Superioribus huius regulae paginibus, fratres, actus  
iustitiae nobis Dominus ordinavit, in quibus perfectis et  
vita acquiratur aeterna et gehennae aestus et incendia  
5 fugiantur. <sup>2</sup> Sed ne ille hostis honorum actuum diabolus,  
qui ideo est humano generi inimicus, cum non patitur *ibi*  
ascendere hominem bene agendo, *unde* ipse per superbiam

11, T PA ordo : ordinatio A || monasterii<sup>1</sup> P || monasterii<sup>2</sup> P  
|| Interrogatio discipulorum om. PA || monasterii<sup>3</sup> P

11, 1-11, 3 (occasionibus) PAFV 1 paginis A<sup>pe</sup> F<sup>pe</sup> || gehenne F  
|| 2 ne om. A<sup>pe</sup> || qui om. AFV || est om. V || humani A<sup>ae</sup> F<sup>ae</sup> || homine  
P || superuiam P

11, 2 CAES., *Reg. monach.* 19 ; cf. Apoc. 12, 7-10

11, T. *Ordo monasterii*: comparer 34, 1 (*sanctae militiae ordo*).  
L'expression remonte au moins à JÉRÔME, *Ep.* 108, 20 et à l'*Ordo*  
*monasterii* annexé à la Règle de S. Augustin. L'énumération qui  
suit restera toujours énigmatique, même si l'on suppose que les  
différentes parties de la règle désignées par ces six termes ont subi

ORGANISATION DU MONASTÈRE : MESURE, OBSERVANCE,  
RANGS, ABSTINENCE, SURVEILLANCE ET QUANTITÉ. EN  
CES DIVERS ARTICLES CONSISTE LE PRÉSENT ÉCRIT, INTITULÉ  
RÈGLE DU MONASTÈRE, QUE LE SEIGNEUR NOUS DICTE ET  
SUR LEQUEL, UNE FOIS DICTÉ, IL FAIT PORTER SON EXAMEN.

< Question des disciples : >

XI. DES PRÉVÔTS DU MONASTÈRE.

Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Aux pages précédentes de cette règle, frères, le  
Seigneur nous a prescrit les actes de justice, dont l'accom-  
plissement procure la vie éternelle et arrache aux ardeurs  
et aux brûlures de la géhenne. <sup>2</sup> Mais il ne faut pas que  
le diable, cet ennemi des bonnes actions qui fait la guerre  
au genre humain, parce qu'il ne supporte pas que l'homme,  
en agissant bien, s'élève à la place d'où il est lui-même

des déplacements. Plusieurs termes, en effet, sont employés dans  
différentes parties de RM: voyez notamment *modus*, *observatio*,  
*custodia*. Essai d'interprétation par CORBETT, « The RM and some  
of its problems », dans *Studia Patristica*, t. I, Berlin 1957, p. 90. —  
A la fin de l'*Explicite*, présentation de la règle comme en Pr 23-27.  
*Dictante Domino* comme en 13, 65 et 22, 12. *Monasterii regula* est  
probablement le véritable titre de RM.

1. Voir 10, 123.

2. *Ne*, qui sera repris par *ne... forte* au verset suivant (cf. *si* répété  
en 7, 21), semble avoir pour corrélatif *ideoque* (11, 4). Les deux  
dernières propositions, à partir de *cum*, se retrouvent presque mot  
pour mot en 15, 50. Voir aussi 13, 73.

suam *proiectus est*, <sup>3</sup> ne uenenosis artibus suis bene uiuentium mores inficiat et diuersis occasionibus suis per obliuionem nostros forte occupet sensus, ut a Deo faciat alienos, <sup>4</sup> ideoque adiutorio Domini procuratur et constituitur, ut duo electi fratres, quorum grauitas, sapientia, moderatio, uigilantia seu humilitas uel actuum perfectorum fuerit exercitatio adprobata, decem fratrum curae praepositi ordinentur.

<sup>5</sup> Nam sicut scribitum est, *doceant uos terrena, quae sunt caelestia*, <sup>6</sup> quia sicut in hominis domo, ut securus sit de omnibus praeparandis dominus rei, ordinat maiores familiae, quos uice domini minores timeant, <sup>7</sup> id est uice-dominum, uillicum, saltuarium et maiorem domus, <sup>8</sup> sic et in domos diuinas, id est in ecclesiis et monasteriis, Deus minoribus maiores praeposuit, ignaris peritos, astutos simplicibus et diuinae artis discipulis ordinauit magistros, <sup>9</sup> id est in ecclesiis episcopos, praesbyteros, diacones uel

3 benenosis P || inficiant P || occansionibus P.

11, 3 (suis<sup>2</sup>)-11, 108 PKFV 3 forte : quippe F || occupet : occupat P || 4 sapiencia K || moderacio K || uigilantia K || exercitacio K || approbata KV || cure K || 5 scriptum K F V || terrena : et add. K || que K || caelestia K || 6 in : si V || domo hominis V || familie K || minores : maiores V || 7 uillicum P F || salutarem F<sup>ac</sup> salutarium F<sup>pc</sup> V || 8 domibus diuinis K F V || aecclesiis F V || monasteriis P || preposuit F || ignaros F<sup>ac</sup> || diuine K || discipulos K F<sup>ac</sup> V || 9 aecclesiis F V || presbiteros K p̄b̄os F V

5 ?

3. Oubli : comparer 9, 28 et note.

4. Deux prévôts : plus qu'au système pachômien (cf. *Introd.*, p. 30), ce régime collégial fait penser aux deux anciens de la *Regula Orientalis* 2 : *dantes sibi uices per dies et diuidentes inter se pondus*. L'un d'eux surveille les frères, tandis que l'autre (à la différence de RM) seconde l'abbé. Cependant ces deux anciens ont la charge du monastère entier, non d'un groupe particulier. — *Praepositi*, traduit

déchu par son orgueil, — <sup>3</sup> il ne faut pas qu'il infecte de ses artifices empoisonnés les mœurs de ceux qui vivent bien, et qu'à la faveur des diverses occasions qu'il suscite, il s'empare de nos esprits par l'oubli, jusqu'à les rendre étrangers à Dieu. <sup>4</sup> Aussi le Seigneur vient-il à notre aide en disposant et en instituant que deux frères spécialement choisis, dont on aura éprouvé la gravité, la sagesse, la modération, la vigilance et l'humilité ainsi que la pratique consommée des bonnes actions, soient désignés pour être préposés à la garde de dix frères.

<sup>5</sup> En effet, comme il est écrit, « que les réalités de la terre vous enseignent celles du ciel ! » <sup>6</sup> De même que dans la maison d'un homme, le maître de céans, pour s'assurer de la bonne marche de toute chose, désigne des chefs de domestiques, que les inférieurs devront respecter comme les représentants du maître, <sup>7</sup> c'est-à-dire l'intendant, le régisseur, le forestier et le majordome, <sup>8</sup> de même dans les maisons divines, c'est-à-dire dans les églises et les monastères, Dieu a préposé des supérieurs aux inférieurs, il a désigné des hommes capables pour être à la tête des ignorants, des hommes avisés pour les simples, des maîtres en l'art divin pour les disciples de cet art. <sup>9</sup> Dans les églises, ce sont les évêques, prêtres, diacres

comme un participe, pourrait être déjà le substantif « prévôts », *curae* dépendant de *ordinentur* (cf. 11, 8).

5. Citation non identifiée. *Scriptum est* n'indique pas nécessairement un écrit canonique (cf. 10, 81). D. Cappuyens rapproche de CASSIODORE, *Com. Ps.* 44, 9 : *Saepe diximus species terrenarum rerum indicia nobis caelestium demonstrare*. D. Genestout nous signale CHROMATIUS, *Serm. de octo beat. 1* : *Solent... terrestria imaginem praebere caelestibus*.

6. Ici commence une page capitale, à rapprocher de 1, 82-92. Voir *Introd.*, p. 109-110. *Maiores familiae* et plus loin *maioydomus* : voir *La communauté et l'abbé*, p. 140, n. 3.

8. *Domos... ecclesiis* : confusion des cas après *in*. Églises et monastères forment couple déjà dans Sulp. Sév., *Vita Marlini* 2 et 13 ; *Dial.* 2, 8 ; CASSIEN, *Conl.* 10, 2 ; HILAIRE, *Vita Honorati* 28, etc.

clerum, quos uice Dei imperata audiat et timeat plebs et notitiam salutiferae legis ab eis addiscant,<sup>10</sup> in monasteriis uero abbates et praepositos, quos pro salute animae suae audiant maiores et uice Dei propositi militiam timeant,  
 30 <sup>11</sup> quia siue sacerdotibus in ecclesia siue abbatibus uel praepositis in monasterio hoc dixit Deus : *Qui uos audit, me audit, et qui uos spernit, me spernit,*<sup>12</sup> et item dicit nobis per Esaiam prophetam Dominus : *Dabo uobis pastores et doctores secundum cor meum et pascent uos pascentes cum disciplina.*<sup>13</sup> Ergo secundum illam figuram humanae domus, quanto magis in diuina domo pro causa Dei gradus doctrinae uel timoris debent seruari,<sup>14</sup> ut ad purganda uitia uel peccata fratrum cum praepositi fuerint ordinati, aliquantum abbas de animarum in se fratrum  
 40 susceptarum custodiendis ratiociniis reddatur securus.

<sup>15</sup> Cuius ergo honoris ordinatio haec sit : conuocatis hisdem decem fratribus ab abbate, praesente omni congregatione, in oratorio susceptione uirgae decem illis praepo-  
 nantur uoce abbatis <sup>16</sup> testimonio scripturae dicentis :

quos : quorum *KF<sup>o</sup>* || imperata : inperata *P* imperia *KFV* || noticiam *K* || salutifere *PKF<sup>o</sup>* satifere *F<sup>o</sup>* || 10 monasteriis *P* || anime sue *K* || prepositi *K* praepositi *V* || miliciam *K* || 11 aeclesia *FV* || monasterio *P* || expernit... expernit *P* || 12 Isaiam *KFV* || 13 humane *PKF* || doctrine *KF* || 14 uicia *K* || aliquantum : uel quantum *FV* || ratiociniis *K* || 15 ordinacio hec *K* || isdem *FV* || praesenti *FV* || congregacione *K* || suscepcione uirge *K* || 16 testimonio *om.* *V* || scripturae *PFV* scripture *K*

11 Lc. 10, 16 || 12 Ier. 3, 15 ; Eph. 4, 11 || 16 Ps. 2, 9

10. Difficile. Nous comprenons *propositi militiam* comme un accusatif de relation.

11. Comparer 1, 89, citant le même texte.

12. Cité en 1, 84, avec la même attribution erronée. *Et doctores* est ajouté à Jer. 3, 15 d'après Eph. 4, 11.

13. *Gradus doctrinae* désigne en 1, 82 les trois ordres successifs

et clercs, que le peuple doit écouter et respecter, quand ils commandent au nom de Dieu, et apprendre d'eux à connaître la loi du salut.<sup>10</sup> Dans les monastères, ce sont les abbés et les prévôts, supérieurs que l'on doit écouter pour le salut de son âme et respecter au nom de Dieu dans le service de la vie religieuse.<sup>11</sup> Car soit aux prêtres dans l'église, soit aux abbés et prévôts dans le monastère, Dieu a dit ceci : « Qui vous écoute, m'écoute, et qui vous méprise, me méprise. »<sup>12</sup> Et le Seigneur dit aussi par le prophète Isaïe : « Je vous donnerai des pasteurs et des docteurs selon mon cœur et ils vous feront paître avec discipline. »<sup>13</sup> Donc d'après cette figure de la maison humaine, combien plus dans une maison divine, pour les intérêts de Dieu, doit-on observer une hiérarchie d'enseignement et de respect !<sup>14</sup> Ainsi, quand on aura désigné des prévôts pour purifier les frères de leurs vices et de leurs péchés, l'abbé se sentira un peu tranquille à la pensée des comptes qu'il doit tenir pour les âmes des frères qu'il a prises en charge.

<sup>15</sup> Voici donc comment se fera l'investiture de cette dignité : en présence de toute la communauté, à l'oratoire, l'abbé fera l'appel de ces dix frères et il mettra les prévôts à la tête de ce groupe de dix, par la remise d'une verge accompagnée d'une formule orale,<sup>16</sup> en s'autorisant de

des prophètes, apôtres et docteurs. Ici il s'agit plutôt des échelons de la hiérarchie.

14. Vices et péchés : voir 10, 91 et note. *In se* pour *a se*. Comptes pour les âmes prises en charge : comparer 2, 33-39. Insécurité de l'abbé : voir 93, 21-23.

15. Comparer 13, 5. Cette première description de cérémonie est remarquablement brève et vague. Il n'est pas question ailleurs de cette *uirga* purement symbolique, qui annonce la crosse des abbés.

16-17. Mêmes citations en Pr 24-25. *Dicentis* pourrait se rapporter à *abbatis* (cf. 13, 19) et indiquer la teneur de la formule rituelle d'investiture. Mais *item dicente apostolo* nous incline à rapporter *dicentis* à *scripturae*. Pour le sens de *testimonio* (« avec le témoignage de »), comparer 17, 22 ; 53, 18 ; 83, 18 ; 93, 6.

45 *Reges eos in uirga, hoc est in timoris uigore, 17 item dicente apostolo : Quid uultis, in uirga ueniam ad uos an in caritate?*  
 18 Nam et Moses diuinae uirga uirtutis commisso sibi populo per profundum maris salutis uiam ostendit. 19 Quo indicio  
 50 uirgae causam Dei ante Pharaonem egisse monstratur, ut proiecta de manibus in terra et mutata in bestia, item de bestia readsumpta sacris uirga manibus redderetur.

20 Ergo secundum hanc constitutionem, si grandis fuerit congregatio, denis fratribus binos debere praeponi,  
 55 21 huius scilicet meriti ordinari, cuius supra taxauimus. 22 Et ideo decem, non amplius, ordinauimus duorum curam praepositorum debere suscipere, ut sequestrati per laboris loca fratres singulos praepositos ad custodienda uitia praesentes habeant secum 23 et in paucis creditis idoneor sit diligentia custodientis, — 24 nam in multis quod non occurritur, praetermittitur negliger, — 25 quia in paucis fratribus commissis alterna duorum praepositorum extat diligentior cura et apud abbatem facilis fit ratio de paucis  
 65 exacta. 26 Cuius de paucitatis idoneum designat Dominus seruatore et eius diligenti curae ampliat creditum, dicens : *Euge, serue bone et fidelis, quia in pauca fuisti fidelis, super multa te constituam.*

17 in<sup>1</sup> om. V || 18 Moyses KV || diuine K diuina F || commisso K F V || 19 uirge KF || demonstratur V || bestiam K F V || readsumpta P F reassumpta KV || 20 constitutionem K || congraegatio P congregacio K || 22 cura P K F V || prepositorum K || uicia presentes K || 23 idoneior K || diligentia K || custodiendis F<sup>ac</sup> V || 24 praetermittitur negliger K V || 25 commissis K F V || apud P || racio K || 26 paucitatis K F V || cure K || creditum : numerum add. V || bonae P

17 I Cor. 4, 21 || 18 Ex. 14, 16-21 || 19 Ex. 7, 8-13 || 26 Mt. 25, 41

20. Verbe principal à l'infinifit (*debere*) comme en 47, 20 et 22 ; 48, 5.

21. Renvoi à 11, 4.

22. Présence continue des prévôts : principe sans cesse rappélé

l'Écriture qui dit : « Tu les gouverneras avec une verge », c'est-à-dire avec une vigueur qui inspire le respect. 17 De son côté, l'apôtre dit : « Que préférez-vous ? Viendrai-je à vous avec la verge ou avec l'amour ? » 18 C'est aussi avec la verge de la puissance divine que Moïse montra au peuple qui lui était confié la voie du salut à travers les eaux de la mer. 19 On le voit user de ce signe de la verge, quand il plaide la cause de Dieu devant Pharaon : de ses mains, il la jette à terre et elle se change en bête ; il reprend la bête dans ses mains sacrées et elle redevient une verge.

20 Donc selon ce système, si la communauté est nombreuse, on doit placer deux prévôts à la tête de chaque groupe de dix frères. 21 Ils seront désignés d'après les critères que nous avons fixés plus haut. 22 Si nous avons réglé que dix frères, pas davantage, devaient être pris en charge par deux prévôts, c'est afin que, s'ils se dispersent en des lieux de travail différents, les frères aient avec eux l'un des prévôts qui assurera par sa présence la surveillance de leurs vices. 23 En outre, quand on n'est chargé que d'un petit nombre, la vigilance du surveillant est plus efficace, — 24 au contraire, avec un grand nombre, il est des choses qu'on ne remarque pas et qu'on laisse passer en les négligeant, — 25 car, s'ils ont seulement la charge d'un petit nombre de frères, la surveillance alternée des deux prévôts se fait plus attentive et il est facile de rendre compte d'un petit nombre à l'abbé, quand il le demande. 26 C'est par rapport à ce petit nombre que le Seigneur désigne le gardien efficace et qu'il accroît le dépôt confié à sa surveillance attentive, en disant : « C'est bien, bon et fidèle serviteur, parce que tu as été fidèle avec un petit nombre, je te donnerai autorité sur un grand nombre. »

par le Maître. Cf. 11, 28 ; 11, 108 ; 11, 121 ; 18, 5-8 ; 24, 2 ; 50, 21 ; 84, 3.

24. Parenthèse. Cf. Thp 40-42 ; Thp 50 ; 1, 46 ; 2, 45, etc.

26. Génitif après *de*.

27 Ergo hii praepositi, cum decem numero fratres  
 70 sub sua cura suscipiunt, hanc in eis debent sollicitudinem  
 exercere, siue in die siue in nocte siue in quouis opere,  
 28 cum eis ut sint primo praesentes et cum eis operantes  
 in quouis opere, 29 ut cum sedent, ambulat uel stant,  
 75 diligenti sua obseruantia uel curioso intuitu diaboli ab  
 eis debent actus conpescere, 30 siue uitia uel peccata oris  
 cum uoluerint exercere, mox in eis monitionibus emendare  
 et omne in eis, quod contra praeceptum diuinum est,  
 remouere, 31 agens illud, quod sancta Eugenia, quae ita  
 80 suis minoribus praefuit, dicente scriptura ipsius : 32 *Ha  
 circa os omnium auribus erat sollicita, ut nullum pateretur  
 in iuramenti uerba prorumpere uel de sermone aliquo otioso  
 garrere*, 33 sed monebat sancta Eugenia susceptos suos  
 85 34 *et dicebat: Quanta reuerentia debeamus Domino seruire  
 ex praeceptis eius ostendimur, si talem nobis ante oculos  
 personam constituamus, quae non debeat in nullo praecepto  
 contemni.*

35 Ideo enim duo diximus uni decadae praepositos  
 90 ordinari, ut si forte aliqui fratres ex eadem decada ab

27 hi *KFV* || 29 *diligentia F* || *obseruancia K* || *compescere KV* ||  
 30 *uicia K* || *monicionibus K* || *preceptum K* || 31 *agentes K* || *quae* :  
*que K* || *prefuit KV* || *dicente* : *ita sibi add. F* || *scriptura PKFV* ||  
*ipsius om. V* || 32 *ita om. F* || *os* : *hos P* || *nullum* : *nulli F<sup>o</sup>* || *pate-*  
*retur* : *putaretur F* || *iuramenti F<sup>o</sup>* || *ocioso K* *otiosa FV* || 34 *quan-*  
*tam P* || *reuerentiam P* *reuerentia K* || *preceptis K* || *ostenditur*  
*KFV* || *constituam FV* || *que K* || *nullo* : *ullo V<sup>o</sup>* || *precepto*  
*contempni KV* || 35 *duos KF<sup>o</sup>* || *decade PK* || *decadae diximus uni*  
*F* || *ordinare F<sup>o</sup>* || *ut om. P*

32 *Passio Eugeniae* p. 394, l. 6-7 || 34 *Passio Eugeniae* p. 394,  
 l. 7-10

27-28. *In quouis opere cum eis* est répété. Même idée qu'en 11, 22.  
 29. *Sedent, ambulat uel stant* comme en 10, 83 ; 11, 86. L'indi-  
 catif après *ut* comme en *Ths 2 (ut... non debet)* ; 7, 20, etc.

27 En prenant donc sous leur garde un groupe de dix  
 frères, ces prévôts doivent exercer sur eux leur sollicitude  
 comme suit : jour et nuit, en n'importe quel travail, 28 ils  
 doivent d'abord être avec eux, présents, et travailler avec  
 eux en n'importe quel travail, 29 en sorte que, assis, en  
 marche ou debout, ils les observent attentivement, les  
 considèrent avec soin et répriment chez eux les actions  
 inspirées par le diable, 30 ou s'ils veulent se laisser aller  
 aux vices et aux péchés de la bouche, aussitôt ils reprennent  
 en eux ces fautes par des avertissements et retranchent  
 de leur conduite tout ce qui est contraire aux préceptes  
 divins, 31 en faisant comme sainte Eugénie, qui gouverna  
 ses subordonnés de la façon suivante, comme le dit sa  
 biographie : 32 « Elle veillait avec ses oreilles sur toutes  
 les bouches, en ne permettant à personne de lâcher des  
 jurons ou de bavarder sur des sujets oiseux », 33 mais sainte  
 Eugénie avertissait ses sujets 34 et leur disait : « Avec  
 quel respect nous devons servir le Seigneur selon ses  
 commandements, nous le comprenons quand nous nous  
 représentons un de ces personnages dont on ne doit  
 mépriser aucun commandement. »

35 Si nous avons dit d'instituer deux prévôts pour une  
 dizaine, c'est pour que, si l'abbé affecte à un autre travail

30. Vices et péchés : voir 10, 91 et note ; 11, 14.

31. *Scriptura ipsius* : comparer 11, 100 (*scriptura sancti euangelii*).  
 La désignation est moins équivoque qu'en 10, 44, où cependant  
 le sens est peut-être comme ici « biographie ».

32. Texte de MOMBRIUS : *circa ora... erat auribus... et in sermone*.

34. Texte de MOMBRIUS : *Quanta reuerentia exhibeamus Deo  
 seruicium : ex praeceptis eius ostendimus (sic) : si talem apud mentem  
 nostram ei nobis personam constituamus : quae non debeat in illo  
 praecepto contemni. Ici in nullo est peut-être une dittographie pour  
 in ullo.*

35. Nouvelle justification de la proportion 2/10, alors que 11, 22  
 justifiait déjà la proportion 10/2. L'argument du travail est le même  
 de part et d'autre.

abbate in alio sequestrato laboris opere deputentur, uno comitentur praeposito, <sup>36</sup> sequestratis a se fratribus alium relinquentes. <sup>37</sup> Si uero in uia unus mittendus sit frater, cum praeeptione diuersae uitiorum custodiae a praeposito suo monitus itineri dirigatur. <sup>38</sup> Sed talis mittatur de eadem decada, de quo certus sit praepositus suos uitia sua posse diligenter cauere et in absentia praepositi sui Dei magis praesentiam deputare <sup>39</sup> et amplius debere timeri a fratre pro anima sua sollicito praesentiam magis Dei, qui discussor noster erit et iudex, quam hominis.

<sup>40</sup> Qui ergo praepositi, propter quod omni hora fratribus praesentes sunt, os eorum uel gestum a peccato custodiant et diuersa in eis uitia uel praua conpescant, <sup>41</sup> id est, si audierit praepositus fratrem non interrogatum loqui, moneat eum, dicens : « <sup>42</sup> Quid agis, frater, quod regula prohibet ? <sup>43</sup> Habeto taciturnitatem usque ad interrogacionem. <sup>44</sup> Dic cum propheta Domino : *Pone, Domine, custodiam ori meo et ostium circumstantiae labiis meis,* <sup>45</sup> et esto promptus ad audiendum, tardus uero ad loquendum. »

uni *F<sup>pc</sup>* || committentur *F<sup>ac</sup>* committantur *F<sup>pc</sup>* comitentur *V* ||  
 37 praeeptionem *P* precepcone *K* || diuerse *P* || uiciorum custodie *K* || itinere *KFV* || 38 sua uitia (uicia *K*) *KFV* || in *om.* *FV* || absentia *K* || praesentia *P* presenciam *K* || 39 sollicitudo *F<sup>ac</sup>* || praesentia *P* presenciam *K* || magis *om.* *KFV* || 40 praepositi : sunt *add.* *F<sup>pc</sup>* || gestum : gustum *V* || uicia *K* || conpescant *KFV* || 42 ages *P* || 43 interrogacionem *K* || 44 custodia *P* || circumstancie *K* || 45 et *om.* *KFV* || uero : autem *FV*

44 Ps. 140, 3 || 45 Iac. 1, 19

37. Voir en 15, 48-56 ces instructions développées et mises dans la bouche des prévôts.

38. *Deputare* : seul cas où ce verbe soit actif et sans complément indirect. Choix de sujets exemplaires pour les travaux isolés : voir 18, 6.

à l'écart quelques frères de la même dizaine, ils puissent être accompagnés par un prévôt, <sup>36</sup> en laissant l'autre à leurs frères dont ils sont séparés. <sup>37</sup> Cependant, si l'on doit envoyer un frère en voyage sans compagnon, son prévôt le munira de directives pour se garder des différents vices, avant de le laisser partir. <sup>38</sup> Mais on enverra seulement, de la dizaine, un sujet dont son prévôt est sûr qu'il est capable de se garder soigneusement de ses vices, et, en l'absence de son prévôt, de prendre d'autant plus en considération la présence de Dieu, <sup>39</sup> sûr aussi que ce frère soucieux de son âme craindra encore plus la présence de Dieu, qui sera notre examinateur et notre juge, que celle d'un homme.

<sup>40</sup> Donc ces prévôts — c'est la raison pour laquelle ils sont présents auprès des frères à tout instant — devront garder du péché leur bouche et leurs gestes, et réprimer leurs différents vices et défauts. <sup>41</sup> Ainsi, quand un prévôt entend un frère parler sans être interrogé, il doit l'avertir en ces termes : « <sup>42</sup> Pourquoi, frère, fais-tu ce que la règle interdit ? <sup>43</sup> Garde le silence jusqu'à ce qu'on t'interroge. <sup>44</sup> Dis au Seigneur avec le prophète : 'Seigneur, place une garde à ma bouche et une porte verrouillée à mes lèvres', <sup>45</sup> et 'sois prompt à écouter, mais lent à parler' ».

39. *Debere timeri* : plutôt que d'une indépendante à l'infinitif (cf. 11, 20 et note), il s'agit sans doute d'un infinitif futur (*debere* auxiliaire) dépendant de *certus sit*. Noter la redondance *amplius... magis*. Craindre davantage la présence de Dieu : voir 18, 6.

40. *Propter quod* : emploi analogue en 49, 2. Ici commence la série de neuf monitions-types, dont celle de S<sup>te</sup> Eugénie est le modèle (11, 33-34). Elles portent sur l'usage de la parole, sauf la septième (rire) et la neuvième (attitude). Parallèles constants et étroits, soit avec l'*ars sancta* (ch. 3), soit avec le traité de la taciturnité (ch. 8-9) et les derniers degrés d'humilité (10, 75-86). Ainsi les prévôts ne font que répéter l'enseignement de l'abbé et veiller à son application.

42. Allusion à 10, 75-77 (9<sup>e</sup> degré) ; cf. 8, 34 et le ch. 9.

43. Reproduit littéralement 10, 75 (9<sup>e</sup> degré).

44. C'est le « verset de fermeture » des complies (30, 12).

<sup>46</sup> Quod si datus fuerit fratri locus loquendi, custodiat eum praepositus, ne satis clamosa uoce loquatur, quod sapientes non decet. <sup>47</sup> Et mox moneat eum praepositus, dicens : « Cessa, frater. <sup>48</sup> Nescit sic humilitas loqui, quia  
115 scribuntur est : *Vir linguosus non dirigetur super terram.* »

<sup>49</sup> Quod etiam etsi lente fuerit alio forte locutus, custodiat eum praepositus, ne uerbum aliquod uanum aut risui aptum uel quod ad aedificationem et sanctitatem non pertinet, de ore suo emittat. <sup>50</sup> Quod cum audierit, moneat  
120 eum praepositus, dicens : « Quid loqueris, frater, quod regula uetat ? <sup>51</sup> Quia scribuntur est : *De uerbo uano reddetis rationem.* <sup>52</sup> Et item apostolus dicit : *Omnis sermo malus de ore uestro non procedat, sed si quis est ad aedificationem, ut det gratiam audientibus.* » — <sup>53</sup> Nam ipsa aedificatio ab  
125 abbate praebenda est, ut magistri ministratae doctrinae tacitus auditis discipuli factis respondeat. — <sup>54</sup> Ergo moneat praua eloquentem discipulum praepositus, dicens :

48 scriptum PKFV || 49 eiam K || alio : alii V || edificationem PF edificationem K || 50 quid : quod P<sup>ao</sup> || 51 scriptum PKFV || redditis P || rationem K || 52 dicit apostolus K<sup>ao</sup> || si om. F || quis : quod F<sup>ao</sup> qui F<sup>no</sup> quid V || edificationem K edificationem F || 53 edificatio K || prebenda K || ministratae PK || doctrine K || 54 loquentem KFV || discipulus P

48 Ps. 139, 12 || 49 Cf. Eph. 4, 29 ; Eph. 5, 4 || 51 Mt. 12, 36 || 52 Eph. 4, 29

46. *Ne... clamosa uoce* reprend 10, 80 (11<sup>e</sup> degré), qui cite Cassien. *Humilitas* (11, 48) fait probablement allusion à cet échelon d'humilité. *Satis* tempère le précepte (voir 11, 75 et note).

48. Les premiers mots rappellent 9, 43. Citation comme en 10<sup>e</sup> 77 (9<sup>e</sup> degré), mais ici le contexte est moins approprié. Comparer 10, 81, où la citation ne s'applique pas non plus à *clamosa uoce*. L'auteur n'a pas trouvé de texte illustrant convenablement ce précepte.

<sup>46</sup> Si le frère a reçu la permission de parler, le prévôt veillera à ce qu'il ne parle pas trop fort, ce qui ne convient pas aux sages. <sup>47</sup> Et aussitôt le prévôt l'avertira en ces termes : « Arrête, frère ! <sup>48</sup> L'humilité ne saurait parler ainsi, car il est écrit : 'Le bavard ne marchera pas droit sur la terre'. »

<sup>49</sup> De plus, même s'il parle à un autre à voix basse, le prévôt veillera à ce que sa bouche ne profère aucune parole vaine ou provoquant le rire et ne contribuant pas à l'édification et à la sainteté. <sup>50</sup> S'il entend pareille chose, le prévôt l'avertira en ces termes : « Pourquoi dis-tu, frère, ce que défend la règle ? <sup>51</sup> Car il est écrit : 'Vous aurez à rendre compte d'un mot dit en vain'. <sup>52</sup> Et l'apôtre dit aussi : 'Qu'il ne sorte de votre bouche aucun mauvais propos, mais plutôt tout ce qui est susceptible d'édifier et de faire du bien à ceux qui entendent'. » — <sup>53</sup> Cependant, ces paroles édifiantes doivent être prononcées par l'abbé, afin qu'à l'enseignement dispensé par le maître, le disciple réponde par des actes, après avoir écouté en silence. — <sup>54</sup> Si donc un disciple parle de travers, le prévôt l'avertira en ces termes : « Ferme la bouche, frère, à la parole mau-

49. *Verbum... uanum aut risui aptum* répète 3, 59. *Quod ad aedificationem... non perlinet* répète 9, 49 (cf. 9, 30 ; 9, 44). Comparer 10, 78-81 (10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> degrés).

50. Comparer 11, 42. Allusion à 3, 59, etc. (cf. note précédente).

51. Cité en 10, 21 (1<sup>er</sup> degré).

52. Cité en 9, 30 (contaminé par Mt. 12, 36). Le ms. E ajoute cette citation en 10, 21.

53. Parenthèse ouverte par *nam* comme en 11, 24 et glosant *aedificationem* (11, 52 ; cf. 11, 49). L'idée provient de 8, 37 ; 9, 38. *Factis respondeat* comme en Ths 35.

54. Reprise de la monition interrompue. Tout suggère que le verset précédent était une parenthèse appartenant à la première rédaction, non une glose interpolée. *Discipulum* au lieu de l'habituel *fratrem*, sous l'influence de 11, 53.

« Claude os tuum, frater, malo eloquio. <sup>55</sup> Bonum aliquid  
 130 inde debet exire, unde proferis malum, ut bonum oris tui  
 eloquium audientes admiremur, quam malum aut uanum  
 tecum pariter potius rideamus. <sup>56</sup> Non enim utilis est de  
 quo riditur. <sup>57</sup> Sedeat enim super os tuum sapientia cum  
 135 clauae iustitiae et timoris Dei, et ipsa bonis eloquiis aperiat  
 et malis eloquiis claudat labia tua. <sup>58</sup> Nam cum uerbum  
 uanum, frater, de ore tuo exierit, quamuis per risum, tamen  
 nostro perit auditui, <sup>59</sup> quia exiens per os redire non potest,  
 sed ratio eius seruetur usque ad praesentiam discussoris,  
 140 <sup>60</sup> et cum non aedificet actum, adgrauat causam et uulnerat  
 animam. <sup>61</sup> Et ne de eloquiis nostris in die iudicii nobis  
 dicatur : *Vana loculi sunt unusquisque ad proximum suum.*  
<sup>62</sup> Nam et Origenis sententia sapiens dicit : *Melius est lapi-*  
*dem in uanum iactare quam uerbum.* »  
 145 <sup>63</sup> Si uero fratrem audierit mentientem, moneat ueri-  
 tatem, dicens : « Quid mentiris, frater, <sup>64</sup> cum scias

os tuum : ostium V || frater : a *add. K F V* || <sup>55</sup> profers *K F V* ||  
 aut uanum *om. K F V* || potius *K* || rideamur *P* || <sup>56</sup> ridetur *K F V* ||  
<sup>57</sup> sapientia *K* || clauae *K* || iustitiae *F* || claudat *P* || <sup>59</sup> ratio  
*K* || seruetur *K* || praesentiam *K* || <sup>60</sup> aedificet *K* aedificat *F V* ||  
 adgrauat *K V* || <sup>61</sup> diem *F* || nobis *om. K F V* || dicatur : iudicatur *P* ||  
 uana : una *P<sup>ac</sup>* ua *P<sup>pc</sup>* || <sup>62</sup> Origenes *K V* orientis *F<sup>ac</sup>* orientes *F<sup>pc</sup>* ut  
*uid.* || sententia : sententiam *P om. K F V* || est *om. F<sup>ac</sup>* || lapis *F<sup>ac</sup>*  
 || <sup>63</sup> mentientem *K* || moneat : ad *add. K*

61 Ps. 11, 3 || 62 *SEXTUS, Enchiridion* 152

55. Voir note critique. Curieuse postposition de *potius*. Cf. 9, 14-15 (*ut non solum... sed ne et*); 10, 11 (*ut quomodo et*). Peut-être l'auteur avait-il écrit *quam* pour *potius quam* comme en 1, 71 et 8, 23, et *potius* a-t-il été rajouté, en marge d'abord, puis dans le texte à une place fautive.

56. *Vtilis* suppose soit *frater*, soit *sermo*, synonyme de *eloquium* (11, 55). Comparer l'hésitation sur le genre en 9, 30 (*uerbum-sermo*).

57. *Clauae* : voir 9, 3 ; cf. 8, 10 et note. Cette *clauis iustitiae* rap-

vaise ! <sup>55</sup> C'est le bien qui doit sortir par où tu profères le mal. Ainsi, nous qui écoutons, nous admirerons la bonne parole de ta bouche, au lieu de rire ensemble avec toi d'une parole mauvaise ou vaine. <sup>56</sup> Car ce qui fait rire ne vaut rien. <sup>57</sup> Que la sagesse siège sur ta bouche, avec la clef de la justice et de la crainte de Dieu, et qu'elle ouvre tes lèvres aux paroles bonnes et les ferme aux paroles mauvaises ! <sup>58</sup> Car lorsqu'un mot dit en vain sort de ta bouche, frère, il a beau nous faire rire, il n'en va pas moins se perdre dans nos oreilles, <sup>59</sup> car une fois sorti par la bouche, il ne peut plus rentrer, mais le compte qu'il en faudra rendre demeure jusqu'à ce que nous soyons en présence de celui qui nous examinera, <sup>60</sup> et en n'édifiant pas l'action, il aggrave notre cas et blesse notre âme. <sup>61</sup> Il ne faudrait pas qu'au jour du jugement, on nous dise au sujet de nos paroles : ' Ils ont dit des choses vaines, chacun à son prochain '. <sup>62</sup> D'ailleurs, une sage sentence d'Origène dit : ' Mieux vaut jeter une pierre en vain qu'une parole '. »

<sup>63</sup> S'il entend un frère mentir, il lui inculquera la véracité en ces termes : « Pourquoi mentir, frère, <sup>64</sup> quand

pelle la *lima iustitiae* de 5, T. La crainte de Dieu exerce son empire sur la langue : voir 10, 10-12.

58. Difficile. Lire *perrisum* au participe passé ? *Perire* au sens de « s'égarer » comme en 14, 70 ; 14, 73. Pour l'idée, comparer 8, 10 ; 11, 93.

60. *Actum* est peut-être sujet, mais plus probablement complément. Noter la longueur de cette monition.

62. Voir note critique. Bien que le Maître cite ailleurs les *Sentences de Sextus* (cf. 9, 31 ; 10, 81), ce n'est pas à ce recueil qu'il emprunte directement dans le cas présent, mais à un texte aujourd'hui perdu d'Origène. Celui-ci a maintes fois cité, implicitement ou explicitement, les *Sentences*. Voir H. CHADWICK, *The Sentences of Sextus*, Cambridge 1959, p. 107-116, 124, 152. Noter *in uanum* au lieu de *frustra* (RUFIN, traducteur de Sextus).

63. Comparer 3, 33. Les deux monitions suivantes sont parallèles à 3, 32 et 3, 31. L'auteur prend donc à rebours une séquence de *l'ars sancta*.

scribturn : *Perdes eos, qui loquuntur mendacium*, <sup>65</sup> et item cum scias quia *uniuersae sunt uiae Domini misericordia et ueritas?* »

150 <sup>66</sup> Si uero audierit *multum fratrem iurantem*, moneat eum praesens praepositus, dicens : « Retine, frater, linguam tuam. <sup>67</sup> Quid tantum iuras, cum scribturna praecipiat *non iurari omnino, ne per iuramentum nascatur causa periurii*, <sup>68</sup> *sed sit sermo tuus : est, est; non, non; crede, crede, et mox credimus tibi quod dixeris.* »

155 <sup>69</sup> Si uero uiderit irascentem fratrem fratri, moneat eum praesens praepositus, dicens : « Quid agis, frater? <sup>70</sup> In mansuetudine et taciturnitate et caritate opera tua perforce, quia scribturnum est : *Desine ab ira et derelinque furem*, <sup>71</sup> et item : *Qui fratrem suum odit, homicida est*, 160 <sup>72</sup> et item : *Qui dixerit fratri suo racha, reus erit iudicio*, <sup>73</sup> et *quia homo iracundus iustitiam Dei non operatur.* <sup>74</sup> Et non licet unicuique nisi ante solis occasum cum inimico redire in gratiam, dicente Domino per apostolum : *Sol non occidat super iracundiam uestram.* »

165 <sup>75</sup> Si autem uiderit fratrem satis promptum in risum,

64 scriptum *PKFV* || locuntur *PFV* || 65 uniuerse *K* uniuerses *F* || uie *K* || 67 scriptura *PKFV* post praecipiat *transp. K<sup>ao</sup>* || precipiat *K* || iurare *KFV* || iuramentum : iurare *KFV* || 68 quod : quodcumque *FV* || 69 uideris *P* || fratri *om. V* || monat *P* || praesens *om. P* presens *K* || 70 scriptum *PKFV* || furore *P* || 72 fratri suo dixerit *FV* || racha : iura *P* || 75 proptum *P* promptum *F*

64 Ps. 5, 7 || 65 Ps. 24, 10 || 66 Eccli. 23, 12 || 67 Mt. 5, 34 ; AMBR., *De uirginibus* III, 28 || 68 Mt. 5, 37 ; cf. Ioh. 4, 21 || 70 Ps. 36, 8 || 71 I Ioh. 3, 15 || 72 Mt. 5, 22 || 73 Iac. 1, 20 ; cf. Eccli. 28, 11 || 74 Eph. 4, 26

67. Sur le texte évangélique cité ici, voir 3, 32 et note.

68. *Crede*, inspiré par Ioh. 4, 21, remplace le serment chez les moines : voir l'*Ordo Qualiter*, ALBERS III, p. 34, 7-8.

tu sais qu'il est écrit : ' Tu perdras ceux qui disent le mensonge ', <sup>65</sup> et quand tu sais aussi que ' toutes les voies du Seigneur sont miséricorde et vérité ' ? »

<sup>66</sup> S'il entend un frère jurer copieusement, le prévôt qui est là l'avertira en ces termes : « Retiens ta langue, frère ! <sup>67</sup> Pourquoi tant jurer, quand l'Écriture prescrit ' de ne pas jurer du tout, pour que du serment ne naisse point une occasion de parjure, <sup>68</sup> mais que ta parole soit : oui, oui ; non, non ' ; crois-moi, crois-moi, et aussitôt nous croyons ce que tu dis. »

<sup>69</sup> S'il voit un frère s'irriter contre un frère, le prévôt qui est là l'avertira en ces termes : « Que fais-tu, frère ? <sup>70</sup> Accomplis ton travail dans la douceur, le silence et la charité, car il est écrit : ' Abandonne la colère et renonce à la fureur ', <sup>71</sup> et aussi : ' Celui qui hait son frère est un homicide ', <sup>72</sup> et aussi : ' Celui qui traite son frère de fou, sera passible du jugement ', <sup>73</sup> et ' l'homme irascible n'accomplit pas la justice de Dieu '. <sup>74</sup> Et il n'est permis à personne de se réconcilier avec son ennemi plus tard que le coucher du soleil, puisque le Seigneur dit par l'apôtre : ' Que le soleil ne se couche pas sur votre colère '. »

<sup>75</sup> S'il voit un frère trop prompt à rire, le prévôt qui

69. Voir note critique. Comparer 3, 24-25 et 8, 30.

70. *Caritate* rappelle 3, 31. Voir 11, 63 et note.

72. *Iudicio* semble avoir pris la place de *consilio*. C'est « celui qui s'irrite contre son frère » qui est passible du « jugement ».

73. *Homo iracundus* semble refait d'après Eccli. 28, 11. Texte composite comme en 10, 71 ; 10, 85, etc.

74. *Ante solis occasum cum inimico redire in gratiam* comme en 3, 75.

75. Voir note critique. *Promptum in risum* provient de 10, 78 (10<sup>e</sup> degré), qui cite Cassien. On retrouve donc ici l'échelle de l'humilité, abandonnée depuis la troisième monition (11, 49) au profit de l'*ars sancta*. Le -m final de *risum* est peut-être une dittographie. *Salis* atténue le texte de Cassien comme en 11, 46.

moneat eum praesens praepositus, dicens : « Quid agis, frater? <sup>76</sup> Cum grauitate fac quod facis, quia conuersionis nostrae tempus non est laetitiae ad ridendum, sed paenitentiae tempus est ad lugenda peccata, <sup>77</sup> sicut scriptum est : *Procidamus ante Dominum, ploremus ante Deum, qui fecit nos*, <sup>78</sup> et item : *Qui seminant in lacrimis, in gaudio metent*. <sup>79</sup> Et item scriptura dicit : *Beati, qui temporaliter fletis, quia ipsi ridebitis in aeternum*. <sup>80</sup> Nam *stultus in risu exaltat uocem suam*. »

175 <sup>81</sup> Si uero uiderit fratrem alium maledicentem, moneat eum praesens praepositus, dicens : « Conpescce os tuum, frater, a maledictione. <sup>82</sup> Memorare Deum, qui dixit nobis per apostolum : *Benedicite et nolite maledicere*. <sup>83</sup> Et sicut non potest fons ex uno foramine aquam proferre simul  
180 *amaram et dulcem*, sic nec nos : <sup>84</sup> cum de lingua nostra *benedicimus Deum*, quomodo possumus per eandem linguam *maledicere homines, qui ad imaginem et similitudinem Dei plasmati sunt* ? »

185 <sup>85</sup> Item si uiderit fratres fluxis corporibus uel resolutio sensu se aliqua in leuitate extollere, moneat eos praesens praepositus, dicens : <sup>86</sup> « Cum grauitate sedete, ambulate et state, fratres, quia *oculi Domini respiciunt nos de caelo*

moneatur *F* || eum *om. FV* || quid agis frater *om. P* || <sup>76</sup> nostre *K* || leticie *K* laetitia *V* || penitencie *K* || <sup>77</sup> scriptum *PKFV* || procedamus *P* || <sup>78</sup> seminan *P<sup>ac</sup>* || <sup>79</sup> scriptura *PKFV* || aeternum *K* || <sup>80</sup> risum *F* || <sup>81</sup> praepositus praesens *V* || conpescce *KFV* || <sup>82</sup> nobis *om. FV* || <sup>83</sup> aqua *F<sup>ac</sup>* || <sup>84</sup> ymaginem *K* || <sup>85</sup> fratres *om. V* || resolutos *F<sup>ac</sup>V* || in *om. KFV* || <sup>86</sup> celo *K*

77 Ps. 94, 6 || 78 Ps. 125, 5 || 79 Lc. 6, 21 || 80 Eccli. 21, 23 || 82 Rom. 12, 14 || 83 Iac. 3, 11 || 84 Iac. 3, 9 ; Gen. 1, 26-27 || 86 Prou. 15, 3 ; Ps. 13, 2

76. *Cum grauitate* comme en 10, 80 (11<sup>e</sup> degré).

77. L'interversion de *Dominum* et de *Deum* n'est pas attestée dans les anciens psautiers édités par D. Weber.

est là l'avertira en ces termes : « Que fais-tu, frère? <sup>76</sup> Fais avec gravité ce que tu fais, car le temps de notre conversion n'est pas un temps de gaieté pour rire, mais un temps de pénitence pour pleurer nos péchés, <sup>77</sup> ainsi qu'il est écrit : ' Jetons-nous aux pieds du Seigneur, pleurons devant Dieu qui nous a faits ', <sup>78</sup> et aussi : ' Ceux qui sèment dans les larmes, moissonneront dans la joie '. <sup>79</sup> Et l'Écriture dit aussi : ' Bienheureux, vous qui pleurez dans le temps, car vous rirez ' dans l'éternité. <sup>80</sup> Au contraire, ' le sot élève la voix pour rire '. »

<sup>81</sup> S'il voit un frère en maudire un autre, le prévôt qui est là l'avertira en ces termes : « Empêche ta bouche de maudire, frère ! <sup>82</sup> Souviens-toi de Dieu, qui nous a dit par l'apôtre : ' Bénissez, ne maudissez pas ! ' <sup>83</sup> Et de même qu'une source ne peut déverser par le même orifice à la fois de l'eau amère et de l'eau douce ', de même pour nous : <sup>84</sup> quand nous ' bénissons Dieu ' grâce à notre langue, comment pouvons-nous, avec cette même langue, ' maudire les hommes, qui ont été façonnés à l'image et à la ressemblance de Dieu ' ? »

<sup>85</sup> S'il voit aussi des frères s'enorgueillir en quelque légèreté, dans le laisser-aller du corps et la dissipation de l'esprit, le prévôt qui est là les avertira en ces termes : <sup>86</sup> « Tenez-vous avec gravité, que vous soyez assis, en marche ou debout, frères, car les yeux du Seigneur nous regardent du haut du ciel à tout instant et en tout lieu,

80. Cité en 10, 78 (10<sup>e</sup> degré).

81. Comparer 3, 37 et 10, 60 (4<sup>e</sup> degré), qui interdisent plus précisément de répondre à la malédiction.

82. Dieu dit par l'apôtre : comparer 11, 74 (le Seigneur dit...).

85. *Leuitas* : vice catalogué en 5, 8 ; 92, 22.

86. *Cum grauitate* : voir 10, 80 ; 11, 76. *Sedete, ambulate et state* comme en 10, 83 (12<sup>e</sup> degré) ; 11, 29. La dernière monition, comme le dernier degré d'humilité, concerne l'attitude corporelle. Citation comme en 10, 37 (1<sup>er</sup> degré), mais contaminée par Ps. 13, 2, qui est cité au verset suivant.

omni hora in quouis loco bonos et malos, <sup>87</sup> sicut dicit  
 Daudid : *Dominus de caelo respicit super filios hominum, ut*  
 190 *uideat si sunt intelligentes aut requirentes Deum.* <sup>88</sup> Timeamus  
 ergo, fratres, ne qua nos hora *declinantes* in malo  
*et inutiles factos* aspiciat et non sit qui *faciat bonum, non*  
*sit usque ad unum.* <sup>89</sup> Et quia dicit propheta : *Odisti*  
*obseruantes uanitatem superuacue,* <sup>90</sup> quia quidquid non est  
 195 *ex Deo, ex peccato est, et quod non aedificat, destruit.* »

<sup>91</sup> Qui praepositi, dum haec cottidie die noctuque omni  
 hora solliciti in commissis sibi fratribus scrutantur, et  
 ipsi proficiunt, cum alios custodiunt, <sup>92</sup> et alios custodiendo  
 cum a malis euacuant, se omni hora occupant de bonis,  
 200 <sup>93</sup> quia beatum os reddunt bona per eum eiecta, in alienum  
 auditum intrantia.

<sup>94</sup> Ergo dum ea in fratribus diligenter custodit prae-  
 positus, in adsignato sibi aliquo laboris opere ab abbate  
 205 a ceteris fratribus remissius exigatur, <sup>95</sup> quia quod minus  
 corporaliter in manibus, plus sollicito sensu spiritaliter ad  
 correptionem pro causa Dei laborat, <sup>96</sup> et quod minus  
 laborat manibus, plus mentibus operatur. <sup>97</sup> Ideo enim

87 Daudid dicit *V* || celo *K* || aut : et *K* || Deum : dominum *F* || 88  
 malo : malum *KFV* || 89 obseruantem *KFV* || superuacuae *PF* || 90  
 quicquid *KFV* || destruit *P* || 91 hec *K* || cotidie *KFV* || sollicitae *F* ||  
 commissis *KF<sup>pc</sup>V* commis *F<sup>ac</sup>* || cum alios custodiunt *om. F* || cum :  
 et *V* || 92 aliis *F<sup>ac</sup>* || occupent *K* || 93 reddunt : reddunt *P* per quod  
 redundant *FV* || per eum eiecta *om. FV* || 94 ea *om. KFV* || adsignatum  
 (ass. *V<sup>pc</sup>*) *PFV<sup>ac</sup>* assignato *K* || a : ac *KV* ac a *F* || fratribus<sup>2</sup> : *uerba*  
*praecedentia* diligenter usque abbate *repetunt PK* (adsignato *P*) || 95  
 sollicito usque 96 plus *om. P* || sollicito : sollicitudo *FV* || correptionem  
*K* || 97 enim : etenim *KF<sup>pc</sup>V*

87 Ps. 13, 2 || 88 Ps. 13, 3 || 89 Ps. 30, 7 || 90 I Ioh. 3, 10 ; cf. Rom.  
 14, 23 ; I Ioh. 3, 8

87. Citation comme en 10, 38 (1<sup>er</sup> degré), mais la fin est mise  
 au pluriel.

aussi bien les bons que les méchants, <sup>87</sup> comme le dit  
 David : ' Le Seigneur, du haut du ciel, regarde les fils  
 des hommes, pour voir s'il en est d'intelligents et qui  
 cherchent Dieu '. <sup>88</sup> Craignons donc, frères, qu'il ne nous  
 voie à quelque instant ' verser dans le mal et devenir  
 mauvais ', et ' qu'il n'y ait personne qui fasse le bien,  
 qu'il n'y en ait pas un seul '. <sup>89</sup> Car le prophète dit aussi :  
 ' Tu hais ceux qui observent la vanité en pure perte ', <sup>90</sup> car  
 tout ce qui n'est pas de Dieu, est du péché, et ce qui n'édifie  
 pas, détruit. »

<sup>91</sup> Tandis que quotidiennement, jour et nuit, à tout  
 instant, ces prévôts scrutent attentivement sur ces points  
 les frères qui leur sont confiés, ils progressent eux-mêmes  
 en surveillant les autres, <sup>92</sup> et en purgeant les autres du  
 mal par cette surveillance, ils s'occupent au bien à tout  
 instant, <sup>93</sup> car le bien que la bouche profère fait le bonheur  
 de celle-ci, tout en pénétrant dans l'oreille du prochain.

<sup>94</sup> Aussi, tandis qu'un prévôt surveille soigneusement  
 les frères sur ces points, l'abbé sera moins exigeant pour  
 lui que pour les autres frères en ce qui concerne le travail  
 manuel qu'il lui a assigné, <sup>95</sup> car s'il travaille moins de  
 ses mains corporellement, il travaille plus aux intérêts  
 de Dieu spirituellement avec son attention en éveil pour  
 réprimander, <sup>96</sup> et s'il travaille moins de ses mains, il fait  
 plus de besogne dans les âmes. <sup>97</sup> D'autre part, si nous

88. Début comme en 10, 40 (1<sup>er</sup> degré). Ainsi s'achève une suite  
 de citations commune avec le 1<sup>er</sup> degré. De part et d'autre, il s'agit  
 d'une conclusion. Noter d'ailleurs le pluriel dans cette monition, à  
 la différence des précédentes. Peut-être s'explique-t-il par cet  
 emprunt au 1<sup>er</sup> degré.

89. *Et quia* semble se rattacher à 11, 86 (*quia*), par dessus le  
 passage emprunté au 1<sup>er</sup> degré.

90. *Quia* répété. *Non aedificat* : voir 11, 60.

91-92. Même idée en 2, 39-40, à propos de l'abbé.

96. Comparer l'opposition entre *opera animae* et *opera manuum*  
 dans *Vitae Patrum* 7, 17, 2, mais l'idée est différente.

opus cuiuslibet laboris remissius exigi praepositos diximus,  
 ne urgens eos consignanda carnalis opera in spiritualibus  
 210 custodiis occupati praepositi negligentiam operetur, <sup>98</sup> et  
 causa Dei praeualescentibus uitibus abolescat, quando plus  
 carnis sumptui curritur quam causae spiritus laboratur.  
<sup>99</sup> Sed fidem spe sumentes, Dominum Deum credamus  
 usibus nostris omnia necessaria ministrare, quod minus  
 215 nobis potuerint manus nostrae perficere, <sup>100</sup> confortante nos  
 de his omnibus scriptura sancti euangelii dicentis : <sup>101</sup> *Nolite  
 cogitare quid manducetis aut quid bibatis aut quid induamini,*  
<sup>102</sup> *quia haec omnia gentes cogitant, quae Deum non cognoue-*  
 220 *runt.* <sup>103</sup> *Sed quaerite regnum et iustitiam eius, et haec omnia*  
*adponentur uobis.* <sup>104</sup> *Scit enim pater uester, qui in caelis*  
*est, quia haec omnia indigetis.* <sup>105</sup> *Considerate uolatilia caeli,*  
*quae neque arant neque seminant, et pater uester caelestis*  
*pascit ea.* <sup>106</sup> *Quanto magis uos.*  
 225 <sup>107</sup> Vestitaria fratrum sub sua cura praepositi conti-  
 neant. <sup>108</sup> Lectis eorum lectos praepositi habeant prope  
 propter aliquam in eis uitiorum culpam in nocte emendan-  
 dam.

praepositos : praepositus *P* prepositos *K* || urgens *KFV* || negle-  
 gentia *PF* negligentia *K* negligentia *V* || 98 sumtui *F* || quam :  
 qua *V* || causae : cause *K* causa *FV* || 100 confortat *V* || scriptura  
*PKFV* || 102 hec *K* || que *K* || 103 querite *KF* || regnum : Dei *add.*  
*KFV* || iusticiam *K* || hec *K* || apponentur *KFV* || 104 celis *KF* ||  
 haec : hec *K* his *FV* || omnibus *FV* || 105 celi *K* || que *K* || caelestis *K* ||  
 eas *P* || 108 lectos : lecta *FV* || abeant *F* || uitiorum *K* || culpa *P*.

101 Mt. 6, 25 || 102 Mt. 6, 32 a ; I Thess. 4, 5 || 103 Mt. 6, 33 ||  
 104 Mt. 6, 32 b || 105 Mt. 6, 26 || 106 Mt. 6, 30 ; cf. Lc. 12, 24

97-98. De même *Historia monachorum* 31, PL 21, 457 c, distingue  
 l'*opus carnale*, fait avec les doigts, et *operari quae Dei sunt*, qui est  
 affaire de l'esprit (*mens*).

avons dit d'être moins exigeant pour les prévôts en toute  
 espèce de travail manuel, c'est pour éviter que l'œuvre  
 matérielle qu'ils sont pressés de fournir n'entraîne chez  
 le prévôt de la négligence à l'égard de la surveillance  
 spirituelle qui est son occupation, <sup>98</sup> et que, les vices  
 prenant le dessus, les intérêts de Dieu n'aillent à la ruine,  
 parce qu'on s'empresse au profit de la chair plus qu'on ne  
 travaille dans l'intérêt de l'esprit. <sup>99</sup> Mais nous attachant  
 à la foi avec espérance, croyons que le Seigneur Dieu  
 fournit tout ce qu'exigent nos besoins, quand nos propres  
 mains n'ont pas réussi à l'achever. <sup>100</sup> Le livre du saint  
 Évangile nous rassure au sujet de tout cela, en disant :  
<sup>101</sup> « Ne vous souciez pas de ce que vous mangerez, de ce  
 que vous boirez, de ce que vous revêtirez, <sup>102</sup> car tout  
 cela, ce sont les païens qui s'en préoccupent, eux qui ne  
 connaissent pas Dieu. <sup>103</sup> Mais cherchez le royaume et sa  
 justice, et tout cela vous sera fourni. <sup>104</sup> Car votre père qui  
 est aux cieux, sait que vous avez besoin de tout cela.  
<sup>105</sup> Regardez les oiseaux du ciel, qui ne labourent ni ne  
 sèment, et votre père céleste les nourrit. <sup>106</sup> Vous de même,  
 à plus forte raison ! »

<sup>107</sup> Les prévôts seront chargés de garder les vête-  
 ments des frères. <sup>108</sup> Les prévôts auront leurs lits près  
 des leurs, pour pouvoir corriger chez eux toute faute  
 vicieuse pendant la nuit.

99. *Omnia... quod* : cf. 9, 49 (*aliquid quae*) et 10, 45 (*nihil...  
 quae*).

101. Même citation en 16, 12 ; 82, 14.

103. Même citation en 16, 14 et 82, 15, où cependant *Dei* remplace  
*eius*.

104. Même citation en 16, 15, avec la même interversion.

107. Attributions détaillées en 81, 9-20.

108. Répété en 11, 121. Tout l'entre-deux (11, 109-120) est une  
 suite de digressions, où il n'est plus question directement des pré-  
 vôts, mais de la tenue des lits et de la tenue des frères au lit, que  
 les prévôts sont chargés de surveiller.

109 Singulos praecipimus, non binos per lectum dormire. 110 Et leuans se frater, si lectum suum bene non  
 230 recoperuerit, poenae nomine in sequenti refectione merum non accipiat. 111 Cum dormiunt, uestiti dormiant et cincti, id est aut cingulis aut restibus aut corrigia. 112 Brachilem fratrem in nocte uti ideo prohibemus, ne dum se regyrat  
 235 per somnum oppressus, exiens per thecam mucro cultelli carni eius figatur. 113 In die uero cingantur brachilibus, docente de sancto Iohanne scriptura : *Et circa lumbos erat cinctus zonam pelliciam.*

114 Et ideo uestitos et cinctos dormire diximus fratres, ut cum hora operis Dei aduenerit et oratorio  
 240 index sonauerit noctu, mox parati consurgant, 115 dicente de hoc scriptura : *Et index meus in matutinis. Si dicebat, narrabo sic.* 116 Nam ideo index nomen accepit, ab eo quod sonu suo psallendi horam indicet aduenisse. 117 Ideo de eo propheta dicit : *Si dicebat, narrabo sic*, hoc est, cum indicat  
 245 aduenisse horam psallendi, *sic narrabo laudes Domini.*

118 Inde ergo uestiti et cincti debent fratres dormire, quia non licet fratrem nuda membra sua contingere. 119 Nam exinde immunditiae libidinum in animo ingeruntur. Cum

**11, 109-123 PK** 109 praecipimus K || 110 leuans P || recoperuerit K || poene P pene K || 111 dormit P || cingulis : gingillis P || 112 brachilem P brachile K || noctu P || regyrat K || oppraessus P || exiens : exigens P || thecam : ticam P tegam K || cultelli P || carni eius : carnicius P || 113 brachilibus K || de om. P || scriptura PK || zona pellicia K || 114 ut : et K || hora : ora P || oratorii index K || 115 scriptura PK || dicebam K || 116 index K || sono K || 117 dicebam P<sup>ac</sup>K || 119 immunditiae K || libidinum P

113 Mc. 1, 6 || 115 Ps. 72, 14-15 || 117 Ps. 72, 15 et 77, 4

111. Dormir vêtu et ceint : voir FERRAND, *Vita Fulgentii* 37. Les anciens dormaient nus.

109 Nous prescrivons qu'ils dorment chacun dans un lit, non deux par lit. 110 Quand un frère se lève, s'il ne recouvre pas bien son lit, pour sa peine il ne recevra pas de vin pur au repas suivant. 111 Quand ils dorment, ils devront dormir vêtus et ceints, c'est-à-dire avec des ceintures, des cordes ou une courroie. 112 Nous interdisons à tout frère de porter un ceinturon pendant la nuit, de peur qu'en se retournant, accablé par le sommeil, il ne fasse sortir de la gaine la pointe de son couteau, et que celle-ci ne se plante dans sa chair. 113 Mais ils se ceindront de ceinturons dans la journée, comme l'Écriture l'enseigne à propos de saint Jean : « Et autour des reins il était ceint d'un pagne de cuir. »

114 Si nous avons dit que les frères dormiraient vêtus et ceints, c'est afin que, quand arrive l'heure de l'œuvre de Dieu et que le signal retentit à l'oratoire pendant la nuit, ils soient prêts dès qu'ils se lèvent, 115 comme le dit l'Écriture à ce sujet : « Et si mon signal, au matin, parlait, alors je proclamerai. » 116 Car le signal tient son nom de ce qu'il signale par son bruit qu'une heure de psalmodie est arrivée. 117 Voilà pourquoi le prophète dit de lui : « S'il parlait, alors je proclamerai, » autrement dit : quand il signale qu'une heure de psalmodie est arrivée, « alors je proclamerai les louanges du Seigneur ».

118 Si donc les frères doivent dormir vêtus et ceints, c'est qu'il n'est pas permis à un frère de toucher ses membres nus. 119 Par là, en effet, des désirs impurs s'introduisent dans l'âme. Quand le contact voluptueux des

112. Ceinturon : sans doute une grosse ceinture de cuir (11, 113), avec une gaine pour le couteau (cf. 9, 26).

116. Étymologie : voir *Introduction*, p. 204, n. 2.

117. Citation composite : voir 11, 73 et note.

118. *Ergo* reprend le fil du discours, après la digression introduite par *Nam* (11, 116). Comparer 11, 53-54. Voici donc un second motif, inspiré par le souci de la chasteté (cf. ch. 80). Un troisième motif sera invoqué en 11, 120. Comparer 2, 44-48.

250 membrorum nitidus tactus contingitur, feminarum ilico cordis desideria titillantur, unde per somnum coinquentur membra sorditate.

<sup>120</sup> Et maxime ideo uestiti et cincti debent fratres dormire, ne quaerentes in obscuro res suas uel cingula ab ingredientibus oratorium sollicitis uel paratis fratribus, 255 cum adhuc illi lectos suos per negligentiam in obscuro subuertendo et dissipando reuoluunt, aliquot orationes perdant aut psalmos.

<sup>121</sup> Lectis eorum lectos habeant praepositi prope propter aliquam, ut diximus, uitiorum culpam in eis 260 emendandam et ut reuerentius praesente maiore dormiant. <sup>122</sup> Mensae eorum praesentes sint, ut tacite cum eis et moderate manducent. <sup>123</sup> Huic deno numero in quouis loco si sine praecepto tam abbatis quam praepositi frater foras exierit, ab eis sollicitate requiratur.

### Interrogatio discipulorum :

#### XII. DE EXCOMMUNICATIONE CVLPARVM.

#### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> In his omnibus supradictis si quis frater contumax

cordi *K* || coinquantur *K* || sordiditate *K* || <sup>120</sup> querentes *K* || negligentiam *K* || aliquod orationis *P* || <sup>121</sup> aliquam : aut *add.* *P* || uiciorum *K* || culpa *P* || <sup>122</sup> mense *K* || tacitae *P* || <sup>123</sup> deno : de *K*.

**12, T-2 (secundo) PKE** 12, T Interrogatio discipulorum XII *om.* *E* || discipuli *K* || de excommunicatione *P* dexcommunicatione *E* || culpa *P* || Respondet *K* || Dominus per mag. *om.* *E* || 1 his *om.* *E*

119. Voir note critique.

120. Voir note critique. L'éclairage du dortoir n'est assuré qu'au coucher. La nuit et le lever peuvent se passer dans l'obscurité (29,5 ; cf. 19,24). Perdre oraisons et psaumes : voir 73, 1-5.

membres se fait sentir, aussitôt le désir des femmes cha-touille le cœur, ce qui entraîne la souillure des membres par l'impureté pendant le sommeil.

<sup>120</sup> Et si les frères doivent dormir vêtus et ceints, c'est surtout pour éviter que certains ne demandent dans l'obscurité leurs effets et leurs ceintures aux frères soigneux et prêts qui entrent à l'oratoire, et qu'à force de retourner leurs lits par suite de leur négligence, en mettant tout en l'air et sens dessus-dessous dans l'obscurité, ils ne viennent à perdre quelques oraisons où quelques psaumes.

<sup>121</sup> Les prévôts auront leurs lits près des leurs, pour pouvoir corriger chez eux, comme nous l'avons dit, toute faute vicieuse, et afin qu'ils dorment avec plus de révérence en présence d'un supérieur. <sup>122</sup> Ils seront présents à leur table, afin qu'ils mangent avec eux silencieusement et modérément. <sup>123</sup> Si un frère quitte ce groupe de dix, n'importe où, sans ordre de l'abbé ainsi que du prévôt, ils le rechercheront avec zèle.

### Question des disciples :

#### XII. DE L'EXCOMMUNICATION POUR FAUTES.

#### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Si, en tout ce qui précède, un frère se montre

121. Renvoi à 11, 108. La considération finale se retrouve en 29, 4, où l'abbé joue le rôle attribué ici aux prévôts.

122. *Eorum* désigne les frères, *eis* les prévôts, semble-t-il. Présence des prévôts à table : voir 24, 2 ; 74, 2-3.

12, T. Ici commence un rituel de pénitence beaucoup plus développé que celui de CASSIEN, *Insl.* 2, 15-16 ; 4, 16 ; *Cont.* 18, 15. Cassien ne dit rien de l'acte par lequel est fulminée la sentence (*RM* 13), ni de la procédure préliminaire (*RM* 12).

1. Renvoi aux neuf monitions de 11, 40-90, peut-être aussi aux fautes signalées en 11, 108 et 11, 121-122.

aut superbus aut murmurans aut inoboediens praepositis  
 5 suis frequenter extiterit <sup>2</sup> et secundum diuinam praecep-  
 tionem semel et secundo uel tertio de quouis uitio monitus  
 et correptus non emendauerit, <sup>3</sup> referatur hoc a praepositis  
 abbati <sup>4</sup> et qui praest secundum qualitatem uel meritum  
 10 culpae perpenderit <sup>5</sup> et tali eum excommunicatione condem-  
 net, ut sciat quia Deum contemnit, <sup>6</sup> quomodo dignus est  
 iudicari per contemptum maiori exhibitum, dicente ipso  
 Domino doctoribus nostris : *Qui uos audit, me audit, et qui  
 uos spernit, me spernit.* <sup>7</sup> Quae excommunicatio talem  
 habeat meritum :

#### Interrogatio discipulorum :

XIII. QVOMODO DEBEAT FRATER EXCOMMVNICATVS  
 TRACTARI.

#### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Cum suggestum fuerit a praepositis abbati meritum

inobediens praepositis *K* || praepositis suis *om. E* || <sup>2</sup> preceptionem *K.*  
 12, 2 (uel) - 13, 12 **PAKE** <sup>2</sup> uicio *K* || <sup>4</sup> qui praest *om. E* || praest  
*AK* || culpe *K* || perpensis *P* || <sup>5</sup> scomunicatione *P* excommunicatione  
*K* scomunicatione *E* || condempnet *K* || quia : qui *AK* || <sup>6</sup> contemptum  
*PA* contemptum *K* || exhibitum *PA* || expernit ... expernit *P* || <sup>7</sup> quas-  
 communicatio *P* que excommunicatio *K* quaexcommunicatio *E.*

13, T Interrogatio discipulorum *om. E* || discipuli *AK* || XIII *om.*  
*E* || scomunicatus *P* || Respondet *K* || per mag. *om. E*

12, 2 Cf. Mt. 18, 15-16 || 6 Lc. 10, 16

2. L'Évangile prescrit d'admonester d'abord seul à seul, puis  
 en présence d'un ou deux témoins. L'auteur semble tirer de là le  
 chiffre de trois admonitions (seul, avec un témoin, avec un second  
 témoin). Le principe des avertissements préalables est appliqué sous  
 diverses formes par toutes les règles, à commencer par celles de  
 Pachôme, de Basile et d'Augustin. Ces deux dernières s'appuient

fréquemment récalcitrant ou orgueilleux ou murmureur  
 ou désobéissant envers ses prévôts, <sup>2</sup> et si, selon le précepte  
 divin, on l'a averti et réprimandé une, deux, trois fois au  
 sujet d'un vice quelconque, et qu'il ne se soit pas corrigé,  
<sup>3</sup> les prévôts en référeront à l'abbé. <sup>4</sup> Alors le chef évaluera  
 d'après la nature et la gravité de la faute, <sup>5</sup> et il lui infligera  
 l'excommunication suivante, pour lui faire comprendre  
 que c'est Dieu qu'il méprise, <sup>6</sup> car c'est bien ainsi qu'il  
 mérite d'être jugé pour le mépris qu'il montre au supérieur,  
 puisque le Seigneur lui-même dit à nos docteurs : « Qui  
 vous écoute, m'écoute, et qui vous méprise, me méprise. »  
<sup>7</sup> Cette excommunication comportera les sanctions  
 suivantes :

#### Question des disciples :

XIII. COMMENT ON DOIT TRAITER UN FRÈRE  
 EXCOMMUNIÉ.

#### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Quand les prévôts auront signalé à l'abbé la culpa-

explicitement sur l'Évangile. Voir *Concordia regularum*, ch. 30, *PL*  
 103, 973-984.

4. *Qui praest* est le terme désignant habituellement le supérieur  
 dans la *Regula Basilii* et la plus ancienne recension de la *Regula*  
*IV Patrum*. De même la *Passio Eugeniae* ne connaît que *qui praecerat*  
*fratribus* (MOMBRIUS, p. 393, 42) et *praepositus* (393, 57) pour  
 désigner l'abbé. L'expression est isolée dans *RM*, qui emploie  
 cependant *praesesse* dans diverses périphrases se rapportant à l'abbé  
 ou aux prévôts.

5. *Tali*, traduit par « suivante » (cf. 12, 7 ; 13, 8), pourrait gram-  
 maticalement annoncer *ut*.

7. *Meritum* (masc. comme *cor*, *oratorius*, *scandalum*, *uas*) paraît  
 signifier « salaire, châtement » (BLAISE, *Dict.*, s. v., § 2) ou « valeur,  
 importance, gravité » (*ibid.*, § 3). Dans tous les cas, il s'agirait des  
 diverses sanctions énumérées à partir de 13, 50, plutôt que de la  
 cérémonie d'excommunication décrite en 13, 1-49.

inoboedientis, <sup>2</sup> iam non dicendi fratris sed heretici [legis],  
<sup>5</sup> <sup>3</sup> iam non dicendi filii Dei sed operarii daemones, <sup>4</sup> qui  
dissimilando sanctorum factis uelut quaedam scabies est  
procreata in grege, <sup>5</sup> conuocet eum abba, praesentibus suis  
praepositis uel cetera congregatione circumstante, <sup>6</sup> et  
<sup>10</sup> interrogati ab abbate praepositi eius quid peccauerit uel  
quotiens monitus de ipso uitio non emendauerit, <sup>7</sup> respon-  
deant quod eum accusant. <sup>8</sup> Quo audito uitio, talem abbatis  
contra se audiat uocem :

<sup>9</sup> « *O misera anima, quod responsum datura es Deo, quem  
per inoboedientiam cottidie inritas, cum accesseris adorare  
<sup>15</sup> eum?* <sup>10</sup> Quare sub dominio Dei seruis potius Mamoniae?  
<sup>11</sup> Quid mentiris Christo alter Judas? <sup>12</sup> Ille Judas *iniqui-  
tatis praelio* iustitiam uendit, tu christianum nomen  
laceras malefactis. <sup>13</sup> Ille Judas per pacem falsam Domino  
scandalum generauit, tu sub nomine sancti seruitii Deo  
<sup>20</sup> magis rebellis existis. <sup>14</sup> Ille Judas falsus tradidit magistrum

<sup>2</sup> tot. om. E || dicendus frater...hereticus AK || <sup>3</sup> dicendus AK ||  
fili P filius AK || operarius AK operari E<sup>ao</sup> || demonis K || <sup>4</sup> dissi-  
mando P dissipando AKE || quedam AK || scabies est : scabiest E ||  
facta AK || graege E || <sup>5</sup> abbat P<sup>ao</sup> abbas E || congraegatione P ||  
<sup>6</sup> et usque <sup>8</sup> uitio om. E || <sup>6</sup> quoties A quociens K || uicio K || <sup>7</sup> quid  
AK || <sup>8</sup> auditu P || uicio K || contra se abbatis E || audiant A<sup>ao</sup> || <sup>9</sup> es  
Deo : est E || cottidie : custodie P cotidie AK || irritas A<sup>ao</sup>K || <sup>10</sup>  
Mamoniae : mamone P mamone K diabolo E || <sup>11</sup> Quid : quod  
men P || <sup>12</sup> pretio E precio K || iusticiam K || malis factis E.

**13, 13-59 PAE** 13 rebelles PA<sup>ao</sup> reuellis E || 14 falsus om. A<sup>ao</sup> ||  
magistru E

**13, 9 Visio Pauli** 16 (p. 18, l. 13 et p. 18, l. 33-34) || 10 Mt. 6,  
24 || 11 Cf. Ps. 80, 16 || 12 Act. 1, 18 || 13 Cf. Mt. 26, 49

**13, 2. Legis** est énigmatique. Faut-il entendre : « par rapport  
à la loi (chrétienne) » ? Cf. *Passio Eugeniae* (MOMBRIUS, p. 395,  
46) : *antistes diuinae legis*, et voir note sur Th 23. En 93, 15, la règle

bilité de ce désobéissant, — <sup>2</sup> ne l'appelons plus frère,  
mais hérétique, <sup>3</sup> ne l'appelons plus fils de Dieu, mais  
ouvrier du démon, <sup>4</sup> lui qui, en s'écartant des actions des  
saints, est devenu comme une espèce de gale dans le trou-  
peau, — <sup>5</sup> l'abbé l'appellera, en présence de ses prévôts et  
entouré de toute la communauté. <sup>6</sup> Puis l'abbé demandera  
à ses prévôts quel est son péché et combien de fois on l'a  
averti au sujet de ce vice sans qu'il se corrige, <sup>7</sup> et ils  
répondront en disant de quoi ils l'accusent. <sup>8</sup> Quand on  
aura entendu ce vice, voici le discours qu'il entendra  
l'abbé proférer contre lui :

<sup>9</sup> « O malheureuse âme, quelle réponse vas-tu faire  
à Dieu que tu irrites chaque jour en désobéissant, quand  
tu te présenteras pour l'adorer ? <sup>10</sup> Pourquoi, si le Seigneur  
est ton maître, te mets-tu, en fait, au service de Mamon ?  
<sup>11</sup> Pourquoi mentir au Christ, comme un autre Judas ?  
<sup>12</sup> Judas vendit la Justice au prix d'un salaire inique, toi  
tu déchires le nom chrétien par tes mauvaises actions.  
<sup>13</sup> Judas, par un faux baiser de paix mit en branle la persé-  
cution contre le Seigneur ; toi sous le nom du service sacré,  
tu te montres en réalité rebelle à Dieu. <sup>14</sup> Judas, faux

est appelée *legem Dei*. Peut-être sommes-nous devant le résidu de  
*sacrilegi*, épithète souvent appliquée aux hérétiques. Comparer  
14, 68-69.

<sup>4</sup>. Voir note critique. *Qui... est procreata* : anacoluthie due, semble-  
t-il, à l'attraction exercée sur le verbe par *scabies*.

<sup>5</sup>. *Conuocet* désigne un appel nominal comme en 11, 15. *Abba*,  
si la leçon est correcte, serait une forme isolée.

<sup>9</sup>. Dans la *Visio Pauli*, les anges interpellent ainsi l'âme qui se  
présente au ciel en état de péché, avant qu'elle comparaisse devant  
Dieu.

<sup>11</sup>. Mentir au Christ : voir 1, 7 (mentir à Dieu). L'expression  
s'inspire du Ps. 80, 16 (cf. 13, 38 : mentir au Seigneur).

<sup>12</sup>. Le nom chrétien : voir 13, 14. Comme Basile, l'auteur ne  
veut voir dans le moine qu'un « chrétien », sans plus.

<sup>13</sup>. *Pacem falsam* comme en 3, 27. *Seruitii sancti* comme en 7, 3.

discipulus, tu sub nomine sancto magis diabolum sequeris christianus.

<sup>15</sup> Adstare enim tibi habet in iudicio nostra monitio uel tuus spiritus, cui cum carne per propriam uoluntatem  
<sup>25</sup> repugnasti, ante tribunal tremendi iudicii, dicens :  
<sup>16</sup> ' Domine, noluit intellegere, ut bene ageret. <sup>17</sup> Iniquitatem  
 meditatus est, adstetit omni uiae non bonae, malitiam autem  
 non odiuit, <sup>18</sup> sed magis gloriatus est in ea. Potens fuit in  
 iniquitate. '

<sup>19</sup> Cum haec accusatus in iudicio fueris, post nostram,  
<sup>30</sup> simul et ipsius tremendi iudicis audies uocem dicentis tibi :  
<sup>20</sup> ' Tu es qui odisti disciplinam et proiecisti sermones meos  
 post te. <sup>21</sup> Si uidebas furem, simul currebas cum eo, et cum  
 adulteris portionem tuam ponebas. <sup>22</sup> Os tuum abundauit  
<sup>35</sup> nequitia et lingua concinnauit dolum. <sup>23</sup> Sedens aduersus  
 fratrem tuum detrahebas et ponebas scandalum. <sup>24</sup> Tota die  
 iniustitiam cogitauit lingua tua. Sicut nouacula acuta fecisti  
 dolum. <sup>25</sup> Dilexisti malitiam super benignitatem, iniquitatem  
<sup>40</sup> magis quam loqui aequitatem. <sup>26</sup> Dilexisti omnia uerba praeci-

diabolum : factis *add.* A || <sup>15</sup> astare E || carne : carnem P om. E ||  
 per om. A<sup>ac</sup>E || repugnasti : repugnanste PE repugnans deo A ||  
 iudicis AE<sup>ac</sup> || <sup>16</sup> Domine : domino E || intellegere P || <sup>17</sup> adstetit A<sup>ac</sup>  
 astitit E || malitia P || <sup>19</sup> accusatus om. E || in iudicio post fueris  
 transp. A || fueris : audieris E || tremendei E<sup>ac</sup> || audies : audias A  
 audiens E || <sup>20</sup> Tu es : tuis P<sup>ac</sup> || <sup>22</sup> habundauit A abundatit E<sup>ac</sup> ||  
 nequitia : malitia A || dolum A<sup>ac</sup> || <sup>24</sup> diei E || iniustitia PE || <sup>25</sup> super  
 bis P<sup>ac</sup> || uenignitatem P || magis usque aequitatem om. E || <sup>26</sup> praeci-  
 pitationis E

<sup>15</sup> Cf. *Visio Pauli* 16 (p. 18, l. 22 et p. 19, l. 8) || 16 Ps. 35, 4 b ||  
 17 Ps. 35, 5 || 18 Ps. 51, 3 || 20 Ps. 49, 17 || 21 Ps. 49, 18 || 22 Ps. 49,  
 19 || 23 Ps. 49, 20 || 24 Ps. 51, 4 || 25 Ps. 51, 5 || 26 Ps. 51, 6

<sup>15</sup>. Dans la *Visio Pauli* 14, « l'esprit » est représenté comme un autre ange gardien, compagnon de l'âme qu'il habite et vivifie, trouvant son repos dans les bons et se réjouissant de les voir accomplir la volonté de Dieu. Au jour du jugement particulier, il rend

disciple, livra son maître ; toi, sous le nom sacré de chrétien, c'est le diable que tu suis en réalité.

<sup>16</sup> Devant toi, au jugement, se dressera notre avertissement, ainsi que ton esprit, à qui tu as résisté avec la chair par la volonté propre, et face au tribunal du jugement terrible, il dira : <sup>16</sup> ' Seigneur, il n'a pas voulu comprendre et bien agir. <sup>17</sup> Il a médité des pensées iniques, il s'est engagé sur tous les mauvais chemins. Il n'a pas détesté le mal, <sup>18</sup> mais au contraire, il s'en est vanté. Ce fut un grand champion d'iniquité. '

<sup>19</sup> Quand tu auras été accusé en ces termes au jugement, après notre discours, tu entendras aussi celui du juge terrible, qui te dira lui-même : <sup>20</sup> ' C'est toi qui as détesté la bonne conduite et rejeté mes paroles derrière toi ! <sup>21</sup> Quand tu voyais un voleur, tu courais avec lui, et avec les adultères tu faisais cause commune. <sup>22</sup> En ta bouche abonda la méchanceté, et ta langue trama la tromperie. <sup>23</sup> Tu t'asseyais pour médire de ton frère et pour lui tendre des embûches. <sup>24</sup> Tout le jour, ta langue a ruminé l'injustice. Comme un rasoir effilé, tu as fabriqué la tromperie. <sup>25</sup> Tu as aimé la méchanceté plus que la bonté, l'iniquité de préférence aux propos équitables. <sup>26</sup> Tu as aimé toutes les paroles de ruine que prononce une langue trompeuse.

témoignage pour ou contre l'âme, conjointement avec son ange. Cf. *Visio Pauli* 16, p. 18, 22 : *Et spiritus confundebat eum* ; 16, p. 19, 8 : *Et spiritus similiter ait: Ego sum spiritus qui inhabitabam in eam ex quo facta est... et non est secuta meam uoluntatem: iudica eam, domine.*

<sup>16</sup>. Voir note critique.

<sup>17</sup>. Noter dans la citation l'omission de *in cubili suo*. Au monastère, point de « chambre » particulière ! *Malitiam* ménage une transition habile à la citation suivante.

<sup>23</sup>. Omission de *aduersus filium matris tuae*. Ces mots du psaume ne seraient pas en situation au monastère. L'idée de détraction permet une nouvelle transition habile et l'on revient au Ps. 51, commencé plus haut (13, 18).

<sup>26</sup>. Voir note critique.

*pilationis in lingua dolosa.* <sup>27</sup> *Haec fecisti et lacui.* <sup>28</sup> *Existimasti iniquitatem, quod eram tibi similis. Arguam te et statuam illam contra faciem tuam,* <sup>29</sup> *ut destruat te Deus in finem et euellet te et emigrabit te de tabernaculo tuo, et radicem tuam de terra uiuentium.*'

<sup>30</sup> *Tunc etiam et omnes iusti de sua gloria in iudicio uidebunt te,* <sup>31</sup> *cum ab eis fueris sequestratus ad sinistram inter haedos,* <sup>32</sup> *et super te ridebunt et ipsi, dicentes:* <sup>33</sup> *'Ecce homo, qui non posuit Deum adiutorem sibi, sed praeualuit in uanitate sua,* <sup>34</sup> *et non fuit timor Dei ante oculos eius, quoniam dolose egit in conspectu eius,* <sup>35</sup> *et dixit ut insipiens in corde suo:* <sup>36</sup> *Non requireret Deus.* <sup>37</sup> *Auertit faciem suam, ne uideat usque in finem.* <sup>38</sup> *Et ignorauit quia inimici, qui mentiuntur Domino, erit tempus eorum in poenam aeternam.*'

<sup>39</sup> *Quid ad haec dicturus es Deo?* <sup>40</sup> *Quas afferre ei habes miser excusationes in peccatis, cum tua te primo impugnerint mala et gehenna spectauerit ut incendat? »*

<sup>41</sup> *Post hanc increpantis uocem ante congregationem abbatis, statim erigi iubeatur ab oratorio,* <sup>42</sup> *communi*

in : et P || 28 extimasti E || 29 ut : Et E || et<sup>1</sup> om. A || emigravit P<sup>ac</sup>E emigret P<sup>vc</sup> || tuo om. E || 30 sua om. E || in : et E || 31 edos PA hedos E || 32 et<sup>2</sup> om. PA || ipsi om. P || 33 adiutorem : adiutorium E || 34 Dei : domini E || dolosae PAE || 35 ut om. P || 36 requirit P || 38 paena aeterna E || 40 efferre A<sup>ac</sup> adferre E || expectauerit A || indendat E<sup>ac</sup> || 41 congregazione PE || oratorio P || 42 communi P

27-28 Ps. 49, 21 || 29 Ps. 51, 7 || 30 Ps. 51, 8 || 31 Cf. Mt. 25, 33 || 32 Ps. 51, 8 || 33 Ps. 51, 9 || 34 Ps. 35, 2-3 || 35 Ps. 52, 1 ; Cf. Ps. 9, 32 || 36 Ps. 9, 34 || 37 Ps. 9, 32 || 38 Ps. 80, 16 || 40 Ps. 140, 4

27. Retour au Ps. 49. On admirera dans tout ce passage (13, 16-37) une marquerie de versets psalmiques qui touche à la virtuosité. Le Maître réussit à composer, avec des fragments empruntés alternativement aux Ps. 35, 49 et 51, et sans jamais revenir en arrière, trois discours qu'il place dans la bouche de l'abbé (13, 16-18),

<sup>27</sup> Voilà ce que tu as fait, et je me suis tu ! <sup>28</sup> Tu as cru injustement que j'étais comme toi. Je te confondrai en mettant cette injustice devant toi, <sup>29</sup> si bien que Dieu te détruira pour toujours, il t'arrachera et t'expulsera de ta tente, ainsi que ta racine de la terre des vivants.'

<sup>30</sup> Alors, en outre, tous les justes te verront au jugement du haut de leur gloire, <sup>31</sup> quand tu auras été séparé d'eux et mis à gauche parmi les boucs. <sup>32</sup> Ils riront de toi, eux aussi, et diront : <sup>33</sup> 'Voilà l'homme qui n'a pas fait de Dieu son appui, mais s'est prévalu de sa vanité ! <sup>34</sup> La crainte de Dieu n'a pas été devant ses yeux, car il agissait en fourbe devant lui, <sup>35</sup> et comme un insensé, il a dit dans son cœur : <sup>36</sup> « Dieu n'examinera pas. <sup>37</sup> Il a détourné sa face pour ne plus jamais voir. » <sup>38</sup> Et il n'a pas su que les ennemis qui mentent au Seigneur, le temps viendra pour eux de la peine éternelle.'

<sup>39</sup> Là-dessus, que diras-tu à Dieu ? <sup>40</sup> Malheureux, quelles excuses auras-tu à lui présenter pour tes péchés, quand tes méfaits seront les premiers à t'attaquer et que la géhenne t'attendra pour te brûler ? »

<sup>41</sup> Après ce discours de l'abbé qui le réprimande devant la communauté, aussitôt ordre sera donné de le faire sortir de l'oratoire. <sup>42</sup> On le tiendra pour étranger

de Dieu (13, 20-29), de tous les justes (13, 30-38), et qui sont parfaitement appropriés à ces différents personnages. Noter cependant *Deus* (13, 29), qui ne convient guère, puisque c'est Dieu qui parle.

30. Omission de *et timebunt*: les justes, dans la gloire, ne craignent plus.

33. Omission de *sperauit in multitudine diuitiarum suarum*: au monastère, on ne possède rien.

34. Comparer 10, 10 (1<sup>er</sup> degré).

38. Mentir au Seigneur : voir 13, 11 et note. Les derniers mots sont glosés pareillement par CASSIODORE, *Com. Ps.* 80, 13, PL 70, 591 b : *tempus eorum, scilicet punitionis.*

41. *Erigi*, « faire sortir », est un indice de l'origine romaine du texte, d'après A. MUNDÓ, « L'authenticité de la RSB », dans *Studia Anselmiana* 42, Rome 1957, p. 123, n. 48.

mensae extraneus deputetur, <sup>43</sup> et cum inimicus Dei designatur, non debet ex illa hora iam fratribus esse amicus.

<sup>44</sup> Ideoque ab hac excommunicationis hora, solo posito et sequestrato ei aliquo laboris opere propter otiositatem  
<sup>65</sup> a praeposito suo consignetur. <sup>45</sup> In quo labore nullo fratrum coniungatur solacio, nullius eloquio consoletur. <sup>46</sup> Tacito omnium pertranseatur aspectu. Petenti benedictionem nullus respondeat : « Deus ». <sup>47</sup> Quidquid ei porrigitur,  
<sup>70</sup> a nullo signetur. <sup>48</sup> Quidquid uero extra opus adsignatum peculiariter uel ultro effecerit, dispargatur uel dissipetur. <sup>49</sup> Sit ubique solus et ei sola culpa solacium.

<sup>50</sup> Quod si forte propter leuitatem culpae non ei uoluerit abbas duplicare ieiunia, <sup>51</sup> si fratres sexta reficiunt, <sup>75</sup> illi ad nonam horam de uno pulmento et panis cibarrissimi fragmentum et aqua a praeposito suo pro misericordia porrigatur, <sup>52</sup> si inculpabiles fratres nona hora reficiunt, illius supradicta refectio protrahatur in uesperum, <sup>53</sup> ut sentiat quid ei malorum culpa contulit, quid per negligentiam bonorum amisit.

<sup>54</sup> Si quis uero frater aut palam aut absconse cum eo

mensae : mense *P* mense et *A*<sup>o</sup> ut uid. mensa *E* || 43 Dei *om.* *P* || iam *om.* *P* || fratribus *P* || 44 scommunicationis *P* excommunicationis *A* || laboris opere : labore *E* || preposito *A* || coniungantur *E* || nullius : nullus *E* || 46 benedictione *P* || 47-48 Quicquid *A* || 48 uel ultro : uelutro *E*<sup>o</sup> || effecerit *PA*<sup>o</sup> || dispargatur *A* || uel dissipetur *om.* *E* || 49 sola : sua *E* || 51 ille *A* || cibarrissimi : cibaris simili *E* || fragmentum *P* || preposito *A* || suo *om.* *E* || 52 Si : Nis *E* || hora *om.* *E* || 53 ut sentiat *bis P* || malorum : maiorum *E* || 54 absconsa *E*

46 Cf. Ps. 128, 8

42. Il s'agit donc de l'excommunication majeure (oratoire et table), comme en 13, 62-65.

44. Voir note critique.

45-46. Il semble donc que le silence entre les frères n'est pas absolu au monastère du Maître (cf. 23, 47 ; 30, 19). Demander la bénédiction : il peut s'agir du Benedicite avant de parler (9, 49-50)

à la table commune. <sup>43</sup> Désigné comme ennemi de Dieu, il ne doit plus, à partir de cet instant, être l'ami des frères.

<sup>44</sup> Aussi, à dater de cet instant de l'excommunication, son prévôt lui assignera, pour qu'il évite l'oisiveté, un travail manuel placé à l'écart et mis à part pour lui.

<sup>45</sup> Dans ce travail, aucun frère ne viendra lui tenir compagnie, aucun ne lui adressera une parole de réconfort.

<sup>46</sup> Tous passeront à côté de lui en le regardant sans mot dire. Quand il demandera la bénédiction, personne ne répondra : « Dieu ! » <sup>47</sup> Quand on lui donnera quelque chose, personne n'y tracera le signe de croix. <sup>48</sup> Tout ce qu'il fera de son propre chef, spontanément, en dehors du travail assigné, on le mettra en pièces et en morceaux.

<sup>49</sup> Partout, il sera seul et sans autre compagnon que sa faute.

<sup>50</sup> Que si, considérant la légèreté de sa faute, l'abbé ne veut pas lui infliger double jeûne, <sup>51</sup> quand les frères prennent leur repas à sexte, son prévôt lui donnera à manger par miséricorde, à la neuvième heure, d'un seul plat avec un bout de pain de dernière qualité et de l'eau.

<sup>52</sup> Quand les frères irréprochables prennent leur repas à la neuvième heure, son repas, tel que nous venons de le décrire, sera reporté au soir. <sup>53</sup> De la sorte, il sentira quels maux lui a valu sa faute, quels biens il a perdus par sa négligence.

<sup>54</sup> Si un frère, en cachette ou en public, lui adresse

ou avant de manger et de boire (23, 24-26 ; 77, 2-3) ou avant certaines actions (19, 8 ; 24, 13 ; 93, 37).

47. Il s'agit de la nourriture et de la boisson (ch. 23).

50. *Propter leuitatem culpae* : voir 14, 22, où il s'agit cependant de la catégorie des fautes graves (cf. 13, 62-65). Cette mitigation du jeûne annonce 13, 60-61. *Duplicare ieiunia* : voir 30, 29-30.

51-52. Comparer 28, 13 (repas avancé de trois heures pour les malades).

54. Voir note critique. Comparer CASSIEN, *Inst.* 2, 16. Ces considérations sur la quarantaine reprennent le thème de 13, 49, après une digression sur le jeûne (13, 50-53).

fuerit aut locutus aut iunctus, communem statim cum eo excommunicationis contrahat poenam <sup>55</sup> et ab omnibus et ipse reus sit atque in alio laboris opere ipse sequestretur <sup>85</sup> a praeposito suo <sup>56</sup> et sit et ipse tam ab illo reo quam ab omnibus separatus et solus et mox ab omnium et ipse alienus eloquio. <sup>57</sup> Nam non ad ueniam maioris et ipse pertineat, nisi paenitentiae similis satisfactio ab eis aequaliter fuerit operata, <sup>58</sup> illius propter quod extitit inoboediens <sup>90</sup> in uitio uel peccato, <sup>59</sup> istius quod mercedem consolationis tribuit malorum artifici.

<sup>60</sup> Frater qui leuem culpam habuerit, et post primam, secundam et tertiam monitionem de uno quocumque uitio non emendauerit, a mensa excommunicetur, non ab oratorio. <sup>61</sup> Quae excommunicatio tamdiu inoffensa permaneat, quamdiu a reo humilitatis satisfactio, humiliato ad genua capite, se de cetero promiserit emendare.

<sup>62</sup> Qui uero frater grauem culpam admiserit, ipse ab utroque excommunicetur, id est ab oratorio et a mensa, <sup>100</sup> <sup>63</sup> et non ipse ad indulgentiam maioris perueniat, nisi ante limen oratorii prostratus, lacrimali uoce, interuallo cessantium a psalmis horarum, Deo et omnibus emendatione

aut locutus : adloquutus *P* adlocutus *A* || iniunctus *E* || statim *om. E* || sconmunicationis *P* || poenam *E* || 55 et<sup>2</sup> *om. A* || ipse *om. A*<sup>ac</sup> || sit *om. E* || atque : adque *P* et item *E* || ipse<sup>3</sup> *om. P* ante opere *transp.* *A* || a praeposito suo *om. E* || preposito *A* || 56 sit : sic *P* || et<sup>2</sup> *om. A* || ab<sup>3</sup> *om. E* || solus : solutus *E* || a eloquio *A* || 57 satisfactio *P*<sup>ac</sup> || equaliter *P* || fuerat *E*<sup>pc</sup> ||

**13, 60-62 PA 60** monitione *A* || sconmunicetur *P* || 61 sconmunicatio *P* || reo : maiori *add. A* || emendari *A*<sup>ac</sup> || 62 sconmunicetur *P* ||

**13, 63-65 PAE 63** non : et *add. P* || lacrimale *P* lacrimabili *A* || orarum *E*

55. *Ab omnibus... reus est difficile.* Au lieu de « par tous », on pourrait comprendre « à tous égards, à tout » (cf. 2, 22), ou « (séparé) de tous ».

la parole ou vient lui tenir compagnie, il encourra aussitôt la même peine d'excommunication que lui. <sup>55</sup> Lui aussi, il se verra condamné par tous, et son prévôt le séquestre en lui donnant un travail manuel différent, <sup>56</sup> et il sera, lui aussi, en quarantaine et isolé, tant du premier condamné que de tous les frères, et désormais il ne s'entendra plus adresser, lui non plus, le moindre mot par qui que ce soit. <sup>57</sup> En outre, lui non plus, il n'obtiendra pas le pardon du supérieur, qu'ils n'aient accompli l'un et l'autre la même pénitence satisfactoire, <sup>58</sup> l'un pour avoir été désobéissant dans son vice et son péché, <sup>59</sup> l'autre pour avoir accordé à l'artisan du mal le salaire de ses consolations.

<sup>60</sup> Quand un frère sera coupable de faute légère et qu'après un, deux, trois avertissements, il ne se sera pas corrigé d'un vice, quel qu'il soit, on l'excommuniera de la table, mais pas de l'oratoire. <sup>61</sup> Cette excommunication demeurera en vigueur jusqu'à ce que le coupable ait promis par une humble satisfaction, la tête humblement courbée à la hauteur des genoux, de se corriger désormais.

<sup>62</sup> Quant au frère qui aura commis une faute grave, il sera excommunié de l'un et de l'autre, c'est-à-dire de l'oratoire et de la table. <sup>63</sup> Il n'obtiendra pas le pardon du supérieur avant d'avoir fait satisfaction à Dieu et à tous, en se prosternant devant le seuil de l'oratoire et en promettant, d'une voix coupée de sanglots, dans les intervalles

58-59. *Istius et illius* se rapportent à *satisfactio* (13, 57), sans tenir compte de *ab eis*.

60. Début abrupt. Les trois avertissements ont déjà été prescrits en 12, 2 (cf. 13, 6). On a l'impression que ce morceau a été composé indépendamment et inséré ici après coup. Noter en ce sens que 13, 41-42 ne prévoyait que l'excommunication complète. — CASSIEN, *Inst.* 4, 16, distingue aussi deux sortes de fautes. Les moins graves sont punies de l'*animaduersio spiritalis* ou « suspense de la prière », les plus graves de coups (cf. *RM* 14, 87) ou d'expulsion. Cassien ne connaît donc pas l'excommunication *a mensa* prescrite ici.

61. *A reo* se rapporte à *humiliato... capite*: hyperbate.

satisfecerit repromissa, <sup>64</sup> si tamen propter inmanitatem ponderis culpae citius uoluerit abbas ueniae consentire, <sup>65</sup> quod dictante Domino sequens pagina demonstrabit.

<sup>66</sup> Ille uero frater, qui excommunicatus a mensa, non ab oratorio fuerit, tamdiu antifanam et uersum aut lectionem non inponat, <sup>67</sup> quamdiu de culpa illa emendatione promissa satisfecerit, aut abbati praesenti aut praepositis suis ad genua incuruatus.

<sup>68</sup> Excommunicati uero fratres, si ita superbi extiterint, ut in superbia cordis perseuerantes in tertia die hora nona satisfacere abbati noluerint, <sup>69</sup> custoditi usque ad necem caedantur uirgis, <sup>70</sup> et si placuerit abbati, de monasterio expellantur, <sup>71</sup> quia talis uita necessarios non habet corporales, uel societas fratrum quos in anima superba possidet mors. <sup>72</sup> Nam merito ergo tales debent plagis mactati expelli, qui esse cum Christo humilitatis Domino non merentur, <sup>73</sup> sed sint a perpetuis promissis Dei cum

64 citis E || 65 sequens : se sequens P || demonstraui PE.

13, 66-67 PA 66 scomunicatus P || antiphonam A || et uersum om. A || 67 praepositi sui A || genuam incuruatus P.

13, 68-75 PAE 68 scomunicati P Etccommunicati E || superbia : superuam P duritiam E || 69 custoditi : cutodi E || ad om. E || cedantur PAE || 70 monasterio P || 71 corporalis E || superua P || 72 debeant E || esse : se E || dominio E || 73 promissi E<sup>no</sup> promissis E<sup>no</sup>

71 Cf. Ivl. Pom., *De uita cont.* I, 11 || 72 Phil. 1, 23 || 73 Cf. Apoc. 12, 7-10 ||

64. Répété presque mot pour mot en 14, 23. Une peine vivement ressentie peut être abrégée : principe canonique déjà posé par le concile de Nicée, *can.* 12 (*PL* 67, 150).

65. Comparer 13, 74-75. Cette annonce peut viser la description de la satisfaction (14, 1-19) ou celle de la réconciliation (14, 23-73), toutes deux sommairement évoquées en 13, 63-64. Dictée du Seigneur : voir 10, 125 et 22, 12.

66. Retour au cas de l'excommunication mineure (13, 60-61),

entre les psaumes des heures, qu'il se corrigera. <sup>64</sup> Encore faut-il que l'abbé veuille bien, en raison du poids accablant de la faute, accorder son pardon rapidement, <sup>65</sup> ainsi que l'exposera la page suivante sous la dictée du Seigneur.

<sup>66</sup> Quant au frère qui aura été excommunié de la table, non de l'oratoire, il ne récitera ni antienne, ni verset, ni leçon, <sup>67</sup> jusqu'à ce qu'il ait fait satisfaction pour cette faute, en se courbant aux genoux, soit de l'abbé, s'il est là, soit de ses prévôts, avec promesse de se corriger.

<sup>68</sup> Si les frères excommuniés se montrent orgueilleux au point de persévérer dans l'orgueil de leur cœur et de ne pas vouloir faire satisfaction à l'abbé au bout de trois jours, à la neuvième heure, <sup>69</sup> on les gardera et on les battra à coups de verges jusqu'au sang, <sup>70</sup> et si l'abbé le juge bon, on les expulsera du monastère, <sup>71</sup> car notre vie ignore les liens de la chair, et la société des frères, ceux dont la mort s'est emparée en leur âme orgueilleuse. <sup>72</sup> Il est donc bien juste qu'on les punisse de coups et qu'on les expulse, puisqu'ils ne méritent pas d'être avec le Christ, l'humble Seigneur. <sup>73</sup> Qu'ils soient plutôt séparés des

peut-être suggéré par la mention de l'oratoire (13, 63). L'excommunié pour fautes légères assiste à la prière commune à l'oratoire, mais en auditeur passif. Il revient ainsi à la condition du novice (90, 82). Même sanction en 73, 17 (retard).

67. Répète 13, 61. Cf. *Ordo Rom.* XVII, 35 : *inclinat caput ad ienua sacerdotis.*

68. *Tertia die* : comparer 78, 3 et 80, 7.

69. Coups et expulsion : voir CASSIEN, *Inst.* 4, 16, 3 ; mais ces deux châtiments (au choix, semble-t-il) punissent, selon Cassien, les fautes énormes (cf. *RM* 14, 87), non comme ici le refus de satisfaire pour une faute quelconque. Voir aussi *Inst.* 4, 6.

71. JULIEN POMÈRE écrit : *nomina omnium necessitudinum corporaliū, quae hic nostra fragilitas habuit, excellentia illius beatitudinis non admittit (PL 59, 427 c).* Il s'agit des bienheureux au ciel. Or pour le Maître, le monastère est analogue au ciel (cf. 13, 72 ; 95, 23).

72. « Être avec le Christ » est pour S. Paul la définition du bonheur céleste.

73. Les derniers mots se retrouvent en 11, 2 et 15, 50.

auctore suo diabolo separati, qui de caelorum regnis propter superbiam suam proiectus est.

<sup>74</sup> Ergo ad superiorem excommunicationum uel satisfactionis sensum, ut coepimus, prosequamur. <sup>75</sup> Ergo huius paenitentiae modum ac satisfactionem Deum et abbatem credimus acceptare :

< Interrogatio discipulorum : >

XIII. QVOMODO EXCOMMVNICATVS DEBET PAENITERI ?

Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Cum hora diuini officii in oratorio exercetur, id est cum expleto psalmo ab omnibus orationi incumbitur, <sup>2</sup> si tunc excommunicationis reus prostratus ante limen oratorii haec cum lacrimis clamet :

<sup>3</sup> « *Peccauit et peccatum meum ego agnosco.* <sup>4</sup> Errauit, emendare polliceor, iam non peccabo de cetero. <sup>5</sup> Rogate pro me, sanctae congregationes, a quibus per meam negligentiam et diaboli suasionem separari merui. <sup>6</sup> Rogate pro me, mei quondam praepositi. <sup>7</sup> Ignosce mihi, *pastor bone*

superbia sua *E* || proiectus : delectus *E* || <sup>74</sup> scommunicationum *P* || prosequamur : consequamur *E* || <sup>75</sup> Ergo *om. E* || ac : hac *P* || satisfactione *PE* || acceptari *P<sup>ae</sup>*.

**14, T-88 (agnoscitur) PA** 14, T Interrogatio discipulorum *om. PA* || scommunicatus *P* || peniteri *P* paenitere *A* || 1 exercentur *A<sup>ae</sup>* || 2 si : sic *A<sup>ae</sup>* || scommunicationis *P* || oratorii *A<sup>ae</sup>* || 5 sancte *P* || quibus : quondam *add. A* || mea negligentia ... suasionem *P* || 7 bonae *PA*

**14, 3** Ps. 50, 5-6 || 4 Cf. Ps. 118, 176 || 7 Ioh. 10, 11 ; Lc. 15, 4

<sup>74</sup>. Retour à la satisfaction pour excommunication majeure (13, 65) après les deux digressions de 13, 66-73.

<sup>75</sup>. Voir note critique. Le titre qui suit est adventice.

promesses éternelles de Dieu, avec le diable, leur instigateur, qui fut rejeté du royaume des cieux à cause de son orgueil !

<sup>74</sup> Poursuivons donc la question des excommunications et de la satisfaction, commencée plus haut. <sup>75</sup> Nous croyons donc que Dieu et l'abbé agréeront la manière que voici de faire pénitence et satisfaction :

< Question des disciples : >

XIII. COMMENT L'EXCOMMUNIÉ DOIT-IL FAIRE PÉNITENCE ?

Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Quand on célèbre une heure de l'office divin à l'oratoire, c'est-à-dire quand, après avoir achevé un psaume, tous s'étendent pour l'oraison, <sup>2</sup> si alors l'excommunié, prosterné devant le seuil de l'oratoire, s'écrie en pleurant :

<sup>3</sup> « J'ai péché et je reconnais mon péché. <sup>4</sup> Je me suis égaré, je promets de me corriger, je ne pécherai plus désormais. <sup>5</sup> Intercédez pour moi, communautés saintes, dont j'ai mérité, par ma négligence et par la suggestion du diable, d'être séparé ! <sup>6</sup> Intercédez pour moi, vous, mes anciens prévôts ! <sup>7</sup> Pardonne-moi, ô bon pasteur, abbé au

**14, 2.** Si peut s'expliquer soit comme protase annonçant 14, 20, soit comme apodose répondant à *huius* (13, 75).

**3.** Même début quand l'excommunié fait sa prière à Dieu (14, 34). Les textes scripturaires sous-jacents à ces discours de pénitence se retrouvent dans l'*Ordo agentibus publicam paenitentiam* du Sacramentaire Gélasien XXXVIII, MOHLBERG, 352-354.

**5.** *Sanctae congregationes* : pourquoi ce pluriel ? Cas unique, sans doute dû au style oratoire. La demande d'intercession faite ici est exaucée en 14, 21.

**7.** L'excommunié demande le pardon de l'abbé (cf. 14, 22), avant de solliciter sa prière, qui obtiendra le pardon de Dieu (14, 17). La parabole de la brebis perdue était un lieu commun dans les allocutions de ce genre : voir TERTULLIEN, *De Pudicitia* 13.

et pie abbas, *relinque nonaginta nouem* propter unam.  
 8 Veni, recollige et porta *humeris tuis* me perditam ouem,  
 sicut Dominus noster indicio passionis suae tibi monstrauit,  
 15 9 quia *non* pro iustis, sed pro peccatoribus uenit et mortuus  
 est, 10 ut cum ipso et per iustitiam eius resurgeremur, qui  
 fueramus per nostra peccata adlasi, 11 dicente ipso Domino :  
*Non ueni, nisi propter oues perditas Israël*, 12 et non est  
 20 *opus sanis medicus, sed his qui male habent*. 13 Imitare pium  
 magistrum apostolorum, cuius uices per doctrinam agis in  
 monasterio, 14 quia ipse post *prophetas et apostolos posuit*  
 et uos *pastores et disciplinae doctores*, 15 quia et per beatum  
 Petrum apostolum demonstrauit uobis, dicens *non septies*,  
 25 *sed septuagies septies* debere peccatum fratri dimitti.  
 16 Subleua ergo adlisum salutari tuo consilio. 17 Solue inter-  
 cessione tua apud Dominum, quod in me negligentia  
 obligauit. 18 Quod peccaui, agnosco, 19 quod emendem,  
 credo, quia per tuam monitionem inuenio.»

pie: pastor *add. A* || 10 ut: et *A* || et: ut *P om. A* || resurgeremus  
*Ave* || 11 Israël: *sr̄hl P* *isr̄l A* || 13 emitare *P* || 14 prophetae *A* || et<sup>2</sup>  
*om. A* || 19 tua *P*

8 Lc. 15, 5 ; cf. Ps. 118, 176 || 9 Mt. 9, 13 ; Rom. 5, 6-9 || 10 Cf. Eph.  
 2, 1-7 ; Col. 3, 1 || 11 Mt. 15, 24 || 12 Mt. 9, 12 || 14 I Cor. 12, 28 ;  
 Eph. 4, 11 || 15 Mt. 18, 21-22 || 16 Cf. Ps. 144, 14 ; 145, 8 || 17 Cf. Mt.  
 18, 18 ; Ps. 145, 7 || 18 Cf. Ps. 50, 5-6

8. *Recollige*: nouvelle allusion au Ps. 118, 176 (cf. 14, 4), qui  
 servira de verset à la fin de la cérémonie (14, 70). Mais le texte  
 scripturaire s'adresse à Dieu.

10. Voir note critique.

13. Allusion à l'importante théorie de l'abbé *uices Christi* (2, 2)  
 et docteur (1, 82-92 ; 7, 6 ; 7, 68 ; 10, 51 ; 11, 12, etc.)

14. Les prophètes (entendez : de l'Ancien Testament) avant les  
 apôtres : voir Thp 46 ; 1, 82 et note. Cette intervention des deux  
 premiers charismes énumérés par S. Paul se retrouve dans les citations

grand cœur, laisse les quatre-vingt-dix-neuf pour l'unique.  
 8 Viens, recueille et porte sur tes épaules la brebis perdue  
 que je suis, comme notre Seigneur t'en a donné l'exemple  
 par sa passion : 9 ce n'est pas pour les justes qu'il est venu  
 et qu'il est mort, mais pour les pécheurs, 10 afin qu'avec lui  
 et grâce à sa justice, nous soyons ressuscités, nous qui  
 avons été brisés par nos péchés. 11 Le Seigneur lui-même ne  
 dit-il pas : ' Je ne suis venu que pour les brebis perdues  
 d'Israël ', 12 et ' Ce ne sont pas les bien-portants qui ont  
 besoin du médecin, mais les malades ' ? 13 Imite le bon  
 maître des apôtres, dont tu tiens la place dans le monastère  
 par la doctrine, 14 puisqu'après les prophètes et les apôtres,  
 il vous a institués, vous aussi, pasteurs et docteurs de  
 bonne conduite, 15 et puisqu'à vous aussi, à travers le  
 bienheureux apôtre Pierre, il a donné cette leçon : ce n'est  
 pas sept fois, mais soixante-dix fois sept fois, qu'il faut  
 pardonner son péché à un frère. 16 Je suis brisé, relève-moi  
 donc par tes conseils salutaires. 17 Délie par ton intercession  
 auprès du Seigneur, ce qu'en moi la négligence a lié.  
 18 J'ai péché, je le reconnais. 19 Je me corrigerai, je le crois,  
 car grâce à tes instructions j'en trouve le moyen.»

de Eph. 2, 20 chez un certain nombre de Pères : HILAIRE, *Ps.* 118,  
 Koph 12 ; *Ps.* 126, 8 ; *Ps.* 128, 9 ; PACIEN, *Ep.* 3, 2 et 26 ; *Ps.-VIGIL.*,  
*C. Varimadum, Praef.* (CC 90, p. 9, 14) ; *Ps.-JÉRÔME, Brev. in Ps.* 17,  
*PL* 26, 864 d et 866 d (renseignements fournis par Dom B. Fischer).  
 Les auteurs patristiques accusent ainsi une tendance à faire des  
 « prophètes » chrétiens de S. Paul des prophètes juifs antérieurs au  
 Christ.

16-17. Paraphrase de versets psalmiques cités en 14, 50-51.  
 Conseils salutaires de l'abbé : voir 87, 12 (cf. 91, 48 et 7, 37). Il s'agit  
 ici de la *monitio* (14, 19), qui corrige du vice (93, 22). *Solue... obligauit* :  
 l'abbé fait figure de liturge et d'intercesseur. Comparer la prière du  
 pontife pour « lier dans les actes du ciel » la charge abbatiale conférée  
 sur terre (93, 26).

18. Comparer 14, 3. Ce refrain reviendra en 14, 26 et 14, 34.

19. Plusieurs interprétations sont possibles. La nôtre se fonde sur  
 le fait que *RM* ne construit pas ailleurs *credo* avec *quia*.

- 30 <sup>20</sup> Post hanc uocem cessantibus a psalmis per omnes orationes a reo iacente effusam, cum completum fuerit sanctum oratorio opus et illo reo adhuc iacente ante limen, <sup>21</sup> exeunti abbati omnium fratrum congregatio humilietur ei pro eo ad genua, simul et praepositi eius. <sup>22</sup> Quod cum <sup>35</sup> fuerit adimpletum, si tamen propter leuitatem culpa eadem hora uoluerit abbas ueniae consentire, <sup>23</sup> statim erigi eum a praepositis suis praecipiat, <sup>24</sup> et reoperata ei culpa sua, cum ille responderit se de cetero emendare, <sup>25</sup> statim abbas <sup>40</sup> dicat omni congregationi : « Uenite, fratres, unianimiter cum lacrimis pro hac oue gregis uestri, quae peccatum suum agnoscens promittit se de cetero emendare, orantes in oratorio <sup>26</sup> reconciliemus eum et ante Dominum, quem per inoboedientiam irritauit. »
- 45 <sup>27</sup> Et mox ingressus abbas cum fratribus in oratorio antequam orent, <sup>28</sup> tenentes ei manus dextraque leuaque foris praepositi eius introducant eum in oratorio, dicentes ambo hunc uersum : *Confitemini Domino, quoniam bonum est*, <sup>29</sup> et subsequatur cetera congregatio respondens : <sup>50</sup> *Quoniam in saeculum misericordia eius*, <sup>30</sup> ut cum praepositi foris paenitenti per hunc uersum confessionem ingerunt,

<sup>20</sup> iacentem PA<sup>ac</sup> || oratorii A || <sup>21</sup> congraegatio P || <sup>22</sup> adimpletum PA || <sup>25</sup> uestrae P || <sup>26</sup> et om. A || <sup>28</sup> dextra A || forisi A || oratorium A<sup>po</sup> || <sup>29</sup> congraegatio P || misericordia P

25 Cf. Ps. 50, 5 || 28-29 Ps. 105, 1

20. Voir note critique.

21. *Ei* et *eo* désignent des personnes différentes. Cf. 11, 122.

22. *Propter leuitatem culpa* comme en 13, 50. Il s'agit d'une « légèreté » relative, à l'intérieur de la catégorie des fautes « graves » justifiant l'exclusion de l'oratoire (13, 62-63), non de la « légèreté » qui constitue une autre catégorie de fautes, punies seulement de l'exclusion de la table (13, 60-61).

25. *Venite, fratres*: invitation toute semblable en 15, 20-26. Comparer 93, 25-26.

<sup>20</sup> Ce discours, le coupable gisant à terre l'adressera aux frères, quand ils achèvent les psaumes, à chaque oraison. Après quoi, lorsque le saint office aura été achevé à l'oratoire et tandis que le coupable reste toujours gisant devant le seuil, <sup>21</sup> au moment où l'abbé sortira, toute la communauté des frères s'inclinera humblement à ses genoux en sa faveur, y compris ses prévôts. <sup>22</sup> Cela fait, si toutefois, eu égard à la légèreté de la faute, l'abbé veut bien consentir à pardonner sur le champ, <sup>23</sup> il ordonnera aussitôt à ses prévôts de le relever. <sup>24</sup> De nouveau, il lui reprochera sa faute, et quand l'autre aura répondu qu'il se corrigera désormais, <sup>25</sup> aussitôt l'abbé dira à toute la communauté : « Venez, frères, d'un seul cœur, avec larmes, faisons une oraison à l'oratoire pour cette brebis de votre troupeau, qui reconnaît son péché et promet de se corriger désormais, <sup>26</sup> et reconcilions-le aussi devant le Seigneur, qu'il a irrité par sa désobéissance. »

<sup>27</sup> Alors, l'abbé entrera à l'oratoire avec les frères, et avant qu'ils se mettent en oraison, <sup>28</sup> au dehors ses prévôts le prendront par la main, à droite et à gauche, et l'introduiront à l'oratoire, en disant tous deux ce verset : « Confessez-vous au Seigneur, car cela est bon », <sup>29</sup> et le reste de la communauté poursuivra en répondant : « Car sa miséricorde est à jamais. » <sup>30</sup> Ainsi, lorsqu'à l'extérieur les prévôts suggèrent la confession au pénitent

26. *Eum*: passage du féminin (*oue* en 14, 25) au masculin. Comparer 2, 8-9. *Ei*, « aussi », parce qu'il s'agit d'une seconde réconciliation, qui fera rentrer en grâce avec Dieu, après la réconciliation avec la communauté par le pardon de l'abbé (14, 22). « Irriter par la désobéissance » comme en 13, 9.

27. *Ingressus abbas*: nominatif absolu.

28. Le verset est dit par les prévôts, non par le pénitent qui ne peut encore prononcer aucun texte liturgique (13, 66). Citation comme en 10, 46.

30. Les prévôts lui « inspirent » (*suggerunt*) la confession, qu'il va proférer devant l'autel dans un instant (14, 33).

intus de oratorio per os respondentium fratrum mox pius Deus misericordiam repromittat.

<sup>31</sup> Ergo cum eum oratorio introduxerint praepositi eius, prosternant eum pedibus altaris. <sup>32</sup> Statim omnes una cum abbate se orationi pro eo prosternant. <sup>33</sup> Tunc ille pro culpa prostratus cum lacrimis his uocibus praecetur ad Dominum, dicens : <sup>34</sup> « Peccauit, Domine, peccauit et iniquitatem meam ego agnosco. <sup>35</sup> Rogo, peto a te, dimitte mihi, Domine, dimitte mihi. <sup>36</sup> Ne simul trahas me cum peccatis meis <sup>37</sup> neque condempnes me in inferioribus terrae <sup>38</sup> neque in aeternum imputes mihi mala, <sup>39</sup> quoniam tu es Deus paenitentiae. <sup>40</sup> Et in me ostende bonitatem tuam secundum magnam misericordiam tuam, <sup>41</sup> quia tu dixisti, Domine : *Nolo mortem peccatoris, sed conuertatur et uiuat*, quia malis nostris ad emendationem uitam magis largiris cottidie, <sup>42</sup> monstrante nobis scriptura, quae de pietate tua ita dicit : *Numquid irascetur per singulos dies? Nisi conuertamini...* — <sup>43</sup> Et apostolus tuus Paulus dicit : *An nescitis, quia patientia Dei ad paenitentiam te adducit?* — <sup>44</sup> *Gladium ergo Dominus uibravit, arcum suum tendit et parauit illum. Et in ipso parauit uasa mortis.* <sup>45</sup> Quae uasa, Domine, timemus, ideo festinanter

<sup>32</sup> oratione A || <sup>33</sup> praecetur A || <sup>35</sup> dimitte<sup>2</sup> : dimitte P || <sup>39</sup> tu es : tuis P || <sup>41</sup> cotidie A || <sup>42</sup> scriptura PA || <sup>43</sup> pietate A || <sup>43</sup> tuus om. A<sup>ac</sup> || nescis A

<sup>34</sup> Ps. 50, 5-6 || <sup>35</sup> Cf. Mt. 6, 12 || <sup>36</sup> Ps. 27, 3 || <sup>37</sup> Cf. Iob 10, 2 ; Ps. 62, 10 || <sup>38</sup> Cf. Ps. 31, 2 || <sup>39</sup> Cf. Ier. 18, 8-10 || <sup>40</sup> Cf. Sap. 16, 21 ; Iudith 7, 4 ; *secundum... tuam* Ps. 50, 3 || <sup>41</sup> Ez. 33, 11 || <sup>42</sup> Ps. 7, 12-13 || <sup>43</sup> Rom. 2, 4 || <sup>44</sup> Ps. 7, 13-14

<sup>31</sup>. Le sujet du rite se prosterne *avant* ceux qui prient pour lui : voir 19, 4.

<sup>33</sup>. *Pro culpa... praecetur* : comparer 48, 2 (*pro peccatis rogemus*). D'ordinaire, l'oraison est silencieuse, sauf la conclusion prononcée

par ce verset, aussitôt, de l'intérieur de l'oratoire, par la bouche des frères qui répondent, le bon Dieu promet sa miséricorde.

<sup>31</sup> Lors donc que ses prévôts l'auront introduit à l'oratoire, ils le feront se prosterner au pied de l'autel. <sup>32</sup> Aussitôt, tous se prosterneront avec l'abbé pour faire une oraison en sa faveur. <sup>33</sup> Alors, prosterné, il priera le Seigneur pour sa faute, avec larmes, en prononçant ces mots :

<sup>34</sup> « J'ai péché, Seigneur, j'ai péché et je reconnais mon iniquité. <sup>35</sup> Je t'en prie, je t'en supplie, pardonne-moi, Seigneur, pardonne-moi ! <sup>36</sup> Ne m'entraîne pas avec mes péchés, <sup>37</sup> ne me condamne pas aux enfers souterrains, <sup>38</sup> ne m'impute pas mes méfaits à jamais, <sup>39</sup> puisque tu es un Dieu de pénitence. <sup>40</sup> Envers moi aussi montre ta bonté, selon ta grande miséricorde. <sup>41</sup> En effet, Seigneur, tu as dit : 'Je ne veux pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive', car en réponse à nos méfaits, c'est la vie que tu nous accordes chaque jour pour que nous nous corrigions, <sup>42</sup> comme nous le montre l'Écriture, qui parle de ta bonté en ces termes : 'Va-t-il se fâcher chaque jour ? A moins que vous ne vous convertissiez...' — <sup>43</sup> Et ton apôtre Paul dit : 'Ne savez-vous pas que la patience de Dieu te conduit à la pénitence ?' — <sup>44</sup> Donc 'le Seigneur a brandi son glaive, il a tendu son arc et l'a préparé. Et il y a préparé des armes de mort'. <sup>45</sup> Ces armes, Seigneur, nous les redoutons, aussi promettons-nous de nous cor-

par le supérieur. Ici, comme en 14, 3-19, le silence est remplacé par un discours de l'excommunié et aucune conclusion n'est indiquée.

<sup>34</sup>. Même début plus haut (14, 3). Dans les deux cas, le pénitent est prosterné, ce qui ne doit pas faciliter la déclamation !

<sup>43</sup>. Parenthèse interrompant la citation du Ps. 7. Elle est introduite par *Et*, comme en 1, 46, et close par *ergo*, comme en 11, 54 ; 13, 74, etc. Citation comme en Ths 37, avec passage du pluriel au singulier.

emendare promittimus, <sup>46</sup> et quia dicturus es in iudicio  
<sup>75</sup> peccatori : *Haec fecisti et tacui*. Numquid semper tacebo ?  
<sup>47</sup> quia *statues iniquitatem nostram contra faciem nostram*,  
<sup>48</sup> ut recognoscentes eam in reatibus nostris, iuste nos  
 ipsi condemnemus.

<sup>49</sup> Tu enim, *Domine, mortificas et uiuificas, tu deducis  
 ad inferos et reducis*. <sup>50</sup> Tu *eleuas adlissos*. Tu *soluis in caelo*  
<sup>80</sup> *compeditos in terra*. <sup>51</sup> Tu ad emendandum *oculos cordis*  
*nostri inluminas*. <sup>52</sup> Tua gratia uel adiutorio tuo *iustorum*  
*dirigis gressos*, <sup>53</sup> dicente scriptura : *A Domino gressus*  
*hominis dirigetur*, <sup>54</sup> et *Nisi custodieris et aedificaueris*  
*domum, in uanum laborant qui aedificant uel custodiunt*  
<sup>85</sup> *eam*, <sup>55</sup> quia *uelle adiacet nobis, perficere autem tuum est*  
<sup>56</sup> et *non uolentis neque currentis, sed miserentis est Dei*.

<sup>57</sup> Sed tamen das fiduciam sperandi de te, dicens :  
*Petite et accipietis, quaerite et inuenietis, pulsate et aperietur*  
*uobis*, <sup>58</sup> *quia qui petit, accipit, et qui quaerit, inuenit, et*  
<sup>90</sup> *pulsanti aperietur*, <sup>59</sup> et quia dixisti : *Conuertimini ad me*

46 es : est P || 47 statuis A<sup>po</sup> || 48 condemnemus PA || 49 deduces... reduces PA || 50 allissos A || solues PA || in caelo ante solues transp. A || in<sup>2</sup> om. P || 52 dirigis A || gressos : gress P<sup>ae</sup> gressus A || 53 scriptura PA || gressos P || 54 aedificaberis A<sup>ae</sup> || 57 fiduciam A || accipietis P

46 Ps. 49, 21 ; cf. Is. 42, 14 || 47 Ps. 49, 21 || 49 I Reg. 2, 6 || 50 Ps. 145, 7 ; Mt. 18, 18 ; cf. Ps. 144, 14 || 51 Ps. 145, 8 ; Eph. 1, 18 || 52 Ps. 145, 8 ; Ps. 36, 23 || 53 Ps. 36, 23 || 54 Ps. 126, 1 || 55 Rom. 7, 18 ; cf. Phil. 2, 13 || 56 Rom. 9, 16 || 57 Mt. 7, 7 uel Lc. 11, 9 || 58 Mt. 7, 8 uel Lc. 11, 10 || 59 Zach. 1, 3

46. Et quia paraît se rattacher à *ideo* (14, 45) : nouvelle raison de se corriger. Les *quia* abondent d'ailleurs dans ce discours (14, 41 [bis] ; 14, 47 ; 14, 55 ; 14, 58-59). Citation comme en 10, 41 et 13, 27.

47. Suite de la citation du Ps. 49, 21, comme en 13, 28.

50. Comparer 14, 16-17. Le pénitent sollicite maintenant du Seigneur ce qu'il demandait alors à l'abbé. Cf. 14, 70 et note.

riger en hâte. <sup>46</sup> Et c'est aussi parce que tu diras au pécheur, lors du jugement : 'Voilà ce que tu as fait, et je me suis tu. Vais-je toujours me taire?', <sup>47</sup> parce que 'tu mettras devant nous notre iniquité', <sup>48</sup> pour que nous la reconnaissons dans nos crimes et que nous portions contre nous-mêmes une juste condamnation.

<sup>49</sup> Car c'est toi, Seigneur, qui fais mourir et qui fais vivre, qui fais descendre aux enfers et en fais remonter. <sup>50</sup> C'est toi qui relèves ceux qui sont brisés. C'est toi qui délies au ciel ceux qui sont enchaînés sur la terre. <sup>51</sup> C'est toi qui illumines les yeux de notre cœur pour nous corriger. <sup>52</sup> Par ta grâce et par ton secours, tu diriges les pas des justes, <sup>53</sup> comme le dit l'Écriture : 'Par le Seigneur le pas de l'homme sera dirigé', <sup>54</sup> et 'Si tu ne gardes et ne bâtis la maison, c'est en vain que travaillent ceux qui la bâtissent et qui la gardent'. <sup>55</sup> Car 'vouloir est à notre portée, mais accomplir est ton affaire' <sup>56</sup> et 'ce n'est pas l'affaire de l'homme qui veut et qui court, mais de Dieu qui fait miséricorde'.

<sup>57</sup> Cependant, tu nous encourages à espérer en toi, en disant : 'Demandez et vous recevrez, cherchez et vous trouverez, frappez et on vous ouvrira', <sup>58</sup> car qui demande, reçoit, qui cherche, trouve, et qui frappe, on lui ouvrira'. <sup>59</sup> Car tu as dit aussi : 'Tournez-vous vers moi et je me tour-

54. Chiasme comme en 2, 4-5 ; 7, 48-49. C'est le second couple (*aedificant... custodiunt*) qui est conforme au Psautier et à la logique.

55. Texte utilisé par les Semipélagiens. Cf. CASSIEN, *Concl.* 13, 9, qui l'oppose à Rom. 9, 16. Rien de tel ici. Au lieu d'opposer les deux textes, le Maître produit le second à l'appui du premier (14, 56 : *et*). Ce n'est qu'en 14, 57 (*Sed tamen*) qu'on opposera à ces considérations sur la nécessité de la grâce les raisons d'espérer en la miséricorde. — Noter le passage du singulier (*mihi* dans le texte scripturaire) au pluriel (*nobis*) conformément au contexte. Il en est de même en 14, 43 (*nescitis*), 14, 48 (*nostram*), 14, 60 (*clamaueritis*).

57-58. Cité implicitement en 1, 79.

59. Cité en 1, 76.

et ego conuertar ad uos, <sup>60</sup> et : Cum clamaueritis, dicam : ecce adsum. <sup>61</sup> Et item quasi pius et misericors in factura tua, uocas nos ad gratiam tuam, licet indignos seruos tuos, <sup>62</sup> dicens : Venite ad me, qui laboratis et honerati estis, et ego uos reficiam.

<sup>63</sup> Vnde non despicias, Domine, seruum tuum, suum agnoscentem peccatum, <sup>64</sup> sicut de pietate tua promittit reatui nostro propheta, dicens : Cor contritum et humilialum Deus non spernit, <sup>65</sup> qui potens es de lapidibus suscitare filios Abrahæ, <sup>66</sup> quia quod in nobis desperatio impossibile putat, tua gratia possibile indicat. »

<sup>67</sup> Post hanc uocem cum lacrimis adimpletam, statim eum manu sua abbas erigat, dicens ei : <sup>68</sup> « Vide, frater, iam de cetero uide ne pecces et secundam cogaris de hoc uitio paenitentiam exercere, <sup>69</sup> quæ cum secundo fuerit acta, in hereticorum incidet sectam. » <sup>70</sup> Statim hunc uersum quondam reus inponat : Erraui sicut oues, quæ perierat. Recollige seruum tuum, Domine, respondentibus secum cunctis. <sup>71</sup> Post hunc uersum, uocatis eius praepositis, reconsignetur ab abbate eis in manu, dicens :

62 onerati A || 63 dispicias A || 64 pietate A || 65 est P<sup>ae</sup> || habrahae A || 66 desperatio PA || 67 adimpletam A || 68 cogaris : agas A || penitentiam P || 69 eum om. P || incidet om. A<sup>ae</sup> || 70 ouis A || respondentibus P

60 Is. 58, 9 || 61 Cf. Ioel 2, 13 ; Ps. 91, 5 ; Gal. 1, 6 || 62 Mt. 11, 28 || 63 Cf. Ps. 50, 5 || 64 Ps. 50, 19 || 65 Mt. 3, 9 uel Lc. 3, 8 || 66 Cf. Lc. 18, 27 || 70 Ps. 118, 176

60. Cité en Ths 14.

62. Cité en Th 10. On trouve donc ici une série de citations déjà utilisées dans le sermon sur la conversion qui occupe le Thema et la fin du ch. 1.

63. « Reconnaître son péché » comme en 14, 3 ; 14, 25.

nerai vers vous', <sup>60</sup> et 'quand vous crierez, je dirai : me voici !' <sup>61</sup> Et derechef, pour marquer ta bonté et ta miséricorde envers ta créature, tu nous appelles à ta grâce, tout indignes serviteurs que nous soyons, <sup>62</sup> en disant : 'Venez à moi, vous qui peinez et qui êtes chargés, et je vous soulagerai'.

<sup>63</sup> Aussi, Seigneur, ne méprise pas ton serviteur qui reconnaît son péché, <sup>64</sup> comme ton prophète le promet de ta bonté aux criminels que nous sommes, en disant : 'Dieu ne méprise pas le cœur contrit et humilié', <sup>65</sup> car tu es assez puissant pour prendre des pierres et en tirer des fils d'Abraham, <sup>66</sup> car ce que notre désespoir regarde comme impossible, ta grâce le déclare possible. »

<sup>67</sup> Quand il aura prononcé ce discours avec larmes, l'abbé le relèvera de sa main aussitôt, en lui disant : <sup>68</sup> « Prends garde, frère, prends garde désormais de ne plus pécher. Tu serais obligé de faire pénitence pour ce vice une seconde fois <sup>69</sup> et cette seconde pénitence verserait dans l'hérésie. » <sup>70</sup> Alors l'ex-coupable récitera ce verset : « J'ai erré comme la brebis qui était perdue. Recueille ton serviteur, Seigneur », et tous répondront. <sup>71</sup> Après ce verset, l'abbé appellera ses prévôts et le remettra entre

66. *In nobis* : expression caractéristique de *RM*, en particulier dans le *Thema*.

68-69. Allusion à la doctrine antique suivant laquelle la pénitence ecclésiastique ne peut être réitérée. Voir E. AMANN, art. *Pénitence*, dans *DTC*, XII, 805, 833, 840. Ce trait situerait la *RM* avant l'apparition de la pénitence réitérable, introduite par les moines celtés lorsqu'ils passèrent sur le continent vers la fin du VI<sup>e</sup> siècle (*ibid.*, 854). La mention des hérétiques, assez obscure, signifie sans doute que le pécheur relaps serait définitivement excommunié comme un hérétique. Comparer 13, 2.

70. Comparer 14, 8. Cf. 14, 50 et note. La fin du verset psalmique est omise, parce qu'elle ne convient pas à la situation.

71. Cette réintégration dans la dizaine renouvelle l'acte final de la profession (89, 28). *Dicens* : nominatif absolu. Cf. Thp 54 et note.

<sup>72</sup> « Recipite ouem uestram, reintegrate numerum, restituite mensae. <sup>73</sup> *Mortuus enim fuerat et reuixit, perierat et inuenit est.* »

<sup>74</sup> Eadem namque die pro humilitatis reparatae indicio aquam manibus fratrum inrantibus ad communionem ipse ministret, <sup>75</sup> et cum dat, osculetur primo abbatis, deinde singulorum fratrum manus, <sup>76</sup> et petat singulos, cum ministrat, pro se debere orare. <sup>77</sup> Qui et ipse, mox ingressus oratorium fuerit, omnes clara uoce readmoneat pro se debere orare <sup>78</sup> et sic exiens cum fratribus consuetam accedat ad mensam.

<sup>79</sup> Infantulos uero usque quindecim annorum non excommunicari, sed praecipimus uapulare pro culpis. <sup>80</sup> Post quindecim uero annos iam non uapulare, sed excommunicari condecet, <sup>81</sup> quia iam intellegunt quomodo paeniteri et emendare debeant de matura aetate quod male committunt, <sup>82</sup> quia merito corde debet paeniteri, qui peccat, et non pro eo corpus uapulare, quia *animi imperio, corporis seruitio magis ulimur.* <sup>83</sup> Ergo cum anima imperat et corpus seruit, agnoscitur amplior esse culpa imperantis

<sup>72</sup> mense P || <sup>74</sup> reparata P || communionem P || <sup>75</sup> osculetur P || manibus A || <sup>77</sup> mox : ut add. A || <sup>79</sup> scommunicari P || praecipimus A || bapulare P uapulari A || <sup>80</sup> bapulare P uapulari A || scommunicari P || <sup>81</sup> penitere A || committunt A || <sup>82</sup> paenitere A || bapulare P uapulari A || imperio PA || seruitio A || <sup>83</sup> inperat P.

**14, 83 (amplior) - 15, 56 PK 83 imperantis P**

<sup>73</sup> Lc. 15, 32 || <sup>82</sup> SALLUSTIVS, *De coniur. Catilinae*, 1, 2 ; cf. HIERON., *Adu. Iouinianum*, II, 10.

<sup>74-76</sup>. Nouvelle analogie avec la profession (89, 29-30). Cet office très humble est normalement assuré par les servants de semaine (19, 23). La scène se passe à l'entrée de l'oratoire (14, 77), donc probablement avant l'heure canoniale qui précède la communion (80, 2). Il semble que l'on entre à l'oratoire dans un certain ordre : d'abord l'abbé, puis les frères (cf. 32, 7-8).

<sup>77</sup>. Trait original par rapport à la profession (89, 30). Cette

leurs mains, en disant : <sup>72</sup> « Reprenez votre brebis, retrouvez votre groupe au complet, admettez-le de nouveau à table. <sup>73</sup> Car il était mort et le voilà de nouveau vivant, il était perdu et le voilà retrouvé ! »

<sup>74</sup> Ce jour-là, en signe de retour à l'humilité, c'est lui qui versera l'eau sur les mains des frères, quand ils entrent pour la communion. <sup>75</sup> En la présentant, il baisera les mains, d'abord de l'abbé, puis de tous les frères, <sup>76</sup> et en versant, il demandera à chacun de prier pour lui. <sup>77</sup> De plus, une fois entré à l'oratoire, il rappellera encore à tous, à haute voix, de prier pour lui, <sup>78</sup> et à la sortie, il prendra place avec les frères au repas normal.

<sup>79</sup> Quant aux enfants jusqu'à quinze ans, nous prescrivons de leur infliger, non pas l'excommunication, mais des coups. <sup>80</sup> Après quinze ans, ce ne sont plus les coups qui conviennent, mais l'excommunication, <sup>81</sup> car ils comprennent désormais comment ils doivent faire pénitence et se corriger des mauvaises actions qu'ils commettent à un âge adulte. <sup>82</sup> Car il est juste qu'un pécheur fasse pénitence par le cœur, et que le corps ne reçoive pas des coups à la place de celui-ci, car « l'âme en nous est le maître, le corps un serviteur ». <sup>83</sup> Si donc l'âme commande et le corps obéit, il est clair que la faute de celui qui com-

demande de prière doit se placer avant l'heure canoniale qui précède la communion. Demande analogue en 73, 18.

<sup>78</sup>. Le repas suit la communion (cf. 23, 1).

<sup>79-80</sup>. Quinze ans est en effet l'âge où l'on passe de l'enfance (*pueros*) à l'adolescence, d'après CENSORINUS, *De die natali* 14, 2, citant Varron. Cette limite d'âge sera abaissée à douze ans pour les jeûnes (28, 24-25).

<sup>81-82</sup>. Double explication introduite par *quia* comme en 16, 21-23. La citation de Salluste ne semble pas empruntée à Jérôme, qui écrit *animae*.

<sup>83</sup>. Pensée voisine chez TERTULLIEN, *De Bapt.* 4, 5, qui affirme que ce n'est pas dans la chair que réside la souillure du péché, mais dans l'esprit qui en est l'auteur : *Spiritus enim dominatur, caro famulatur*. Cependant ils se communiquent le *realis : spiritus ob imperium, caro ob ministerium*. Voir aussi *De Anima* 40-41.

quam seruientis. <sup>84</sup> Ideo propter intellectum emendationis radix cordis de spinis peccatorum excommunicatione debet purgari, <sup>85</sup> quam rami corporis, quibus ab inuito a iussione cordis peccatum inpositum est, <sup>86</sup> iniuste pro aliena culpa  
 135 alter debeat poenam sentire. <sup>87</sup> Illi uero fratres post quindecim annos aetatis uapulent, qui satis grauem aut  
 5 furti fugacis aut criminalem aliquam culpam commiserint.

### Interrogatio discipulorum :

XV. DE PRODENDO COGITATO MALO PRAEPOSITIS VEL  
 ABBATI A MINORIBVS FRATRIBVS.

#### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Fratres, tunc rami arboris mundi sunt, si lignum eius a radice purgetur. <sup>2</sup> Nec enim dignum est, mundatis  
 5 foris regiis, cubiculum intus inquinari de sordibus, <sup>3</sup> sed decenter efficitur, si de intrinsecus foris eiecta sorditie, iam tum demum et foras iuste mundetur. <sup>4</sup> Non enim  
 10 secreta possunt esse fossata, ubi intus est hostis. <sup>5</sup> Simul et porta clusura sua captiua est, ubi muri non repellunt,

<sup>84</sup> scommunicatione *P* excommunicatione *K* || <sup>85</sup> impositum *K* ||  
<sup>86</sup> alter : non *add.* *K* || debet *K* || <sup>87</sup> etatis *K* || uapulent *P* || commiserint *K*.

15, T Interrogatio discipulorum *om.* *P* Interrogatio discipuli *K* ||  
 Respondet *K* || 3 foris : foras *K* || sorditiae *P* sordicie *K* || 4 hostis  
 usque 5 est *om.* *P* || clusura *K*

84-86. Voir note critique. *Potius* manque devant *quam* comme en 1, 71 et 8, 23. Image de la racine et des rameaux (cœur et membres) comme en 8, 7-8 et 8, 22-24. Cf. 15, 1.

87. Châtiment corporel des adultes pour fautes énormes : cas différent de 13, 68-73. CASSIEN, *Inst.* 4, 16, prévoit également les *plagae* pour les fautes très graves, mais le vol ne figure pas dans la

mande est plus grave que celle de celui qui obéit. <sup>84</sup> Aussi, dans un sujet assez intelligent pour se corriger, doit-on purifier par l'excommunication la racine du cœur des épines du péché, <sup>85</sup> sans que les rameaux du corps, auxquels le péché a été imposé malgré eux par le commandement du cœur, <sup>86</sup> subissent un châtement immérité pour la faute d'autrui. <sup>87</sup> Passé l'âge de quinze ans, on n'infligera des coups qu'aux frères qui commettront une faute très grave, soit de vol avec fuite, soit de nature criminelle.

### Question des disciples :

XV. LES FRÈRES INFÉRIEURS DOIVENT RÉVÉLER LEURS  
 PENSÉES MAUVAISES AUX PRÉVÔTS ET A L'ABBÉ.

#### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Frères, les rameaux de l'arbre ne sont purs que si le bois est purifié depuis la racine. <sup>2</sup> Il n'est pas juste non plus de nettoyer la porte à l'extérieur, alors que les ordures salissent la pièce à l'intérieur. <sup>3</sup> Il ne convient de le faire que lorsque la saleté du dedans a été rejetée au dehors : alors seulement, on est en droit de nettoyer aussi l'extérieur. <sup>4</sup> Le camp retranché ne peut être non plus en sécurité, quand l'ennemi est à l'intérieur. <sup>5</sup> De même, la porte est prisonnière de sa propre fermeture, quand, au lieu de repousser l'adversaire, les murs le tiennent enfermé.

liste de celles-ci. En revanche, la *Tertia regula Patrum* 13 (PL 103, 446 b) et FERRÉOL, *Reg.* 39 ordonnent expressément de frapper le voleur. De même, semble-t-il, CÉSaire, *Reg. Virg.* 26.

15, 1. Ce prologue suppose qu'on vient de traiter de la répression des vices extérieurs. De là on passe à l'intérieur (pensées). La transition se fait par la métaphore de l'arbre développée en 14, 84-86 (cf. 8, 7-8).

2-3. Métaphore de la maison comme en 8, 6-10.

4-5. Métaphore de la forteresse, esquissée en 8, 21.

- 10 sed inclusum continent inimicum. <sup>6</sup> Nam et uulnus bullire nouit repletum putredine, <sup>7</sup> et nisi exprematur et de eo fuerit sanies eiecta extrinsecus et de ipsa suppuratione expressa purgetur, altius potest suam cauare malitiam. <sup>8</sup> Hoc ergo et nos de nostra anima sentiamus, hoc est <sup>15</sup> prius debemus de corde proicere, quod in corpore nolumus baiulare, <sup>9</sup> dicentes nobismetipsis : « Quid taces, anima, <sup>10</sup> et non erumpis in uoce et mentis tuae exponis ardorem, <sup>11</sup> et eiecto de intus ipso feruore malitiae, praestis fatigatae refrigerium passioni? »
- <sup>20</sup> <sup>12</sup> Ergo cum alicui fratri cogitatum malum in corde aduenerit et senserit se exinde fluctuari, statim suis hoc praepositis fateatur <sup>13</sup> et mox oratione facta nuntient hoc ipsud abbati. <sup>14</sup> Nam ipsi praepositi hoc ipsud ultro semper <sup>25</sup> debent a susceptis suis exquirere, <sup>15</sup> ne forte aut simplicitate quorundam aut certe ipsa uerecundia malorum faciente, res prauas aut turpes fratrem pudeat confiteri, <sup>16</sup> sed cum ultro ausos magis a maiore acceperint, iam fiducialiter <sup>30</sup> sine uerecundia indicent cogitata peccati. <sup>17</sup> Quod et ipsi praepositi, si et in se hoc senserint, referant et de se abbati. <sup>18</sup> Nam et ipse maior cum in se hoc senserit, petat in oratorio a congregatione uniuersa pro se debere orari.
- <sup>35</sup> <sup>19</sup> Ergo cum de aliquo fratre nuntiatum fuerit a praepositis abbati, conuocet mox uniuersam congregationem

6 uullire P || 7 subpuracione K || alcius K || sua P || maliciam K ||  
 8 senciamus K || 9 taces P || 10 erumpes P || tue K || 11 malicie K ||  
 prestis P prestes K || fatigate K || 13 nuntient K || ipsum K ||  
 14 ipsum K || 15 quorundam K || facientes P || 16 ausus K || acciperint  
 P || 17 in se : ipsi K || referant om. P<sup>ao</sup> || 18 congregacione K || 19  
 nunciatum K || prepositis K || uniuersa PK || congregacione P congregacionem K

6-7. Métaphore originale par rapport au ch. 8.

12. Aueu des pensées mauvaises : voir 10, 61 (5<sup>e</sup> degré), où cependant l'on se confesse directement à l'abbé.

<sup>6</sup> De son côté, la blessure s'enflamme, quand elle est pleine de pourriture, <sup>7</sup> et si l'on n'en exprime le pus, si l'on ne l'en rejette au dehors et si l'on ne la débarrasse de la suppuration en exprimant celle-ci, la plaie peut enfoncer plus profondément son infection. <sup>8</sup> Voilà ce que nous devons, nous aussi, penser au sujet de notre âme. Autrement dit, il nous faut d'abord rejeter de notre cœur ce que nous ne voulons pas porter dans notre corps, <sup>9</sup> en nous disant à nous-mêmes : « Pourquoi te taire, ô mon âme ? <sup>10</sup> Pourquoi ne pas pousser un cri et exprimer ce qui brûle dans ton esprit ? <sup>11</sup> Pourquoi ne pas rejeter de ton sein la fièvre maligne et ne pas accorder quelque repos à la souffrance dont tu es lasse ? »

<sup>12</sup> Lors donc qu'une pensée mauvaise vient au cœur d'un frère et qu'il se sent emporté sur ses flots, aussitôt il la confessera à ses prévôts, <sup>13</sup> et immédiatement, ceux-ci feront une oraison et en informeront l'abbé. <sup>14</sup> D'ailleurs, les prévôts doivent sans cesse, d'eux-mêmes, interroger leurs subordonnés à ce sujet, <sup>15</sup> car à cause de la simplicité de certains ou même de la honte qu'inspire le mal, le respect humain pourrait retenir un frère de confesser des choses vilaines ou obscènes. <sup>16</sup> Mais si l'initiative du supérieur leur donne confiance, ils s'enhardiront à manifester sans fausse honte leurs pensées peccamineuses. <sup>17</sup> Si les prévôts eux-mêmes ressentent cela, ils référeront aussi à l'abbé de leur propre cas. <sup>18</sup> Et quand le supérieur lui-même ressentira cela, il demandera à toute la communauté de prier pour lui à l'oratoire.

<sup>19</sup> Lors donc que les prévôts signaleront à l'abbé le cas d'un frère, l'abbé convoquera aussitôt toute la commu-

15. Voir note critique.

16. *Vltro* s'explique mal ici (cf. 15, 14).

18. Peut-être l'abbé profite-t-il des oraisons de l'office pour se recommander à la prière de tous (cf. 20, 4-13). Voir cependant les notes suivantes.

<sup>20</sup> et dicat omnibus abbas : « Venite, fratres, subueniamus per dilectionem inuicem nobis apud Dominum, <sup>21</sup> dicente apostolo : *Fratres, etsi praeoccupatus fuerit quis in aliquo delicto, uos qui spirituales estis, corripite eiusmodi in spiritu mansuetudinis*, — <sup>22</sup> *consolamini pusillanimes*, — <sup>23</sup> *considerans teipsum, ne et tu tempteris*, <sup>24</sup> *et tu qui stas, uide ne cadas*. <sup>25</sup> Ergo unanimes pro hoc fratre nostro oremus ad Dominum, ut dignetur in eo signaculo crucis suae uel iussione potentiae suae diaboli temptationes conpescere. »  
<sup>40</sup> <sup>26</sup> Cum ergo oratum pro eo ab omnibus diutissime fuerit, <sup>45</sup> surgens abbas cum omnibus et complens, <sup>27</sup> mox exientes singuli opus quod faciebant repraehendant.

<sup>28</sup> Et retento apud se illo solo fratre, qui malo cogitationis laborat, proferat codices <sup>29</sup> et aduersus necessitatem uulneris eius similis diuina medicina legatur. <sup>30</sup> Nam et per dies, quibus ipse frater interrogatus ab abbate forte responderit non transisse, <sup>31</sup> illis horis, quibus continget legi, siue per hiemem siue per aestatem, pertinentia codicum <sup>55</sup> ad ipsam cogitationis necessitatem legantur ipsi decadae,

<sup>21</sup> preoccupatus K || <sup>22</sup> pusillanimes K || <sup>25</sup> in eo : eum P || suae<sup>1</sup> : sue K || potencie sue K || temptationes conpescere K || <sup>26</sup> complens K || <sup>27</sup> exeuntes K || reprehendant K || <sup>28</sup> cogitationis K || <sup>29</sup> lecatur P || <sup>31</sup> oris P || contingit K || hieme P || aestate P estatem K || pertinentia K || cogitationis K || ipsi : ipsa K || decada P decada K

<sup>15</sup>, <sup>21</sup> Gal. 6, 1 || <sup>22</sup> I Thess. 5, 14 || <sup>23</sup> Gal. 6, 1 || <sup>24</sup> I Cor. 10, 12 || <sup>25</sup> Cf. Iudith 7, 4 ; Act. 1, 14

<sup>20</sup>. *Venite, fratres* comme en 14, 25, où l'on s'apprête à entrer à l'oratoire. C'est sans doute à l'oratoire que se fait la prière indiquée ici (cf. 15, 18).

<sup>21</sup>. *Vos qui spirituales estis* : qualificatif souvent rappelé dans la suite. Voir *Introd.*, p. 102-107.

<sup>25</sup>. Voir note critique. Signe de croix pour chasser les mauvaises pensées : voir 8, 27 ; 15, 54. La fin rappelle *Passio Anastasiae* 5 :

nauté <sup>20</sup> et dira à tous : « Venez, frères, au nom de la charité portons-nous secours les uns aux autres auprès du Seigneur, <sup>21</sup> suivant le mot de l'apôtre : 'Frères, même au cas où quelqu'un serait pris en faute, vous qui êtes les spirituels, reprenez-le en esprit de douceur, — <sup>22</sup> encouragez les craintifs, — <sup>32</sup> en veillant sur toi-même, car tu pourrais bien, toi aussi, être tenté, <sup>24</sup> et toi qui es debout, prends garde de ne pas tomber'. <sup>25</sup> D'un même cœur, prions donc le Seigneur pour notre frère que voici, afin qu'il daigne réfréner en lui les tentations du diable par le signe de sa croix et par le commandement de sa puissance. » <sup>26</sup> Quand donc tous auront prié pour lui très longtemps, l'abbé se lèvera avec tous et conclura. <sup>27</sup> Puis on s'en ira et chacun reprendra le travail qu'il faisait.

<sup>28</sup> Alors l'abbé retiendra seul auprès de lui ce frère qui souffre de mauvaises pensées. Il sortira des livres <sup>29</sup> et on lira un remède divin approprié aux besoins de sa plaie. <sup>30</sup> Chaque jour, en outre, aussi longtemps que ce frère, interrogé par l'abbé, répondra que ce n'est pas passé, <sup>31</sup> on lira à la dizaine à laquelle appartient ce frère, aux heures où l'on fait la lecture, soit en hiver, soit en été, des passages de livres se rapportant aux besoins de cette

*Christus... diaboli aduersum te flantem spiritum uno iussionis suae sermone conpescet.*

<sup>26</sup>. Oraison très longue comme en 89, 5 (profession). Dans la *Vita Alexandri* 8 (PO 6, 663), l'higoumène d'un monastère syrien fait prier la communauté pendant deux heures pour un frère tenté. Rien ne donne à penser que *diutissime* vise ici un temps aussi long. Il s'agit plutôt du laps de temps nécessaire pour débiter une prière comme celle de 14, 34-66, soit quelque trois minutes. *Surgens... complens* : nominatifs absolus.

<sup>27</sup>. *Exientes* : forme isolée ; partout ailleurs on trouve *exeuntes*. C'est de l'oratoire qu'on sort (cf. 15, 20 et note).

<sup>31</sup>. *Horis quibus continget legi* comme en 9, 45 et 95, 4, où cependant *tanget* (présent !) remplace *continget*. Il s'agit des trois heures déterminées en 50, 9-17 et 50, 62-64.

de qua est ipse frater. <sup>32</sup> Verbi gratia, si suaserit fornicationem, legatur illis ex diuersis codicibus, ubi castitatem diligit Deus. <sup>33</sup> Si mentionem suadit frequenter, legatur illi in diuersis, ubi praecipit ueritatem. <sup>34</sup> Si desiderium aliquod saeculi, legatur illi, ubi hoc temporale praecepit Dominus contemni et aeterna quaeri regna caelorum. <sup>35</sup> Vnde oportet abbatem multum esse de lege instructum, ut aut testimoniis omnia doceat, aut pertinentia ad locum legenda consignet. <sup>36</sup> Nonne ergo, cum tali aegrotus fuerit refectus suco discipulus, non solum pristinas recipit uires, <sup>37</sup> sed et nouas aduersus inimicum acquirit et aduersarius perdit quae se putauerat possidere?

<sup>38</sup> Vnde alia die mane reinterrogetur ab abbate ipse discipulus, si cogitatio inimica cessauit aut non. <sup>39</sup> Quod si responderit non cessasse, superponatur ieiunium ab omnibus. <sup>40</sup> Quod item si alia die reinterrogatus responderit non transisse, reficientibus omnibus mensis subtrahatur uinum. <sup>41</sup> Nam si tertio, — quod absit iam dici, ne iudicemur *modicae fidei*, ne uideamur *tarde credere* Dei posse nobis auxilium subuenire, <sup>42</sup> praeterea cum sciamus eum nimis esse misericordem uel pium uel ad praestandum

32 fornicacionem K || illi K || 33 mencionem K || suadet K || precipit K || 34 aliquid seculi K || precipit K || contempni K || eterna queri... celorum K || 35 structum P || pertinencia K || 36 Nonne : non P || talia egrotus K || suco : sub quo K || solum bis P<sup>sc</sup> || pristina P || recepit P<sup>sc</sup> || 37 acquirit K || que K || 38 interrogetur K || cogitacio K || 41 tercio K || dici ne : dictione K || modice PK || 42 preterea K || prestandum K

32 Cf. Iudith 15, 11 || 34 Cf. Mt. 6, 33 || 41 Mt. 6, 30 ; Lc. 24, 25 || 42 Cf. Ioel 2, 13

32. Comparer 3, 70 et note (*castitatem amare*).

33. Le mensonge et sa médication scripturaire : voir 11, 64-65. *Frequenter*, rapporté à *suadit* (noter le changement de temps après *suaserit*), pourrait modifier *legatur*.

34. Voir note critique.

pensée. <sup>32</sup> Si, par exemple, elle a suggéré la fornication, on leur lira dans différents livres les textes où Dieu aime la chasteté. <sup>33</sup> Si elle suggère souvent le mensonge, on lui lira les textes de différents ouvrages où il commande la vérité. <sup>34</sup> Si c'est un désir mondain, on lui lira les textes où le Seigneur a commandé de mépriser ce monde passager et de chercher l'éternel royaume des cieux. <sup>35</sup> Aussi l'abbé doit-il être très instruit de la loi, afin de pouvoir tout enseigner avec textes à l'appui, ou bien remettre les passages appropriés qu'on devra lire sur place. <sup>36</sup> Quand le disciple malade a été restauré grâce à cette potion, non seulement, n'est-il pas vrai? il récupère ses forces d'antan, <sup>37</sup> mais il en acquiert de nouvelles contre l'ennemi, et l'adversaire perd le terrain qu'il croyait avoir gagné.

<sup>38</sup> Aussi, le lendemain matin, l'abbé interrogera de nouveau le disciple : la pensée ennemie a-t-elle cessé ou non? <sup>39</sup> S'il répond qu'elle n'a pas cessé, tous observeront un jeûne complet. <sup>40</sup> Si le lendemain, interrogé à nouveau, il répond encore que ce n'est pas passé, on supprimera le vin à table au repas de tous. <sup>41</sup> Si le troisième jour, — à Dieu ne plaise que nous parlions ainsi, car nous pourrions être jugés hommes de peu de foi, nous nous montrions lents à croire que le secours de Dieu peut nous venir en aide, <sup>42</sup> d'autant que nous savons qu'il est très mis-

35. Science requise de l'abbé. Cette qualité manque dans les ch. 92-94, qui décrivent le candidat à l'abbatiate. Cf. cependant 93, 22. *Ad locum* paraît faire allusion à la lecture *per loca*, c'est-à-dire par décanies (50, 11 ; 50, 63). Cf. l'expression analogue *legere ad mensas* en 24, 1 ; 24, 3, etc.

38. *Alia die mane* comme en 1, 32, qui ajoute *facto*. Cf. *Iiin. Egeriae* 16, 7.

39. *Superponere ieiunium*, c'est passer la journée sans rien manger. Cf. 53, 38, où il s'agit d'une prouesse individuelle.

40. Suppression du vin : voir 53, 4 (fin du carême), qui excepte enfants, vieillards et malades.

41-43. Parenthèse qui appartient nettement à la rédaction originale (cf. 11, 53). *Misericordem uel pium* comme en 14, 61.

paratum, <sup>43</sup> quia non obliuiscitur misereri Deus nec conti-  
 80 nebit in ira misericordias suas, — <sup>44</sup> ergo, quod supra  
 diximus, si tertio die reinterrogatus responderit non  
 transisse, item oleum mensis subtrahatur cum uino,  
<sup>45</sup> ut multorum labore uel abstinentiae cruciacione nullus  
 pereat, sed omnes euadant, <sup>46</sup> ut in afflictione omnium  
 85 diuinae misericordiae remedium speretur, <sup>47</sup> ut apostolicum  
 compleatur praeceptum, dicens : *Inuicem honera uestra  
 portate et sic adimplebitis legem Christi.*

<sup>48</sup> Nam et frater mittendus in uia hoc a praepositis  
 suis debet moneri, ut omni hora in quouis loco sit solli-  
 90 citus aduersus diabolum, <sup>49</sup> quia in uia ducit de nobis  
 et solacio secum nos uult trahere in gehenna, <sup>50</sup> cum non  
 patitur bene agendo in caelis ascendere hominem, unde  
 ipse per superbiae causam *iactatus est.* <sup>51</sup> Ideoque debet  
 95 seruus Christi in quouis loco etiam sine praesentia maioris  
 cautus consistere <sup>52</sup> et diligenter se tam a malis factis quam  
 a prauis cogitationibus obseruare. <sup>53</sup> Et hoc debet frater

44 tercio K || trasisse P<sup>ac</sup> || 45 abstinentie cruciacione K || 46  
 adfflitione P afflictione K || diuine misericordie K || 47 preceptum K ||  
 onera K || adimpleuitis P adimplebitis K || 49 quia : qui K || gehenna  
 nam K || 50 celis K || superuia P superbie K || 51 Ideoque : idemque  
 P || eciam K || 52 cogitacionibus K

43 Ps. 76, 10 || 47 Gal. 6, 2 || 50 CAES., *Reg. monach.* 19 ; cf. Apoc.  
 12, 7-10

44. On trouve une reprise aussi lourde chez JÉRÔME, *Ep.* 149, 21 :  
*Igitur, ut dicere coeperamus...* La suppression de l'huile vient après  
 celle du vin comme en 53, 7-10. Ce sacrifice est si coûteux qu'on le  
 propose, en carême, à la générosité d'un chacun, sans l'imposer à tous  
 comme ici (cf. 15, 39 et note).

45-47. Triple répétition de *ut*. Cf. 15, 41 (*ne... ne*) ; 14, 81-82 et 16,  
 21-23 (*quia... quia*), etc. La citation finale continue le texte commencé  
 en 15, 21-23.

ricordieux et bon et prêt à accorder, <sup>43</sup> car « Dieu n'oublie  
 pas de faire miséricorde et il ne retiendra pas sa pitié  
 dans sa colère », — <sup>44</sup> si donc, comme nous le disions plus  
 haut, interrogé de nouveau le troisième jour, il répond  
 que ce n'est pas passé, on supprimera l'huile à table en  
 plus du vin. <sup>45</sup> Ainsi, grâce aux souffrances collectives et  
 aux tourments de l'abstinence, personne ne périra, tous  
 échapperont. <sup>46</sup> Ainsi, dans l'affliction générale, on  
 attendra le remède de la miséricorde divine. <sup>47</sup> Ainsi l'on  
 mettra en pratique le précepte de l'apôtre disant : « Portez  
 vos fardeaux mutuellement et par là vous accomplirez la  
 loi du Christ. »

<sup>48</sup> Quant au frère qu'on envoie en voyage, ses prévôts  
 doivent l'avertir d'être en garde contre le diable à tout  
 instant et partout, <sup>49</sup> parce qu'il mène certains d'entre  
 nous dans leurs voyages et cherche à nous entraîner avec  
 lui pour lui tenir compagnie dans la géhenne, <sup>50</sup> car il  
 ne peut souffrir que l'homme s'élève par ses bonnes actions  
 jusqu'aux cieux, d'où il a été lui-même jeté à bas pour  
 cause d'orgueil. <sup>51</sup> Aussi le serviteur du Christ doit-il se  
 tenir sur ses gardes partout, même quand le supérieur est  
 absent, <sup>52</sup> et se surveiller attentivement pour éviter les  
 mauvaises actions ainsi que les pensées déshonnêtes.  
<sup>53</sup> Et l'on doit avertir le frère que, quand il lui vient une

48. Monitions adressées au frère voyageur comme en 11, 37-39,  
 qui se préoccupe en outre du choix de ce frère.

49. Comparer 87, 73 (*ducatu diaboli*) et 1, 91 (*secum diabolus  
 uindictet in gehenna*).

50. Répète presque littéralement 11, 2. La phrase semble inspirée  
 de CÉSaire : *diabolus... qui semper cogitat... hominem contra Dei  
 facere uoluntatem, ne sit ibi unde ille pro sua praesumptione iactatus  
 est.*

51. Comparer 11, 38 (*in absentia praepositi sui*).

53. *Vi* suivi de l'indicatif *debet* (15, 54) comme en Ths 2 ; 11, 29.  
 Au contraire, *hoc... moneri ut* est suivi du subj. en 15, 48. *Debet* est  
 une sorte d'auxiliaire.

moneri, ut cum cogitatio aliqua ei aduenerit, <sup>54</sup> mox fixa terrae cum ceruice genua uel signo crucis in fronte depicto, <sup>100</sup> praee debet ad Dominum conuolare, ut dignetur suos milites a diabolo defensare, <sup>55</sup> quia uitia nisi reprimantur cum parua sunt, cum magna fiunt non stricantur, <sup>56</sup> et cum cogitata mala factis implentur, de *perfecto peccato perfecta mors adquiritur*.

### Interrogatio discipulorum :

XVI. DE CELLARIO MONASTERII QVALIS DEBEAT ESSE.

#### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Fratres, omnis opera praetium habet, quia *digno mercenario mercedes debentur et bobi tritulant non alligabitur os*. <sup>2</sup> Nam et labores fructuum suorum beatum faciunt *manducantem*, <sup>3</sup> quia Dominus homini creato *omnia subiecit sub pedibus eius*, propter quem creauit cuncta. <sup>4</sup> Ergo si iniustis et inimicis Dei, id est non credentibus paganis et

<sup>53</sup> cogitatio K || <sup>54</sup> fixis terra... genibus K || <sup>55</sup> precibus K || suos : uos P || <sup>56</sup> defensare : defendere K || <sup>55</sup> uicia K || <sup>56</sup> reprimantur P reprimantur K || <sup>56</sup> stricantur : constringuntur K || <sup>56</sup> implentur K || <sup>56</sup> acquiritur K.

**16, T PKE** Interrogatio discipulorum om. PE Interrogatio discipuli K || XVI om. E || cellarario K || monasterii om. E || Respondit Dominus per mag. om. E || Respondet K.

**16, 1-10 PK** 1 precium K || boui K

<sup>56</sup> Iac. 1, 15.

**16, 1** Lc. 10, 7 ; I Tim. 5, 18 ; cf. Deut. 25, 4 ; I Cor. 9, 9 || 2 Cf. Ps. 127, 2 || 3 Ps. 8, 8 ; cf. *Passio Sebastiani* 14 || 4 Cf. *Passio Sebastiani* 13 et 81

<sup>54</sup>. Voir note critique. Passage du singulier (*debet*) au pluriel (*milites*). *Fixa... genua*: nominatif ou accusatif absolu (cf. 56, 8).

pensée, <sup>54</sup> aussitôt il doit mettre les genoux en terre ainsi que la tête, tracer sur son front le signe de la croix et se réfugier auprès du Seigneur par la prière, afin qu'il daigne défendre ses soldats contre le diable. <sup>55</sup> Car si l'on ne réprime les vices quand ils sont petits, on ne peut les arracher quand ils deviennent grands, <sup>56</sup> et une fois que les mauvaises pensées se traduisent par des actes, le péché consommé procure la mort consommée.

### Question des disciples :

XVI. DU CELLÉRIER DU MONASTÈRE : CE QU'IL DOIT ÊTRE.

#### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Frères, tout travail se paie : « au salarié qui le mérite, on doit un salaire », et « l'on ne musellera pas le bœuf qui foule le grain ». <sup>2</sup> De plus, « le labeur fructueux rend heureux celui qui s'en nourrit », <sup>3</sup> car à la création de l'homme, le Seigneur « a tout mis à ses pieds », ayant tout créé pour lui. <sup>4</sup> Si donc les méchants et les ennemis de Dieu, c'est-à-dire les païens et hérétiques mécréants

Signe de croix sur le front pour chasser les mauvaises pensées comme en 8, 27 (la signification est peut-être différente en 54, 5). Comparer 15, 25.

<sup>55</sup>. Combattre les mauvaises pensées à leur début : voir Ths 24 ; 3, 56.

**16, 1**. Citations comme en 69, 14-15. Cf. Thp 56.

3-4. Réminiscences de la *Passio Sebastiani* 13-14 : *homini creato* (cf. 7, 45) *...iniustus... famulatur... uniuersus*. Ces derniers mots se lisent dans un passage de la *Passio* où il s'agit des délectations des sens, notamment de celles du goût (cf. 10, 115). Comparer *Passio* 81 : *creatura Creatoris sui famulatur imperio* (contexte différent). La répétition de *diuersus* rappelle 1, 14-18. Pour l'idée du verset 4, voir 2, 21.

hereticis uel diuersis peccatoribus, diuersa uictualis creatura famulatur subiecta et uniuersus mundus diuersis deseruit, <sup>5</sup> quanto magis credentibus in Deo et bene seruientibus ei iuste et digne Dominus ad uitam diuersam creaturam tradidit, quam creauit. <sup>6</sup> Et quasi pignus futurae repromissionis in praesenti hoc tempore omnia uitae necessaria ministrando, <sup>7</sup> non derelinquet Dominus quaerentes se, <sup>8</sup> quia diuites egerunt et esurierunt, inquirentes uero Dominum non deficient omni bono <sup>9</sup> et esurientes inplet bonis Dominus et diuites dimittit inanes, <sup>10</sup> et tamquam nihil habentes et omnia possidentes.

<sup>11</sup> Ergo cellarius monasterii non aliud est quam dispensator diuinarum rerum. <sup>12</sup> In tantum diuinarum, ut Dominus in euangelio promittat fidelibus seruis suis, dicens : *Nolite cogitare quid manducetis aut quid bibalis aut quid induamini.* <sup>13</sup> Simul et de crastino monet non debere quemquam esse sollicitum, <sup>14</sup> sed hoc admonet, dicens : *Quaerite regnum et iustitiam Dei, et haec omnia adponentur uobis.* <sup>15</sup> *Scilicet enim pater uester, qui in caelis est, quia haec omnia indigetis.* <sup>16</sup> Ergo si Deo seruientibus uitae necessaria a Domino adponentur et scit Dominus noster pater caelestis quae indigemus et praeparat,

4 peccatoribus usque diuersis<sup>a</sup> om. P || et<sup>a</sup> : ut K || 5 ei : et P || 6 future K || uite K || 7 querentes PK || 9 imple P<sup>ac</sup> implet K || 10 nichil K.

16, 11-14 PKE 11 cellararius K cellarium E || aliud est : aliunde K || 12 in tantum diuinarum om. E || 14 ammonet PK || querite K || iustitiam K || hec K || apponentur K.

16, 15-24 PK 15 celis K || hec K || 16 uite K || apponuntur K || celestis que K

5 Cf. Gen. 1, 29-30 || 7 Ps. 9, 11 || 8 Ps. 33, 11 || 9 Lc. 1, 53 || 10 II Cor. 6, 10 || 12 Mt. 6, 25 || 14 Mt. 6, 33 || 15 Mt. 6, 32

5. *Iuste et digne* rappelle la formule liturgique *dignum et iustum est*. Cf. 86, 15.

ainsi que les pécheurs de toutes sortes, ont à leur service et en leur pouvoir toutes sortes de créatures comestibles, et si le monde entier est à la disposition des hommes de toutes sortes, <sup>5</sup> combien plus était-il digne et juste qu'à ceux qui croient en Dieu et le servent bien, le Seigneur accordât pour leur subsistance les créatures de toutes sortes qu'il a créées ! <sup>6</sup> En fournissant, tel un gage de la promesse future dans le temps présent, tout ce qui est nécessaire à la vie, <sup>7</sup> « le Seigneur n'abandonnera pas ceux qui le cherchent », <sup>8</sup> car « les riches ont éprouvé la pénurie et la faim, mais ceux qui recherchent le Seigneur ne manqueront d'aucun bien », <sup>9</sup> et le Seigneur « comble de biens les affamés et renvoie les riches les mains vides », <sup>10</sup> et « (nous sommes) comme des gens qui n'ont rien, et nous possédons tout ».

<sup>11</sup> Donc le cellérier du monastère n'est pas autre chose qu'un distributeur de biens divins. <sup>12</sup> Divins, oui, et à telles enseignes que le Seigneur, dans l'Évangile, fait à ses fidèles serviteurs cette promesse : « Ne vous souciez pas de ce que vous mangerez, de ce que vous boirez, de ce que vous revêtirez. » <sup>13</sup> De plus, il interdit à quiconque de se soucier du lendemain, <sup>14</sup> mais voici l'avertissement qu'il donne : « Cherchez le royaume et la justice de Dieu, et tout cela sera mis à votre disposition. <sup>15</sup> Car votre père, qui est aux cieux, sait que vous avez besoin de tout cela. » <sup>16</sup> Si donc le Seigneur met à la disposition de ceux qui servent Dieu ce qui est nécessaire à la vie, et si notre Seigneur, le père céleste, sait de quoi nous avons besoin

8. *Vero* au lieu de *autem* qui se lit dans tous les anciens Psautiers. La leçon isolée du Maître est à rapprocher de l'extrême rareté de *autem* dans la *RM*.

12. Cité en 11, 101 et 82, 14.

14. Cité en 11, 103 et 16, 25 (*iustitiam eius*) ; 82, 13 (*eius*) ; 82, 15 (*Dei*).

16. Le « Père céleste » est le « Seigneur », c'est-à-dire le Christ. Comparer *Thp* 10-11 ; 2, 2 et notes.

<sup>17</sup> uides ergo quia et uictualia nostra, cum ab ipso nobis  
<sup>30</sup> praeparantur, dominica dona sunt. <sup>18</sup> Nam sicut carnalis  
domini seruus, alter tamen homo, de praebendo seruitio  
suo solummodo est sollicitus, <sup>19</sup> quia de praeparandis  
a domino suo annonae, uestarii, calciarii usibus est securus,  
<sup>35</sup> <sup>20</sup> quanto magis Dominus noster caelestis necessaria  
uitae nostrae iuste nos non praecepit cogitare, <sup>21</sup> quia  
si homo homini seruiens ad praeparandum sibi idoneus  
creditor, <sup>22</sup> quanto magis credentibus uel seruientibus nobis  
Deo, qui creauit ipsa omnia et cuncta potens est adimplere,  
<sup>40</sup> omnia poterunt famulari. <sup>23</sup> Quia *iuuenior fui et serui,*  
*et non uidi iustum derelictum nec semen eius egens panem,*  
<sup>24</sup> sed magis *tota die miseretur et commodat.* <sup>25</sup> Ergo cum  
de solo seruitio nostro in *inquirendo regno et iustitiam*  
*eius fuerimus solliciti,* <sup>26</sup> Dominum credamus nobis omnia  
<sup>45</sup> ministrare, quia ultro se nobis necessaria omnia promittit  
adponere.

<sup>27</sup> Ergo omnia uictualia monasterii, quae in praebenda

17 et om. K<sup>ac</sup> || 18 praeuendo P praebendo K || seruitio K || 19  
annonce K || uestarii K || 20 celestis K || uite nostre K || precipit K ||  
21 idoneus post creditor *transp.* K<sup>ac</sup> || creditor : creditur K || 22  
nobis om. K || adimplere K || 23 iunior K || pane K.

16, 25-37 PKE 25 seruitio K || seruitio nostro in om. E || iusticiam  
K iustitia E || 26 omnia nobis E || quia : qui KE || adponere K || 27  
monasterii P || que K || praeuenda P praebenda K

23 Ps. 36, 25 || 24 Ps. 36, 26 || 25 Mt. 6, 33-34

17. *Vides ergo*, avec passage au singulier, comme en Thp 50. Cf.  
Thp 2; Thp 40 (*Videte*), etc.

18. Comparaison avec le maître terrestre comme en 11, 5-13.  
L'introduction est semblable (*Nam... sicut*) ainsi que l'apodose  
(*quanto magis*: 16, 20-22; cf. 11, 13). Remarquer dans ce dévelop-  
pement (16, 18-23) la répétition de *quia* et de *quanto magis* (note  
sur 16, 45-47). *Alter tamen homo* est une sorte de nominatif absolu.

19. *Annonae, uestarii, calciarii*: les trois choses nécessaires à la  
vie d'après 7, 53 et 82, 1-3.

et nous le procure, <sup>17</sup> tu vois donc que nos aliments eux-  
mêmes sont des dons du Seigneur, puisque c'est lui qui  
nous les procure. <sup>18</sup> De même, en effet, que le serviteur  
d'un maître charnel, bien que celui-ci soit un homme, ne  
se soucie que de s'acquitter de son service, <sup>19</sup> parce qu'il  
est certain que son maître pourvoira à ses besoins en  
nourriture, vêtements et chaussures, <sup>20</sup> combien plus  
notre Maître céleste était-il fondé à nous enjoindre de ne  
pas nous préoccuper de ce qui est nécessaire à notre vie !  
<sup>21</sup> Car si un homme qui sert un autre homme, est en droit  
d'exiger de celui-ci, comme un créancier, qu'il pourvoie  
à son entretien, <sup>22</sup> combien plus est-il possible que toutes  
choses se mettent à notre disposition, puisque nous croyons  
en Dieu et que nous le servons, lui qui a créé toutes ces  
choses et qui peut faire tout ce qu'il veut ! <sup>23</sup> Car « j'étais  
jeune et je suis devenu vieux, et je n'ai jamais vu un  
juste abandonné ni sa race manquer de pain ». <sup>24</sup> Bien  
plutôt, « tous les jours il fait l'aumône et il prête ». <sup>25</sup> Si  
donc nous n'avons pas d'autre souci que de le servir,  
« en cherchant son royaume et sa justice », <sup>26</sup> croyons que  
le Seigneur nous accordera toutes choses, puisqu'il nous  
promet spontanément de nous fournir tout le nécessaire.

<sup>27</sup> Si donc tous les vivres du monastère, que le Seigneur

21-22. Comparer VALÉRIEN DE CIMIEZ, *Hom.* 4, 1, PL 52, 702 d :  
*Si ergo homo homini mentiando aduersum se odia excitat, quanto magis*  
*si Deo fallat.* Le serviteur est créancier de son maître : voir 91, 64, où  
l'on représente le Seigneur comme le débiteur de celui qui a tout  
quitté pour lui. *Creditor* fait ici jeu de mots avec *credentibus*. A la  
fin, comparer 16, 3-4.

25. Voir note critique. Début de la citation comme en 11, 103 ;  
16, 14, etc.

26. *Dominum credamus... omnia ministrare* comme en 11, 99.

27. Retour au thème principal annoncé en 16, 11. Ce thème de la  
responsabilité du cellérier interfère avec celui de la confiance en Dieu,  
que l'auteur développe suivant le même canevas en 11, 99-106 et 82,  
1-15.

operariis suis Dominus annona distribuit, <sup>28</sup> si male et fraudulenter a cellarario distribuuntur et pereant, <sup>29</sup> sciat se supradictus cellararius in die iudicii diuinis ante tribunal ratiociniis discuti, <sup>30</sup> cum annonam seruorum suorum Dominus per negligentiam uiderit stricari, <sup>31</sup> quia quod iuste Dominus dignis tradit, indigne ab euersoribus non patitur stricari.

<sup>55</sup> <sup>32</sup> Qui cellararius sine praecepto abbatis nihil tribuat aut erogat uel expendat <sup>33</sup> nec infirmo in praesentia eius extra iussu aliquid porrigat. <sup>34</sup> Cellararius elemosynam faciat cum iussu abbatis in praesentia eius. <sup>35</sup> In absentia uero eius liceat ei petenti paupero elemosynam exhibere, <sup>60</sup> <sup>36</sup> propter praeceptum Domini, quod dicit : *Omni petenti tribue*, <sup>37</sup> et item : *Da, ne cui non dederis, ipse sit Christus*.

<sup>38</sup> Cottidie cellararius cum septimanariis ante abbate in oratorio cum congregatione communicet. <sup>39</sup> Intransibus <sup>65</sup> in eudoma septimanariis uasa cocinae ipse consignet.

adnonam P annonam KE || 28 cellarario E || pereat E || 29 cellararius E || ratiociniis K || 30 negligentiam K || stricari : exterminari K || 31 tradidit. Digne E || stricari : custodiri E || 32 precepto K || 33 praesentia K || iussum K || 34 Cellararius om. E || elemosynam K || praesentia K || 35 absentia K || pauperi elemosynam K || 36 preceptum K || petenti : potenti E || 37 item : iterum E || da : egenti add. E || dederis : deris E<sup>ac</sup> desris E<sup>pc</sup>.

16, 38-17, T PK 38 cotidie K || ante : coram K || congregatione P congregacione K || communicet PK || 39 ebdomada K || cocinae P coquina K

36 Lc. 6, 30 || 37 ? Cf. Mt. 25, 35-36

32. Comparer HORSTÈSE, *Règlements*, CSCO 160, p. 89, 29-31 : « Il importe de ne pas vendre, ni d'acheter, ni de faire aucune opération... sans le supérieur du couvent. »

37. Citation non identifiée. Comme l'a noté H. MÉNARD (PL 103,

distribuée comme une ration fournie à ses ouvriers, <sup>28</sup> viennent à être distribués par le cellérier de travers et malhonnêtement, de sorte qu'ils se perdent, <sup>29</sup> le susdit cellérier doit savoir qu'au jour du jugement, on l'examinera au tribunal sur les comptes qu'il doit à Dieu, <sup>30</sup> car le Seigneur aura vu la ration de ses serviteurs gaspillée par négligence. <sup>31</sup> En effet, ce que le Seigneur accorde justement à ceux qui en sont dignes, il ne souffre pas que des dissipateurs le gaspillent indignement.

<sup>32</sup> Le cellérier ne devra rien donner, distribuer ou dépenser sans ordre de l'abbé. <sup>33</sup> Il ne devra rien offrir à un malade sans autorisation, quand l'abbé est présent. <sup>34</sup> Le cellérier fera l'aumône avec l'autorisation de l'abbé, quand celui-ci est présent. <sup>35</sup> Quand il est absent, il pourra faire l'aumône à un pauvre qui la demande, <sup>36</sup> à cause du précepte du Seigneur qui dit : « Donne à quiconque te demande », <sup>37</sup> et encore : « Donne, de peur que celui à qui tu n'auras pas donné, ne soit le Christ en personne. »

<sup>38</sup> Chaque jour, le cellérier communiera avec les semainiers devant l'abbé à l'oratoire avec la communauté. <sup>39</sup> Quand les semainiers entrent en semaine, il leur remettra

1049, n. m), on la retrouve dans l'écrit pseudo-isidorien *De norma vivendi* 26, PL 83, 1252 a. Ce petit traité est en fait un centon du L. II des *Synonyma* d'Isidore, mais chose curieuse, la petite phrase citée ici fait défaut dans *Synon.* II, 96-97 (PL 83, 866 d), alors que tout le contexte du *De norma* s'y retrouve à peu près textuellement. Où donc l'auteur du *De norma* a-t-il pris cette phrase ? En attendant des études sur ce point, noter les autres parallèles moins proches indiqués par H. Ménard. Il est clair que l'idée remonte à Mt. 25, 36. Comparer *Regula Macarii* 20 : *Ne... inanem dimittas pauperem, ne forte Dominus in... paupere ad te veniat*.

38. « Communier devant l'abbé » comme en 21, 1 et 61, T. L'expression semble indiquer que l'on reçoit la communion de la main de l'abbé. Comparer 21, 1 (*ante abbatem statur*) et 23, 4 (*ante se stantibus*), où il s'agit de la distribution du pain au début du repas. Voir aussi 27, 13. « Avec les semainiers » comme en 21, T et 11.

40 Completa eudoma ab exeuntibus munda ipse recipiat, aliis intransibus consignet. 41 Quae uasa monasterii si ab aliquo per neglegentiam fracta fuerint, 42 non prius qui fregit accedat ad mensam, nisi paenitens abbati satisfecerit, 70 per humilitatem ad genua incuruatus. 43 Eiectis uero de cellarario omnibus necessariis, cum congregatione ad mensam cellararius sedeat tacitus et manducet. 44 Qui cellararius si se leuauerit aliquid adportare, usque dum redeat, omnes 75 de mensa, in qua sedebat, ad manducandum spectent eum.

45 Opus aliquod laboris faciendum his horis cellararius suscipiat, quando aliqua cura et diligentia uel dispensatio cellararii minime exercetur, 46 ut otiosus in illis horis non sit. 47 In oratorio absens per occupationem, 80 48 dicente abbate pro eo fratribus ut habeatur in mente, 49 simul et ipse cellararius, si prope oratorium cellararius fuerit, sua uoce petat se debere in orationibus memorari. 50 Et tamen lente, sic occupatus in facto, opus Dei sibi 85 dicat et ipse, sequendo uocem uel uersum oratorii. 51 Et merito intus in oratorio debet ab omnibus memorari,

40 ebdoma *P* ebdomada *K* || ipsa *K* || consignet : consignanda *K* ||  
 41 Que *K* || ab : sub *K* || 42 incurbatus *P* || 43 congregacione *P* congregacione *K* || 44 apportare *K* || sedebant *PK* || expectent *K* ||  
 45 diligencia *K* || 46 otiosus *P* ociosus *K* || 47 ocupacionem *K* ||  
 49 cellararius : cellarium *K* || fuerit : fuit *P* || oracionibus *K*

40. Propreté du matériel : voir 17, 5-9.

41-42. Satisfaction pour négligence : comparer 17, 7-9.

43. « S'asseoir en silence et manger » comme en 23, 30 (semainiers).

44. Le cellérier n'a pas sa place à une table déterminée, car il n'appartient à aucune dizaine (16, 54). D'après 23, 20, il paraît manger à la même table que les semainiers.

45. Voir note critique.

les ustensiles de la cuisine. 40 A la fin de la semaine, il les recevra propres de la main des semainiers sortants, et il les remettra à ceux qui entrent ensuite. 41 Si quelqu'un brise par négligence ces ustensiles du monastère, 42 l'auteur de la casse ne pourra prendre place à table avant d'avoir fait pénitence et satisfaction à l'abbé, en se courbant humblement à ses genoux. 43 Une fois qu'il aura sorti du cellier tout ce qui est nécessaire, le cellérier s'assiera à table sans mot dire et mangera avec la communauté. 44 Si le cellérier se lève pour apporter quelque chose, tous ceux qui sont à la table où il était assis, attendront pour manger jusqu'à son retour.

45 Le cellérier recevra un travail manuel à faire aux heures où il n'a pas de tâche, de soins ou de distribution à assurer en tant que cellérier, 46 afin de ne pas rester oisif à ces heures-là. 47 A l'oratoire, quand il est absent à cause de ses occupations, 48 l'abbé dira en son nom aux frères de se souvenir de lui. 49 De plus, si le cellier se trouve près de l'oratoire, le cellérier en personne demandera de sa propre voix qu'on fasse mémoire de lui dans les oraisons. 50 Cela ne l'empêchera pas, tout en étant occupé à travailler, de dire lui aussi l'œuvre de Dieu à voix basse en privé, en suivant le mot et le verset de l'oratoire. 51 Et il est bien juste qu'à l'intérieur de l'oratoire tous fassent mémoire de lui, puisque c'est à veiller au bien

46. Pas d'oisiveté : voir 50, 2 ; 85, 7.

47-50. Répété en 20, 10-11, sauf l'indication du verset 48. C'est l'abbé qui recommande de prier pour le cellérier, car celui-ci n'a pas de prévôts (16, 54). Cette précision manque en 20, 2-3, où les prévôts sont seuls mentionnés, mais elle concorde avec 20, 4.

49. Voir note critique. Remarquer la curieuse restriction au sujet de la place de l'oratoire. L'auteur semble avoir en vue plusieurs dispositions des lieux.

51-52. Répété presque littéralement en 20, 8-9.

quia pro omnium sollicitudine occupatur, <sup>52</sup> ut quomodo ab uno communis pro omnibus utilitas procuratur, sic omnium cum uno partiatu oratio.

<sup>53</sup> Vitia uero oris et corporis eius custodienda ab ipso  
90 abbate custodiantur, <sup>54</sup> quia cellararius sub nullius decadae numero sub praeposito continetur, <sup>55</sup> ne forte, quomodo caro amat quae sua sunt, propter aliquem adpetitum uel subministrationem gulae causa Dei praetermittatur <sup>56</sup> et  
95 pro cibo uel potu non exacta excommunicatio carnaliter prouendatur.

<sup>57</sup> Usitalia omnia monasterii ipse recipiat ad numerum et diuersis conignet. <sup>58</sup> De omnibus uero, quae sunt in monasterio, extra abbate nullus sibi aliquid uelut suum, <sup>59</sup> siue quod attulit, siue quod inuenit, siue quod laborauit  
100 uel adquisiuit, <sup>60</sup> nullus aliquid peculiare uindicet aut defendat, <sup>61</sup> quia regulae sententia haec est : res monasterii omnium est et nullus est.

<sup>62</sup> Cellararius uero ipse frater ordinetur, qui probatus fuerit ab abbate fidelis et abstinens esse, quem numquam  
105 uincit aliquando aliqua desideriorum gula <sup>63</sup> uel qui non multum amat manducare aut bibere, <sup>64</sup> ne magis *detur*

51 pro iam non legitur in P ex deperditione || sollicitudine P || 52 ut : Et K || communis P || omniu P ex deperditione || cum uno : cura una P || oratio K || 53 Vicia K || 54 decadae PK || 55 que K || appetitum K || subministratione P subministracione K || gulae P gule K || causae P || 56 cibo K || scommunicatio P excommunicacio K || prouindatur P || 57 Usitalia : utensilia K || monasterii P || 58 que K || monasterio P || abbatem K || 59 adquisiuit K || 61 regule sententia hec K || monasterii P || 62 gyla P

52 Cf. IUL. POM., *De uita con.* II, 16, 1 et 4 || 55 Cf. I Cor. 13, 5 ; Phil. 2, 21 || 62 Cf. *Reg. IV Patr.* 12 || 64 Eph. 4, 27.

55-56. Ce soupçon à l'égard des prévôts est une chose unique dans la *RM*.

57. Ces *usitalia* sont à distinguer des *ferramenta*, confiés à un autre officier (17, 1). Il s'agit du matériel de la cuisine et du réfectoire,

de tous qu'il est occupé. <sup>52</sup> Ainsi, de même qu'un seul, au nom de tous, procure le bien commun, de même un seul aura part à l'oraison de tous.

<sup>53</sup> Quant à la surveillance de ses vices de bouche et de corps, c'est l'abbé qui les surveillera. <sup>54</sup> En effet, le cellérier ne fait partie d'aucune dizaine et il n'est pas sous la coupe d'un prévôt, <sup>55</sup> car, étant donné que la chair aime ses propres intérêts, un appétit et une satisfaction de gourmandise pourraient faire mettre de côté la cause de Dieu, <sup>56</sup> et au lieu d'être appliquée, l'excommunication serait vendue charnellement pour de la nourriture et de la boisson.

<sup>57</sup> C'est lui qui recevra, en les dénombrant, tous les ustensiles du monastère, et qui les remettra aux uns et aux autres. <sup>58</sup> D'ailleurs, de tout ce qui se trouve au monastère, personne, en dehors de l'abbé, ne pourra (traiter) comme sien quoi que ce soit, <sup>59</sup> qu'il s'agisse d'un objet apporté ou trouvé ou fabriqué ou acquis par lui, <sup>60</sup> personne ne pourra revendiquer ou réserver quoi que ce soit à titre de propriété particulière, <sup>61</sup> car voici la maxime de la règle : le temporel du monastère est à tous et à personne.

<sup>62</sup> On nommera cellérier un frère que l'abbé aura reconnu digne de confiance et abstinens, qui n'est jamais vaincu par un désir de gourmandise <sup>63</sup> et qui n'aime pas à beaucoup manger ou boire, <sup>64</sup> afin de ne pas « donner

appelé ailleurs *uasa cocinae* (16, 39) et *uasa monasterii* (16, 41). Voir 18, 3 et 79, 3.

58. L'abbé dispose donc en maître des biens du monastère. De fait, il les légua par testament à son successeur (89, 31-35 ; 93, 13).

60. Annonce le ch. 82, spécialement 82, 17. Voir aussi 2, 50.

61. Maxime déjà énoncée et commentée en 2, 48 sous le nom de *sententia monasterii*.

62. Comparer *Regula IV Patrum* 12 : *Debet talis tantummodo eligi, qui possit in omnibus gulae suae suggestionibus dominari*.

63. Comparer 3, 40-41.

*locus diabolo*, <sup>65</sup> sicut dicit scriptura : *Nolite dare occasionem quaerentibus occasionem*, <sup>66</sup> et uideatur gastrimargiae gula  
110 uoracibus uel gluttonibus fratribus prouideri magis quam  
refrenari.

### Interrogatio discipulorum :

#### XVII. DE FERRAMENTIS VEL REBUS MONASTERII.

#### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Ferramenta monasterii in uno contineantur cubiculo  
<sup>2</sup> et uni fratri, cuius diligentiam abbas agnouerit, eorum  
5 conseruandam curam committat. <sup>3</sup> Qui cottidie fratribus ad  
facienda opera consignet ad numerum <sup>4</sup> et a deiungentibus  
similiter munda ipse recipiat et reponat, <sup>5</sup> breue de omnibus  
tenente abbate. <sup>6</sup> Qui uero frater non mundum ferramen-  
tum a terra de agro reuocauerit, <sup>7</sup> accusatus ad mensam  
10 a custode ferramentorum, <sup>8</sup> poenae nomine in refectio-  
ne in portionem panis sui unam quadram minus accipiat  
usque ad satisfactionem uel emendationem promissam,  
<sup>9</sup> quia exinde eruginet ferramentum, cum mundum non  
fuerit positum.

<sup>65</sup> scriptura PK || occasionem<sup>1</sup> : occationem P || querentibus K ||  
occasionem<sup>2</sup> : occansionem P eam K || <sup>66</sup> castrimargie K || gula P  
gule K || gluttonibus K || 17, T Interrogatio discipuli K || monasterii  
P || Respondet K.

17, 1-8 PKE 1 Ferramenta : Sane ferramenta E || monasterii :  
monasterii P omnia E || 2 fratri : fratrum E || diligentia E diligenciam  
K || cognouerit E || eorum : eius E || committat KE || 3 Qui om. E ||  
cottidiae P cotidie K || facienda E || 4 et a : ab E || deiungentibus :  
diungentibus P disiungentibus K eis E || 5 braebe P brebe E || de  
omnibus om. E || abbate : ab abbate E || 6 a terra de agro om. E ||  
7 accusatus usque custode : Referat hoc custos E || adcusatus P || mensa  
P || 8 poenae : poene P pene K Et poene E || in<sup>1</sup> om. KE || refectio-  
ne usque sui : annonae suae E || emendacionem K || promissam om. E.

<sup>65</sup> II Cor. 11, 12 ; cf. I Tim. 5, 14.

prise au diable » davantage, <sup>65</sup> ainsi que le dit l'Écriture :  
« Ne donnez pas d'occasion à ceux qui cherchent une  
occasion », <sup>66</sup> et afin qu'on n'ait pas l'air d'entretenir la  
gourmandise goulue des frères voraces et gloutons, au  
lieu de la réfréner.

### Question des disciples :

#### XVII. DES OUTILS ET DES BIENS DU MONASTÈRE.

#### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> On enfermera les outils du monastère dans une  
seule pièce <sup>2</sup> et l'abbé confiera la charge de les conserver  
à un frère qu'il aura reconnu soigneux. <sup>3</sup> Chaque jour,  
celui-ci les remettra aux frères, en les dénombrant, pour  
les travaux à faire, <sup>4</sup> et quand ils quittent le travail, il  
les recevra d'eux de même, en état de propreté, et les  
remettra en place. <sup>5</sup> L'abbé tiendra un inventaire de tous  
ces outils. <sup>6</sup> Si un frère rapporte des champs un outil d'où  
la terre n'a pas été nettoyée, <sup>7</sup> le gardien des outils l'en  
accusera à table, <sup>8</sup> et pour sa peine il recevra une tranche  
de moins sur sa part de pain, jusqu'à satisfaction et  
promesse d'amendement, <sup>9</sup> car l'outil se rouille, s'il n'est  
pas propre quand on le range.

<sup>65</sup>. Citation libre, assez éloignée du texte.

<sup>66</sup>. *Gastrimargiae* est probablement une réminiscence de CASSIEN,  
*Inst.* 5. Voir 5, T et note.

17, 3. *Ad numerum* comme en 16, 57. La précision manque en 17,  
19, où cette prescription est répétée à propos des métiers.

4. Souci de la propreté comme en 16, 40.

5. L'inventaire tenu par l'abbé : voir 93, 13.

8. Voir note critique. Comparer 16, 41-43, où la peine, comme la  
faute, est plus grave. Une tranche représente le tiers de la ration de  
pain (26, 3). Même sanction en 19, 14-17 ; 25, 12 ; 69, 12.

- 15 <sup>10</sup> Simul etiam et ipse frater consignatas habeat cutes et spungias calciariorum, facitergia, mappas uel sabana.
- <sup>11</sup> Simul etiam et arcam cum rebus abbatis uel arcas diuersarum decadum cum rebus fratrum cum clusuris praepositorum. <sup>12</sup> Simul etiam et arcam cum cortinis et uelis uel ornatus monasterii. <sup>13</sup> Simul etiam arcam cum diuersis codicibus, membranis et cartis monasterii. <sup>14</sup> Simul namque et arcam cum his rebus fratrum, quibus nouiter ingressi monasterium, <sup>15</sup> quae propter, quod absit, repedationem saeculi iubentur seruari.
- <sup>25</sup> <sup>16</sup> Simul et uniuersa expensa artificum, quae ad diem de diuersis artibus laborantes consignauerint facta, <sup>17</sup> ipse frater perfecta recipiat et reponat, <sup>18</sup> imperfecta alia die ipse laborantibus singula reconsignet. <sup>19</sup> Simul et uniuersarum artium ferramenta ipse a diuersis artibus sera
- <sup>30</sup> recipiat et mane consignet. <sup>20</sup> Nam et arcam cum rebus fratrum intransium nouiter in monasterio per donationem collatis, signo uel clusura abbatis in cubiculo ipse conseruet.

17, 9-22 PK 10 eciam K || cotes K || facitergia mabbas P || sauana K || 11 eciam K || 12 eciam K || monasterii P || 13 eciam K || chartis monasterii P || 14 monasterium P || 15 que K || repedationem : trepedationem P repidacionem K || seculi K || 16 que K || 18 imperfecta P imperfecta K || 19 arcium K || sero K || 20 monasterio P || donationem K || signo : simul K || ipse om. K

10. Voir note critique. Sur l'usage de l'éponge pour noircir les chaussures avec de la poix, voir DAREMBERG-SAGLIO, *Dict.*, t. IV, p. 1442, n. 14 et 18. *Facitergia, mappas uel sabana* reparaissent en 19, 23. Cf. 81, 8 (un *facitergium* par dizaine).

11. *Res*, « affaires », au sens de vêtements. Cf. 81, 9-11, qui prescrit à nouveau un seul coffre par dizaine, sans mentionner celui de l'abbé.

12. Objets signalés en 53, 60-64. Voir aussi 45, 9. *Ornatus* n'est pas accordé, comme il arrive parfois à la fin d'une énumération (8, 27 ; 10, 12).

13. *Membranis et cartis* : matériau pour écrire (cf. 54, 1). Il ne s'agit pas des *cartae* remises par les nouveaux profès (87, 28 ; 88, 2), car celles-ci sont plutôt conservées par l'abbé (89, 27-21 ; 93, 13) dans son propre coffre (17, 11).

<sup>10</sup> En outre ce frère aura sous sa garde les peaux et les éponges pour chaussures, les serviettes de toilette, les serviettes de table et les torchons. <sup>11</sup> En outre, un coffre avec les affaires de l'abbé, et les coffres des différentes dizaines avec les affaires des frères, fermés à clé par les prévôts. <sup>12</sup> En outre, un coffre avec les courtines et les tentures et l'ornementation du monastère. <sup>13</sup> En outre, un coffre avec les différents livres, parchemins et papiers du monastère. <sup>14</sup> En outre, un coffre avec les affaires des frères récemment entrés au monastère ; <sup>15</sup> il est prescrit de les conserver à cause du retour dans le monde — Dieu nous en préserve !

<sup>16</sup> En outre, tous les objets à vendre fabriqués par les artisans, qui seront remis au jour le jour par ceux qui travaillent aux différents métiers : <sup>17</sup> si l'objet est achevé, le frère le recueillera et le rangera ; <sup>18</sup> s'il est inachevé, il le rendra le lendemain aux travailleurs, à chacun son ouvrage. <sup>19</sup> En outre, les outils de tous les métiers : il les recevra le soir des différents métiers et il les rendra le matin. <sup>20</sup> En outre, un coffre avec les biens des frères récemment entrés au monastère, que ceux-ci ont cédés par acte de donation ; sous le sceau et la clé de l'abbé, il les conservera dans son local.

14. Ellipse de *sunt* après *ingressi*. *Cum* n'est pas non plus répété devant *quibus*.

15. Retour au siècle après le délai de deux mois : voir 88, 11-14. Il ne s'agit donc pas des frères profès (87, 35-37), dont on parlera plus loin (17, 20).

16. *Expensa*, « objets à vendre » (cf. *distrahi* en 85, 2). Ce sont les artisans eux-mêmes qui assurent cette vente, le prix étant fixé et recueilli par l'abbé (85, 8-11). Le *custos* intervient seulement pour stocker ces objets. *Ad diem* : comparer 50, 73.

19. Répète 17, 3-4, mais l'outillage des métiers est à distinguer de celui du jardin (17, 6-9 ; cf. 50, 72-74 ; 86, 27).

20. Répète 17, 14, mais il s'agit cette fois des frères profès, qui ont fait donation de leurs biens (89, 17-23). Voir note sur 17, 15.

<sup>21</sup> Rationes omnes in nummo monasterii expensarum ipse abbati suggestu erogationis exsoluat. <sup>22</sup> Vnde ipsum  
35 fratrem fide oportet diuina constringi, ut timore uel testimonio Dei fideliter possit commissa implere.

### Interrogatio discipulorum :

#### XVIII. DE SEPTIMANARIIS COCINAE.

#### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Superius diximus decadam fratrum sub sua cura duo praepositos continere. <sup>2</sup> Qui decem fratres in cocinae  
5 seruitio uicibus combinati septenos expleant dies. <sup>3</sup> Et cum in uicibus istis unius decadae fuerit adimpletum seruitium, consignatis omnibus a cellarario usitilibus sibi, alia in exercitatione decada succedat. Qua expleta succedant singillatim per singulas septimanas. <sup>4</sup> Singuli tamen ambo praepositi coquant cum solacio fratris cuius uoluerint sui.  
10 <sup>5</sup> Et ideo, quamuis cum solacio cuiuslibet fratris, singulos septimanas singulas diximus praepositos cocinare, ut cum non ambo in cocinae simul seruitio occupantur, unus foris cum decadae suae remaneat fratribus, qui in eis culpas uel

<sup>21</sup> rationes *K* || numo *K* || monasterii *P* || suggestu : sub gestu *P* || erogationis *K* || commissa implere *K*.

18, T-29, 6 PA 18, T Interrogatio discipulorum *om. PA sed forte scripserat A in priori fol. iam deperdito Sane adest in K* || cocinae *P* coquinae *A* || 1 duo : duobus *A* || 2 cocinae *P* coquinae *A* || conuinati *P* || 3 adimpletum *A* || usitilibus : utensilibus *A* || succedat. Qua expleta *om. P* || 4 cocant *P* || 5 coquinare *A* || cocinae *P* coquinae *A* || cum<sup>2</sup> *om. A*

<sup>21</sup>. Abbati suggestu (sous-entendu *facto*) : voir 19, 1 (*fiat... maiori suggestio*). Le trésorier soumet les dépenses à l'abbé.

<sup>22</sup>. Note finale sur les qualités du titulaire comme en 16, 62-66.

18, 1. Renvoi à 11, 4 et 11, 20-36. *Sub sua cura... continere* : comparer 2, 34 et 23, 13.

<sup>21</sup> Tous les comptes de dépenses en numéraire faites par le monastère, c'est lui qui les réglera, moyennant un avis de paiement donné à l'abbé. <sup>22</sup> Aussi importe-t-il que ce frère soit pénétré de foi en Dieu, afin de pouvoir accomplir fidèlement, dans la crainte de Dieu et sous son regard, la tâche qui lui est confiée.

### Question des disciples :

#### XVIII. DES SEMAINIERS DE LA CUISINE.

#### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Nous avons dit plus haut que deux prévôts ont sous leur garde une dizaine de frères. <sup>2</sup> Ces dix frères, joints deux à deux, feront chacun sept jours au service de la cuisine. <sup>3</sup> Et quand, selon ce mode de succession, une dizaine aura achevé son service, le cellérier remettra tous les ustensiles à une autre dizaine, qui succédera dans l'emploi. Quand celle-ci sera achevée, ils se succéderont à raison d'une semaine par tête. <sup>4</sup> Cependant les deux prévôts feront la cuisine l'un après l'autre, avec l'aide d'un de leurs frères, celui qu'ils voudront. <sup>5</sup> Si nous avons dit que les prévôts cuisineraient l'un après l'autre, en des semaines différentes, avec l'aide d'un frère quelconque, c'est afin que, n'étant pas occupés tous deux en même temps au service de la cuisine, il en reste un au dehors avec les frères de sa dizaine pour surveiller chez eux les différentes fautes

2. Le service hebdomadaire de la cuisine est un usage oriental, non égyptien, selon CASSIEN, *Inst.* 4, 19-22, qui ne précise pas le nombre des servants et le mode de roulement. D'après JÉRÔME, *Praef. in reg. S. Pach.* 2, les différentes « maisons » des monastères pachômiens *in ebdomadaram ministerio sibi succedant per ordinem*. Voir aussi *Regula IV Patrum* 12 (indéterminé comme Cassien).

3. Voir note critique. Rôle du cellérier dans la transmission : voir 16, 39-40.

4-5. Surveillance continue des prévôts : comparer 11, 22-23 ; 11, 27-30 ; 11, 40, etc.

15 uitia diuersa custodiat, <sup>6</sup> ut et si alii fratres sequestrantur  
in alio laboris opere, tales sequestrentur, qui Dei plus  
possint praesentiam timere, <sup>7</sup> praecoccupato in cocina  
praeposito, cum neglegentioribus remanente uacuo prae-  
posito, <sup>8</sup> ut et uicibus honorem impleant emendandi et  
20 uicibus humilitatem exercent seruiendi. <sup>9</sup> Ergo sic omnes  
explicando decadae recapitent.

<sup>10</sup> Nam unaquaque decada tali ordinatione septenos  
expleant dies : bini fratres a praepositis suis in cocinae  
seruitio per eudomadam deputentur, <sup>11</sup> quibus a cellarario  
25 omnia cocinae uasa intransibilibus consignentur. <sup>12</sup> Et ideo  
bini fratres, ut inuicem se suis solaciis iuent. <sup>13</sup> Cuius  
ordinationis in eudoma talis debet esse introitus :

### Interrogatio discipulorum :

XVIII. QVOMODO DEBENT INTROIRE FRATRES IN  
EVDOMA COCINAE ?

### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Introituri fratres in eudoma post primam in oratorio  
dictam adducantur a praepositis suis ante abbatem et

6 talis P || qui Dei : quin P<sup>ae</sup> qui in P<sup>ae</sup> || 7 cocyna P coquina A ||  
preposito<sup>1</sup> A || neglegentiore A || uacibo P || preposito<sup>2</sup> A || 10 Nam :  
non A<sup>ae</sup> || ordinatione A<sup>ae</sup> || cocynae P coquinae A || ebdomadam A ||  
11 cocynae P coquinae A || 12 bini : boni A || iubent P || 13 ebdoma-  
mada A.

19, T Interrogatio discipulorum om. P || discipuli A || eudoma : ebd  
A || cocynae P coquinae A || per mag. om. P || 1 ebdomadam A

6. Plus capables de craindre la présence de Dieu : voir 11, 38-39.

10. *Vnaquaque decada* : sujet collectif entraînant le pluriel du verbe (cf. 18, 3). Mais il s'agit peut-être d'un ablatif (« dans chaque dizaine »). Malgré l'apparence de redite (cf. 18, 2), ce verset apporte une précision utile : ce sont les prévôts qui organisent le roulement dans leur dizaine (cf. 50, 14 ; 50, 19 ; 50, 63).

et vices. <sup>6</sup> De la sorte, même si l'on détache des frères à divers travaux, on y détachera ceux qui sont plus capables de craindre la présence de Dieu, <sup>7</sup> et tandis qu'un prévôt est occupé à la cuisine, l'autre, qui reste disponible, demeurera avec les plus négligents. <sup>8</sup> Ainsi, ils auront tour à tour l'honneur de corriger, et tout à tour ils s'humilieront en faisant le service. <sup>9</sup> Donc toutes les dizaines achèveront de cette façon et reprendront au début.

<sup>10</sup> Voici, d'autre part, comment fonctionnera le service hebdomadaire dans chaque dizaine : chaque semaine, les prévôts désigneront deux frères pour le service de la cuisine. <sup>11</sup> Le cellérier remettra à ceux-ci, quand ils entreront en charge, tout le matériel de la cuisine. <sup>12</sup> Si nous voulons deux frères, c'est pour qu'ils se prêtent mutuelle assistance. <sup>13</sup> Voici comment doit se faire l'inauguration de leur fonction hebdomadaire :

### Question des disciples :

XVIII. COMMENT LES FRÈRES DOIVENT-ILS ENTRER  
DANS LEUR SEMAINE DE CUISINE ?

### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Les frères qui doivent entrer en semaine seront amenés par leurs prévôts devant l'abbé, après qu'on aura dit prime à l'oratoire, et l'on attirera sur eux l'attention du

11. Répète 18, 3.

12. Même formule d'introduction en 24, 6.

19, 1. La cérémonie a lieu le dimanche matin (24, 7). On vient de dormir de matines à prime, à la suite de la grande vigile (49, 1-3). Les jours suivants, les servants se mettent au travail dès après matines (19, 26). — Ce sont les prévôts qui présentent à l'abbé les hommes désignés par eux (18, 10). L'abbé se borne à présider la prière faite pour ceux-ci, un peu comme le pontife à la bénédiction abbatiale (ch. 93). *Dicens* : nominatif absolu (cf. 14, 71).

fiat de eis maiori suggestio, dicens : <sup>2</sup> « Iube, domne abbas,  
 5 uocari uniuersam congregationem et orari pro his fratribus,  
 qui ingrediuntur in eudoma cocinae, <sup>3</sup> ut mereantur  
 commendati orationibus uestris diaboli impedimenta non  
 10 <sup>4</sup> Post haec uerba prosternant se illi duo fratres orationi  
 ante abbatem, quod et retro omnis congregatio una cum  
 abbate facere debet. <sup>5</sup> Et postquam leuauerint se omnes,  
 illi duo dicant hunc uersum : *Custodi nos, Domine, ut*  
*pupillam oculi, sub umbra alarum tuarum protege nos.*  
 15 <sup>6</sup> Postquam uero oratum pro eis ab omnibus fuerit, sur-  
 gentes supradicti duo fratres osculentur genua abbati et  
 pacem suis tradant praepositis uel omni congregationi.  
<sup>7</sup> Quibus post data pace praepositi sui dicant : « Ite,  
 fratres, in nomine Domini Iesu Christi, intrate in eudoma  
 20 <sup>8</sup> et petita benedictione omnia facite, dicentes per exer-  
 cenda omnia 'Benedicite', ut cum benedictum fuerit  
 quodcumque feceritis, maledictus diabolus impediendi ibi  
 non habeat potestatem. »

<sup>9</sup> Mox ab eodem die cottidie, si ad sextam habent  
 fratres reficere, dicta tertia exeuntes cum congregatione

maioris A || 2 abba A || congregacionem P || ingraediuntur P ||  
 ebdomadam A || cocynae P coquinae A || 3 conmendati PA || con-  
 graegationi P || 4 abbate P || 5 pupilla P || 6 obsculentur P || abbatis  
 A || congraegationi P || 7 datam pacem A || ebdomadam A || 8 quod-  
 cunque P || 9 cotidie A || sexta P || congraegatione P

19, 3 Cf. I Thess. 2, 18 || 5 Ps. 16, 8 || 7 Cf. Col. 3, 17 || 8 Cf. I  
 Thess. 2, 18.

4. Noter cette prosternation, contraire à la dispense de genuflexion  
 qui est de règle tous les dimanches (45, 12-13), mais seulement à  
 l'office divin. On genuflecte de même aux autres bénédictions rituelles  
 du dimanche matin (24, 10) et du samedi soir (25, 5). *Quod et retro* :  
 la participation de la communauté est décrite dans les mêmes termes  
 en 93, 33 (cf. 93, 31).

5. Verset psalmique mis au pluriel comme celui de 25, 6.

6. *Postquam... oratum fuerit* : d'après les descriptions parallèles

supérieur, en disant : <sup>2</sup> « Veuille, seigneur abbé, appeler  
 toute la communauté et faire prier pour ces frères qui  
 entrent dans leur semaine de cuisine, <sup>3</sup> afin que, grâce à  
 vos prières, ils obtiennent de ne pas craindre les embarras  
 du diable et d'accomplir tout sans faute pour la commu-  
 nauté de Dieu. » <sup>4</sup> A ces mots, les deux frères en question  
 se prosterneront devant l'abbé pour l'oraison, ce que toute  
 la communauté doit faire aussi par derrière avec l'abbé.  
<sup>5</sup> Et quand ils se seront tous relevés, les deux dont il est  
 question diront le verset suivant : « Garde-nous, Seigneur,  
 comme la prunelle de ton œil, à l'abri de tes ailes protège-  
 nous ! » <sup>6</sup> Quand tous auront prié pour eux, les deux frères  
 susdits se lèveront, baisseront les genoux de l'abbé et  
 donneront la paix à leurs prévôts et à toute la commu-  
 nauté. <sup>7</sup> La paix donnée, leurs prévôts leur diront : « Allez,  
 frères, au nom du Seigneur Jésus-Christ, entrez en semaine  
<sup>8</sup> et demandez la bénédiction avant de faire quoi que ce  
 soit. A chaque action, vous direz : 'Benedicite', afin que  
 tout ce que vous ferez soit béni et qu'ainsi le diable maudit  
 n'ait en ce lieu aucun pouvoir de causer des embarras. »

<sup>9</sup> Tous les jours, désormais, à partir de ce jour, si  
 les frères doivent prendre leur repas à sexte, quand les

(24, 12 ; 25, 7), il ne s'agit pas d'une nouvelle oraison après le verset,  
 mais plutôt de la « conclusion » de l'unique oraison indiquée en 18, 4.  
 Le baiser des genoux de l'abbé est signalé en 50, 67 (tandis que l'abbé  
 « conclut ») et 93, 38-39. Cf. *Ordo Rom.* XV, 51 : *osculantes genua*  
*pontificis*. C'est un geste d'humilité, précédant le baiser de paix  
 donné à l'abbé, qu'il faut suppléer ici d'après 24, 12 et 25, 7.

7. Ce sont les prévôts qui « ordonnent » les semainiers (note sur  
 19, 1).

8. L'*Ordo Qualiter* (ALBERS III, p. 37, 2-4) fait dire de même  
*Benedicite* au début de toute action ; si l'on est seul, Dieu répondra  
 et bénira. *Diabolus... non habeat potestatem* comme en Thp 70.  
 « Embarras du diable » : comparer 19, 3 ; 93, 84.

9. On commence par le cas du repas à sexte, qui se présente  
 justement le dimanche, premier jour du service. *Oculos habeant ad*  
*abbatem inquirentes eum quid iubeat* comme en 50, 18.

25 de oratorio eudomadarii cum cellarario oculos habeant ad  
 abbatem, inquirentes eum quid iubeat congregationi ad  
 refectionem parari, <sup>10</sup> ut mox inchoantibus cocinam a tertia,  
 paratis omnibus dicta sexta rectas ad mensam. <sup>11</sup> Si uero  
 30 nonae horae erit refectionis praeparatio, dicta sexta exiens  
 abbas interrogetur ab eudomadariis et cellarario, <sup>12</sup> et  
 statim post sextam inchoent focinare, ut dicta nona omnes  
 ad mensam.

<sup>13</sup> Quod si non forte occurrerint eudomadarii, excom-  
 municationis poenam suscipiant, quia lassatam congrega-  
 35 tionem utrisque operibus, id est ieiunii et laboris, sua  
 pigritia cruciarunt. <sup>14</sup> Excommunicationis uero haec sit  
 sententia : si sexta, septem ; si nona, decem, <sup>15</sup> hoc est, si  
 ad sextae horae refectionem tricratam eudomadarii offen-  
 40 derint et non occurrerint, singulas quadras panis per  
 sequentes septem refectiones perdant ; <sup>16</sup> si nonam tricaue-  
 rint, item singulas quadras per sequentes decem refectiones  
 eis subtrahantur. <sup>17</sup> Quae sententia excommunicationis  
 tamdiu in damno annonae excommunicatis permaneat,  
 45 quamdiu satisfactio in sequenti die promissa uisa fuerit  
 emendasse.

<sup>18</sup> Nam si grandis fuerit congregatio uel aliqui extranei

eudomadarii A || congregationi P || 10 inchoantibus A || cocy-  
 nam P coquinam A || rectas : eant A || mensas A || 11 nona hora  
 A || eudomadariis A || 12 inchoent : inquent P inchoent A || focinare :  
 coquinare A || omnes : eant add. A || 13 occurrerint eudomadarii A ||  
 scomunicationis P || poenam : po A ex deperditione || lassatam P ||  
 utrique P || 14 scomunicationis P excommunicationis A || 15 sextam  
 horam A || eudomadarii A || occurrerint A || 16 sequentes P || 17  
 scomunicationis P excommunicationis A || scomunicatis P excommu-  
 nicatis A || 18 congraegatio P

10. *Rectas ad mensam*, « droit à table », avec ellipse du verbe.  
 Cf. 19, 12.

12. Voir note critique. *Omnes ad mensam* : ellipse (cf. 19, 10).

hebdomadiers sortiront de l'oratoire avec la communauté  
 après avoir dit tierce, ils viendront, en compagnie du  
 cellérier, prendre les ordres de l'abbé et lui demander ce  
 qu'il veut qu'on prépare pour le repas de la communauté.  
<sup>10</sup> Ainsi, ils se mettront à la cuisine dès tierce et tout sera  
 prêt pour qu'après sexte on se mette à table directement.  
<sup>11</sup> Si au contraire le repas doit être prêt pour l'heure de  
 none, les hebdomadiers et le cellérier interrogeront l'abbé  
 à la sortie de sexte, <sup>12</sup> et aussitôt après sexte ils commen-  
 ceront à faire le feu, en sorte que, après avoir dit none,  
 tous se mettent à table.

<sup>13</sup> S'il arrive que les hebdomadiers soient en retard,  
 ils subiront la peine de l'excommunication pour avoir  
 fait souffrir par leur paresse la communauté fatiguée  
 par un double labeur, à savoir le jeûne et le travail. <sup>14</sup> Or  
 voici quelle sera la sentence d'excommunication : pour  
 sexte, sept ; pour none, dix. <sup>15</sup> Autrement dit, si c'est en  
 faisant attendre le repas de la sixième heure que les  
 hebdomadiers ont failli et se sont mis en retard, ils perdront  
 une tranche de pain à chacun des sept repas suivants ;  
<sup>16</sup> si c'est à none qu'ils ont fait attendre, on leur ôtera  
 de même une tranche à chacun des dix repas suivants.  
<sup>17</sup> Cette sentence d'excommunication frappant la ration  
 de pain persistera pour les excommuniés jusqu'à ce que,  
 un jour suivant, la promesse de satisfaction ait donné  
 une marque de réparation.

<sup>18</sup> Cependant, si la communauté est nombreuse ou si  
 des étrangers surviennent en grand nombre, on leur

14. « Excommunication » a ici un sens très atténué. Même sanction  
 qu'en 17, 8 ; 25, 12.

16. *Singulas quadras... subtrahantur* : accusatif sujet du verbe  
 passif comme en 9, 41 ; 10, 102. Cf. 53, 1.

17. Clause temporelle comme en 17, 8 ; 25, 12 (cf. 13, 61 ; 13, 63).  
 Il semble difficile de la concilier avec les peines précises indiquées  
 précédemment (19, 14-16). Peut-être joue-t-elle une fois ces peines  
 purgées, au bout des sept ou des dix jours.

multi superuenerint, adiunctis in solacio fratribus, a prima dicta interrogando de refectioe abbatem incipient cocinare, ut hora constituta refectioe occurrant.

<sup>19</sup> In eadem namque eudoma seruitium ad mensas omnium ipsi adimpleant, omnem diligentiam monasterii ipsi exercent, <sup>20</sup> ipsi omnes fratres in eudoma ipsa discolent, adiunctis in solacio de decada sua fratribus, <sup>21</sup> cum quibus et discolent et ipsa calciaria faciant et facta mane seditibus ad ordinem fratribus ipsi consignent. <sup>22</sup> Simul et in eadem eudoma munditias monasterii exercent, refrigeria lauent, ligna concidant, <sup>23</sup> aquam faciei tradant, ad communionem intrantibus fratribus aquam manibus ipsi ministrent, mappas et sabana et facitergia uel res sordidas fratrum ipsi lauent illis horis, in quibus non coquent. <sup>24</sup> Cicindelam monasterii a cellarario factam cottidie ipsi incendant et tutent. <sup>25</sup> Mox enim in eudoma, ut diximus, prima die post prima dicta intrauerint, primum opus seruitii sui munditias oratorio exhibeant et mattas

abbate PA || cocynare P coquinare A || 19 eandem P || eudomam P ebdomada A || adimpleant PA || diligenteam monasterii P || 20 ebdomada A || discolent P discolent A || 21 discolent P discolent A || facto A || ordinem : oratione P || ipsi consignent om. A<sup>ac</sup> || 22 eandem P || eudomam P ebdomada A || munditias A || monasterii P || labent P || 23 communionem P || labent P || cocent P coquent A || 24 cicindelam : cicindela P candelas A || facta P factas A || cottidie A || tutentur A || 25 ebdomadam A || primam dictam A || oratorio : oratorii A || matthas P

19. *Diligentiam monasterii* : comparer 16, 45 (*d. cellarii*).

20. Déchaussement et lavement des pieds sont décrits en 30, 4-7. Cf. 53, 42-46 et 30, 25-26.

21. Voir note critique. La remise des chaussures aux frères n'est signalée nulle part ailleurs. *Faciunt... facta (calciaria)* : voir 3, 35. On pourrait aussi joindre *facta mane* comme en 1, 32 (cf. 1, 66).

22. *Munditias exercere* comme en 95, 12.

adjoindra des frères en renfort et ils commenceront à cuisiner après qu'on aura dit prime, en interrogeant l'abbé sur le repas, afin qu'à l'heure fixée ils soient prêts pour le repas.

<sup>19</sup> Au cours de cette même semaine, d'autre part, ils feront le service à toutes les tables et pourvoient à tout dans le monastère. <sup>20</sup> Ils déchausseront tous les frères cette semaine-là, avec des frères de leur dizaine qui leur seront adjoints pour cela en renfort. <sup>21</sup> Avec l'aide de ceux-ci, ils ôteront les chaussures, les feront, et le matin, après les avoir faites, ils les remettront aux frères assis en ordre. <sup>22</sup> Cette même semaine, en outre, ils feront le ménage du monastère, laveront les lieux d'aisance, couperont le bois, <sup>23</sup> apporteront l'eau pour le visage, verseront l'eau sur les mains des frères quand ceux-ci entrent pour la communion, laveront les serviettes de table, les torchons, les serviettes de toilette et les effets sales des frères, aux heures où ils ne font pas la cuisine. <sup>24</sup> La veilleuse du monastère, préparée par le cellérier, c'est eux qui l'allumeront et l'éteindront chaque jour.

<sup>25</sup> Or dès qu'ils seront entrés en semaine, comme nous l'avons dit, le premier jour, après qu'on aura dit prime, le premier acte de leur service sera de faire le ménage à l'oratoire et de remettre les nattes sur le pavage de

23. Le pain eucharistique est reçu dans la main, selon l'usage antique. Or les mains, au sortir du travail manuel, ont besoin d'être lavées. D'où ce lavabo avant d'entrer à l'oratoire pour l'heure de l'office qui précède la communion. Voir 14, 74-76 et note ; 21, 4 ; 89, 29-30. Après avoir assuré cet office, les semainiers quittent l'oratoire, où ils ne reviendront que pour communier eux-mêmes (21, 1-4). *Mappas et sabana et facitergia* comme en 17, 10.

24. L'allumage se fait avant complies (29, 5). Cf. 95, 13. *Tutare*, « éteindre » (fr. « tuer ») : voir *Ordo Rom.* XXVI, 13.

25. Le premier jour est le dimanche, d'après 24, 7. Ce jour là, en raison de la grande vigile, le travail ne commence qu'après prime (19, 1 et note).

oratorii pauimento retendant. <sup>26</sup> Quod in totis septem diebus eudomae suae post matutinos dictos hoc opus primum seruitii sui oratorio exhibeant.

<sup>27</sup> Cum adstant uero in septimana sua cocinae 70 intrantes fratres, mox petant eos pro se secum orare.

### Interrogatio discipulorum :

XX. QVOMODO DEBENT HABERI IN ORATORIO ABSENTES IN MENTE ?

### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Cum foris pro omni congregatione solliciti eudomarii in cocinae seruitio occupantur <sup>2</sup> uel cellarius in 5 cellario uel custos ferramentorum uel rerum monasterii in suo credito occupatus est, <sup>3</sup> intus in oratorio praepositorum dicant omni congregationi : « In mente habete ad Dominum et orate pro illis, qui foris sunt. »

<sup>4</sup> Sed et si qui defuerint oratorio et pro causa monasterii fuerint occupati siue ambulauerint in uia, ab abbate dicatur omni congregationi ut in mente absentes in ora-

horatorii A || <sup>26</sup> Quod : quo A || diebus : dies P || ebdomadae A || <sup>27</sup> sua om. A<sup>ac</sup> || cocinae P coquinam A || intrantes : ad se add. A.

<sup>20</sup>, T discipuli A || per magistrum om. P || 1 ebdomarii A || cocinae P coquinae A || 2 monasterii P || 3 oratorio PA<sup>ac</sup> || congregationi P || ad om. A || 4 qui : quidam A || monasterii P || congregationi P

26. En semaine, le sommeil après matines est facultatif en été (33, 16). On semble supposer ici que les hebdomadiers ne profitent jamais de cette faculté, mais se mettent au travail immédiatement après matines, été comme hiver.

l'oratoire. <sup>26</sup> Chacun des sept jours de leur semaine, ce sera le premier acte de leur service que de faire cela à l'oratoire, après qu'on aura dit les matines.

<sup>27</sup> D'autre part, lorsque les frères qui entrent seront à la cuisine au cours de leur semaine, ils demanderont aussitôt que l'on prie pour eux avec eux.

### Question des disciples :

XX. COMMENT DOIT-ON SE SOUVENIR DES ABSENTS A L'ORATOIRE ?

### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Lorsqu'au dehors, veillant pour toute la communauté, les hebdomadiers sont occupés au service de la cuisine, <sup>2</sup> ou que le cellier est occupé au cellier, ou le gardien des outils et des biens du monastère dans son emploi, <sup>3</sup> au dedans, à l'oratoire, leurs prévôts diront à toute la communauté : « Souvenez-vous devant le Seigneur et priez pour ceux qui sont dehors. »

<sup>4</sup> De plus, s'il en est qui manquent à l'oratoire et sont occupés aux intérêts du monastère ou voyagent par les chemins, l'abbé dira à toute la communauté de faire

27. Obscur. Les divergences des manuscrits et le contexte permettent plusieurs interprétations. Comparer 31, 6 (*in eudoma sua cum adstant cocinae*). Les *intrantes fratres* sont sans doute les hebdomadiers entrant en fonction (cf. 18, 11 ; 19, 1 ; 19, 7, etc.). *Eos*, traduit par « on », semble désigner *omnes fratres*, qui figurait peut-être dans la phrase précédente lors d'une rédaction antérieure (cf. 19, 6 ; 19, 12). On aurait alors ici l'annonce du chapitre suivant, comme en 12, 7 ; 13, 74-75. *Pro se secum orare* comme en 25, 5.

<sup>20</sup>, 1-3. En réalité, la demande d'oraison pour le cellier n'est pas faite par les prévôts (il n'en a pas, cf. 16, 54-56 ; 23, 13), mais par l'abbé (16, 48). A la fin, comparer 20, 14.

tionibus memorentur, <sup>5</sup> sicut in Actibus Apostolorum legitur pro absente oratum, id est, cum esset *Petrus in carcere*,  
 15 *oratio pro eo fiebat* in omnibus ecclesiis. <sup>6</sup> Ergo si in mente non habiti fuerint in oratorio occupati, mercedem magis a Deo totam illi foris suscipiunt et illi de intus uacui egrediuntur, <sup>7</sup> quia ut illis intus uacaret orare, ab istis foris de adparandis necessariis uitae reddebantur securi.  
 20 <sup>8</sup> Et merito absens intus in orationibus debet ab omnibus memorari, quia pro omnium sollicitudine occupatur, <sup>9</sup> ut quomodo ab uno communis pro omnibus utilitas procuratur, sic omnium cum uno participetur oratio.

<sup>10</sup> Nam et hoc debet, qui foris pro utilitate monasterii  
 25 occupatur, custodire, ut quando intus illi in oratorio expletis psalmis orationi incumbunt, <sup>11</sup> ut clara uoce sua petat ad oratorium se debere in mente haberi, dicto tamen a se opere Dei in eodem loco, in quo occupatur.

<sup>12</sup> Infirmi uero ut per omnem orationem in mente  
 30 habeantur, abbas omnes admoneat. <sup>13</sup> Nam et si frater extraneus de monasterio ambulauerit, in sequenti opere Dei dicatur ab abbate congregationi ut habeatur in mente,

5 oratum : orate A || carcerem P || 7 quia utilis P qui aut illis A<sup>ao</sup> || oraret P || apparandis PA || 8 occupantur P || 9 procuratur scripsi (cf. 16, 52) : occupatur PA || 10 monasterii P || 11 ad om. A || habere A || dicta A || occupantur P || 13 congregacioni P

20, 5 Act. 12, 5 ; cf. II Cor. 11, 28 || 7-9 Cf. IVL. POM., *De uita cont.* II, 16, 1 et 4 ||

5. « Toutes les églises » (cf. II Cor. 11, 28) rend plus parlant le parallèle entre Pierre et l'absent, en établissant une opposition entre « un » et « tous » (20, 8-9).

8-9. Répète presque littéralement 16, 51-52. D'après ce parallèle, lire au verset 9 *procuratur*, au lieu de *occupatur*, lapsus provoqué par la répétition de ce mot dans le contexte. JULIEN POMÈRE dit de l'évêque et de ses clercs : *ut uno sollicitudines omnium... sustinente, omnes qui*

mémoire des absents dans les oraisons. <sup>5</sup> On lit dans les *Actes des Apôtres* qu'on pria ainsi pour un absent : quand Pierre était en prison, on pria pour lui dans toutes les églises. <sup>6</sup> Donc, si l'on ne se souvient pas à l'oratoire de ceux qui sont occupés, ce sont eux qui, au dehors, reçoivent de Dieu toute la récompense, et les autres, au dedans, sortent sans profit, <sup>7</sup> car si ceux du dedans avaient le loisir de prier, c'est que les premiers, au dehors, leur assuraient par leurs soins les choses nécessaires à la vie. <sup>8</sup> Et il est bien juste que tous fassent mémoire de l'absent au dedans en leurs oraisons, puisque c'est à veiller au bien de tous qu'il est occupé. <sup>9</sup> Ainsi, de même qu'un seul au nom de tous procure le bien commun, de même un seul participera à l'oraison de tous.

<sup>10</sup> D'autre part, celui qui est occupé au dehors pour le bien du monastère, doit aussi observer ce point : quand, à l'intérieur de l'oratoire, on se prosterne pour l'oraison à la fin des psaumes, <sup>11</sup> il demandera à haute voix qu'on veuille bien se souvenir de lui à l'oratoire, non sans dire lui-même l'œuvre de Dieu au lieu où il est occupé.

<sup>12</sup> Quant aux malades, l'abbé invitera tout le monde à se souvenir d'eux à chaque oraison. <sup>13</sup> D'autre part, si un frère étranger quitte le monastère, à l'œuvre de Dieu qui suivra, l'abbé dira à la communauté de se souvenir

*sub eo sunt fructuosa vacatione potiantur spiritualiter et quiete* (II, 16, 1) ; *ut... quidquid (omnes) omnibus occupationibus absoluti proficiunt, fructus illius qui unus pro multis occupatus est stat, atque ita ille qui sollicitudines omnium... portat, in congregatione sua proficiente proficiat*, etc. (II, 16, 4). Le Maître remplace par l'oraison pour le cellérier l'« honneur », la « gloire », que l'évêque tire, selon Pomère, de la perfection de ses clercs.

10-11. *Vt* répété devant le même verbe (cf. *si* 7, 21 ; *ne* 11, 2-3). Rubrique répétée en 55, 15-17. Comparer 14, 1 ; 14, 20.

12. Les malades n'ont pas d'infirmier attitré (ch. 70). C'est peut-être pour cela que l'abbé se charge de leur commémoration.

13. Même rubrique en 57, 24 (frère quittant un monastère étranger).

<sup>14</sup> quia quando ambulavit, rogavit omnes ipse frater,  
 35 dicens : « Habetis Dominum, orate pro me et in mente me  
 habete per angelum uestrum. »

### Interrogatio discipulorum :

XXI. QVOMODO DEBENT COMMVNICARE EVDOMADARII  
 COCINAE VEL CELLARARIVS ?

### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Nam cum ad communionem in oratorio ante abbatem  
 statur, omnibus in pace acceptis cum communicauerit  
 5 abbas, post ipsum adhuc nullus communicet, <sup>2</sup> sed statim  
 praepositi fratrum illorum septimanariorum petant se  
 debere exire foris, ut eudomadarios suos ad communionem  
 oratorio repraesentent, complentes eorum eis uice foris.  
 10 <sup>3</sup> Qui praepositi exeuntes unus cocinae praesit, alius  
 ministeria ponat.

<sup>4</sup> Quibus exeuntibus foris, mox eudomadarii lotis  
 manibus ingressi orent modicum et post orationem soli  
 abbati pacem dent ; <sup>5</sup> ideo soli, ne dum omnibus dant,  
 tardasse horam ad refectionem congregationi faciant, <sup>6</sup> et  
 15 tarde egressi cum necessaria non praeparant, exeuntem

21, T communicare P || eudomadarii A || cocinae P coquina A ||  
 1 communionem P comunionem A || abbate P || communicauerit P ||  
 2 eudomadarios A || suos om. A || communionem P || repraesentent :  
 et add. P || cocinae P coquinae A || 4 foris : qui praepositi add. A ||  
 eudomadarii A || 5 tardase P || hora P oram A || congregacioni  
 faciat P || 6 praeparant A || exeunte PA

14. Comparer 20, 3. De même Macaire dans *Vitae Patrum* 6, 3, 2 :  
*Exiens autem dixi : orate pro me.* L'ange porte la prière devant Dieu  
 (*Apoc.* 5, 8 ; 8, 3-4). Cf. TERTULLIEN, *Or.* 16, 6 ; 22, 5 ; ORIGÈNE, *Or.*

de lui, <sup>14</sup> car en partant, ce frère a adressé cette demande  
 à tous : « Vous avez le Seigneur, priez pour moi et souvenez-  
 vous de moi par votre ange. »

### Question des disciples :

XXI. COMMENT LES HEBDOMADIERS DE LA CUISINE  
 ET LE CELLÉRIER DOIVENT-ILS COMMUNIER ?

### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Or quand, à l'oratoire, on se tient devant l'abbé  
 pour la communion, une fois que tous ont reçu la paix  
 et que l'abbé a communié, personne ne doit plus communier  
 après lui, <sup>2</sup> mais aussitôt les prévôts de ces frères semainiers  
 doivent demander à sortir dehors, afin de faire venir  
 leurs hebdomadiers à l'oratoire pour la communion, en  
 achevant leur travail à leur place au dehors. <sup>3</sup> Ces prévôts  
 une fois sortis, l'un se tiendra à la cuisine, l'autre mettra  
 le couvert.

<sup>4</sup> Tandis qu'ils sortent dehors, aussitôt les hebdo-  
 madiers se laveront les mains, entreront, feront oraison  
 brièvement, et après l'oraison donneront la paix à l'abbé  
 seulement ; <sup>5</sup> à lui seul, afin d'éviter qu'en la donnant  
 à tous, ils ne retardent l'heure du repas de la communauté,  
<sup>6</sup> et que, pour être sortis trop tard et n'avoir pas fait les

11, 31. De fait, la présence des anges à l'oratoire pendant l'office est  
 inculquée en 47, 23 ; 48, 7-9.

21, T. Communion du cellérier : voir 16, 38.

1. Après le début du service des hebdomadiers (ch. 19) et la  
 prière pour eux à l'heure de l'office qui précède le repas (ch. 20), on  
 traite de leur communion, qui suit cette heure (cf. 80, 1) et précède  
 immédiatement le repas (ch. 23). « Devant l'abbé pour la communion »  
 (cf. 16, 38 ; 61, T) suggère que l'abbé distribue la communion, comme  
 il distribuera le pain à ceux qui sont « devant lui » (23, 4).

4. Lavabo : voir 19, 23 et note. Oraison : 20, 7 et note.

6. *In irae cogant uitio declinare* comme en 9, 16. Cf. 21, 14.

cum congregatione abbatem in irae cogant uitio declinare, cum adhuc non fuerint ab eis praeparata quae opus sunt. 7 Ergo post modicam orationem rectas communicent et  
 20 confirment, et item reorantes modicum, lente eis uersu dicto, abbas conpleat, ut exeuntes praepositos suos oratorio reintromittant. 8 Quibus exeuntibus dicat abbas : « Videte, fratres, ne ante orationem communem mensae praebendam aliquid de cibo aut de potu suasionem diaboli praesumatis,  
 25 — 9 etsi nos hic positi intus foris uos non uidemus, Deus tamen, qui omni loco praesens est et omnia uidet et *nihil est ei occultum*, ipse uos conspicit, — 10 ne cum uiderit praesumptionem uestram, *sensum uestrum tradat in reprobum* et ad poenam uobis furta uestra in iudicio consignentur. »  
 30 11 Qui ergo post hanc monitionem exeuntes una cum cellarario, unus redeat cocinae, alius ministeria, quae minus suis praepositis adimpleuit, perficiat, 12 id est praeparent mensas, ordinent scamna, ministeria ponant, calices  
 35 defricent, ut exiens cum congregatione abbas omnia inueniat praeparata. 13 Simul et annonas panis omnium positas in canistro pendentem supra mensam abbatis, 14 ut cum omnia exiens abbas inuenerit praeparata, non sit

cum<sup>2</sup> om. A || congregazione P || ire PA || uitium A || praeparati A<sup>ac</sup> || 7 post : pos P || communicent P || reorantes : orantes A || praepositi P<sup>ac</sup> || 8 comunem P || prebendam A || 10 uestram : uestrae A || ad poenam : adponat P || consignantur A || 11 motionem A<sup>ac</sup> || cocinae P coquinae A || adimpleuit A || 12 scamna : sca A || congregazione P || 13 positam P || mensa P

21, 9 Mt. 10, 26 ; cf. Gen. 31, 50 || 10 Rom. 1, 28.

7. *Confirmant* signifie « communier sous l'espèce du vin » (*Ordo Rom.* XV, 57 ; 58 ; 60). La première oraison (cf. 21, 4) est une prépa-

préparatifs nécessaires, ils ne fassent tomber l'abbé dans le vice de la colère, lorsqu'il sortira avec la communauté, parce qu'ils n'auront pas encore préparé ce qu'il faut. 7 Donc, après une brève oraison, ils communieront de suite et boiront au calice, puis ils referont de nouveau oraison brièvement, diront le verset à voix basse et l'abbé conclura, afin qu'ils sortent et renvoient leurs prévôts à l'oratoire. 8 A leur sortie, l'abbé leur dira : « Veillez, frères, à ne prendre à l'avance ni nourriture ni boisson, à l'instigation du diable, avant l'oraison commune qui doit être faite pour la table, — 9 quoique nous qui sommes ici à l'intérieur, nous ne vous voyions pas au dehors, Dieu, lui, qui est présent en tout lieu, qui voit tout et à qui rien n'est caché, il vous regarde, lui ! — 10 de peur que, vous ayant vu manger à l'avance, il ne 'livre votre pensée à la réprobation' et que vos vols ne vous soient imputés au jugement pour votre châtement. »

11 Eux donc, sortant avec le cellérier après cet avertissement, l'un retournera à la cuisine, l'autre terminera les services que n'aura pas accomplis son prévôt, 12 c'est-à-dire préparer les tables, disposer les bancs, mettre le couvert, frotter les coupes, en sorte que l'abbé, quand il sortira avec la communauté, trouve tout préparé. 13 Sans oublier les rations de pain pour tous, placées dans la corbeille suspendue au-dessus de la table de l'abbé, 14 afin que l'abbé, quand il sortira, trouve tout préparé

ration à la communion, ou plus probablement l'oraison pour l'entrée à l'oratoire (57, 25). La seconde est soit une action de grâces, soit l'oraison pour la sortie de l'oratoire (57, 27). Le verset est peut-être *Exultabunt sancti* (57, 26).

8. Monition adressée par l'abbé, non par les prévôts (cf. 19, 7-8), ceux-ci étant à la cuisine. *Videte fratres* comme en Thp 2 ; 20, etc. *Suasione diaboli* comme en Thp 26.70.78. Oraison au début du repas : voir 23, 1 ; 23, 46-48.

9. *Nihil est ei occultum* comme en 87, 23. Cf. 82, 22.

13. Voir 23, 2. *Annonas* suppose *praeparent* sous-entendu.

locus irae uel occasio coleris uel clamoris, sed sit monasterium taciturnitatis et pacis.

### Interrogatio discipulorum :

XXII. POST OMNIBVS EVDOMADARIIS EGRESSIS, QVO ORDINE REMANENTES IN ORATORIO POST ABBATEM DEBENT CETERI COMMVNICARE ?

### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Post abbatis communionem communicet praepositus, quem uices sua fecerit secus abbatem stare, quem subsequatur singillatim decada sua. <sup>2</sup> Quibus expletis, communicet alius praepositus, quem item singillatim subsequatur et decada sua. <sup>3</sup> Iam si, Domino iuuante, maior fuerit congregatio, similiter faciant subsequenter. <sup>4</sup> Sic enim stare debent in oratorio, quomodo iubentur, et communicare.

<sup>5</sup> Frater qui se inflauerit ad communionem et noluerit communicare, dimittatur et absterneat. <sup>6</sup> Postquam uero uoluerit, non permittatur communicare tamdiu. Quamdiu ille fuit inflatus sine causa, tamdiu sit abbas aut praepositus ei iratus cum causa.

14 coleris : coloris A.

22, T discipuli A || omnes ebdomadarios A || coeteri A || communicare P || 1 abbatis om. P || communionem communicet P || uices A || 2 communicet P || praepositus A || 3 iubante P || congraegatio P || subsequentes A || 4 communicare P || 5 communionem ... communicare P || 6 communicare P || cum : in A

14. Colères abbatiales : voir 9, 16 ; 21, 6 ; 22, 6.

22, T. Post omnibus... egressis: l'ablatif absolu se combine avec

et qu'il n'y ait pas lieu de s'irriter ni occasion de colère et de cris, mais que le monastère soit rempli de silence et de paix.

### Question des disciples :

XXII. APRÈS LA SORTIE DE TOUS LES HEBDOMADIERS, EN QUEL ORDRE LES AUTRES QUI RESTENT A L'ORATOIRE DOIVENT-ILS COMMUNIER APRÈS L'ABBÉ ?

### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Après la communion de l'abbé, le prévôt que son tour aura placé à côté de l'abbé, communiera, et sa dizaine, un à un, le suivra. <sup>2</sup> Quand ils auront achevé, l'autre prévôt communiera et de nouveau sa dizaine le suivra un à un. <sup>3</sup> Que si, avec l'aide du Seigneur, la communauté est plus nombreuse, on fera de même en suivant. <sup>4</sup> Or on doit se placer à l'oratoire comme on en a reçu l'ordre, et communier.

<sup>5</sup> Si un frère s'enorgueillit à l'égard de la communion et refuse de communier, qu'on le laisse s'abstenir. <sup>6</sup> Mais quand il voudra communier, on ne lui permettra pas de communier pendant un temps égal. Aussi longtemps qu'il s'est enorgueilli sans raison, autant l'abbé ou le prévôt sera fâché contre lui avec raison.

post temporel (cf. 90, 67). *Omnibus* est surprenant en parlant de deux ou trois frères.

1. Voir note critique. Ordre de succession comme en 18, 3. *Decada sua* est repris par le pluriel *quibus expletis* comme en 22, 2-3.

3. La communauté ne comprend que deux dizaines. Cf. 23, 8.

5. On refuse de communier pour garder le jeûne (ch. 74), comme le montre la suite (22, 7-8). Comparer TERTULLIEN, *Or.* 19, 1. CASSIEN taxe aussi d'orgueil le moine qui s'abstient de communier (*Conl.* 22, 7-9 ; 23, 21), mais le motif est différent (souci de pureté).

7 Item qui se inflauerit et ad mensam uenire noluerit, dimittatur et sequenti refectione non permittatur manducare, sed leuetur a mensa cum sederit, 8 quia quando abbas uoluit, ille noluit, et item cum ille uoluerit, abbas merito nolit.

9 Secus abbatem uero uicibus ad diem in oratorio stent praepositi uel alii fratres, ut confusus secundarii semper habeatur gradus, 10 ut non aliquis securus uel elatus de ordine ceteros in desperatione constituat, 11 sed omnes per bonam factorum operam placentes, ad honorem sperandum certatim contendunt meritis peruenire, non nomine. 12 Cuius rei qualitatem dictante Domino sumus retrodicturi.

13 Simul uero post abbatem cum iussu ipsius de alterutro choro a praepositis inponantur semper antifanae. 14 Quibus expletis, item iussione abbatis de alienis choris fratres minores, cui iussum per nomen fuerit, singillatim inponant, id est modo de isto choro, post ipsum de alio.

7 et<sup>1</sup> om. P || mensam : non add. P || demittatur P || 8 nolit P || 9 die P || 10 desperatione P || 11 bona ... opera A || 13 abbate P || alterutro A<sup>no</sup> || antifone A || 14 cui iussum per : cuius semper P || id est : idem A || ipso PA.

7-8. Refus de manger : voir ch. 74, où aucune sanction n'est indiquée. Cf. CYRILLE DE SCYTH., *Vita Euthymii* 9 (p. 18, 3-7).

9. Répété en 92, 35. Explication exigée ici par 22, 1 : l'ordre pour la communion repose sur celui des places à l'oratoire.

10. Répété en 92, 37 et 92, 45-46 (cf. 92, 2).

11. Comparer 92, 2 ; 92, 12-13 ; 92, 48-53. *Non nomine* : mise en garde analogue contre la vanité d'un pur titre en 2, 1 ; 7, 30 ; 7, 50.

7 De même, celui qui s'enorgueillit et qui refuse de venir à table, qu'on le laisse faire et qu'au repas suivant, au lieu de lui permettre de manger, on le fasse lever de table quand il se sera assis. 8 Puisqu'il a refusé quand l'abbé voulait, à son tour en bonne justice l'abbé refusera quand il voudra.

9 La place à côté de l'abbé à l'oratoire sera occupée pour une journée, à tour de rôle, par les prévôts et les autres frères, afin que le rang de second reste toujours indéterminé. 10 Ainsi, nul ne se sentira assuré et fier de son rang et ne fera désespérer les autres, 11 mais tous s'efforceront de plaire par leurs bonnes actions et rivaliseront pour parvenir à l'honneur qu'on leur fait espérer, en le méritant et non pas de façon nominale. 12 Nous comptons reparler de cette question sous la dictée du Seigneur.

13 De plus, après l'abbé et sur son injonction, ce seront les prévôts de l'un et l'autre chœur qui réciteront les antiennes. 14 Quand ils auront achevé, toujours sur l'ordre de l'abbé, les frères inférieurs des deux chœurs, sur un ordre nominal, réciteront l'un après l'autre, c'est-à-dire d'abord de ce chœur-ci, puis de l'autre.

12. « Dictée du Seigneur » comme en 10, 125 ; 13, 65. Renvoi explicite au ch. 92.

13-14. Répété en 46, 1-2. Comparer 92, 36. Il y a deux chœurs, dont l'un est dirigé par l'abbé, l'autre (éventuellement) par le « second » (93, 64). Un ordre du supérieur est requis pour réciter le psaume, comme dans *Regula IV Patrum* 6 : *nullus praesumat sine praecepto qui praest Patris psalmi laudem emillere*. Quant à l'ordre de succession (tous les prévôts, puis les inférieurs), c'est celui de la lecture au réfectoire (24, 1-4), non celui de la communion (22, 1-2).

## Interrogatio discipulorum :

XXIII. POST EGRESSIIONEM ABBATIS DE ORATORIO  
 QVOMODO DEBEANT EVDOMADARII SERVIRE MENSIS ET  
 AD MANDVCANDVM ESSE COMMVNES.

## Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Egressa omni congregatione cum suo pastore de  
 5 oratorio, post uersos et orationem abbas in sua mensae  
 cathedra sedeat. <sup>2</sup> Mox omnis congregatio respondeat  
 « Deo gratias », et omnibus adhuc ad suas mensas stantibus,  
 canister supra mensam abbatibus pendens trocleae fune  
 10 descendat, ut a caelo uideatur operariis Dei annonam  
 descendere. <sup>3</sup> Statim ubi canister descenderit, signans  
 uniuersum panem abbas, frangens et tollens sibi prius  
 annonam suam a Domino benedicendam, eleuet manum,  
<sup>4</sup> et ponens ante se stantibus ad mensam suam his qui  
 15 cum eo manducaturi sunt, eroget eis. <sup>5</sup> Statim ut acceperint,  
 osculentur abbatibus manum et sedeant tacentes.

23, T Interrogatio discipulorum om. P || egressione P || ebdomadarium A || communes P || 1 congregatio P congregationi A<sup>sc</sup> || uersus A || suae A || 2 congregatio P || mensa P || descendere P || 3 descenderit P || benedicenda A || 4 et om. P || 5 osculentur P

23, 2 Cf. *Historia monach.* I, PL 21, 401 d; HIERON., *Vita Pauli* 10

23, 1. *Versos et orationem* comme en 23, 46 et 24, 8, où cependant « verset » est au singulier. La section liturgique indique un psaume au préalable (38, 1 ; 43, 1 ; 73, 8) et ne mentionne pas l'oraison.

2. « Répondre Deo gratias » comme en 24, 39 ; 54, 5 (cf. 23, 36 ; 23, 43 ; 32, 6). Descente du pain : « Le plafond des riches maisons romaines était souvent disposé de façon qu'on en faisait pleuvoir sur

## Question des disciples :

XXIII. APRÈS LA SORTIE DE L'ABBÉ DE L'ORATOIRE,  
 COMMENT LES HEBDOMADIERS DOIVENT SERVIR AU RÉFEC-  
 TOIRE ET MANGER EN COMMUNAUTÉ.

## Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Quand toute la communauté sera sortie de l'oratoire avec son pasteur, après les versets et l'oraison, l'abbé s'assiéra dans sa chaire du réfectoire. <sup>2</sup> Aussitôt toute la communauté répondra « Deo gratias », et tandis que tous se tiennent encore debout à leurs tables, la corbeille qui pend au-dessus de la table de l'abbé, descendra par la corde de la poulie, en sorte que la ration des ouvriers de Dieu paraisse descendre du ciel. <sup>3</sup> Aussitôt que la corbeille sera descendue, l'abbé tracera le signe de croix sur tout le pain, rompra et prendra d'abord sa propre ration pour la faire bénir par le Seigneur, la main levée, <sup>4</sup> puis posant la ration de ceux qui se tiennent debout devant lui à sa table et qui vont manger avec lui, il la leur distribuera. <sup>5</sup> Dès qu'ils l'auront reçue, ils baisseront la main de l'abbé et s'assiéront en silence.

les convives au cours du repas des fleurs, des guirlandes et même de menus cadeaux » (A. GENESTOUT dans *SMGBO* 61 (1947), p. 79, citant J. MARQUARDT, *La vie privée des Romains*, trad. fr., t. I, p. 364 s.). « Ration des ouvriers de Dieu » comme en *Thp* 56 ; 16, 27. Le pain vient du ciel : comparer *Hist. monach.* I, PL 21, 401 d : *militi suo... annonam caelestem* (cf. 26, 2).

3. Comparer 26, 8-9. « La main levée » en signe de bénédiction, comme c'est encore le cas dans la *Liturgie de S. Jean Chrysostome* (éd. PL. DE MEESTER, Rome-Paris, 1925, p. 72-73) pour la consécration des espèces eucharistiques, et au rite romain pour l'ordination sacerdotale.

4. Analogie avec la communion eucharistique (22, 1 ; 61, T). Comparer 26, 9.

<sup>6</sup> Deinde uocatis unius mensae praepositis, det eis totius mensae suae annonas. <sup>7</sup> Quibus dimissis, uocatis aliis tradat et ipsis. <sup>8</sup> Iam si, Domino iuuante, multa fuerit congregatio, sic faciat omnibus mensis. <sup>9</sup> Qui  
 20 praepositi, cum annonas tam suas quam suorum fratrum accipiunt, pro honore maioris manus osculentur abbatis. <sup>10</sup> Item cum ipsi in suis mensis fratribus suis erogant, pro humilitate manus eis a fratribus osculentur, et post-  
 25 quam quis acceperit, sedeat tacitus. <sup>11</sup> Post omnium uero sessionem leuet se eudomadarius lectionis mensalis et ipse accipiens annonam suam osculetur manum dantis et commendet eam cellarario et resedeat in sella cum codice. <sup>12</sup> Deinde ingrediantur eudomadarii cocinae cum cellarario  
 30 et ipsi accipientes annonas suas a praepositis suis osculentur manus eorum. <sup>13</sup> Simul et cellararius, quia sub nullius decadae numero continetur, de manu abbatis accipiat annonam suam. <sup>14</sup> Qui cum acceperit, osculetur et ipse  
 35 manum dantis et ponat mensae suae.

<sup>15</sup> Mox primo abbati, deinde omnibus, simul sibi et ultimis singulos meros porrigant. <sup>16</sup> Statim euntes eudomadarii ministrent primo mensae abbatis, deinde adlata diuersarum mensarum ab infertoribus fercula offerantur

6 totius P || 7 dimissis : decemissis P demissis A<sup>no</sup> || 8 iubante P || congraegatio P || 9 quam : qua P || osculentur P osculent A || 10 osculentur P || quis : qui A || 11 sessione P || ebdomadarius A || osculetur P || commendet P || resideat A<sup>no</sup> || 12 ebdomadarii A || cocinae P coquinae A || osculentur P || 13 decade P || manum P || 14 osculetur P || ponet A || 16 ebdomadarii A || ministrent : in add. A

6. L'abbé appelle les prévôts d'une table, différente chaque jour, pour ne pas préjuger du rang (ch. 22 et 92).

8. Même clause qu'en 22, 3.

11. Comparer 24, 13. *Leuet* et *resedeat* sont surprenants. Le lecteur devrait être encore debout, puisqu'on ne s'assoit qu'après avoir reçu son pain (23, 10). Voir cependant 24, 10 et note.

12. *Ingradiantur* semble contredire 23, 11, où le cellérier est déjà

<sup>6</sup> Ensuite, il appellera les prévôts d'une des tables et leur donnera les rations de toute leur table. <sup>7</sup> Ceux-ci renvoyés, il appellera les autres prévôts et leur remettra à eux aussi. <sup>8</sup> Que si, avec l'aide du Seigneur, la communauté est nombreuse, il fera ainsi pour toutes les tables. <sup>9</sup> Les prévôts, quand ils reçoivent leurs rations et celles de leurs frères, baiseront les mains de l'abbé pour rendre hommage au supérieur. <sup>10</sup> De même, quand ils distribuent à leurs frères à leurs tables, les frères leur baiseront les mains en signe d'humilité, et chacun, lorsqu'il aura reçu, s'assiera en silence. <sup>11</sup> Quand tous seront assis, l'hebdomadier de la lecture de table se lèvera, recevra sa ration, baisera la main de celui qui la donne, la confiera au cellérier et se rassiera sur sa chaise avec le livre. <sup>12</sup> Ensuite, les hebdomadiers de la cuisine entreront avec le cellérier. Ils recevront leurs rations de leurs prévôts et baiseront les mains de ceux-ci. <sup>13</sup> De son côté, le cellérier, puisqu'il ne fait partie d'aucune dizaine, recevra sa ration de la main de l'abbé. <sup>14</sup> Quand il l'aura reçue, il baisera lui aussi la main de celui qui la donne, et il la posera sur sa table.

<sup>15</sup> Alors ils offriront d'abord à l'abbé, puis à tous, enfin à eux-mêmes en dernier, un coup de vin pur par tête. <sup>16</sup> Ensuite, les hebdomadiers iront servir d'abord la table de l'abbé, puis ces porteurs présenteront à la bénédiction de l'abbé les plats des différentes tables, qu'ils

signalé comme présent. Il ne s'agit donc pas d'une « entrée » au sens propre. Hebdomadiers et cellérier, déjà présents, s'avancent à leur tour.

13. Voir 16, 53-56 ; 20, 2 et note.

15. Bénédiction du *merus* : voir 27, 2. Ce vin pur, où l'on trempe trois bouchées de pain (27, 3-4), n'est pas sans rappeler la *gustatio* qui ouvre la *cena* des anciens (DAREMBERG-SAGLIO, *Dict.*, t. I, p. 1281) ainsi que le *ientaculum* (note sur 27, 3). Mais il s'agit surtout de rincer la bouche après la communion (cf. 24, 18).

16. *Infertores*, terme rare, désigne sans doute les hebdomadiers (cf. 23, 30 : *inlaturi*).

40 abbati signanda. <sup>17</sup> Sic enim signetur omne quod adponitur, tam coctum quam crudum, in mensis : <sup>18</sup> qui signat cruce, sic dicat ore : « Benedic, Domine, quicquid ex hinc accepturi sumus, » <sup>19</sup> ut forte quod non est opus aut purgatur aut cadet, ut illud, quod uictui non proficit, sine benedictione iactetur in terra et pedibus conculcetur, ne res  
45 benedicta uideatur pati iniuriam. <sup>20</sup> Quae ergo fercula signata singulas ponantur per mensas, et cum ministraverint, sedeant una cum cellarario ad mensam praepositi  
50 sui et manducent cum congregatione communiter.

<sup>21</sup> Quibus expletis, surgant eudomadarii. Vnus leuet fercula, alius concam cum aqua prius abbatis ponat in mensam ad lauandas sibi ab ipsis fratribus manus. <sup>22</sup> Vnde leuata diuersas singillatim ponatur per mensas, ut cum ibi  
55 ab omnibus lotae fuerint manus, reponatur in parte.

<sup>23</sup> Statim secundum numerum mensae prioris in uno galletae uaso mensuratae potiones ab eis calda miscantur, <sup>24</sup> et uentigiata a calice potio petita benedictione adsaporet  
60 qui miscuit, si aequalis est temperariae mixtum, et sic in prima mensa omnibus eroget. <sup>25</sup> Quibus pererogatis, et accedentes ad secundam, et ipsius numerus remiscatur

18 quicquid A<sup>o</sup> || 19 cadat A<sup>o</sup> || 20 congragationem P || communiter P || 21 ebdomadarii A || aquam P || labanda P || 22 ponantur PA || 23 in uno bis P || galletae P || calida A || 24 clice A<sup>o</sup> || temperariae A

17-19. Ces précautions sont inutiles pour le pain et la boisson, aliments rationnés dont chacun consomme entièrement sa part, à moins qu'il n'en sacrifie quelque chose en faveur des pauvres (27, 47-51). D'ailleurs les miettes de pain sont soigneusement ramassées (23, 34-37). A la fin, répétition de *ut* devant le même verbe : voir 20, 10-11 et note.

20. Le cellérier, qui n'appartient à aucune dizaine (16, 54), s'assoit à la table des hebdomadiers et change ainsi de table suivant le tour du service (18, 1-3).

21. Les frères se lavent les mains eux-mêmes, tandis qu'au lavabo qui précède la communion, ce sont les hebdomadiers qui versent l'eau (19, 23).

auront apportés. <sup>17</sup> Or voici comment sera béni tout ce qu'on apporte aux tables, cuit ou cru : <sup>18</sup> celui qui fait le signe de croix, dira ces mots : « Bénis, Seigneur, tout ce que nous allons prendre de ceci. » <sup>19</sup> Ainsi, ce qui serait en trop ou que l'on rejetterait ou qui tomberait, tout cela, qui ne passe pas à la consommation, sera jeté à terre et foulé aux pieds sans avoir été béni, et l'on ne verra pas une chose bénite souffrir injure. <sup>20</sup> Ces plats, donc, une fois bénis, seront posés sur les tables, et quand ils les auront servis, ils s'assiéront avec le cellérier à la table de leur prévôt et mangeront en même temps que la communauté.

<sup>21</sup> Ces plats achevés, les hebdomadiers se lèveront. L'un ramassera les plats, l'autre, prenant une cuvette avec de l'eau, la posera d'abord sur la table de l'abbé pour que les frères se lavent les mains eux-mêmes. <sup>22</sup> Puis il l'ôtera de là et la posera successivement sur les différentes tables, et quand tous s'y seront lavé les mains, il la mettra de côté.

<sup>23</sup> Alors, ils prépareront des boissons chaudes mesurées dans un vase d'un jalais d'après le nombre des convives de la première table, <sup>24</sup> et une fois la boisson refroidie à l'air avec une coupe, celui qui l'a préparée demandera la bénédiction et y goûtera, pour voir si le breuvage est à la température convenable, et alors il la distribuera à tous ceux de la première table. <sup>25</sup> Cette distribution achevée, ils iront à la seconde table et prépareront de nouveau le nombre de boissons voulu. Comme précédemment, on

22. Une seule cuvette pour toutes les tables, comme il n'y a qu'une serviette par dizaine (81, 8).

23-24. Cette façon de préparer les boissons à chaque service est conforme à l'usage antique décrit dans DAREMBERG-SAGLIO, *Dict.*, t. I, p. 1373. *Galleta* : voir note sur 27, 9. *Ventigiata... potio* : nominatif absolu précédant l'ablatif absolu (*petita benedictione*) comme en 9, 5 (cf. 8, 13).

25. *Accedentes* : nominatif absolu.

et petita item benedictione saporatum propter aequalitatem et ipsis erogetur. <sup>26</sup> Et cum ventum fuerit ad mensam, ubi  
65 sedebant ipsi eudomadarii et cellararius, addant et suas  
potiones in numerum et post omnes petita benedictione  
bibant et ipsi.

<sup>27</sup> Quod uas semper cum miscitur, antequam adsapo-  
retur aut erogetur, offeratur abbati signandus. <sup>28</sup> Quod si  
70 abbas absens fuerit, per singulas mensas inlata sibi fercula  
et mixta cum potionibus uasa uicibus in suis mensis signent  
praepositi. <sup>29</sup> Nam si cuicumque temperatum fuerit in  
calice aut certe adiuncta fuerit calda, cum bibere uoluerit,  
iterato dicat «Benedicite», ut et illud, quod adiungitur,  
petatur a Domino benedici.

<sup>30</sup> Expleto ministerio potionum, exeant foris eudo-  
75 madarii pulmentum aliud inlaturi, et cum detulerint,  
sedeant suis locis tacite et manducent. <sup>31</sup> Et post expleto  
pulmento surgant eudomadarii et leuent <sup>32</sup> et item secun-  
dum suum numerum unicuique mensae, signato item ab  
80 abbate uaso et cum benedictione adsaporato, mixtum  
ministrent et ipsi in ultimo similiter bibant. <sup>33</sup> Et post-  
quam hoc fuerit adimpletum, mox lata ab eis fercula surgens

<sup>25</sup> benedictionem P || <sup>26</sup> sedebant : sedent A || ebdomadarii A ||  
<sup>27</sup> signandum A || <sup>29</sup> cuicumquae A || calda : calida A || a domino  
petatur A || <sup>30-31</sup> ebdomadarii A || <sup>32</sup> unicuiquae A || <sup>33</sup> adimpletum A

26. La dizaine des hebdomadiers est servie en dernier. Ainsi, suivant le tour du service (18, 1-3), chaque dizaine est servie en premier ou en dernier, et l'on évite toute préséance fixe entre les dizaines (ch. 22 et 92). Cellérier : note sur 23, 20. *Petita benedictione* : note sur 23, 29.

27. *Vas* passe du neutre (*quod*) au masculin (*signandus*) : comparer 27, 16. Même rite chez S. GRÉGOIRE, *Dial.* 2, 3 (MORICCA, p. 81, 2-5) : *Venum uno miscuerunt. Et cum uas uitreum... recumbenti patri ex more monasterii ad benedicendum fuisset oblatum, Benedictus, extensa manu, signum crucis edidit.*

28. L'abbé n'a pas de «second» (ch. 92). Il est donc remplacé par un prévôt à chaque table. De plus, chacun des deux prévôts de

demandera la bénédiction, on goûtera pour vérifier la température et on distribuera aussi à ceux-là. <sup>26</sup> Et une fois les hebdomadiers arrivés à la table où ils étaient eux-même assis avec le cellérier, ils ajouteront leurs propres boissons dans le compte, et après tout le monde, ils demanderont la bénédiction et boiront.

<sup>27</sup> Toutes les fois qu'on prépare ce vase, avant d'y goûter et de distribuer, on le présentera à la bénédiction de l'abbé. <sup>28</sup> Si l'abbé est absent, ce sont les prévôts qui, à chaque table, béniront à tour de rôle les plats déposés sur leur table et les vases où l'on a préparé les boissons. <sup>29</sup> Si d'autre part, on rafraîchit pour quelqu'un dans une coupe ou si on lui rajoute du liquide, il devra, quand il voudra boire, redire «Benedicite», afin de demander aussi la bénédiction du Seigneur pour ce qui a été rajouté.

<sup>30</sup> Le service des boissons terminé, les hebdomadiers sortiront dehors pour apporter l'autre mets cuit, et quand ils l'auront apporté, ils s'assiéront en silence à leurs places et mangeront. <sup>31</sup> Le mets cuit achevé, les hebdomadiers se lèveront et l'emporteront, <sup>32</sup> et de nouveau, après que l'abbé aura béni le vase et qu'ils y auront goûté avec sa bénédiction, ils serviront le breuvage préparé pour chaque table d'après le nombre de ceux qui s'y trouvent, et ils boiront eux-mêmes en dernier comme précédemment.

<sup>33</sup> Cela fait, aussitôt ils laveront les plats et le cellérier se lèvera, prendra ceux-ci et y mettra un mets cru, tout ce

la dizaine bénit à tour de rôle. On évite ainsi toute apparence de préséance entre les prévôts. Cf. 27, 2.

29. Comparer 27, 8 (*Benedic*). On bénit non seulement le récipient plein pour chaque table (23, 27), mais aussi chaque verre de boisson individuel (cf. 23, 26 ; 24, 30 ; 24, 40 ; 27, 2).

30-32. Deuxième service, calqué sur le premier (23, 16-26). Il faut sans doute suppléer le lavabo après le second plat (cf. 23, 21-22).

33. Ce dessert est à rapprocher des *secundae mensae* du repas antique (DAREMBERG-SAGLIO, *Dict.*, t. I, p. 1281). Le passage des aliments cuits au mets cru exige qu'on lave les plats, ce qu'on n'avait pas fait à la fin du premier service (23, 20).

cellararius accipiat, ut crudum cellarii, quodcumque fuerit, inferat missum, et prolatis et signatis uel in mensis positis, 85 suis locis resedeant taciti et manducent. <sup>34</sup> Quibus leuatis, mox eudomadarii micas panis prius de mensa abbatis, deinde diuersarum mensarum cum reuerentia mudent. <sup>35</sup> Quae micas cum per singulas mensas mundando leuantur, una uoce eudomadarii dicant « Deo gratias ». <sup>36</sup> Quas cotidie in unum, ut diximus, uas collectas eudomadarii 90 cellarario consignent reuerenter seruandas. <sup>37</sup> De quibus in exitu eudomadae suae patellam coquant, quomodo sequens titulus demonstrabit. <sup>38</sup> Quibus ergo mundatis micis, mox 95 consueta potionum mensura ab eudomadariis, ut constitutum est, erogetur. <sup>39</sup> Similiter petita benedictione ultimi bibant et ipsi.

<sup>40</sup> Ideo enim diximus eudomadarios et cellararium interesse mensis communiter, ut nullus penitus semote aut infrunitae absconse foris manducet, sed sit omnibus tempe- 100 rantiae et sobrietatis mensura communis, <sup>41</sup> quia quidquid absconse manducatur, fraudulenter agitur, et ut gulae satisfaciatur sine mensura, peccatur.

<sup>42</sup> Quibus ergo mensae expletis actibus, cum leuante se abbate omnes surrexerint, statim omnis congregatio 105 una cum eudomadariis uel cellarario dicant « Deo gratias ».

ut om. A || 34-35 ebdomadarii A || 35 gracias A || 36 cotidie A || uas : suas P || ebdomadarii A || cellarario P || 37 extu P exitum A || eudomadae P<sup>90</sup> ebdomadae A || patella P patelle A || cocant P || demonstrat P || 38 potionem A || ebdomadariis A || 39 biuant P || 40 ebdomadarios A || communiter P || semuti P || infrunitae absconsa A || temperantia A || sobrietatis A || mensuram communis P || 41 quicquid absconsa A || gylae P || peccat A || 42 leuante P || congregatio P || ebdomadariis A

34-35. Respect dû à ce qui est béni (23, 19). Or le pain a reçu une bénédiction (23, 3). A. GENESTOUT, dans *SMGBO* 61 (1947), p. 79-80, rapproche de Sulpice Sévère, *Dial.* I, 6, 6. Comparer en outre *Vita Lupicini* 4 (*MGH, Scr. mer.* III, p. 145, 23-24) ; JEAN DE CLUNY, *Vita Odonis* I, 35 (*PL* 133, 58 c).

qui se trouvera au cellier. Quand les plats auront été apportés, bénis et posés sur les tables, ils s'assièrent à leurs places en silence et mangeront. <sup>34</sup> Quand ces plats seront emportés, aussitôt les hebdomadiers ramasseront avec respect les miettes de pain, d'abord à la table de l'abbé, puis aux différentes tables. <sup>35</sup> Chaque fois qu'on ramasse ces miettes à une table et qu'on les enlève, les hebdomadiers diront ensemble « Deo gratias ». <sup>36</sup> Recueillies chaque jour dans le même vase, comme nous l'avons dit, ces miettes seront remises par les hebdomadiers au cellier pour qu'il les conserve respectueusement. <sup>37</sup> Avec ces miettes, ils cuiront un petit plat à leur sortie de semaine, comme un prochain chapitre l'indiquera. <sup>38</sup> Ayant donc ramassé ces miettes, aussitôt les hebdomadiers distribueront la mesure de boisson accoutumée, ainsi qu'on l'a prescrit. <sup>39</sup> Comme précédemment, ils demanderont la bénédiction et boiront eux-mêmes en dernier.

<sup>40</sup> Si nous avons dit, en effet, que les hebdomadiers et le cellier prendraient place à la table commune, c'est pour que personne absolument ne mange à part ou au dehors, en cachette et sans retenue, mais qu'il y ait pour tous une commune mesure de tempérance et de sobriété, <sup>41</sup> car toutes les fois qu'on mange en cachette, on agit en fraude, et c'est un péché que l'on commet pour satisfaire sans mesure sa gourmandise.

<sup>42</sup> Quand on aura donc achevé ces opérations du repas, l'abbé se levant, tous se mettront debout avec lui, et aussitôt toute la communauté dira avec les hebdomadiers

36. Il n'a pas encore été question de ce « vase » (cf. 25, 1). *Vt diximus* est donc probablement écrit par distraction.

37. Annonce comme en 13, 65. Voir le ch. 25.

38. Troisième tour de boisson après le troisième plat. Renvoi à 23, 23-26 et 23, 32.

42. « Deo gratias » quand l'abbé se lève (cf. 25, 11), de même que quand il s'est assis (23, 2). La même acclamation se dit au ramassage des miettes (23, 35) et après les prières de la fin du repas (24, 39).

43 Mox uersu dicto omnes adsint ad agendas Domino gratias per orationem. 44 Et ne quis desit, requirant in nomine praepositi decadas suas, ut quomodo mensis omnes fuerunt communes, sic et orationi omnes uideantur praesentes. 45 Omnem enim cibum et potum cum uersis aperiat et claudat oratio.

110 46 Qui uero frater ad uersum primo mensae dicendum non adfuerit, non sedeat ad mensam cum fratribus, sed semote in scutella sine data benedictione manducet et  
115 non signatum, 47 et potio ei non signata tradatur mixta, et usque dum se leuet, nullus cum eo loquatur. 48 Iam si spiritalis est, doleat ei sine Deo reficere. 49 Qui uero ad uersum posteriorem mensae finitae non adfuerit, in sequenti refectione et ipse a mensa sequestratus non signata  
120 manducet et bibat. 50 Quae excommunicationes tamdiu in eis permaneant, quamdiu in satisfactione humiliati ad genua capitibus emendatio maiori fuerit repromissa.

51 Ergo eudomarii cum seruitium mensarum exercent, si forte ad ministrandum omnibus non occurrunt,  
125 insinuent hoc ipsud suis praepositis, 52 a quibus mox ordinatus de eadem decada unus frater in eorum solacio

43 uersu : uero A || Domino : deo A || 44 numero : nomine P || mensae A || communes P || praesentes A || 45 cum uersis *scripsi* : conuersis P cum uersibus A || oratio : oratorio P || 46 mense P || semoti P || et om. A || 47 potio : potum P || tradatur : semote *add.* A || 50 scommunicationes P || permaneant P || emendatio A || 51 ebdomadarii A || occurrerint A || insinuent : nisinuet P insinuet A

44. Voir note critique.

45. Voir note critique. Comparer 27, 11 ; 27, 29 ; 27, 32 ; 50, 47-50 (prier avant et après le travail). La prière avant le repas est déjà recommandée par TERTULLIEN, *Or.* 25, 6. JÉRÔME y ajoute les grâces au sortir de table (*Ep.* 22, 35 et 37).

46. Ce paragraphe est répété en 73, 8-11.

47. Voir note critique. La fin suppose que le silence n'est pas rigoureux pendant le repas, malgré la lecture, à moins que l'auteur

et le cellérier : « Deo gratias ». 43 Puis on dira le verset, et tous devront être présents pour rendre grâce au Seigneur par l'oraison. 44 Et pour que personne ne manque, les prévôts feront le compte de leurs dizaines. Ainsi, de même que tous ont pris part à la table commune, de même on les verra tous aussi présents à l'oraison. 45 Toujours, en effet, il faut que l'oraison avec versets ouvre et ferme le manger et le boire.

46 Si un frère n'est pas présent pour dire le verset avant le repas, il ne s'assiera pas à table avec les frères, mais mangera à part dans une écuelle sans bénédiction et sans signe de croix, 47 et on lui donnera de la boisson mélangée non bénite, et jusqu'à ce qu'il se lève, personne ne lui parlera. 48 S'il est spirituel, il souffrira de prendre son repas sans Dieu. 49 Quant à celui qui ne sera pas présent au verset final, que l'on dit quand le repas est achevé, au repas suivant il sera lui aussi exclu de la table et il mangera et boira des choses non bénites. 50 Ces excommunications resteront en vigueur jusqu'à ce que, avec satisfaction de la tête abaissée à la hauteur des genoux, ils aient promis au supérieur de se corriger.

51 Si donc les hebdomadiers, lorsqu'ils font le service de table, n'arrivent pas à servir tout le monde, ils le signaleront à leurs prévôts, 52 et aussitôt ceux-ci désigneront un frère de la même dizaine, qui leur sera adjoint pour les

ne vise les bénédictions individuelles (note sur 23, 29). Comparer 13, 46 ; 73, 9-10.

50. Clause temporelle comme en 19, 18. Elle fait défaut en 73, 8-11.

51. *Ergo* clôt la parenthèse ouverte par *uero* (23, 46) : comparer 13, 66-74.

52. Ce sont les prévôts qui « ordonnent » le servant supplémentaire, comme ils ont « ordonné » les hebdomadiers (18, 10 ; 19, 1-8). Ici comme plus loin (23, 54), on n'envisage qu'un frère en renfort. Trois servants sont un maximum. Cependant 19, 20 semble en prévoir davantage pour les chaussures.

adiungatur. <sup>53</sup> Quotiensque eudomadarii in seruitio mensarum neglegenter mensis deseruiunt, alio die hora refectionis leuet se abbas <sup>54</sup> et cum uno de praepositis aut duobus,   
 130 si grandis fuerit congregatio, ipsi faciant seruitium ad omnes mensas, <sup>55</sup> ut et doceat eos quomodo faciant, quod non possunt implere, <sup>56</sup> et agnoscentes omnes fratres erubescant in communi natura hominum uel pari seruitio   
 135 Dei aequalem non mereri diuinae sapientiae gratiam cum utilibus fratribus inuenire.

### Interrogatio discipulorum :

XXIII. DE EVDOMADARIO LECTORE AD MENSAS.

#### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> In aestatis uel hiemis utroque tempore, cum ad sextam uel nonam horam reficitur, singuli praepositi de singulis decadis uicibus eudomadas singulas legendo ad   
 5 mensas exerceant. <sup>2</sup> Sed tunc de illa decada praepositus non legat, de qua alter praepositus in cocinae seruitio occupatur, ne dum unus leget et alter coquet, uitia suorum fratrum ad mensam non sit qui praesens emendet. <sup>3</sup> Qui   
 10 praepositi singulis uicibus in legendo ad mensas cum singulas expleuerint eudomadas, singulos fratres litteratos per singulas uicibus septimanas ad legendum constituent, ut omnes possint uicibus de singulis decadis legere litterati.

<sup>53</sup> quotiensque *A* || ebdomadarii *A* || alia *A* || lebet *P* || <sup>54</sup> congraegatio *P* || <sup>55</sup> implere *A* || <sup>56</sup> communi *P*

<sup>24</sup>, T discipuli *A* || ebdomadario *A* || lecture *P* || <sup>1</sup> utroque : ue *add.* *A*<sup>o</sup> || ebdomadas *A* || <sup>2</sup> cocynae *P* coquinae *A* || legit *A* || coquet : uocet *P* || mensa *P* mensas *A* || <sup>3</sup> ebdomadas *A*

<sup>56</sup>. Comparer 53, 9-10 et 53, 33.

<sup>24</sup>, 1. La lecture se fait aussi sans doute au repas de vèpres en

aider. <sup>53</sup> Et toutes les fois que les hebdomadiers, au cours du service de table, font preuve de négligence en servant les tables, le lendemain à l'heure du repas, l'abbé se lèvera, <sup>54</sup> et avec un des prévôts — deux, si la communauté est nombreuse —, ils feront le service à toutes les tables, <sup>55</sup> pour leur apprendre comment faire ce qu'ils sont incapables d'accomplir, <sup>56</sup> et pour que tous les frères rougissent de constater que dans la même nature humaine et l'unique service de Dieu, ils ne méritent pas d'obtenir une grâce de sagesse divine égale à celle des frères vertueux.

### Question des disciples :

XXIII. DU LECTEUR HEBDOMADIER AU RÉFECTOIRE.

#### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> En toute saison, été comme hiver, que le repas soit à la sixième heure ou à la neuvième, chaque prévôt de chaque dizaine fera à son tour une semaine de lecture au réfectoire. <sup>2</sup> Cependant un prévôt ne fera pas la lecture, quand l'autre prévôt de sa dizaine est occupé au service de la cuisine. En effet, il ne faut pas que, l'un faisant la lecture et l'autre la cuisine, aucun ne soit présent pour corriger à table les vices de ses frères. <sup>3</sup> Quand ces prévôts auront achevé chacun à tour de rôle une semaine de lecture au réfectoire, ils désigneront pour la lecture un frère lettré, chacun à tour de rôle pendant une semaine, en sorte que tous les lettrés de chaque dizaine puissent faire la lecture

carême (28, 8-9), mais rien n'indique qu'elle ait lieu à la *cena* des jeudis et dimanches d'été (27, 37).

<sup>2</sup>. Présence des prévôts à table : voir 84, 3-4 (cf. 18, 4-8).

<sup>3</sup>. Ce sont les prévôts qui organisent le roulement des lecteurs comme celui des *œrvants* (18, 10). Tous les prévôts passent d'abord, puis les « lettrés » : même système pour les psaumes de l'office (22, 13-14 ; 46, 1-2). Le tour est un peu différent pour le service (18, 2-4).

<sup>4</sup> Et postquam omnes fratres in legendo suas expleuerint  
15 septimanas, singuli recapitent ad inuicem praepositi,  
ut numquam desit carnali refectioni et esca diuina, <sup>5</sup> sicut  
dicit scribura : *Non in solo pane uiuit homo, sed in omni*  
*uerbo Dei*, ut dupliciter fratres reficiant, cum ore manducant  
et auribus saginantur.

<sup>6</sup> Cuius ergo in eudoma talis debet esse introitus :  
20 <sup>7</sup> dominico die, quo eudomadarii cocinae ingrediuntur in  
septimana, <sup>8</sup> tunc et iste frater ad sextae horae refectionem  
post uersum et orationem mensae, cum abbas in sua  
cathedra sederit, antequam canister cum consuetis panibus  
25 trocleae fune descendat, <sup>9</sup> tunc insinuet se uoce sua is qui  
lecturus est, dicens : « Iubete, domini mei, orate pro me,  
quia ingredior in eudoma lectionis mensalis. » <sup>10</sup> Mox  
surgens abbas cum omni congregatione, fixis in terra  
genibus oretur cum eo. <sup>11</sup> Et cum surrexerint, dicat nous  
30 eudomadarius hunc uersum : *Domine, labia mea aperies et*  
*os meum adnuntiabit laudem tuam*, respondentibus secum  
cunctis. <sup>12</sup> Post uersum uero dictum complente abbate,  
mox primo abbati, deinde omnibus pacem tradat. <sup>13</sup> Deinde

<sup>4</sup> et <sup>5</sup> om. A || aeca P || <sup>5</sup> scriptura PA || <sup>6</sup> ebdomada A || <sup>7</sup> ebdomadarii A || cocynae P coquinae A || septimanam A || <sup>8</sup> raefectionem P || consuuetis A || discendat PA || <sup>9</sup> insinuet : inuet P<sup>ac</sup> || is : his P || ebdomadam A || <sup>10</sup> coneraegationi P<sup>ac</sup> coneraegatione P<sup>pc</sup> || <sup>11</sup> nobus P || ebdomadarius A || adnuntiauit P || respondentibus P

24, 5 Lc. 4, 4 ; cf. CAES., *Reg. monach.* 9 || 11 Ps. 50, 17

4-5. S'inspire probablement de CÉSAIRE : *ut sicut corpus reficitur cibo, ita anima reficiatur Dei uerbo, sicut dicit Dominus: non autem in solo pane...* La *Regula Augustini* 8, 43 est moins proche. Citation comme en 53, 41 (*pane solo*).

6. Même formule en 18, 13.

8-9. *Tunc iste frater* est repris par *tunc is qui lecturus est*. Le lecteur fait lui-même la demande d'oraison, non les prévôts comme

à tour de rôle. <sup>4</sup> Et quand tous les frères auront achevé leur semaine de lecture, les prévôts recommenceront à se succéder l'un après l'autre. Ainsi l'aliment divin ne manquera jamais au repas charnel, — <sup>5</sup> comme dit l'Écriture : « L'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole de Dieu » —, et les frères prendront un double repas, mangeant par la bouche et s'engraissant par les oreilles.

<sup>6</sup> Voici comment doit se faire son entrée en semaine : <sup>7</sup> le dimanche, jour où les hebdomadiers de la cuisine entrent en semaine, <sup>8</sup> alors aussi ce frère, au repas de la sixième heure, après le verset et l'oraison de table, lorsque l'abbé s'assoit dans sa chaire et avant que la corbeille descende avec les pains réglementaires par la corde de la poulie, <sup>9</sup> alors celui qui doit faire la lecture se présentera en élevant lui-même la voix et dira : « Veuillez, mes seigneurs, prier pour moi, car j'entre en ma semaine de lecture de table. » <sup>10</sup> Aussitôt l'abbé se lèvera avec toute la communauté, on s'agenouillera en terre et l'on priera pour lui. <sup>11</sup> Et quand on se sera relevé, le nouvel hebdomadier dira ce verset : « Seigneur, ouvre mes lèvres et ma bouche annoncera ta louange », et tous répondront. <sup>12</sup> Après qu'on aura dit ce verset et que l'abbé aura conclu, il donnera la paix d'abord à l'abbé, puis à tous. <sup>13</sup> Ensuite,

en 19, 1-3, et il s'adresse à la communauté, non à l'abbé. Les frères sont appelés *domini*, tout comme l'abbé (19, 2). Comparer *Iliner. Egeriae* 23, 10 (*domnae... dominae*); 46, 1 (*dominae sorores*). Cadre de la cérémonie : voir 23, 2.

10. *Surgens abbas* : nominatif absolu. En réalité, seul l'abbé se lève, car la communauté est encore debout (23, 1-2). Cf. cependant 23, 11 et note. *Fixis... genibus* : voir 19, 4 et note ; 25, 5 et note.

11. C'est le « verset d'ouverture » des nocturnes (30, 14-21 ; 32, 2-12). *Respondentibus secum cunctis* comme en 14, 70. La communauté « répond » par la seconde moitié du verset (*Et os meum...*) : comparer 14, 28-29 (cf. 32, 10-14 ; 89, 24).

12. Comparer 25, 7 et note.

in medio omnium mensarum sibi ordinet sellam et post  
35 omnium sessionem ad mensas petita benedictione sedeat  
et ipse in sella cum codice.<sup>14</sup> Et cum primum mensae abbas  
cum omnibus acceperit merum, et ipse similiter et suum  
merum propter sputum sacramenti accipiat et sic incipiat  
legere.

40 <sup>15</sup> Legat namque cottidie regulam hanc, posito ad  
diem signo hucusque legerit, ut sequenter cottidie,  
tamen omnia perlegantur, ut per uices eudomadum et  
finiri possit et recapitari legendo. <sup>16</sup> Qui eudomadarius  
cum septimanam suam in legendo expleuerit, signum  
45 sequentiae successori ostendat, unde prosequatur qui  
coeperit septimanam. <sup>17</sup> Qui et ipse finiendo et recapitando,  
finita eudoma sua signum successori demonstret.

<sup>18</sup> Legat namque disposite, non urguendo, ut apertius  
occupati ea auditores agnoscant quod eos factis oporteat  
50 adimplere, <sup>19</sup> et ut, si qua sunt ambigua aut obscura et  
apertius ea non intellegunt fratres, aut interrogatus a fra-  
tribus aut ultro aliqua abbas exponat.

<sup>20</sup> Nam si superuenerint forte mensae monasterii laici,  
propter detractionem futuram in saeculo, cum secreta Dei

14 et<sup>3</sup> om. A || incyptat P || cotidie A || 15 ad die PA<sup>ac</sup> a die A<sup>pc</sup> ||  
ucusque P huc usque A || cotidie A || ebdomadum A || 16 ebdoma-  
darius A || sequentiae : sequenti A || successori : suae cessari P ||  
17 ebdomada A || 18 dispositae PA || urguendo P || adimplere A ||

15 Cf. *Reg. IV Patr.* 12

13. Le réfectoire est probablement disposé en *triclinium* (cf. 29, 2) :  
la table de l'abbé est au fond, celles des deux dizaines sur les côtés.  
Voir DAREMBERG-SAGLIO, *Dict.*, t. I, p. 1278-1279. Demande de  
bénédition du lecteur comme dans *Ordo Rom.* XIX, 7. On lit assis :  
*ibid.*, XIX, 4. Comparer 23, 11 ; 93, 37.

14. *Merus* initial : voir 23, 15 et note ; 27, 1-4.

15. Comparer *Regula IV Patrum* 12 : *ista praecepta... per singulos  
dies in aures fratrum recitanda sunt*. La lecture de la règle est seulement

il disposera son siège au centre du réfectoire, et quand tous  
se seront assis à leurs tables, il demandera la bénédiction  
et s'assiéra lui aussi sur son siège avec le livre.<sup>14</sup> Lorsque  
l'abbé aura pris avec tous le premier coup de vin pur du  
repas, lui aussi prendra son coup de vin pur pour ne pas  
cracher le sacrement, et ensuite il commencera la lecture.

<sup>15</sup> Il lira chaque jour la présente règle, en plaçant au  
jour le jour une marque indiquant jusqu'où il a lu, pour  
que la lecture se fasse à la suite chaque jour, mais intégrale-  
ment, pour que, en poursuivant d'une semaine à l'autre,  
on puisse finir et reprendre la lecture au début. <sup>16</sup> Quand  
cet hebdomadier aura achevé sa semaine de lecture, il  
montrera à son successeur la marque indiquant la suite,  
pour qu'il continue à cet endroit en commençant sa semaine.  
<sup>17</sup> Celui-ci à son tour, finissant et reprenant au début, fera  
voir la marque à son successeur à la fin de sa semaine.

<sup>18</sup> On lira en séparant comme il faut, sans se presser,  
pour que les auditeurs occupés prennent connaissance  
clairement de ce qu'ils doivent accomplir par leurs actions,  
<sup>19</sup> et pour que, s'il se trouve des choses ambiguës ou obscures  
et que les frères ne les comprennent pas clairement, l'abbé  
puisse donner quelques explications, soit que les frères  
l'interrogent, soit qu'il en prenne l'initiative.

<sup>20</sup> Toutefois, quand il survient des laïcs à la table du  
monastère, afin d'éviter les médisances qui se produiraient  
dans le siècle, si un séculier apprenait les secrets de Dieu,

hebdomadaire chez AUGUSTIN (*Reg.* 16, 208), mensuelle chez  
AURÉLIEN (*Reg. Mon.* 55) et FERRÉOL (*Reg.* 39).

18. *Disposite* fait allusion aux difficultés de la lecture quand les  
textes n'avaient ni ponctuation ni séparation entre les mots. Cf.  
Cic., *Or.* 19 : *verba ita disponunt... paria paribus referunt*.

19. Interrogations des frères au réfectoire : voir 9, 25-26. Expli-  
cations de l'abbé : la *RM* ne signale pas de conférences hors de cette  
circonstance.

55 saecularis agnouerit, <sup>21</sup> si placuerit abbati, iam lectionem cuiuscumque codicis legat, ut secretum monasterii uel mensuras uitae sanctae constitutas in disciplinam ab inri-  
 60 soribus non sciatur. <sup>22</sup> Legat namque aliam lectionem, posito tamen in regula signo. <sup>23</sup> Nam si talis laicus ad mensam monasterio detineatur, de quo certus sit abbas  
 65 illi debent monasterii regulam audire, qui illam possunt merito obseruare.

<sup>24</sup> Ideo ad mensas hora refectionis debet regula legi, quia tunc omnis congregatio ad manducandum in unum  
 70 emendationis ab omnibus audientibus iuste poterit obseruari, <sup>27</sup> ut omnia regulae omnes audiant et nullum praetereat aliquid, ut quod omnes audierint, eos factis oporteat adimplere.

<sup>28</sup> Ipsi uero fratri in septimana sua cum in hoc opere occupatur, septimanarii de omnibus missis mensae suae  
 75 inlatis scutellas leuent, <sup>29</sup> seruante cellarario panis eius

20-21 monasterii P || 23 mensa P || monasterio P monasterii A || sit<sup>2</sup> : abbas add. A || quod in P ut uid. : quid in A || conuersatione A<sup>ac</sup> ut uid. || 24 aduentum PA || regula A || 25 monasterii P || 26 debetur A || congraegatio P || iuste : te P iustae A || 27 omnes : omnis P || 28 in<sup>1</sup> om. A || missis scripsi : mensis PA || leuent P lauent A<sup>ac</sup>

21. *Mensuras uitae sanctae... disciplinam* comme en 83, 3. *Mensuras... constitutas... sciatur* : accusatif sujet du verbe passif comme en 8, 24 ; 9, 41 ; 10, 102 ; 19, 16. La crainte des raiileurs reparait en 58, 5 et 95, 21. DENYS LE PETIT se plaint que « la plupart des chrétiens » injurient les moines qu'ils voient pratiquer l'abstinence (*Prol. ad Gaudentium*, PL 67, 419 b).

<sup>21</sup> on lira, si l'abbé le juge bon, un autre texte tiré d'un livre quelconque, pour que le secret du monastère et les normes de vie sainte qui constituent l'observance ne soient pas livrés aux raiileurs. <sup>22</sup> On lira donc un autre texte, non sans avoir placé la marque dans la règle. <sup>23</sup> Toutefois, quand on retient à table au monastère un laïc dont l'abbé est certain que non seulement il est capable d'admirer les constitutions divines, mais qu'il est même assez religieux pour pouvoir s'en faire l'imitateur en se convertissant et se laisser attirer aux mœurs divines, <sup>24</sup> le lecteur, à sa venue à table, continuera la règle. <sup>25</sup> Il faut en effet que ceux-là entendent la règle du monastère, qui sont capables de l'observer comme elle le mérite.

<sup>26</sup> Si l'on doit lire la règle au réfectoire à l'heure du repas, c'est que toute la communauté étant alors rassemblée pour manger, tous pourront, dès lors, en bonne justice et sans excuse possible, observer, après l'avoir entendu, ce texte qui assure l'observance et l'amendement, <sup>27</sup> de sorte que tous entendront la règle intégralement et que personne n'en perdra rien, de sorte que tous seront obligés de mettre en pratique ce qu'ils auront entendu.

<sup>28</sup> Quand le frère est occupé à ce travail au cours de sa semaine, les semainiers prélèveront pour lui des écuelles de tous les mets déposés sur sa table, <sup>29</sup> tandis que le cellérier mettra en réserve sa ration de pain et le nombre de verres

23. Laïc religieux par le cœur : comparer 61, 16 et GRÉGOIRE, *Dial.* 2, 13 (MORICCA, p. 99, 18) : *uir erat laicus, sed religiosus*.

25. Sentence de même facture en 90, 12 ; 90, 46.

26. *Tunc* est répété comme en 24, 8-9. *Congregatio... redacta* : nominatif absolu.

27. *Vi* répété comme en 24, 15.

28. Au lieu de *mensis* (mss) lire avec Ménard *missibus* ou plus probablement *missis*, de *missum*, « mets » (cf. 23, 33).

29. Pain confié au cellérier : voir 23, 11.

mensuram uel consuetum numerum potionum, <sup>30</sup> ut post omnium leuationem petita benedictione et ipse reficiat.

<sup>31</sup> Ideo enim diximus regulam monasterii cottidie legi  
80 ad mensas, ut nullus frater excuset se ignorantia faciente non emendare, — <sup>32</sup> nam cum cottidie in usu ipsa regula mittitur, ex notitia melius obseruatur, — <sup>33</sup> ne forte dicat se frater nescire, quod possit per oboedientiam adimpleri.

<sup>34</sup> Nam tempore ipso refectionis cum legitur regula,  
85 ut solliciti uniuersorum fratrum excitentur auditis, de singulis mensis quos uoluerit fratres quid lectum est abbas interroget, <sup>35</sup> ut cum unusquisque frater recitauerit quod audiuit, agnoscat plenius lectioni illa hora intendisse quam uentri, <sup>36</sup> et cum surdus negligens non narrauerit  
90 quod audiuit, plus carnem iudicetur amasse quam animam.

<sup>37</sup> Qui mox de negligentia ab abbate iuste corripitur debet, ut dum unusquisque frater interrogatus timet erubescere, mentem suam alibi non faciat aberrare, sed in hoc intendat quod legitur.

95 <sup>38</sup> Qui eudomadarius tamdiu ad mensam legat, quamdiu abbas sederit ad mensam cum fratribus. <sup>39</sup> Quibus se leuantibus, posito in regula signo, leuans se et ipse cum codice, uersu uel oratione ab omnibus adimpleta, respondeat cum omnibus « Deo gratias ». <sup>40</sup> Et statim resedens ipse ad mensam suam, ab eudomadariis seruatum

30 ut: Et A || leuatione PA || 31 monasterii P || cotidie A || ignorantiae A || 32 cotidie A || 33 adimplere A || 35 plenius: plus A || 36 et: Ut A || 38 eudomadarius A || legat usque mensam<sup>a</sup> om. A || 39 adimpleta A || 40 residens PA || eudomadariis A.

30. Bénédiction individuelle: voir 23, 29 et note; 24, 40.

31-33. Retour à 24, 26-27, en insistant sur l'excuse tirée de l'ignorance. Au milieu, parenthèse ouverte par *nam* comme en 11, 24; 11, 53, etc.

34-37. Nouvelles prescriptions favorisant l'attention, dans le prolongement de 24, 18-19. De même Césaire interrogeait ses clercs sur la lecture entendue à table (*Vita Caesaris* I, 47-48; II, 24).

de boisson réglementaire, <sup>30</sup> afin que, quand tous se seront levés, il demande à son tour la bénédiction et prenne son repas.

<sup>31</sup> Or si nous avons dit que la règle du monastère devait être lue chaque jour au réfectoire, c'est pour qu'aucun frère n'ait l'excuse de l'ignorance pour ne pas se corriger, — <sup>32</sup> car si la règle est mise en pratique chaque jour, on l'observe mieux quand on la connaît —, <sup>33</sup> de peur qu'un frère ne dise qu'il ignore ce qu'il pourrait accomplir par obéissance.

<sup>34</sup> D'autre part, au cours du repas, tandis qu'on lit la règle, afin de tenir en éveil l'attention de tous les frères, l'abbé questionnera les frères qu'il voudra, à toutes les tables, sur ce qui a été lu. <sup>35</sup> Ainsi, chaque fois qu'un frère répétera ce qu'il a entendu, on constatera qu'à ce moment il a fait plus attention à la lecture qu'à son estomac, <sup>36</sup> et quand un sourd par négligence ne dira pas ce qu'il a entendu, on jugera qu'il a plus aimé la chair que l'âme. <sup>37</sup> Aussitôt, — c'est justice —, l'abbé doit le reprendre de sa négligence, afin que, craignant de rougir si on l'interroge, chaque frère empêche son esprit de divaguer ailleurs et l'applique à ce qu'on lit.

<sup>38</sup> L'hebdomadier lira à table tant que l'abbé sera assis à table avec les frères. <sup>39</sup> Quand ils se lèveront, il placera la marque dans la règle, se lèvera lui aussi avec son livre, et quand tous auront achevé le verset et l'oraison, il répondra avec tous « Deo gratias ». <sup>40</sup> Aussitôt il se rassiéra à sa table et recevra tout comme les autres: le

36. *Plus carnem iudicetur amasse quam animam* se retrouve presque littéralement en 27, 47 et 44, 18, mais en sens inverse et avec substitution de l'« esprit » à l'« âme » comme principe supérieur.

37. Exploitation de la honte comme en 23, 56; 53, 9-10. Cf. 44, 19; 53, 33.

38-40. Suite de 24, 28-30. Le « Deo gratias » après l'oraison semble distinct de celui qu'on dit en se levant (23, 42).

100 refectionem uel potionum mensuras signatas aut ab abbate aut a praepositis, omnia et ipse percipiat.

### Interrogatio discipulorum :

XXV. DE PATELLA MICINARVM AB EVDOMARARIIS SEPTIMO DIE COQVENDA.

### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Micae panis, quae cottidie mensis mundando leuetae  
5 in uno uaso seruantur, ab eudomarariis exeuntibus septi-  
manam septimo die eudomae suae sabbato die mudentur  
ad seram, <sup>2</sup> et patella exinde cocta, aut cum farre aut cum  
ouis astricta, antequam ultimum sera caldum bibant, in  
10 mensa ponatur abbatis. <sup>3</sup> Deinde sedenti abbati uel uniuer-  
sae congregationi simul dicant eudomararii : <sup>4</sup> « Iubete,  
domini, et orate pro nobis, quia ministerio humilitatis  
expleuimus septimanam. » <sup>5</sup> Statim omnes surgentes cum  
abbate, fixis in terra genibus, orent pro ipsis cum ipsis  
15 uersum : *Videant, qui nos oderunt, et confundantur, quoniam*

25, T discipuli A || micarum A || ebdomadariis A || cocendam P ||  
1 cottidie : cotidie P cotidie de A || ebdomadariis A || diae ebdom-  
adae A || sera P || 2 farrae A || uctimum A<sup>ac</sup> || 3 congraegationi  
P || ebdomadarii A || 4 misterio A<sup>ac</sup> || 5 cum ipsis om. A<sup>ac</sup> || commu-  
niter P || 6 ebdomadarii A || hunc : huc P

25, 6 Ps. 85, 17

25, 1. Ramassage des miettes : voir 23, 34-36. Il n'y a pas de souper le samedi soir. L'auteur veut donc dire sans doute que les miettes seront ôtées du vase.

2. Les miettes, ramassées à la fin de chaque repas, symbolisent tout le service de la semaine. Celui-ci est en quelque sorte rassemblé dans ce petit plat, qui démontre le soin avec lequel les hebdomadiers

repas tenu en réserve par les hebdomadiers et les rations de boisson, bénies soit par l'abbé, soit par les prévôts.

### Question des disciples :

XXV. DU PETIT PLAT DE MENUES MIETTES QUE LES HEBDOMADIERS DOIVENT CUIRE LE SEPTIÈME JOUR.

### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Les miettes de pain que l'on ramasse chaque jour en les ôtant des tables et que l'on conserve dans un vase, seront ôtées par les hebdomadiers sortant de semaine, le septième jour de leur semaine, le samedi au soir. <sup>2</sup> Avec ces miettes ils cuiront un petit plat, lié avec de la farine ou des œufs, et le soir, avant qu'on ne boive le dernier verre de boisson chaude, ils le poseront sur la table de l'abbé. <sup>3</sup> Ensuite, quand l'abbé sera assis, ainsi que toute la communauté, les hebdomadiers leur diront ensemble : <sup>4</sup> « Veuillez, seigneurs, prier pour nous, car nous avons achevé notre semaine d'humble service. » <sup>5</sup> Aussitôt tous se lèveront avec l'abbé, s'agenouilleront par terre et prieront pour eux avec eux en commun. <sup>6</sup> Et quand on se sera levé, les hebdomadiers diront ce verset : « Qu'ils voient, ceux qui nous haïssent, et qu'ils soient confondus,

ont veillé à ne rien laisser se perdre. La cérémonie a lieu entre les deux *potiones* servies en été (27, 10) ou avant l'unique *caldus* servi en hiver (27, 31).

3-4. On s'est assis pour boire (27, 17). Les hebdomadiers font la demande eux-mêmes à toute la communauté, comme le lecteur (24, 4), à la différence de la cérémonie d'entrée (19, 1-3). Le service comme acte d'humilité : voir 18, 8.

5. Agenouillement comme en 24, 10. Il est possible que la disposition des lieux ne permette pas qu'on se prosterne au réfectoire comme on le fait à l'oratoire (19, 4).

6. Le texte biblique est mis au pluriel comme en 19, 5.

tu, Domine, adiuuasti nos et consolatus es nos. <sup>7</sup> Deinde complenti abbati pacem tradant, simul et praepositis suis uel omni congregationi. <sup>8</sup> Et cum resederit abbas et fratres  
 20 ad mensas, signans patellam ipsam cruce abbas, sumens de benedictione prius cum cocleario ipse, deinde his fratribus, qui cum eo ad mensam ipsius sedent, singulos cocleares in ore ministret. <sup>9</sup> Et cum suos conuiuas expleuerit, uocatis ipsis eudomadariis, et ipsis in ore porrigat. <sup>10</sup> Deinde  
 25 quot mensae fuerint, tot scutellas abbati eudomadarii porrigant, ubi singulos cocleares per numeros fratrum de singulis mensis leuet, quos singulis fratribus in ore sui praepositi porrigant, ut omnes de ipsa benedictione percipiant. <sup>11</sup> Quod cum adimpletum fuerit, sic ultimum  
 30 caldum accipientes, surgant dicentes « Deo gratias ».

<sup>12</sup> Qui uero eudomadarii patellam istam per neglegentiam septimo die non exhibuerint, in sequenti aliena eudoma per singulos dies singulas quadras panis subductas ab abbate amittant, usque ad emendationem satisfactionis promissam.

adiubasti *P* adiuuisti *A* || 8 cruce *om.* *A* || cocleario *P* || ministrent *A* || 9 conuiuas *P* || eudomadariis *A* || 10 quot : quod *P* || eudomadarius porrigat *A* || lebet *P* leuent *A* || ore : ure *P* || 11 adimpletum *A* || 12 eudomadarii *A* || exhibuerint : exhibuerint et *A* || eudomada *A* || ab *om.* *A*<sup>sc</sup> || amittant *A*.

7. Pas de baiser des genoux de l'abbé avant la paix (cf. 19, 6 et note). Même omission en 24, 12. La disposition des lieux explique probablement cette omission (cf. 25, 5 et note).

8. L'abbé et ses commensaux premiers servis comme en 23, 3.

9. En raison de leur rôle dans cette cérémonie, les hebdomadiers passent ici avant les tables des dizaines, alors qu'ils sont servis en dernier d'après 23, 12.

parce que toi, Seigneur, tu nous as aidés et consolés.»  
<sup>7</sup> Ensuite, quand l'abbé aura conclu, ils lui donneront la paix ainsi qu'à leurs prévôts et à toute la communauté.  
<sup>8</sup> Et lorsque l'abbé et les frères se seront rassis à leurs tables, l'abbé tracera un signe de croix sur le petit plat, prendra d'abord lui-même du gâteau béni avec une cuiller, puis en servira aux frères qui sont assis avec lui à sa table, une cuillerée dans la bouche à chacun. <sup>9</sup> Et quand il aura fait le tour de ses convives, il appellera les hebdomadiers et leur mettra dans la bouche à eux aussi. <sup>10</sup> Ensuite, les hebdomadiers présenteront à l'abbé autant d'écuelles qu'il y a de tables. Il y placera une cuillerée pour chaque frère selon leur nombre à chaque table, et les prévôts mettront cette cuillerée dans la bouche de chacun de leurs frères, en sorte que tous reçoivent du gâteau béni. <sup>11</sup> Cela fait, ils prendront le dernier verre de boisson chaude et se lèveront en disant : « Deo gratias ».

<sup>12</sup> Si les hebdomadiers, par négligence, ne présentent pas ce petit plat le septième jour, la semaine suivante ils perdront chaque jour une tranche de pain qui leur sera retirée par l'abbé, jusqu'à promesse de se corriger et satisfaction.

10. L'écuelle est le récipient où l'on met une part individuelle (23, 46 ; 24, 28). Le petit plat est peu abondant, comme le montre d'ailleurs la distribution à la cuiller.

11. Voir 25, 2 et note. « Deo gratias » en se levant : comparer 23, 42.

12. Sanction comme en 17, 8 ; 19, 15-16. Comparer COLOMBAN, *Regula coenobialis* 2 (WALKER, p. 146, 19) : *qui perdiderit micas oratione in ecclesia emendetur*.

## Interrogatio discipulorum :

## XXVI. DE MENSURA CIBVS.

## Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Sufficere namque credimus ad refectioem cottidianam tam sextae quam nonae omnibus mensis cocta duo pulmentaria et tertium quodcumque fuerit crudum cum 5 pomis. <sup>2</sup> Medius panis pensans libram singulis fratribus in die sufficiat secundum formam diuinae dispensationis, cum medium panis caelestis corbus Paulo seruo Dei cottidie uescendum parauerit.

<sup>3</sup> Quando ergo ad sextam horam tempore aestiuo uel 10 aliis temporibus reficiunt, tertia quadra ipsius dimidii panis a cellarario per omnium annonas in cellario subtracta, sera ante illum crudum pulmentarium inferendum mensis ponantur. <sup>4</sup> Et ideo in cellario diximus eas quadras de omnium annonis antecessus subtrahi, ne forte cum integrae 15 annonae in mensis fuerint positae <sup>5</sup> et forte adueniens frater nouicius, nesciens adhuc mensuram regulae, putet sibi iterato ad cenam reponi, ad prandium explicet totum

26, T discipuli A || cibi A || 1 cottidianam A || mensis : mensibus A || dua A || 2 suffiat P || coruus A || cottidiae P cottidie A || parauerat A || 3 sexta hora P || dimidii scripsi : dominii PA || subtracto PA || saera A || ponatur A<sup>sc</sup> || 5 caenam A

26, 2 HIERON., *Vita Pauli* 10, PL 23, 25 bc

26, 1. *Namque* suggère un développement continu. Voir *Introd.*, p. 157-158. Après le plat du samedi soir, voici le menu quotidien : comparer 23, 16-33.

2. La ration de pain n'a pas été indiquée en 23, 2-11. C'est l'objet

## Question des disciples :

## XXVI. DE LA QUANTITÉ DE NOURRITURE.

## Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Cependant, nous croyons qu'il suffit à toutes les tables pour le repas quotidien, qu'il ait lieu à sexte ou à none, de deux plats cuits et d'un troisième consistant en crudités quelconques avec des fruits. <sup>2</sup> Un demi-pain pesant une livre doit suffire à tous les frères pour la journée, selon l'exemple donné par la divine providence, quand un corbeau procura chaque jour à Paul, le serviteur de Dieu, un demi-pain céleste à manger.

<sup>3</sup> Lors donc que l'on prend le repas à la sixième heure, en saison d'été et aux autres saisons, une des trois tranches de ce demi-pain sera retirée de toutes les rations par le cellier au cellier, et le soir on les mettra sur les tables avant d'y déposer le plat cru. <sup>4</sup> Et si nous avons dit de retirer par avance au cellier ces tranches de toutes les rations, c'est que si l'on mettait sur les tables la ration entière, <sup>5</sup> il pourrait arriver qu'un frère nouveau-venu, ignorant encore la quantité fixée par la règle et s'imaginant qu'on lui en remettra de nouveau au souper, achève tout au déjeuner et n'ait rien le soir pour manger avec les fruits,

principal de ce chapitre. *Caelestis* semble se rapporter à *panis* plutôt qu'à *corbus*. Cf. *Historia monachorum* 1, PL 21, 401 d : *annonam caelestem*.

3. Voir note critique. Il n'y a souper le soir que le jeudi et le dimanche au temps pascal et en été (28, 1 et 28, 40-42), non en hiver et en carême (27, 28). *Aliis temporibus* fait sans doute allusion au temps de Noël, célébré à l'instar du temps pascal (45, 2-7), peut-être aussi à l'octave de Pâques (27, 34). *Quadra... subtracta... ponantur* : hésitation sur le nombre. *Illum* pour *illud*, à moins que *pulmentarium* ne passe au masculin comme *cor*, *scandalum*, *uas*, etc.

6. Comparer 27, 4. *Multum edere amans* comme en 3, 41 ; 16, 63.

et sera cum pomis habeat nihil, <sup>6</sup> aut frater multum edere  
 20 amans, quamuis mensuram nouerit regulae, cum petenti  
 gulae uult satisfacere, ad horam totum eligat manducare et  
 ad seram putet se esse contentum. <sup>7</sup> Quae omnes quadrae  
 cum fuerint in cellarario reseruatae, sera eiectae <sup>8</sup> et in  
 25 mensa abbatis positae et ab eo signatae, sicut consuetudo  
 ostendit, prius sibi uel mensae suae tollat, <sup>9</sup> et residuae in  
 canistro a cellarario leuatae, per singulas mensas ponantur  
 tollentibus, <sup>10</sup> ut ipsae solae partes cum crudo quodcumque  
 30 pulmentario mixto cum ponis, uel si quid de pulmenta-  
 riis prandii remanserit, fratrum cenae sufficiat.

<sup>11</sup> Nam dominico die uel aliis diebus festis sed et  
 propter extraneas aduenientes personas quouis die, quid-  
 quid addere abbas in cibo uoluerit, utpote maiori concedi-  
 tur, <sup>12</sup> uel dulciorum aliqua secundum testimonium, quod  
 35 legitur in Vitas Patrum, ubi pro diebus festis delicatum  
 petierunt a Domino cibum et apparuit eis cum fauo  
 angelus. <sup>13</sup> Tantum est ut consideret aequalitatem et  
 fugiat corruptelae nimietatem.

<sup>14</sup> Minoribus uero duodecim annis minus a libra panis  
 in die sufficiat.

6 aedere A || mensura P || gylae P || hora... sera P || contentum :  
 contemptum A || 8 consuetudo A || 9 laeuatae P || 10 caenae A ||  
 11 quicquid A || ciuo P || fistis P || cybum A || adparuit P || fauo :  
 fabum P || 13 corruptilae P corruptibilem A || nimis aetatem A<sup>ac</sup>  
 nimiaetatem A<sup>po</sup>.

12 *Historia monach.* 7, PL 21, 416 bc

7-8. Nominatifs absolus. Renvoi à 23, 3-4, mais le cérémonial  
 est ici simplifié. On omet le scénario de la descente du pain.

<sup>6</sup> ou bien qu'un frère qui aime beaucoup manger, tout en  
 sachant la quantité fixée par la règle, veuille satisfaire  
 les exigences de sa gourmandise, préfère tout consommer  
 à ce moment là, et s'imagine que, le soir, il sera content.  
<sup>7</sup> Toutes ces tranches, mises en réserve au cellier, quand  
 elles auront été sorties le soir, <sup>8</sup> placées sur la table de  
 l'abbé et bénies par lui; comme l'indique le coutumier,  
 il en prendra d'abord pour lui et pour sa table, <sup>9</sup> et le reste  
 sera emporté par le cellérier dans la corbeille et placé sur  
 les différentes tables pour qu'on les y prenne, <sup>10</sup> en sorte  
 que ces seuls morceaux, avec un plat cru quelconque mêlé  
 de fruits et ce qui restera éventuellement des plats du  
 déjeuner, suffiront au souper des frères.

<sup>11</sup> Cependant, le dimanche et les autres jours de fête,  
 ainsi que les jours ordinaires en l'honneur de personnages  
 étrangers de passage, l'abbé, en qualité de supérieur, est  
 autorisé à ajouter ce qu'il veut en fait d'aliments, <sup>12</sup> ainsi  
 que des friandises, selon le texte qu'on lit dans les Vies des  
 Pères, où en l'honneur des jours de fête ils demandèrent au  
 Seigneur des aliments exquis, et un ange leur apparut  
 avec du miel. <sup>13</sup> Il devra seulement veiller à la modération  
 et éviter les excès corrupteurs.

<sup>14</sup> Pour les moins de douze ans, il suffira de moins  
 d'une livre de pain par jour.

9. Comparer la distribution solennelle décrite en 23, 5-14.

10. *Quodcumque*, sous-entendu *fuerit*. Cf. 23, 33 ; 26, 1 ; 53, 1.

11. Comparer 27, 43-45.

12. Des nombreuses friandises énumérées par l'*Historia monacho-  
 rum*, l'auteur ne retient que le rayon de miel. D'autre part, c'est un  
 ange qui apporte le régal, au lieu des « hommes inconnus » de la  
 source. Autres réminiscences de cette histoire en 27, 53-54.

13. Comparer 27, 46. *Aequalitatem* correspond à *sobrietatem*.

14. Moins de douze ans : voir 27, 41 et note.

## Interrogatio discipulorum :

## XXVII. DE MENSURA POTVS.

## Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Mox cum sederint ad mensas fratres, antequam comedant, singulos meros accipiant. <sup>2</sup> Quos meros accipientes singuli porrigant abbati sibi signandos et per alias mensas suis fratribus sui signent praepositi uicibus. <sup>3</sup> In quibus omnibus mensis in suos meros quisquis frater de suo pane ternos sibi, non amplius, buccillos intinguant. <sup>4</sup> Ideo non amplius, ne frater multum ibi panem expendens, cum in pulmentariis non habuerit, uoracitatis suae causa in panis suae mensura aliorum fratrum aspectum in se prouocet detrahentem.

<sup>5</sup> Post ergo primos meros aestiuo tempore ad refectio-  
tionem tam sextae quam nonae caldos omnibus quaternas  
sufficiant extra illum merum. <sup>6</sup> In eodem uero tempore  
cum ad sextam reficitur, ternas sera omnibus sufficiant  
potiones. <sup>7</sup> Quibus completis, tam in refectio-  
ne sextae quam nonae uel cenae, stans in medio mensis clara uoce  
cellarius dicat : « Qui sitit, fiducialiter indicet. » <sup>8</sup> Post  
hanc uocem, qui fuerit sitiens, mox de mensa sua respon-

27, T Interrog P || discipuli A || 2 sui : suis A || signant A || 3 buccillos A || 4 aspectu ... detrahente A || 5 estiuo P || illud A || 6 sexta P || 7 caenae A

27, 1. Merus initial : voir 23, 15 et 24, 14.

2. Précision nouvelle. Praepositi uicibus : voir 23, 28 et note.

3. Pain trempé dans le vin : c'est de quoi se composait le ientaculum ou déjeuner (DAREMBERG-SAGLIO, *Dict.*, t. I, p. 1277). Voir cependant 23, 15 et note.

4. Voir note critique. Comparer 26, 6.

## Question des disciples :

## XXVII. DE LA QUANTITÉ DE BOISSON.

## Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Dès que les frères se seront assis aux tables, avant qu'ils ne mangent, ils recevront chacun un coup de vin pur. <sup>2</sup> En recevant son vin, chacun le présentera à l'abbé pour qu'il le bénisse, et aux autres tables, ce seront les prévôts qui, à tour de rôle, béniront pour leurs frères. <sup>3</sup> A toutes les tables, chaque frère trempera dans son vin trois bouchées de son pain, pas plus. <sup>4</sup> Pas plus, parce qu'un frère pourrait, en y dépensant beaucoup de pain, ne plus en avoir pour les plats et provoquer par sa voracité à l'égard de sa ration de pain les regards malveillants des autres frères.

<sup>5</sup> Donc après le vin pur du début, en été, que le repas soit à sexte ou à none, tous se contenteront de quatre coups de boisson chaude, en dehors de ce vin pur. <sup>6</sup> Cependant, en cette saison, quand on prend le repas à sexte, tous se contenteront le soir de trois tours de boisson. <sup>7</sup> Ceux-ci achevés, que ce soit au repas de sexte ou de none ou au souper, le cellierier, debout au milieu du réfectoire, dira à voix haute : « Si quelqu'un a soif, qu'il ne craigne pas de le dire. » <sup>8</sup> A ces mots, celui qui a soif répondra aussitôt,

5. *Caldos quaternas*, accusatif invariable, sujet de *sufficiant*. De même en 27, 6 (*ternas... sufficiant potiones*). Ces quatre tours de mixte ne concordent pas avec la description du ch. 23, qui n'en compte que trois. Sans doute celle-ci a-t-elle été rédigée en fonction de l'hiver (cf. 27, 27). On ne sait où se plaçait le quatrième *caldos* en été.

7. *Stans in medio* : voir 24, 13 et note. *Mensis* : abl. de lieu.

8. *Benedic* au lieu de l'habituel *Benedicite*.

deat «Benedic». <sup>9</sup> Statim temperata in uno uaso pusca calida aut, si uoluerint fratres, cum iotta, quae semper amplius propter sitientes fieri debet in pulmentariis, <sup>25</sup> fortiori aut galleta aut calice sitientibus porrigatur.

<sup>10</sup> Nam et his aestatis diebus cum ad nonam horam reficitur, sera antequam conpleant, binas omnibus sufficiant potiones, <sup>11</sup> ita tamen ut antequam bibant, orent, et postquam perbiberint, reorent. <sup>12</sup> Item in his aestatis diebus, <sup>30</sup> cum ad sextam reficitur, post dicta nona cottidie xiens abbas de oratorio in sua sedeat cathedra, <sup>13</sup> et circumadstantibus ante eum in ordine omnibus, eiecto a cellarario uino, <sup>14</sup> miscatur ab eudomadariis in consueto uaso per <sup>35</sup> singulas mensarum decadas omnium singulae potiones secundum numerum congregationis et suum. <sup>15</sup> Statim surgens abbas oret cum omnibus, <sup>16</sup> et post orationem antequam sedeat, oblatum sibi uas cum mixto signet eum. <sup>17</sup> Mox secum omnes ad mensas suas iubeat, sicut consue- <sup>40</sup> runt, sedere, <sup>18</sup> et bibens prius ipse, deinde singillatim mixtum per mensas singulas omnibus faciat propinari. <sup>19</sup> Quibus expletis, surgant iterato et orent <sup>20</sup> et post

9 uase A || iutta A || autgalleta A || calices A || 11 perbiberint : biberint A || 12 estatis P<sup>o</sup> correctione haud perfecta || sexta P || cottidiae P cotidie A || 14 ebdomadariis A || uasae A || 15 orent A || 18 propinnari A<sup>o</sup>

9. La *posca* est faite de vinaigre, d'eau et d'œufs. La *iotta* serait un laitage d'après MÉNARD, citant la glose isidorienne *Iutia lactare* (PL 103, 1133, n. e), une soupe d'après ERNOUT-MEILLET, *Dict. Etym.*, p. 330, qui s'appuie sur MEYER-LÜBKE, *Rom. Etym. Wörterbuch*, 4636. Dans notre contexte, il faut sans doute songer à une tisane préparée avec de l'arroche, d'après MEYER-LÜBKE, 4637. Comparer les tisanes de 53, 6. *Galleta*, peut-être apparenté au *gillo* de CASSIEN, *Inst.* 4, 16, 1 et 4, 20, se retrouve en plusieurs dialectes italiens (MEYER-LÜBKE, 3656) ainsi que dans l'ancien français « jalais, jalasse, jalet ». *Fortiori* : voir 27, 39.

10. Entre ces deux tours se place la cérémonie décrite en 25, 2-11.

de sa table, «Benedic». <sup>9</sup> Alors, on mélangera dans un vase de l'eau vinaigrée chaude, ou si les frères le désirent, avec de l'arroche, que l'on doit toujours préparer en plus avec les plats pour ceux qui ont soif, et on en donnera avec un gros jalais ou une grosse coupe à ceux qui ont soif.

<sup>10</sup> En ces jours d'été, quand on prend le repas à la neuvième heure, le soir avant de dire complies, ils se contenteront tous de deux tours de boisson, <sup>11</sup> non sans faire une oraison avant de boire et une nouvelle oraison après avoir bu. <sup>12</sup> En ces jours d'été aussi, quand on prend le repas à sexte, chaque jour en sortant de l'oratoire après avoir dit none, l'abbé ira s'asseoir dans sa chaire, <sup>13</sup> et tous se tenant debout à l'entour devant lui en bon ordre, le cellérier sortira le vin <sup>14</sup> et les hebdomadiers mélangeront dans le vase réglementaire un coup de boisson par tête pour chaque décade à toutes les tables, d'après le nombre de la communauté, eux compris. <sup>15</sup> Alors l'abbé se lèvera, fera une oraison avec tous, <sup>16</sup> et après l'oraison, avant de s'asseoir, on lui présentera le vase avec le vin mélangé et il le bénira. <sup>17</sup> Puis il ordonnera à tous de s'asseoir avec lui à leurs tables, comme de coutume, <sup>18</sup> et buvant le premier, il fera ensuite verser le vin mélangé à tous, l'un après l'autre, à chaque table. <sup>19</sup> Cela fait, on se lèvera de nouveau et l'on fera une oraison, <sup>20</sup> et après l'oraison, ils

La boisson avant complies rappelle *Ordo Romanus XVIII*, 9, où cependant les frères ont des fruits à manger, contrairement à *RM*.

11. Souci caractéristique de *RM*. Comparer 23, 45 et note.

12. Il s'agit des jeudis et dimanches (note sur 26, 3). MÉNARD cite des exemples postérieurs de cet usage (PL 103, 1133, n. h). Cérémonial comme en 23, 1.

13. Comparer 23, 2, où les frères sont déjà « à leurs tables » (cf. 27, 17).

14. Comparer 23, 23-26.

16. *Oblatum... uas* peut être un nominatif absolu, repris par *eum* (cf. 2, 10), avec passage du neutre au masculin comme en 23, 27.

17. *Sicut consuuerunt* : il y a donc une table affectée habituellement à chaque dizaine, malgré le principe de l'alternance (ch. 22 et 92).

orationem redeant uniuersi ad opera, quae dimiserant facientes. <sup>21</sup> Ergo quiuis sitiens post nonam mox bibat.

45 <sup>22</sup> Iam si introierit decima, nemo bibat usque post uesperam.

<sup>23</sup> Si uero amplius frater sitierit in ipsa nona, antequam ueniat, ut diximus, decima, et bibere si uoluerit aquam, non ad orcium uno austu, sed ad calicis aut galletae aut caucelli bibat mensuram, <sup>24</sup> quia quod extra mensura est, 50 hoc est nimium et iniustum et desiderii satisfactionem ad corruptelam uidebitur adimplere. <sup>25</sup> Nam secundum sententiam illam, quae dicit : *Ne quid nimis*, potest et nimia aqua deebriare sensum in phantasiis somniorum et corpus necessitatibus occupare, <sup>26</sup> id est in uenis fluctus, in 55 medullis frigus, in superciliis grauitas, in capite gyrus, in oculis somnus, in naribus sternutus adsiduus.

<sup>27</sup> In hiemis uero tempore in sextae et nonae refectione omnibus caldos ternas sufficiant, quia aestus non est, qui prouocet sitim. <sup>28</sup> Illis uero diebus in hieme, in quibus 60 sexta reficiunt, sera penitus nihil cenetur, nisi singulae caldos omnibus sufficiant, <sup>29</sup> ita tamen ut antequam bibant, orent, et postquam perbiberint, reorent. <sup>30</sup> Post nonam

20 orationem : operationem P || uniuersi : unusersi P<sup>ac</sup> correctione *haud perfecta* || operam P || demiserant P || 22 dedecima A || 23 frater amplius A || ad orcium : ab orcio A || haustu A || galletae P galleta A || 24 mensuram A || hoc : ho A<sup>ac</sup> || uideuitur P || adimplere PA || 25 Ne : ni P || potest : potem A || fantasiis A || 26 fluctus : flutus P flatus A || girus A || 28 paenitus A || singulos A || 29 perbiberint : biberint A

27, 25 Cf. HIERON., *Ep.* 108, 21 || 25 Cf. *Historia monach.* 27

21-22. De même en voyage, d'après 62, 17. *Post uesperam* : comparer 27, 10.

23. *Orcium* pour *urceum*, « vase à anses » (cf. ERNOU-T-MEILLET, *Dict. Etym.*, p. 467 et 754). *Caucelli*, diminutif de *caucum*, « coupe, vase à boire » (*ibid.*, p. 106). *Galletae* : voir note sur 27, 9.

25. Enseignement d'Évagre, d'après l'*Historia monachorum* : aqua

retourneront tous aux ouvrages qu'ils avaient cessé de faire. <sup>21</sup> Donc tous ceux qui ont soif boiront aussitôt après none. <sup>22</sup> Mais quand la dixième heure sera commencée, personne ne boira plus jusqu'après vèpres.

<sup>23</sup> Si d'ailleurs un frère a encore soif à none, avant que vienne, comme nous avons dit, la dixième heure, et qu'il veuille boire de l'eau, il ne boira pas d'un trait à la cruche, mais à la mesure de la coupe, du jalais ou du gobelet, <sup>24</sup> car ce qui dépasse la mesure est excessif et injustifié, et on le regardera comme une satisfaction donnée à des désirs corrompus. <sup>25</sup> Car en vertu de la maxime qui dit : « Pas d'excès », même un excès d'eau peut enivrer l'esprit de fantômes dans ses rêves et introduire dans le corps une invasion de besoins, <sup>26</sup> à savoir un flot dans les veines, du froid dans les moelles, un poids dans les sourcils, le vertige dans la tête, le sommeil dans les yeux, l'éternuement continué dans le nez.

<sup>27</sup> En saison d'hiver, au repas de la sixième heure et de la neuvième, ils se contenteront tous de trois coups de boisson chaude, parce qu'il n'y a pas de chaleur qui provoque la soif. <sup>28</sup> Mais les jours d'hiver où l'on prend le repas à sexte, on ne fera absolument aucun souper le soir, sauf un coup de boisson chaude dont tous se contenteront, <sup>29</sup> non sans faire une oraison avant de boire et une nouvelle oraison après avoir bu. <sup>30</sup> Quant à ce coup de boisson que

*multa... maiores phantasias general.* Boire trop d'eau nuit à la chasteté selon CASSIEN, *Inst.* 12, 9 et 12, 15. Comparer 27, 46.

26. Voir les effets de la digestion décrits en 33, 20.

27. Trois coups au lieu de quatre en été (27, 5).

28. Il s'agit des jeudis et dimanches (28, 1). Absence de souper comme en carême (53, 35), celui-ci appartenant d'ailleurs à l'hiver. Un seul *caldus* au lieu des deux *potiones* de l'été (27, 10). Le samedi, la cérémonie décrite en 25, 2-11 doit se placer avant cette unique boisson et se rencontrer ainsi avec l'oraison précédente (27, 29).

29. Répète 27, 11.

30. Renvoi à 27, 12-22.

uero illam potionem, quae cottidie de cellario in aestate proferebatur sitientibus, in hieme non detur, quia nec  
65 sitis suppeditat nec longe restat a refectioe in uesperam.

<sup>31</sup> Illis uero diebus, in quibus in hieme ad nonam reficitur, post dicta uespera non amplius quam singulae caldos accipiantur, <sup>32</sup> ita tamen ut antequam bibant, orent, et postquam perbiberint, reorent.

70 <sup>33</sup> In illis uero diebus a Pascha usque Penticosten, in quibus ad sextam reficitur, absque quinta feria et dominica aliis diebus nihil aliud ad seram nisi binas caldos propter dies accipiantur, <sup>34</sup> absque Paschae octabarum octabas, in quibus iugiter cenent. <sup>35</sup> Nam ideo supradictis diebus

75 absque quinta feria et dominica usque in Penticosten cenas subduximus, ut una refectio in his diebus custodiatur, <sup>36</sup> et quamuis non sua hora, consueti tamen ieiunii uideatur causa seruari, cum *cenae eorum mutantur in prandiis*, — <sup>37</sup> quinta uero feria et dominica hoc cenent ad seram,

80 quod supra de cibus taxauimus, — <sup>38</sup> addito tamen uno pulmento cottidie in prandio uel, si Paschae restiterit, mercis potio cuiuslibet.

<sup>39</sup> Calix uero aut galleta, per quod erit in diuersis uicibus ministrandum, talis sit, qui tertius impleat mixtus

30 cotidiae PA || refectioem P || 31 hiemae A || dictam uesperam A || singulos A || 32 perbiberint : biberint A || 33 usque : ad add. A || penticonsten P pentecosten A || sexta P || sera P || 34 pasche PA || octauorum octauas A || caenent A || 35 in : an P<sup>ae</sup> *correctioe haud perfecta* || pentecosten P pentecosten A || caenas A || custoditur A || 36 seruari : et quamuis non sua opera add. A || caenae P caene A || 37 caenent A || sera PA || cui P cibi A || 38 cotidiae P cotidie A || pasche P || merces PA || 39 impleat PA || mixta emina A

36 HIERON., Ep. 22, 35

31-32. Un seul *caldu* au lieu des deux *potiones* de l'été (27, 10-11).

l'on sortait chaque jour du cellier en été après none pour ceux qui avaient soif, on ne le donnera pas en hiver, parce que la soif ne se fait pas sentir et qu'il ne reste pas longtemps depuis le repas jusqu'au soir. <sup>31</sup> Quant aux jours où l'on prend le repas à none en hiver, après avoir dit vêpres on ne prendra pas plus d'un coup de boisson chaude, <sup>32</sup> non sans faire une oraison avant de boire et une nouvelle oraison après avoir bu.

<sup>33</sup> Quant aux jours entre Pâques et la Pentecôte, où l'on prend le repas à sexte, à part le jeudi et le dimanche, aux autres jours on ne prendra rien le soir, sauf deux coups de boisson chaude en l'honneur de ces jours, <sup>34</sup> à part l'octave des octaves qui suit Pâques, où l'on soupera sans discontinuer. <sup>35</sup> Si nous avons, aux jours susdits jusqu'à la Pentecôte, supprimé le souper sauf le jeudi et le dimanche, c'est pour qu'on garde le repas unique pendant ces jours, <sup>36</sup> et que, malgré l'heure modifiée, la règle accoutumée du jeûne reste en vigueur, en « changeant leur souper en dîner » —, <sup>37</sup> le jeudi et le dimanche, on prendra le soir au souper ce que nous avons prescrit plus haut en traitant de la nourriture —, <sup>38</sup> mais en ajoutant chaque jour un plat au dîner ainsi qu'un coup de boisson de n'importe quel cru, s'il y a des reliefs de Pâques.

<sup>39</sup> La coupe ou le jalais avec lequel on fera le service aux différents tours, sera d'une capacité telle qu'en y mêlant

33. Le régime du temps pascal est donc celui de l'été, sans plus (cf. 27, 10).

34. La *cena* quotidienne est un régal inouï (cf. 53, 55).

35-36. Même principe et même citation implicite en 28, 37-40.

37. Parenthèse renvoyant à 26, 3-10.

38. Dans l'anecdote de l'*Historia monachorum* 7, citée en 26, 12, les mets apportés miraculeusement le jour de Pâques durent jusqu'à la Pentecôte. *Mercis potio cuiuslibet* : voir 27, 45. *Potio* non accordé avec *pulmento* après *uel* comme en 8, 27 ; 17, 12.

39. *Quod* non accordé avec son antécédent (cf. Thp 70). Précisions sur la capacité du récipient qualifié de *fortior* en 27, 9.

iminam. <sup>40</sup> Sed huius aequalitatem mensurae aut duo aut  
85 tres oportet calices aut galletas mensarum ministerio  
deseruere, ut per multa pocula uniuersis citius erogetur.

<sup>41</sup> Infantuli uero intra duodecim annos agentes in  
hieme binas caldos accipiant et sera singulas. <sup>42</sup> Aestatis  
uero tempore ternas ad refectionem et sera binas accipiant  
90 potiones propter aestatis qualitatem.

<sup>43</sup> Nam sicut superius de cibis constituimus, ita et  
de potionibus permittimus : <sup>44</sup> dominica uel diebus festis  
uel propter extraneas aduenientes personas, quidquid  
aptum duxerit addere abbas, utpote maiori conceditur.

95 <sup>45</sup> Simul et propter caritatem laetitiae sanctorum dierum  
uel amicorum aduentum addat mercis cuius uoluerit  
potionem. <sup>46</sup> Tantum est ut memor sit sobrietatem et  
fugiat uinolentiae ebrietatem, quia nisi sobrium fuerit  
corpus, ad opus Dei uigilare non potest et anima cogita-  
tiones libidinis non caescit.

100 <sup>47</sup> Iam si aliquis discipulorum de constituta mensura  
potus aut panis sui remanente fragmento recusare aliquan-  
tulum ad mensam uoluerit, spiritum plus agnoscitur amare  
quam carnem <sup>48</sup> et frenum castitatis inponit luxuriae. <sup>49</sup> Nam  
cum hoc ipsud recusat abstinens frater, leuanti cellarario  
105 dicat lente : « Suscipe et hoc, quod negatum est carni,

40 huius : eius A || erogatur A<sup>ac</sup> || 41 binos A || et : a A || singulos  
A || 42 Estatis<sup>1</sup> A || sero A || aestatis<sup>2</sup> : aetatis A || 44 quicquid A ||  
45 laetitiae : et laetitiam A || 46 sobriaetatis A || ebriaetatem A || 47  
fraumento P || agnoscit A || 48 inponet luxoriae A || 49 lebanti P

40. *Aequalitatem* : accusatif *pendens*, peut-être sujet de *erogetur*  
(cf. 19, 16 ; 24, 21, etc.).

41. Douze ans : la limite d'âge est de quinze ans pour les sanctions  
(14, 79-80).

43. Renvoi à 26, 11-12.

44. Répète presque littéralement 26, 11 (cf. 60, 5).

45. On voit mal ce que ce verset ajoute au précédent. Peut-être  
ce dernier n'était-il qu'un rappel de la permission concernant la

au tiers on puisse remplir une hémine. <sup>40</sup> Mais cette  
mesure uniforme doit être administrée au service du réfec-  
toire avec deux ou trois coupes ou jalais, pour que grâce  
à plusieurs récipients on ait plus vite distribué à tous.

<sup>41</sup> Quant aux enfants jusqu'à douze ans, ils recevront  
en hiver deux coups de boisson chaude et un le soir. <sup>42</sup> En  
été, ils recevront trois coups de boisson au repas et deux  
le soir, en raison de la température estivale.

<sup>43</sup> D'autre part, comme nous l'avons décrété plus haut  
au sujet de la nourriture, nous donnons aussi la même  
permission au sujet de la boisson : <sup>44</sup> les dimanches et  
fêtes et en l'honneur de personnages étrangers de passage,  
l'abbé est autorisé, en qualité de supérieur, à ajouter tout  
ce qu'il jugera opportun. <sup>45</sup> De plus, en l'honneur de la  
joyeuse charité des jours saints et des amis de passage, il  
pourra ajouter un coup de boisson du cru qu'il voudra.  
<sup>46</sup> Seulement il devra songer à la tempérance et éviter  
l'ivresse avinée, car si le corps n'observe pas la tempérance,  
il ne peut rester éveillé à l'œuvre de Dieu et l'âme n'est  
pas exempte de pensées impures.

<sup>47</sup> Si à table un des disciples veut renoncer à un peu de  
sa ration de boisson réglementaire ou à un morceau de pain  
qui lui reste, il se montre plus ami de l'esprit que de la  
chair <sup>48</sup> et il impose à la luxure le frein de la chasteté.  
<sup>49</sup> En faisant cet acte de renoncement, le frère abstinent  
dira à voix basse au cellérier qui ramasse : « Prends, et

nourriture, tandis qu'on a ici la permission concernant la boisson,  
dans le style de 27, 38.

46. Répète à peu près 26, 13 (cf. 10, 10-11). Vigilance à l'office,  
conditionnée par la digestion : voir 33, 19.

47. « Préférer l'esprit à la chair » : voir 24, 36 et note ; 44, 18.

48. L'excès de nourriture est une des trois causes de pollution  
nocturne d'après CASSIEN, *Cont.* 22, 3 (cf. *Cont.* 12, 15). Comparer  
27, 46.

49-51. Le cellérier ramasse le pain (23, 36) et fait l'aumône (16,  
34-37).

proficiat Deo. » <sup>50</sup> Mox semote in uno uaso a cellarario hoc ipsud mittatur, Deo feliciter profuturum, <sup>51</sup> et pro aliquod munus adiunctum elemosynae monasterii, mendicanti paupero a cellarario porrigatur in manum.

110 <sup>52</sup> Haec omnis mensura de inthicis monasterii. <sup>53</sup> Nam si quid transmissum de foris congregationi suae adparauerit Dominus, gratanter suscipiatur transmissum donum Domini, <sup>54</sup> et si placet abbati, mensis addatur, quippe quod nisi adparatione Domini non uenisse intellegatur.

### Interrogatio discipulorum :

XXVIII. DE DIEBUS IEIUNIORVM VEL HORA REFECTIIONIS.

#### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Omni tempore in septimana duobus diebus ad sextam reficere debent, hoc est quinta feria et dominica. <sup>2</sup> Ceterum <sup>5</sup> aliis in septimana diebus ad nonam horam reficere oportet.

<sup>3</sup> Nam erubescamus nos, qui sumus spirituales, fugire nonam horam ieiunii, <sup>4</sup> cum uetusta consuetudo antiquitus

50 semuti P || uase A || ipsum A || 51 munus A<sup>sc</sup> ut uid. muneræ A<sup>pc</sup> || aelemosinae A || monasterii P || pauperi A || 52 indicis A || monasterii P || 53 congraegationi P || apparauerit P apparuerit A || domini donum A || 54 apparatione A.

28, T discipuli A || refectioinum A || 1 sexta P || 2 ceteris A || 3 nona hora P hora nona A || ieiunium A || 4 consuuetudo A

53 Cf. *Vitae Patrum* 7, 1, 4 || 54 Cf. *Historia monach.* 7, PL 21, 416 d.

28, 3 Cf. Gal. 6, 1

53. Comparer *Vitae Patrum* 7, 1, 4 : *Ne quod desideraueris, atquando manduces : comedens autem quod tibi a Domini transmissum fuerit, gratias age sine intermissione.*

que ce qui a été refusé à la chair, profite à Dieu ! » <sup>50</sup> Alors le cellérier mettra cet aliment à part dans un vase, pour qu'il profite à Dieu heureusement. <sup>51</sup> On l'ajoutera comme cadeau aux aumônes du monastère et le cellérier le mettra dans la main d'un pauvre mendiant.

<sup>52</sup> Tout cela, c'est la ration à prendre au garde-manger du monastère. <sup>53</sup> Mais si le Seigneur procure à sa communauté un présent envoyé de l'extérieur, on recevra avec reconnaissance le don du Seigneur ainsi envoyé, <sup>54</sup> et si l'abbé le juge bon, on l'ajoutera au menu, car il est clair que cela n'est venu que par les soins du Seigneur.

### Question des disciples :

XXVIII. DES JOURS DE JEÛNE ET DE L'HEURE DU REPAS.

#### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> En tout temps, on doit prendre le repas à sexte deux jours par semaine, à savoir le jeudi et le dimanche. <sup>2</sup> Les autres jours de la semaine, il faut prendre le repas à la neuvième heure.

<sup>3</sup> En effet, nous qui sommes des spirituels, rougissons d'éluder le jeûne jusqu'à la neuvième heure, <sup>4</sup> alors

54. Dans le récit de l'*Historia monachorum* 7, cité en 26, 12, les bénéficiaires du miracle sont certi quod haec sibi a Deo solemnitate gratia missa sint.

28, 1. Voir 28, 40-43. Cette dispense du jeûne ne vaut pas pour les jeudis de carême (53, 35 ; cf. 28, 9-12).

2. Repas à none chaque jour comme en *Regula IV Patrum* 9, qui n'excepte pas le jeudi.

3. Tandis que le chrétien séculier et le païen sont « charnels », le moine est en principe un « spirituel », selon CASSIEN, *Conl.* 4, 19.

4. Comparer SALVIEN, *De gub.* I, 2, PL 53, 32 c : cum (antiquis)... cibos... capere nisi ad uesperam non liceret.

cognoscitur prandia ignorasse, sed semper uesperam, hoc est cenam, suis refectionibus ordinauit, <sup>5</sup> in tantum ut annonam, quae erogabatur aut laborantibus aut militibus, ideo annona usque hodie dicitur, quia ad horam nonam diei erogabatur, a quando et sumebatur, et ideo ei usque hodie annona nomen remansit. <sup>6</sup> Nam ipsius Domini sanctius testimonium proferamus, quem cenasse cognouimus, non legimus prandidisse, <sup>7</sup> cum dicit sancti euangelii scribura : *Vespere autem facto, recubuit Iesus cum duodecim apostolis et cenantibus illis dixit.*

<sup>8</sup> Nam ideo ad nonam horam uniuersis diebus constituta sunt solui ieiunia, ut sit aliquid prolixius, quod quadragesimae diebus addatur, id est usque ad uesperam, hoc est post lucernaria. <sup>9</sup> A sexagesima uero quarta, sexta et sabbato post lucernaria semper reficiant, <sup>10</sup> aliis uero diebus usque ad quadragesimam ad nonam reficiant, <sup>11</sup> ut quod dominicae quadragesimae de quadraginta ieiuniis <sup>25</sup> subtrahunt, quarta, sexta et sabbato a sexagesima in ieiuniis usque ad uesperam continuati restituant, <sup>12</sup> ut quadraginta in numero ieiunia impleantur.

caenae A || 5 hora nona P || a om. A || ei om. A || 6 proferam A || caenasse A || 7 scriptura A || caenantibus A || 8 lucernariam A || 10 quadragesima P || nona P || 12 impleantur A

7 Mt. 26, 20-21 ; cf. Lc. 22, 14 ; Ioh. 13, 2-4 ; I Cor. 11, 20 || 9 Cf. *Vita Siluestri* p. 509, l. 57

5. Même étymologie chez ISIDORE, *Orig.* 20, 2, 13. *Annonam...* dicitur : comparer 19, 16 ; 24, 21, etc. *Dicitur* à l'indicatif après *ut* comme en Ths 2 ; 7, 36, etc.

7. Dans la citation de Mt. 26, 20-21, l'auteur substitue *apostolis* d'après Lc. 22, 14 et *cenantibus* d'après I Cor. 11, 20, à moins qu'il ne cite de mémoire et approximativement.

qu'autrefois, on le sait, la coutume antique ignorait le déjeuner et fixait toujours ses repas au soir, c'est-à-dire au souper, <sup>5</sup> à telles enseignes que la ration qu'on servait aux travailleurs et aux soldats s'appelle aujourd'hui encore *annone*, parce qu'on la servait à la neuvième heure du jour et qu'on la consommait aussi à partir de cette heure-là. C'est pour cela qu'aujourd'hui encore le nom d'*annone* lui est resté. <sup>6</sup> Citons encore un témoignage plus saint, celui du Seigneur lui-même. Nous savons qu'il soupa, nous ne lisons pas qu'il ait déjeuné, <sup>7</sup> comme le dit le livre du saint Évangile : « Le soir venu, Jésus se mit à table avec les douze apôtres, et au cours du souper, il leur dit. »

<sup>8</sup> S'il est prescrit de rompre le jeûne tous les jours à la neuvième heure, c'est afin d'avoir une rallonge à ajouter au temps du carême, c'est-à-dire jusqu'au soir, autrement dit après le lucernaire. <sup>9</sup> Dès la sexagésime, d'ailleurs, on prendra toujours le repas après le lucernaire les mercredis, vendredis et samedis, <sup>10</sup> tandis que les autres jours, jusqu'au carême, on prendra le repas à none. <sup>11</sup> Ainsi ce que les dimanches de carême retirent des quarante jours de jeûne, on le compensera en prolongeant le jeûne jusqu'au soir les mercredis, vendredis et samedis à partir de la sexagésime, <sup>12</sup> et ainsi le nombre de quarante jours de jeûne sera complet.

9. Comparer la *Vita Siluestri* : *Quartam et sextam diem et sabbatum ieiuniis obseruandum esse specialiter destituit.* Le jeûne des mercredis et vendredis est une observance antique et universelle. Au contraire, celui du samedi est un usage typiquement romain que la *Vita* justifie à cet endroit en invoquant le deuil des apôtres entre la Passion et la Résurrection (cf. CASSIEN, *Inst.* 3, 8-9, qui interprète différemment le même usage).

11. Sexagésime : voir *Introd.*, p. 42, n. 1.

13 Infirmis uero certa ieiunia resoluantur, et quando fratres ad sextam reficiunt, infirmi tertia recreentur,  
 30 14 absque illis qui grauiter prodefessi sunt, quia illis nulla hora decernitur, in quibus timetur mortis euentus.  
 15 Ideoque quomodo necessitas uisa et pro certo probata quosdam permiserit, recreentur. 16 Si uero sani fratres nona, infirmi sexta reficiant. 17 Sed hoc debet diligenti curiositate  
 35 probare quibusdam signis uel agnoscere abbas, ne quis se fingat propter refectionis edacitatem infirmum. 18 Nam ideo infirmis resoluti ieiunia diximus, propter fragilitatem corporis, per quam non possunt adimplere quod cupent, dicente scribura : *Spiritus promptus, caro infirma.*  
 40 19 Infantuli uero quarta, sexta et sabbato, in diebus tamen minoribus, hoc est in hiemis tempore, ieiunent, 20 aliis uero diebus ad sextam reficiant horam. 21 In aestatis uero maioribus diebus quarta, sexta et sabbato infantuli sexta hora reficiant, 22 aliis uero diebus tertia recreentur,  
 45 23 quia in maioribus diebus minor est aetas in uiribus, sicut et sustinendi sensu discreta. 24 Sed infantes ad hanc relaxationem tales permittimus, qui intra duodecim annos degunt aetatem. 25 Ampliori uero qui fuerit, ad formam

13 sexta P || recrehentur P || 14 prodefessi A || 15 prouata P ||  
 recrehentur P || 18 adimplere A || cupiunt A || scriptura PA || 20  
 sexta P || 21 maioribus om. A || 23 aetas : aestas P || discreta P || 24  
 aetate A

18 Mt. 26, 41

13. Le régime des malades est donc l'inverse de celui des excommuniés (13, 51-52) : trois heures avant le repas, au lieu de trois heures après. *Recreari* indique toujours un repas extraordinaire.

13-17. Composition enchevêtrée : 13-14 se continue en 16, tandis que 15 annonce 17. Comparer 24, 15-40.

17. Simulateurs de maladie : comparer 53, 5 et le ch. 69.

13 Les malades rompent le jeûne avant l'heure fixée, et quand les frères prennent leur repas à sexte, les malades déjeuneront à tierce, 14 sauf ceux qui sont gravement affaiblis, car il n'y a pas d'heure qui tienne quand il y a péril de mort. 15 Donc, du moment qu'un besoin visible et dûment prouvé les y autorise, certains pourront déjeuner. 16 Si au contraire les frères bien-portants prennent leur repas à none, les malades le prendront à sexte. 17 Mais l'abbé doit enquêter avec soin pour recueillir des signes probants et manifestes attestant qu'on ne simule pas la maladie par désir du repas. 18 Si nous avons dit que les malades rompraient le jeûne, c'est à cause de leur débilité corporelle qui les empêche de faire ce qu'ils voudraient, selon le mot de l'Écriture : « L'esprit est prompt, mais la chair est faible. »

19 Quant aux petits enfants, ils jeûneront les mercredis, vendredis et samedis, mais seulement quand les jours sont courts, c'est-à-dire en hiver, 20 et les autres jours ils prendront leur repas à la sixième heure. 21 En été, quand les jours sont longs, les petits enfants prendront leur repas à la sixième heure les mercredis, vendredis et samedis, 22 et les autres jours ils déjeuneront à tierce, 23 parce que, quand les jours sont longs, leur âge n'a pas autant de forces ni le même esprit d'endurance (que les adultes). 24 Cependant, nous n'autorisons cette mitigation que pour les enfants qui n'ont pas plus de douze ans. 25 Passé cet

18. Comparer 33, 26 (*propter fragilitatem carnis humanae*).

19. Que font les enfants en carême ? Jeûnent-ils jusqu'au soir ? Rien à ce sujet, soit ici, soit au ch. 53.

20-22. Ces règles sont rappelées en 59, 11, à propos des sorties.

23. Assez difficile. Il y a peut-être une allusion aux *discretiae aetates*, « les âges recensés pour la guerre ; les classes mobilisables » (*Oros., Hist.* 5, 22, 3, cité par BLAISE, *Dict.*, s. u. *discerno* 1).

24. Limite d'âge : voir 26, 14 ; 27, 41 et note. Cf. 53, 4.

25. *Qui fuerit... teneantur* : changement de nombre (cf. 27, 14).

50 teneantur maiorum. <sup>26</sup> Nam iusto iudicio perinfantuli et senio peruicti et infirmi aequali debent refectionum iudicio relaxari.

<sup>27</sup> Nam et fratres in uia dirigendi hoc praeceptum abbatis uel praepositorum suorum accipiant : <sup>28</sup> quarta, sexta et sabbato in diebus maioribus, id est a Pascha  
55 usque VIII Kalendas Octobres, quod est aequinoctium hiemale, ut non in uia ieiument propter aestus et sitim. <sup>29</sup> Deinde ab aequinoctio hiemali usque ad Pascha, quia breues sunt dies, ambulantium fratrum in quarta, sexta et sabbato ieiunia protrahantur in uesperam, <sup>30</sup> ne occupati  
60 fratres nona hora per refectionem in uia, adcelerata breuitas diei fratri mansionem protendat, <sup>31</sup> aut ut est lucrum saeculi totum uenale, <sup>32</sup> cum iam ad seram finiti cum ieiunio diei inlicita iam secunda relectio cum nihil sibi emendum mansioni promiserit, <sup>33</sup> propter nullum distractionis adquestum deieiunatum iam fratrem non uelit  
65 taberna suscipere <sup>34</sup> et propter susceptionem a nullis lucris fratribus denegatam cogantur fratres propter hospi-

26 perinfantuli : infantuli A || peruicti : prouicti A<sup>no</sup> prouecti A<sup>no</sup> ut uid. || equali A || 28 hiemalem PA || aestum A || 29 breues P breuiore A || quata P || 30 ne : nec A || refectione P || brebitas P || mansione PA || 31 lucru P || uenale : binale P || 32 sera P || inlicita : inclinata PA || mansione A || 33 fratrum A || uellit P uellet A

26. *Perinfantuli* au lieu de *infantuli* (28, 19), pour tenir compte de la précision marquée en 28, 24-25. « Également » n'est pas à prendre au sens strict. En fait, le régime des enfants est plus sévère que celui des malades en hiver, moins sévère en été. Les trois catégories d'exceptions sont à nouveau réunies en 50, 78 (travail) ; 53, 4 (vin en carême) ; 53, 52 (Vendredi Saint). *Iudicio* est répété.

28. *Octobres* : voir 33, 28 et note. L'auteur parle toujours d'équinoxe « d'hiver », jamais d'équinoxe « d'automne », à la différence d'ISIDORE, *Regula* 12 et de COLOMBAN, *Reg. Mon.* 7 (WALKER, p. 130, 9). « Chaleurs et soif » suggèrent une région méridionale. Ailleurs c'est plutôt la longueur des jours d'été qui est mise en avant.

29. Répété en 59, 1-2.

âge, ils seront tenus à la règle des adultes. <sup>26</sup> Il est juste, en effet, que les tout petits enfants, les vieillards accablés par l'âge et les malades bénéficient également de justes mitigations en ce qui concerne les repas.

<sup>27</sup> En outre, les frères qu'on envoie en voyage recevront de l'abbé ou de leurs prévôts les instructions suivantes : <sup>28</sup> les mercredis, vendredis et samedis, quand les jours sont longs, c'est-à-dire de Pâques au 24 Septembre, qui est l'équinoxe d'hiver, ils ne jeûneront pas en voyage à cause des chaleurs et de la soif. <sup>29</sup> Ensuite, de l'équinoxe d'hiver à Pâques, puisque les jours sont courts, les frères qui font route prolongeront leur jeûne jusqu'au soir les mercredis, vendredis et samedis. <sup>30</sup> Les frères éviteront ainsi d'être retenus sur la route par leur repas à la neuvième heure, cet arrêt étant d'autant plus long pour le frère que le jour est plus bref et passe plus rapidement. <sup>31</sup> De plus, comme tout se paie dans le monde, <sup>32</sup> le soir venu et ce jour de jeûne achevé, l'interdiction de faire un second repas supprimerait toute perspective d'achat à l'étape, <sup>33</sup> et l'auberge refuserait de recevoir le frère après son dîner, puisqu'elle ne pourrait rien lui vendre ni faire aucun profit. <sup>34</sup> Faute de bénéfice à réaliser, on n'accepterait pas de recevoir les frères, et ceux-ci seraient obligés, pour se faire admettre, de dépenser de nouveau

30. Difficile. Comparer 59, 3. *Occupati fratres* : nom. abs. suivi d'un changement de nombre (*fratri*). Nous comprenons *protendat* au sens de « prolonger » (cf. 29, 29 : *protrahantur*). Les heures du jour étant plus courtes en hiver qu'en été, l'arrêt pour le repas entraîne une perte de temps plus grave en hiver.

31-35. Difficile. Notre interprétation suit dans ses grandes lignes le commentaire de MÉNARD, *PL* 103, 1352, n. p.

32. *Cum* répété devant le même verbe, ainsi que *iam*. Lire *inlicita* au lieu de *inclinata* (mss), d'après 28, 35 (*quae non licet*). Cf. 7, 43 et surtout 30, 29, où il s'agit comme ici de nourriture prise en violation de la règle.

33-34. *Propter* trois fois répété.

talitatem iterato de sumptibus suis expendere <sup>35</sup> et per secundam refectionem, quae non licet, ieiunium uiolare. <sup>70</sup> <sup>36</sup> Alii uero diebus extra quarta, sexta et sabbato in diebus minoribus sexta hora ad refectionem in uia repaudent et sera cenent propter uiae laborem.

<sup>37</sup> A Pascha uero usque Pentecosten, extra missis in longinqua uia, in monasterio uel ubiuis sexta semper hora <sup>75</sup> reficiant <sup>38</sup> et *cenae suas mutent in prandis*, <sup>39</sup> dicente sancta scriptura : *Non licet uobis ieiunare, cum sponsus uobiscum est*, <sup>40</sup> et non cenent nisi quinta feria et dominica. <sup>41</sup> Nam ideo omni tempore quinta feria non licet ieiunari, quia Ascensa Domini ipso die omni anno occurrit, <sup>42</sup> dominica uero die ideo non licet ieiunari, quia Resurrectio Domini innotuit, <sup>43</sup> quod in libris suis fieri prohibet sanctus Silvester. <sup>44</sup> Nam ideo a Pascha usque Pentecosten non licet ieiunare, quia sabbatus Paschae claudit tristitiae ieiunia et aperit laetitiae alleluia, <sup>45</sup> et sabbatus Pentecosten <sup>80</sup> claudit alleluia et aperit ieiunia. <sup>46</sup> Sed ecclesiis clauditur alleluia, <sup>47</sup> nam monasterio quasi in peculiari seruitio Dei

36 refectione P || caenent A || 37 pentec̄ A || extra : exceptis A || monasterio P || 38 caenas A || prandis A<sup>sc</sup> || 39 scriptura A || 40 caenent A || 41-42 ieiunare A || 44 a om. P || pentec̄ A || sabbatum A || pasche P || 45 sabbatum pentec̄ A || 47 monasterio P

38 HIERON., *Ep.* 22, 35 || 39 Mt. 9, 15 ; Mc. 2, 19 ; Lc. 5, 34 || 43 Cf. *Vita Siluestri*, p. 510, l. 14-29.

37. Voir 27, 33-35. *Extra missis in longinqua uia* : comparer 53, 37. Cette restriction s'explique mal s'il s'agit du repas à sexte, dont les voyageurs ont plus besoin que quiconque. Sans doute s'agit-il de l'absence de souper (28, 38-40 ; cf. 28, 36).

38. Citation un peu moins exacte qu'en 27, 36 (*mutantur*). De part et d'autre, le Maître substitue *in prandis* à *in prandia*.

39. Citation très libre (cf. 16, 64).

de leurs fonds <sup>35</sup> et de violer le jeûne en prenant un second repas, ce qui est interdit. <sup>36</sup> Les jours autres que le mercredi, le vendredi et le samedi, quand les jours sont courts, ils feront halte en route à la sixième heure pour prendre leur repas et ils souperont le soir à cause des fatigues du voyage.

<sup>37</sup> De Pâques à la Pentecôte, à part ceux qui sont envoyés en voyage au loin, on prendra toujours le repas, que ce soit au monastère ou n'importe où, à la sixième heure, <sup>38</sup> et l'on « changera le souper en dîner », <sup>39</sup> conformément à la parole de l'Écriture : « Il ne vous est pas permis de jeûner, quand l'époux est avec vous », <sup>40</sup> et l'on ne soupera que le jeudi et le dimanche. <sup>41</sup> En tout temps, en effet, il est interdit de jeûner le jeudi, parce que chaque année l'Ascension du Seigneur tombe ce jour-là, <sup>42</sup> tandis qu'il est interdit de jeûner le dimanche, parce qu'il est voué à la Résurrection du Seigneur. <sup>43</sup> Saint Silvestre, dans ses livres, défend de faire cela. <sup>44</sup> S'il est interdit de jeûner de Pâques à la Pentecôte, c'est que le samedi de Pâques marque la clôture du triste jeûne et l'ouverture du joyeux alleluia, <sup>45</sup> tandis que le samedi de la Pentecôte marque la clôture de l'alleluia et l'ouverture du jeûne. <sup>46</sup> Mais c'est seulement pour les Églises qu'il y a clôture de l'alleluia, <sup>47</sup> car au monastère les serviteurs de Dieu, étant au service de Dieu à un titre

41-43. Usage et « autorité » spécifiquement romains. Voir *Introd.*, p. 39. *Ascensa* est le nom de l'Ascension dans tous les sacramentaires romains.

44-45. « Samedi de Pâques » : entendez notre Samedi Saint, veille de Pâques. « Samedi de Pentecôte » : le samedi, veille de la Pentecôte, comme dans *Sacram. Gelas.* I, 66 (MOHLBERG, p. 91, 12) et I, 77 (p. 97, 17). Ce jour-là on jeûne à Rome, d'après *Sacram. Gelas.* I, 77, 618 (p. 97, 20). *Sabbatus* au lieu de *sabbatum* (61, 6 ; 72, 2).

46. Sur cet usage romain, voir *Introd.*, p. 38, n. 2.

alleluia usque ad Theophania per modum psalmodiorum constitutum aperta a seruis Dei psallitur Domino.

### Interrogatio discipulorum :

XXVIII. DE TEMPORE DORMITIONIS EORVM VEL QVALIS DEBEAT ESSE LOCVS VEL QVO ORDINE DORMIANT.

### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Aestiuo tempore, dicta sexta, aut in ieiunio aut  
5 post refectionem omnes repaudent, ut noctibus ipsis breui-  
bus sobrii a somno fratres diuino operi et orationi leues  
consurgant.

<sup>2</sup> Nam in uno atrio uelut triclinio lecta in ordine in  
circuitu ordinentur. <sup>3</sup> In quo circuitu lectum abbas in  
medio habeat, <sup>4</sup> ut omnium taciturnitatem uel reuerentiam  
10 in circuitu considerans, omnium ouium suarum gregem  
intra unum ouile collectum quasi diligens uel sollicitus  
pastor attendat. <sup>5</sup> In quo atrio pendeat cicindelus, qui  
cotidie a cellarario factus ab eudomadariis ad seram ante  
completorios incendatur, ut uideant diuersi quomodo se

Theophania : epiphaniam A || modus PA.

29, T Interrogatio discipuli (sic) post dormiant transp. A || 4  
conlectum P || 5 cicindelus A || cotidie PA || ebdomadariis A || sera P

47. « Théophanie » est le nom de l'Épiphanie à Rome d'après le Comes de Wurzburg et le plus ancien type du *Capitulare Euangeliorum* (KLAUSER, p. 14, n° 10 s.), ainsi que le *Sacram. Gelas. I*, 12 (MOHLBERG, p. 14, 17 et 15, 2). Voir *Introd.*, p. 228, n. 6. *Modum* équivalait à *numerum* (35, T). *Aperta* se rapporte à *alleluia* (cf. 28, 44). Clôture de l'alleluia à l'Épiphanie : comparer 39, 2 ; 40, 2 ; 45, 9.

29, T. *Eorum* suppose soit *seruis Dei* (28, 47), soit *discipulorum* (*Interrogatio*). « Temps » : 29, 1 ; « lieu » : 29, 2-6 ; « ordre » : 29, 2-4.

1. Sieste en été : voir 50, 56-60. « Légèreté » au lever : 33, 17.

2. Les lits individuels (11, 109) sont disposés en demi-cercle comme dans un *triclinium* (note sur 24, 13).

spécial, psalmodient pour le Seigneur l'alleluia, qui reste ouvert, à tous les psaumes déterminés par la règle, jusqu'à la Théophanie.

### Question des disciples :

XXVIII. DE LEUR TEMPS DE SOMMEIL ; QUELLE DOIT ÊTRE LA DISPOSITION DU LOCAL ET COMMENT ILS SERONT RANGÉS POUR DORMIR.

### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> En été, quand on aura dit sexte, qu'il y ait jeûne ou qu'on sorte du repas, tous se reposeront, afin que ces nuits-là, qui sont courtes, les frères se lèvent pour l'œuvre de Dieu débarrassés du besoin de dormir et légers pour l'oraison.

<sup>2</sup> Les lits seront disposés en ordre circulaire dans une seule salle, comme dans une salle à manger. <sup>3</sup> L'abbé aura son lit au centre de ce cercle, <sup>4</sup> afin qu'observant le silence et la révérence de tous à l'entour, il surveille, comme un pasteur attentif et zélé, le troupeau entier de ses brebis rassemblé dans un seul bercail. <sup>5</sup> Dans cette salle, on suspendra une veilleuse. Préparée par le cellérier, elle sera allumée chaque jour, le soir avant complies, par les hebdomadiers, pour que tous voient comment

3. L'abbé est « au centre » du dortoir, comme le lecteur « au centre » du réfectoire (24, 13), les deux locaux étant disposés semblablement. La présence de l'abbé au dortoir n'est pas un fait universel dans l'ancien monachisme (S. GRÉGOIRE, *Dial.* 2, 35 ; *Regula Fructuosi* I, 3).

4. Surveillance exercée par les prévôts d'après 11, 108 ; 11, 121. Des motifs supplémentaires sont indiqués en 44, 19 et 52, 4.

5. Préparation et allumage de la veilleuse : voir 19, 24 (cf. 44, 12). Le cellérier conserve l'huile et en garnit les lampes. Les complies se disent probablement au dortoir (30, 12).

15 collocant. <sup>6</sup> Qui postquam se omnes percollocauerint, a supradictis tutetur, si forte indigentia olei in monasterio sentiatur.

### Interrogatio discipulorum :

XXX. POST COMPLETORIOS NEMINEM DEBERE LOQUI.

### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Postquam sera omnes perbiberint caldos, cum uniuersis fuerint ab eudomadariis disculciati, <sup>2</sup> dicat abbas fratribus uniuersis : « Eia, fratres, recludantur uniuersa locis suis, cuncta reponantur in parte. <sup>3</sup> Lauate fratribus, eudomadarii, pedes. » <sup>4</sup> Qui eudomadarii cum omnibus perlauerint pedes <sup>5</sup> aut cum extraneis superuenientibus lauant, <sup>6</sup> uno ore dicant ambo hunc uersum, secum omnibus respondentibus : *Tu mandasti, Domine, mandata tua custodiri nimis. <sup>7</sup> Utinam dirigantur uiae meae ad custodiendas iustificationes tuas.*

colocant *P* conlocant *A* || <sup>6</sup> Qui : et *A* || percollocauerint *P* percollocauerint *A* || monasterio *P*.

**30, T PAE** Interrogatio discipulorum post loqui *transp. A om. E* || Dominus per mag. *om. E*.

**30, 1-7 PA** <sup>1</sup> perbiberint : biberint *A<sup>90</sup>* || eudomadariis *A* || disculciati *A* || <sup>2</sup> recludantur *A* || <sup>3</sup> labate *P* || eudomadarii *A* || <sup>4</sup> eudomadarii *A* || perlauerint : lauerint *A<sup>90</sup>* || <sup>5</sup> labant *P* || <sup>6</sup> unu *P* || custodire *A*.

**30, 6 Ps.** 118, 4 ; cf. Ioh. 13, 14 et 34 || 7 Ps. 118, 5

6. Éteindre la veilleuse : voir 19, 24. De fait, il arrive que l'obscurité règne au dortoir pendant le sommeil (30, 19) et au réveil (11, 120).

**30, 1.** Boissons chaudes le soir : voir 27, 10 ; 27, 28 ; 27, 31 ; 27, 33. Déchaussement par les hebdomadiers : 19, 20.

ils se couchent. <sup>6</sup> Quand tous se seront couchés, les susdits l'éteindront, au cas où le monastère souffrirait d'une pénurie d'huile.

### Question des disciples :

XXX. APRÈS COMPLIES, PERSONNE NE DOIT PARLER.

### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Le soir, quand tous auront achevé de boire les boissons chaudes et que les hebdomadiers auront déchaussé tout le monde, <sup>2</sup> l'abbé dira à tous les frères : « Allons, frères, qu'on enferme chaque chose à sa place, qu'on mette tout de côté. <sup>3</sup> Hebdomadiers, lavez les pieds des frères ! » <sup>4</sup> Quand les hebdomadiers auront achevé de laver les pieds de tous, <sup>5</sup> ou bien quand ils les lavent aux visiteurs étrangers, <sup>6</sup> ils diront tous deux ensemble ce verset, auquel tous répondront : « Tu as commandé, Seigneur, de garder tes commandements avec grand soin. <sup>7</sup> Puissent mes voies être droites, afin que je garde tes ordonnances ! »

3. Le lavement des pieds des frères est seulement hebdomadaire, semble-t-il, chez CASSIEN, *Inst.* 4, 19, comme dans *RB* 35, 7-9 et *FRUCTUEUX, Regula* 1, 9.

5. Le lavement des pieds n'est pas indiqué dans le cérémonial de la réception des hôtes (65, 1-9). Il est possible que ce rite ait lieu, non à l'arrivée de l'hôte, mais avant son coucher (30, 26), à l'heure où on lave les pieds des frères. Il s'agit d'assurer la propreté des lits (cf. 81, 29-33). Voir aussi 53, 43.

6-7. *Secum omnibus respondentibus* : comparer 14, 70 ; 24, 11 (*resp. secum cunctis*). Citation : *Domine* est attesté par plusieurs témoins, mais après *mandata tua*. Allusion au *mandatum* (*Ioh.* 13, 14-34). D'après 30, 26 le rite se termine par une « conclusion » d'oraison, qu'il faut sans doute suppléer ici après le verset (cf. 24, 12 ; 25, 7).

<sup>8</sup> Ergo omnibus abbas dicat : « Eia, fratres, mouete uos, ut expletis omnibus non sit occasio, unde loqui cogamur. <sup>9</sup> Iam enim hora est, ut nos Domino commendemus, <sup>10</sup> et finitis omnibus diei officiis, intrantes noctem, pariter os nostrum loquendi claudatur ad requiem et oculos ad soporem. » <sup>11</sup> Ergo ubi haec omnia, cum adhuc loquendi et aliquid imperandi licentia tribuitur, omnia fuerint adimpleta, <sup>12</sup> factis completoriis in ultimo dicant hunc uersum : *Pone, Domine, custodiam ori meo et ostium circumstantiae labiis meis.* <sup>13</sup> Mox ingrediantur silentium et suis se collocent lectis et tanto silentio redigantur, ut usque ad nocturnos putetur nullus ibi esse de fratribus.

<sup>14</sup> Ideo enim post completorios tacere debemus, ut <sup>25</sup> merito in nocturnis primo dicamus Domino : *Domine, labia mea aperies et os meum adnuntiabit laudem tuam,* <sup>15</sup> hoc est, petamus Dominum debere aperire in nocturnis labia nostra, quae sua custodia in completoriis clauserat. <sup>16</sup> Vides ergo, quidquid aperitur, agnoscitur prius fuisse <sup>30</sup> clausum.

<sup>17</sup> Sed ne forte, cum silentium custoditur, aliqua necessitas utilitatis ad loquendum fratrem perurgeat

**30, 8-30 PAE** 8 Ergo usque ut om. E || omnibus<sup>2</sup> : cum festinatione diei officiis add. E || cogamur : dicentes add. E || 9 commendemus P || 10 finitis : ante add. E || diei : Ante E || cludatur A<sup>ac</sup> || oculi A || 11 ubi om. E || et aliquid : claudatur P<sup>ac</sup> || inperandi P || adimpleta AE || 12 completoriis A || in : Ideo in E || dicent E || hunc uersum om. E || custodia P || circumstantiae : continentiae E || labiis meis : circum labia mea. Et signatum est super nos lumen uultus tui domine (Ps. 4, 7) E || 13 conlocent PAE || ut : Et E || ibi : ibidem E || 14 completorios A || tacere : silere E || aperies E || adnuntiauit PE || 16 ergo : quia add. A || quicquid A || 17 aliqua : maior add. E || perurgeat A

12 Ps. 140, 3 || 13 Cf. Cass., *Inst.* 2, 10, 1 || 14 Ps. 50, 17

<sup>8</sup> L'abbé dira donc à tous : « Allons, frères, remuez-vous, de façon que tout soit terminé et qu'il n'y ait plus d'occasion qui nous oblige à parler. <sup>9</sup> L'heure est venue, en effet, de nous recommander au Seigneur, <sup>10</sup> et une fois achevés tous les offices du jour, à l'entrée de la nuit, de fermer à la fois notre bouche pour le repos du silence et nos yeux pour le sommeil. » <sup>11</sup> On terminera donc tout cela, tandis qu'on a encore la permission de parler et de donner des ordres, <sup>12</sup> puis on célébrera les complies et en dernier lieu l'on dira ce verset : « Seigneur, place une garde à ma bouche et une porte verrouillée à mes lèvres. » <sup>13</sup> Alors on entrera dans le silence et chacun se couchera dans son lit. Si grand sera le silence auquel on s'astreindra, que jusqu'aux nocturnes on aura l'impression qu'il n'y a pas là un seul frère.

<sup>14</sup> Si nous devons nous taire après complies, c'est pour être en droit de dire au Seigneur en commençant les nocturnes : « Seigneur, tu ouvriras mes lèvres et ma bouche annoncera ta louange », <sup>15</sup> autrement dit, de demander au Seigneur d'ouvrir aux nocturnes nos lèvres qu'il avait fermées de sa garde aux complies. <sup>16</sup> Tu vois donc, si l'on ouvre, c'est qu'on avait d'abord fermé, la chose est patente.

<sup>17</sup> Mais il est à prévoir qu'au temps où l'on garde le silence, un besoin pressant obligera un frère à parler et

10. « Offices du jour » comme en 33, 26. *Intrantes* : nom. abs. *Oculos* est sujet de *claudatur* (cf. 8, 24 ; 9, 41 ; 10, 102, etc.)

11. *Omnia* répété devant le verbe (cf. 24, 8-9).

12. Citation comme en 11, 44. C'est le *uersus clusoriae* de 37, 2, qu'on retrouve après complies dans l'*Ordo Qualiter* (ALBERS, III, p. 49, 2) et l'*Ordo Rom.* XVIII, 10. Ce dernier fait dire complies au dortoir, ce qui semble être aussi le cas dans *RM.*

13. Cassien décrit de même le silence à l'oraison : *Tantum praebetur a cunctis silentium, ut... nullus hominum penitus adesse credatur.*

14. Voir 32, 12 (cf. 30, 21 ; 32, 4).

17. *Ne... perurgeat et... uult* : anacoluthie.

et frater fratri uult loqui, <sup>18</sup> si lumen cicindeli aut lucernae fuerit, de manu uel nutu capitis uel nutu oculorum, <sup>19</sup> aut certe, si deest lumen, frater ad fratrem necessarium uadat, et quod opus fuerit, tamen ad aurem ei lente loquatur, ut alter tertius eum non audiat. <sup>20</sup> Simul et si frater aliqua necessitate post somnum ante nocturnos compellatur loqui aliquid, <sup>21</sup> prius uersum consuetum nocturni dicat sibi lente, id est : *Domine, labia mea aperies et os meum adnuntiabit laudem tuam*, <sup>22</sup> et loquatur quod opus est.

<sup>23</sup> Nam manducandi aliquid aut bibendi uel aquam nullam fratri post completorios permissionem concedimus. <sup>24</sup> Si qui uero de extraneis post completorios perfectos monasterio aduenerint, a domesticis fratribus tacito ministerio recreentur <sup>25</sup> et lente eis responsum reddatur propter regulae constitutum, <sup>26</sup> et lotis eorum pedibus, complentes postmodum sibi lente, et ipsi peregrinorum lectis delegentur dormire. <sup>27</sup> Mox clausis ab ostiariis regiis, in suis et ipsi iacentes stratis, per horarum silentium et noctis adpetant somnum.

<sup>28</sup> Si quis uero frater post completorios aut manducare

18 cicindeli A || 19 ad fratrem : cum fratre ad A || ei om. A || 20 somnum : omnium E || aliquid om. E || 21 consuetum A || nocturnis E || dominus E || adnuntiavit P<sup>so</sup>E || 22 loquatur : lente add. E || aquam : aliquam PA || 24 perfectos : profecti A om. E || monasterio P monasterium A || aduenerit E || ministerio : monasterio E || recreentur P || 25 et usque reddatur om. E || 26 diligenter P || 27 ostiariis : hoc E || ipsis E || iacentes : ascendentes E || adpetant : adrepant E

21 Ps. 50, 17

18. *De manu* : ellipse du verbe (*loquatur? significet?*). Veilleuse : voir 29, 5-6 et notes.

19. Le silence n'est pas rigoureux, même la nuit (cf. 13, 45-46 ; 23, 47 ; 53, 51).

qu'un frère voudra parler à un autre frère. <sup>18</sup> Alors, si l'on a la lumière d'une veilleuse ou d'une lampe, on le fera avec la main ou d'un signe de tête ou d'un signe des yeux, <sup>19</sup> ou bien, si l'on est sans lumière, le frère ira auprès du frère dont il a besoin et lui dira ce qui est nécessaire, mais tout bas et à l'oreille, de façon à ne pas se faire entendre d'un tiers. <sup>20</sup> De plus, si une nécessité contraint un frère de dire quelque chose après le sommeil avant les nocturnes, <sup>21</sup> il commencera par dire tout bas à part soi le verset réglementaire du nocturne, c'est-à-dire : « Seigneur, tu ouvriras mes lèvres et ma bouche annoncera ta louange », <sup>22</sup> et il dira ce qui est nécessaire.

<sup>23</sup> Après complies, cependant, nous ne permettons en aucun cas à un frère de manger quoi que ce soit ou de boire même de l'eau.

<sup>24</sup> Si des étrangers surviennent au monastère après la fin des complies, les frères de la maison leur serviront une collation sans mot dire <sup>25</sup> et on leur répondra à voix basse pour obéir aux prescriptions de la règle. <sup>26</sup> On leur lavera les pieds, puis ils concluront tout bas à part soi et on les enverra dormir dans les lits pour hôtes. <sup>27</sup> Aussitôt, les portiers fermeront les portes, s'étendront à leur tour sur leurs lits et s'efforceront de dormir pendant ces heures de silence nocturne.

<sup>28</sup> Si l'on prend un frère à manger après complies ou

23. Note annonçant 28-30. Elle interrompt la série des prescriptions concernant le silence. Peut-être est-ce *recreentur* (30, 24) qui amène cette prescription sur la nourriture. Comparer d'autres cas de composition enchevêtrée : 24, 15-40 ; 28, 13-17.

24-25. Voir note critique.

26. Lavement des pieds des hôtes : voir 30, 5 et note. D'après 30, 6-7, on dit le verset *Tu mandasti*, probablement avant la conclusion de l'oraison. Celle-ci semble être prononcée par les hôtes, du moins s'ils sont des « frères » (cf. 65, 5). Dortoir des hôtes : voir 79, 2-10.

27. Fermer la porte : c'est le refrain du chapitre 95.

aut uel aquam bibere fuerit depraehensus, hanc excommunicationis poenam suscipiat : <sup>29</sup> alia die accusatus, in ieiunio continuatus, tertia die reficiat, qui praesumpsit illicita. <sup>30</sup> Quae excommunicationis poena tamdiu in continuatione permaneat, quamdiu per humilitatis satisfactionem de emendatione promissa ab eo ab abbate praesente  
60 aut a praepositis uenia fuerit postulata.

### Interrogatio discipulorum :

XXXI. DE EVDOMADARIIS OFFICII DIVINI IN NOCTIBVS.

#### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Ad excitandum diuinum officium in noctibus, ipsius decadae praepositi, quorum fratres septimanas in coquendo  
5 exercent, tamdiu sollicitudinem excitandi exerceant,  
<sup>2</sup> quamdiu decem fratres eorum combinati aut propter multitudinem congregationis conternati in cocinae seruitio suas uicibus explicent septimanas. <sup>3</sup> Nam ipsorum praepositorum uices cum uenerit coquere, quia ipsi de cocinae  
10 ministerio lassis defessis membris poterunt somno grauari,  
<sup>4</sup> sollicitiores duo electi de decada sua ab eis fratres in

<sup>28</sup> uel *om.* A || aquam : aliquid PA aqua E || bibere : aut uerba contexere *add.* E || deprehensus fuerit A || sconmunicationes P || suscipiant E || <sup>29</sup> accusatus *om.* E || continuatos PA || die<sup>2</sup> *om.* E || praesumpsit P presumpsit A || <sup>30</sup> qua E || sconmunicationis P || satisfactione PE || eo : qui praest *add.* E || ab<sup>4</sup> usque praepositis *om.* E || abate presente A || prepositis A.

31, T-46, 10 PA 31, T discipuli A || ebdomadariis A || 2 conuinati P || cocyne P coquinae A || 3 coquaere A || cocynae P coquinae A

29. *Tertia die reficiat* : comparer 80, 7 (communion), mais la privation n'a duré ici qu'un jour, le second. L'accusation a lieu sans doute

à boire même de l'eau, voici la peine d'excommunication qu'il subira : <sup>29</sup> accusé le lendemain, il restera à jeun et ne prendra de repas que le troisième jour, pour s'être permis une chose interdite. <sup>30</sup> Cette peine d'excommunication restera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait demandé pardon à l'abbé, si celui-ci est présent, ou aux prévôts par une humble satisfaction avec promesse de se corriger.

### Question des disciples :

XXXI. DES HEBDOMADIERS DE L'OFFICE DIVIN AU COURS DES NUITS.

#### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Au réveil pour l'office divin pendant la nuit, les prévôts de la dizaine dont les frères font leur semaine de cuisine seront chargés du soin du réveil, <sup>2</sup> aussi longtemps que leurs dix frères, deux par deux ou, si la communauté est nombreuse, trois par trois, accomplissent à tour de rôle leur semaine de service à la cuisine. <sup>3</sup> Mais quand viendra pour les prévôts eux-mêmes le tour de faire la cuisine, comme la fatigue due au service de la cuisine pourrait accabler de sommeil leurs membres harrassés,  
4 deux frères particulièrement soigneux, choisis par eux

au réfectoire comme en 17, 7. *Praesumpsit* pourrait signifier « prendre à l'avance », « prendre hors du temps prescrit » comme en 21, 8-10.

30. La satisfaction exigée indique qu'il s'agit seulement d'une excommunication mineure (cf. 13, 60-61 ; 17, 8, etc.). Cependant le jeûne est absolu, non relatif. C'est peut-être ce que signifie *duplicare ieiunia* (13, 50).

31, 1. Tour du service de la cuisine : voir 18, 1-12.

2. *Conternati* : ce renfort est prévu en 19, 18 (*adiundis... fratribus*) et 23, 52 (*unus frater... adiungatur*). Cf. 23, 54.

3-4. On paraît supposer que les deux prévôts font la cuisine ensemble, ce qui est exclu par 18, 4-8. *Coquere* au lieu de *coquendi*.

septimana ipsorum sollicitudinem excitandi suscipiant.

<sup>5</sup> Similiter et cum inchoant alterius decadae fratres cocinae seruitium, simul et praepositi eorum sub sua sollicitudine  
15 uniuersum gregem suscipiant sua uigilantia excitandum.

<sup>6</sup> Similiter et ipsi in eudoma sua cum adstant cocinae, a sollicitioribus suis fratribus adiuuentur.

<sup>7</sup> Nam hii qui septimanam excitationis exercent, in nocte et in die ipsi solliciti horelegium conspicerere, <sup>8</sup> et  
20 horam psallendi abbati aut fratribus, ne forte per occupationem laboris obliuiscantur et eos constituta iam hora praetereat, ipsi uniuersos rememorent <sup>9</sup> et psallendi horam iam nuntient aduenisse.

<sup>10</sup> Ideo enim excitatio duobus committitur, ut et  
25 uicibus uigilent, <sup>11</sup> et si unus secundum carnis fragilitatem fuerit somno oppressus, alius forte uigilans constituta hora excitet neglegentis collegae officium. <sup>12</sup> Magna enim merces apud Dominum est excitantium ad diuinum opus, quos pro fama regula uigilallos nominauit.

4 septimanam P || 5 inchoant A || decade A || cocynae P coquinae A || graegem P || 6 ebdomada A || adstant : in ebdomada sua add. A || cocynae P coquinae A || 7 horologium A || 8 aut : et A || per occupationem : per occupatione P preoccupationem A<sup>sc</sup> || 10 duobus : modis add. A || 11 oppraessus P obpressus A || college P || 12 mercis P || uigilgollos A.

31, 12 Cf. Gen. 15, 1 ; Sap. 5, 16 ||

7. *Horelegium* (cf. 56, 21) paraît reposer sur l'étymologie donnée par ISID., *Orig.* 20, 13, 5 : *Horologia, quod ibi horas legamus* (CORBETT, p. 239). Cf. 62, 1 et note.

dans la dizaine, se chargeront du soin du réveil au cours de leur semaine. <sup>5</sup> De même, quand les frères de l'autre dizaine commenceront leur service de cuisine, leurs prévôts se chargeront d'assurer le réveil du troupeau tout entier par leur vigilance. <sup>6</sup> Et de même, quand ils seront à la cuisine au cours de leur propre semaine, ils recevront l'aide de ceux de leurs frères qui sont particulièrement soigneux.

<sup>7</sup> Or ceux qui font leur semaine de réveil, prenant soin nuit et jour de consulter l'horloge, <sup>8</sup> rappelleront à tous, abbé et frères, l'heure de l'office, pour que le travail auquel ils sont occupés ne leur fasse pas oublier et qu'ils ne laissent point passer l'heure fixée, <sup>9</sup> et ils annonceront que l'heure est venue de psalmodier.

<sup>10</sup> Si d'autre part on confie le réveil à deux hommes, c'est pour qu'ils veillent à tour de rôle, <sup>11</sup> et que si l'un d'eux, en raison de la fragilité de la chair, se laisse vaincre par le sommeil, l'autre puisse se trouver vigilant et réveiller à l'heure fixée son collègue négligent dans son service. <sup>12</sup> Grande est en effet auprès du Seigneur la récompense de ceux qui réveillent pour l'office divin. Pour les honorer, la règle les a nommés *coqs vigilants*.

8. *Vniuersos*, probablement attiré par *eos*, est en désaccord et fait double emploi avec *abbati aut fratribus*. Répétition de *horam psallendi* au verset suivant.

10-11. Ces deux motivations successives sont presque contradictoires. La seconde sera reprise en 32, 1-3. *Excitet... officium* paraît avoir un autre sens qu'en 31, 1.

12. *Nominauit* (mss) pourrait être corrigé en *nominabit*, étant donné que les *uigigalli* figureront pour la première fois en 50, 60.

## Interrogatio discipulorum :

XXXII. QVOMODO AB EIS FIERI DEBEAT EXCITATIO.

## Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Cum hora constituta psallendi iam nocti accurrerit, surgat in his duobus qui inuentus fuerit uigilantior, excitet  
5 lente neglegentior collegam eudomarum suarum. <sup>2</sup> Et merito lente, quia adhuc non est petitum a Domino ab omnibus in oratorio, ut clausa in completoriis labia ab eo aperiantur in nocte. <sup>3</sup> Hoc ergo ideo duo constituimus, ut inuicem se suis uigiliis praeueniant. <sup>4</sup> Ergo surgentes ambo  
10 uadant cum reuerentia ad lectum abbatis, et ibi oratione facta, dicant sibi lente uersum hunc : *Domine, labia mea aperies et os meum adnuntiabit laudem tuam.* <sup>5</sup> Et complentes sibi lente, mox pulsantes pedes abbatis suscitent eum. <sup>6</sup> Quo expergefacto, dicant simul « Deo gratias ».

15 <sup>7</sup> Quo audito, abbas surgat, intrans in oratorium, <sup>8</sup> et percusso indice oret tamdiu, quamdiu uniuersi fratres ingrediantur, qui forte necessariae causae corporis occupan-

32, T excitatio A<sup>so</sup> || 1 adcurrerit PA || ebdomadatum A || 3 duos A || 4 hunc uersum A || adnuntiauit P || 7 oratorio A

32, 4 Ps. 50, 17

32, 1. *Eudomarum* au pluriel, car les prévôts restent en fonction ensemble aussi longtemps que leurs hommes font la cuisine, soit environ cinq semaines (31, 1-2).

2. Demande de tous : voir 23, 10-13.

3. *Hoc* fait double emploi avec *ideo* ou ne s'accorde pas avec *duo* (apposition ?). Peut-être *duo* s'est-il introduit par dittographie après *ideo*, ou l'inverse. Idée comme en 31, 11.

4. Verset après l'oraison comme en 19, 5 ; 24, 11, etc. La prière

## Question des disciples :

XXXII. COMMENT ILS DOIVENT FAIRE LE RÉVEIL.

## Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Quand dans la nuit sera venue l'heure fixée pour la psalmodie, celui des deux qui se trouvera le plus vigilant se lèvera et réveillera tout bas le collègue négligent de ses semaines. <sup>2</sup> Tout bas, cela s'impose, car on n'a pas encore demandé tous ensemble au Seigneur dans l'oratoire d'ouvrir pendant la nuit les lèvres fermées aux complies. <sup>3</sup> Si donc nous fixons ce nombre de deux, c'est pour qu'ils se préviennent mutuellement par leurs veilles. <sup>4</sup> Tous deux donc se lèveront, se rendront respectueusement au lit de l'abbé, et après y avoir fait une oraison, diront tout bas ce verset : « Seigneur, tu ouvriras mes lèvres et ma bouche annoncera ta louange. » <sup>5</sup> Quand ils auront conclu tout bas à part soi, ils remueront les pieds de l'abbé pour le tirer du sommeil. <sup>6</sup> Dès qu'il sera réveillé, ils diront ensemble « Deo gratias ».

<sup>7</sup> A ces mots, l'abbé se lèvera, entrera à l'oratoire <sup>8</sup> et après avoir frappé le signal, il fera oraison jusqu'à ce que tous les frères soient entrés, y compris ceux qui

doit être la première parole du chrétien qui s'éveille, d'après CASSIEN, *Conl.* 21, 26, qui dit à ce propos : *labiorum claustra reserantes.*

5. De même le *praepositus* est réveillé avant les frères par les *uigilarii*, d'après FRUCTUEUX, *Regula* I, 3.

6. « *Deo gratias* » après un mouvement de l'abbé comme en 23, 2.

7. Le supérieur précède les frères à l'oratoire : de même Paula, d'après JÉRÔME, *Ep.* 108, 19, et Eugénie d'après sa *Passio* (MOMBRIUS, p. 394, 4-5).

8. C'est également l'abbé qui « frappe le signal » dans la journée (55, 1). Comparer *Vitae Patrum*, 5, 17, 20 : *Percute signum in cella fratrum, ut congregent se hic omnes.*

tur. <sup>9</sup> Quod si quis fecerit satis diu abbatem protrahere  
 20 orationem, quod non licet, cum tarde fuerit oratorio prae-  
 sentatus, praepositos eorum culpa respiciat. <sup>10</sup> Ideo enim  
 diximus in prima oratione abbatis uniuersos spectari et  
 mox debere occurrere, ut omnes post incoationem abbatis  
 25 in nocturnis, <sup>11</sup> sicut omnibus communiter petentibus  
 a Domino fuerant clausa in completoriis. <sup>12</sup> Nam ingre-  
 dientes oratorium tertio dicant : *Domine, labia mea aperies*  
*et os meum adnuntiabit laudem tuam.* <sup>13</sup> Ideo enim diximus  
 30 ingressus ab hac postulatione uersus fraudetur.

<sup>14</sup> Post quem uersum ab omnibus dictum inuitet et  
 suscitet pastor oues suas per responsorium ad laudes  
 Domini, dicens : *Venite, exullemus Domino, iubilemus Deo*  
*salulari nostro.* <sup>15</sup> Ad cuius uocis dulcedinem uel diuinum  
 35 fauum omnis quae non accucurrerit apes sciat se euacuatam  
 fructu mellis in spiritu solam ceram corporis somno conficere  
 futuro gehennae incendio concremandam.

<sup>9</sup> abbate P || fuerit bis A<sup>sc</sup> || presentatus A || <sup>10</sup> primam orationem  
 P || expectari A<sup>sc</sup> exspectari A<sup>po</sup> || incoatione P inchoationem A ||  
<sup>11</sup> communiter P || <sup>12</sup> adnuntiauit P || <sup>14</sup> Domini : dominus A<sup>sc</sup> ||  
 exullemus : in add. A || iuuelemus P || <sup>15</sup> dulcedinem A || fabum  
 P || quae : qui A || aducurrerit PA || sciat : sicut A || euacuata PA ||  
 gehenne P

12 Ps. 50, 17 || 14 Ps. 94, 1

<sup>9</sup>. *Quod non licet* : allusion à 48, 5 et 48, 10-11. *Si quis... eorum* :  
 changement de nombre. Responsabilité des prévôts : voir 73, 3 et 73,  
 7, où des sanctions précises sont infligées, mais pour des retards plus  
 graves qu'ici.

seraient retenus par un besoin pressant de la nature. <sup>9</sup> Si  
 quelqu'un oblige l'abbé à prolonger son oraison trop  
 longtemps, chose interdite, la faute qu'il a commise en  
 arrivant en retard à l'oratoire retombera sur leurs prévôts.  
<sup>10</sup> Si nous avons dit d'attendre tout le monde pendant la  
 première oraison de l'abbé et que tous devaient accourir  
 aussitôt, c'est pour que tous ensemble, d'une seule voix,  
 après l'intonation de l'abbé, ils demandent au Seigneur  
 d'ouvrir leurs lèvres aux nocturnes, <sup>11</sup> de même que tous  
 en commun, à leur demande, ils avaient eu les lèvres  
 fermées par le Seigneur aux complies. <sup>12</sup> En effet, dès qu'ils  
 seront entrés à l'oratoire, ils diront trois fois : « Seigneur,  
 tu ouvriras mes lèvres et ma bouche annoncera ta louange. »  
<sup>13</sup> Si nous avons dit que tous le disent trois fois, c'est  
 pour éviter qu'un frère, entré un peu en retard, ne soit  
 frustré de la demande faite dans ce verset.

<sup>14</sup> Après que tous auront dit ce verset, le pasteur invi-  
 tera et éveillera ses ouailles à la louange par un répons,  
 en disant : « Venez, exultons pour le Seigneur, jubilons  
 pour Dieu notre sauveur. » <sup>15</sup> Toute abeille qui ne sera  
 pas accourue à la douceur de cette voix et à la gaufre  
 divine, saura qu'elle est infructueuse en esprit, dépourvue  
 de miel, et qu'elle ne produit en dormant que la cire du  
 corps, destinée à être brûlée à la flamme future de la  
 géhenne.

10. « L'abbé commence » comme en 53, 44. Sur la façon de dire le  
 verset, voir 14, 28-30 ; 14, 70 ; 24, 11.

14. « Le pasteur et ses brebis » comme en 29, 4. Ce répons dit par  
 l'abbé (Ps. 94) est mentionné en 44, 1 et 44, 6.

15. Les brebis deviennent des abeilles, de même que l'abbé est  
 successivement père, mère, enfant (2, 27-31). La métaphore de la  
 ruche revient en 54, 3 dans le même contexte.

## Interrogatio discipulorum :

XXXIII. DE OFFICIIS DIVINIS IN NOCTIBVS.

## Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> In officio nocturno uno tempore psallitur ante pullorum cantus in hieme nocturni, dicente propheta : *Media nocte surgebam ad confitendum tibi.* <sup>2</sup> Et de aestate item dicit : *De nocte uigilal spiritus meus ad te, Deus, hoc est, de parte aliqua noctis post pullorum iam cantus signus fiat surgendi.*

<sup>3</sup> Sed hoc a uigilantibus in hieme cauendum est, ne nocturnos pullus aut antecedit aut deprehendat, quia largent noctes in tempore hiemis. <sup>4</sup> Nam pullorum cantus declinantis est terminus noctis, quia nox diem parit, <sup>5</sup> sicut in circulo solis declinare iam diem a sexta hora ostenditur <sup>6</sup> et propter noctem tantum festinare descendere solem, <sup>7</sup> quantum cucurrit ut medium in circulo ascenderet diem. <sup>8</sup> Sed hoc in hieme agendum est, ut nocturnos iam expletos pullorum cantus sequatur, quia noctes sunt grandes, <sup>9</sup> ut digesti a somno fratres uigilanti et digesto sensu opus Dei,

33, T discipuli A || 1 cantum A || 2 signum A || 3 deprehendat A || 6 descendere PA<sup>ac</sup> || cucurrit P || 7 ieme P

33, 1 Ps. 118, 62 || 2 Is. 26, 9 LXX ; cf. NICET. REMES., *De uigiliis* 5, PL 30, 234 c

33, 1. *Psallitur... nocturni* : désaccord quant au nombre. *Pullorum cantus* est indéclinable (cf. 33, 11 ; 33, 13). L'expression se rencontre chez des auteurs romains tels que *Passio Anastasiae* 34 (DELEHAYE, p. 247) et ARNOBE LE JEUNE, *Com. in Ps.* 129.

2. *Signus* est masculin comme *oratorius, sabbatus, etc.*

## Question des disciples :

XXXIII. DES OFFICES DIVINIS AU COURS DES NUITS.

## Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> A l'office nocturne, pendant une partie de l'année, l'hiver, on psalmodie les nocturnes avant le chant du coq, car le prophète dit : « Au milieu de la nuit, je me levais pour te louer. » <sup>2</sup> Quant à l'été, il dit aussi : « De nuit mon esprit veille en ton honneur, ô Dieu », autrement dit, dans une partie de la nuit, après le chant du coq, on donnera le signal du lever.

<sup>3</sup> Mais en hiver, les veilleurs doivent prendre garde que le coq ne devance ou ne surprenne les nocturnes, car les nuits sont longues en saison d'hiver. <sup>4</sup> En effet le chant du coq est la limite de la nuit à son déclin, puisque la nuit engendre le jour, <sup>5</sup> de même que dans la révolution du soleil, on voit le jour décliner à partir de la sixième heure <sup>6</sup> et le soleil se hâter, à cause de la nuit, de descendre de la même hauteur qu'il a parcourue pour monter dans sa révolution jusqu'au milieu du jour. <sup>7</sup> Mais en hiver, il faut faire en sorte que le chant du coq suive la fin des nocturnes, car les nuits sont longues. <sup>8</sup> Ainsi les frères, rendus dispos par le sommeil, auront l'esprit éveillé et dispos pour comprendre l'œuvre de Dieu qu'ils récitent.

3. *Vigilantibus* au lieu de *uigigalli* (31, 12). De même *gallus* est remplacé dans ce chapitre par *pullus*.

4. Sur le sens de *pullorum cantus* dans ce passage, voir *Introd.*, p. 40. Comparer 53, 47 et note ; *Ordo Rom.* XVIII, 11 : *pauant autem usque nocte media.*

5. *Declinare... diem... ostenditur* : construction personnelle avec accusatif de la proposition infinitive (BLAISE, *Manuel*, § 245). Comparer 69, 7 ; 85, 9.

7. Répète 33, 3, mais sous forme positive.

8. *Digesti a somno* comme en 33, 15 (cf. 29, 1 : *sobrii a s.*)

quod dicunt, agnoscant. <sup>9</sup> Et ideo interuallum ponitur,  
20 ut proluxa nocte somni grauitas finiatur.

<sup>10</sup> Nam in uerni uel aestatis uero tempore, hoc est  
a Pascha usque VIII Kalendas Octobres, quod est aequi-  
noctium hiemale, <sup>11</sup> propter rationem breuium noctium  
a pullorum cantus nocturni a fratribus incoentur, <sup>12</sup> et  
25 expleto psalmorum numero, mox eis matutinos subiungant  
et secundum suorum psalmorum numerum finiant. <sup>13</sup> Et  
ideo in breuibis ipsis noctibus post pullorum cantus  
nocturnos constituimus inchoari et cum matutinis coniungi,  
ut non se reolocantes post nocturnos ingrauescant  
30 fratres, <sup>14</sup> et suauiter matutino somno oppressi, non solum  
perdant matutinos, sed etiam primam tarde iam dicere  
confundantur.

<sup>15</sup> Nam et ideo post pullos nocturnos cum matutinis  
diximus iungi, ut digesti iam a prolixo somno fratres  
utrumque opus sobrie compleant, <sup>16</sup> et iam reddito matuti-  
35 norum diuino debito, securi fratres usque primam iam  
qui uolunt repauescent, <sup>17</sup> ut in his horis somni omnem  
grauitatem deponentes, bene digesti post primam iam

10 uero om. A || est om. P || aequinoctium P || 11 breuium P || cantu  
A || inchoentur A || 12 expleto : exemplo P || matutinus P || 13 breui-  
bus P || cantum A || inchoari A || reolocantes P || 15 nocturnas A ||  
sobriae PA || confleant P || 16 reddito P || 17 oris A<sup>20</sup> || somni PA ||  
grauitatem A

9. Deuxième temps de sommeil entre les nocturnes et matines :  
voir 44, 12-19 ; 52, 2-5. Cf. *Ordo Rom.* XVIII, 19 : *Si autem cottidianis  
dies fuerint, tempore hiberni, post nocturnis finitis, iterum pauescent,  
usquequo lux apparere incipiat, et sic ingrediuntur ad celebrandum  
matutinorum laudibus.* En été, l'intervalle sera reporté après matines  
(33, 18 et note).

<sup>9</sup> Et si l'on accorde un intervalle, c'est pour que la nuit,  
en se prolongeant, mette fin au poids du sommeil.

<sup>10</sup> En saison de printemps et d'été, d'autre part, c'est-  
à-dire depuis Pâques jusqu'au 24 Septembre, qui est  
l'équinoxe d'hiver, <sup>11</sup> en raison de la brièveté des nuits  
les frères commenceront les nocturnes au chant du coq,  
<sup>12</sup> et quand ils auront achevé le nombre des psaumes, ils  
enchaîneront aussitôt les matines et les finiront selon le  
nombre de psaumes qui leur reviennent. <sup>13</sup> Et si nous  
prescrivons, dans les nuits courtes, de commencer les  
nocturnes après le chant du coq et d'enchaîner les matines,  
c'est pour éviter que les frères, se recouchant après les  
nocturnes, se rendorment profondément, <sup>14</sup> et écrasés par  
le sommeil délicieux du matin, non seulement perdent les  
matines, mais aient encore la confusion de dire prime en  
retard.

<sup>15</sup> Si nous avons dit de joindre les nocturnes aux  
matines après le chant du coq, c'est aussi pour que les  
frères, rendus dispos par un sommeil prolongé, célèbrent  
l'un et l'autre office avec un esprit lucide. <sup>16</sup> Une fois  
acquittée la dette divine des matines, les frères pourront  
sans crainte, s'ils le veulent, se reposer jusqu'à prime,  
<sup>17</sup> de façon à se débarrasser pendant ces heures-là de  
toute torpeur pesante et d'être bien dispos pour se mettre

10. *Nam...uero* : double conjonction comme en 1, 75 ; 78, 15, etc.

13. *Ingrauescant* : de même NICÉTAS, *Vig.* 4, *PL* 30, 234 b, dit  
des nuits où l'on ne veille pas : *noctium quibus stupore carnali ingraues-  
cimus.*

15-16. Triple répétition de *iam*. *Fratres* est aussi répété.

17. D'après 50, 40, le travail manuel de prime à tierce en été  
achève de secouer le sommeil. *Iam* pour la troisième fois (cf. 33,  
15-16).

leues laborare incipient, <sup>18</sup> monstrante nobis de sancto Heleno scribura, cum dicit : *Consuevit enim factis matu-*  
<sup>40</sup> *linis repausare.* <sup>19</sup> Ergo ne ante pullorum cantus cum breuibis noctibus coacti fuerint fratres surgere adhuc crudi ab incoato somno, <sup>20</sup> cum in ipso impetu uenarum sanguis et umor per uenas bulliscit et inarmonia grauidinis  
<sup>45</sup> succutati somni discoquunt membra escam quam sumpserant, <sup>21</sup> in ipso adhuc incocti incendio, non suscitati, sed potius occisi cum incoati fuerint fratres surgere, graui adhuc capite et *indigesto ruptu effugent Spiritus Sancti charismata*, <sup>22</sup> et cum amaricatur carni eorum, quae quamuis *militel Deo*, tamen in hac uita interim *quaerit quae sua*  
<sup>50</sup> *sunt*, <sup>23</sup> etsi non in omnibus, aliquantis tamen amarum uidebitur esse pro Deo quod dulce est, <sup>24</sup> et non ex integro animo amet Deum frater in psalmis, quando per somnum cupit satisfieri carni. <sup>25</sup> Nam sicut luna in circulo minorata deputati nocti minus luminis complet officium, cum tarde

incipiant *P* || 18 scriptura *A* || consuevi *A* || 19 cantum *A* || cum : in *add.* *A* || inchoato *A* || 20 humor *A* || bullescit *A* || discocunt *PA* || 21 incocti : occisi *add.* *A* || inchoati *A* || Spiritus : sp̄i *P* || 23 tamen *om.* *PA<sup>ac</sup>* || 25 minorat *A<sup>ac</sup>* || deputate *P* deputati *A<sup>ac</sup>*

18 *Passio Eugeniae* p. 392, l. 54-55 || 21 NICET. REMES., *De uigiliis* 10, PL 30, 238 c || 22 II Tim 2, 4 ; I Cor. 13, 5 ; Phil. 2, 21 || 24 Cf. Mc. 12, 30

18. La *Passio Eugeniae*, appelée *scribura* comme en 11, 31, porte d'après MOMBRIUS : *consuevit (sic) factis matulinis requiescere*. Cette *Passio* romaine reflète sans doute un usage monastique assez répandu à Rome aux v<sup>e</sup>-vi<sup>e</sup> siècles. On retrouve un usage analogue en hiver dans *Ordo Rom.* XVIII, 19 (note sur 33, 9).

19-21. Série d'allitérations (*coacti... incoato... incocti... occisi... incoati*). Jeu de mots sur *suscitati* (« réveillés » et « ressuscités », d'où le contraste avec *occisi*, « tués »). La boisson conditionne la vigilance à l'office : voir 27, 46 (cf. 27, 26). Nombreuses répétitions : *adhuc* (ter) ; *cum* (ter) ; *fratres surgere* ; *incoati*.

au travail, le corps allégé, après prime. <sup>18</sup> Saint Helenus nous est donné en exemple par l'histoire, quand elle dit : « Il avait en effet l'habitude de se reposer après les matines. » <sup>19</sup> Donc il ne faut pas que les frères, obligés en ces nuits brèves de se lever avant le chant du coq encore abrutis par un sommeil juste commencé, <sup>20</sup> quand dans le flot des veines le sang et les humeurs bouillonnent à travers les veines et que les membres, dans le trouble et la torpeur du sommeil interrompu, continuent à digérer la nourriture qu'ils avaient prise —, <sup>21</sup> il ne faut pas qu'au milieu d'un tel incendie, avant que la cuisson soit achevée, les frères commencent à se lever comme des gens qu'on tue plutôt qu'on ne les réveille. Alors la tête encore lourde et « les rots de l'indigestion mettraient en fuite les charismes de l'Esprit-Saint », <sup>22</sup> et du fait des amertumes infligées à leur chair, qui bien qu'elle soit au service de Dieu, cherche parfois cependant en cette vie son propre intérêt, <sup>23</sup> ce qui est plein de douceur à cause de Dieu paraîtrait amer, sinon à tous, du moins à quelques-uns, <sup>24</sup> et tel frère n'aimerait pas Dieu de toute son âme dans la psalmodie, parce qu'il désirerait satisfaire la chair en dormant. <sup>25</sup> Mais de même que la lune, lorsque sa révolution est réduite, fournit un service de lumière réduit à la nuit qui lui est affectée, et quand elle se lève tard à

21. *Ruptu* (mss) pour *ructu*, confusion relevée par ERNOUT-MEILLET, *Dict. Etym.*, p. 581, s. u. *rumpo*. Texte de NICÉAS : *Dixit namque uir quidam inter pastores eximius: sicut fumus, inquit, fugat apes, sic indigesta ructatio auertit et abicit Spiritus Sancti charismata*. L'auteur cité est BASILE, *Hom. 2 de ieiunio*, PG 31, 184 b.

23. *In omnibus* : abus de *in* caractéristique de *RM*. *Videbitur* non accordé avec *effugent* (33, 21) et *amet* (33, 24), les trois verbes dépendant de *ne* (33, 19). « Amer » et « doux » sont contrastés de même en 90, 52-53 (cf. 7, 67).

24. *Ex integro animo amet Deum* : comparer 3, 1.

25-26. Jeu de mots sur *offcium* (« service »)... *officia* (« offices »). *Propter fragilitatem carnis* : voir 28, 18 ; 31, 11. Les matines sont considérées comme office du jour (cf. 34, 2). Comparer 33, 32 et note.

55 surgit orientis ex ortu, tardo cursu suo in diem ingreditur occasura, <sup>26</sup> sic et breuitas noctium temperata cum die propter fragilitatem carnis humanae cogit diuina in psalmis adbreuiari et iungi cum nocte diei officia.

<sup>27</sup> Ergo psalmi nocturni tempore hiemis, hoc est ab  
60 aequinoctio hiemali usque aequinoctium uernum, <sup>28</sup> id est ab VIII Kalendas Octobris usque VIII Kalendas Aprilis, sed melius usque ubi fuerit Pascha, quia noctes maiores sunt, <sup>29</sup> dici debent antifanas <tredecim>, currente semper psalterio, et responsoria tria, <sup>30</sup> ut fiant sedecim inpositiones  
65 secundum numerum prophetarum extra lectiones et uersum et rogos Dei, <sup>31</sup> ut tam istae sedecim inpositiones in nocturnis quam octo matutinorum inpositiones, <sup>32</sup> similiter uiginti quattuor uicibus secundum uiginti quattuor seniorum imitationem genua nostra in nocte Deo flectantur  
70 cum laudibus. <sup>33</sup> Nam in noctibus maioribus ideo plus psalli debet, <sup>34</sup> ut sicut nobis Deus ad repausationem prolixum spatium iunxit in nocte, et nos ei peragens gratias iungamus in laudem.

<sup>35</sup> Tempore uero aestatis, hoc est a Pascha usque

surgit *P* || exhortu *P* || tarde *A* || 26 fragilitatem *P* || diei : die *P* ||  
27 usque : ad *add.* *A* || aequinoctio uerno *P* aequinoctium uernale  
*A* || 29 antifanas *A* || tredecim *scripsi* : *om.* *PA* || 30 sedecim *A*<sup>90</sup>  
|| secundum usque 31 inpositiones *om.* *A* || 31 iste *P* || 32 uiginti  
quattuor : XXIII<sup>90</sup> *A*<sup>90</sup> || imitationem *P* || 34 sicut : icut *P*<sup>90</sup>  
*correctione haud perfecta*

32 Cf. Apoc. 4, 4 ; 5, 8-9 ; 7, 11-12

27. *Psalmi nocturni* peut être attribut de (*dici debent*) *antifanas* (33, 29), mais voir notes sur 33, 31 et 33, 37 (nominatif *pendens*).

28. *Octobris* au lieu de l'habituel *Octobres* (33, 10 ; 33, 35 ; 59, 1). Ailleurs dans *P* la forme est abrégée. Quant à *A*, voir *Introduction*, p. 268, n. 1).

l'orient d'où elle naît, n'entre tardivement dans sa carrière que pour se coucher dans le jour, <sup>26</sup> de même la brièveté des nuits, composant avec le jour, oblige, en raison de la fragilité de la chair de l'homme, à abréger les offices divins dans leur partie psalmique et à joindre celui du jour à celui de la nuit.

<sup>27</sup> Donc aux psaumes nocturnes en saison d'hiver, <sup>28</sup> c'est-à-dire de l'équinoxe d'hiver à l'équinoxe de printemps, autrement dit du 24 Septembre au 25 Mars ou mieux jusqu'à Pâques, comme les nuits sont longues, <sup>29</sup> il faut dire <treize> antiennes, toujours à la suite dans le psautier, et trois répons, <sup>30</sup> de façon à obtenir seize impositions, selon le nombre des prophètes, en dehors des leçons, du verset et de la prière à Dieu. <sup>31</sup> Ainsi, ces seize impositions des nocturnes avec les huit impositions des matines <sup>32</sup> nous feront pareillement fléchir les genoux devant Dieu vingt-quatre fois en le louant, à l'imitation des vingt-quatre vieillards. <sup>33</sup> Si dans les nuits longues on doit psalmodier davantage, <sup>34</sup> c'est pour que, comme Dieu nous a ajouté la nuit un temps de repos prolongé, nous aussi, nous ajoutions à sa louange des actions de grâce.

<sup>35</sup> Mais en saison d'été, c'est-à-dire de Pâques au

29. *Tredecim*, conjecture : voir *Introd.*, p. 50, n. 1. *Dici debent antifanas* : accusatif sujet (cf. 19, 16 ; 24, 21, etc.).

30. *Rogus (Dei)* : forme indéclinable. Il s'agit d'une litanie, selon O. HEIMING, « Zum monastischen Offizium », dans *ALW* 7 (1961-1962), p. 102. D'autres y ont vu le *Paier* (cf. F. MASAT, « La *RM* et l'histoire du bréviaire », dans *Miscell. C. Mohlberg*, t. II, Rome 1949, p. 432-433). Nous croyons qu'il s'agit plutôt de l'oraison silencieuse prescrite en 55, 8 ; 56, 8 (cf. 56, 13). Comparer l'emploi de *rogare* en 48, 2, où l'auteur traite précisément de l'oraison.

31. *Istae... inpositiones* : nominatif *pendens* (cf. 33, 37).

32. *In nocte* : les matines sont donc comptées comme heures « de nuit ». Comparer 33, 25-26 et note. De même, l'intervalle matines-prime est considéré comme diurne en 51, 1, et comme nocturne en 52, 6.

VIII Kalendas Octobres, <sup>36</sup> <nouem> dicantur antifanae,   
 75 currente, ut supra diximus, semper psalterio, et tria   
 responsoria extra lectiones et uersum et rogos Dei, <sup>37</sup> ut   
 tam istae duodecim inpositiones nocturnae quam simul   
 coniunctae octo matutinorum inpositiones uinginti uices   
 80 cogit paruae noctis ratio Deo genua incuruare, <sup>38</sup> quia   
 somnus, cum breuis est, dulcis uidetur esse carni, cum   
 corpus hominis prolixum fatigatum labore diei minori requie   
 breui requiescit in nocte. <sup>39</sup> Ergo aestatis tempore, sicut   
 supra designauimus, quia minores sunt noctes, <sup>40</sup> nouem   
 85 inpositiones secundum nomina apostolorum. <sup>41</sup> Qui noc-   
 turni, ut supra diximus, in ipso aestatis tempore a pullorum   
 cantus inchoati et finiti, mox eis matutini subiungantur   
 propter breuitatem noctium.

<sup>42</sup> Sed hoc semper, tam in hieme quam in aestate,   
 tam in die quam in nocte quam in uigiliis, cum psallitur,   
 90 caueatur, ne psalmi aliquando conbinentur, quod non   
 licet, <sup>43</sup> sed singulos debere definiri cum gloria, <sup>44</sup> ut nec   
 orationes inter ipsos agenda perdantur nec glorias eorum   
 laudi Dei uideamur subducere, cum conpendiosa negle-   
 95 gentia cogitur in se psalmos inserere, <sup>45</sup> quia omni psalmo,   
 cui initium propheta inposuit, constituit et finem.

36 nouem scripsi: octo PA || antiphonae A || 37 iste PA || octo :   
 octauo A || paruae P || incurbare P || 38 prolixae A || requiae A || 40   
 noue P || 41 a pullorum cantus : apostolorum cantici A || inchoati A ||   
 breuitate P || 42 quam\* : seu A || conuinentur P || 44 cogimur A || 45   
 perurgeat A\*\*

36. Lire *nouem* au lieu de *octo* (mss) d'après 33, 40. Renvoi à 33, 29.

37. *Vi iam istae...* comme en 33, 31, avec nominatif *pendens*.   
*Vices*, fautif, au lieu de *uicibus* (33, 32), comme en 43, 2.

38. *Cum* répété comme en 33, 19-21.

39-40. Renvoi à 33, 35-36, répété presque mot à mot. Le   
 symbolisme des apôtres vient après celui des prophètes (33, 30),   
 conformément à l'ordre suivi en 1, 82.

24 Septembre, <sup>36</sup> on dira <neuf> antiennes, toujours à   
 la suite dans le psautier comme nous l'avons dit plus haut,   
 et trois répons, en dehors des leçons, du verset et de la   
 prière à Dieu. <sup>37</sup> Ainsi, ces douze impositions nocturnes   
 avec les huit impositions des matines qui leur sont jointes,   
 nous feront plier les genoux devant Dieu vingt fois   
 (seulement). Nous y sommes contraints par la brièveté   
 de la nuit, <sup>38</sup> car le sommeil, quand il est bref, paraît   
 doux à la chair, quand le corps humain, fatigué par le   
 labeur d'une journée prolongée, ne prend qu'un repos   
 réduit au cours d'une nuit brève. <sup>39</sup> Donc en saison d'été,   
 suivant les dates indiquées plus haut, puisque les nuits   
 sont courtes, <sup>40</sup> on dira neuf antiennes et trois répons, de   
 façon à obtenir douze impositions, selon la liste des apôtres.   
<sup>41</sup> Ces nocturnes, comme nous l'avons dit plus haut, on   
 les commencera en saison d'été après le chant du coq,   
 et à la fin on enchaînera aussitôt les matines, à cause de   
 la brièveté des nuits.

<sup>42</sup> En tout temps, cependant, hiver comme été, de   
 jour comme de nuit ainsi qu'aux vigiles, il faut se garder   
 en psalmodiant de jumeler les psaumes, chose interdite.   
<sup>43</sup> On doit au contraire les achever tous l'un après l'autre   
 avec le gloria, <sup>44</sup> de façon à ne pas perdre les oraisons qui   
 sont à faire entre eux et à ne pas nous donner l'air de   
 retirer leurs gloria à la louange de Dieu, en étant obligés,   
 pour raccourcir, de mettre négligemment les psaumes   
 bout à bout, <sup>45</sup> car en imposant un début à chaque psaume,   
 le prophète lui a aussi assigné une fin.

41. Renvoi à 33, 10-11.

42. *Vigiliis* annonce le ch. 49. Le passage suivant (33, 42-54) est   
 commenté dans notre article : « Le sens d'antifana et la longueur de   
 l'office dans la RM », dans *Rev. Bénéd.* 71 (1961), p. 120-122. Voir   
 aussi *Introd.*, p. 61-62.

43. *Sed... debere* : infinitif au lieu de l'impératif (cf. 33, 42 : *caueatur*).   
 Même tour en 47, 22.

<sup>46</sup> Quod si aliqua necessitas omnes psallentes perur-  
 gueat, non conbinent, sed conternent, tamen cum gloriis  
 suis subsequantur, <sup>47</sup> ut et citius conpleant et psalorum  
 100 numerus non minoretur. <sup>48</sup> Ergo ideo aut singulos aut  
 ternos diximus debere dici, <sup>49</sup> quia sicut *unitas in Trinitate*  
*et Trinitas in unitate* agnoscitur, ita aut singulos aut pro  
 necessitate ternos credamus, tamen cum gloriis suis, dici  
 debere. <sup>50</sup> Nam conbinari ex toto non licet, quia non plus  
 105 neque minus ab unitate et trinitate quod fuerit, christianum  
 decet <sup>51</sup> et tunc perfectam fidem habemus, si Trinitatem  
 aequaliter in unitate et unitatem in Trinitate sentimus.  
<sup>52</sup> Nam si aliqua grauior necessitas quauis hora  
 psallentes perurget, <sup>53</sup> dicendorum omnium psalorum  
 110 singula capita cum una gloria conpleant et sic exeant  
 oratorio, <sup>54</sup> ut quamuis necessitate, tamen opus Dei non  
 uideatur praetermitti.

### Interrogatio discipulorum :

XXXIII. DE OFFICIIS DIVINIS IN DIE.

### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> In exercendo maxime diuino officio prae omnibus

<sup>46</sup> conuinent P || <sup>47</sup> ut et : et ut A || <sup>51</sup> Trinitatem : perfectam  
 add. A || Trinitate : trinitatem PA<sup>50</sup> || <sup>52</sup> quamuis A || <sup>54</sup> uideantur A.  
 , <sup>34</sup>, T discipuli A || die : nocte P || 1 maximae A

<sup>49</sup> Symb. « Quicumque » || <sup>51</sup> Cf. Symb. « Quicumque ».

<sup>46-47</sup>. Cette méthode d'abrègement est appliquée en 55, 5-8. On  
 ne fait qu'une oraison pour trois psaumes, mais chaque psaume est  
 suivi d'un gloria. Celui-ci s'accompagne probablement d'une genu-  
 flexion (cf. *Ordo Qualiter*, ALBERS, III, p. 47, 7). Ainsi le nombre  
 des genuflexions est sauuegardé (cf. 33, 32-37).

<sup>46</sup> Si quelque nécessité presse tous ceux qui psalmo-  
 dient, ils ne joindront pas les psaumes deux à deux, mais  
 trois par trois, en insérant cependant leurs gloria dans la  
 suite, <sup>47</sup> afin d'avoir plus vite fini, sans pour autant dimi-  
 nuer le nombre des psaumes. <sup>48</sup> Si donc nous avons dit  
 que l'on doit dire les psaumes un par un ou trois par trois,  
<sup>49</sup> c'est que, comme l'on confesse l'unité dans la Trinité  
 et la Trinité dans l'unité, ainsi nous devons croire qu'il  
 faut dire les psaumes un à un, ou en cas de nécessité  
 trois par trois, avec leurs gloria cependant. <sup>50</sup> En effet il  
 est absolument interdit de les joindre deux à deux,  
 puisque le chrétien ne peut s'accommoder de plus ou de  
 moins que l'unité et la trinité <sup>51</sup> et que notre foi n'est  
 parfaite que si nous reconnaissons également la Trinité  
 dans l'unité et l'unité dans la Trinité.

<sup>52</sup> Mais si quelque nécessité plus urgente, à n'importe  
 quelle heure, presse ceux qui psalmodient, <sup>53</sup> ils diront  
 une section de chacun des psaumes à dire en concluant  
 avec un seul gloria et ils sortiront ensuite de l'oratoire.  
<sup>54</sup> Ainsi, quelle que soit la nécessité, on n'aura tout de  
 même pas l'air de laisser tomber l'œuvre de Dieu.

### Question des disciples :

XXXIV. DES OFFICES DIVINS AU COURS DE LA  
 JOURNÉE.

### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> C'est avant tout et par-dessus tout dans l'accom-

<sup>49</sup>. Une autre formule trinitaire du même symbole est citée en 3, 1.  
<sup>52</sup>. Cette seconde méthode d'abrègement, plus radicale que la  
 précédente, est appliquée en 56, 11-13, où la rubrique *flexis genuis*  
 témoigne du souci de sauuegarder de quelque manière le nombre  
 des genuflexions.

<sup>53</sup>. Comparer l'abrègement des répons en 46, 9.

sanctae debet militiae ordo constitui uel quibus uicibus  
 5 tramis rectus obseruationis occurrat, <sup>2</sup> ut uetustatis mos  
 est et patrum instituta sancxerunt, id est matutinus, prima,  
 tertia, sexta, nona, uesperam et completorios, <sup>3</sup> ut compleatur  
 prophetica ordinatio, dicens Domino : *Septies in die*  
*laudem dixi tibi.*

<sup>4</sup> Sed prima sic debet dici quomodo duodecima, quae  
 10 dicitur uespera. <sup>5</sup> Nam prima sic dici debet, pungentibus  
 iam radiis solis, et uespera adhuc declinantibus radiis  
 eius, <sup>6</sup> quia quomodo incoatur dies in initio in opere Dei,  
 in tali debet expleri et fine, <sup>7</sup> ut compleatur scriptura  
 dicens : *A solis ortu usque ad occasum* — non enim dixit :  
 15 *post occasum* — *laudate nomen Domini*, <sup>8</sup> quia *exitus*  
*matutini et uespere delectabitur* Dominus. <sup>9</sup> In quibus tempo-  
 ribus ab angelis nostris diurnis in renuntiatis iustorum  
 benefactis delectabitur Dominus, <sup>10</sup> sicut sanctus Paulus  
 in reuelatione sua dicit : *Filii hominum, benedicite Dominum*

recte A || 2 uetustatis : uetatis A || sanserunt P || matutinos A ||  
 uespera A || completorium A || 3 diem P || 4 duodecima : XII A<sup>ac</sup> ||  
 5 et ues- bis P || 6 inchoatur A || 7 scriptura PA || 10 filii PA

34, 2-3 Cass., *Inst.* 3, 1-4 || 3 Ps. 118, 164 || 7 Ps. 112, 3 || 8 Ps.  
 64, 9 || 9 Cf. *Visio Pauli* 7 || 10 *Visio Pauli* 7, p. 13, l. 19-21.

34, 1. *Exercendo... officio* : même expression en 14, 1. *Militiae ordo...  
 obseruationis* : ces termes se retrouvent en 10, 123-124. Cet exorde  
 ouvrirait sans doute la section liturgique dans une rédaction antérieure  
 (*Introd.*, p. 183).

2-3. *Patrum instituta* : même appel aux « Pères » en 90, 92, et 91, 48.  
 Ici l'auteur vise probablement CASSIEN, *Inst.* 3, 1-4, où la même  
 citation psalmique fonde le septénaire des heures. Le II<sup>e</sup> Concile de  
 Tours, en 567, can. 18, se réfère à un texte de Cassien dans les mêmes  
 termes (*Patrum statuta praeceperunt* = *Inst.* 2, 5). Le Maître a-t-il  
 correctement interprété ce passage de Cassien, célèbre par son  
 obscurité ? En tout cas, la même interprétation est encore proposée  
 de nos jours par J. M. HANSENS, *Nature et genèse de l'office des matines*,  
 Rome 1952, p. 78-80.

plissement de l'office divin que doit être établi le règlement  
 du saint service : quels sont les moments successifs que  
 rencontre le droit chemin de l'observance, <sup>2</sup> suivant la  
 coutume de l'antiquité et la règle posée par les institu-  
 tions des Pères, c'est-à-dire matines, prime, tierce, sexte,  
 none, vêpres et complies, <sup>3</sup> pour accomplir le décret du  
 prophète, qui dit au Seigneur : « Sept fois le jour, j'ai dit  
 ta louange. »

<sup>4</sup> Mais prime doit être dite de la même manière que  
 la douzième heure, qu'on appelle vêpres : <sup>5</sup> on doit dire  
 prime quand brillent déjà les rayons du soleil, et vêpres  
 quand ses rayons sont encore en train de décliner, <sup>6</sup> car  
 de même que l'on commence le jour à son début par  
 l'œuvre de Dieu, on doit aussi le terminer par une fin  
 analogue, <sup>7</sup> pour accomplir l'Écriture qui dit : « Du lever  
 du soleil jusqu'à son coucher » — elle ne dit pas : après  
 son coucher — « louez le nom du Seigneur », <sup>8</sup> car le  
 Seigneur « se délectera de ce qui sort matin et soir ».  
<sup>9</sup> C'est à ces moments-là que, grâce à nos anges, le Seigneur  
 se délectera au récit des bonnes actions accomplies par  
 les justes dans la journée, <sup>10</sup> comme le dit saint Paul  
 dans sa révélation : « Fils des hommes, bénissez le Seigneur

6. Prime marque ici le début du « jour », ce qui ne correspond pas  
 exactement à 34, 2, où le jour commence avec matines. Voir *Introd.*,  
 p. 186-187, et comparer les notes sur 33, 25-26 ; 33, 32 ; 51, 1 ; 52, 6.

7. Même citation en 50, 70.

8. Même citation en 47, 2 (*delectaberis*). Comparer le commentaire  
 d'Hilaire sur ce verset (*PL* 9, 420) : *Dies in orationibus Dei inchoatur,  
 dies in hymnis Dei clauditur* (cf. 34, 6).

9. Selon *Visio Pauli* 7, les anges se rassemblent deux fois le jour  
 pour faire leur rapport : au coucher du soleil et au matin (cf. 10, 13 ;  
 10, 39). *Diurnis* ne se rapporte pas à *angelis* (la *Visio* ne parle pas  
 d'anges différents pour le jour et la nuit), mais à *benefactis*. Il s'agit  
 des actions faites dans la journée, jour et nuit compris (cf. BLAISE,  
*Dict.*, s. u. *diurnus*).

10. Citation : le Maître omet *Deum* après *Dominum*, et *omnibus  
 horis et omnibus diebus* après *incessabiliter*.

20 *incessabiliter, magis autem cum occiderit sol.* <sup>11</sup> Nam initium et finem diei sol nobis iuste ostendit, qui abscessu suo nocti tenebras introducit.

<sup>12</sup> In aestiuo tempore adhuc altius stante sole lucernaria incoentur propter breues noctes, <sup>13</sup> ut prolixo aestus labore lassus fratrum et ieiunio membris in augmento breuium noctium de lucentis adhuc diei spatio fessae repausationi somnus addatur.

### Interrogatio discipulorum :

XXXV. DE MODO PSALMORVM VEL NVMERO IN DIE.

#### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Psalmi namque matutini dici debent omni tempore sex, responsum unum, uersum, lectionem apostoli et euangelia, quae semper abbas dicat, et rogus Dei.

5 <sup>2</sup> Psalmi namque per horas suprascriptas diei, id est primam, tertiam, sextam, nonam, terni dici debent, currente semper psalterio, singula responsoria, <sup>3</sup> lectionem apostoli, lectionem euangelii, quam semper abbas dicat, aut si absens fuerit, praepositi uicibus dicant, et post ipsam  
10 rogus Dei.

<sup>11</sup> abscessu A || noctis A || <sup>12</sup> aestiuo : aestibo P uero add. A || inchoentur A || noctis P<sup>ae</sup> || <sup>13</sup> lassus om. A<sup>ae</sup> || aumento P || fesse P || repausationis A.

<sup>35</sup>, T Interrogatio discipulorum om. P<sup>ae</sup> || discipuli A || Resp. Dom. per mag. om. P<sup>ae</sup> || 1 euangelii A || 2 suprascriptas A || currentes P || 3 et om. A.

11. Retour à l'argument de 34, 4-7 (rôle du soleil).

12-13. Note répétée en 36, 10 ; 50, 70-71. Cf. 33, 34 ; 33, 38.

<sup>35</sup>, 1. *Namque* indique un développement continu, qui a été brisé par l'insertion du titre (*Introd.*, p. 158 et 185, n. 3). Après l'horaire

sans cesse, mais surtout quand le soleil se couche. » <sup>11</sup> Or le début et la fin du jour nous sont indiqués exactement par le soleil, qui en se retirant introduit les ténèbres de la nuit.

<sup>12</sup> En saison d'été, on commencera le lucernaire quand le soleil est encore assez haut, en raison des nuits brèves. <sup>13</sup> Ainsi, lorsque les frères ont les membres fatigués par le travail et le jeûne prolongés dans la chaleur, leur repos insuffisant recevra un supplément de sommeil, pris sur le temps où le jour brille encore, pour compléter les nuits brèves.

#### Question des disciples :

XXXV. DE LA MESURE OU DU NOMBRE DES PSAUMES AU COURS DE LA JOURNÉE.

#### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Quant aux psaumes des matines, en toute saison on doit en dire six, un seul répons, le verset, la leçon de l'apôtre et l'évangile, qui sera toujours dit par l'abbé, et la prière à Dieu.

<sup>2</sup> Quant aux psaumes aux heures désignées ci-dessus, c'est-à-dire à prime, tierce, sexte, none, on doit en dire trois, toujours à la suite dans le psautier, un seul répons, <sup>3</sup> la leçon de l'apôtre, la leçon de l'évangile, qui sera toujours dite par l'abbé, ou s'il est absent, par les prévôts à tour de rôle, et après celle-ci la prière à Dieu.

des offices, on traite de leur structure, comme on l'a fait successivement en 33, 1-26 et 33, 27-54. Dans l'énumération, le nominatif (*psalmi*) cède la place à l'accusatif (*uersum*), phénomène constant dans cette section. Cf. déjà 34, 2. *Omnis tempore*: voir 42, 1 et note.

3. D'après 40, 3, un verset se dit après les leçons (cf. 56, 13).

## Interrogatio discipulorum :

XXXVI. DE PSALMIS LUCERNARIAE.

## Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Psalmi lucernariae in hieme dici debent sex, currente semper psalterio, responsorium unum, uersum, lectionem  
5 apostoli et euangelia, quae semper abbas dicat, post hoc et rogus Dei, <sup>2</sup> ut tam istae cum responsorio et euangelia <octo> inpositiones psallentium sine uersum et lectiones quam illae quaternae horarum ipsius diei inpositiones,  
<sup>3</sup> id est per ipsas horas, hoc est primam, tertiam, sextam,  
10 nonam, ternarum antifanarum et responsoriis singulis,  
<sup>4</sup> quae omnes ueniunt sedecim absque uersos et lectiones, explendo totiens psallere uiginti quattuor uicibus genua nostra  
<sup>5</sup> secundum uiginti quattuor seniorum imitationem, qui incessabiliter adorantes Deum in caelis mittunt coronas  
15 suas proni iacentes, <sup>6</sup> die noctuque laudantes Dominum dant gloriam Deo.

<sup>7</sup> Similiter et tempore aestatis octo debent fieri in lucernaria cum responsorio et euangelia inpositiones extra

36, T psalmo A || 1 euangelii A || 2 iste PA || octo : VIII PA || uersu A || ille PA || 3 antiphonarum A || 4 sedecim : sexto decimo A || uersus A || 5 imitatione P || 7 euangelio A

36, 1. *Euangelia* au lieu de *lectionem euangelii* (35, 3 ; 44, 3) ou *lectionem euangeliorum* (37, 2 ; 44, 8), indique un texte différent de la simple *lectio*. Comparer 46, 6, où il s'agit de l'évangile de la messe. Cet « évangile » du lucernaire, qu'on retrouve à l'heure symétrique de matines (35, 1), compte pour une « imposition » (36, 2 ; 39, 3), ce qui l'équipare aux psaumes. Il s'agit probablement des cantiques de l'Évangile, *Benedictus* et *Magnificat*.

2. *Ut tam istae...* comme en 33, 31 et 33, 37 (nom. *pendens*). *Lec-*

## Question des disciples :

XXXVI. DES PSAUMES DU LUCERNAIRE.

## Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Au lucernaire, on doit dire en hiver six psaumes, toujours à la suite dans le psautier, un seul répons, le verset, la leçon de l'apôtre et l'évangile, qui sera toujours dit par l'abbé, puis la prière à Dieu. <sup>2</sup> Ainsi ces impositions psalmiques qui, avec le répons et l'évangile, sans le verset et les leçons, s'élèvent à huit, ainsi que les quatre impositions de chacune des heures du jour, <sup>3</sup> c'est-à-dire les trois antiennes et le répons de chacune de ces heures, à savoir prime, tierce, sexte, none, <sup>4</sup> qui font en tout seize impositions, non compris les versets et les leçons, — tout cela nous fait fléchir les genoux vingt-quatre fois, autant de fois que nous achevons de psalmodier, <sup>5</sup> à l'instar des vingt-quatre vieillards qui, adorant Dieu sans cesse dans les cieux, jettent leurs couronnes et se prosternent en avant,  
<sup>6</sup> et louant le Seigneur jour et nuit, rendent gloire à Dieu.

<sup>7</sup> De même en saison d'été, on doit faire au lucernaire huit impositions avec le répons et l'évangile, sans compter

*tiones* surprend, puisque 36, 1 parle seulement d'une *lectio apostoli* et que l'*euangelia* compte pour une imposition. Même difficulté en 36, 7 et 39, 2. Faut-il entendre qu'une *lectio euangelii* précède l'*euangelia*? Il semble plus probable que l'auteur répète ici mécaniquement la formule *extra lectiones et uersum* de 33, 30 et 33, 36 (cf. 36, 4 ; 36, 7). Voir 41, 3 et note.

3. *Responsoriis singulis* non accordé avec *antifanarum*.

4. *Psallere* : infinitif substantivé (cf. 31, 3 ; 95, 9). Ellipse du verbe après *genua nostra* (cf. 33, 32 : *flectantur* ; 33, 37 : *incuruare* ; 36, 9 : *flectamus*).

5-6. Redondance. *Incessabiliter... die noctuque* comme en 3, 79.

uersum et lectiones, <sup>8</sup> ut istae octo et sedecim diei inposi-  
 20 tiones similiter, ut supra diximus uiginti quattuor inposi-  
 tiones debere cottidie fieri secundum uiginti quattuor  
 seniorum in caelo numerum, <sup>9</sup> uicies quater et nos in terra  
 ad diem omni tempore genua nostra cum laudibus Deo  
 flectamus.

<sup>10</sup> In quo tempore aestatis temperius est lucernaria  
 25 inchoanda propter breues ipsius temporis noctes.

**Interrogatio discipulorum :**

XXXVII. DE PSALMIS COMPLETORIIS.

**Respondit Dominus per magistrum :**

<sup>1</sup> Psalmi completorii tres dici debent, responsorium,  
<sup>2</sup> lectionem apostoli, lectionem euangeliorum, quam semper  
 5 praesens abbas dicat, rogus Dei et uersum clusoriae.

**Interrogatio discipulorum :**

XXXVIII. DE PSALMO REFLECTIONVM.

**Respondit Dominus per magistrum :**

<sup>1</sup> Psalmus refectionis unus dici debet et uersum.

uersu A || 8 cotidie A || 9 ad om. A<sup>ac</sup> a A<sup>pc</sup> || die PA || inchoanda A.  
 37, T Interrogatio discipulorum om. P || discipuli A || 1 tris P || 2  
 quem P || clusore A.

38, T discipuli A || 1 uersus A

36, 8 Cf. Apoc. 4, 4; 5, 8-9; 7, 11-12

8-9. Renvoi à 36, 2-6. La répétition s'explique par la dissymétrie  
 qui se produit en été entre les 24 impositions du jour et les 20 imposi-  
 tions de la nuit (33, 35-37). A la différence du cycle nocturne, le cycle  
 diurne reste constant. *Omni tempore* comme en 35, 1. *Cum laudibus*  
 rappelle 33, 32.

le verset et les leçons. <sup>8</sup> Ainsi ces huit impositions et  
 le seize de la journée, comme nous avons dit plus haut  
 qu'on devait faire vingt-quatre impositions selon le nombre  
 des vingt-quatre vieillards au ciel, de même <sup>9</sup> elles nous  
 feront fléchir les genoux devant Dieu dans la louange, à  
 nous aussi sur terre, vingt-quatre fois par jour en toute  
 saison.

<sup>10</sup> En cette saison d'été, il faut commencer le lucer-  
 naire plus tôt à cause des nuits brèves de cette saison.

**Question des disciples :**

XXXVII. DES PSAUMES DE COMPLIES.

**Le Seigneur a répondu par le maître :**

<sup>1</sup> Aux complies, on doit dire trois psaumes, le répons,  
<sup>2</sup> la leçon de l'apôtre, la leçon de l'évangile, qui sera  
 toujours dite par l'abbé quand il est présent, la prière  
 à Dieu et le verset de clôture.

**Question des disciples :**

XXXVIII. DU PSAUME DES REPAS.

**Le Seigneur a répondu par le maître :**

<sup>1</sup> Au repas, on doit dire un psaume et le verset. <sup>2</sup> De

10. Répète 34, 12-13 et sera répété en 50, 70-71.  
 37, 1. Noter l'absence de la rubrique *currente semper psalterio*. Les  
 psaumes de complies sont sans doute fixes.

2. *Versum clusoriae*: il s'agit du verset *Pone Domine*, d'après 30,  
 12, qui note sa place *in ultimo* comme ici. Aux autres heures, le  
 verset se dit avant ou après les leçons (*Introd.*, p. 57-58).

38, 1. L'existence de ce psaume avant le repas est confirmée par  
 43, 1 et 73, 8. En revanche, il n'en est pas question en 23, 1; 23, 46;  
 24, 8, qui parlent seulement de verset et d'oraison.

<sup>2</sup> Similiter leuata mensa alium uersum cum gloria. <sup>3</sup> Sed hoc opus refectionum peculiariter gratiarum actio est et non est in numero septem laudum canonicarum diei.

### Interrogatio discipulorum :

XXXVIII. QVALITER PSALLI DEBET IN MATVTINIS ?

### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Matutini psalmi cum antifanis semper psallantur, id est quattuor dici debent sine alleluia, post hos quattuor  
5 duo cum alleluia, responsorium, <sup>2</sup> uersum, lectiones et euangelia, quae abbas dicat sine alleluia, in dominica uero cum alleluia usque in Epiphania, <sup>3</sup> ut fiant extra uersum et lectiones octo inpositiones cum euangelia. <sup>4</sup> Sed matutini extra quinquagesimo psalmo et laudes de canticis fiant,  
10 <sup>5</sup> dominica uero uel aliis diebus festis uel si aliquis fuerit natalis sanctorum, benedictiones dici oportet. <sup>6</sup> A quibus dictis per dominicas genua non flectantur usque ad nocturnos <sup>7</sup> et omnes antifanae uel responsoria in ipso die a bene-

<sup>2</sup> leuata P || alius uersus A || <sup>3</sup> et non est om. A || numerum septe P.

39, T Interrogatio discipulorum om. P || discipuli A || 1 antiphonis A || responsorium A || 2 Aepiphania A || 3 euangelio A || 5 fistis P || 7 antiphonae A

2. Pas de psaume mentionné à la fin du repas, comme en 23, 43 ; 23, 49 ; 24, 39 (verset et oraison). De même on ne parle pas de psaume en 73, 11. En revanche, le psaume est expressément indiqué en 43, 1.

3. Comparer 34, 1-3 ; 42, 3-4. *Laudum* : allusion au Ps. 118, 164.

39, T. On passe à la seconde partie de la section liturgique (*Introd.*, p. 49 et 51-56).

2. *Lectiones (et euangelia)* fait difficulté. Voir 36, 1-2 et notes. Alleluia jusqu'à l'Épiphanie : voir 28, 47 ; 45, 9. L'*euangelia* se dit en effet à la fin des matines, donc après les *benedictiones* (39,7).

3. *Euangelia* est un accusatif figé. Comparer 36, 2-7.

même, quand on a desservi la table, l'autre verset avec le gloria. <sup>3</sup> Mais cet office des repas est une action de grâces à part et il n'est pas du nombre des sept louanges canoniques de la journée.

### Question des disciples :

XXXVIII. COMMENT DOIT-ON PSALMODIER AUX MATINES ?

### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Les psaumes des matines seront toujours psalmodiés avec antiennes, c'est-à-dire qu'on doit en dire quatre sans alleluia, après ces quatre, deux avec alleluia, le répons, <sup>2</sup> le verset, les leçons et l'évangile, qui sera dit par l'abbé sans alleluia, mais avec alleluia le dimanche jusqu'à l'Épiphanie. <sup>3</sup> Ainsi l'on fera huit impositions avec l'évangile, en dehors du verset et des leçons. <sup>4</sup> Cependant les matines, en dehors du psaume 50 et des laudes, seront faites de cantiques, <sup>5</sup> mais le dimanche et les autres jours de fête ainsi qu'aux anniversaires des saints, il faut dire les bénédictions. <sup>6</sup> A partir de celles-ci, le dimanche on ne fléchira plus les genoux jusqu'aux nocturnes, <sup>7</sup> et ce jour-là, à partir des bénédictions, toutes les antiennes

4-5. *Benedictiones... laudes* : voir *Introd.*, p. 59. Dimanches et fêtes sont étudiés au ch. 45. *Vero* semble opposer la récitation des *Benedictiones*, non point à celle des cantiques (*Dan.* 3 est bien un cantique), mais à celle du *Ps.* 50 ou des *Laudes*. Ces deux morceaux se placent sans doute l'un au début, l'autre à la fin de la psalmodie. Les *Benedictiones* seraient donc dites au début ou à la fin de l'heure, ce qui rendrait compte plus facilement de la rubrique suivante, qui en fait le point de départ de la dispense de genuflexion et de la généralisation de l'alleluia.

6-7. Répété en 45, 12-13. Pas de genuflexion le dimanche : voir CASSIEN, *Inst.* 2, 18.

dictionibus dictis cum alleluia dicantur usque ad secundae  
15 feriae futuros nocturnos.

**Interrogatio discipulorum :**

XL. QVALITER PSALLI DEBET PER HORAS ?

**Respondit Dominus per magistrum :**

<sup>1</sup> Prima, tertia, sexta, nona cum psallitur, cum antifanis totum psallatur, <sup>2</sup> sed tertius semper psalmus absque  
5 ab Epiphania cum alleluia semper inponatur, currente semper psalterio, <sup>3</sup> singula responsoria, lectionem apostoli, lectionem euangeliorum, quam semper abbas dicat, si absens fuerit abbas, praepositi uicibus, et uersum et rogus Dei.

**Interrogatio discipulorum :**

XLI. QVALITER PSALLI DEBET IN LVCERNARIA ?

**Respondit Dominus per magistrum :**

<sup>1</sup> Psalmi lucernariae cum antifanis psalli debent, <sup>2</sup> in quibus duo ultimi cum alleluia, currente semper psalterio,  
5 <sup>3</sup> singula responsoria, uersum, lectionem apostoli et euangelia, quae semper abbas dicat sine alleluia, in dominica uero cum alleluia. <sup>4</sup> Nam omnes antifanae ipso die

secundam feriam A.

40, 1 antiphonis A || 2 ab om. A<sup>no</sup> || currentes P || 3 singula : cum A || quam : quem P.

41, T discipuli A || debent A || lucernam A || 1 antiphonis A || 3 uersus A || lectione P lectio A || euangelium quod A || 4 antiphonae A

40, 2. *Semper* répété devant *inponatur*, puis une troisième fois. Clôture de l'alleluia à l'Épiphanie : voir 28, 47 ; 39, 2 ; 45, 9.

et les répons seront dits avec alleluia jusqu'aux nocturnes suivants du lundi.

**Question des disciples :**

XL. COMMENT DOIT-ON PSALMODIER AUX HEURES ?

**Le Seigneur a répondu par le maître :**

<sup>1</sup> Quand on psalmodie prime, tierce, sexte, none, on psalmodiera tout avec antiennes, <sup>2</sup> mais toujours, sauf à partir de l'Épiphanie, le troisième psaume sera toujours imposé avec alleluia, toujours à la suite dans le psautier ; <sup>3</sup> un répons chaque fois, la leçon de l'apôtre, la leçon de l'évangile, qui sera toujours dite par l'abbé, ou si celui-ci est absent, par les prévôts à tour de rôle, et le verset et la prière à Dieu.

**Question des disciples :**

XLI. COMMENT DOIT-ON PSALMODIER AU LUCERNAIRE ?

**Le Seigneur a répondu par le maître :**

<sup>1</sup> Les psaumes du lucernaire doivent être psalmodiés avec antiennes, <sup>2</sup> les deux derniers avec alleluia, toujours à la suite dans le psautier, <sup>3</sup> un répons chaque fois, le verset, la leçon de l'apôtre et l'évangile, qui doit être dit par l'abbé sans alleluia, mais avec alleluia le dimanche. <sup>4</sup> Ce jour-là, d'ailleurs, à partir des bénédictions, toutes les

41, 3. *Euangelia* : voir note sur 36, 1. Le cantique de l'évangile semble bien ici remplacer la *lectio euangelii* et non s'y ajouter, comme pourrait le faire croire *lectiones* en 36, 2 et 36, 7 (cf. 39, 2). *Cum alleluia* : il faut sans doute sous-entendre la restriction *usque in Epiphania* (cf. 39, 2).

4. Répète 39, 6-7 et sera répété en 45, 12-13.

a benedictionibus dictis cum alleluia psallantur et genua non flectantur usque ad secundae feriae futuros nocturnos.

**Interrogatio discipulorum :**

XLII. QVALITER PSALLI DEBET IN COMPLETORIIS ?

**Respondit Dominus per magistrum :**

<sup>1</sup> Psalmi completorii omni tempore cum antifanis psallantur, <sup>2</sup> tertius uero psalmus cum alleluia inponatur, <sup>5</sup> <sup>3</sup> quia totae septem uices ad diem, in quibus laudes Deo dicit nos debere propheta dicere, aequali modulatione canuntur <sup>4</sup> propter septiformem Spiritum, qui non est in aliqua parte discretus.

**Interrogatio discipulorum :**

XLIII. QVALITER PSALLI DEBET IN REFECTIONE ?

**Respondit Dominus per magistrum :**

<sup>1</sup> Psalmi refectionum, tam posita quam leuata mensa, <sup>2</sup> quia non sunt de septem canonicarum uices horarum,

a om. A || psallatur A.

42, T discipuli A || debent A || 1 antiphonis A || 2 tot. om. A || 3 septae P || ad : a A || die PA || debere : cum add. A || 4 septiformes P || discreti A.

43, T Interrogatio discipulorum om. P || 1 Salmi A || positam... leuatam mensam P || 2 quia om. A || septem : septima A || uice A

42, 3 Cf. Ps. 118, 164 || 4 Cf. Is. 11, 2-3

42, 1. « En toute saison » écarte une modification pour l'été, telle qu'il s'en produit aux nocturnes (33, 10-26 ; 33, 35-41). La même précision est donnée en 35, 1 à propos des matines. Les heures voisines de la nuit, complies et matines, sont celles où l'on serait tenté

antiennes seront psalmodiées avec alleluia et l'on ne fléchira pas les genoux jusqu'aux nocturnes suivants du lundi.

**Question des disciples :**

XLII. COMMENT DOIT-ON PSALMODIER AUX COMPLIES ?

**Le Seigneur a répondu par le maître :**

<sup>1</sup> En toute saison, les psaumes des complies doivent être psalmodiés avec antiennes, <sup>2</sup> mais le troisième psaume sera imposé avec alleluia, <sup>3</sup> parce que les sept fois dans la journée, où le prophète dit que nous devons dire des louanges à Dieu, sont toutes chantées selon la même ordonnance, <sup>4</sup> à cause de l'Esprit septiforme, qui n'est en aucune façon divisé.

**Question des disciples :**

XLIII. COMMENT DOIT-ON PSALMODIER AU REPAS ?

**Le Seigneur a répondu par le maître :**

<sup>1</sup> Les psaumes des repas, aussi bien quand on a mis la table que quand on l'a desservie, <sup>2</sup> puisqu'ils n'appartiennent pas aux sept fois des heures canoniques, mais

d'abrèger pour compenser la brièveté des nuits d'été. La réduction consisterait sans doute, pour complies, à remplacer l'antiphonie par le mode direct (cf. 43, 3 et RB 17, 9).

3. Allusion à 34, 3 (cf. 38, 3). *Vices* rappelle 34, 1. Les complies sont chantées comme les autres heures, mais le choix des psaumes semble obéir à un principe différent (note sur 37, 1).

4. *In aliqua parte discretus* : comparer 2, 20.

43, 1. Psaume avant le repas : voir 38, 1 et note. Psaume après le repas : c'est l'unique mention qu'en fasse la *RM* (note sur 38, 2).

2. Nouvelle allusion à 34, 1-3 (cf. 38, 3 ; 42, 3). *Vices* pour *uicibus* comme en 33, 37.

5 sed peculiariter Deo de benedicenda aut commendanda  
esca per gratiarum actionem praebentur, <sup>3</sup> sine antifana  
directanei dicuntur, sed in dominica uel diebus festis cum  
antifana uel alleluia.

**Interrogatio <discipulorum> :**

XLIIII. QVALITER DEBET PSALLI NOCTE ?

**Respondit Dominus per magistrum :**

<sup>1</sup> Oportet in nocturnis ab abbate dici uersum apertionis,  
deinde responsorium hortationis, <sup>2</sup> deinde in hieme  
5 <noem> antifanas sine alleluia, deinde responsorium  
sine alleluia, <deinde quattuor antifanas cum alleluia,>  
currente dumtaxat semper psalterio, <sup>3</sup> deinde alium respon-  
sorium iam cum alleluia, ut fiant sedecim inpositiones,  
<sup>4</sup> lectionem apostoli, lectionem euangelii, quam semper  
abbas dicat, si absens fuerit, praepositi uicibus, uersum  
et rogos Dei.  
10 <sup>5</sup> In aestate uero a Pascha usque aequinoctium  
hiemale, quod est VIII Kalendas Octobres, <sup>6</sup> post uersum  
apertionis et responsorium abbatis dici debent antifanae  
sex sine alleluia, deinde responsorium item sine alleluia,  
15 <sup>7</sup> deinde tres antifanae cum alleluia, currente semper  
psalterio, ut superius diximus, deinde alium responsorium  
iam cum alleluia, ut fiant duodecim inpositiones, <sup>8</sup> lectio-  
nem apostoli, lectionem euangeliorum, quam semper

actione P || praebentur P || 3 antiphona A || dicantur A || fistis  
P || antiphona A.

44, T Interrogatio om. P || discipulorum om. PA || psalli debet A ||  
1 hortationis : orationis A || 2 noem : XI P duodecim A || antiphonas<sup>1</sup>  
A || deinde quattuor antifanas cum alleluia *scripsi* (cf. 44, 7) : om. PA ||  
dumtaxat P || 3 aliud A || ut : aut P || 4 si : abbas *add.* A || 6 antiphanae  
A || 7 antiphonae A || aliud A || alleluia<sup>2</sup> : alluia P

qu'on les offre à Dieu à part, pour bénir ou recommander  
la nourriture par l'action de grâces, <sup>3</sup> sont dit sans antienne,  
sur le mode direct, mais le dimanche et les jours de fête,  
avec antienne et alleluia.

**Question <des disciples> :**

XLIIII. COMMENT DOIT-ON PSALMODIER LA NUIT ?

**Le Seigneur a répondu par le maître :**

<sup>1</sup> Aux nocturnes, il faut que le verset d'ouverture,  
puis le répons d'exhortation soient dits par l'abbé.  
<sup>2</sup> Ensuite, en hiver, <neuf> antiennes sans alleluia, puis  
un répons sans alleluia, <puis quatre antiennes avec  
alleluia>, toujours à la suite dans le psautier, bien  
entendu, <sup>3</sup> puis un autre répons, avec alleluia cette fois,  
pour faire seize impositions, <sup>4</sup> la leçon de l'apôtre, la leçon  
de l'évangile, qui sera toujours dite par l'abbé, et s'il  
est absent, par les prévôts à tour de rôle, le verset et  
la prière à Dieu.  
<sup>5</sup> En été, au contraire, de Pâques à l'équinoxe d'hiver,  
qui est le 24 Septembre, <sup>6</sup> après le verset d'ouverture  
et le répons de l'abbé, on doit dire six antiennes sans  
alleluia, puis un répons sans alleluia, lui aussi, <sup>7</sup> puis  
trois antiennes avec alleluia, toujours à la suite dans  
le psautier, comme nous l'avons dit plus haut, puis un  
autre répons, avec alleluia cette fois, pour faire douze  
impositions, <sup>8</sup> la leçon de l'apôtre, la leçon de l'évangile,

44, 2. « Neuf antiennes » : chiffre conjectural (voir *Introd.*, p. 52,  
n. 1). *Deinde quattuor antifanas cum alleluia*, omis par les mss, est  
restitué d'après 44, 7; le chiffre *quattuor* restant conjectural comme  
le précédent. Voir *Introd.*, p. 52, n. 2. *Dumtaxat* s'insère pour la  
première fois dans cette rubrique.

3. « Seize impositions » : voir 33, 30.

7. Renvoi à 44, 2. « Douze impositions » : voir 33, 40.

abbas dicat, quod si absens fuerit, praepositi uicibus, deinde uersum et rogius Dei.

20 <sup>9</sup> Lectionem uero, cui iussum fuerit ut ex animo recitet, non ex codice legat, nisi in uigiliis solummodo. <sup>10</sup> Hoc ideo constituimus, ut frequentius aliqua meditentur et memoria teneant scribturas fratres, <sup>11</sup> ut quando in quouis loco codix deest, textum lectionis uel paginae, si <sup>25</sup> opus fuerit, memoria recitetur.

<sup>12</sup> In noctibus uero maioribus, accenso cicindelo uel lucerna in atrio lectorum, si uoluerit abbas legat, <sup>13</sup> aut quis sua sponte quod delectatus fuerit frater, habeat permissionis licentiam aut legendi aut audiendi <sup>14</sup> aut aliquid meditandi aut aliquid monasterii utilitate operandi. <sup>15</sup> Nam et qui uoluerint sibi repausare, habeant et ipsi licentiam ad dormire, <sup>16</sup> quia completo et reddito oratorio debito suo, residuae horae noctis repausationi debentur. <sup>17</sup> Nam <sup>35</sup> si aliquis quasi spiritalis uult de suo somno subripere, ut audiat legentem aut ipse legat aut aliquid operetur peculiariter, <sup>18</sup> cognoscitur per bonum liberum arbitrium spiritum prorsus amare quam carnem. <sup>19</sup> Ideoque debent fratres in uno atrio lecta ante abbatem habere, ut quis quod elegit <sup>40</sup> agnoscatur uel qualis militiae suae futurus sit frater.

9 ut om. A<sup>ac</sup> || 10 ideo : est quod A || scripturas A || 11 codex A || pagine P || 12 cicindelo A<sup>ac</sup> || lucernaria A || 13 quis : qui PA || quod : qui P om. A || 14 meditandi : aut aliquid meditandi add. P meditandi A<sup>ac</sup> || aliquid<sup>2</sup> : aliquam A || monasterii P || utilitatem A || 15 repausari A || ad om. A || 16 repausationis A || 17 nam : et add. A || subripere ut : surgere aut A || 19 abbate P

9. *Cui iussum fuerit* comme en 22, 14 (récitation des psaumes). Cf. 22, 13 ; 46, 1-2. *Vi... recitet* ne dépend sans doute pas du verbe précédent, mais équivaut au jussif sans *ut* (CORBERT, p. 245). Les leçons des vigiles sont lues, d'après 49, 2.

11. *Textum... paginae* comme en 3, 95.

12. Il s'agit des nuits d'hiver (33, 28), où l'on se recouche après les nocturnes (33, 9). Veilleuse ou lampe au dortoir : voir 30, 18 et note. Il peut sembler étrange que, dans le même dortoir, les uns dorment tandis que les autres lisent à haute voix ou répètent leurs leçons.

qui sera toujours dite par l'abbé, et en son absence, par les prévôts à tour de rôle, puis le verset et la prière à Dieu.

<sup>9</sup> Quant à la leçon, lorsqu'on en a reçu l'ordre, qu'on la récite par cœur et qu'on ne la lise pas dans un livre, à la seule exception des vigiles. <sup>10</sup> Si nous prescrivons cela, c'est pour que les frères s'exercent plus souvent à apprendre quelque chose et qu'ils retiennent de mémoire les Écritures. <sup>11</sup> Ainsi, quand le livre fait défaut n'importe où, le texte de la leçon ou de la page, si besoin est, sera récité de mémoire.

<sup>12</sup> Quand les nuits sont longues, on allumera une veilleuse ou une lampe dans le dortoir, et l'abbé, s'il le veut, fera la lecture, <sup>13</sup> ou bien chaque frère spontanément, suivant ses goûts, aura la permission de lire ou d'écouter <sup>14</sup> ou de s'exercer à apprendre quelque chose ou de faire quelque travail au profit du monastère. <sup>15</sup> Cependant, ceux qui voudront se reposer, auront eux aussi la permission de dormir, <sup>16</sup> car une fois qu'on a terminé et rendu à l'oratoire ce qu'on lui doit, le reste des heures de la nuit est dû au repos. <sup>17</sup> Cependant, si quelqu'un, comme un spirituel, veut prendre sur son sommeil pour écouter celui qui lit ou pour lire lui-même ou pour faire quelque travail à part, <sup>18</sup> il fait voir qu'il aime vraiment plus l'esprit que la chair par un bon mouvement de son libre arbitre. <sup>19</sup> Aussi les frères doivent-ils avoir leurs lits dans une seule pièce devant l'abbé, pour qu'on voie ce que chacun choisit et quelle sera l'attitude de chaque frère dans son service.

Cependant la lecture nocturne au dortoir est attestée par le can. 14 du II<sup>e</sup> Concile de Tours (567). Cf. aussi RB 48, 5.

13. Voir note critique.

14. *Utilitate*, « au profit de », comme en 91, 52 (ablatif adverbial).

15. *Ad dormire* : infinitif pour le gérondif (cf. 31, 3 ; 95, 9, etc.)

18. *Quam* pour *potius quam* comme en 1, 71 ; 8, 23 ; 14, 85, etc. « Aimer plus l'esprit que la chair » comme en 27, 47 (cf. 24, 36).

19. Voir une autre motivation, d'ailleurs très voisine de celle-ci, en 29, 2-4. Cf. aussi 52, 4.

## Interrogatio discipulorum :

XLV. QVOMODO DEBEAT PSALLI IN DIEBUS FESTIS.

## Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> A Pascha usque Pentecosten omnes antifanae et responsoria die noctuque cum alleluia psallantur et genua non flectantur.

5 <sup>2</sup> A Natale uero Domini usque Epiphania omnes antifanae uel responsoria die noctuque cum alleluia psallantur et genua ipsis diebus non flectantur <sup>3</sup> neque ieiunetur nec abstinenceatur. <sup>4</sup> Sed octo illos dies, qui praecedunt Natalem Domini, in ieiuniis quadragesimae uel abstinentia <sup>5</sup> uel  
10 illas orationes, quae purae solent in quadragesima fieri, similiter a fratribus celebrentur, <sup>6</sup> ut ad instar quadragesimae tristitiae ut placabiles serui supra cottidianum debitum amplius exercentes seruitium, <sup>7</sup> Natalem Domini nostri in stipendiis uel donis laetitiae mox aduenisse  
15 laetemur.

<sup>8</sup> Epiphania uero nocte ipsius uigiliae et ipso die solo omnes antifanae et responsoria cum alleluia psallantur

45, T Interrogatio discipulorum om. P<sup>ao</sup> || discipuli A || debet A || fistis P || 1 pentec. A || antiphonae A || 2 a : in A || ephiphania A || antiphonae A || 4 natale P || quadragesime P || 5 quadragesimae A || 6 quadragesime P || cottidianum PA || deuitum P || 8 noctem P || antiphonae A

45, 1. Dispense de g nuflexion au temps pascal : voir CASSIEN, *Inst.* 2, 18.

2. *Epiphania* h siste entre le singulier de la 1<sup>re</sup> d clinaison (40,2) et le pluriel de la seconde (45, 10). Le temps de No l est f t  comme le temps pascal. Voir *Introd.*, p. 42, n. 5.

3. Voir les rubriques du temps pascal (27, 33-38 ; 28, 37-40).

4-5. *Illos dies* est peut- tre sujet de *celebrentur* (cf. 8, 24 ; 9, 41, etc.),

## Question des disciples :

XLV. COMMENT ON DOIT PSALMODIER AUX JOURS DE F TE.

## Le Seigneur a r pondu par le ma tre :

<sup>1</sup> De P ques   la Pentec te, toutes les antiennes et les r pons, de jour et de nuit, seront psalmodi s avec alleluia et l'on ne fl chira pas les genoux.

<sup>2</sup> De plus, de la Nativit  du Seigneur jusqu'  l' piphanie, toutes les antiennes et les r pons, de jour et de nuit, seront psalmodi s avec alleluia et l'on ne fl chira pas les genoux ces jours-l , <sup>3</sup> sans observer non plus ni je ne ni abstinence. <sup>4</sup> Mais les huit jours qui pr c dent la Nativit  du Seigneur, (on observera) les je nes et l'abstinence du car me, <sup>5</sup> et les oraisons simples qu'on est accoutum  de faire en car me, les fr res les c l breront de la m me mani re. <sup>6</sup> Ainsi,   l'instar de la tristesse du car me, accomplissant, comme des serviteurs qui veulent se faire pardonner, un service suppl mentaire en plus du devoir quotidien, <sup>7</sup> nous nous r jouirons aussit t apr s pour la venue de la Nativit  de Notre-Seigneur dans les r compenses et les cadeaux joyeux.

<sup>8</sup> Quant   l' piphanie, c'est seulement la nuit de la vigile et le jour m me que toutes les antiennes et les

mais ce peut  tre aussi un accusatif de dur e, avec ellipse du verbe apr s *in ieiuniis... uel abstinentia*. Le sujet de *celebrentur* serait alors *illas orationes*, qui se rattache sans cela   *in* pr c dent, avec passage de l'ablatif (*ieiuniis*)   l'accusatif. Notre traduction essaie de tenir compte de ces incertitudes.

6. Je nes et abstinence du car me : voir ch. 53. Oraison « simples » : ch. 51-52. Voir *Introd.*, p. 42, n. 4.

7. Contraste comme entre car me et temps pascal : cf. 53, 19-25.

8. Vigile de l' piphanie : comparer le ch. 49 (dimanche).

<sup>9</sup> et ab ipso die alleluia claudatur et mox oratorio dierum festorum <ornatus> subtrahatur <sup>10</sup> et genua ipso die  
20 Epiphaniarum non flectantur. <sup>11</sup> Nam ideo ipso solo die cum uigiliis suis diximus, et non usque octabas, alleluia psalli, quia centesima Paschae ab eo die ieiunantibus incoatur et abstinentibus inputatur.

<sup>12</sup> In omnibus uero dominicis diebus a benedictionibus  
25 dictis omnes antifonae uel responsoria cum alleluia dicantur usque ad secundae feriae futuros nocturnos <sup>13</sup> et genua non flectantur, quia dominica paschalis resurrectio inputatur.

<sup>14</sup> Nam in omni dominico a benedictionibus dictis usque  
30 hunc uersum : *Exultabunt sancti in gloria, laetabuntur in cubilibus suis*, <sup>15</sup> hoc est quod per omnium sanctorum cubilia, id est ecclesias, missarum exultatio celebratur.

<sup>16</sup> Si uero quouis die natalis sanctorum fuerit, a benedictionibus dictis genua non flectantur usque ad primam  
35 dicendam. <sup>17</sup> Si uero huius sancti natalis fuerit in cuius oratorio psallitur, a benedictionibus dictis usque ad processionem missae ibi agenda ipso die a sacerdote et genua

<sup>9</sup> claudatur : laudatur A || ornatus huc transp. Corbett ex linea sequenti : om. PA || <sup>10</sup> Epiphaniarum : ornatus add. PA ephiphaniarum A || pasche P || inchoatur A || <sup>12</sup> a om. A || antiphonae A || <sup>14</sup> a om. A || <sup>15</sup> caelebratur A || <sup>16</sup> a om. A || <sup>17</sup> a<sup>1</sup> om. A

45, 14 Ps. 149, 5.

9. Clôture de l'alleluia à l'Épiphanie : voir 28, 47 ; 39, 2 ; 40, 2 et *Introd.*, p. 55-56. « Ôter la décoration de l'oratoire » comme en 53, 60 (Vendredi Saint).

12-13. Répète en ordre inverse 39, 6-7. La loi de l'alleluia s'applique à l'*euangelia* des matines du dimanche (39, 2 et note). *Dominica... resurrectio inputatur* comme en 28, 42.

14. Verset dit à l'oraison pour la visite des églises (57, 16).

15. Allusion aux reliques conservées dans les églises.

répons seront psalmodiés avec alleluia — <sup>9</sup> et à partir de ce jour l'alleluia sera fermé et l'on ôtera aussitôt de l'oratoire la décoration des jours de fête — <sup>10</sup> et le jour même de l'Épiphanie, on ne fléchira pas les genoux. <sup>11</sup> Si nous avons dit de ne psalmodier l'alleluia que le jour même avec ses vigiles et non jusqu'à l'octave, c'est qu'à partir de ce jour on commence les Cent Jours de jeûne avant Pâques et que ce temps est voué à l'abstinence.

<sup>12</sup> De plus, tous les dimanches à partir des bénédictions, toutes les antiennes et les répons seront dits avec alleluia jusqu'aux nocturnes suivants du lundi <sup>13</sup> et l'on ne fléchira pas les genoux, parce que le dimanche est voué à la résurrection pascale. <sup>14</sup> D'autre part, tous les dimanches, à partir des bénédictions jusqu'à la fin de la messe de l'église, on dira continuellement à l'œuvre de Dieu ce verset : « Les saints exulteront dans la gloire, ils se réjouiront dans leurs chambres », <sup>15</sup> c'est-à-dire que partout où il y a des chambres de saints, autrement dit des églises, on célèbre l'exultation de la messe.

<sup>16</sup> De plus, quand survient la fête d'un saint, quel que soit le jour, une fois les bénédictions dites on ne fléchira plus les genoux jusqu'à ce qu'on dise prime. <sup>17</sup> Mais si c'est la fête du saint dans l'oratoire duquel on psalmodie, une fois les bénédictions dites, jusqu'à la synaxe de la messe qui y sera célébrée ce jour-là par le

16. Les bénédictions se disant aux matines (note sur 39, 4-5), la dispense de génuflexion ne joue qu'à cet office.

17. *Processionem* : voir 81, 7. Le mot paraît signifier ici, comme souvent, « synaxe, office, réunion des fidèles » (BLAISE, *Dict.*, s. u.). *Sacerdote* : il ne s'agit ni de l'abbé (83, 9), ni sans doute d'un membre de la communauté (ch. 77), mais d'un prêtre reçu à l'hôtellerie (ch. 83) ou venant de l'extérieur. *Et* devant *genua* porte sur toute la phrase, depuis *usque ad processionem*. La dispense de génuflexion s'arrête à la messe, peut-être parce que l'usage ecclésiastique, qui fait loi à la messe, n'autorise pas cette dispense en semaine.

non flectantur <sup>18</sup> et pro laetitia natalis proprii oratorii  
40 integer ipse dies usque ad futuros nocturnos sicut in  
dominica cum alleluia totum psallatur.

### Interrogatio discipulorum :

XLVI. DE INPONENDIS PSALMIS IN ORATORIO QVOVIS  
TEMPORE.

### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Post abbatem praepositi uicibus cum iussu ipsius  
inponant antifanas, currente, ut diximus, semper psalterio.  
5 <sup>2</sup> Postquam explicauerint praepositi, singuli fratres de  
singulis decadis, quibus iusserit praesens abbas, inponant.  
<sup>3</sup> Lectiones apostoli praepositi semper uicibus dicant.  
<sup>4</sup> Euangelii lectiones, si praesens fuerit, abbas semper  
dicat, si absens, praepositi uicibus. <sup>5</sup> Nam et in matutinis  
10 et lucernariis, postquam lectio apostoli fuerit recitata,  
euangelia semper abbas praesens sequatur, si absens fuerit,  
praepositi uicibus, <sup>6</sup> ut eo ordine quo missae a clericis  
celebrantur, id est, cum minor clericus apostolum perlegerit,  
15 sequitur maior diaconus euangelia sancta lecturus, <sup>7</sup> sic

46, T discipuli A || Respondit Dom. per mag. om. P || 1 antiphonas  
A || 2 praesens abbas : praepositi uicibus A || 3 dicant : dent A || 6 quo :  
quod A || caelebrantur A

18. *Integer ipse dies*: nominatif pendens.

46, 1-2. Répète 22, 13-14, mais ajoute la rubrique *currente semper psalterio*, qui renvoie à 33, 29, etc. L'abbé « impose » le premier : comparer 32, 14 (répons, non antienne). D'une heure à l'autre, on continue la série des frères, de même que l'on poursuit la série des psaumes. Mais comme il n'y a pas de rang dans la communauté (ch. 92), un ordre de l'abbé est nécessaire pour désigner celui qui doit psalmodier. Celui-ci demande alors sans doute la bénédiction (56, 2).

prêtre, on ne fléchira pas les genoux <sup>18</sup> et en signe de joie pour la fête de son propre oratoire, toute la journée jusqu'aux nocturnes suivants, comme le dimanche, tout sera psalmodié avec alleluia.

### Question des disciples :

XLVI. DE L'IMPOSITION DES PSAUMES A L'ORATOIRE  
EN TOUT TEMPS.

### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Après l'abbé, ce seront les prévôts qui imposeront les antiennes à tour de rôle sur son injonction, toujours à la suite dans le psautier, comme nous l'avons dit. <sup>2</sup> Quand les prévôts auront achevé, tous les frères de toutes les décades imposeront l'un après l'autre, sur un ordre de l'abbé quand celui-ci est présent.

<sup>3</sup> Les leçons de l'apôtre seront toujours dites par les prévôts à tour de rôle. <sup>4</sup> Les leçons de l'évangile seront toujours dites par l'abbé, s'il est présent ; sinon, par les prévôts à tour de rôle. <sup>5</sup> Aux matines et aux lucernaires également, quand on aura récité la leçon de l'apôtre, ce sera toujours l'abbé, quand il est présent, qui poursuivra en disant l'évangile. S'il est absent, ce seront les prévôts à tour de rôle. <sup>6</sup> Ainsi, selon l'ordre dans lequel les clerics célèbrent l'office des lectures, — c'est-à-dire que, quand un cleric inférieur a fini de lire l'apôtre, c'est un diacre, son supérieur, qui poursuit en lisant le saint évangile —,

5. Rubrique spéciale pour l'*euangelia* des grandes heures du jour, distinct de la simple *lectio euangelii* (note sur 36, 1).

6-7. *VI... seruatur*: indicatif après *ut* comme en 28, 5. Les deux lectures du Nouveau Testament à la messe correspondent à ce que nous savons de la liturgie romaine, qui semble avoir perdu au VI<sup>e</sup> siècle la première des trois lectures primitives, tirée de l'Ancien Testament (H. LECLERCQ, art. *Lectionnaire* dans *DACL*, VI, 2273 ; cf. J. A. JUNG-MANN, *Missarum solemnia*, Vienne 1948, p. 489).

ergo et in monasteriis ratio Domini per ordinem meriti subsequenter seruat.

<sup>8</sup> In nocturnis et matutinis et lucernariis in responsoriis psalmi perexplicentur. <sup>9</sup> In prima uero, tertia, sexta uel nona in responsoriis bina capita dicantur et dicant iam 20 gloria, <sup>10</sup> ut citius exeuntes fratres de oratorio, faciendi laboris repraesententur operibus.

### Interrogatio discipulorum :

#### XLVII. DE DISCIPLINA PSALLENDI.

#### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Tanta debet esse reuerentiae grauitas uel disciplina psallendi, ut amabilius a Domino quam a nobis dicitur audiatur, <sup>2</sup> sicut ait scriptura : *Exitus matutini et uespere 5 delectaberis*, <sup>3</sup> et item : *Bene psallite ei in iubilatione, quia rectus est sermo Domini*, <sup>4</sup> et item : *Exultate ei cum tremore*, <sup>5</sup> et item : *Psallite Domino sapienter*. <sup>6</sup> Ergo si sapienter et cum timore iubet psalli, oportet psallentem 10 immobili corpore, inclinato capite stare et laudes Domino

<sup>8</sup> explicentur A<sup>ao</sup>.

47, T-24 PAESW 47, T Interrogatio discipulorum XLVII om. ESW || discipuli A || De disciplina psallendi : cum quale disciplina debeat psalli (debiat salli S<sup>1</sup>) S<sup>1</sup>W<sup>1</sup> de reuerentia orationis S<sup>2</sup>W<sup>2</sup> || Respondit om. SW || Dominus per mag. om. ESW || 1 reuerentiae : reuerentia et E || uel : ac SW || 2 scriptura PASW || exitus usque delectaberis om. E || delectaueris P dilectabiris S<sup>1</sup> || 3 et item om. E || ei om. E || Domini : di E || 4-5 item : iterum E || 5 Domino om. S<sup>1</sup> || 6 ergo si sapienter om. E || immobili W<sup>1</sup> immobile S<sup>1</sup> || stare et : in SW

47, 2 Ps. 64, 9 || 3 Ps. 32, 3-4 || 4 Ps. 2, 11 || 5 Ps. 46, 8

<sup>7</sup> de même donc dans les monastères, on garde la hiérarchie du Seigneur en suivant par ordre de dignité.

<sup>8</sup> Aux nocturnes, matines et lucernaires, les psaumes des répons seront dits intégralement. <sup>9</sup> Mais à prime, tierce, sexte et none, deux sections du répons seront dites chaque fois et l'on dira aussitôt le gloria, <sup>10</sup> afin que les frères sortent plus vite de l'oratoire et se remettent aux travaux manuels qu'ils ont à faire.

### Question des disciples :

#### XLVII. DE LA TENUE QUAND ON PSALMODIE.

#### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> La gravité respectueuse et la tenue dans la psalmodie doivent être si marquées que le Seigneur se plaise plus à entendre que nous à dire, <sup>2</sup> comme parle l'Écriture : « Tu te délecteras de ce qui sort matin et soir », <sup>3</sup> et aussi : « Psalmodiez pour lui comme il faut en jubilant, car la parole du Seigneur est droite », <sup>4</sup> et aussi : « Exultez devant lui avec tremblement », <sup>5</sup> et aussi : « Psalmodiez pour le Seigneur sagement. » <sup>6</sup> Si donc elle nous ordonne de psalmodier sagement et avec crainte, il faut que celui qui psalmodie se tienne debout le corps immobile, la tête inclinée, et qu'il chante au Seigneur ses louanges avec

9-10. Comparer l'abrègement occasionnel des antiennes en 33, 52-54.

47, 2. *Ait* ne se retrouve qu'en 48, 5 et 48, 14. Ce fait suggère que l'auteur utilise une source dans ces deux chapitres. Même citation en 34, 8 (*delectabilur*).

6. « Debout, tête inclinée » : c'est l'attitude du frère qui demande à parler à l'abbé (9, 3). « Celui qui psalmodie » : il s'agit avant tout du frère qui reçoit l'ordre de réciter un psaume à l'office (46, 1-2).

moderate canere, <sup>7</sup> quippe qui ministerium suum ante diuinitatem implet, <sup>8</sup> docente propheta, cum dicit : *In conspectu angelorum psallam tibi.*

<sup>9</sup> Nam considerare debet qui psallet semper, ne alibi  
<sup>15</sup> sensus eius demigret, <sup>10</sup> ne cum in alia cogitatione sensus noster migrauerit, de nobis dicat Deus : *Populus iste labiis me honorat, cor autem eorum longe est a me,* <sup>11</sup> et item de nobis dicatur : *Ore suo benedicebant et corde suo maledicebant,*  
<sup>20</sup> <sup>12</sup> et ne cum in sola lingua Deum laudamus, in sola regia oris nostri Deum admittamus et intus in domum cordis nostri introductum diabolum collocemus. <sup>13</sup> Fortior enim ab introducente iudicatur qui intus ingreditur quam qui foris expectat. <sup>14</sup> Ergo ad tantum et talem officium cor pariter  
<sup>25</sup> cum lingua conueniat cum timore Domino cottidianum debitum redibere. <sup>15</sup> Et notet sibi in corde qui psallet ad singula omnia testimonia, quae dicit, quia singuli uersus si notentur, proficiunt animae ad salutem <sup>16</sup> et in eis  
<sup>30</sup> totum inuenitur, quod quaeritur, quia *omnia ad aedifica-*

moderatae E || 7 diuinitatem E || implet SW || 8 docente : hoc add. PA || 9 psallit AS<sup>2</sup>W<sup>2</sup> sallit siue sallet S<sup>1</sup> || aliubi S<sup>2</sup>W<sup>2</sup> || emigret E || 10 nec AE || in om. S<sup>1</sup> || aliam A || cogitatione P<sup>8c</sup> cogitationem A || dicit W<sup>1</sup> dicatur S<sup>2</sup>W<sup>2</sup> || 11 item : ne add. S<sup>2</sup>W<sup>2</sup> || dicatur : dicitur P<sup>8c</sup> correctione haud perfecta dicitur . Et dilexerunt eum in ore suo Et in lingua sua mentiti sunt ei : Cor autem eorum non erat rectum cum eo (Ps. 77, 36-37) . Et iterum de nobis dicatur E || 12 laudamus : et add. SW || admittamur W<sup>1</sup> || in<sup>2</sup> om. SW || nostri introductum : introductum PA nostroductum E || conlocemus PAS<sup>2c</sup>S<sup>2</sup>W<sup>2</sup> conlocemus S<sup>2</sup>ac conlocemur W<sup>1</sup> || 13 introducentem P || quintus : qui intus E || expectat A || 14 et : ad add. SW || tale A || cor pariter : corporaliter A<sup>8c</sup> ut uid. SW || cum<sup>1</sup> om. SW || domini SW || cotidianum AS<sup>1</sup>W<sup>1</sup> || redibere : reddere S<sup>1</sup>W<sup>1</sup> redere S<sup>2</sup> sedere W<sup>2</sup> || 15 notet : notetur SW || psallit A sallet S<sup>1</sup> psallat W<sup>1</sup> || que S<sup>1</sup>W<sup>1</sup> || uersos S<sup>2</sup>W<sup>2</sup> || notentur : notetur S<sup>2</sup> || animae om. S<sup>2</sup> || 16 quaeritur : queritur S<sup>1</sup>W<sup>1</sup>S<sup>2</sup> om. W<sup>2</sup> ex derperditione

8 Ps. 137, 1 || 10 Mt. 15, 8 ; cf. Is. 29, 13 || 11 Ps. 61, 5

retenue, <sup>7</sup> puisqu'il accomplit son service devant la divinité, <sup>8</sup> comme l'enseigne le prophète quand il dit : « En présence des anges, je psalmodierai pour toi. »

<sup>9</sup> Or celui qui psalmodie doit veiller sans cesse à ne pas laisser son esprit divaguer ailleurs, <sup>10</sup> de crainte que, si notre esprit vagabonde en une autre pensée, Dieu ne dise de nous : « Ce peuple m'honore des lèvres, mais son cœur est loin de moi », <sup>11</sup> et qu'on ne dise aussi de nous : « De leur bouche ils bénissaient et de leur cœur ils maudissaient », <sup>12</sup> et de crainte que, si nous louons Dieu seulement avec la langue, nous admettions Dieu seulement dans la porte de notre bouche, tout en introduisant et en installant le diable au dedans, dans la demeure de notre cœur. <sup>13</sup> En effet, quand on introduit, c'est qu'on regarde celui qui entre au dedans comme plus digne que celui qui attend au dehors. <sup>14</sup> Donc pour un office de telle importance, le cœur se mettra à l'unisson de la langue afin de rendre au Seigneur avec crainte la dette quotidienne. <sup>15</sup> Et celui qui psalmodie notera en son cœur ce qu'il dit, à chacun des textes l'un après l'autre, car si l'on note ainsi chaque verset, l'âme en tire profit pour son salut <sup>16</sup> et on y trouve tout ce qu'on y cherche, car « le psaume dit tout ce qui

8. Voir note critique. Citation reprise en 47, 23 ; 48, 8.

9-11. Cf. NICÉAS, *Vig. 11, PL 30, 238 c* : *Cogitatio quoque mala pellatur, ne male uigilantis oratio fiat, sicut legatur, in peccatum (Ps. 108, 7).*

12-13. Cf. CYPRIEN, *De orat. 31* : *Claudatur contra aduersarium pectus et soli Deo pateat nec ad se hostem Dei tempore orationis adire patiat* ; NICÉAS, *Vig. 11* : *Sil potius uigilantium pectus clausum diabolo, apertum Christo.* La métaphore de la maison et de la porte rappelle 8, 6-12 ; 8, 21-23, où cependant la « maison » est le corps plutôt que le cœur, appelé « racine » ou « siège ».

15-16. Richesse des enseignements du psautier, valables pour tous les cas de la vie humaine : voir CASSIODORE, *Inst. 4, PL 70, 1115 cd*, qui semble se référer à Athanase.

*tionem loquitur psalmus*, <sup>17</sup> dicente propheta : *Psallam et intellegam in uia immaculata, quando uenies ad me.* <sup>18</sup> Qui sonat in uoce, ipse sit et in mente psallentis. <sup>19</sup> Psallamus ergo uoce et mente communiter, dicente apostolo : *Psallam spiritu, psallam et mente.* <sup>20</sup> Non solum uocibus, sed et corde ad Deum clamare.

<sup>21</sup> Cauendum namque est, cum psallitur, ne frequens tussis aut anelus prolixus abundet aut saluarum excreatus adsiduus, <sup>22</sup> aut narium spurcitiæ detractae a psallente inante iactentur, sed debere fratrem post se proicere, <sup>23</sup> quia angeli ante psallentes docentur stare, cum dicit propheta : *In conspectu angelorum psallam tibi.* <sup>24</sup> Ergo cum haec omnia impedimenta psallentibus a diabolo fuerint ministrata, mox sibi qui psallet signet os crucis sigillo.

17 intellam W<sup>2</sup> || ueniens P uenes S<sup>1</sup> || 18 Qui... ipse : quod... ipsud A || psallentis om. W<sup>2</sup> || 19 psallamus ergo uoce et mente om. W<sup>2</sup> || et<sup>1</sup> : in add. W<sup>1ac</sup> || communiter PW<sup>1</sup> cummuniter S<sup>1</sup> || 20 corde : debemus add. SW || 21 namquod W<sup>1</sup> || est om. W<sup>2</sup> || cum psallitur : qui salletur S<sup>1</sup> || freques S<sup>1</sup> || tussis S<sup>2</sup>W<sup>2</sup> || anhelitus A anhelus S<sup>2</sup>W<sup>2</sup> || habundet SW || salibarum PW<sup>1</sup> saluarum A<sup>ac</sup> || assiduus ASW || 22 expurcicie S<sup>1</sup> expurtitiae W<sup>1</sup> expurcitiæ S<sup>2</sup>W<sup>2</sup> || detractentur E detractae S<sup>1</sup>W<sup>1</sup>S<sup>2</sup> || a psallente usque 24 cum om. E || ab W<sup>1</sup> || fratre W<sup>1</sup> || pro iecere W<sup>1</sup> || 24 omnia om. SW || a : cum E || diabulo SW || psallit AS<sup>2</sup>W<sup>2</sup> sallet S<sup>1</sup> || sigillo : siggillo S<sup>1</sup> explicit add. S<sup>1</sup>W<sup>1</sup>.

16 I Cor. 14, 3 et 26 || 17 Ps. 100, 1-2 || 19 I Cor. 14, 15 || 23 Ps. 137, 1 || 24 Cf. EVAGRIVS PONTICVS, *Practicos* 66.

18. Comparer 48, 3-4.

19. Citation continuée en 48, 14.

20. Infinitif pour l'impératif comme en 3, 47 ; 33, 43 ; 47, 22.

contribue à édifier », <sup>17</sup> comme dit le prophète : « Je psalmodierai et je comprendrai en la voie immaculée, quand tu viendras à moi. » <sup>18</sup> Que celui dont le nom résonne dans la voix, soit aussi dans l'intelligence de celui qui psalmodie ! <sup>19</sup> Psalmodions donc avec la voix et l'intelligence tout ensemble, comme dit l'apôtre : « Je psalmodierai avec l'esprit, mais je psalmodierai aussi avec l'intelligence. » <sup>20</sup> Nous devons crier vers Dieu non seulement avec nos voix, mais aussi avec notre cœur.

<sup>21</sup> On doit se garder, d'autre part, quand on psalmodie, des accès de toux répétée, de halètement prolongé ou de continuel crachat de salive. <sup>22</sup> Celui qui psalmodie se gardera aussi de jeter devant lui les saletés extraites de son nez : c'est derrière lui que le frère doit les rejeter, <sup>23</sup> car nous apprenons que les anges se tiennent devant ceux qui psalmodient, quand le prophète dit : « En présence des anges, je psalmodierai pour toi. » <sup>24</sup> Donc quand le diable suscitera tous ces empêchements à ceux qui psalmodient, aussitôt celui qui psalmodie se signera la bouche d'un signe de croix.

21. Ces considérations réalistes (cf. 48, 6) n'ont rien de déplacé à l'époque du Maître, comme l'ont montré H. MÉNARD (*PL* 103, 932, n. d) et A. GENESTOUT dans *SMGBO* 61 (1947), p. 83-85. Voir en particulier AMBROISE, *De uirginibus* III, 13 : *Et tu in ministerio Dei uirgo gemitus, screatus, tusses, risus abstine.*

22. *Sed debere après cauendum est... ne* (47, 21) : même tour en 33, 42-43. Prescription renouvelée en 48, 7 et qui se retrouve dans l'*Ordo Qualiter* (ALBERS III, p. 28, 2-3).

23. Citation comme en 47, 8 ; 48, 8. Présence des anges à l'office : voir 20, 14 et note.

24. Signe de croix sur la bouche : cf. 8, 30. Macaire, cité par ÉVAGRE, *PG* 40, 1240 d, recommande de se signer la bouche si le diable provoque des bâillements au temps de la *lectio diuina*. Cet usage remonterait à une « antique tradition ».

## Interrogatio discipuli :

## XLVIII. DE REVERENTIA ORATIONIS.

## Respondit Dominus per magistrum :

- <sup>1</sup> Si hominibus carnalibus nisi cum humilitate non fit praecatio, cum beneficia eos aliqua temporalia postulam, <sup>2</sup> quanto magis conuenit, ut pro peccatis nostris uel facinoribus omni, qua possumus, Christum praec rogemus. <sup>3</sup> Nulla ergo debet esse in oratione duplicitas. <sup>4</sup> Non unus in ore, alter in corde inueniatur. <sup>5</sup> Non multiloquio protrahi orationem debere, sicut ait sanctum euangelium hypocritas eos fieri tales.
- <sup>6</sup> Non frequens tussis, non excreatus adsiduus, non anelus abundet, quia haec omnia orationibus et psalmis ad impedimentum a diabolo ministrantur. <sup>7</sup> Nam illud, quod superius diximus, et in orationibus caueatur, ut qui orat, si uoluerit expuere aut narium spurcitas iactare, non inante sed post se retro proiciat propter angelos inante

48, T-14 PASW 48, T Interrogatio usque magistrum : Incipit de oratione S<sup>1</sup> de oratione W<sup>1</sup> tot. om. S<sup>2</sup>W<sup>2</sup> || 1 humilitate W<sup>2</sup> || precacio S<sup>1</sup> || eis... postulantur SW || 2 conuenit ut : conuenitur SW || omne S<sup>1</sup> || praecae Christum SW || 3 duplicitas S<sup>1</sup> || 4 ure P || aliter PA || 5 protrahi : protrai PS<sup>1</sup>S<sup>2</sup> om. W<sup>2</sup> ex deperditione || hypocritas : ypocrita P ypocritas S<sup>1</sup> om. W<sup>2</sup> ex deperditione || 6 excreati A || assiduus SW || anelus PW<sup>1</sup> anhelitus A hanelus S<sup>1</sup> || diabulo SW || ministrentur A<sup>ac</sup> || 7 illum P<sup>ac</sup> correctione haud perfecta || diximus superius A || et om. S<sup>1</sup> || orationibus S<sup>1</sup> || ut om. SW || expere P expuere A || expurcitas S<sup>2</sup>W<sup>2</sup> expurcias S<sup>1</sup> expurcitas W<sup>1</sup> || post se : pust se S<sup>1</sup> ipse W<sup>2</sup> || retro usque stantes om. SW

48, 3-4 Cf. CYPR., *De orat.* 31 || 5 Mt. 6, 5-7; Mt. 23, 14

48, T : voir note critique.

## Question du disciple :

## XLVIII. DE LA RÉVÉRENCE DANS L'ORAISON.

## Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Si la prière adressée aux hommes charnels ne va pas sans humilité, quand nous leur demandons quelque bienfait temporel, <sup>2</sup> combien plus convient-il que pour nos péchés et nos crimes, nous implorions le Christ en priant de toutes nos forces ! <sup>3</sup> Il ne doit donc y avoir aucune duplicité dans l'oraison. <sup>4</sup> Qu'on ne trouve pas deux personnages, l'un dans la bouche, l'autre dans le cœur. <sup>5</sup> L'oraison ne doit pas se prolonger en de longs discours : comme parle le saint Évangile, ce sont les hypocrites qui font ainsi.

<sup>6</sup> Point d'accès de toux répétée, de crachat continu, de halètement, car tout cela, c'est le diable qui le suscite pour empêcher oraisons et psaumes. <sup>7</sup> D'autre part, il faut prendre garde aussi, pendant les oraisons, à ce que nous avons dit plus haut : l'orant, s'il veut cracher ou jeter les saletés de son nez, les rejettera non pas en avant, mais en arrière, derrière lui, à cause des anges qui

1-2. Raisonnement analogue chez BASILE, *Regula* 108, et CASSIEN, *Concl.* 23, 6. *Pro peccatis... rogemus* : cf. 14, 33. C'est le Christ qu'on prie : voir Thp 10-11 et note.

4. Cf. 47, 18 et CYPRIEN, *De orat.* 31 : (*Diabolus*) *obrepit enim frequentier... ut aliud habeamus in corde, aliud in uoce.*

5. *Non... debere* : infinitif pour l'impératif comme en 47, 20. Ne pas prolonger l'oraison : cf. 32, 9. *Sicut ait* : voir 47, 2 et note.

6. Début comme en 47, 21. Fin comme en 47, 24. CASSIEN, *Insl.* 2, 10, 1, décrit ainsi l'oraison des Égyptiens : *In qua non sputus emittitur, non excreatio obstrepit, non iussis intersonat, non oscitatio trahitur, etc.* Ces phénomènes, tout comme les pensées, sont attribués par Cassien au diable.

7. Renvoi à 47, 22-23.

stantes, <sup>8</sup> demonstrante propheta ac dicente : *In conspectu angelorum psallam tibi et adorabo ad templum sanctum tuum.* <sup>9</sup> Ergo uides quia ante angelos ostendimur et orare  
20 et psallere.

<sup>10</sup> Nam ideo diximus breuem fieri orationem, ne per occasionem prolixae orationis obdormiat <sup>11</sup> aut forte diu iacentibus diabolus eis ante oculos diuersa ingerat uel in corde aliud subministret. <sup>12</sup> Ergo oportet orare cum timore  
25 suppliciter, ut qui orat praesentis Christi uideatur *pedes tenere.* <sup>13</sup> Et cum tanto debemus orare timore, ut cognoscamus quia cum Deo loquimur. <sup>14</sup> Orare ergo debemus cum omni mente, sicut apostolus ait : *Orabo simul et mente et spiritu.*

### Interrogatio discipulorum :

#### XLVIII. DE VIGILIIS MONASTERII.

#### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Omni sabbato debent in monasterio exerceri uigiliae

8 demonstrante *usque* dicente : dicente propheta S<sup>1</sup> || 9 angelus S<sup>1</sup> || 10 nam : et SW || breuem P || occasione S<sup>1</sup> || prolixae PS<sup>1</sup>W<sup>1</sup> || obdormiatur S<sup>2</sup>W<sup>2</sup> || 11 aut : ne SW || iacentes diabolus A || uel : aut SW || aliud A || 12 timore : dei add. S<sup>1</sup> || praesentis A praesentes SW || uideat S<sup>1</sup> || tenere S<sup>1</sup> || 14 ergo om. W<sup>2</sup> || orabo : orare W<sup>1</sup> || spiritu : explicite add. W<sup>1</sup> explicite de oratione add. S<sup>1</sup>.

49, T-53, 25 PA 49, T discipuli A || monasterii P || 1 monasterio P || usque : utquae P.

8 Ps. 137, 1-2 || 6-11 Cf. CASS., *Inst.* 2, 10 || 10 Cf. CASS., *Inst.* 2, 7, 2-3 || 11 Cf. *Historia monach.* 29 || 12 Mt. 28, 9 ; cf. HIERON., *Ep.* 39, 5-6 || 14 I Cor. 14, 15.

8. Citation comme en 47, 8 et 47, 23, mais prolongée (*et adorabo...*).  
9. *Ergo uides* au lieu de l'habituel *Vides ergo* (16, 17 ; 30, 16, etc.).  
10-11. Retour au thème de 48, 5 après une interruption. Le danger de s'endormir à l'oraison vient de ce qu'on est alors étendu face

se tiennent par devant, <sup>8</sup> comme le montre le prophète en disant : « En présence des anges, je psalmodierai pour toi et j'adorerai dans ton saint temple. » <sup>9</sup> Tu vois donc qu'on nous représente faisant oraison et psalmodiant devant les anges.

<sup>10</sup> D'autre part, si nous avons dit que l'oraison serait brève, c'est pour éviter que l'oraison, en se prolongeant, n'occasionne l'assoupissement, <sup>11</sup> ou que, pendant qu'ils s'attardent à demeurer étendus, le diable ne vienne à mettre sous leurs yeux diverses représentations et à leur glisser autre chose dans le cœur. <sup>12</sup> Il faut donc que l'oraison soit pénétrée de crainte et suppliante, en sorte que l'orant ait l'air de tenir les pieds du Christ présent. <sup>13</sup> Et nous devons faire oraison avec une si grande crainte que nous ayons conscience de parler à Dieu. <sup>14</sup> Nous devons donc faire oraison avec toute notre intelligence, comme parle l'apôtre : « Je prierai à la fois avec l'intelligence et avec l'esprit. »

### Question des disciples :

#### XLVIII. DES VIGILES DU MONASTÈRE.

#### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Tous les samedis, on doit célébrer une vigile au

contre terre, comme l'indiquent 69, 10-11 et Cassien. *Obdormiat... iacentibus*: changement de nombre. *L'Historia monachorum* 29 montre les diables inspirant aux frères prosternés en oraison des fantasmes de femmes, de travaux et de voyages. *In corde aliud*: cf. 48, 4 et note.

12. JÉRÔME, *Ep.* 39, 5, représente Blésilla *ad pedes aduoluta Christi, quasi ipsum teneret*. Cf. *Ep.* 39, 6 : *Maria Magdalene... ad eius prouoluta pedes audiuit: Ne tetigeris me (Ioh. 20, 17).*

14. Suite de la citation de 47, 19. *Sicut ait*: note sur 47, 2.

49, 1. Il s'agit de la nuit du samedi au dimanche. Deuxième chant du coq : voir *Introd.*, p. 40, n. 6. D'après CASSIEN, la grande vigile hebdomadaire des Orientaux a lieu dans la nuit du vendredi au samedi (*Inst.* 3, 8).

a sera usque dum secundo fuerit gallus auditus, et iam  
5 fiant matutini. <sup>2</sup> Sed propter quod uigiliae dicuntur, a  
somno se fratres absteineant et psallant et legentes audiant  
lectiones. <sup>3</sup> Iam post matutinos lectis suis repaudent.

### Interrogatio discipulorum :

L. DE ACTV OPERVM COTTIDIANORVM PER DIVERSAS  
HORAS DIVERSO TEMPORE.

### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Dum cessant in die diuina officia, interualla ipsa  
5 cessantium a psalmis horarum non otiosa uolumus pertran-  
siri, <sup>2</sup> extimantes ne otium modici temporis minus lucrum  
saeculis generaret, quia homo *otiosus mortem operatur et  
in desiderii est semper*. <sup>3</sup> Nam cum frater aliquid operatur,  
10 dum oculum in laboris opere figit, inde sensum occupat, de  
quod facit, <sup>4</sup> et cogitare illi aliqua non uacat et desiderio-  
rum non mergitur fluctibus, <sup>5</sup> quia stupor cogitationis  
eius tunc oculis non arescit, quando manus cum sensu  
occupata aliquid perficit, <sup>6</sup> praeterea dicente apostolo :  
15 *Et cum essemus apud uos, hoc praecipiebamus uobis, ut si*

50, T De actu : beactu P || cotidianorum A || 2 estimantes A ||  
modice A || 3 quo A

50, 2 Prou. 13, 4 LXX ; II Cor. 7, 10 || 6 II Thess. 3, 10

2. *Propter quod*, « ce pour quoi », comme en 11, 40. Aux vigiles,  
les leçons ne sont pas récitées par cœur, mais lues (44, 9).

3. On accorde au sommeil les deux dernières heures de la nuit :  
cf. CASSIEN, *Inst.* 3, 8. Sommeil après matines comme en 33, 16-17  
(nuits d'été).

50, 1. *Cessantium*, sous-entendu *fratrum* (cf. 13, 63 ; 14, 20).  
*Psalmi horarum*, « les psaumes des heures » de l'office, comme en  
13, 63.

monastère depuis le soir jusqu'à ce que le coq se fasse  
entendre pour la seconde fois, et alors on fera les matines.  
<sup>2</sup> Mais pour justifier ce nom de vigile, les frères se passeront  
de sommeil et ils psalmodieront et écouteront la lecture  
de leçons. <sup>3</sup> C'est après les matines qu'ils se reposeront  
sur leurs lits.

### Question des disciples :

L. DES ŒUVRES ACTIVES DE CHAQUE JOUR, SELON  
UN HORAIRE QUI VARIE SUIVANT LE TEMPS.

### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Quand les divins offices cessent au cours de la journée,  
nous ne voulons pas que les intervalles où l'on cesse de  
psalmodier les heures, se passent dans l'oisiveté, <sup>2</sup> de  
crainte que l'oisiveté d'un moment n'engendre une perte  
pour des siècles, puisque « l'homme oisif fait œuvre de  
mort et il est tout le temps en proie à des désirs. » <sup>3</sup> Au  
contraire, lorsqu'un frère travaille en fixant les yeux sur  
son travail manuel, il occupe son esprit à ce qu'il fait,  
<sup>4</sup> il n'a pas le temps de songer à rien et il ne sombre pas  
dans les flots du désir. <sup>5</sup> En effet, sa pensée ne se dessèche  
pas dans les distractions provenant des yeux, dès lors que  
sa main, occupée avec son esprit, exécute quelque chose.  
<sup>6</sup> De plus, l'apôtre dit : « Et quand nous étions chez vous,  
nous vous prescrivions ceci : celui qui ne veut pas travailler,

2. *Extimantes ne... generaret*, difficile, se comprend tant bien que  
mal à la lumière de 47, 9 : *considerare... ne... demigret* (cf. 15, 23). Il  
faut peut-être lire *extimantes* (de *timeo*) avec CORBETT, p. 38 et 248.  
A la fin, citation composite (cf. 8, 28, etc.). Le premier motif du  
travail est ascétique (éviter l'oisiveté) : comparer CASSIEN, *Inst.* 10,  
14-24, etc.

5. *Stupor cogitationis* : cf. 7, 12 ; 9, 15.

6. Cité en 53, 40 ; 78, 22 ; 83, 16. Cf. 83, 22. Ici le texte est le même  
qu'en 78, 22.

*quis non uult operari, nec manducet.* <sup>7</sup> Ergo debet esse et post officia Dei et opera corporalis, hoc est manuum, ut dum fuerit unde indigenti detur, super bona acta carricentur et benefacta.

- 20 <sup>8</sup> Ideoque oportet inter horarum alterna spatia diuersa actuum exercitia conuenire, <sup>9</sup> id est tempore hiemis ab aequinoctio hiemali, quod est VIII Kalendas Octobres, usque in Pascha, quia frigus est et mane fratres non possunt aliquid operari, <sup>10</sup> a prima usque in tertiam
- 25 sequestratae a se per loca diuersae decadae, ne in uno redacta omnis congregatio suis sibi inuicem uocibus obstrepent, id est lectionibus uacent, <sup>11</sup> unus de decem per loca legat et residui de suo numero audiant. <sup>12</sup> In his tribus horis infantuli in decada sua in tabulis
- 30 suis ab uno litterato litteras meditentur. <sup>13</sup> Nam et inalfabetos maiores usque ad quinquagenariam aetatem litteras meditari hortamur. <sup>14</sup> Simul ergo in his horis et psalmos meditari a nescientibus ordinatione praepositorum suorum admonemus in unaquaque decada. <sup>15</sup> Ergo in his tribus
- 35 horis inuicem et legant et audiant, uocibus litteras et psalmos ignorantibus ostendant. <sup>16</sup> Cum ergo in hoc spiritali opere has tres horas peregerint, repositis tabulis et

7 debent PA || corporalia A || ut : et A || carrigentur A || 10 tertia sequestrate PA || diuersa decade A || obstrepent P || uacet A || 11 dece P || legat om. A || 13 inalfabeto A || quinquagenarium A || ortamur A || 14 oris A || unaquaque P

7. *Opera corporalis* : cf. 11, 97 (*opera carnalis*). Ce second motif, tiré du devoir de la charité, est aussi indiqué par CASSIEN, *Inst.* 10, 22, etc.

9. Comme en 33, 27-28, on commence par traiter de l'hiver.

10. *Redacta... congregatio* : nominatif absolu. *Id est* semble être la reprise de *id est* (50, 9), plutôt qu'une glose sur *obstrepent*. La séparation des décanies est également prescrite par FRUCTUEUX, *Regula* I,

qu'il ne mange pas non plus ! « <sup>7</sup> Il doit donc y avoir après les offices de Dieu du travail corporel, autrement dit manuel, afin qu'il y ait de quoi donner à l'indigent et qu'ainsi les œuvres de bienfaisance s'ajoutent aux bonnes actions.

<sup>8</sup> Aussi faut-il que dans l'espace entre les différentes heures prennent place différents exercices actifs. <sup>9</sup> Autrement dit, en saison d'hiver, depuis l'équinoxe hivernal, qui est le 24 septembre, jusqu'à Pâques, attendu qu'il fait froid et que les frères ne peuvent travailler le matin, <sup>10</sup> de prime à tierce les diverses dizaines se sépareront les unes des autres quant au local, pour éviter que la communauté entière ne soit rassemblée et qu'elles ne se gênent mutuellement par le bruit des voix —, autrement dit elles se livreront à la lecture ; <sup>11</sup> un des dix, en chaque local, fera la lecture et les autres de son groupe écouteront. <sup>12</sup> Pendant ces trois heures, les enfants dans leur dizaine apprendront les lettres sur leurs tablettes sous la conduite d'un lettré. <sup>13</sup> Quant aux adultes analphabètes, jusqu'à cinquante ans, nous les engageons à apprendre aussi les lettres. <sup>14</sup> En même temps, pendant ces heures, nous rappelons que dans chaque dizaine ceux qui ignorent les psaumes les apprendront suivant les directives de leurs prévôts. <sup>15</sup> Donc pendant ces trois heures, on se fera la lecture et on s'écouterait mutuellement, et l'on enseignera les lettres et les psaumes aux ignorants à tour de rôle. <sup>16</sup> Quand on aura donc terminé ces trois heures de travail spirituel, on posera tablettes et livres, et on se lèvera pour les louanges divines

6, qui cependant n'astreint que les jeunes frères à la lecture en groupe. Comparer 50, 63.

13. Parenthèse introduite par *Nam* et close par *ergo* comme en 11, 53 ; 11, 116-117.

14. *Meditari* passif, et non moyen comme en 50, 12 (?) et 50, 13. On trouvera plus bas l'actif correspondant (50, 69).

15. *In his tribus horis* répète 50, 12 (cf. 50, 14). Comparer 50, 64 (été).

codicibus, diuinis ad tertiam laudibus surgant, <sup>17</sup> agentes in oratorio Domino gratias, quod meruerint tres horas  
40 diei spiritalibus operibus occupati sine peccato transisse.

<sup>18</sup> Mox exierint a tertia, uniuersi praepositi oculos habeant ad abbatem, inquirentes eum quid iubeat suas operari decadas. <sup>19</sup> Et cum unicuique decadae diuersum laboris adsignauerit opus, mox oboedientes uel a suis  
45 praepositis ordinati, adsignatum laboris opus cum taciturnitate semper exercent, <sup>20</sup> ita ergo ut antequam inchoent laborare, orent, et postquam reexplicauerint, reorent. <sup>21</sup> Laborent semper praesentibus suis praepositis. <sup>22</sup> Et cum  
50 inpleuerint cum grauitate et has tres horas in tacito laboris opere, diuinis ad sextam laudibus currant, <sup>23</sup> agentes in oratorio Domino gratias, quod item meruerint et alias tres horas diei occupati tacito laboris opere sine peccato transisse.

55 <sup>24</sup> Ideo enim fratres dicimus taciturnitatem semper debere seruari, ut cum omni hora ab eloquio os custoditur, peccata linguae non admittantur. <sup>25</sup> Taciturnitas autem haec a fratribus laborantibus custodiatur : a fabulis sine lege uel saecularibus rebus uel *uerbis otiosis, quae ad rem*

18 Mox : ut *add. A* || quid : qui *P* || 19 ordinatis adsignatum *P<sup>ac</sup>* correctione *haud perfecta* || 20 inchoent *A* || postquam *P<sup>ac</sup>* correctione *haud perfecta* || reorent : orent *A* || 21 presentibus *A* || 22 inpleuerint *A* || 24 semper : sepsit *P* || 25 ligo *P<sub>1</sub>*

25 Mt. 12, 36 ; Eph. 5, 4

17. Comparer FAUSTE, *Hom.* 9, *PL* 50, 856 c : *Videamus si hunc diem sine peccato... transegi* (cf. *Hom.* 5, *PL* 50, 844 ab).

18. *Oculos habeant ad abbatem inquirentes eum* comme en 19, 9. Comparer FRUCTUEUX, *Regula* 1, 6 : le prévôt distribue le travail aux doyens, qui le distribuent aux frères.

de tierce, <sup>17</sup> en rendant grâces au Seigneur à l'oratoire de ce qu'on a obtenu de passer ces trois heures du jour sans péché, occupés à des travaux spirituels.

<sup>18</sup> Aussitôt sortis de tierce, tous les prévôts prendront les ordres de l'abbé, lui demandant quel travail il ordonne à leur dizaine d'accomplir. <sup>19</sup> Et quand il aura assigné à chaque dizaine un travail manuel différent, obéissant aussitôt et dirigés par leurs prévôts, ils accompliront le travail manuel qui leur est assigné en gardant toujours le silence, <sup>20</sup> sans omettre l'oraison avant le début du travail et l'autre oraison après avoir terminé. <sup>21</sup> Ils travailleront toujours en présence de leurs prévôts. <sup>22</sup> Et quand ils auront achevé avec gravité ces trois heures de travail manuel silencieux, ils accourront aux louanges divines de sexte, <sup>23</sup> rendant grâces au Seigneur à l'oratoire d'avoir encore obtenu de passer trois autres heures du jour sans péché, occupés à un travail manuel silencieux.

<sup>24</sup> Si nous disons en effet que les frères doivent toujours observer le silence, c'est pour que leur bouche soit à toute heure gardée de la parole et qu'ainsi ils ne commettent point de péché de la langue. <sup>25</sup> Voici cependant quel silence les frères doivent garder tout en travaillant : s'abstenir des bavardages déréglés, des choses séculières

19. Les prévôts « ordonnent » leurs hommes : voir 18, 10-13 ; 24, 3, etc. *Laboris opus* (cf. 50, 3 ; 50, 22) s'oppose à *spiritalis opus* (50, 16-17). On peut donc traduire « travail manuel ».

20. Comparer HORSIÈRE, *Règlements*, *GSCO* 160, p. 95, 3-7 : « Quand ils ont fini le pétrissage... qu'ils prient, — et nous veillerons à prier dès le début, selon la règle. » Voir aussi la prière avant le travail chez FRUCTUEUX, *Regula* 1, 6.

21. Répète 11, 22 ; 11, 28. Cf. 19, 5-8, etc.

24. Note rappelant les principes des ch. 8-9. Cf. 11, 41 s.

25. Comparer 9, 44 (les prévôts doivent imposer silence) ; 50, 42. Dans *Vitae Patrum* VI, 3, 17, deux femmes s'interdisent tout *sermo saecularis*.

60 *non pertinent*. <sup>26</sup> Nam psalmos meditari uel scripturas recensere uel de Deo aliquid loqui, dumtaxat in absentia abbatis, humiliter tamen et lente, quauis hora fratres licentiam habeant.

<sup>27</sup> Mox ergo a sexta exierint, reuertentes ad loca sua  
65 suum perficiant opus. <sup>28</sup> Et in quo opere semper maior fratrum laborantium numerus fuerit, quod semper in utroque tempore debet laborantibus exhiberi, cuiusuis codicis lectio cottidie ab uno litterato legatur. <sup>29</sup> Ideo enim  
70 ordinauimus cottidie laborantibus legi, ut cum a malis tacemus, de bonis audimus et loquimur, numquam peccemus. <sup>30</sup> Ipse namque frater legat, quem abbas per aliquam impossibilitatem necessitatis non posse laborare agnouerit.  
<sup>31</sup> Quod <si> ipse maior numerus fratrum, cui legitur,  
75 prope sit monasterio, operantes intra monasterium aliquid tale de artibus fratres, cum quo opere possint ad legentes migrare, mox se iungant <sup>32</sup> et audiant auribus, tamen manibus operantes. <sup>33</sup> Quod si fixa sit operis officina aut  
80 tale sit opus, cum quo non possint fratres ad legentes migrare, alia die et ipsis legatur. <sup>34</sup> Ergo cum et has tres horas in laboris opere transierint, diuinis ad nonam laudibus currens, <sup>35</sup> agentes in oratorio Domino gratias, quod item meruerint et alias tres horas diei sine peccato transisse.

<sup>26</sup> scripturas PA || quauis : quamuis P quamuis in illa A ||  
<sup>28</sup> numerus usque laborantibus om. A || exhibere A || cuiusuis : cuius  
suis A || cotidie A || <sup>29</sup> cottidie A || <sup>31</sup> si scripsi : om. PA || numerum  
PA || monasterium P || <sup>33</sup> officina P

26. Psaumes et écritures : comparer 9, 45 ; 50, 43. Parler de Dieu en l'absence de l'abbé : voir 9, 43 ; 50, 43. Infinitif pour le gérondif après *licentiam* (cf. 50, 43).

28. *Cuiusuis codicis lectio* comme en 24, 21, où il s'agit d'une lecture remplaçant la règle.

29. Éviter le péché de la langue : même préoccupation que plus haut (50, 24).

et des « paroles oiseuses sans rapport avec le sujet ». <sup>26</sup> Car pour ce qui est de réciter des psaumes, de répéter des textes scripturaires ou de dire quelque chose au sujet de Dieu, pourvu que ce soit en l'absence de l'abbé, mais humblement et à voix basse, les frères en auront permission à n'importe quel moment.

<sup>27</sup> Donc aussitôt qu'ils seront sortis de sexte, ils retourneront à leurs locaux et achèveront leur travail. <sup>28</sup> Et toutes les fois qu'un groupe de frères assez important se trouvera au même travail, — en tout temps, dans les deux saisons de l'année, on doit procurer cela à ceux qui travaillent —, un lettré lira chaque jour une lecture tirée de n'importe quel livre. <sup>29</sup> Si nous avons ordonné de faire chaque jour la lecture à ceux qui travaillent, c'est pour que, fermant la bouche aux paroles mauvaises, écoutant et disant des paroles bonnes, nous ne péchions jamais. <sup>30</sup> La lecture sera d'ailleurs faite par un frère que l'abbé aura reconnu hors d'état de travailler par suite d'un empêchement insurmontable. <sup>31</sup> Si le groupe de frères assez important, à qui l'on fait la lecture, se trouve près du monastère, les frères travaillant à l'intérieur du monastère à un métier qui leur permette d'emporter leur ouvrage auprès de ceux qui lisent, s'empresseront de rejoindre ceux-ci <sup>32</sup> et d'écouter de leurs oreilles tout en travaillant de leurs mains. <sup>33</sup> Mais si l'atelier est à poste fixe, ou si l'ouvrage est de telle nature que les frères ne puissent l'emporter auprès de ceux qui lisent, on leur fera la lecture à eux aussi le lendemain. <sup>34</sup> Donc quand on aura encore passé ces trois heures au travail manuel, on accourra aux louanges divines de none, <sup>35</sup> rendant grâces au Seigneur à l'oratoire d'avoir de nouveau obtenu de passer encore trois autres heures du jour sans péché.

30. En carême, ce rôle de lecteur est attribué au frère qui jeûne complètement (53, 38-41).

31. Lire *numerus* au lieu de *numerum* (mss), faute provoquée par le voisinage de *fratrum* (cf. 50, 28, etc.).

<sup>36</sup> Post nonam uero quantum spatium in lucernaria  
85 restiterit, quis quod occurrerit operetur, ordinante  
abbate uel insistentibus praepositis suis. <sup>37</sup> Qui praepositi  
ideo fratribus omni hora immineant, ut frater ex toto  
otiosus non sit. <sup>38</sup> Nam cum in aliquid faciendo fuerit  
90 occupatus, non uacat ei alia cogitare nisi hoc, in quod  
intentus manibus operatur.

<sup>39</sup> In aestatis uero tempore, id est a Pascha usque  
aequinoctium hiemale, quod est VIII Kalendas Octobres,  
quia magis mane refrigerat, <sup>40</sup> a prima usque in tertiam  
magis operentur, ut recentem et suauem uel grauem  
95 breuium noctium somnum carescant.

<sup>41</sup> Item post dictam tertiam usque in sextam laborent,  
<sup>42</sup> semper autem cum taciturnitate saecularium uel otio-  
sarum rerum uel scurrilitatis, quae ad aedificationem non  
pertinent. <sup>43</sup> Psalmorum uero recensionem uel meditatio-  
100 nem et interrogationem praeceptorum diuinorum uel per  
aedificationem aliquid de Deo loqui quauis hora discipulis  
licentiam relaxamus, in absentia dumtaxat abbatis. <sup>44</sup> In  
praesentia uero eius, labor, humilitas, taciturnitas et reue-

36 occurrerit A || 38 intentis A || 40 tertia P || recenti... suau...  
grau... somno careant A || 41 idem P || sexta P || 42 cum : cu P || 43  
recensione P || per aedificationem : pro aedificatione A || quauis :  
quamuis in illa A

---

42 Cf. Mt. 12, 36 ; Eph. 5, 4

---

36. Travail après none en hiver : voir 75, 2.

37-38. Note sur l'oisiveté, qui répète 50, 3-5.

40. Noter l'absence de la formule stéréotypée énonçant la célé-  
bration de l'office (cf. 50, 16-17 ; 50, 22-23 ; 50, 34-35). Cette formule  
n'apparaît qu'en 50, 51-52, où l'on revient sur l'intervalle de prime à

<sup>36</sup> Après none, le temps qui restera jusqu'au lucernaire,  
chacun fera l'ouvrage qui se présente à ce moment, suivant  
les directives de l'abbé et sous le contrôle de ses prévôts.  
<sup>37</sup> Les prévôts auront l'œil sur les frères à tout instant  
pour que le frère ne soit pas absolument oisif. <sup>38</sup> En effet,  
tant qu'il est occupé à faire quelque chose, il n'a pas le  
loisir de songer à autre chose qu'à l'ouvrage de ses mains  
qui absorbe son attention.

<sup>39</sup> En saison d'été, c'est-à-dire de Pâques à l'équinoxe  
d'hiver, qui est le 24 septembre, comme il fait plus frais le  
matin, <sup>40</sup> on travaillera plutôt de prime à tierce, de façon  
à se défaire du sommeil récent, aussi doux que pesant,  
des nuits brèves.

<sup>41</sup> Après avoir dit tierce, on œuvrera de nouveau  
jusqu'à sexte, <sup>42</sup> toujours, d'ailleurs, en s'abstenant de  
parler des choses séculières et oiseuses ainsi que des plaisan-  
teries, choses qui ne contribuent pas à édifier. <sup>43</sup> Au  
contraire la répétition et la récitation des psaumes, les  
questions posées sur les préceptes divins, ou bien de dire  
un mot édifiant au sujet de Dieu, nous en accordons la  
permission aux disciples à n'importe quel moment, pourvu  
que ce soit en l'absence de l'abbé. <sup>44</sup> En sa présence, au  
contraire, on se montrera laborieux, humble, silencieux

tierce. « Sommeil doux et lourd des nuits brèves » : comparer 33,13-17  
(cf. 33, 38).

41. On revient sur cet intervalle en 50, 53. La formule sur l'office  
de sexte, qui manque ici, figure en 50, 54-55.

42. Note sur la taciturnité, introduite par le rarissime *autem* (cf.  
50, 25). Ce verset répète 50, 25.

43. Répète 50, 26. *Recensionem*, etc. : accusatifs de relation ?  
L'autorisation de réciter les psaumes souffre une exception : voir 68,  
2.

44. Comparer 9, 42.

105 rentia praebatur. <sup>45</sup> In absentia uero abbatis, ideo de bonis et sanctis rebus eos loqui permittimus, ut numquam desit memoriae eorum seruanda pro seruitio Dei oris eorum custodia <sup>46</sup> et expeditius de bono quam de malo eorum eloquia occupentur.

<sup>47</sup> Nam ipsum laborem aut terrenum aut cuiusvis artis cum inchoant, oratione praecedente incipient, eadem semper oratione et finiant. <sup>48</sup> Ideo enim praecedente oratione incipient, ut petant Deum, ut pio eius auxilio adiuuati et eius defensione omni hora muniti, <sup>49</sup> in his horis, quibus laborant, ne aliquod in eis peccatum subripiat, de quo possint Domino displicere. <sup>50</sup> Et ideo postquam a labore deiunxerint, reorent, agentes Deo gratias, quod fuerint Dei auxilio adiuuati. <sup>51</sup> Ergo postquam has tres horas laborauerint, diuinis ad tertiam laudibus current, <sup>52</sup> agentes in oratorio Domino gratias, quod meruerint in labore manuum occupati sine peccatorum offensa transisse.

<sup>53</sup> Mox ergo a tertia exierint, unusquisque reuertatur ad suum laboris opus, <sup>54</sup> et cum et sequentes horas labo-

44 prebeatur A || 45 absentia P || memoria PA || 46 expeditius A || 47 inchoant A || praecedente P || incipient A || 48 praecedente P precedente A || adiuuati P adiuti A<sup>sc</sup> || 50 laborem P || deiunxerint P disiunxerint A || reorent : orent A || agentes : agendas A || adiuuati P || 52 manum P || 53 ergo : ut add. A || 54 et<sup>2</sup> om. A

45-46. Explication qui manque dans la note de 50, 25-26. Le souci d'éviter le péché est constant dans ce chapitre. Cf. *Introd.*, p. 89. *Vi nunquam desit memoriae* : voir 9, 22. *Expeditius* (= *expeditius* ?), comme en 88, 6, paraît se rattacher à *expedit*, « il est avantageux », plutôt qu'à *expedite*, « facilement, vite ».

47. Répète, 50, 20, mais la règle est ici suivie d'une explication (cf. 50, 45-46).

48-49. *Adiuuati... muniti* : nominatifs absolus, repris ensuite par *ets* (cf. 2, 10 ; 27, 16). Éviter le péché : voir 50, 45-46 et note. Comparer le motif de l'oraison pour les hebdomadiers : 19, 3-5 (cf. 19, 8).

et respectueux. <sup>45</sup> Si au contraire, en l'absence de l'abbé, nous leur permettons de parler de choses bonnes et saintes, c'est pour qu'ils ne perdent jamais le souvenir de la surveillance à exercer sur leur bouche pour le service de Dieu, <sup>46</sup> et que leurs propos roulent plus facilement sur ce qui est bon que sur ce qui est mauvais.

<sup>47</sup> D'autre part, quand ils se mettent au travail, soit de la terre soit d'un métier quelconque, ils ne commenceront qu'après avoir fait une oraison et ils finiront de même par une oraison. <sup>48</sup> Si en effet ils ne doivent commencer qu'après avoir fait une oraison, c'est afin de demander à Dieu que, secourus par son aide bienveillante et défendus à tout instant par sa protection, <sup>49</sup> pendant ces heures où ils travaillent, il ne se glisse en eux aucun péché par quoi ils puissent déplaire au Seigneur. <sup>50</sup> Et c'est pourquoi, après avoir cessé le travail, ils feront une nouvelle oraison, rendant grâces à Dieu d'avoir été secourus par l'aide de Dieu. <sup>51</sup> Donc après avoir travaillé ces trois heures, ils accourront aux louanges divines de tierce, <sup>52</sup> rendant grâces au Seigneur à l'oratoire d'avoir obtenu de (les) passer sans commettre l'offense du péché, occupés qu'ils étaient au travail des mains.

<sup>53</sup> Dès qu'ils seront sortis de tierce, chacun retournera donc à son travail manuel, <sup>54</sup> et lorsqu'ils auront encore

50. Comparer le sens de l'oraison pour la fin du service hebdomadaire (25, 6). Cette oraison pour la fin du travail est-elle distincte du *Deo gratias* prescrit en 54, 5 ? En ce cas, on voit mal où elle se logerait dans le cadre de l'obéissance immédiate au signal de l'office décrite au ch. 54.

51-52. Retour sur 50, 40 et restitution de la formule omise alors. Deux longues parenthèses (50, 42-46 ; 50, 47-50) ont peut-être fait oublier à l'auteur qu'il était arrivé à sexte en 50, 41. *Peccatorum offensa* au lieu de l'habituel *peccato* (50, 17 ; 50, 23 ; 50, 35). *Tres horas diei* est omis devant *transisse* (cf. 50, 17).

53-55. Retour sur 50, 41 et restitution de la formule omise. Celle-ci est légèrement modifiée : *meruerunt*, au lieu de l'habituel *meruerint*, vient se placer devant *transisse*.

rauerint, diuinis ad sextam laudibus currant, <sup>55</sup> agentes in  
125 oratorio Domino gratias, quod alias tres horas diei occupati  
item in laboris opere sine peccato meruerunt transisse.

<sup>56</sup> Statim post dicta sexta, tam post prandium quam  
in ieiunio, omnes modice in suis lectis meridentur, <sup>57</sup> ut  
130 meridianas horas uel feruentem aestum in sopore per-  
transeant <sup>58</sup> et in fatigatis fratrum corporibus, id est  
ieiunio et labore, ipsius temporis breuitas noctium auxilio  
meridiani somni compensetur <sup>59</sup> et sobrius iam surgat  
frater in nocte, cum coeperit aestate dormire in die.

<sup>60</sup> Ergo post sextam cum suis se collocauerint lectis, post  
135 modicam requiem uniuersi fratres a praepositis suis uel  
ipsi simul praepositi ab ipsius septimanae uigigallo exci-  
tati, <sup>61</sup> quanto spatio diei <in> nonam restiterit, item cum  
taciturnitate uaniloquii artibus suis et reuertantur labori.

<sup>62</sup> Et in toto ipso aestatis tempore, tam etiam cum  
140 sexta hora uel nona reficitur, tamen post nonam quantum  
spatium diei restiterit usque temperius inchoata lucernaria,  
<sup>63</sup> tunc ordinatione praepositorum suorum sequestratae  
a se per loca diuersae decadae, <sup>64</sup> alii legant, alii audiant,  
145 alii litteras discant et doceant, alii psalmos, quos habent  
superpositos, meditentur. <sup>65</sup> Nam cum eos maturauerint et

55 laboris : laboribus A || 56 modicae A || 58 somnii PA || 60 con-  
locauerint PA || uigigallo A || 61 in scripsi : om. PA || nona PA ||  
taciturnitatem P || 62 inchoata A || 63 sequestrate P

56. Sieste en été : voir 30, 1.

57. *Horas*, « moments », comme souvent dans *RM* (cf. *omni hora*),  
plutôt que « heures », puisque la sieste est « courte ».

59. *Sobrius* revient dans le même contexte en 29, 2 ; 33, 15.

60. « Coq vigilant » : voir 31, 12, où ils sont deux. Réveil comme en  
32, 4-8, mais ce sont les prévôts, et non l'abbé, qui éveillent les frères.

61. Restituer *in*, tombé par haplographie : cf. 50, 36. D'après ce  
parallèle et 50, 62, on serait tenté de lire *quantum spatium*. En tout  
cas, il s'agit de ce qui reste de l'intervalle entre sexte et none, une fois

travaillé les heures suivantes, ils accourront aux louanges  
divines de sexte, <sup>55</sup> rendant grâces au Seigneur à l'oratoire  
d'avoir obtenu de passer trois autres heures du jour sans  
péché, occupés encore au travail manuel.

<sup>56</sup> Aussitôt après avoir dit sexte, aussi bien après le  
dîner que s'il y a jeûne, tous feront la méridienne sur leurs  
lits pendant un temps assez court. <sup>57</sup> Ainsi ils passeront  
à dormir les moments du milieu du jour et la chaleur  
brûlante, <sup>58</sup> et dans les corps fatigués des frères, à savoir  
par le jeûne et par le travail, la brièveté des nuits de cette  
saison sera compensée par l'appoint du sommeil de midi,  
<sup>59</sup> et le frère sera dispos pour le lever de nuit parce qu'il  
aura pris un acompte de sommeil dans la journée pendant  
l'été. <sup>60</sup> S'étant donc couchés sur leurs lits après sexte,  
après un court repos, tous les frères seront éveillés par  
leurs prévôts et ceux-ci de leur côté par le « coq vigilant »  
de semaine, <sup>61</sup> et pendant l'espace de la journée qui reste  
jusqu'à none, ils retourneront à leurs métiers et à leur  
travail, toujours en s'abstenant des paroles vaines.

<sup>62</sup> Et pendant toute cette saison d'été, que le  
repas soit à la sixième heure ou à la neuvième, n'importe,  
pendant l'espace du jour qui reste après none jusqu'au  
début anticipé du lucernaire, <sup>63</sup> alors, suivant les  
directives de leurs prévôts, les diverses dizaines s'étant  
séparées les unes des autres quant au local, <sup>64</sup> les uns  
liront, d'autres écouteront, d'autres apprendront et ensei-  
gneront les lettres, d'autres répéteront les psaumes qu'ils  
ont inscrits. <sup>65</sup> Quand ils les auront mis au point et qu'ils

achevée la courte sieste. *Item* renvoie à 50, 25-26 ; 50, 42-43. A la fin  
noter l'hyperbate.

62. Jeu de conjonctions compliqué : *tam... uel* (pour *tam... quam*)  
interfère avec *etiam... tamen*. Lucernaire avancé : voir 34, 12-13, etc.

63. *Sequestratae... decadae* comme en 50, 10. Ici il y a nominatif  
absolu. *Per loca* : voir une allusion possible en 15, 35 (cf. 15, 31).

64. Lecture après none en été : voir 75, 1. Comparer 50, 15 (hiver).  
*Superpositos*, « inscrits sur des tablettes », d'après 50, 68-69 ; 57, 7-10.

memoria perfecte tenerint, adducti a praepositis suis  
 ipsum psalmum aut canticum seu quamvis lectionem  
 memoriter abbati restituant. <sup>66</sup> Et cum perreddiderit, mox  
 150 petat pro se debere orari. <sup>67</sup> Et cum pro eo a circumstantibus  
 oratum fuerit, conplenti abbati genua osculetur qui  
 reddidit. <sup>68</sup> Cui mox aut ab ipso nous aut a praepositis  
 iubetur superponi, <sup>69</sup> et postquam superpositum fuerit  
 quoduis, antequam se meditet, item a circumstantibus  
 155 petat pro se orari et sic inchoent meditare.

<sup>70</sup> Lucernaria uero omni tempore, maxime in aestate,  
 temperius inchoetur pendente adhuc sole, sicut dicit  
 propheta : *Vsque ad occasum*, non tamen dixit : post  
 occasum. <sup>71</sup> Ergo inde maxime in aestate temperius lucernaria  
 160 diximus inchoari, propter breues ipsius temporis noctes.

<sup>72</sup> Ad laborem uero operis terreni uel missiones uiarum  
 hii fratres deputentur, qui artes nesciunt aut discere  
 nolunt aut non possunt. <sup>73</sup> Artifices uero, deputato ad  
 diem et experimentato artis suae penso, artibus cottidie  
 165 sedeant. <sup>74</sup> Qui tamen cum aliqua necessitas laboris terreni  
 aut uiarum pro monasterii utilitate perurserit, tunc

65 perfectae A || 67 a circumstantium P ad circumstantium A ||  
 osculetur P || 68 nobis P nobis A || prepositis A || 69 quouis A ||  
 meditet : meditetur A || inchoent A || meditari P<sup>ac</sup> A || 70 maxime :  
 maximae P maximae uero A || inchoetur A || 71 maximae P A || inchoari  
 A || 72 hi A || 73 ad die P a die A || cotidie A || 74 monasterii P

70 Ps. 112, 3.

66. Passage du pluriel au singulier. Si les verbes sont toujours à cet égard des témoins suspects, on ne peut récuser ici le témoignage de *adducti* (50, 65) en face de *eo* (50, 67) et de *cui* (50, 68).

67. Baiser des genoux, précédant probablement la paix : voir 19, 6 et note. *Conplenti abbati* comme en 25, 7 (cf. 24, 12). Ce participe présent n'indique pas nécessairement la simultanéité, mais plutôt une succession (cf. 32, 5 ; 32, 7 ; 32, 12).

68. *Nous* paraît se rapporter à *psalmus* (50, 65), non à *canticum* ou à *lectio*.

les sauront par cœur parfaitement, leurs prévôts les amèneront à l'abbé et ils lui réciteront de mémoire le psaume, le cantique ou une leçon quelconque. <sup>66</sup> Et quand il l'aura récité complètement, aussitôt il demandera qu'on fasse une oraison pour lui. <sup>67</sup> Et quand les assistants auront fait une oraison pour lui, l'abbé conclura et celui qui a récité lui baisera les genoux. <sup>68</sup> Aussitôt, soit l'abbé soit les prévôts lui commandent d'inscrire un nouveau (psaume), <sup>69</sup> et lorsqu'un texte quelconque aura été inscrit, avant de l'apprendre, il demandera de nouveau que l'on fasse une oraison pour lui, et ensuite ils commenceront à apprendre.

<sup>70</sup> En toute saison, et surtout en été, le lucernaire commencera assez tôt, tandis que le soleil est encore au-dessus de l'horizon, selon le mot du prophète : « Jusqu'au coucher », mais il n'a pas dit : après le coucher. <sup>71</sup> Si donc nous avons dit de commencer le lucernaire assez tôt, surtout en été, c'est à cause des nuits brèves de cette saison.

<sup>72</sup> Au travail manuel de la terre et aux missions de voyage, on affectera les frères qui ne connaissent aucun métier ou qui ne veulent ou ne peuvent en apprendre. <sup>73</sup> Quant aux artisans, on leur assignera à la journée et on vérifiera la prestation de leur métier, et ils s'assièront à leur métier chaque jour. <sup>74</sup> Cependant, lorsque surviendra une nécessité pressante de travail à la terre ou de voyage pour les intérêts du monastère, ils abandonneront leur

69. *Meditet* (cf. 57, 12) et *meditare* : voir 50, 14 et note.

70-71. Note qui répète 34, 12-13 ; 36, 10. Cependant ces deux notes ne légiferaient que pour l'été. Ici la règle est généralisée (cf. 34, 4-6). Citation et commentaire comme en 34, 7.

72. Travail de la terre et métiers : comparer 78, 4 ; 86, 27.

73. Travail des artisans : comparer 17, 16 ; 85, 9.

74. *Cum aliqua necessitas... perurserit* comme en 33, 46 ; 35, 53. L'envoi aux commissions provoque parfois des résistances : 57, 14-16.

relictis artibus, aut fratrum adiutoriis aut uiarum necessitatibus occupentur.

<sup>75</sup> Fratribus delicatis et infirmis talis labor iniungatur, ut nutriantur ad seruitium Dei, non occidantur. <sup>76</sup> Duricordes uero et simplices fratres uel qui litteras discere nolunt et non possunt, ipsi gurdis operibus intricentur, <sup>77</sup> tamen cum temperamento iustitiae, ne soli iugiter diuersis opprimantur laboribus. <sup>78</sup> Infantuli, iam senio decrepiti et infirmi aequali debent cogi iudicio.

### Interrogatio discipulorum :

INCIPIT REGVLA QVADRAGESIMALIS.

LI. DE ORATIONIBVS QVADRAGESIMAE IN DIE.

### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Inter matutinos et primam pura fieri debet oratio ab omnibus. <sup>2</sup> Inter primam et tertiam similiter fieri, inter <sup>5</sup> tertiam et sextam similiter, inter sextam et nonam simi-

<sup>75</sup> delicatis P || infirmibus P<sup>pc</sup> || <sup>76</sup> fratres om. A<sup>so</sup> || <sup>78</sup> infantuli : et add. A.

<sup>51</sup>, T discipuli A || quadragesimalis ... quadragesime P || 1 matutinus ... prima P

<sup>75</sup>. Non occidantur : mêmes ménagements au sujet du sommeil (33, 21).

<sup>76</sup>. Duricordes uero et simplices comme en 2, 12. Discere nolunt et non possunt comme en 50, 72 (aut pour et).

<sup>78</sup>. Même principe au sujet des jeûnes en 28, 26. Cf. 53, 4 ; 53, 52.

<sup>51</sup>, T. Après avoir réglé l'emploi du temps dans les intervalles des offices (50, 1), l'auteur s'occupe des oraisons qui se font dans ces mêmes intervalles en carême. On commence ainsi par les oraisons du jour, avant de traiter de celles de la nuit (ch. 52), contrairement à l'ordre suivi aux ch. 33-34 (mais cf. les ch. 39-44). Voir *Intrad.*, p. 187-188.

métier pour s'occuper à aider les frères ou aux nécessités du voyage.

<sup>75</sup> Aux frères délicats ou malades on imposera un travail de telle nature qu'ils soient nourris au service de Dieu, non assassinés. <sup>76</sup> Quant aux têtes dures, aux frères simples et à ceux qui ne veulent et ne peuvent apprendre les lettres, on les assujettira aux gros travaux, <sup>77</sup> mais avec d'équitables tempéraments, pour qu'ils ne soient pas seuls à porter continuellement le poids de ces divers ouvrages. <sup>78</sup> Les petits enfants, les vieillards déjà décrépits et les malades doivent être astreints (au travail) selon des normes analogues.

### Question des disciples :

RÈGLE DU CARÈME.

LI. DES ORAISONS DU CARÈME DANS LA JOURNÉE.

### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Entre matines et prime, tous doivent faire une oraison simple. <sup>2</sup> Entre prime et tierce, on doit faire de même ; entre tierce et sexte, de même ; entre sexte et none, de

1. Le jour commence avec matines comme en 34, 2. Cependant l'intervalle matines-prime figure aussi comme temps nocturne en 52, 6. L'oraison « simple » est celle qui n'est pas précédée d'un psaume, à la différence de celles de l'office (cf. Cap 51 ; 52, T).

2. Ces oraisons intercalaires sont à rapprocher des heures intermédiaires prescrites en tout temps par FRUCTUEUX, *Regula* I, 2 et II, 10. Celles-ci cependant, sauf la première, sont au nombre de deux par intervalle (2<sup>a</sup>, 4<sup>a</sup>, 5<sup>a</sup>, 7<sup>a</sup>, 8<sup>a</sup>, 10<sup>a</sup>, 11<sup>a</sup>). Comparer aussi les heures intermédiaires de prime, tierce, sexte, none, prescrites au rite byzantin pendant le carême de Noël et celui des saints Apôtres (E. MERCENIER, *La prière des églises du rite byzantin*<sup>3</sup>, Chevetogne 1937, t. I, p. 149-150, et p. 38, n. 1. Dans les deux cas, cependant, ces heures intermédiaires consistent en trois psaumes, comme les heures normales, et non en une « oraison simple ».

liter, inter nonam et uesperam similiter, <sup>3</sup> inter uesperam et completorios similiter fieri in totis quadragesimae diebus oportet.

### Interrogatio discipulorum :

#### LII. DE ORATIONIBVS IN NOCTE SINE PSALMIS.

#### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Oportet post primum concubitum omnes surgere et ante lectos suos orare, complere abbatem et repausare omnes. <sup>2</sup> Item post nocturnos repausare, item cum can-  
5 tauerit gallus, omnes surgere et orare ante lectos suos, complere abbatem et repausare omnes. <sup>3</sup> Vnde oportet uigilallos in noctibus uel diebus quadragesimae multum uigilantes in nocte et in die esse sollicitos, ut horas aduenisse orationum fratres admoneant. <sup>4</sup> Ideoque debent  
10 in uno atrio omnes dormire, ut ab omnibus orationes istae ante lectos communiter impleantur et omnes audiant abbatem complentem. <sup>5</sup> Item debent surgere et facere matutinos, quia adhuc matutini separati a nocturnis ante Pascha dicuntur. <sup>6</sup> Item inter matutinos et primam similiter pura fiat oratio.

<sup>3</sup> completorios P || quadragesime P.

52, T discipuli A || 1 post om. A<sup>90</sup> || complere A || 2 complere A ||  
3 uigilallos A || quadragesime P || 4 communiter P || impleantur A ||  
et : ut A || 5-6 matutinus P.

52, 2. En hiver, les nocturnes sont achevés avant le chant du coq (33, 3 ; 33, 7). *Cum canitauerit gallus* correspond à *pullorum cantus* (33, 1-7), mais l'expression rappelle plutôt 49, 2. D'après ce dernier passage, on peut se demander si les expressions utilisant *gallus* ne visent pas le chant du coq *réel*, perçu par l'oreille, tandis que *pullorum*

même ; entre none et vêpres, de même ; <sup>3</sup> entre vêpres et complies, il faut en faire une de même chaque jour du carême.

### Question des disciples :

#### LII. DES ORAISONS SANS PSAUMES PENDANT LA NUIT.

#### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Il faut qu'après le premier coucher tous se lèvent et fassent une oraison devant leurs lits : l'abbé conclut et tous se recouchent. <sup>2</sup> De nouveau, après les nocturnes, on se recouche, de nouveau quand le coq a chanté, tous se lèvent et font une oraison devant leurs lits, l'abbé conclut et tous se recouchent. <sup>3</sup> Aussi faut-il que les « coqs vigilants » soient très éveillés pendant les nuits de carême et très attentifs dans la journée, afin d'avertir les frères que l'heure de l'oraison est arrivée. <sup>4</sup> C'est encore une raison pour laquelle tous doivent dormir dans la même salle : afin que ces oraisons soient accomplies par tous en commun devant les lits et que tous entendent l'abbé conclure. <sup>5</sup> De nouveau on doit se lever et célébrer les matines, car les matines se disent encore séparées des nocturnes avant Pâques. <sup>6</sup> De nouveau entre matines et prime, on fera de même une oraison simple.

*cantus* pourrait désigner une division du temps conventionnelle (6<sup>e</sup> ou 9<sup>e</sup> heure de la nuit). *Repausare omnes* : voir cependant 44, 12-19.

3. Comparer 31, 7-9 ; 31, 12.

4. Répète 29, 2-4 ; 44, 19, mais le motif est différent.

5. Matines d'hiver séparées des nocturnes : voir 33, 9 ; 44, 12-19.

6. Répète 51, 1, où l'intervalle fait partie du « jour ». Voir note sur 34, 6.

## Interrogatio discipulorum :

LIII. DE CONTINENTIA CIBORVM ET POTVS IN QVADRAGESIMA.

## Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Unum coctum omnibus pulmentum sufficiat et in secundis quodcumque fuerit crudum cum pomis, panis ordiacii quadras duas. <sup>2</sup> Ab ipso die quadragesimae usque  
5 in tricesimam, propter laborem binas ad diem fratres, non amplius, accipiant potiones, id est unam merum et unam caldum. <sup>3</sup> A tricesima uero usque in uicesimam singulos meros accipiant. <sup>4</sup> A uicesima uero usque ad Pascha unum omnibus subtrahatur absque infirmis et infantibus  
10 intra duodecim annos et senio iam defessis. <sup>5</sup> Sed hoc de infirmis consideret abbas, ne aliquis mentiatur et fingat infirmum. <sup>6</sup> Firmis uero uel suo uoto abstinentibus mixta salibus cum cymino uel apii semine calda aqua miscatur. <sup>7</sup> Oleum non in caccabis, sed in ferculis propter abstinentes  
15 mittatur. <sup>8</sup> Qui abstinentes, in ipsis tamen mensis decadam suarum, quot in mensa unaquaque in suo numero fuerint, ordinatione maioris iuxta iubeantur sedere, ut abstinentes de una mensa in una comedant scutella. <sup>9</sup> Ideo enim

53, T discipuli A || <sup>1</sup> ordiacie A<sup>90</sup> ordeacie A<sup>90</sup> || quadrae duae A ||  
2 quadragesime P || tricesima P tricesimum A || die P || unum...  
unum A || calidum A || 3 uicesima P || 4 pasca P || 6 calida A || miscatur  
A || 7 cacabis A || 8 quot : quod PA || unaquaque : un[ ]quae P quae A

53, 1. Suppression du second plat cuit (26, 1). Deux tranches au lieu de trois (cf. 26, 3) : c'est le régime des frères punis (17, 8, etc.). *Quadras duas* : accusatif sujet de *sufficiat* (27, 5-6, etc.) ou peut-être accusatif « figé » (cf. 19, 16).

2-3. *Tricesima... uicesima* : voir *Introd.*, p. 42. Suppression progressive des trois tours de boisson chaude (27, 27). Seul reste le vin pur du début (27, 1).

## Question des disciples :

LIII. DE L'ABSTINENCE D'ALIMENTS ET DE BOISSON EN CARÊME.

## Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Tous se contenteront d'un seul mets cuit, et comme second plat, de crudités quelconques avec des fruits ; pain d'orge : deux tranches. <sup>2</sup> Du jour de la quadragesime jusqu'aux Trente Jours, les frères recevront deux coups à boire par jour à cause du travail, pas davantage, c'est-à-dire un de vin pur et un de boisson chaude. <sup>3</sup> Des Trente Jours aux Vingt Jours, ils ne recevront qu'un coup de vin pur. <sup>4</sup> Des Vingt Jours jusqu'à Pâques, tous seront privés de vin, sauf les malades et les enfants jusqu'à douze ans et les vieillards déjà épuisés. <sup>5</sup> Cependant, au sujet des malades, l'abbé prendra garde que personne ne mente et ne joue au malade. <sup>6</sup> Quant aux bien-portants et aux abstinentes volontaires, on leur fera un mélange d'eau chaude mêlée de sel avec du cumin ou de la graine de persil. <sup>7</sup> L'huile ne sera pas mise dans les marmites, mais dans les plats, à cause des abstinentes. <sup>8</sup> Ceux-ci, sans quitter la table de leur dizaine, autant qu'ils seront dans leur groupe à chaque table, recevront l'ordre de s'asseoir les uns à côté des autres suivant les directives du supérieur, afin que les abstinentes de la même table mangent dans la même écuelle. <sup>9</sup> Si nous avons dit en effet que les abstinentes

4. Abstinance de vin comme en 15, 40 (deuxième jour de pénitence), où il n'y a pas d'exceptions. Pour celles-ci, voir 28, 13-19 ; 28, 20-26.

5. Défiance envers les malades : cf. 28, 17 et le ch. 69.

7. Abstinance d'huile comme en 15, 44 (troisième jour). Ici elle reste facultative.

8-10. Comparer la ségrégation des mangeurs de viande (53, 32-33). Le rôle éducatif de la honte est évoqué dans les mêmes termes en 23, 56.

diximus inter alios fratres communiter abstinentes sedere,  
 20 ut erubescant uoraces in communi natura non posse pariter  
 gulae desideria refrenare <sup>10</sup> et in eligendis bonis diuinam  
 cum abstinentibus non posse gratiam promereri.

<sup>11</sup> Nam ipso die quadragesimae cum communicant  
 primo ieiunio, antequam communicent, detur licentia  
 25 ab abbate in oratorio talis : <sup>12</sup> dicat abbas omnibus :  
 « Fratres, qui uult pro anima sua spiritualiter laborare et  
 aliquid abstinere, ad bonum hoc opus liberam ei uolun-  
 tatem concedimus. <sup>13</sup> Qui uero noluerit, regulae de hoc  
 titulo constituta accipiet et quadragesimae contentus  
 30 erit mensuram. » <sup>14</sup> Iam qui de fratribus uoluerint aliquid  
 abstinere, ibi in oratorio uadant et humiliant se ad genua  
 abbati, agentes gratias de boni actus uoluntate concessa.  
<sup>15</sup> Et post impensa humilitate simul et ore suo abbati  
 indicent quod uoluerint abstinere.

35 <sup>16</sup> Nam ideo in oratorio abstinentes diximus designari,  
 ut ad mensas cum hoc ipsud continent ad escam in qua-  
 dragesima corpori perdendam, <sup>17</sup> a tepidis uel gulosis  
 fratribus non iam hoc ipsud represumere uel secum comede-  
 dere suadantur, cum non uult quis uidere a se alium  
 40 meliorem. <sup>18</sup> Sed sint ergo hii tales testimonio oratorii  
 de omnibus apud Deum electi et iam abstinentes desi-

9 comuniter A || gylae P || 11 quadragesime P || communicant P ||  
 communicent P comunicent A || 12 omnibus : fratribus *add.* A ||  
 13 accipiat A<sup>o</sup> accipiet A<sup>o</sup> || quadragesime P || 14 abbatis A || 15  
 impensam humilitatem A || uoluerit A || 16 ipsud : ipsum A<sup>o</sup> || escam :  
 scam P || quadragesimam PA || perdenda A || 17 gylosis P || 18 hi A ||

11. Le carême commence donc le lundi, premier jour du jeûne  
 (cf. 28, 9-12 et *Introd.*, p. 41). La communion précède immédiatement  
 le repas (ch. 22-23).

12. Une permission de l'abbé est requise pour les restrictions  
 surrogatoires (ch. 74).

seraient assis en communauté parmi les autres frères,  
 c'est pour que les gloutons rougissent de ne pouvoir  
 comme eux, malgré la commune nature, refréner les désirs  
 de la bouche, <sup>10</sup> et de ne pouvoir obtenir avec les abstinentes  
 la grâce divine qui fait choisir le bien.

<sup>11</sup> Cependant, le jour de la Quadragesime, à la commu-  
 nion qui met fin au premier jeûne, avant que l'on communie,  
 l'abbé à l'oratoire donnera la licence que voici : <sup>12</sup> l'abbé  
 dira à tous : « Frères, celui qui veut travailler spirituelle-  
 ment pour son âme et s'abstenir de quelque chose, nous  
 lui accordons, en vue de cette bonne œuvre, liberté de  
 faire ce qu'il veut. <sup>13</sup> Quant à celui qui ne voudra pas, il  
 se pliera aux prescriptions de la règle contenues dans ce  
 chapitre et se contentera de la ration du carême. » <sup>14</sup> Alors  
 ceux des frères qui voudront s'abstenir de quelque chose,  
 iront sur place, à l'oratoire, se courber humblement aux  
 genoux de l'abbé, en rendant grâces pour la volonté de  
 bien agir qui leur a été accordée. <sup>15</sup> Après cette manifes-  
 tation d'humilité, ils indiqueront aussi oralement à l'abbé  
 ce dont ils veulent s'abstenir, chacun pour son compte.

<sup>16</sup> Or si nous avons dit que les abstinentes seraient  
 désignés à l'oratoire, c'est pour que, quand ils renoncent  
 à table à tel aliment pour faire un sacrifice sur la nourriture  
 du corps en carême, <sup>17</sup> ils ne se laissent pas persuader par  
 des frères tièdes et goulus d'en reprendre et d'en manger  
 avec eux, car personne ne veut voir autrui meilleur que  
 soi. <sup>18</sup> Il faut donc, au contraire, que l'oratoire soit pris  
 à témoin de leur élection d'entre tous auprès de Dieu et  
 de leur désignation comme abstinentes à dater de cette

14. *Humilient se ad genua abbati* comme en 14, 21.

18. « Témoinage de l'oratoire » : celui-ci est traité comme un être  
 personnel (44, 16 ; 61, 14), associé à Dieu dont il est le signe (87, 35 ;  
 89, 6 ; 89, 11). Cf. le témoignage du clergé (87, 36) et de la communauté  
 (89, 15).

gnati. <sup>19</sup> Merito enim de resurrectione Domini tales debent in Pascha laetari cum Christo, qui corpus suum per abstinentiam cum eo crucifixerunt in quadragesima, <sup>20</sup> dicente de tristitia scribura : *Qui seminant in lacrimis, in gaudio metent*, <sup>21</sup> et *In paucis uexati, in nullis bene disponentur*. <sup>22</sup> Nam quadragesima praesentis huius parui saeculi optinet typum, Pascha uero futurae uitae aeternam laetitiam bonis indicat, <sup>23</sup> in tantum ut quod in quadraginta diebus abstinetur, manducari liceat toto anno. <sup>24</sup> Sic et qui in praesenti uita saeculi huius aliquid desiderii suis uel carni subduxerit, in illo saeculo abundanter licet animae de melioribus diuinis deliciis in perpetuo saginari. <sup>25</sup> Quia in hoc paruo tempore pro Domino uoluit contristari, cum eo merebitur et in futuro laetari.

<sup>26</sup> In Cena uero Domini tondant capita sua et lauentur et omnia, quae abstinebant, accipiant praeter carnes sanguinarias terrae. <sup>27</sup> De carnibus uero uolucrum uel terrenis pinnatis et quadrupedibus manducare, fratribus abbas uelle comedere bonum esse praedicet, abstinere uero

19 laetare P || abstinentia P || 20 scriptura PA || 23 quadraginta : sexaginta A<sup>so</sup> || 24 et om. A || habundanter A || licet licet A<sup>so</sup> || 25 et om. A.

53, 26-33 P tantum 26 labentur P

53, 20 Ps. 125, 5 || 21 Sap. 3, 5 || 26 Cf. Gen. 9, 4 ; Act. 15, 29 || 27 Cf. I Cor. 7, 38

19. Merito... *debet... qui* comme en 14, 82. Comparer Ths 46.

20. Cité en 11, 78.

22. Cette typologie du carême et du temps pascal est développée par AUGUSTIN, *Tract. in Ioh.* 17, 4-6.

23. Voir note critique. Il ne s'agit pas de la viande, autorisée seulement au temps pascal et au temps de Noël (53, 31), mais des aliments retranchés pendant le carême (53, 1-7).

24. Évocation du paradis qui rappelle les descriptions de 3, 83-89, etc. *Qui* est repris par *animae*.

heure. <sup>19</sup> Ceux-là en effet méritent de se réjouir de la résurrection du Seigneur à Pâques avec le Christ, qui ont crucifié leur corps avec lui par l'abstinence pendant le carême, <sup>20</sup> comme l'Écriture le dit de la tristesse : « Ceux qui sèment dans les larmes, moissonneront dans la joie », <sup>21</sup> et « Molestés en peu de chose, ils se trouveront bien en beaucoup. » <sup>22</sup> C'est que le carême est la figure du monde présent qui dure peu, tandis que Pâques signifie pour les bons la joie éternelle de la vie future, <sup>23</sup> à telles enseignes que les aliments dont on fait abstinence pendant ces quarante jours, il est permis d'en manger toute l'année, <sup>24</sup> De même, celui qui, dans la vie présente de ce monde, aura refusé quelque chose à ses désirs et à la chair, il est permis à son âme, en l'autre monde, de s'engraisser abondamment et à jamais des délices divines qui valent bien mieux. <sup>25</sup> Pour avoir voulu s'attrister à cause du Seigneur en ce temps qui dure peu, il obtiendra aussi de se réjouir avec lui dans l'au-delà.

<sup>26</sup> Le Jeudi Saint, ils feront leur tonsure et se laveront, et ils prendront tout ce dont ils s'abstenaient, sauf la chair saignante d'animaux terrestres. <sup>27</sup> Quant à manger de la chair de volatiles, d'animaux terrestres ailés et de quadrupèdes, l'abbé déclarera aux frères qu'il est bon de vouloir en consommer, mais il leur conseillera l'abstinence comme

26. Voir note critique. Le carême s'achève le Jeudi Saint, car le triduum pascal est un temps à part, suivant la plus antique tradition. On jeûne encore le Jeudi Saint, malgré la cessation de l'abstinence (cf. 53, 34 et le compte des quarante jours en 28, 9-12). Ainsi faisait-on à Rome d'après le *Sacram. Gelas.* 371 (MOHLBERG, p. 60, 2) : *die ieiunii caenae dominicae*.

27. Manger de la viande a toujours été un test d'orthodoxie en face du gnosticisme. A Rome, sous les papes Gélase, Symmaque et Hormisdas (492-523), le *Liber Pontificalis* signale à trois reprises l'expulsion de Manichéens (DUCHESNE, t. I, p. 255, 2 ; 261, 8 ; 270, 20). L'infinifit *manducare* reste en suspens, repris par *comedere*. Proposition infinitive, énonçant un fait, après *hortetur*.

melius esse hortetur. <sup>28</sup> Iam unusquisque qualem a Deo in anima sua meruerit *gratiam secundum mensuram suae fidei* inuenire, eligat si debeat manducare aut melius abstinere. <sup>29</sup> Ergo post hanc praedicationem interrogati in Cena Domini fratres, et quidquid uolentes et quidquid  
65 nolentes suo se indicent ore, <sup>30</sup> et unusquisque pro festiuitate dierum in suae electionis relaxatus arbitrio, si placuerit abbati, talem eis manducandi formam constituat : <sup>31</sup> a Pascha usque Pentecosten et a Natale Domini usque  
70 in Epiphaniam in comedendae carnis arbitrio licentia tribuatur. <sup>32</sup> Nam hii fratres, qui comesuri sunt carnes, de suis decadis in suas secus se sedeant mensas et semote cocta de carnibus pulmentaria eis in sequestratis ferculis inferantur, <sup>33</sup> ne abstinentium uideatur munditia inquinari, ut comedentes agnoscant quanta sit inter utrosque  
75 distantia, qui aut suis seruiunt desideriis aut qui imperant uentri.

<sup>34</sup> Ieiunia uero quadragesimae protrahantur in uesperum, id est post lucernaria reficiatur omnibus ipsis quadraginta diebus, quia et quinta feria ieiunatur, absque dominicis. <sup>35</sup> In quas dominicas sera penitus nihil cenent, ut  
80 una sit in ipsis diebus ad diem refectio. <sup>36</sup> Ieiunium uero in quadragesima propter superuenientem non frangatur

<sup>29</sup> praedicatione P || <sup>30</sup> placuerit P || comedende carnes P || <sup>32</sup> semotae P ||

**53, 34-65 PA** <sup>34</sup> quadraginta : sexaginta A<sup>60</sup> || et om. A || dominica A || <sup>35</sup> caenent A || ad die P a die A || <sup>36</sup> superueniente P

28 Rom. 12, 3 ; Eph. 4, 7

28. *Meruerit gratiam... inuenire* comme en 23, 56 (cf. 53, 10). *Secundum mensuram fidei* comme en 9, 48.

29. Cérémonie de clôture parallèle à celle d'ouverture (53, 11-15). Comme cette dernière, elle se passe sans doute à l'oratoire, avant la communion et le repas (note sur 53, 56).

meilleure. <sup>28</sup> Alors chacun, suivant la grâce qu'il a obtenu de Dieu de trouver en son âme à la mesure de sa foi, choisira s'il doit manger, ou mieux, faire abstinence. <sup>29</sup> Donc après cette déclaration, les frères seront interrogés le Jeudi Saint et ils indiqueront oralement ce qu'ils veulent et ce qu'ils ne veulent pas. <sup>30</sup> Chacun sera laissé libre de son choix en ce qui concerne les jours de fête. Si l'abbé le juge bon, voici le régime alimentaire qu'il leur imposera : <sup>31</sup> de Pâques à la Pentecôte et de Noël à l'Épiphanie, on aura la permission de manger de la viande à son gré. <sup>32</sup> Cependant, les frères qui voudront manger de la viande prendront place à table les uns à côté des autres, à part dans leur dizaine, et on leur servira séparément, dans des plats distincts, les mets de viande cuite, <sup>33</sup> pour éviter que la pureté des abstinentes n'en paraisse souillée, afin que les mangeurs reconnaissent quelle distance il y a entre ceux qui sont esclaves de leurs désirs et ceux qui sont maîtres de leur ventre.

<sup>34</sup> En carême, d'autre part, les jeûnes seront prolongés jusqu'au soir, c'est-à-dire qu'on prendra le repas après le lucernaire pendant toute la durée de ces quarante jours — car on jeûne même le jeudi —, à l'exception des dimanches. <sup>35</sup> Ces dimanches-là, on ne prendra absolument aucun souper le soir, pour qu'il n'y ait qu'un repas par jour pendant ces jours-là. <sup>36</sup> D'ailleurs, les frères de la maison ne rompront pas le jeûne en carême à cause d'un visiteur.

30. *Unusquisque... relaxatus* : nominatif absolu.

31. Comparer 45, 1-7. Voir aussi *Addenda*, p. 519.

32-33. Ségrégation comme en 53, 8-9. Ainsi se clôt la première partie du chapitre, consacrée à l'abstinence. Ensuite on passe au jeûne.

34. Comparer 28, 8-12. *Dominicas* : accusatif figé.

35. Les dimanches de carême rentrent dans la règle générale concernant les dimanches d'hiver (28, 28).

56. Repas des hôtes : voir ch. 72.

a domesticis fratribus, <sup>37</sup> sed soli ipsi qui superuenerit, si  
85 ambulare longo itinere cognitus fuerit, ipsi permittatur  
horam frangi ieiunii.

<sup>38</sup> Qui uero uoluerint fratres ieiunium superponere, in  
ipso superposito die in labore cum fratribus non spectentur.

<sup>39</sup> Solummodo laborantibus fratribus legant, ut otiosi non  
sint et pro pane de uerbo Dei reficiant. <sup>40</sup> Ideo enim in  
90 spiritu legendo laborent, ut sicut scribitur est : *Qui non  
laborat, non manducet*, ita et dignum est, ut qui non man-  
ducat, non laboret, <sup>41</sup> nisi in illa refectione, in qua sine  
pane reficitur, hoc est in eloquio Dei, dicente scribitura :  
*Non in pane solo uiuit homo, sed in omni uerbo Dei.*

95 <sup>42</sup> In ipsis uero quadraginta diebus in monasterio  
fratribus ab eudomadariis pedes non lauentur, solummodo  
disculcientur. <sup>43</sup> Superuenientibus quibusuis extraneis  
lauentur propter illius mulieris testimonium, quae lauit  
et de alabastro unxit pedes saluatori cenanti. <sup>44</sup> In Cena

37 tot. om. A || superuenerint P || 39 reficiantur A || 40 scriptum  
PA || manducet : mandicet P || 41 scriptura PA || 42 quadraginta :  
sexaginta A<sup>so</sup> || ebdomadariis A || labentur P || discalciantur A ||  
43 labentur P || labit P || alabastro A || unxit P || saluatoris PA ||  
caenanti A || 44 caena A

40 II Thess. 3, 10 || 41 Lc. 4, 4 || 43 Lc. 7, 36-46 ; Ioh. 12, 2-8

37. *Ipsi... ipsi* : anaphore. Même solution en 72, 6, mais ici seul un  
long voyage dispense du jeûne (cf. 28, 37). Cette dispense a paru  
encore trop large par la suite : les mss carolingiens l'omettent.

38. *Ieiunium superponere* : comparer 15, 39 ; 74, 1.

39. Cas particulier de la règle énoncée en 50, 30 : en tout temps les  
frères invalides font la lecture à ceux qui travaillent.

40. *Ideo... ut... dignum est... ut* comme en 7, 20. Citation comme  
en 50, 6 ; 78, 22, et, sous une forme presque identique, en 83, 16.

<sup>37</sup> Seul le visiteur aura la permission de rompre l'heure du  
jeûne, s'il est avéré qu'il doit faire une longue route.

<sup>38</sup> Quant aux frères qui voudront passer une journée  
sans manger, on ne leur demandera pas, ce jour-là, de  
travailler avec les frères. <sup>39</sup> Ils se contenteront de faire la  
lecture aux frères qui travaillent, de manière à éviter  
l'oisiveté et à se nourrir du uerbo de Dieu à défaut de pain.  
<sup>40</sup> S'ils doivent en effet travailler spirituellement en faisant  
la lecture, c'est que, de même qu'il est écrit : « Celui qui  
ne travaille pas, qu'il ne mange pas ! », de même il est  
juste que celui qui ne mange pas, ne travaille pas, <sup>41</sup> sauf  
à ce repas où l'on se nourrit sans pain, autrement dit à la  
parole de Dieu, selon le mot de l'Écriture : « L'homme ne  
vit pas seulement de pain, mais de tout uerbo de Dieu. »

<sup>42</sup> Pendant ces quarante jours, les hebdomadiers ne  
laveront pas les pieds des frères du monastère, mais ils  
se contenteront de les déchausser. <sup>43</sup> On lavera les pieds de  
tous les visiteurs étrangers, à cause du passage scripturaire  
de la femme qui lava les pieds du Sauveur pendant qu'il  
soupait et qui les oignit en se servant d'un vase d'albâtre.

Comme le Maître, l'abbé Élie regarde comme légitime de diminuer  
son travail en raison du jeûne (*Vitae Patrum* 7, 10).

41. *Eloquio Dei* : on ne peut affirmer qu'il s'agisse de l'Écriture  
Sainte, car la même expression est appliquée à la lecture du réfectoire,  
qui est ordinairement la règle (24, 5 ; 24, 15). Voir cependant 15,  
30-35.

42. Lavement des pieds avant le coucher : voir 30, 4-7. Les hebdo-  
madiers déchaussent : 19, 20-21. Antoine, par ascèse, ne se lavait  
jamais les pieds (ATHANASE, *Vita Ant.* 47), et BESA reproche à des  
moines de le faire (CSCO 158, p. 31, 14 ; cf. p. 32, 22 et 34, 1-2).  
Comparer CASSIEN, *Conl.* 4, 11, etc. La suppression du lavement des  
pieds en carême est réprouvée par le *Capitulaire* d'Aix-la-Chapelle  
(en 817) XVII (23), ALBERS III, p. 121, 3.

43. Lavement des pieds des hôtes : voir 30, 6 ; 30, 25-26. *Saluatori  
cenanti* : comparer 28, 6.

100 uero Domini mittant manus pro benedictione ad lauandos pedes abbatis et postea omnibus praepositis cum solacio fratrum, incoando tamen, abbas lauet. <sup>45</sup> Simul et ostiariis ipse maior lauet pedes, ut cum et ipsis humilem se in hoc obsequio praebet, digne omnibus in honorem exaltatior iudicetur. <sup>46</sup> Deinde praepositi omnibus in decada sua fratribus lauent pedes et tergant.

<sup>47</sup> Sexta uero feria lucescente, quae est ante sanctum sabbatum, nocturnos solummodo faciant, quia adhuc nocturni ante pullorum cantus dicti de quinta adhuc 110 feria sunt, <sup>48</sup> et iam <non> matutinos uel ceteras horas uel constituta officia Dei usque ad missas sabbati, <sup>49</sup> ubi tam prolixum psalmodiarum silentium in ore psallentium noua laetae resurrectionis alleluia aperiat. <sup>50</sup> Ergo cum a nocturnis quintae feriae dictis ulterius usque ad missas 115 sabbati non psallent, orationes tamen illas quadragesimae puras compleant <sup>51</sup> et ipso sextae feriae die lente sibi loquantur de tristitia dominicae passionis nec se superuenientes saluent.

labandos P || inchoando A || labet P || 45 labet P || praebet : et add. A || 46 fratribus in decada sua A || labent P || 47 sabbatum sanctum A || quia : qui P || cantum A || 48 non scripsi : om. PA || 49 laetae : laete P om. A || 50 a nocturnis : ad nocturnos A || quadragesime P || 51 laetae A

44. *Pro benedictione* : allusion probable au plat de miettes (appelé *benedictio* en 25, 10), qu'on ne peut manger le Samedi Saint au soir en raison du jeûne. Les hebdomadiers remplacent ce rite de sortie par le *mandatum*. L'abbé lave les pieds : cf. FERRÉOL, *Regula* 38 (*saepius*) et le *Capitulaire* d'Aix-la-Chapelle (817) XVII (23), ALBERS III, p. 121 (le Jeudi Saint).

45. Cf. 95, 14-16, où le fait de manger avec les portiers est présenté comme une marque d'humilité.

47. Le jour commence au chant du coq : voir 33, 4 et *Introd.*, p. 40-41. Comparer la rubrique *a benedictionibus dictis* en 45, 14 ; 45, 17, etc.

48. Voir note critique. L'absence d'offices les Vendredi et Samedi Saints est conforme à l'ancien usage romain attesté par *Ordo Rom.* XII,

<sup>44</sup> Le Jeudi Saint, cependant, en guise de bénédiction, ils mettront la main à laver les pieds de l'abbé, et ensuite l'abbé lavera les pieds de tous les prévôts, avec le concours des frères, mais en commençant lui-même. <sup>45</sup> De plus, le supérieur en personne lavera les pieds des portiers. Ainsi, pour avoir fait preuve d'humilité même à leur égard en les servant de la sorte, on le jugera digne de l'honneur qui l'élève au-dessus de tous. <sup>46</sup> Après cela, les prévôts laveront et essuieront les pieds de tous les frères de leur dizaine.

<sup>47</sup> A l'aube du vendredi qui précède le Samedi Saint, on se contentera de célébrer les nocturnes, — car les nocturnes se disent encore avant le chant du coq et ainsi appartiennent encore au jeudi —, <sup>48</sup> et désormais <plus de> matines ni d'autres heures ni d'offices divins normaux jusqu'à la messe du samedi, <sup>49</sup> où l'alleluia nouveau de la joyeuse résurrection mettra fin, dans la bouche de ceux qui psalmodient, au silence si prolongé des psaumes. <sup>50</sup> Donc, tout en ne psalmodiant plus à partir des nocturnes du jeudi jusqu'à la messe du samedi, ils accompliront cependant les oraisons simples du carême, <sup>51</sup> et dans la journée du vendredi, ils se parleront à voix basse à part soi du deuil de la passion du Seigneur et ils ne se salueront pas quand ils se rencontreront.

17, qui cependant prescrit des nocturnes et des matines. « Messe du samedi » : il s'agit de la vigile pascale, qui commence le samedi soir (cf. 49, 1 ; 53, 47 et note ; 53, 57).

49. Alleluia pascal : voir 28, 44. « Mettra fin », littéralement « ouvrira », selon la terminologie du Maître. En effet, la parole « ouvre les lèvres » closes par le silence (9, 3 ; 9, 10 ; 32, 10 ; 58, 2, etc.). Ce silence des jours saints fait penser à celui de la nuit, rapprochement suggéré d'ailleurs par 53, 61-63.

50. Nocturnes du jeudi : en fait, ceux du vendredi (53, 47). « Oraisons simples » : voir les ch. 51-52. *Compleant* équivaut à *inpleant* (52, 4), avec peut-être une allusion à la « conclusion » de l'oraison, qui rompt le silence.

51. Le silence n'est pas absolu (note sur 30, 19). Salut : il s'agit peut-être du *benedicite* (13, 46 ; cf. 65, 3).

120 <sup>52</sup> Nam extra infirmos et infantes et senio peruictos quicumque de sanis reficere uoluerit, sine accepta benedictione et non signata refectione reficiant, <sup>53</sup> ut a gula sua uel a semetipsis communicati erubescant cum aliis superponentibus pro Dei speranda mercede unum diem non posse in ieiunio uoluntarie pertransire, <sup>54</sup> cum aliis ab inuito interdum per triduana transire ieiunia indigentiae inponat necessitas. <sup>55</sup> Et cum qua fronte futura octaba Paschae in dominicae resurrectionis uictoria desideret aepulari, qui in tristitiae causam ipsius passionis una die noluit suam cum Christo crucifigere carnem? <sup>56</sup> Sacramenta uero altaris in patina maiore uitrea finiuntur, ut cum sexta feria Iudaei ad passionem Christum quaesierint, sit ipso die in mentibus nostris reclusus, <sup>57</sup> ut sabbato nobis per resurrectionem in nouo sacramento appareat. <sup>58</sup> Iam qui sexta feria refecturi sunt, sine communionem reficiant, ut agnoscatur iniuste refici sine Christo.

135 <sup>59</sup> Lotio uero rerum uel adparatus paschalis ipso die procuretur. <sup>60</sup> In qua sexta feria altaris uelamen uel

<sup>52</sup> peruinctos A || reficiat A || <sup>53</sup> gyla P || communicati P || mercedem P || in om. A || ieiunium PA || uoluntariae PA || <sup>55</sup> octaua A || pasche P || <sup>56</sup> patena A || in<sup>2</sup> om. A || <sup>57</sup> nobo P || adpareat P || <sup>58</sup> agnoscatur : iam qui sexta feria add. A || <sup>59</sup> lautio A<sup>po</sup> || apparatus PA

52. Les trois catégories d'exceptions comme en 28, 26, etc. Privation de bénédiction : voir 23, 46-50 ; 73, 8-11.

53. Voir note critique. Cf. *Ordo Rom.* XVI, 37 : les plus généreux se passent de nourriture complètement.

55. Cf. 53, 19. Octave de Pâques : voir 28, 34 (*cena* quotidienne).

56. Cette dernière communion est celle du Jeudi Saint au soir (notes sur 53, 26-29). « Patène de verre » : voir *Liber Pontificalis*, t. I, p. 139, 4. D'après DUCHESNE, le verre contraste avec les matières précieuses en usage au VI<sup>e</sup> siècle. L'objet est donc plutôt archaïque et d'une pauvreté convenant à des moines. Cf. REVERENTIUS, *Vita Hilarii* 11, PL 50, 1230 a.

<sup>52</sup> Quant à ceux qui, mis à part les malades, les enfants et les vieillards accablés par l'âge, voudraient, quoique bien-portants, prendre leur repas, ils le prendront sans recevoir de bénédiction et sans signe de croix sur leur repas. <sup>53</sup> Ainsi, recevant la communion d'eux-mêmes et de leur propre gourmandise, ils rougiront de ne pouvoir passer un seul jour à jeun volontairement dans l'espoir de la récompense divine, avec les autres qui jeûnent complètement, <sup>54</sup> alors que d'autres, malgré eux, se voient contraints par l'indigence de passer parfois trois jours à jeun. <sup>55</sup> Et de quel front peut-il désirer de festoyer dans la victoire de la résurrection du Seigneur l'octave suivante de Pâques, celui qui n'a pas voulu crucifier sa chair avec le Christ pendant un seul jour en raison du deuil de sa passion? <sup>56</sup> Le sacrement de l'autel sera entièrement consommé dans la grande patène de verre. Ainsi, lorsque le vendredi les Juifs chercheront le Christ pour lui faire subir sa passion, il sera ce jour-là enfermé dans nos âmes, <sup>57</sup> afin de nous apparaître le samedi dans un sacrement nouveau grâce à sa résurrection. — <sup>58</sup> Dès lors, ceux qui vont prendre un repas le vendredi, ils le prendront sans communion, pour qu'on sache qu'il n'est pas juste de prendre un repas sans le Christ.

<sup>59</sup> Ce même jour, on procédera au lavage des objets et aux préparatifs de Pâques. <sup>60</sup> Ce même vendredi, on ôtera le voile de l'autel ainsi que toute la décoration de

57. Il s'agit sans doute de la vigile pascale (notes sur 53, 48 ; 53, 62-63).

58. La communion, d'ordinaire, précède le repas (ch. 22-23). « Repas sans le Christ » : allusion probable à l'absence de bénédiction (53, 52 ; cf. 23, 48). On ne communie pas le Vendredi Saint : c'est l'usage primitif, dont il y a trace dans *Ordo Rom.* XXIII, 22.

59. « Lavage des objets » : celui des personnes a été fait le Jeudi (53, 26). « Préparatifs » : sans doute culinaires (cf. I, 31 ; 27, 38).

60. Comparer 45, 9. Comme à l'Épiphanie, la « décoration des jours de fête » orne l'oratoire le Jeudi Saint.

uniuersus oratorii subtrahatur ornatus, <sup>61</sup> simul et lucernae  
 140 et cicindeli intra monasterium negetur aspectus, <sup>62</sup> tu  
 totum in nobis tristitia habeat ipso die, cum mundo uerum  
 Domini lumen per passionem abscedit, <sup>63</sup> et in sequenti  
 lucescente sabbato totum mundum pro laetitia reponatur,  
 145 reuertetur. <sup>64</sup> Nam omni tempore sic ornatum et mundum  
 debet esse monasterium, ut per omnia introitorum loca  
 munda et ornata uelis uideatur ubique quasi una ecclesia,  
<sup>65</sup> ut ubique ad se inuicem occurrentes et deceat et libeat  
 150 et delectentur orare.

EXPLICIT REGVLA QVADRAGESIMAE.

LIIII. CVM HORA DIVINI OFFICII ADVENERIT, MOX  
 DEBERE FRATRES AD ORATORIVM FESTINARE.

<sup>1</sup> Cum aduenisse diuinam horam percussus in oratorio  
 5 indix monstrauerit, mox laborantes opus proiciant, artifices  
 ferramenta dimittant, scribtores litteram non integrent.  
<sup>2</sup> Omnis fratrum manus deserat quod agebat. Festinet

61 cicindeli (cicendeli A<sup>po</sup>) : et totum *add.* A || aspectui A ||  
 62 totum *om.* A || habeatur A || per *om.* A<sup>o</sup> || 63 sequenti : lumen  
*add.* A || luciscente P || reuertitur A<sup>po</sup> || 64 et <sup>2</sup> *om.* A || aecclesia A || 65  
 et <sup>1-2</sup> *om.* A.

54, T-55, 18 PAE 54, T LIIII *post* festinare *transp.* P *om.* E ||  
 fratrem E || festinare : *rsp add.* E || 1 diuinina hora E || index A ||  
 artices E || demittant P || scriptores A || litteras E || 2 omnes P

62 Cf. Ioh. 1, 9 || 64 Cf. *Historia monach.* 5, PL 21, 409 a ; *Passio  
 Eugeniae*, p. 395, l. 45-46.

54, 1-2 Cf. Cass., *Inst.* 4, 12.

61. « Lampe et veilleuse » comme en 30, 18 ; 44, 12. Cf. *Ordo  
 Rom.* XVII, 98 : *Lumen in ecclesia non accenditur, sed absconditur*  
 (nuit du Vendredi au Samedi Saint). Voir 53, 49 et note.

62-63. *Mundo... mundum* : jeu de mots intraduisible. C'est « à  
 l'aube » qu'on remplace le luminaire, mais la résurrection du Christ ne

l'oratoire, <sup>61</sup> et de plus, on fera disparaître toute lampe ou  
 veilleuse à l'intérieur du monastère, <sup>62</sup> afin que tout,  
 parmi nous, soit en deuil, en ce jour où la vraie lumière  
 du Seigneur quitte le monde par sa passion, <sup>63</sup> et qu'à  
 l'aube du lendemain samedi, on remplace tout bien propre  
 en signe de joie, lorsque par la résurrection du Christ la  
 lumière de la joie reviendra vers nous. <sup>64</sup> En tout temps,  
 d'ailleurs, le monastère doit être si bien orné et propre  
 que, tous les locaux où l'on entre étant propres et ornés  
 de tentures, il ait partout l'aspect d'une église. <sup>65</sup> Ainsi,  
 partout où les frères s'assemblent, il sera pour eux décent,  
 agréable et plaisant de prier.

FIN DE LA RÈGLE DU CARÊME.

LIIII. QUAND VIENT L'HEURE DE L'OFFICE DIVIN,  
 AUSSITÔT LES FRÈRES DOIVENT SE HÂTER D'ALLER A  
 L'ORATOIRE.

<sup>1</sup> Quand le signal frappé à l'oratoire montre que l'heure  
 divine est arrivée, aussitôt les travailleurs jetteront leur  
 ouvrage, les artisans lâcheront leurs outils, les copistes  
 n'acheveront pas la lettre qu'ils écrivaient. <sup>2</sup> La main de  
 chaque frère abandonnera ce qu'elle faisait, le pied se

sera célébrée que le soir, à la vigile (notes sur 53, 48 ; 53, 57), quand  
 on allumera les lampes. S'il y a anticipation de la vigile, celle-ci ne  
 peut guère commencer avant la 8<sup>e</sup> heure (cf. *Sacram. Gelas.* 425,  
 MOHLBERG, p. 68, 23).

64. Tentures aux portes des églises : voir JÉRÔME, *Ep.* 51, 9 ;  
 60, 12. *Quasi una ecclesia* : même expression pour désigner Alexandrie  
 convertie au Christ (*Passio Eug.* 16, MOMBRIUS, p. 395, 45-46) et  
 Oxyrynque peuplée de moines (*Hist. Mon.* 5, PL 21, 409 a).

65. La propreté est particulièrement nécessaire à une époque où  
 l'on prie prosterné face contre terre. Cf. 57, 17-18 ; 58, 5.

54, T. Suite logique du ch. 50.

1. Cf. CASSIEN, *Inst.* 4, 12, notamment pour le trait de la lettre  
 inachevée, et *RM* 7, 4-9. De même AURÉLIEN (note sur 54, 3).

2. Voir note critique. « Première oraison » : voir 32, 10 ; 56, 1.

statim cum grauitate pes ad oratorium, sensus ad Deum, ut mox ad primam orationem occurrant, <sup>3</sup> et tamquam apes  
 10 ad mel, intransium in oratorium fratrum examen ebulliat,  
<sup>4</sup> ut qui tacitus erat sancti oratorii locus, statim psalmodum clamoribus impletur et silentium loci sancti ad relictas migret officinas et opera.

<sup>5</sup> Cum uero indix in oratorio semper percussus fuerit,  
 15 mox omnes audientes, antequam currant, faciant sibi crucem in fronte, respondentem « Deo gratias ».

#### Interrogatio discipulorum :

LV. DE QUOT PASSIBUS FRATER RELICTO LABORE AD ORATORIUM DEBET OCCURRERE ?

#### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Cum sonuerit indix ab abbate percussus, laborans  
 5 frater aut solus aut multi, mox relicto ferramento, extimatione oculorum suorum citius perpendat, si debeat ad oratorium festinare aut non, <sup>2</sup> et hoc eligat, ut de quinquaginta passibus longe a monasterii limen cum grauitate debeat ad oratorium festinare. <sup>3</sup> Quod si supra hunc numerum  
 10 fuerit loci longinquitas, iam non uadant, <sup>4</sup> sed ibi, relicto

statim : mox *add. PA* || 3 oratorium *P* || ebulliat *P* || 4 impletur *AE* || 5 index *A* || oratorium *E*.

55, T Interrogatio discipulorum LV *om. E* || quod *PE* || debeant *E* || Dominus per mag. *om. E* || 1 sonuerit *PA* || index *A* || ab abbate percussus *om. E* || extimatione usque citius *om. E* || extimationem *P* aestimatione *A* || 2 eligat : liceat *E* || passibus : pedibus *PE* || limine *A* || 3 furit *A<sup>ae</sup>* || uadat *E*

3. Voir 32, 15. Cf. AURÉLIEN, *Regula mon.* 30 : *Signo lacto omne opus praetermittatur. Sicut apes prudentissimae ad aluuarium, ita ueloci festinatione properare contendite.*

5. Signe de croix sur le front comme en 8, 27 ; 15, 54. « Deo gratias » : c'est à quoi se réduit sans doute l'oraison d'action de grâces pour la fin du travail prescrite en 50, 50.

hâtera sur le champ, avec gravité, d'aller à l'oratoire, l'esprit d'aller à Dieu, afin qu'aussitôt l'on se rassemble pour la première oraison. <sup>3</sup> Comme des abeilles sur le miel, l'essaim des frères se pressera à l'entrée de l'oratoire, <sup>4</sup> si bien que l'enceinte du saint oratoire, jusque là silencieuse, s'emplira sur le champ de la clameur des psaumes, et que le silence de l'enceinte sacrée émigrera vers les ateliers et les ouvrages abandonnés.

<sup>5</sup> Cependant, toutes les fois qu'on frappe le signal à l'oratoire, aussitôt tous ceux qui l'entendent, avant de se mettre à courir, feront un signe de croix sur leur front, en répondant « Deo gratias ».

#### Question des disciples :

LV. DE COMBIEN DE PAS UN FRÈRE DOIT-IL ACCOURIR A L'ORATOIRE, EN ABANDONNANT SON TRAVAIL ?

#### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Quand retentit le signal frappé par l'abbé à l'oratoire, le frère qui travaille, seul ou à plusieurs, lâchant aussitôt son outil, estimera d'un coup d'œil rapide s'il doit se hâter d'aller à l'oratoire ou non, <sup>2</sup> et la règle de son choix sera qu'il devra se hâter d'aller à l'oratoire, avec gravité, quand il se trouve à cinquante pas du seuil du monastère. <sup>3</sup> Si l'endroit est à une distance supérieure à ce chiffre, ils n'iront pas, <sup>4</sup> mais sur place, lâchant l'outil qu'ils tenaient

55, 1. L'abbé frappe le signal, de jour comme de nuit (32, 7), après avoir été averti de l'heure par les *uigilli* (31, 7-9).

2. *A... limen* : accusatif après *ab* (cf. 33, 11 ; 56, 14).

3-4. Changements de nombre, plus ou moins accusés suivant les mss. Noter surtout *flectens... ipsi* (note sur 50, 66). *Quae aguntur... genua*, obscur grammaticalement, se comprend à la lumière de 33, 32, etc. *Sibi*, qui revient souvent à propos de récitation privée, paraît signifier tantôt « à part soi » (cf. *lenie*), tantôt « pour soi, pour son propre compte ». Cf. BASILE, *Reg.* 107 ; PACHÔME, *Reg.* 142.

de manibus ferramento, suam flectens ceruicem, quae aguntur in oratorio genua, opus Dei sibi lente dicant et ipsi.

<sup>5</sup> Aut si urguet fratrem quaeuis opera facienda, 15 psalmos sibi, tamen cum gloriis suis, conternet, <sup>6</sup> quia gloriae illae, quae inter eos dicuntur, pro orationibus constant, nam ipsae gloriae flexo semper capite a psallente dicantur, <sup>7</sup> psalmos uero directaneos dicens, propter, ut 20 supra diximus, urgentem laboris operam. <sup>8</sup> Quibus expletis cum uersu et oratione, complens sibi ipse, mox quod faciebat repraehendat.

<sup>9</sup> Ideo enim si plus a quinquaginta passibus longitudo fuerit loci, ab laborante fratre iam non diximus ad oratorium 25 ambulari, <sup>10</sup> ne currentes de longe fratres festinatione nimia, concito certatim inter se cursu, non cum grauitate sed cum lasciua currant <sup>11</sup> et lassati longo itinere, cum tarde ingressi oratorium fuerint, palpitante post uiam 30 stomacho, uocem psalmi non ualeant adimplere, <sup>12</sup> et cum de longe quamuis lassus aduenerit, opus Dei a praesentibus fratribus iam inueniat explicatum <sup>13</sup> et tunc in desperatione uel damno suo spiritalis frater uersetur et grauiter contris- 35 tatus, quod non meruerit opus Dei nec in agro implere

4 sua P suas A || flectentes A || ceruices PA || genua opus Dei om. A<sup>ac</sup> || et ipsi om. E || 5 urget A ante primam et post secundam corr. || sibi : ibi E || suis : nostris P<sup>ac</sup> || conternent PA || 6 quia usque constant om. E || ipse E || 7 tot. om. E || psalmus P<sup>ac</sup> psalmi A || directanei dicantur A || arguenta P<sup>ac</sup> urgente P<sup>ac</sup> urgentia A || opera PA || 8 quibus usque oratione om. E || cum om. A || uersum A || reprendat PA || 9 ab : a AE || ambulare AE || 10 concito : concitari P<sup>ac</sup> || lascibia P || lassatis E || stomacho P || adimplere A || 12 tot. om. E || lassas P || 13 dispiratione P desperatione A<sup>ac</sup> despectione E || uel usque oratorio om. E || muruerit P || agro : ago A<sup>ac</sup> || implere A

5. Application de la méthode d'abrègement d'écrite en 33, 46-47.

7. « Mode direct » ou « sans antienne » (43, 3). Ce détail n'a pas été noté en 33, 46-47.

8. Oraison finale : c'est probablement le *rogus Dei* (33, 30 et note ;

en main et fléchissant la nuque comme le font les genoux à l'oratoire, ils diront eux aussi l'œuvre de Dieu à part soi à voix basse.

<sup>5</sup> Si le frère doit faire un travail qui presse, il dira les psaumes en son particulier trois par trois, sans pourtant omettre leurs gloria, — <sup>6</sup> parce que les gloria qu'on dit entre les psaumes tiennent lieu d'oraisons, car ces gloria seront toujours dits la tête inclinée par celui qui psalmodie —, <sup>7</sup> mais en disant les psaumes sur le mode direct, en raison, comme nous l'avons dit plus haut, de l'urgence du travail. <sup>8</sup> Ces psaumes achevés avec le verset et l'oraison, il conclura lui-même et aussitôt il reprendra ce qu'il faisait.

<sup>9</sup> Si nous avons dit en effet que, quand l'endroit se trouvait à plus de cinquante pas de distance, le frère au travail ne devait pas se rendre à l'oratoire, <sup>10</sup> c'est pour éviter que les frères, accourant de loin avec un empressement excessif et rivalisant de vitesse à la course, ne courent sans gravité et en s'amusant. <sup>11</sup> Et puis, fatigués par un long trajet, quand ils arriveraient en retard à l'oratoire, les palpitations de poitrine résultant du déplacement les empêcheraient de prononcer les paroles du psaume. <sup>12</sup> Et quand on arriverait, même fatigué, de cette longue distance, on trouverait l'œuvre de Dieu déjà terminée par les frères qui y étaient présents, <sup>13</sup> et alors le frère spirituel éprouverait du désespoir et un préjudice pour lui-même, désolé qu'il serait de n'avoir pas obtenu d'accomplir l'œuvre de

40, 3). Comparer 56, 8 ; 56, 13. Pas de mention des leçons (35, 3 ; 40, 3), peut-être parce que celles-ci sont réservées aux prévôts (46, 3-4). On ne mentionne pas non plus le répons (35, 2 ; 40, 3 ; cf. 46, 9). Voir cependant 56, 8 et note. « Conclure » l'oraison revient normalement au supérieur (24, 12, etc.).

9. Cinquante pas font 73 mètres, 95 cm.

10. *Cum grauitate* : voir 11, 86. Changement de nombre.

12. Changement de nombre en sens inverse.

13. *Et... contristatus* s'insère difficilement dans la phrase. Ellipse de *sil* (cf. 17, 14) ? Nominatif absolu ?

nec in oratorio, <sup>14</sup> et damnum constitutae horae ei longin-  
quitas faciat.

<sup>15</sup> Intra monasterium uero qui urgentibus communis  
utilitatis necessitatibus occupantur, <sup>16</sup> clara uoce, cum  
40 a psalmo cessatur et orationi incumbitur, petant ad orato-  
rium se debere haberi in mente <sup>17</sup> et tamen in eodem loco,  
in quo occupantur, lente sibi opus Dei, sequendo oratorii  
uocem, adimpleant. <sup>18</sup> Simul et explicatis per uices psalmis,  
45 in eodem loco, in quo stant aut sedent, in orationibus  
genua flectant.

### Interrogatio discipulorum :

LVI. QVOMODO DEBEANT FRATRES IN ITINERE OPVS  
DEI CONPLERE.

### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Cum fratres spiritales sine laico ambulant, iuncti ad  
se et camsantes modice de uia, flectant genua et post  
5 orationem redeant in uiam. <sup>2</sup> Mox ab omni uerbo alieno  
a Deo tacentes propter reuerentiam operis Dei et sic  
ambulando, petita prius benedictione, inpositum prorump-

14 ei om. E || 15 urgentibus A || communis P<sup>pc</sup>A || 16 inconbitur P ||  
17 adimpleat P adimpleant A || 18 et explicatis simul E ||

56, T-72, 8 PA 56, T discipuli A || complere A || Respondit Dominus  
per mag. om. P || 1 camsantes : cantantes A || 2 benedictionem P

15-17. Répète 20, 10-11, en ajoutant les précisions : *lente...  
sequendo oratorii uocem*. Cf. 73, 15-16.

18. On fléchit les genoux comme au chœur (33, 32), car le sol,  
à l'intérieur du monastère, le permet. Au jardin et sur la route, au  
contraire, on se contente d'incliner la tête (55, 6 ; 56, 3-7).

Dieu ni aux champs ni à l'oratoire, <sup>14</sup> et la distance tournerait pour lui au préjudice de l'heure canoniale.

<sup>15</sup> Quant à ceux qui, à l'intérieur du monastère, sont retenus par des besoins urgents d'intérêt commun, <sup>16</sup> ils demanderont à haute voix, quand on cesse le psaume et qu'on s'étend pour l'oraison, que l'on veuille bien se souvenir d'eux à l'oratoire. <sup>17</sup> Et cependant, à l'endroit même où ils sont retenus, ils accompliront à voix basse en leur particulier l'œuvre de Dieu, en suivant les paroles dites à l'oratoire. <sup>18</sup> De plus, chaque fois qu'ils achèveront un psaume, à l'endroit même où ils se tiennent debout ou assis, ils fléchiront les genoux aux oraisons.

### Question des disciples :

LVI. COMMENT LES FRÈRES DOIVENT S'ACQUITTER  
DE L'OFFICE DIVIN EN VOYAGE.

### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Quand des frères spirituels font route sans laïc, ils se rassembleront et s'écarteront un peu du chemin pour s'agenouiller, et après l'oraison ils reviendront sur le chemin. <sup>2</sup> Aussitôt ils ne diront plus un mot qui soit étranger à Dieu, par respect pour l'œuvre de Dieu, et alors, tout en marchant, après avoir demandé la bénédic-

56, 1. Oraison avant les psaumes comme en 32, 9-10 ; 73, 1-3 ; 73, 6-7. Cf. JÉRÔME, *Ep.* 38, 4 : *Post orationem psalmi concrepant*. On s'agenouille à l'écart, pour éviter soit la boue du chemin (note précédente) soit la risée des passants (56, 11).

2. *Inpositum*, « récité », selon le sens habituel de *inponere*, « exécuter un psaume en solo ». Le pluriel *prorumpant* peut s'expliquer par la reprise collective de l'antienne. La bénédiction préalable n'est pas autrement attestée (note sur 46, 1-2). On psalmodie en marchant, pour ne pas perdre de temps (Cf. 28, 30 ; 59, 3).

pant in psalmum. <sup>3</sup> Quem cum expleuerint, stent modicum et inclinato capite modice orent. <sup>4</sup> Qua oratione expleta, mox reincoent uiam ambulare cum psalmo. <sup>5</sup> Quo expleto, iterato stantes reorent. <sup>6</sup> Qua item expleta oratione, psalmum similiter ambulando reincoent. <sup>7</sup> Quo expleto, <sup>15</sup> iterato curuato in humilitate reorent. <sup>8</sup> Ergo cum omnem ipsius horae consuetudinem expleuerint, modicum secedentes in parte, flexa iam genua orent et complentes uicibus sibi, <sup>9</sup> tunc demum reuertantur ad uiam et sic se communibus fabulis, si uoluerint, misceant. <sup>10</sup> Tamen illis horis, quibus opus Dei ambulando perficiunt, caueant ne diuino occupati in opere aliud inter se uerbum inmiscuant.

<sup>11</sup> Si uero mixti cum laicis ambulans, sequestrantes <sup>25</sup> se ab eis in parte stirpium, aut si mundus fuerit locus et latebram non praebuerit eis, retro se aliquantulum faciant, <sup>12</sup> et flexis sic genuis trium psalmodum capita dicentes, mox una gloria explicent. <sup>13</sup> Deinde dicentes uersum et <sup>30</sup> post uersum modicam orationem facientes, complentes exurgant et sequantur uiae collegas.

<sup>14</sup> Ideo enim plus a singula capita trium psalmodum

in om. A || 4 reincoent : inchoent A || 5 reorent : orent A || 6 orationem P || reincoent : inchoent A || 7 curuato P curuati A || reorent : orent A || 8 consuetudinem A || partem A || flexa iam genua : flexis genibus A || 9 daemum A || 11 partes P<sup>ae</sup> || 12 flexis sic genuis : flexisse genibus A || 13 exurgant PA || colligas PA<sup>ae</sup> || 14 a<sup>1</sup> : ad P<sup>ae</sup>

3. On ne s'agenouille pas sur la route pour l'oraison (cf. 55, 6 ; 55, 18 et note).

7. *Curuato*, sous-entendu *capite* (56, 3) ou *fratre* (cf. 9, 6).

8. Il s'agit d'une petite heure comportant trois psaumes (35, 2-3 ; 40, 1-3). Le « programme » consiste donc, après ces psaumes, en un répons, deux leçons et un verset. Comparer 55, 8 et note. « A tour de rôle », parce que les frères, comme les prévôts, sont sur un pied d'égalité (cf. 22, 13-14 ; 92, 1-37). Cette oraison finale, répondant à l'oraison initiale (56, 1), est sans doute le *rogus Dei*. *Flexa iam genua* : nominatif ou accusatif absolu.

tion, ils entameront la récitation du psaume. <sup>3</sup> Quand ils l'auront achevé, ils s'arrêteront un peu et feront un peu oraison la tête inclinée. <sup>4</sup> Cette oraison achevée, aussitôt ils recommenceront à marcher sur le chemin avec un psaume. <sup>5</sup> Celui-ci achevé, de nouveau ils s'arrêteront pour refaire oraison. <sup>6</sup> Cette oraison achevée à son tour, ils recommenceront de même un psaume en marchant. <sup>7</sup> Celui-ci achevé, de nouveau ils referont oraison en se courbant humblement. <sup>8</sup> Lors donc qu'ils auront achevé tout le programme de cette heure, ils se retireront un peu à l'écart, s'agenouilleront cette fois pour faire oraison et concluront pour eux-mêmes à tour de rôle. <sup>9</sup> Alors seulement ils retourneront sur le chemin et désormais ils échangeront, s'ils le veulent, des propos de conversation. <sup>10</sup> Cependant, aux heures où ils accomplissent l'œuvre de Dieu en marchant, ils se garderont, tant qu'ils seront occupés à l'œuvre divine, d'y mêler d'autres paroles échangées entre eux.

<sup>11</sup> Si au contraire ils font route mêlés à des laïcs, ils se sépareront d'eux en allant dans les buissons, ou bien, si l'endroit est à découvert et ne leur offre pas de cachette, ils se retireront quelque peu en arrière. <sup>12</sup> Alors ils se mettront à genoux, diront une section des trois psaumes et termineront aussitôt par un seul gloria. <sup>13</sup> Ensuite ils diront le verset, feront après le verset une brève oraison, concluront, se lèveront et suivront leurs compagnons de route.

<sup>14</sup> Si nous avons dit en effet que les frères ne diraient

11. On se cache pour accomplir un rite monastique dont les séculiers pourraient se moquer (cf. 24, 20-22 ; 58, 5 ; 95, 21).

12. Application de la méthode d'abrègement préconisée en 33, 52-54. Il semble qu'on omette répons et leçons.

13. Oraison finale (= *rogus Dei*?) comme en 55, 8 ; 56, 8.

14. *A singula capita* : accusatif après *ab* comme en 55, 2, mais il s'agit sans doute d'un accusatif figé (cf. *a pullorum canis* en 33, 11 ; 33, 41).

cum una gloria a fratribus non diximus dici, <sup>15</sup> ne perambulante solacio laico, cui de causa Dei cura non fuit, derelicto forte fratribus spiritalibus triuio, nescientes forte fratres uiam in multifariam separentur semitam per errorem <sup>16</sup> et postea amara in anima tristitia occupentur et paeniteat forte eos in lucris animae remorasse. <sup>17</sup> Sed hoc ut sic conpleant, exeuntes de monasterio fratres ab abbate aut a praepositis suis debent moneri.

<sup>18</sup> In nubilo uero die, cum radios suos sol mundo absconderit, siue in monasterio siue in uia siue in agro, <sup>19</sup> perpensatione horarum transacta fratres extiment, <sup>20</sup> et quaeuis hora sit, consuetum tamen conpleatur officium, <sup>21</sup> et siue ante siue retro a certa hora dictum sit consuetum horae opus, tamen opus Dei non praetereat, sed agatur, <sup>22</sup> quia obscuritas nubium caeco, absente sole, horelegio excusat, quod culpa agentes non inuenit.

### Interrogatio discipulorum :

LVII. QVO ORDINE IN VIA FRATRES ALIQVA REGVLAE CONSTITVTA SERVAVNT ?

### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Frater qui pro actibus monasterii mane missus fuerit et qui propter occupationem uiae a prima usque in tertiam

15 multifaria P || 16 peniteat PA || 18 perpensationum A || 20 opus<sup>2</sup> om. A || 21 caeco : cito A || horelegio : hoc religio A.

57, T aliquid ... constitutae A || 1 monasterii P || qui<sup>2</sup> : quia PA || tertia P

17. Hoc ut avec *debent moneri* comme en 15, 53, mais *hoc* représenté peut-être *officium* ou *opus*.

18. *Perpensatione horarum... extiment*: comparer 55, 1 (*extimatione... perpendat*) et 59, 5 (*considerata perpensatione... temporis*). *Transacta*, « le temps écoulé », neutre pluriel.

21. Les derniers mots, dont le mot-à-mot peut se faire diversement,

pas plus d'une section de chacun des trois psaumes avec un seul gloria, <sup>15</sup> c'est de crainte que les compagnons laïcs, qui n'ont cure des intérêts de Dieu, ne poursuivent leur chemin, si bien que le carrefour serait peut-être désert à l'arrivée des frères spirituels et que les frères, ne connaissant peut-être pas le chemin, se sépareraient d'eux en prenant par erreur un sentier différent. <sup>16</sup> Ensuite leur âme se remplirait d'une amère tristesse et ils regretteraient peut-être de s'être attardés pour le profit de leur âme. <sup>17</sup> Bien plutôt, c'est ainsi que l'abbé ou les prévôts avertiront les frères d'accomplir l'office, quand ils quittent le monastère.

<sup>18</sup> Par temps couvert, quand le soleil cache au monde ses rayons, soit au monastère, soit en voyage, soit aux champs, les frères estimeront le temps écoulé en calculant les heures, <sup>19</sup> et quelle que soit l'heure, on accomplira néanmoins l'office normal, <sup>20</sup> et même si l'on dit l'œuvre normale d'une heure avant ou après l'heure exacte, néanmoins on ne sautera pas l'œuvre de Dieu, mais on l'exécutera, <sup>21</sup> car l'obscurité produite par les nuages fait que le soleil est absent et le cadran aveugle, et elle excuse ainsi les frères de s'être trouvés en faute en n'exécutant pas (l'office au moment voulu).

### Question des disciples :

LVII. DE QUELLE MANIÈRE LES FRÈRES GARDERONT-ILS EN VOYAGE QUELQUES POINTS DE LA RÈGLE ?

### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Lorsqu'un frère est envoyé le matin pour les affaires du monastère et qu'il ne fait pas sa lecture à cause des

font allusion au devoir de célébrer l'office à l'heure solaire exacte (cf. 31, 7-10). Au monastère, seules les vêpres sont anticipées (50, 70).

57, 1. Horaire de la lecture : voir 50, 9-17 et 50, 62-64.

in hieme siue a nona usque in uesperam in aestate non legerit, <sup>2</sup> si sub eodem die monasterio reuersus fuerit, quauis hora redierit, prandat, aliquantulum tamen legat aut meditetur, <sup>3</sup> ut regulam ipso die uideatur implere.

10 <sup>4</sup> Si uero in uiam longiorem dirigatur, codiciculum modicum cum aliquibus lectionibus de monasterio secum portet, <sup>5</sup> ut quauis hora in uia repausauerit, aliquantulum tamen legat. <sup>6</sup> Ita tamen si fuerit psalteratus.

<sup>7</sup> Si uero non fuerit, tabulas a maiore superpositas  
15 psalmis secum portet, <sup>8</sup> ut ad refectionem prandii aut ad mansionem cum adplicauerit, aliquantulum quantum occurrerit tamen meditetur, <sup>9</sup> ut cottidie regulae reddat quod suum est.

<sup>10</sup> Ita et frater qui adhuc litteras discit, tabulas  
20 superpositas a maiore de monasterio secum portet, <sup>11</sup> ut si cum litterato uadit, cum ad refectionem aut mansionem adplicauerit, ab eo tamen aliquantulum quantum occurrerit meditetur, <sup>12</sup> aut si solus uadit, ipse se, ut supra diximus, aut ad prandium aut ad mansionem aliquantum  
25 tamen meditetur, <sup>13</sup> ut uideatur cottidie consuetam regulam adimplere.

<sup>2</sup> monasterio *P* || prandat *P* prandeat *A* || <sup>4</sup> uia *P* || codiculum *A*<sup>ae</sup> codiculum *A*<sup>pe</sup> || monasterium *P* || <sup>7</sup> superposita *P* || porter *P* || <sup>8</sup> adplicuerit *A*<sup>pe</sup> || occurrerit *A* || tamen *om.* *A*<sup>ae</sup> || 9-11 *tot. om.* *A*<sup>ae</sup> || <sup>9</sup> cotidie *PA* || <sup>10</sup> monasterio *P* || <sup>11</sup> uadit: ipse *add.* *A* || refectione... mansione *P* || adplicuerit *A*<sup>pe</sup> || ab: cum *A* || tamen: aut solus *add.* *A* || occurrerit *A* || <sup>12</sup> aut si solus uadit ipse se *om.* *A* || aliquantum: aliquantulum *A* || meditetur: meditetur *A* || <sup>13</sup> cotidie *PA* || consuetam: tamen *add.* *P* || regula *P*

2-5. Comparer *Regula Tarnatensis* 9 et FERRÉOL, *Regula* 19: *Siue intra monasterium seu foris aliquid operis faciat, a lectione diuina ne una quidem die se patiatur transire ieiunum.* « Travail de mémoire »: il s'agit des « leçons » à apprendre par cœur pour l'office (44, 9-11; cf. 50, 65).

7. *Tabulas... superpositas psalmis*: voir 50, 64-69. Comparer

occupations du voyage, soit de prime à tierce en hiver, soit de none à vêpres en été, <sup>2</sup> s'il revient au monastère le jour même, quelle que soit l'heure à laquelle il rentre, il prendra son dîner, mais il fera néanmoins un peu de lecture ou de travail de mémoire, <sup>3</sup> afin de se montrer fidèle à la règle ce jour-là.

<sup>4</sup> Si au contraire on l'expédie en voyage assez loin, il emportera avec lui du monastère un petit livre peu encombrant avec quelques leçons. <sup>5</sup> Ainsi, quelle que soit l'heure à laquelle il se reposera en chemin, il fera néanmoins un peu de lecture. <sup>6</sup> Néanmoins ceci ne vaut que s'il sait le psautier.

<sup>7</sup> Si au contraire il ne le sait pas, il emportera avec lui des tablettes où le supérieur aura inscrit des psaumes. <sup>8</sup> Ainsi, lorsqu'il s'arrêtera pour le repas du dîner ou pour le gîte, il fera néanmoins un peu de travail de mémoire, autant qu'il lui sera possible, <sup>9</sup> afin de rendre chaque jour à la règle ce qui lui revient.

<sup>10</sup> De même aussi le frère qui apprend encore les lettres, emportera avec lui du monastère des tablettes écrites par le supérieur. <sup>11</sup> Ainsi, s'il voyage avec un lettré, lorsqu'il s'arrêtera pour le repas ou pour le gîte, il fera néanmoins un peu de travail de mémoire, autant qu'il lui sera possible, sous sa direction. <sup>12</sup> Ou bien, s'il voyage seul, il fera néanmoins par ses propres moyens un peu de travail de mémoire, soit au repas, soit au gîte, comme nous l'avons dit plus haut, <sup>13</sup> afin de se montrer chaque jour fidèle aux normes de la règle.

FERRÉOL, *Regula* 11 (même les bergers doivent apprendre les psaumes).

9. La règle a des droits, comme l'oratoire (44, 16). Cf. 62, 1-2.

10. Apprendre à lire n'est obligatoire que pour les enfants (50, 12-13), mais même ceux-ci peuvent être envoyés à l'extérieur (59, 10-11).

11-12. Sur ces emplois de *meditari*, voir notes sur 50, 14 et 50, 69. Ce verbe signifie aussi bien *discere* que *docere*.

<sup>14</sup> Item frater qui pro actibus monasterii aut noluerit ire aut certe ambulans murmurauerit uel cum aliqua tarditate exire uoluerit, <sup>15</sup> si placuerit abbati, iam non mittatur et statim excommunicationis poenam suscipiat <sup>16</sup> et sciat se adeptum superbiam praeceptioni repugnare diuinae; ideo diuinae, quia dicit Dominus doctoribus nostris: *Qui uos spernit, me spernit.*

<sup>17</sup> Adplicantes uero in uia ad mansionem fratres tali loco lectum sibi eligant facere, qui sit semotus et mundus, <sup>18</sup> ubi digne supra stratum lente sibi nocte Dominum memorentur.

<sup>19</sup> Nam et hoc praeceptum abbatis uel praepositorum exeuntes in uia fratres accipiant, <sup>20</sup> ut quoscumque fratres spiritales positos uisitent, et cum eorum introierint cellas aut oratoria, orantes dicant hunc uersum: *Introiuimus in tabernaculo eius, adorauimus in loco ubi steterunt pedes eius.* <sup>21</sup> Exeuntes exinde similiter orantes dicant hunc uersum semper: *Vias tuas, Domine, notas fac mihi et semitas tuas edoce me. Dirige me in ueritate tua,* <sup>22</sup> aut forte aliud uersum pro isto si uoluerint dicere: *Perfice gressus meos in semitis tuis, ut non moueantur uestigia mea.*

14 monasterii P || 15 scomunicationis P excommunicationis A || 16 superuiam P || preceptioni A || expernit... expernit P || 17 mansione P || 18 lente sibi: leniter in A || Dominum: deum A || 19 uiam A || 20 introierint P<sup>ae</sup> introirint P<sup>ae</sup> || introibimus P || tabernaculum A || adorabimus A || 21 orantes similiter A || 22 alium A || gressos P

57, 16 Lc. 10, 16 || 18 Cf. Ps. 118, 55 || 20 Ps. 131, 7 || 21 Ps. 24, 4-5 || 22 Ps. 16, 5

14. Cf. CΥΡ. ΣΥΤΗ., *Vita Euth.* XVIII (p. 28, 24 - 29, 3). Ces répu gnances s'expliquent à la lumière de 50, 72-74. Les commissions sont une occupation pénible et peu relevée, à laquelle on n'astreint les artisans qu'en cas de besoin.

<sup>14</sup> Ceci encore: quand un frère ne veut pas s'en aller pour les affaires du monastère ou qu'il part en murmurant ou qu'il a tardé avant de se décider à partir, <sup>15</sup> si l'abbé le juge bon, on ne l'enverra pas et il sera aussitôt frappé de la peine de l'excommunication <sup>16</sup> et il saura qu'en contractant l'orgueil il se rebiffe contre un précepte divin. Oui, divin, car le Seigneur dit à nos docteurs: « Qui vous méprise, me méprise. »

<sup>17</sup> D'autre part, quand les frères, au cours d'un voyage, s'arrêteront à un gîte, ils choisiront, pour faire leur lit, un endroit qui soit à l'écart et propre, <sup>18</sup> afin d'y célébrer dignement le Seigneur sur leur couche, à voix basse et à part soi, pendant la nuit.

<sup>19</sup> De plus, les frères qui partent en voyage recevront de l'abbé ou des prévôts les instructions suivantes: <sup>20</sup> toutes les fois qu'ils rendront visite à domicile à des frères spirituels et qu'ils entreront dans leur celle ou leur oratoire, ils feront une oraison et diront ce verset: « Nous sommes entrés dans son tabernacle, nous avons adoré au lieu où se tinrent ses pieds. » <sup>21</sup> De même en partant ils feront toujours une oraison et diront ce verset: « Seigneur, fais-moi connaître tes voies et enseigne-moi tes sentiers. Dirige-moi dans ta vérité, » <sup>22</sup> ou bien cet autre verset, s'il leur plaît de le dire à la place du précédent: « Rends mes pas parfaits dans tes sentiers, afin que ma démarche ne vacille pas. »

16. Citation comme en 1, 89; 7, 6; 7, 68; 10, 51; 11, 1; 12, 6.

17-18. Voir 58, 5. Il faut de la propreté pour la prière: voir 53, 64. « A l'écart »: comparer 56, 1; 56, 11 et notes.

19. Instructions de l'abbé ou des prévôts comme en 56, 17 (cf. 15, 48).

20. *Ei* est peut-être une dittographie (cf. 21, 2; 94, 5), mais peut aussi s'expliquer par la notion temporelle impliquée dans *quoscumque*. Verset comme en 66, 6 (retour au monastère).

21-22. Versets comme en 66, 2-3 (départ du monastère), mais le premier est allongé (Ps. 24, 5). *Aliud uersum*: le neutre n'est pas autrement attesté pour *uersus*.

50 <sup>23</sup> Ergo cum coeperint a monasteriis et cellulis spiritalium  
 nostri fratres exire, prius oratorio ualem faciant et item  
 peculiariter pro egressu suo foris orent <sup>24</sup> et exeuntes ab  
 eis nostri peregrini petant omnes, quos in monasteriis suis  
 uel cellulis derelinquunt, se debere in sequenti Dei opere  
 55 memorari et sic ambulent.

<sup>25</sup> Cum uero ecclesias nostri fratres introierint, post  
 orationem humilitatis Deo incuruatam <sup>26</sup> erecti dicant hunc  
 uersum : *Exultabunt sancti in gloria, laetabuntur in cubilibus*  
*suis, lente dicentes,* <sup>27</sup> et modice incuruati in oratione,  
 60 complentes sibi, sic exeant foris.

### Interrogatio discipulorum :

LVIII. QVOT PSALMOS DEBENT FRATRES DICERE  
 DIVERSO TEMPORE IN VIA NOCTE ?

### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Cum surrexerint nocte super stratum suum frater  
 5 aut solus aut cum alio ad implere nocturnos, <sup>2</sup> post uersum  
 taciturnitatis apertae uel responsorium primum, tres  
 psalmos dicant et alium responsorium et lectiones et

<sup>23</sup> monasteriis *P* || uale *A* || suo usque <sup>24</sup> omnes *om.* *A* || <sup>24</sup> monas-  
 theriis *P* || <sup>25</sup> introierent *P* || incurbata *P* incuruati *A*<sup>26</sup> incuruate *A*<sup>26</sup> ||  
<sup>26</sup> dicent *A*<sup>26</sup> || <sup>27</sup> incurbati *P* || orationem *A* || foras *A*

**58**, T discipuli *A* || quot : quod *P* quomodo *A* || I surrexerit *A* ||  
 2 apertae : apitae *P* a capite *A* || et ubique *om.* *A*

26 Ps. 149, 5

23. Oraison *pro egressu suo* comme en 1, 34 ; 66, 1 ; 66, 7.

24. Mémoire des étrangers à l'oraison qui suit leur départ : voir 20,  
 13-14.

25-27. Les deux oraisons, pour l'entrée et pour la sortie, sont

<sup>23</sup> Donc lorsque nos frères seront sur le point de quitter  
 les monastères et cellules de spirituels, ils commenceront  
 par dire adieu à l'oratoire et ils feront aussi une oraison  
 spéciale pour leur sortie au dehors. <sup>24</sup> Et en les quittant,  
 nos voyageurs demanderont à tous ceux qu'ils laissent  
 dans leurs monastères et cellules de bien vouloir se souvenir  
 d'eux à la prochaine œuvre de Dieu. Ensuite ils s'en iront.

<sup>25</sup> D'autre part, quand nos frères entrent dans des  
 églises, après s'être humblement inclinés en oraison devant  
 Dieu, <sup>26</sup> ils se redresseront et diront ce verset : « Les saints  
 exulteront dans la gloire, ils se réjouiront dans leurs  
 chambres, » en le disant à voix basse, <sup>27</sup> et après avoir fait,  
 inclinés, une brève oraison, ils concluront pour eux-mêmes  
 et ensuite ils sortiront dehors.

### Question des disciples :

LVIII. COMBIEN DE PSAUMES LES FRÈRES DOIVENT-  
 ILS DIRE LA NUIT EN VOYAGE SELON LES SAISONS ?

### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Quand ils se lèvent la nuit sur leur lit, — que le  
 frère soit seul ou avec un autre —, pour accomplir les  
 nocturnes, <sup>2</sup> après le verset qui met fin au silence et le  
 premier répons, ils diront trois psaumes, un autre répons,

bloquées autour d'un verset unique, qu'on retrouve en 45, 14-15.  
 Comparer le rite de communion des hebdomadiers (21, 4-7), où  
 cependant le verset se place à la fin de la deuxième oraison. Verset  
 dit « à voix basse », comme en 21, 7. La raison, ici, est peut-être la  
 crainte des séculiers (56, 8 ; 58, 5).

**58**, 1. *Ad implere* comme en 44, 15 (*ad dormire*), à moins qu'il ne  
 faille lire *adinplere* en un mot.

2. « Qui met fin », littéralement « qui ouvre » : voir 53, 49 et note.  
 Il s'agit du Ps. 50, 17 (cf. 30, 14 ; 32, 12). Le premier répons est le  
 Ps. 94 (32, 14). Ensuite l'office ressemble à une petite heure (35, 2)  
 ou au second nocturne en été (44, 7).

uersum, <sup>3</sup> non amplius, propter laborem uiae praeteritum et futurum.

- 10 <sup>4</sup> Matutinos uero omni tempore in uia post nocturnos explicitos mox subsequentes coniungant, <sup>5</sup> ne cum lux eos occupauerit matutina, in squalidis, inoportunis uel spurcidis casae uel tabernae locis ante sedentes aut potius deridentes nostrum propositum laicos sine reuerentia  
15 uideatur conpleri. <sup>6</sup> Ergo cum iam securi fratres de factis matutinis mane fuerint, de sola uiae profectioe incipiant cogitare <sup>7</sup> uel de componendis sarcinis animalium uel de constrictioe honeris bisaciarum suarum reddantur solliciti.

#### Interrogatio discipulorum :

LVIII. QVA HORA DEBEANT FRATRES IN VIA REIFICERE.

#### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Ambulantes longo itinere fratres, quarta, sexta et sabbato in hieme, hoc est ab aequinoctio hiemali, quod est VIII Kalendas Octobres, usque in Pascha, <sup>2</sup> in uia  
5 ambulantes fratres ad uesperam reficiant et nulla ratione

3 et om. A || futurorum A<sup>ac</sup> || 5 squalidis ; in add. PA || taberne A || propositum : praepositum P prepositum A || 6 manae A || 7 constrictioe : incipiant add. A || bisaciarum A.

59, T Interrogatio discipulorum om. P || Respondit Dominus per mag. om. P || 1 itinere A<sup>ac</sup> ienere A<sup>pc</sup> || et om. A || equinoctio A || est : hoc P<sup>ac</sup> || hiemali : autumnali A || 2 uiam P || et om. A

3. *Non amplius* n'exclut sans doute pas le *rogus Dei* (44, 8) ou dernière oraison (55, 8 ; 56, 8-13).

4. « En toute saison », et non pas seulement en été, comme au monastère (33, 13 ; 33, 41).

5. Propreté : voir 57, 17-18. Railleries de séculiers : notes sur 24,

les leçons et le verset, <sup>3</sup> pas davantage, à cause de la fatigue du voyage passée et à venir.

<sup>4</sup> Quant aux matines, c'est en toute saison qu'au cours du voyage on les enchaînera immédiatement après la fin des nocturnes. <sup>5</sup> On évitera ainsi d'être surpris par la lumière du matin et de se montrer peu respectueux en les accomplissant dans les locaux sales, inconvenants et sordides d'une ferme ou d'une auberge, en présence de laïcs qui restent assis ou même tournent en ridicule notre genre de vie. <sup>6</sup> Les frères s'étant donc ainsi assurés dès l'aube de la célébration des matines, ils se mettront à songer uniquement au départ en voyage <sup>7</sup> et à se préoccuper soit d'arranger le bât de leurs bêtes, soit d'arrimer le chargement de leurs propres sacs.

#### Question des disciples :

LVIII. A QUELLE HEURE LES FRÈRES DOIVENT PRENDRE LEUR REPAS EN VOYAGE.

#### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Quand les frères font une longue course, les mercredis, vendredis et samedis en hiver, c'est-à-dire depuis l'équinoxe d'hiver, qui est le 24 septembre, jusqu'à Pâques, <sup>2</sup> les frères qui font ce voyage prendront leur repas à l'heure de

21 et 56, 11. *Eos* peut désigner les matines (cf. 33, 3) ou les frères. En tout cas *uideatur* ne s'accorde pas avec *matutini*.

6. On s'assure de la célébration des matines : voir 33, 16.

59, 1-3. Répète 28, 29-30, sans revenir sur les considérations supplémentaires développées en 28, 31-35. *Ambulantes fratres* est répété devant le même verbe.

haec frangant ieiunia. <sup>3</sup> Ideo enim ad uesperam diximus, quia si nona uolunt in uia reficere, occupatis in refectione breuibus horis, prolongata mansio eis paruo clauso die  
 10 subducitur. <sup>4</sup> Sed ita tamen haec in hieme non frangant ieiunia, si caricati in dorsis suis grauibus honeribus non uadunt.

<sup>5</sup> Nam tunc abbas in uia ambulantes fratres faciat reficere, considerata perpensatione aut temporis aut  
 15 necessitatis, siue in hieme siue in aestate, <sup>6</sup> si grauia gelicidia camporum aut feruentes aestus uiarum aut montium excelsos subitus aut graue sarcinum pondus extimauerit  
<sup>7</sup> uel inbecillitates quorundam et impossibilitates fratrum  
 20 considerauerit, <sup>8</sup> tunc refectos aliquid faciat de monasterio properare. <sup>9</sup> Et in hiemis graui algore calefactos et in feruenti aestate temperatos in uia debet fratres dirigere.

<sup>10</sup> Infantuli uero intra duodecim annos non solum nullo tempore in uia non ieiunent, sed etiam nullo die  
 25 ieiunii de monasterio egrediantur, <sup>11</sup> dumtaxat si in proximo non mittuntur, unde ante tertiam in aestate aut ante sextam in hieme expectentur, in quibus horis constitutum est eis debere reficere.

3 occupati A || 4 ita : qui A || frangat P || oneribus A<sup>vo</sup> || 6 estus A || montes A || subitus : subire A || graues sarcinarum A || 7 inbecillitates A || et om. A || impossibilitatis A || 8 monasterio P || 9 et<sup>1-2</sup> om. A || feruentia P || uiam A || 10 non<sup>2</sup> om. A || nullo<sup>2</sup> : nollo P || ieiunii P || monasterium P || tertia... sexta P.

5-8. *Tunc... faciat reficere* est repris à la fin de la phrase par *tunc refectos... faciat*. Génitif pluriel *sarcinum* : comparer *sarcinibus* (Th 6).

10. Voir note critique. Douze ans est la limite d'âge pour les jeûnes (28, 24-25). *Nullo tempore* est suivi d'un *non* qui ne détruit pas la

vêpres et ils ne rompent ce jeûne pour aucun motif. <sup>3</sup> Si nous avons dit : à l'heure de vêpres, c'est que s'ils veulent prendre leur repas en voyage à none, les heures brèves sont occupées par ce repas et tout arrêt prolongé leur est refusé par la journée courte qui s'achève. <sup>4</sup> Mais cependant ils ne garderont ce jeûne en hiver que s'ils n'ont pas le dos chargé de lourds fardeaux.

<sup>5</sup> Dans les cas suivants, d'autre part, l'abbé fera prendre un repas aux frères qui voyagent, après mûre considération de la saison et des besoins, soit en hiver, soit en été : <sup>6</sup> quand il craindra les dures gelées de la campagne ou les chaleurs brûlantes de la route ou les pentes escarpées de la montagne ou le poids de fortes charges, <sup>7</sup> et aussi quand il prendra en considération la faiblesse de certains et l'impuissance des frères. <sup>8</sup> Dans ces cas, il leur fera prendre quelque chose avant de les dépêcher loin du monastère. <sup>9</sup> Par les grands froids de l'hiver, il doit réchauffer les frères, et par les chaleurs de l'été, il doit les rafraîchir, avant de les mettre en route.

<sup>10</sup> Quant aux petits enfants jusqu'à douze ans, non seulement ils ne jeûneront en aucune saison quand ils sont en voyage, mais ils ne sortiront jamais du monastère à jeun, <sup>11</sup> sauf si on les envoie dans le voisinage et si l'on peut escompter leur retour avant tierce en été ou avant sexte en hiver, heures où il leur est prescrit de prendre leur repas.

négation. Ensuite on passe du cas des voyages (*in uia*) à celui des simples sorties (*egrediantur*; cf. ch. 61). *Nullo die* fait probablement allusion aux mercredis, vendredis et samedis, où le repas des enfants est retardé de trois heures (28, 19-21).

11. Renvoi à 28, 20-22.

**Interrogatio discipulorum :**

LX. DE QVANTITATE SYMPTVVM FRATRVM IN VIA ACCIPIENDORVM.

**Respondit Dominus per magistrum :**

<sup>1</sup> Considerans abbas fratrum debitum cottidianae mensurae necnon et longinquitatem itineris uel moras agendi actus, <sup>2</sup> simul et perpensans substantiae monasterii quantitatem in nummis aut in his quae cruda possunt portari, <sup>3</sup> sufficientibus consuetae mensurae sumptibus aliquantulum pro labore itineris, magis propter adiuncti forte uiae collegae uel socii caritatem, quantum abbas uoluerit, <sup>4</sup> panis aut uini sed et aliarum rerum uel nummorum iungat mensurae.

**Interrogatio discipulorum :**

LXI. MISSVS FRATER DE MONASTERIO ET IN EODEM DIE EXPECTANDVS, SI SVADENTE ALIQVO FORAS COMMVNICARE DEBET AVT AD ORATORIVM REVERTENS SERVARE IEIUNIUM ANTE ABBATEM CONSIGNANDVM COMMVNIONI?

**Respondit Dominus per magistrum :**

<sup>1</sup> Exiens frater de monasterio interroget abbatem,

60, T Interrogatio discipulorum om. P || discipuli A || LX om. A<sup>ac</sup> || sumtum A || Respondit Dominus per mag. om. P || <sup>1</sup> condesiderans P || cottidianae PA || itineris A || <sup>2</sup> monasterii P || <sup>3</sup> consuetae P || uiae : in uia A || uolueris P || <sup>4</sup> sed : seu A.

61, T Interrogatio discipulorum om. PA<sup>ac</sup> || LXI post communioni transp. PA || monasterio P || communicare P || abbate A || communioni : communioni P est A || Respondit Dominus per mag. om. PA<sup>ac</sup> || <sup>1</sup> toi. (praeter dicens P) pro titulo capituli ornauerunt PA || monasterio P || abbate P

60, T. *Sumptuum*, « provisions », à la fois l'argent et les vivres, comme le montre la suite.

**Question des disciples :**

LX. DE LA QUANTITÉ DE PROVISIONS QUE LES FRÈRES RECEVRONT POUR UN VOYAGE.

**Le Seigneur a répondu par le maître :**

<sup>1</sup> L'abbé tiendra compte de la ration quotidienne qui est due aux frères, de la longueur du chemin et du temps qu'exige l'affaire à traiter ; <sup>2</sup> en outre, il aura égard au montant de l'avoir du monastère en argent et en vivres qui peuvent être emportés sans cuisson. <sup>3</sup> Alors, aux provisions qui suffisent pour la ration normale, l'abbé ajoutera un petit supplément, autant qu'il le voudra, en raison des fatigues du voyage et plus encore à cause de la charité qu'il faudra peut-être témoigner à un camarade ou à un compagnon de route qui s'adjoindrait, <sup>4</sup> pour compléter la ration de pain, de vin et d'autres denrées ainsi que d'argent.

**Question des disciples :**

LXI. QUAND UN FRÈRE EST ENVOYÉ DU MONASTÈRE ET QU'ON L'ATTEND LE JOUR MÊME, DOIT-IL MANGER AU DEHORS, S'IL EN EST PRIÉ PAR QUELQU'UN, OU BIEN DOIT-IL, JUSQU'A SON RETOUR A L'ORATOIRE, GARDER LE JEÛNE POUR LE MAINTENIR JUSQU'A LA COMMUNION DEVANT L'ABBÉ?

**Le Seigneur a répondu par le maître :**

<sup>1</sup> Quand un frère quittera le monastère, il posera

3-4. L'abbé peut améliorer l'ordinaire : comparer 26, 11-12 ; 27, 43-44.

61, T. « Communion devant l'abbé » : voir 21, 1 (cf. 23, 4). Auparavant *communicare* peut signifier « manger » (cf. 62, 7), mais il faut se souvenir que communion et repas sont presque inséparables à cette époque et dans ce milieu. *Consignandum communioni*, littéralement « remis à la communion », celle-ci étant quasi personnifiée, comme plus bas l'oratoire (61, 14).

dicens : <sup>2</sup> « Quid iubes, domine pater? <sup>3</sup> Si pro caritate ab eo, ad quem mittor, aut ab alio aliquo retentus fuero ad mensam et cum iuramento suasum mihi fuerit ad manducandum, <sup>4</sup> quid? Frangendum erit aut non  
10 ieiunium? »

<sup>5</sup> Respondeat abbas, dicens : « Si spiritalis frater pro aduentus tui laetitia secum tamen ad comedendum te per caritatem petat, <sup>6</sup> primae quidem eius petitioni, si quarta aut sexta aut sabbatum fuerit, nega, <sup>7</sup> secundae uero  
15 iteratae eius petitioni pro caritate iam consenti. <sup>8</sup> Aliis uero diebus extra istas tres ferias primae petitioni spiritali ad manducandum effectum concede. »

<sup>9</sup> « Si uero saecularis erit apud te reficiendi petitio, quarta, sexta et sabbato non permittimus te ieiunium  
20 frangere. <sup>10</sup> Quantisuis petitionibus nega, usque tamen ad iuramentum. <sup>11</sup> Nam cum forte per aliqua diuina aut sancta fueris adiuratus, iam consenti in his tribus feriis,  
12 ut agnoscaris Dominum amare, cum per eum coniuratus  
25 consentis, et quod secundae petitioni spiritalis fratris pro caritate uolendo concedis, iuste laico diuino te nomine coniuranti licet nolendo consentis. <sup>13</sup> Si uero in his tribus feriis sine adiuramento diuini nominis apud te erit persuasio  
30 frangendi ieiunii, <sup>14</sup> communicare apud laicos non permitti-

2 iubeas A || 5 te : et A || caritate petant P || 6 prima A || petitionis P  
petitione A || sexta : feria add. A || 7 secunde... iterate P || 8 prime  
petitionis P || 9 sexta : feria add. A || sabbati P<sup>ac</sup> || 11 cum om. A ||  
forte : cum add. PA || 12 ut : et add. A || spiritali fratres A || 13 aput P ||  
14 communicare P excommunicare A || aput A

5. *Secum tamen* : il arrive qu'on fasse manger l'hôte seul, en gardant soi-même le jeûne (72, 6). En ce cas le frère ne serait pas autorisé à accepter. *Per caritatem* se distingue de *pro caritate* (61, 3 et 61, 7). Il s'agit d'une forme d'adjuration (cf. 61, 11-12 : *per aliqua diuina*).

6. Les trois jours de jeûne et l'hospitalité : voir 72, 2.

8. *Petitioni spiritali* désigne peut-être la *petitio pro caritate* (61, 3)

à l'abbé la question suivante : <sup>2</sup> « Quels sont tes ordres, seigneur père? <sup>3</sup> Si celui à qui je suis envoyé ou quelque autre me retient à table par charité et qu'il m'engage avec serment à manger, <sup>4</sup> quoi? Faudra-t-il ou non rompre le jeûne? »

<sup>5</sup> L'abbé répondra en ces termes : « Si un frère spirituel, dans la joie de ton arrivée, t'invite au nom de la charité à manger, pourvu que ce soit avec lui, <sup>6</sup> si c'est un mercredi, un vendredi ou un samedi, refuse sa première invitation, <sup>7</sup> mais s'il la renouvelle, accepte cette fois par charité sa seconde invitation. <sup>8</sup> Mais les autres jours, en dehors de ces trois fêtes, dès la première invitation spirituelle, laisse-toi faire et mange ! »

<sup>9</sup> « Si au contraire c'est un séculier qui t'invite à prendre ton repas, les mercredis, vendredis et samedis, nous ne te permettons pas de rompre le jeûne. <sup>10</sup> Quelques instances que l'on te fasse, refuse, mais seulement jusqu'à l'adjuration. <sup>11</sup> Car si l'on t'adjure par des choses divines ou saintes, alors accepte, même une de ces trois fêtes-là, <sup>12</sup> pour montrer que tu aimes le Seigneur, puisque tu acceptes quand on te conjure par lui et que ce que tu accordes de bon gré, par charité, à la seconde invitation d'un frère spirituel, tu l'acceptes légitimement, bien qu'à ton corps défendant, quand un laïc te conjure par le nom divin. <sup>13</sup> Si au contraire, une de ces trois fêtes, on te presse de rompre le jeûne sans t'adjurer par le nom divin, <sup>14</sup> nous ne permet-

ou *per caritatem* (61, 5), à moins que l'épithète se réfère simplement à la qualité de « frère spirituel » du demandeur (61, 5). Celui-ci est un religieux (56, 1).

11. Voir note critique. Adjuration *per aliqua... sancta* : cf. 91, 57 (serment sur l'évangile).

12-13. Sur la puissance irrésistible de l'adjuration par le nom du Christ, voir JÉRÔME, *Ep.* 51, 1.

14. Voir note critique. L'oratoire est personnifié : note sur 53, 18. *Communicare* et *communio* peuvent avoir des sens différents (cf. 61,

mus fratres, sed ad suam communionem expectet oratorius reuertentem. »

<sup>15</sup> Si uero pro prolixitate itineris sera erit frater reuersurus, si tamen ab aliquo, ut diximus, laico in his tribus  
35 feriis sine iuramento suadatur ieiunium frangere, nona tamen ei se promittat reficere.

<sup>16</sup> Si uero ad hunc saecularem frater mittatur, quem in omnibus iam simulantem religiosis actibus sola adhuc uideatur tonsura dissimilis, <sup>17</sup> huius suasio in his tribus  
40 feriis pro iam conuersi forma uel caritate post primam, ut diximus, petitionem refectionis concedatur effectus.

<sup>18</sup> Aliis uero feriis si apud suadentem de refectione a transmissio fratre adhuc tarda fuerit agendi mora, aut  
45 sexta aut nona aut uespera fratri manducare permittitur, <sup>19</sup> ne extra horas refectionum constitutas consuetus modus sancti propositi excedatur.

<sup>20</sup> Iam si nulla est mora et uia a fratre repedari sub die necesse est, quaquam hora festinantibus fratribus  
50 fuerit persuasum, mox consentiat, <sup>21</sup> ne nec sumptos monasterii habeat frater, <sup>22</sup> et cum consueta refectionis hora

communione P excommunicationem A || oratorium reuertentes A || 15 pro om. A || sero A || suadeatur A<sup>po</sup> || nonam P || 16 saecularem PA || frater : fratrem A || quem : qui A || iam : conuersum add. A || tonsura A || 17 his om. A || effectum P<sup>ac</sup> || 18 aput P || agenda A || 19 consuetus A || propositi : praepositi PA || 21 nec : non A || sumptus A || monasterii P || 22 cum om. A || consuetam PA || horam A

T et note). Ce retour à l'oratoire pour la communion explique pour une part le cas étudié au ch. 67. *Te... fratres... reuertentem* : changement de personne et de nombre (cf. 61, 20-21).

15. Abandon du discours direct. Renvoi à 61, 9-10.

16. Séculier tout proche de la vie religieuse : voir 24, 23-25 et note. *Quem... simulantem* reste en suspens.

17. *Suasio* reste aussi en suspens (= *suasioni*, cf. 61, 8), mais il est possible que la terminaison *-ni* soit tombée devant *in* suivant. *Pro... caritate* comme en 61, 3, etc. *Iam conuersi* : expression employée par POMÈRE, *De uita conl.* III, 8, 1 ; voir 87, T et note. « Comme nous

tons pas aux frères de s'attabler chez les laïcs, mais l'oratoire attendra que tu reviennes pour y communier. »

<sup>15</sup> Si au contraire, à cause de la longueur du chemin, le frère ne doit être de retour que le soir, si toutefois, comme nous l'avons dit, un laïc le presse sans adjuration de rompre le jeûne une de ces trois fêtes, il lui promettra de prendre son repas, mais à none.

<sup>16</sup> Si au contraire un frère est envoyé chez un séculier qui imite déjà en tout la vie religieuse et n'en diffère plus que par la tonsure, <sup>17</sup> à l'invitation de celui-ci, l'une de ces trois fêtes, par égard pour sa qualité de convers et par charité, on se laissera faire et l'on prendra le repas après la première invitation, comme nous l'avons dit.

<sup>18</sup> Les autres fêtes, si le frère envoyé en course doit encore s'attarder longtemps pour ses affaires chez celui qui le presse de prendre un repas, le frère a la permission de manger, soit à sexte, soit à none, soit à vêpres, <sup>19</sup> de façon à ne pas dépasser la mesure normale de la sainte observance en outrepassant les heures prescrites pour les repas.

<sup>20</sup> Mais s'il n'y a pas à s'attarder et que le frère est obligé de revenir le jour même, quelle que soit l'heure où l'on fait ces instances auprès des frères pressés de partir, aussitôt ils accepteront. <sup>21</sup> Il se pourrait, en effet, que le frère n'ait pas de provisions du monastère, <sup>22</sup> et que, surpris par l'heure normale du repas à une grande distance,

l'avons dit » semble renvoyer à 61, 6-7 (« après la première invitation » = à la seconde).

18. Ces trois heures ne sont pas au choix du frère. Il s'agit des « heures prescrites » selon les jours et les temps liturgiques (ch. 28). La qualité de celui qui invite n'est plus précisée désormais.

19. Comparer 62, 16.

20. *Fratre... fratribus* : changement de nombre. Retour en hâte : cf. 72, 3-5.

22. *Mensa* au double sens de « repas » (*explicita*) et de « table » (*leuetur*). On trouve une fois *deuersor* chez CICÉRON, *De inu.* 2, 4, 15, au sens de « celui qui descend pour loger, l'hôte ».

longinquaе occurrerit uiae, et tarde fratri per lassitudinem reuertenti inpraeparata deuersorum refectione mensa  
55 monasterii iam explicita leuetur et utrumque decipiatur adueniens. <sup>23</sup> Et item ideo a festinante fratre extra hora consueta refectioni consensus conceditur, ut non petentis pro caritate hospitis animus contristetur.

### Interrogatio discipulorum :

LXII. SI DEBET EXTRA HORA CONSTITUTA FRATER AVT BIBERE AVT MANDUCARE.

### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> De sumptibus suis extra horam constitutam non  
5 praesumat, quia sumptus ipsi a praebileo uel mensura regulae exierunt. <sup>2</sup> Ideo constitutis horis per normae mensuram debentur.

<sup>3</sup> Si uero de alienis sumptibus ab alio extraneo suadantur, pro labore itineris in caritate fratres consentiant,  
<sup>4</sup> ita tamen ut ante consensum hoc suadenti respondeant  
[10 se habere praeceptum regulae uel abbatis de sacris monasterii sumptibus extra horam eis debitam non posse contingere. <sup>5</sup> Hoc ideo ab scitis uel spiritalibus fratribus, ignorantibus aliis hanc disciplinae mensuram, illis uiae  
15 collegis diximus innotescere, <sup>6</sup> ne cum de suis sportis incongruae refectionis horae nihil communiter ponunt, exti-

longinque P || occurre P occurrere A || diuersorum A || monasterii P mosterii A<sup>ae</sup> || 23 horam consuetam A || ospitis P.

62, T Interrogatio discipulorum om. P || horam constitutam A || aut manducare aut bibere A || Respondit Dominus per mag. om. P || I praebileo : priuilegio A || 2 norme P || 3 suadantur : succedantur A || itineris A || 4 respondeat P || preceptum A || monasteriis P || deuitam P || 5 conlegis P || 6 incongrue P<sup>ae</sup> A || communiter PA || estimentur A<sup>po</sup>

62, 1. Praebileo (= priuilegio) : cette orthographe s'explique

le frère qui revient lentement à cause de la fatigue, trouve le repas du monastère déjà achevé et la table desservie, sans qu'on ait préparé un repas pour les suruenants, si bien qu'à son arrivée il serait doublement déçu. <sup>23</sup> Et si le frère pressé se laisse inviter au repas en dehors de l'heure normale, c'est aussi pour ne pas contrister le cœur de son hôte qui l'invite par charité.

### Question des disciples :

LXII. SI UN FRÈRE DOIT BOIRE OU MANGER EN DEHORS DE L'HEURE PRESCRITE.

### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Il ne prendra pas de ses provisions à l'avance en dehors de l'heure prescrite, car ces provisions viennent de la législation particulière et de la norme de la règle. <sup>2</sup> Aussi sont-elles réservées aux heures fixées par la norme légale.

<sup>3</sup> Si au contraire un étranger leur propose de prendre de ses propres provisions, les frères accepteront dans la charité à cause des fatigues du voyage, <sup>4</sup> mais en répondant à l'auteur de la proposition, avant d'accepter, qu'ils ont un ordre de la règle et de l'abbé, en vertu duquel ils ne peuvent toucher aux provisions sacrées du monastère en dehors de l'heure qui leur est due. <sup>5</sup> Si nous avons dit que les frères instruits et spirituels feraient une telle déclaration à leurs compagnons de route, quand ceux-ci ignorent cette norme régulière, <sup>6</sup> c'est pour éviter que, ne mettant rien en commun du contenu de leurs paniers pour ce repas à une heure incongrue, ils ne paraissent observer ce point plutôt

peut-être par une étymologie populaire (*praebere + legem*), comme le suggère CORBETT, p. 266. Cf. *horelegium* (31, 7); *oblagiae* (76, 1).

2. Conception juridique à rapprocher de 44, 16; 57, 9.

5. L'ablatif absolu (*ignorantibus aliis*) est repris par *illis...* collegis. Cf. 2, 10, etc.

mentur cupiditate magis hoc, non disciplina seruare. <sup>7</sup> Quod  
 si item his fratrum dictis taliter suadentes responderint ad  
 20 solam gratiam illorum uel communionem eorum in refi-  
 ciendo per caritatem adpetere, quam uiae societas iniunxit,  
<sup>8</sup> et intactis eorum sumptibus de suo uelle pro caritate  
 expendere, <sup>9</sup> tunc demum eis adsentiant, perseuerante  
 25 tamen seruandorum suae horae suorum sumptuum disci-  
 plina. <sup>10</sup> Iam enim cum constituta uiae aduenerit hora,  
 prius nostri fratres iuste cum hora iustitiae magis suasores  
 efficiantur, <sup>11</sup> et tunc de suis sumptibus iam ponentes,  
 quod illi pro sola caritate iniuste praesumpserant, isti nunc  
 30 et pro uicaria caritate et pro iustitiae modo dupliciter  
 administrent, <sup>12</sup> ut quod in illos ignorantes modum iustitiae  
 istis tamen caritas persuaserat, per istos illis notitia suam  
 ingerat disciplinam.

<sup>13</sup> Quod si ante hora refectionis adueniat, quam  
 35 fratres ad casam peruenerint destinatum, mox in quo loco  
 in uia constituta occupauerit hora, reficiant fratres, <sup>14</sup> ne  
 forte cum ad locum destinatum peruenerint, non cogatur  
 a colono reficere <sup>15</sup> et missus frater horam refectionis  
 uideatur perdidisse, cum ad refectionem a domino rei  
 40 coactus non fuerit, <sup>16</sup> et postea extra horam cogatur fame  
 compellente reficere et sumptos constitutae horae extra  
 tempus uiolare.

7 communionem A || caritate P || societas A || 9 suorumque A ||  
 11 modum P || 12 quod : quos A || notitiam PA || disciplina A || 13  
 destinatum A<sup>o</sup> || 14 destinatum A<sup>o</sup> || 16 sumptus A.

7. L'antiquité avait en matière d'hospitalité et de « communion »  
 des exigences plus poussées que les nôtres. On n'aurait pas admis que  
 des compagnons de route mangent l'un sans l'autre. Voir l'anecdote  
 rapportée par GRÉGOIRE, *Dial.* 2, 13 : le tentateur ne mange que  
 lorsque son compagnon s'est décidé à le faire avec lui. Dès lors,  
 refuser de manger, ce serait condamner son compagnon à jeûner  
 avec soi.

par cupidité, non par régularité. <sup>7</sup> Si de leur côté les  
 auteurs de la proposition répondent à cette déclaration des  
 frères que c'est uniquement pour leur faire plaisir et pour  
 partager le repas avec eux qu'ils ont ce désir, au nom des  
 liens de charité qu'ils ont noués en cheminant ensemble,  
<sup>8</sup> et que, sans toucher à leurs provisions, ils veulent offrir  
 du leur par charité, <sup>9</sup> alors seulement on acceptera leur  
 offre, mais en maintenant la règle qui réserve nos provisions  
 pour l'heure qui leur est due. <sup>10</sup> Quand arrivera en effet  
 l'heure prescrite pour le voyage, nos frères commenceront  
 par inviter à leur tour, légitimement cette fois et à l'heure  
 légitime, <sup>11</sup> et ensuite, offrant de leurs provisions, ce que  
 les autres avaient pris à l'avance illégitimement au seul  
 nom de la charité, eux ils le serviront maintenant au  
 double titre de la charité réciproque et de la légitime  
 observance. <sup>12</sup> Ainsi, ce que la charité envers les autres,  
 qui ignoraient la légitime observance, leur avait persuadé  
 de faire tout de même, cela, grâce à eux, inculquera aux  
 autres la règle qui le concerne en leur donnant une leçon.

<sup>13</sup> Si l'heure du repas survient avant que les frères  
 parviennent à la ferme où ils se rendent, aussitôt, au point  
 du trajet où l'heure prescrite les aura surpris, les frères  
 prendront leur repas. <sup>14</sup> Il se pourrait, en effet, que quand  
 ils arriveront au lieu où ils se rendent, le fermier n'invite  
 pas à prendre un repas. <sup>15</sup> On verrait ainsi le frère envoyé  
 manquer pour de bon l'heure du repas, n'étant pas invité  
 au repas par le maître de céans, <sup>16</sup> et ensuite il serait  
 contraint par la faim de prendre son repas en dehors de  
 l'heure et de violer les provisions prévues pour une heure  
 donnée, en les mangeant en dehors du temps prescrit.

10. Horaire des repas en voyage : voir 28, 27-36 ; 59, 1-11.

12. Difficile. *Quod* (= le repas partagé) semble être le sujet de  
*ingerat*, et *notitia* un ablatif de moyen (cf. 62, 5 : *innotescere*).

16. Il ne faut donc pas plus retarder le repas que l'avancer !  
 Cf. 61, 19.

<sup>17</sup> Ante nonam in uia fratribus quoduis liceat bibere propter sitim.

**Interrogatio discipulorum :**

LXIII. QVALES SINT FRATRES QVI INSALVTATIS  
ABSCEVDNT FRATRIEVS.

**Respondit Dominus per magistrum :**

<sup>1</sup> Fratres spiritales in uia, quando a se abscedunt, si ualem sibi non faciant uel orationem comunem offerant  
5 Domino uel pacem sibi tradant, <sup>2</sup> sciant se excommunicatos a caritate discedere, usque dum se reuideant et caritatis inter se uinculum nectant, <sup>3</sup> sicut in Vitas legitur Patrum : abscedens unus frater de partibus orientis, ueniens in partibus occidentis, rememoratus quod uni fratri ualem  
10 non fecerat, <sup>4</sup> praetermissae caritatis repedaui itinera, ut quod minus conpleuit in fratre perficeret. <sup>5</sup> Vnde debent ad hanc caritatem fratrum fratres esse solliciti.

63, T Interrogatio discipulorum om. P || discipuli A || sint : in P sunt A || Respondit Dominus per mag. om. P || 1 uale A || comunem P || 2 scomunicatos P excommunicatos A || discidere P || 3 partibus<sup>2</sup> : partes A || uale A.

63, 3-4 *Vitae Patrum* (de loco non satis constat)

17. None est l'heure du repas (28, 2) ou de la boisson en été, si l'on a déjeuné à sexte (27, 12-22).

<sup>17</sup> En voyage, les frères auront permission de boire ce qu'ils veulent avant none à cause de la soif.

**Question des disciples :**

LXIII. CE QUE SONT LES FRÈRES QUI QUITTENT  
DES FRÈRES SANS LES SALUER.

**Le Seigneur a répondu par le maître :**

<sup>1</sup> Quand des frères spirituels se séparent au cours d'un voyage, s'ils ne se disent pas adieu et n'offrent pas au Seigneur une oraison commune et ne se donnent pas la paix, <sup>2</sup> qu'ils sachent qu'ils s'excommunient et s'écartent de la charité, jusqu'à ce qu'ils se revoient et nouent le lien de la charité entre eux, <sup>3</sup> comme on le lit dans les Vies des Pères : un frère avait quitté l'orient et il était venu en occident ; se souvenant qu'il n'avait pas fait ses adieux à un frère, <sup>4</sup> il retourna sur ses pas à cause de ce manque de charité, pour accomplir ce qu'il n'avait pas fait à l'égard de ce frère. <sup>5</sup> Aussi les frères doivent-ils veiller soigneusement à cette marque de charité fraternelle.

63, 1. Rite analogue pour la rencontre en 71, 1-2. Il est curieux que les adieux soient décrits avant la rencontre. De part et d'autre, on ne prescrit pas de verset pour l'oraison (cf. 65, 9 et note). *Fratres spiritales* se retrouve chez POMÈRE, *De uita cont.* II, 24, 1 et III, 8, 2.

2. *A caritate discedere* : comparer 91, 34 (*a fide... discedere*), qui fait allusion à *I Tim.* 6, 10, cité en 91, 22.

3. Citation non identifiée d'un texte probablement perdu. *In partibus* : ablatif au lieu de l'accusatif comme en 27, 36, etc.

**Interrogatio discipulorum :**

LXIII. QVOTIENS DEBET FRATER RELINQVENS  
MONASTERIVM ET ITERVM AB ERRORE REVERTENS SVSCIPI?

**Respondit Dominus per magistrum :**

<sup>1</sup> Frater si exierit frequenter de monasterio, usque  
tertio reuersus resuscipiatur, amplius non iam, <sup>2</sup> quia  
5 talis apud Dominum eius agnoscitur diuini seruitii fides,  
qualis apud homines pedum stabilitas constitit. <sup>3</sup> Et ut  
quid in monasterio iam opus sit, quod Deus non possidet?  
<sup>4</sup> Ideoque post tertiam correptionem iuste monasterio  
*sit ut ethnicus et publicanus.*

**Interrogatio discipulorum :**

LXV. QVOMODO DEBENT FRATRES EXTRANEI A DOMES-  
TICIS SALVTARI?

**Respondit Dominus per magistrum :**

<sup>1</sup> Fratres cum monasterio extranei superuenerint <sup>2</sup> et  
cum fratres monasterii in eo loco aduenerint, ubi illi  
5 extranei aut sedent aut stant aut iacent aut deambulant,

64, T Interrogatio discipulorum *om. P* || discipuli *A* || Quoties *A* ||  
monasterium *P* || Respondit Dominus per mag. *om. P* || 1 monasthe-  
rio *P* || usque : in *add. A* || tertium *A* || 2 aput *P* || stabilitas : instabi-  
litas *A* || 3 monasterio *P* || quod : quem *A* || 4 monasterio *P* ||  
ethnicus : hinnicus *P* hennicus *A<sup>ac</sup>* hetnicus *A<sup>pc</sup>*.

65, T Interrogatio discipulorum *om. P* || discipuli *A* || stranei  
*P* || Respondit Dominus per mag. *om. P* || 1 monasterio *P* || 2 cum :  
eiusdem *A* || monasterii *P* || eum locum *A*.

64, 4 Mt. 18, 17

**Question des disciples :**

LXIII. COMBIEN DE FOIS DOIT-ON RECEVOIR UN  
FRÈRE QUI ABANDONNE LE MONASTÈRE ET QUI REVIENT  
DE SON ERREUR?

**Le Seigneur a répondu par le maître :**

<sup>1</sup> Si un frère sort souvent du monastère, on le réadmet-  
tra à son retour jusqu'à trois fois, pas davantage, <sup>2</sup> car la  
fidélité de son service divin auprès du Seigneur peut se  
mesurer à la stabilité de ses pieds auprès des hommes.  
<sup>3</sup> Et quel besoin a-t-on au monastère de ce qui n'appartient  
pas à Dieu? <sup>4</sup> Aussi, après trois réprimandes, le monastère  
le traitera légitimement « comme un païen et un publi-  
cain ».

**Question des disciples :**

LXV. COMMENT LES FRÈRES ÉTRANGERS DOIVENT-ILS  
ÊTRE SALUÉS PAR CEUX DE LA MAISON?

**Le Seigneur a répondu par le maître :**

<sup>1</sup> Quand surviennent au monastère des frères étrangers  
<sup>2</sup> et que les frères du monastère arrivent à l'endroit où ces  
étrangers sont assis, debout, couchés ou marchant de long

64, 2. *Talis apud Dominum... qualis apud...* : comparer 80, 12.

3. Comparer 13, 71-73 (expulsion) ; 88, 14 (départ volontaire).

4. « Trois réprimandes » comme en 12, 2, où elles sont suivies de  
l'excommunication.

65, T. On étudie ici, comme aux ch. 71-72, le cas normal de l'arrivée  
des hôtes au cours de la journée. Pour le cas exceptionnel de leur  
arrivée après complies, voir 30, 24-27 (cf. 53, 43).

1. Formule identique en 72, 1, avec interversion (*Cum fraires*).

2. On détaille toutes les attitudes comme en 10, 83 ; 11, 86.

<sup>3</sup> primo ad ingressum suum mox uoce sua « Benedicite » saluent, <sup>4</sup> deinde petant pro se orari. <sup>5</sup> Post orationem compleat extraneus <sup>6</sup> et mox uadat frater domesticus, incuruato per humilitatem capite salutationis, eius ad  
10 genua <sup>7</sup> et post hoc erigatur ei ad pacem, <sup>8</sup> ut apostolica compleatur sententia dicens : *Honore inuicem praeuenientes.*

<sup>9</sup> Ad ingressum uero fratrum extraneorum post orationem, antequam compleat, hunc uersum dicat abbas cum domesticis fratribus : *Suscipimus, Deus, misericordias tuas*  
15 *in medio templi tui, cum gloria.*

### Interrogatio discipulorum :

LXVI. DE EGRESSU FRATRUM DE MONASTERIO IN VIA.

### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Exeuntes in uia fratres petant pro se mox orari,  
<sup>2</sup> dicentes uersum : *Vias tuas, Domine, notas fac mihi et*  
5 *semitas tuas edoce me,* <sup>3</sup> aut, si uoluerint, alium : *Perfice*

<sup>3</sup> ingressu suo *P* || <sup>5</sup> post : postquam *A* || compleuerit *A* || <sup>6</sup> et *om.*  
*A* || incurbato *P* || genuam *P* || <sup>8</sup> honorem *P* || praeuenientes *A* || <sup>9</sup> suscepimus *A* || cum gloria *om.* *A.*

<sup>66</sup>, T discipuli *A* || monasterio *P* || uiam *A* || Respondit Dominus per mag. *om.* *P* || 1 uiam *A* || mox *om.* *A.*

<sup>65</sup>, 8 Rom. 12, 10 || 9 Ps. 47, 10.

<sup>66</sup>, 2 Ps. 24, 4 || 3 Ps. 16, 5

3. « Benedicite » pour se saluer comme en 1, 51 ; 71, 2 ; 95, 20. On honore ainsi l'interlocuteur en demandant sa bénédiction. La réponse est *Deus* (13, 46) : l'interlocuteur renvoie l'honneur à Dieu.

4-7. L'oraison précède la paix : voir 71, 2-11. La conclusion est prononcée par le plus digne. Ensuite passage du pluriel (65, 2 : *fratres*) au singulier (65, 6 : *frater*). *Humilitatem... salutationis* : hyperbate. Geste d'humilité comme en 13, 61, mais suivi ici du baiser de paix (cf. 19, 6 ; 93, 38-39).

9. Cette rubrique semble avoir été ajoutée à la rédaction primitive, où l'oraison ne comportait pas de verset comme en 63, 1 et 71, 1-2.

en large, <sup>3</sup> ils commenceront par les saluer dès leur entrée en disant eux-mêmes « Benedicite », <sup>4</sup> puis ils demanderont qu'on fasse une oraison pour eux. <sup>5</sup> Après l'oraison, ce sera l'étranger qui conclura, <sup>6</sup> et aussitôt le frère de la maison se mettra à ses genoux, la tête courbée dans une humble salutation, <sup>7</sup> et après cela il se relèvera pour lui donner la paix, <sup>8</sup> afin d'accomplir la parole de l'apôtre qui dit : « Prévenez-vous d'honneurs mutuels. »

<sup>9</sup> A l'entrée des frères étrangers, après l'oraison et avant de conclure, l'abbé dira ce verset avec les frères de la maison : « Nous recevons, ô Dieu, tes miséricordes au milieu de ton temple », avec le gloria.

### Question des disciples :

LXVI. DE LA SORTIE DU MONASTÈRE, QUAND LES FRÈRES PARTENT EN VOYAGE.

### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Quand les frères partent en voyage, ils demanderont qu'on fasse aussitôt une oraison pour eux, <sup>2</sup> en disant ce verset : « Seigneur, fais-moi connaître tes voies et enseigne-moi tes sentiers », <sup>3</sup> ou cet autre, s'ils veulent : « Rends mes

Les premiers mots répètent 65, 1 et l'on mentionne maintenant l'abbé, dont il n'a pas été question jusqu'ici (est-ce lui, ici, qui conclut ?). Même verset (*Ps.* 47, 10) qu'en 76, 3. Gloria après le verset comme en 38, 2 ; 66, 4-6 ; 76, 3 ; 93, 31. Voir *Introd.*, p. 74.

<sup>66</sup>, 1. « Aussitôt » : il ne s'agit pas de l'oraison qu'on fera pour les absents à chaque office (20, 4). Où se passe ce rite ? A la porte (66, 7) ou à l'oratoire (ch. 67 ; cf. 57, 23 et *RB* 67, 1) ? La nécessité de la prière avant de sortir et au retour est affirmée par JÉRÔME, *Ep.* 22, 37.

2-3. Versets déjà indiqués en 57, 21-22, mais la mention du gloria est nouvelle (cf. note sur 65, 9). De plus la rédaction ferait croire que le verset s'identifie à la demande d'oraison. Peut-être l'auteur s'exprime-t-il de façon elliptique, en bloquant les deux actes dont les voyageurs ont l'initiative : la demande et le verset. Voir aussi *Introd.*, p. 71-72.

*grossos meos in semitis tuis, ut non moueantur uestigia mea.*

<sup>4</sup> Semper enim uersum, siue quando exeunt, siue quando ingrediuntur, cum gloria explicant.

<sup>5</sup> Similiter et reuertentes petant pro se orari, <sup>6</sup> dicentes  
10 hunc uersum : *Introiuimus in tabernaculo eius, adorauimus in loco ubi steterunt pedes eius, cum gloria.* <sup>7</sup> Vel quotienscumque limen forense ultimae regiae monasterii egressus ingressusque fuerit frater, sine uersu tamen, petat pro se orari semper.

#### LXVII. DE REGRESSV FRATRVM DE VIA REVERTENTIVM IN ORATORIO.

<sup>1</sup> Fratres quouis horae tempore de uia reuersi ad monasterium fuerint et fratres psallentes in oratorio inuenerint, <sup>2</sup> orantes mox psallant cum ipsis <sup>3</sup> et post psalmum expletum a psallentibus pariter uoce sua uniuersos petant pro se orari debere, <sup>4</sup> ut uideantur de ingresso limine forensi exterioris regiae monasterii in petenda

3 gressus A || 4 siue<sup>1</sup> om. A || 6 introibimus P || tabernaculum A || 7 quoties cumque A || forense : forensae P<sup>ac</sup> forum A || ultimae : ultime P ultimarum A || regiae om. A || monasterii P || egressus ingressusque : ingressus P || orare A<sup>ac</sup>.

67, T regressu : gressu P regrissu A<sup>ac</sup> || 1 temporae P<sup>ac</sup> || monasterium P || inuenerit P || 4 ingressu A || monasterii P

6 Ps. 131, 7.

4. *Cum gloria explicant* : voir 56, 12 (cf. 33, 43).

6. Verset comme en 57, 20, où manque le gloria. La paix n'est pas indiquée, mais cf. 67, 6 et note.

7. Voir note critique. Si la cérémonie précédente a eu lieu à l'oratoire (note sur 66, 1), la présente rubrique pourrait viser un rite supplémentaire à accomplir en franchissant la porte (ainsi l'entend MÉNARD, *PL* 103, 1357, note a). Mais il s'agit peut-être d'un cas différent : au lieu de partir en voyage ou en course, le frère est sorti

pas parfaits dans tes sentiers, afin que ma démarche ne vacille pas. » <sup>4</sup> Au reste, qu'ils partent ou qu'ils rentrent, ils termineront toujours le verset par le gloria.

<sup>5</sup> De même à leur retour, ils demanderont qu'on fasse une oraison pour eux, <sup>6</sup> en disant ce verset : « Nous sommes entrés dans son tabernacle, nous avons adoré au lieu où se tinrent ses pieds », avec le gloria. <sup>7</sup> Et chaque fois qu'un frère passe, en sortant ou en entrant, le seuil externe de la dernière porte du monastère, il demandera toujours qu'on fasse une oraison pour lui, mais sans verset.

#### LXVII. DE LA RENTRÉE DES FRÈRES A L'ORATOIRE A LEUR RETOUR DE VOYAGE.

<sup>1</sup> Quand les frères reviennent de voyage au monastère à n'importe quelle heure et qu'ils trouvent les frères en train de psalmodier à l'oratoire, <sup>2</sup> ils feront aussitôt une oraison et psalmodieront avec ceux-ci. <sup>3</sup> Le psaume achevé par ceux qui psalmodient, ils demanderont eux-mêmes également que tous veuillent bien prier pour eux, <sup>4</sup> afin de se montrer fidèles à la règle en demandant une oraison après avoir franchi le seuil externe de la porte

de la clôture pour quelques instants seulement. Il existe en effet une règle de la clôture (95, 17-18). Comparer 67, 4 et note.

67, 1. Voir note sur 61, 14 (retour pour la communion). A l'heure de l'office, les portiers doivent verrouiller la porte et se rendre à l'oratoire (95, 5). Aussi les frères rentrants ne s'introduisent-ils pas par la porte du monastère, mais sans doute par celle de l'oratoire, qui est restée ouverte.

2. *Orantes* : participe présent exprimant une action antérieure (cf. 32, 5 ; 32, 12, etc.). Il s'agit probablement de l'oraison pour l'entrée à l'oratoire (21, 4 ; 57, 20 ; 57, 25).

3. Comparer 20, 10-11. *Pariter*, « également », semble renvoyer à 66, 5-7. *Orari* passif, malgré le sujet exprimé, probablement sous l'influence de formules analogues (cf. 19, 2 ; 66, 7). Comparer 68, T.

4. Renvoi à 66, 7. Voir note sur 66, 1. Ce sont les portiers qui, d'ordinaire, répondent à cette demande d'oraison. A leur défaut, le rite aura lieu non à la porte, mais à l'oratoire.

oratione regulam adimplere. <sup>5</sup> Et post missas operis sancti in oratorio, primo abbatem, deinde praepositos suos uel omnes post regressum uiae ad pacem accipiant.

LXVIII. EXEUNTES DE ORATORIO MOX DEBERE AB OMNIBVS TACERI.

<sup>1</sup> Exeuntes de oratorio fratres mox taceant <sup>2</sup> nec etiam psalmos meditando exeant, <sup>3</sup> ne quod intus tempore suo cum reuerentia dictum est, extra tempus foris per extollentiam decantetur. <sup>4</sup> Ergo exeuntes de oratorio taceant statim, <sup>5</sup> quia psalmorum explicatum est tempus et taciturnitatis inceptum est, <sup>6</sup> sicut dicit scriptura :  
10 *Omni rei lempus.*

LXVIII. DE FRATRIBVS AEGROTIS.

<sup>1</sup> Fratres aegroti qui se dixerint esse et ad opus Dei se non leuauerint et continue iacuerint, ad culpam non uocentur, <sup>2</sup> sed in refectione solummodo sucusa uel ou aut caldam aquam accipiant, quod uix possunt ueri tediosi accipere, <sup>3</sup> ut si fingunt, uel fame compellantur leuari.

<sup>4</sup> Si uero post <opus> Dei dictum surrexerint,

adimplere A || 5 primos P || regressu P.

68, 3 intus : in A || 6 scriptura A.

69, T egrotis P || 1 egroti P aegrotos A || continuae P continuo A || uocetur A || 2 calda P calidam A || aqua P || ueri : uiri A || 3 si : se add. A || 4 opus scripsi : om. PA || Dei : diei A

68, 6 Eccl. 3, 1

5. L'oraison pour le retour s'est confondue avec une oraison psalmique de l'office (67, 3), mais la paix a lieu seulement à la fin de

extérieure du monastère. <sup>5</sup> Et après la célébration du saint office à l'oratoire ils recevront à la paix après leur retour de voyage d'abord l'abbé, puis leurs prévôts et tout le monde.

LXVIII. A LA SORTIE DE L'ORATOIRE, ON DOIT AUSSITÔT SE TAIRE COMPLÈTEMENT.

<sup>1</sup> A la sortie de l'oratoire, les frères se tairont aussitôt <sup>2</sup> et ils ne répéteront même pas des psaumes en sortant, <sup>3</sup> pour ne pas chanter à contre-temps au dehors par insolence ce qui a été dit au dedans en temps opportun avec révérence. <sup>4</sup> Donc à la sortie de l'oratoire, ils se tairont immédiatement, <sup>5</sup> car le temps des psaumes est passé et celui du silence commencé, <sup>6</sup> comme dit l'Écriture : « Un temps pour chaque chose. »

LXVIII. DES FRÈRES MALADES.

<sup>1</sup> Les frères qui se disent malades et qui ne se lèvent pas pour l'œuvre de Dieu et restent couchés continuellement, on ne leur en fera pas grief, <sup>2</sup> mais au repas ils ne prendront que potions et œufs ou eau chaude, ce que les malades véritables peuvent à peine prendre. <sup>3</sup> Ainsi, s'ils font semblant, la faim du moins les obligera à se lever.

<sup>4</sup> Si au contraire ils se lèvent après l'œuvre de Dieu,

l'office, pour ne pas interrompre celui-ci. Cette paix n'est pas notée en 66, 5-6, conformément au caractère elliptique de la rédaction (note sur 66, 2-3).

68, T. *Ab omnibus*, « complètement », d'après Cap 68 (*de omnibus*). Cf. 9, 36. *Exeuntes... taceri*, note sur 67, 3.

2. On restreint ainsi l'autorisation de réciter des psaumes donnée en 9, 45 et 50, 43.

69, 1. *Aegroti* au lieu de *aegrotos*.

3. Défiance envers les malades comme en 28, 17 et 53, 5.

excommunicentur <sup>5</sup> et ad mensam carnalem non accedant,  
 10 quia ad spiritalem oratorii non adfuerunt, <sup>6</sup> quia et laborem fugerunt et opus Dei contempserunt. <sup>7</sup> Nam in his talibus agnoscitur diabolus per excusationem tedii somni pigritiam ministrare. <sup>8</sup> Ideoque talem mercedem recipiant.

<sup>9</sup> Qui uero frater sine febre membrorum dolore lassatur, si poenam supradictae excommunicationis sustinere non uult, intret tamen in oratorio consueta cum fratribus hora, <sup>10</sup> et si stare non potest, iacens in matta uelut in oratione psallat. <sup>11</sup> Cui a uicino fratre stante insidietur tamen, ne dormiat.

20 <sup>12</sup> Si uero post ex toto nihil laborauerit, unam quadram panis minus in annona sua accipiat et potiones duas subductas, <sup>13</sup> et hoc tantum quia uel ad opus Dei surrexit, <sup>14</sup> quia nec iustum est ut otiosus frater contra laborantem fratrem, cui *digne laboris merces* debetur, aequaliter  
 25 iudicetur <sup>15</sup> et quia *bobi triluranti non alligatur os*. <sup>16</sup> Sic et qui non laborat, si propter iustitiam iam si ex toto non manducat, uel pro tedii qualitate tantum non manducet,

sconmunicentur P || 5 spiritale P || 6 et<sup>1</sup> ut P om. A || labore P || 7 diabolus A || somni P somnique A || 9 febris membrorumque A || supradictae : supradicte lassitudine (lassitudini A<sup>pe</sup>) A || sconmunicationis P || oratorium A || 12 post : postea A || lauorauerit P || 14 laborante fratre P || digni A || 15 boui A || adligatur P adligabitur A || 16 non<sup>8</sup> om. A

69, 14 I Tim. 5, 18 ; Deut. 24, 14-15 ; cf. Lc. 10, 7 || 15 I Tim. 5, 18 ; cf. I Cor. 9, 9 ; Deut. 25, 4.

5. La « table spirituelle » pourrait être une allusion à la communion qui précède le repas (ch. 22). Mais l'office manqué semble être plutôt l'heure du matin qui suit le réveil (cf. 69, 12-13). Dès lors l'allusion vise plutôt l'office considéré comme un repas spirituel où l'on se nourrit de l'Écriture (15, 36 ; 47, 15).

6. *Quia* répété. *Laborem* : la fatigue de l'office ou le travail (cf. 69, 12 s.) ?

7. *Agnoscitur diabolus... ministrare* : note sur 33, 5.

ils seront excommuniés, — <sup>5</sup> ils ne prendront pas place à la table charnelle, puisqu'ils n'ont pas été présents à la table spirituelle de l'oratoire —, <sup>6</sup> puisqu'ils ont esquivé la fatigue et méprisé l'œuvre de Dieu. <sup>7</sup> En effet, dans les cas de ce genre, il est clair que le diable fomenté une paresse somnolente sous prétexte de maladie. <sup>8</sup> Voilà donc quel sera leur salaire.

<sup>9</sup> Quant au frère fatigué qui a des douleurs dans les membres sans fièvre, s'il ne veut pas encourir la peine d'excommunication indiquée plus haut, il entrera tout de même à l'oratoire à l'heure normale avec les frères, <sup>10</sup> et s'il ne peut se tenir debout, il psalmodiera couché sur une natte comme s'il était en oraison. <sup>11</sup> Cependant le frère voisin qui est debout le surveillera pour qu'il ne dorme pas.

<sup>12</sup> Si après cela il ne fait absolument aucun travail, il recevra une tranche de pain en moins sur sa ration et deux coups à boire lui seront refusés, <sup>13</sup> et cela seulement parce qu'il s'est levé au moins pour l'œuvre de Dieu. <sup>14</sup> En effet, il n'est pas juste que le frère oisif soit mis sur le même pied que le frère travailleur, à qui l'on doit un salaire équitable pour son travail : <sup>15</sup> « Le bœuf qui foule le grain, c'est lui qu'on ne muselle pas. » <sup>16</sup> De même celui qui ne travaille pas, s'il ne va pas, en esprit de justice, jusqu'à ne rien manger du tout, du moins, comme il sied à un malade, il ne mangera pas autant que le travailleur

10. Normalement, on psalmodie debout et l'on fait oraison étendu (cf. 47, 6 et 48, 12). Il y a plus d'une natte à l'oratoire (19, 25), peut-être une pour chaque frère comme au dortoir (81, 31).

11. Le danger de dormir à l'oraison est signalé en 48, 10.

12. Privation d'une tranche comme en 17, 8 ; 19, 15 ; 25, 12. Privation de boisson : attestée en 11, 110, mais pour le *merus*.

14-15. Citations comme en 16, 1.

16. *Si* est répété devant le même verbe (cf. 7, 21). En revanche, il manque un *non* dans cette conditionnelle, semble-t-il. *Iam* est peut-être une dittographie.

quantum laborans aut sanus, <sup>17</sup> quia inpotens qui ad laborem proclamat se non posse, item ad manducandum  
 30 iudicetur non posse; — <sup>18</sup> quia utrumque non posse iustitiae conuenit et ueram necessitatem ostendit; <sup>19</sup> si uero ad laborandum non possumus, et ad manducandum iuste non posse debemus; <sup>20</sup> per pigritiam enim otiosi  
 35 gluttonis talis agnoscitur aegritudo mentiri; — <sup>21</sup> ut cum ad laborandum suo ore proclamat se non posse et ad manducandum tacet, ipsud non posse si sua non uult dicere, aliena mox incipiat lingua audire se ad manducandum uelle nolle non posse, <sup>22</sup> quia iustitia hoc ostendit,  
 40 ut si in uno homine anima, uenter et membra aequaliter conueniunt, sic et una necessitas in his tribus communiter debet sentiri, <sup>23</sup> ut quod in sanitate tres istae res supradictae communiter possunt, in necessitate uero agnoscatur simul non posse. <sup>24</sup> Nam quare uni rei non  
 45 posse permittat necessitas et aliae posse permittat, <sup>25</sup> cum in uno hominis corpore anima, uenter et membra separatim ipsam necessitatem sentire et sufferre non possunt, <sup>26</sup> quia adhuc anima in nobis omnes sentit dolores, qua  
 50 abscedente quid passum fuerit mortuum corpus nescit sentire? <sup>27</sup> O iniustitiae nefas! Caput torquetur doloribus propter laborem et uenter non torquetur propter manducare, quasi in alieno corpore ipse uenter sit positus.

17 labore *P* || 19 iuste : debere *add.* *A* || debemus *om.* *A* || 20 gluttones *P* || mentiri *om.* *A* || 21 uelle : non uelle *A* || 22 si : sicut *A<sup>pc</sup>* || et *om.* *P<sup>ac</sup>* *A* || equaliter *A* || communiter *P* || 23 sanitate *A<sup>ac</sup>* || communiter *P* || 24 aliae : non *add.* *A* || 26 qua : qui *P* || 27 capud *P* || manducare : dilectionem cybi *A*.

21. *Velle nolle* pour *uelit nolit* (attraction de *posse*). On revient ici à la phrase interrompue par 69, 18-20.

22. *Iustitia... necessitas* comme en 69, 18. *Hoc... ut... debet* comme en 15, 53-54 (cf. *Ths* 2; 11, 29).

23. Raisonnement plaisant dans le goût de 1, 68-70. L'argument est factice, *quod* désignant l'acte propre de chaque partie : prier,

et l'homme bien-portant, <sup>17</sup> car l'indisposé qui se déclare incapable de travailler, on le tiendra aussi pour incapable de manger; — <sup>18</sup> car la justice exige qu'on ne puisse faire ni l'un ni l'autre et c'est à quoi se reconnaît une véritable indisposition; <sup>19</sup> si nous sommes incapables de travailler, nous devons aussi en bonne justice être incapables de manger; <sup>20</sup> mais il est clair que c'est la paresse de ce glouton oisif qui lui fait feindre cette maladie; — <sup>21</sup> ainsi, quand il se déclare de son propre chef incapable de travailler et ne dit rien de son incapacité à manger, s'il ne veut pas prononcer cette incapacité avec sa propre langue, il apprendra aussitôt par la langue d'autrui que, bon gré mal gré, il est incapable de manger, <sup>22</sup> car la justice réclame que si dans un même homme, âme, ventre et membres vont de pair, ainsi une même indisposition se fasse sentir à la fois dans ces trois parties. <sup>23</sup> De la sorte, ce dont les trois choses qu'on vient de dire sont capables ensemble en période de santé, inversement il est clair qu'en période d'indisposition elles en sont incapables simultanément. <sup>24</sup> Pourquoi en effet l'indisposition est-elle un empêchement pour une chose et ne l'est-elle pas pour l'autre, <sup>25</sup> alors que dans le corps du même homme, l'âme, le ventre et les membres ne peuvent ressentir et souffrir l'indisposition séparément, <sup>26</sup> puisque c'est l'âme qui, encore en nous, ressent toutes les douleurs, et une fois qu'elle est partie, le corps mort ne saurait ressentir ce qu'il subit? <sup>27</sup> Affreuse injustice! La tête est torturée par les douleurs quand il faut travailler, et le ventre n'est pas torturé quand il faut manger, comme si le ventre se trouvait dans un autre corps!

manger, travailler. *Agnoscatur* : singulier pour le pluriel (cf. 27, 14; 33, 1; 58, 5).

26. Voir note critique. Rappel de la doctrine exposée en 8, 11-17.

27. *Caput* remplace ici *membra* comme organe du travail (cf. 69, 22; 69, 25). Peut-être remplace-t-il en outre *anima*, c'est-à-dire la partie qui prie, la prière étant elle aussi « fatigante » (69, 6 et note). *Propter manducare* : cf. 44, 15; 95, 9.

## LXX. DE CARITATE FRATRVM CIRCA TEDIOSOS.

<sup>1</sup> Fratres, qui se uoluerint ostendere, quod pleni sint caritate, ad certamen aegrotos fratres uisitent, conso-  
5 lentur et seruiant, <sup>2</sup> ut caritas fraterna in necessitate probetur <sup>3</sup> et dominicam uocem factis adimpleant dicentis : *Infirmus fui et uisitastis me.*

## Interrogatio discipulorum :

LXXI. SI DEBEANT FRATRES SPIRITALES AD SE INVICEM OCCVRRENTES PRIVS ORARE AVT SIBI PACEM DARE AVT SALVTARE.

## Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Cum uero introierint fratres in monasteriis aut in  
5 uia fratribus spiritalibus occurrerint, <sup>2</sup> postquam se per benedictionem salutauerint, prius orent et sic sibi pacem dent, <sup>3</sup> sicuti Pauli et Antoni heremitarum occursum legimus, qui cum se mox uidissent et sibi inuicem occurrissent, <sup>4</sup> postquam *se propriis salutauere nominibus*, mox

70, T tedioso A<sup>ac</sup> || 1 ad : cum A || certamine A || consulentur P || 3 adimpleant A.

71, T Interrogatio discipulorum om. P || Respondit Dominus per mag. om. PA<sup>ac</sup> || 1 in om. A || monasteriis : monastheriis P monasterium A || 2 per om. A<sup>ac</sup> || det P<sup>ac</sup> || 3 antonii A || 4 propriis P

70, 3 Mt. 25, 36.

71, 3-4 Hieron., *Vita Pauli* 9, PL 23, 25 b

70, 1. *Ostendere... ad certamen* fait songer à la course aux honneurs (ch. 92). *Visitent* : voir 3, 16. *Consolentur* : 3, 19.

2. Cet encouragement à la charité fraternelle est presque unique dans la règle (*Introd.*, p. 117-118).

## LXX. DE LA CHARITÉ DES FRÈRES ENVERS LES MALADES.

<sup>1</sup> Les frères qui veulent montrer qu'ils sont pleins de charité, rendront visite à l'envi aux frères souffrants, les consoleront et les serviront, <sup>2</sup> afin de leur témoigner la charité fraternelle dans leur indisposition <sup>3</sup> et d'accomplir par des actes la parole du Seigneur disant : « J'ai été malade et vous m'avez visité. »

## Question des disciples :

LXXI. SI DES FRÈRES SPIRITUELS QUI SE RENCONTRENT DOIVENT D'ABORD FAIRE UNE ORAISON OU SE DONNER LA PAIX OU SE SALUER.

## Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Quand d'autre part les frères entreront dans des monastères ou rencontreront des frères spirituels en voyage, <sup>2</sup> après s'être salués par le *Benedicite*, ils commenceront par faire une oraison et ensuite ils se donneront la paix. <sup>3</sup> C'est ainsi, lisons-nous, que firent les ermites Paul et Antoine en se rencontrant : dès qu'ils se furent aperçus et portés à la rencontre l'un de l'autre, <sup>4</sup> après s'être salués chacun de son nom, ils firent aussitôt une oraison, la

3. *Dominicam... dicentis* : même tour en 2, 23.

71, 1. *Vero* indique un développement suivi (*Introd.*, p. 158). Entrée dans les monastères : voir 57, 20. Rencontres en voyage : comparer le ch. 63 (adieux).

2. Rite symétrique de celui des adieux (63, 1). Salut par le *Benedicite* : voir 65, 3 et note. Cf. *Ordo Qualiter*, p. 36, 8.

4. JÉRÔME : *Dum in multos miscerentur amplexus, propriis se salutauere nominibus ; gratiae Domino in commune referuntur*. Quoi qu'en dise le Maître, Antoine et Paul suivent un ordre différent : paix et salut, puis prière. *Postmodum* pourrait être joint à *complentes* d'après 30, 26.

10 oratione facta complentes, postmodum se *muluis miscuerunt amplexibus* caritatis, sibi pacem reddentes.

<sup>5</sup> Inde ergo prius orare quam pacem sibi debent tradere occurrentes, — <sup>6</sup> quia si non prius oratum fuerit, unde scit frater? — <sup>7</sup> ne in figura humana temptationis 15 diabolicae occursus adueniat et pro manifesto corporis uisu diabolica subito phantasia euanescat <sup>8</sup> et nostro nos decipiamus aspectu, si humanis oculis credimus, quod diuinis orationibus non probamus.

<sup>9</sup> Et ideo prius orare quam pacem sibi debent tradere occurrentes, et quia dignum est, ut pro *communi* praesentationis aduentu primo per orationem *gratiae Domino referantur*, <sup>10</sup> qui dignatus est alternis desideratis aspectibus utrosque innotescere sibi aut repraesentari, <sup>11</sup> deinde post Domini completam orationem merito iam homini pacis gratiam redibere.

LXXII. DE REFECTONE PER CARITATEM FRATRVM  
SVPERVENIENTIVM.

<sup>1</sup> Cum fratres monasterio extranei superuenerint, <sup>2</sup> si quarta, sexta et sabbatum fuerit, uoce praesentis 5 abbatis aut cellararii, si absens fuerit abbas, rogentur ad

6 quia : qua P || 7 fantasia A || 8 diuini Pac || 9 communi PA || 10 representari A || redibere : reddibere A<sup>sc</sup> reddi debere A<sup>pc</sup>.

72, T refectone A<sup>sc</sup> || per : pro A || caritate A || 1 monasterio P monasterium A || 2 sexta : feria add. A || uocem P || cellarii Pac || fuerint Pac

5-8 Cf. *Historia monach.* 1, PL 21, 404 a || 9 HIERON., *Vita Pauli* 9, 72, 1-6 Cf. *Historia monach.* 7, PL 21, 419 b

6. Cette phrase interrogative semble être une parenthèse introduite par *quia* comme en 7, 68 ; 69, 18. Cependant il se peut que *quia* réponde à *inde* comme en 11, 118.

7-8. Ce motif inspiré par l'*Historia monachorum* est la véritable raison de l'ordre prescrit par le Maître, bien que celui-ci se réfère

conclurent, et après ils se donnèrent l'accolade de la charité en échangeant le baiser de paix.

<sup>5</sup> Si donc on doit faire oraison avant de se donner la paix quand on se rencontre, — <sup>6</sup> car si l'on n'a pas fait oraison d'abord, comment le frère peut-il savoir? — <sup>7</sup> c'est de crainte qu'une tentation diabolique ne vienne à notre rencontre sous une forme humaine et qu'au lieu du corps qu'on croyait voir, le fantasma diabolique ne s'évanouisse soudain. <sup>8</sup> Ainsi notre propre vue nous induirait en erreur, si nous en croyions nos yeux d'hommes sans soumettre l'objet à l'épreuve des oraisons divines.

<sup>9</sup> Si l'on doit faire oraison avant de se donner la paix quand on se rencontre, c'est aussi parce qu'il convient de rendre grâces d'abord au Seigneur par une oraison pour la rencontre mutuelle, <sup>10</sup> car c'est lui qui a accordé aux deux frères de faire connaissance ou de se revoir comme ils le désiraient, <sup>11</sup> et ensuite, quand on a conclu l'oraison faite au Seigneur, de rendre à l'homme, légitimement cette fois, cette marque d'amitié qu'est la paix.

LXXII. DU REPAS QU'ON PREND PAR CHARITÉ POUR  
DES FRÈRES QUI ARRIVENT.

<sup>1</sup> Quand des frères étrangers arrivent au monastère, <sup>2</sup> si c'est un mercredi, un vendredi et un samedi, l'abbé, s'il est présent, ou en l'absence de l'abbé le cellérier, les

à Jérôme (note sur 71, 4). Voir aussi les *Vitae Patrum* VI, 3, 11-12.

9. Deuxième motif comme en 2, 48 ; 11, 118-120, etc. La formulation reprend exactement 71, 5.

72, T. Les étrangers mangent à la table de l'abbé (84, 1).

1. Formule identique en 65, 1, sauf l'interversion *Fratres cum*.

2. Seul le second est qualifié pour recevoir au nom de l'abbé (93, 66), mais cette charge du second est normalement vacante. C'est donc le cellérier qui remplace ici l'abbé (cf. 16, 35). Au mercredi et au vendredi, dont parle l'*Historia monachorum* (note sur 72, 4), le Maître ajoute le samedi (note sur 28, 9). Cf. 59, 1 ; 61, 6, etc.

refectionem remorari ad nonam. <sup>3</sup> Si autem usque ad tertiam admonitionem non usque ad nonam consenserint remorari, sed pro certo se urserint ambulare, <sup>4</sup> propter caritatem aduentus eorum fracto ieiunio omnes fratres 10 monasterii cum eis ad sextam communicent. <sup>5</sup> Si autem ante sextam se urserint ambulare, quaeuis hora fuerit festinationis inuenta, <sup>6</sup> iam sine domesticis fratribus ipsi soli reficiant et ieiuni de monasterio non permittantur abscedere propter uiam, <sup>7</sup> quia *in panis fractione cognita* 15 *est caritas Christi*, <sup>8</sup> sicut et in Actibus Apostolorum legitur fracta eucaristia et sumpta a se apostolos discessisse Andream et Iohannem.

LXXIII. DE FRATRIBVS QVI AD OPVS DEI TARDE OCCVRRVNT.

<sup>1</sup> Frater qui in nocturnis, matutinis et lucernariis primam orationem aut psalmum perdiderit, agitato ei in

3 tertia admonitione P || consenserit P<sup>ac</sup> || 4 monasterii P || sexta communicent P || 6 monasterio P || 8 in om. P || eucharistia A || apostolis A || andrea P.

73, T-74, 4 PAE 73, T LXXIII : LXIII A<sup>ac</sup> om. E || occurrunt : r̄sp̄ add. E || 1 Fratres E || in<sup>1</sup> om. E || nocturnis : et add. E || agitato ei in : eiectum eum ab A om. E || oratorio om. E

8 Ps. GREG. TYRON., *Lib. de mirac. b. Andreae Apost. 20* ; *Acta Iohannis 109-111*

3. Cf. GRÉGOIRE, *Dial.* 2, 13 : *Tertia admonitione persuasus, consensit et comedit* (MORICCA, p. 100, 12), où il s'agit d'un repas partagé avec un compagnon de route (cf. ch. 62).

4. *Historia monachorum* 7 : *Dicebat... ut si forte in diebus supradictis (mercredi et vendredi) superuenerit aliquis fratrum, siquidem ante horam nonam itinervis causa uelit reficere, ponendam ei esse mensam soli : quod si nolit, non eum esse cogendum...* Le Maître est ici plus

prieront d'attendre pour le repas jusqu'à none. <sup>3</sup> Mais si après trois invitations, ils refusent de rester jusqu'à none et insistent absolument pour partir, <sup>4</sup> on rompra le jeûne par charité à cause de leur arrivée et tous les frères du monastère communieront avec eux à sexte. <sup>5</sup> Mais s'ils insistent pour partir avant sexte, quelle que soit l'heure de ce départ précipité, <sup>6</sup> ils prendront alors leur repas tout seuls sans les frères de la maison et on ne les laissera pas partir du monastère à jeun à cause du voyage, <sup>7</sup> car c'est « à la fraction du pain que se fit connaître » la charité du Christ, <sup>8</sup> et on lit aussi dans les Actes des Apôtres que les apôtres André et Jean ne partirent qu'après avoir rompu et consommé l'eucharistie.

LXXIII. DES FRÈRES QUI ARRIVENT EN RETARD A L'ŒUVRE DE DIEU.

<sup>1</sup> Le frère qui aux nocturnes, matines et lucernaires aura manqué la première oraison ou le psaume, l'abbé lui fera peur à l'oratoire en agitant la tête, et ensuite, à l'exté-

large : la communauté rompt le jeûne avec l'hôte (cf. note sur 62, 7). *Communicent* : cf. 61, T et note. Repas avancé de trois heures comme en 28, 13-16 et 28, 20-22.

6. *Soli reficiant* ; c'est la solution indiquée par l'*Historia monachorum* pour tout repas avant none (note précédente). *Non permittantur* : le Maître est de nouveau plus large que l'*Hist. mon.*, qui détourne d'insister auprès de l'hôte.

8. Ces « Actes des Apôtres » ne sont pas l'ouvrage canonique de ce nom, mais deux écrits apocryphes. Il s'agit des adieux d'André à ses néophytes de Macédoine et des derniers moments de Jean avant sa disparition.

73, T. Cf. CASSIEN, *Inst.* 3, 7 et 4, 16, 1, qui ne connaît encore qu'un délai et une sanction pour chaque heure.

1. La première oraison est celle qui précède toute psalmodie. Voir 11, 120 et 32, 10 (nocturnes) ; 54, 2 et 56, 1 (petite heure). *Frater*, nominatif *pendens*, repris par *ei... eum*.

5 oratorio in terrore capite, foris eum apud semetipsum de emendatione abbas moneat. <sup>2</sup> Si secundam orationem uel psalmum perdiderit, ibi in oratorio praesente congregatione post psalmum expletum corripatur acerbe. <sup>3</sup> Si uero post tertiam orationem uel psalmum intrauerit, mox  
10 una cum praepositis suis foris de oratorio excommunicati iactentur <sup>4</sup> et non prius ad ueniam reuertantur, nisi humilitatis satisfactio ab eis aequaliter ante limen oratorii fuerit operata. <sup>5</sup> Sed hoc ut superiori titulo diximus de intra quinquaginta passus longitudine.

<sup>6</sup> In prima uero, tertia, sexta et nona, qui post signum  
15 indicis percussi ad primam orationem et primum psalmum non accurrerit, in oratorio praesentibus omnibus acerbe corripatur. <sup>7</sup> Post secundam uero orationem uel secundum psalmum qui occurrerit, iam sic excommunicatus cum suis exeat praepositis foris.

20 <sup>8</sup> Ad mensae uero antifanam uel uersum priorem qui non adfuerit, semote et non signatum et sine data et accepta benedictione manducant et bibant, <sup>9</sup> sine alicuius eloquio usque dum se leuent. <sup>10</sup> Et merito sine alicuius eloquio hominis debet reficere, qui ante refectioem cum

in terrore : cum terrore *A* post foris eum *transp.* *E* || capite : in capite *A om.* *E* || apud *PE* || emendationem *P* || <sup>2</sup> praesenti *A* || acerue *PAE* || <sup>3</sup> praepositis suis : decano suo *E* || scomunicati *P* excommunicatus *A* || iacentur *P* iactetur *A* || <sup>4</sup> reuertatur *A* reuertantur *E* || satisfactio : factio *E* || eis : eo *A* || equaliter *A* || <sup>5</sup> de *om.* *P<sup>ac</sup>* || longitudinem *P* || <sup>6</sup> prima *om.* *E* || tertia uero *E* || indicis *E* || adcurrerit *P* adcurrerit *A* || acerue *PAE* || <sup>7</sup> uel : et *E* || occurrerit : occurrerit *P* et *add.* *E* || scomunicatus *P* excommunicatus *A* || praepositis : praeposito hoc est decano *E* || foris : foras *A om.* *E* || <sup>8</sup> mense *P* mensam *E* || antifanam : antifana *P* antiphonam *A* psalmum *E* || uel : uel *add.* *E* || priorem *om.* *E* || adfuerint *A* || et <sup>9</sup> *om.* *E<sup>ac</sup>* || <sup>9</sup> leuent *P* leuet *E* || <sup>10</sup> qui : quia *E* || refectioem *P*

2-3. La seconde oraison est celle qui suit le premier psaume, la

rieur, il lui adressera un avertissement privé pour qu'il se corrige. <sup>2</sup> S'il manque la deuxième oraison ou le psaume, il recevra une sévère réprimande sur place, à l'oratoire, en présence de la communauté, après la fin du psaume. <sup>3</sup> Mais s'il entre après la troisième oraison ou le psaume, aussitôt, lui et ses prévôts, ils seront excommuniés et mis à la porte de l'oratoire, <sup>4</sup> et on ne leur accordera pas le pardon qu'ils n'aient tous également accompli une humble satisfaction devant le seuil de l'oratoire. <sup>5</sup> Mais ceci doit s'entendre selon ce que nous avons dit dans un chapitre précédent de la distance de moins de cinquante pas.

<sup>6</sup> Mais à prime, tierce, sexte et none, celui qui n'arrivera pas après qu'on aura frappé le signal, pour la première oraison et le premier psaume, recevra une sévère réprimande à l'oratoire en présence de tous. <sup>7</sup> Quant à celui qui arrivera après la deuxième oraison ou le deuxième psaume, d'emblée il sera excommunié et sortira avec ses prévôts.

<sup>8</sup> Quant à celui qui ne sera pas présent pour l'antienne ou le verset précédant le repas, ils mangeront et boiront à part, sans signe de croix et sans qu'on leur donne et qu'ils reçoivent de bénédiction, <sup>9</sup> sans que personne leur adresse la parole jusqu'à ce qu'ils se lèvent. <sup>10</sup> Et l'on a bien mérité de prendre son repas sans aucune parole humaine,

troisième celle qui suit le second psaume. L'office est interrompu par ces réprimandes, mais comparer les interventions à haute voix prescrites en 14, 1-2 ; 21, 3-13, etc.

4. Formule presque identique en 13, 57.

5. Renvoi au ch. 55.

6-7. On omet la première sanction (73, 1) pour infliger tout de suite la seconde (73, 2). C'est que le retard est plus grave aux petites heures, vu la brièveté de celles-ci. CASSIEN, *Inst.* 3, 7 fait une distinction analogue entre heures diurnes et nocturnes.

8. Changement de nombre. Les retards à table, dont CASSIEN ne traite pas, sont déjà pénalisés en 23, 46-47, mais ce passage ne mentionne pas l'*antifana* (cf. ch. 38 et 43).

25 Deo non est locutus. <sup>11</sup> Posteriori uero uersu mensae qui non adfuerit Deo post refectionem gratias redibere, in sequenti refectione talem poenam in sequestrando suscipiat, qualem ille qui ante refectionem cum Deo non est locutus.

<sup>12</sup> Haec uero correptiones uel excommunicationes dumtaxat his constitutae sunt, qui sunt uoluntatis negligentia tardi et nullis monasterii utilitatibus occupantur.

<sup>13</sup> Qui etiam si propria uoce ad oratorium debere se ut absentes proclamant in orationibus memorari, praetermittantur a fratribus <sup>14</sup> et sciant se excommunicatos, quos non utilitas monasterii sed negligentia occupauit. <sup>15</sup> Nam pro utilitate monasterii occupati digne absentes a praesentibus in oratorio memorantur, <sup>16</sup> sic tamen occupati in eodem loco dicentes sibi opus Dei et ipsi.

<sup>17</sup> Nam frater qui correptus in oratorio fuerit, etsi non oratorium iubeatur exire, tamen psalmum et responsorium aut lectionem aut uersum tamdiu non inponat, <sup>18</sup> usque dum intra ipsum oratorium pro culpa satisfecerit ad genua incuruatus et in uoce humili petierit pro se orari.

<sup>19</sup> Frater qui pro utilitate monasterii occupatur,

locutus : locus *E* || 11 uersum *P* || qui ante posteriori *transp.* *A* || redibere : redebere *P* reditur *A*<sup>pc</sup> retibere *E* || sequestrato *A* || non est locutus cum deo *A* || deo : dno *E* || 12 haec *A* || uel : om. *A*<sup>ac</sup> uex *E* || excommunicationes : sconunicationes *P* om. *A*<sup>ac</sup> || negligentiae *A* || monasterii *P* || monasterii utilitatibus : necessitatibus *A* || 13 proclamant *P* || 14 sconunicatos *P* excommunicatos *A* || monasterii *P* || sed usque 15 monasterii om. *E* || 14 negligentia *A*<sup>ac</sup> || 15 monasterii *P* || 17 non : in *add.* *E* || oratorium : oratorio *A*<sup>ac</sup> || tandiu *E* || 18 intra om. *A* || ipso oratorio *A* || pro culpa : procul *E* || genua : uestigia *E* || incuruatus *P* curuatus *E* || orare *A* || 19 frater usque occupatur : occupatus *E* || monasterii *P*

11. Répète 23, 49.

13-15. Comparer 16, 49-52 ; 20, 10-11 ; 55, 15-16.

16. Répète 16, 50 ; 20, 11 ; 55, 17.

quand on n'a pas parlé avec Dieu avant le repas. <sup>11</sup> Quant à celui qui ne sera pas présent au verset qui suit la table pour rendre grâces à Dieu après le repas, il subira au repas suivant la même peine de séquestration que celui qui n'a pas parlé avec Dieu avant le repas.

<sup>12</sup> Cependant ces réprimandes et excommunications ne visent que ceux qui sont en retard par négligence volontaire et ne sont retenus par aucune tâche intéressant le monastère. <sup>13</sup> Ceux-là, même s'ils crient de leur propre voix qu'on doit à l'oratoire faire mémoire d'eux, en tant qu'absents, dans les oraisons, les frères les omettront. <sup>14</sup> Qu'ils se sachent excommuniés, car ce n'est pas l'intérêt du monastère qui les a retenus, mais leur négligence. <sup>15</sup> Quant à ceux qui sont retenus dans l'intérêt du monastère, il est juste que ceux qui sont présents à l'oratoire fassent mémoire de ces absents, <sup>16</sup> qui cependant, au lieu même où ils sont retenus, diront l'œuvre de Dieu pour leur compte eux aussi.

<sup>17</sup> Quant au frère qui a été réprimandé à l'oratoire, même si on ne lui commande pas de sortir de l'oratoire, il n'imposera cependant ni psaume, ni répons, ni leçon, ni verset, <sup>18</sup> jusqu'à ce qu'il ait satisfait pour sa faute à l'intérieur même de l'oratoire en s'inclinant à la hauteur des genoux et en demandant d'un ton humble qu'on prie pour lui.

<sup>19</sup> Le frère qui est retenu dans l'intérêt du monastère,

17. C'est la condition de l'excommunié mineur (cf. 13, 66, où *antifanam* remplace *psalmum et responsorium*). Cf. 90, 82.

18. Satisfaction comme en 13, 67 ; 23, 50. C'est la satisfaction de l'excommunié mineur (13, 61). *Oratorium* semble masculin comme en 61, 14. La demande de prière rappelle plutôt la pénitence pour excommunication majeure (14, 76-77).

19-20. Répète en ordre inverse 73, 12-15. *Nolentes* : sorte de nominatif absolu. *Deum in orationibus memorare* fait allusion à *se... in orationibus memorari* (73, 13) : on ne « commémore » pas celui qui ne veut pas « commémorer » Dieu.

absens in oratorio habeatur in mente. <sup>20</sup> Qui per negligentiam aut tarditatem occupantur, tacite praetermittantur, quia potius peccatum acquiritur, nolentes Deum in orationibus memorare.

LXXIII. REFRENARI DEBERE LIBERVM FRATRIS ARBITRIVM.

<sup>1</sup> Frater qui uotum fecerit supra modum constitutum aut ieiunare aut superponere aut abstinere <sup>2</sup> et sine iussu  
5 abbatis uoluerit aliqua agere suae uoluntatis arbitrio,  
<sup>3</sup> magis non permittatur, quia etiam per bonum ei subripit diabolus, ut propriam cogat fratrem facere uoluntatem,  
<sup>4</sup> cum in monasterio non licet fratri sua facere uoluntate quod uult.

LXXV. DE CESSATIONE DOMINICAE.

<sup>1</sup> A nona hora sabbati post refectionem in aestate iam non legant. <sup>2</sup> In hieme a nona in sabbato, sicut constitutum est superius, non operentur. <sup>3</sup> Sed etiam et sequenti die dominica ab omni opere laboris cessent <sup>4</sup> et etiam a meditatione cottidianae consuetudinis per tres

oratorium *E* || <sup>20</sup> negligentia... tarditate *PE* || tacitae *E* || potius : prius *A* || memorari *A*.

74, T LXXIII *om. E* || fratris arbitrium : arbitrium fratrum *rsp E* || 1 aut abstinere *om. E* || 3 quia : qui *PE* || propriam *P<sup>o</sup>* || fratrem *om. E* || 4 monasterio *P* || liceat *E* || suam ... uoluntatem *AE* || quod uult *om. E*.

75, T-95, 24 *PA* 75, 1 non *om. A* || 3 dominico *A* || 4 cottidiane *P* cottidianae *A* || consuetudinis *A*.

74, 1. *Superponere* signifie passer une journée sans manger. La chose est permise en carême (53, 38-41), parfois imposée à la communauté entière (15, 39). Ici l'on vise le caprice condamné en 22, 7-8.

on se souviendra de lui à l'oratoire durant son absence. <sup>20</sup> Ceux qui sont retenus par négligence ou par lenteur, on les passera sous silence, parce que c'est plutôt un péché qu'ils commettent en refusant de faire mémoire de Dieu dans les oraisons.

LXXIII. IL FAUT REFRÉNER LE LIBRE ARBITRE DU FRÈRE.

<sup>1</sup> Le frère qui fera vœu de jeûner ou de passer un jour sans manger ou de faire abstinence, au delà de la mesure prescrite, <sup>2</sup> et qui, sans ordre de l'abbé, voudra faire quelque chose au gré de sa volonté, <sup>3</sup> on ne le lui permettra pas, bien au contraire, car c'est le diable qui le trompe même par le bien, de façon à amener ce frère à faire sa propre volonté, <sup>4</sup> alors qu'il est interdit à un frère au monastère de faire ce qu'il veut en vertu de sa volonté.

LXXV. DU REPOS DU DIMANCHE.

<sup>1</sup> A partir de la neuvième heure du samedi, après le repas, en été on ne fera plus la lecture. <sup>2</sup> En hiver, à partir de none le samedi, comme prescrit plus haut, on ne travaillera pas. <sup>3</sup> En outre, le lendemain dimanche on cessera tout travail manuel, <sup>4</sup> ainsi que le travail de mémoire quotidien que l'on fait normalement pendant trois heures

4. Entendez : sauf autorisation de la règle ou de l'abbé cf. 26, 47-51 ; 44, 13 ; 53, 12-14 ; 75, 5.

75, 1. Lecture après none en été : voir 50, 62-64.

2. Travail après none en hiver : voir 50, 36.

3. La préoccupation du repos dominical est très marquée chez les évêques du VI<sup>e</sup> siècle, à commencer par CÉSAIRE D'ARLES (*Serm.* 13, 3 et 5, MORIN, p. 64, 18 et 66, 29). Chez les moines, voir *Regula IV Patrum* 9.

4. « Trois heures par jour » : voir 50, 9-15 et 50, 62-64.

horas in die in utrisque temporibus hiemis uel aestatis,  
<sup>5</sup> sed post missas ecclesiae pro uoluntate sua quis quod  
 10 uoluerit aut delectatus fuerit, ex suo arbitrio legat <sup>6</sup> uel  
 omnem licentiam repausationis habeant, <sup>7</sup> ut laentur sibi  
 ad requiem diem dominicum constitutum.

### Interrogatio discipulorum :

LXXVI. QVOMODO DEBENT TRANSMISSAE OBLAGIAE  
 A SACERDOTE IN MONASTERIO SVSCIPI?

### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Cum oblagiae a pontifice summo uel a sacerdotibus  
 5 sequentibus monasterio aduenerint, <sup>2</sup> mox abbas osculans  
 transmissum oblagiae munus et leuans se cum omnibus,  
 qui ibi adstant, <sup>3</sup> orent dicentes hunc uersum : *Suscipimus,*  
*Deus, misericordias tuas in medio templi tui, cum gloria,*  
<sup>4</sup> et complens sedeat.

### LXXVII. DE BENEDICTIONE VEL SIGNO SACERDOTVM.

<sup>1</sup> Sacerdotes uero cum monasterio ad refectionem  
 tenti fuerint, ipsi omnem cibum et pocula mixta signent

76, T Interrogatio discipulorum om. P || oblagiae : eologiae A ||  
 in om. A || monasterio P || Respondit Dominus per mag. om. P ||  
 1 oblagiae P<sup>ae</sup> eologiae A || monasterio P monasterium A || 2 eolo-  
 giae A || leuans P || suscepimus A || misericordiam tuam A.

77, T benedictionibus A || 1 monasterio P || omne cibus P

76, 3 Ps. 47, 10 ||

5. Messe du dimanche : comparer 45, 14-15, et CASSIEN, *Inst.* 2,  
 11. *Quis quod... delectatus fuerit* comme en 44, 13. La formule fait  
 écho à 74, 4. Noter la triple redondance.

6. *Repausationis*, « se recoucher », d'après 44, 15 ; 49, 3. En effet,  
 on n'a dormi que deux heures à la fin de la nuit (ch. 49).

par jour, et cela dans l'une et l'autre saison, hiver comme  
 été. <sup>5</sup> A la place, après la messe, chacun comme il voudra  
 lira à sa guise suivant son vouloir ou son attrait, <sup>6</sup> et l'on  
 aura toute licence de se recoucher. <sup>7</sup> Ainsi l'on sera heureux  
 d'avoir le dimanche octroyé pour se reposer.

### Question des disciples :

LXXVI. COMMENT DOIT-ON RECEVOIR AU MONASTÈRE  
 LES EULOGIES ENVOYÉES PAR UN PRÊTRE ?

### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Quand des eulogies, venant d'un pontife suprême  
 ou de prêtres du second rang, arriveront au monastère,  
<sup>2</sup> l'abbé baisera aussitôt l'eulogie envoyée en présent et  
 il se lèvera avec tous ceux qui se trouvent là. <sup>3</sup> On fera une  
 oraison et l'on dira ce verset : « Nous recevons, ô Dieu, tes  
 miséricordes au milieu de ton temple », avec le gloria. <sup>4</sup> Puis  
 l'abbé conclura et se rassiera.

### LXXVII. DE LA BÉNÉDICTION ET DU SIGNE DE CROIX DES PRÊTRES.

<sup>1</sup> Quand, d'autre part, des prêtres seront retenus à  
 un repas au monastère, ils traceront le signe de croix sur  
 tous les aliments et les boissons mélangées, ainsi que sur

76, 1. Le pontife suprême est l'évêque (cf. 93, 26). *Oblagiae*  
 équivaut à *eulogiae* (objets bénits) : influence de *oblatio* (cf. 62, 1) ?  
 2. Le baiser précède ici l'oraison, contrairement à 65, 7. C'est  
 qu'il tient lieu de salutation (65, 3).

3. Même verset qu'en 65, 9. On le dit à la fin de l'oraison (*ibid.*).

77, 1. *Vero*, indiquant un développement suivi, comme en 6, 1 ;  
 71, 1. Le supérieur bénit nourriture et mixte pour tout le réfectoire  
 (23, 3 ; 23, 16 ; 23, 27), mais ne bénit le vin pur qu'à sa propre table  
 (27, 2). Le signe de croix est réservé au prêtre : voir 83, 5.

- 5 uel primos in mensa sua meros <sup>2</sup> et benedictionem petentibus ipsi suo responso tradant. <sup>3</sup> Ipsi uero sacerdotes cum benedictionem in manducando aut bibendo alios petunt, non licet eis a minoribus responderi, <sup>4</sup> quia ipsi qui sacrati sunt, quod dant a non sacratis accipere non possunt.
- 10 <sup>5</sup> Clerici uero si seruorum Dei interfuerint mensis, et ipsis locus tradatur signandi. <sup>6</sup> Sic et post orationem ipsis locus detur complendi.

LXXVIII. NON DEBERE ALIQVEM ADVENIENTEM AVT FRATREM AVT LAICVM PLVS A BIDVO OTIOSVM PASCI.

- <sup>1</sup> Cum aliquis frater in monasterio ut hospis aduenerit, <sup>2</sup> in hospitis honorem uel uiae lassitudinem, si uoluerit <sup>5</sup> otiosus esse, biduo mensae fratrum hora sua communis adsedeat. <sup>3</sup> Tertio uero die post primam dictam, exeunte abbate de oratorio, retineant hospitem intus in oratorio eudomarii et cellararius, <sup>4</sup> dicentes ei : « Iube cum <sup>10</sup> fratribus operari quidquid abbas praeceperit aut in agro aut in arte. <sup>5</sup> Si non iubes, abscedere, quia regula hospi-

3 aliis A || 6 complendi A.

78, T fratre... laico P || plus a : pulsantem A || posci A<sup>o</sup> || 1 monasterio P monasterium A || hospes A || 2 honore PA || lassitudinis A || communis P || 3 reteneant P teneant A || eudomarii P<sup>o</sup> ebdomadarii A || cellararii A || 4 Iube cum : iuua A || quicquid A || 5 iubes : iuuas A || abscede A || compleuit A || uiduo P

77, 6 Cf. Reg. IV Patr. 14

2. La bénédiction orale est distincte du signe de croix (cf. 23, 18).  
3. Sur ces bénédictions, collectives ou individuelles, voir note sur 23, 29.

6. Même prescription en 83, 5, à propos des prêtres. Cf. *Regula IV Patrum* 14 : *clerici hospites (suscipiantur) cum omni reuerentia, ut ministri altaris. Non licebit nisi ipsis orationem complere.*

le premier coup de vin pur qu'on sert à leur table, <sup>2</sup> et ils donneront la bénédiction en réponse à ceux qui la demandent. <sup>3</sup> Mais quand ces prêtres demandent aux autres la bénédiction pour manger ou pour boire, il est défendu aux inférieurs de leur répondre, <sup>4</sup> parce que les personnes sacrées ne peuvent recevoir de celles qui ne le sont pas ce qu'elles donnent à ces dernières.

<sup>5</sup> Si, d'autre part, des clerics assistent au repas des serviteurs de Dieu, il leur sera aussi réservé de faire les signes de croix. <sup>6</sup> En outre, il leur sera réservé de conclure après l'oraison.

LXXVIII. AUCUN ARRIVANT, FRÈRE OU LAÏC, NE DOIT ÊTRE NOURRI PLUS DE DEUX JOURS SANS TRAVAILLER.

<sup>1</sup> Quand un frère arrive au monastère en qualité d'hôte, <sup>2</sup> en considération de l'honneur dû à l'hôte et des fatigues du voyage, s'il veut rester oisif, il pourra pendant deux jours s'asseoir en communauté à la table des frères à l'heure normale. <sup>3</sup> Mais le troisième jour après prime, quand l'abbé sort de l'oratoire, les hebdomadiers et le cellérier retiendront l'hôte à l'intérieur de l'oratoire <sup>4</sup> et lui diront : « Tu voudras bien travailler avec les frères à tout ce que l'abbé ordonnera, soit à la terre soit à un métier. <sup>5</sup> Si tu ne veux pas, va-t-en, car la règle limite

78, T. En fait, on ne parlera que du « frère » dans le corps du chapitre (78, 1 ; cf. 78, 9). Le « frère » est un moine, non un simple « convers » (cf. 87, T).

3. « Troisième jour » : même délai en 13, 68 ; 80, 7 (cf. 30, 29). « Après prime » : c'est le moment de la distribution du travail, au moins en été (50, 40). Cf. 19, 25 ; 89, 3. Hebdomadiers et cellérier travaillent ensemble (16, 38-40 ; 23, 20, etc.). Ils ont besoin de savoir s'ils doivent préparer un repas pour l'hôte ce jour-là.

4. Jardinage ou artisanat : voir 50, 72 ; 86, 22.

5. *Abscedere* : on peut sous-entendre *iube*, mais cf. 47, 20 ; 48, 5, etc.

talitatem uestram compleuit in biduo.» <sup>6</sup> Et si laborare adsenserit, mox ei delegetur opus cum fratribus. <sup>7</sup> Quod si noluerit adimplere, abscedat <sup>8</sup> et lectus eius desternatur  
 15 continuo, <sup>9</sup> usque dum alter peregrinus adueniat, cui nouiter resternatur, cum aliquis forte spiritalis aduenerit.

<sup>10</sup> Ergo si noluerit laborare, dicatur ei ab eudomarariis et cellarario ut abscedat, <sup>11</sup> ne laborantes suo monasterio  
 20 fratres cogantur iuste comistorum et pigrium hospitalitates odire <sup>12</sup> et conuersi in murmurium uel detractionem tales odire incipiant peregrinos, <sup>13</sup> qui per inertiam miseriae nusquam fixi stando, laborantium debitos panes  
 25 sub praetexto religionis uisitando monasteria deuorant otiosi. <sup>14</sup> Qui nec manifestos se ciues monasteriis ingerunt persistendo, nec aperte se debiles indicant mendicando.  
<sup>15</sup> Nam, ut supra diximus, talibus enim plus a biduana elemosyna damnum est dantis, quod in manifesta debilitate mendicanti paupero ad mercedem lucrum est  
 30 tribuentis. <sup>16</sup> Ergo hii tales, post biduum cum laborare noluerint, iuste agnoscant <sup>17</sup> quia, ut susciperentur et pro labore longi itineris et biduo otiosi pascerentur, apostolicum

6 diligetur P deligetur A || 7 adimplere A || 10 ebdomadariis A ||  
 11 suo : in A || comistorum om. A || pigrium : istius pigri A || hospitalitatis P<sup>ac</sup> hospitalitatem A || 12 murmurio... detractione P || 13 inertia P || praetextu A || monasteria P || 14 monasteriis P || persistendo A || 15 a om. A || elemosina P elaemosina A || 16 hii : hii qui P hi A || 17 apostolicum : apostolum P apostoli A

78, 17 Rom. 12, 13

9. *Cum aliquis... aduenerit* semble redondant, mais on veut peut-être insister sur *spiritalis* (cf. 78, 25 ; 79, 4 ; 83, 13) : si l'hôte est un « spirituel », il travaillera. Voir *Introd.*, p. 104.

13. Réminiscences de la satire des gyrovagues, notamment de 1, 71 (*numquam persistentes*) et 1, 61 (*alieni laboris... panes comedere*).

à deux jours le temps où l'on vous reçoit comme hôtes.»  
<sup>6</sup> S'il consent à travailler, aussitôt on lui assignera un ouvrage avec les frères. <sup>7</sup> S'il ne veut pas l'accomplir, qu'il s'en aille <sup>8</sup> et qu'on défasse son lit sur le champ, <sup>9</sup> jusqu'à l'arrivée d'un autre étranger, pour qui on le refera de nouveau, si jamais il arrive un spirituel.

<sup>10</sup> Si donc il ne veut pas travailler, les hebdomadiers et le cellérier lui diront de s'en aller, <sup>11</sup> de peur que les frères qui travaillent pour leur monastère ne soient amenés à prendre en légitime aversion l'hospitalité qu'on accorde à des parasites et à des paresseux. <sup>12</sup> Ils se répandraient en murmures et en médisances, et ils se mettraient à détester les voyageurs de cette espèce, <sup>13</sup> qui ne se fixent nulle part de façon stable à cause de leur misérable inertie, mais visitent les monastères sous prétexte de religion et dévorent sans rien faire le pain qui est dû à ceux qui travaillent.  
<sup>14</sup> Sans se déclarer pour de bon citoyens des monastères en y persévérant, ils ne s'avouent pas non plus franchement infirmes en mendiant. <sup>15</sup> Comme nous l'avons dit plus haut, faire l'aumône à de pareilles gens pendant plus de deux jours, c'est se faire du tort à soi-même, alors qu'en la faisant à un pauvre qui mendie pour une infirmité manifeste, on gagne une belle récompense. <sup>16</sup> Si donc ils ne veulent pas travailler au bout de deux jours, on fera légitimement remarquer à ces gens-là <sup>17</sup> qu'en les recevant et en les nourrissant pendant deux jours sans rien faire à cause des fatigues d'un long voyage, on a appliqué le précepte de l'apôtre qui dit : « Soyez avides de donner

14. Comparer les gyrovagues « mendiants » (1, 71).

15. *Nam... enim* : conjonction redondante comme en 33, 10 ; 90, 54, etc. *Vi supra* semble renvoyer à 78, 2-5.

16. Voir note critique.

17. Voir note critique. Citation comme en 1, 18.

praeceptum fuit dicentis : *Hospitalitatem sectantes*,<sup>18</sup> et  
 35 item ut ad opus laboris cum fratribus impellantur, ipsius  
 item est praeceptum, dicens :<sup>19</sup> *Ipsi enim scilicet quemad-*  
*modum oportet imitari nos, quoniam non inquieti fuimus*  
*inter uos*<sup>20</sup> *nec gratis panem uestrum manducauimus ab*  
 40 *aliquo, sed in labore et fagatione nocte et die operantes,*  
*ne quem uestrum grauaremus.*<sup>21</sup> *Non quasi non habuerimus*  
*potestatem, sed ut nosmetipsos formam uobis daremus ad*  
*imitandum nos.*<sup>22</sup> *Nam cum essemus apud uos, hoc praeci-*  
*piebamus uobis, quia si quis non uult operari, nec manducet.*  
 45 *Audiuimus enim quosdam in uobis ambulare inquiete,*  
*nihil operantes, sed curiose agentes.*<sup>24</sup> *His autem qui*  
*eiusmodi sunt, interdiciamus et rogamus in Domino Iesu*  
*Christo, ut cum silentio operantes suum panem manducet.*  
<sup>25</sup> *Nam qui spirituales sunt hospites, si forte ipso die,*  
 quo aduenerint, pro lasso labore itineris non possunt  
 50 laborare,<sup>26</sup> tamen alio die, quod uiderint fratres facere,  
 ipsi sibi ultro iniungunt,<sup>27</sup> ne non solum otiosi, sed et  
 miseri a laborantibus iudicentur.

18 impellantur A || 19 uos : nos P<sup>ac</sup> || 20 ab : inter uos sub A || 21  
 daremus : iam si forte potestatem add. A || 22 hoc : haec A || 23  
 iniquitate... curiosae A || 24 operantes : et curiosae agentes hi autem  
 qui eiusmodi sunt add. A || 25 hospites sunt A || lapso P<sup>ac</sup> || itineris  
 A || 26 quo P.

19-24 II Thess. 3, 7-12 ; cf. CASS., *Inst.* 10, 7-14 || 25 Cf. Gal. 6, 1.

18. *Item* répété. *Opus laboris*, « travail manuel » : voir note sur 50,  
 19. *Dicens* : cf. Thp 38 ; Ths 21, etc. Dans la citation qui suit, nous  
 reproduisons presque sans changement la traduction de la *Bible de*  
*Jérusalem*.

l'hospitalité », <sup>18</sup> et que de même en les obligeant au travail  
 manuel avec les frères, on applique aussi le précepte du  
 même apôtre disant : <sup>19</sup> « Car vous savez bien comment il  
 faut nous imiter. Nous ne sommes pas restés oisifs parmi  
 vous <sup>20</sup> et nous ne nous sommes fait donner par personne  
 le pain que nous mangions, mais de nuit comme de jour  
 nous étions au travail, dans le labeur et la fatigue, pour  
 n'être à la charge d'aucun de vous : <sup>21</sup> non pas que nous  
 n'en ayons le pouvoir, mais nous entendions vous proposer  
 en nous un modèle à imiter. <sup>22</sup> Et puis, quand nous étions  
 près de vous, nous vous donnions cette règle : si quelqu'un  
 ne veut pas travailler, qu'il ne mange pas non plus. <sup>23</sup> Or  
 nous entendons dire qu'il en est parmi vous qui vivent  
 dans l'oisiveté, ne travaillant pas du tout, mais se mêlant  
 de tout. <sup>24</sup> Ceux-là, nous le leur interdisons et nous les  
 engageons dans le Seigneur Jésus-Christ à travailler  
 tranquilles et à manger le pain qu'ils auront eux-mêmes  
 gagné. »

<sup>25</sup> Au contraire, les hôtes qui sont des spirituels, si  
 jamais le jour de leur arrivée la fatigue épuisante du voyage  
 les empêche de travailler, <sup>26</sup> du moins dès le lendemain ils  
 s'imposent spontanément les travaux qu'ils voient les  
 frères accomplir, <sup>27</sup> afin de ne pas se faire juger par ceux  
 qui travaillent, non seulement comme des oisifs, mais  
 même comme des misérables.

20. Le début est cité en 83, 14, la fin en 83, 15.

22. Les derniers mots sont cités en 83, 16, mais d'après un texte  
 différent (cf. 53, 40). Ici le texte se rapproche de celui qui est cité  
 en 50, 6.

25-26. Comparer 83, 13. *Labore... laborare* font un jeu de mots non  
 traduit. *Miseri* a le même sens fort et péjoratif que dans la *Visio*  
*Pauli*, citée en 13, 9 et 86, 7 (cf. 13, 40).

## &lt; Interrogatio discipulorum : &gt;

## LXXVIII. DE CELLA PEREGRINORVM.

## Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Cella uero peregrinorum semote in monasterio  
constituatur cum lectis stratis, <sup>2</sup> ubi superuenientes fratres,  
5 maxime ignoti, dormiant et bisacias suas ponant. <sup>3</sup> In  
qua cella res monasterii aut ferramenta aut usitalia non  
sint posita, <sup>4</sup> ne forte cum putantur hospites spiritales,  
subito in damno fures inueniantur.

<sup>5</sup> Nam et propter cautelam custodiendi duo fratres,  
de quorum decada alii cocinam exercent, <sup>6</sup> tamdiu ex ipsa  
10 decada deputati uicibus a suis praepositis fratres peregrinos  
ex inprouiso custodiant, quamdiu omnes de eadem decada  
suas uicibus explicent septimanas. <sup>7</sup> Et cum de alia decada  
inchoauerint coquere, et in diebus septimanarum suarum si  
15 superuenerint peregrini, <sup>8</sup> tamdiu et de eadem decada  
deputati a suis praepositis fratres superuenientes ex  
inprouiso custodiant, quamdiu et ipsis alia decada succedat.  
<sup>9</sup> Ergo sic omnes decadae explicando et recapitando omnes  
peregrinos aduenientes semper custodiant.  
20 <sup>10</sup> Ergo ipsi duo fratres, quorum ad custodiam fuerint  
uices, cum peregrini aduenerint, in eadem cella simul sibi

79, T Interrogatio discipulorum om. PA || 1 in om. A || 2 bisacias  
A || 3 cella om. A || monasterii P || usitalia : utensilia A || 5 coqui-  
nam A || 6 suas : suis A || 7 inchoauerint A || 9 recapitulando A ||  
10 custodia P || cellam P<sup>ac</sup>

79, 1. Vero: voir 77, 1 et note. Cella... in monasterio constituatur :  
cf. 95, 1.

3. Biens et outils : voir le ch. 17. Ustensiles de la cuisine et du  
réfectoire : 16, 57 ; 18, 3.

4. Indélicatesses commises par les hôtes : voir 1, 45.

## &lt; Question des disciples : &gt;

## LXXVIII. DU LOGIS DES ÉTRANGERS.

## Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Quant au logis des étrangers, on l'établira à part dans  
le monastère, avec des lits tout prêts. <sup>2</sup> C'est là que  
les frères qui surviennent, surtout ceux qu'on ne  
connait pas, dormiront et déposeront leurs besaces. <sup>3</sup> Dans  
ce logis, on ne déposera pas les biens du monastère, les  
outils ou les ustensiles, <sup>4</sup> car il pourrait arriver que des  
hôtes qu'on croit être des spirituels, se révèlent tout à coup  
des voleurs à nos dépens.

<sup>5</sup> En outre, pour plus de précaution dans la surveil-  
lance, deux frères, appartenant à la dizaine où sont pris  
les cuisiniers, <sup>6</sup> seront prélevés sur cette dizaine et désignés  
à tour de rôle par leurs prévôts pour surveiller les frères  
étrangers sans que ceux-ci y prennent garde, jusqu'à ce  
que tous les hommes de cette dizaine aient à tour de rôle  
achevé leur semaine. <sup>7</sup> Et quand les hommes de l'autre  
dizaine commenceront de faire la cuisine, si au cours de  
leurs semaines il arrive des étrangers, <sup>8</sup> des frères pris dans  
la même dizaine, désignés par leurs prévôts, surveilleront  
eux aussi les frères arrivés sans que ceux-ci y prennent  
garde, jusqu'à ce que l'autre dizaine leur succède. <sup>9</sup> Ainsi  
donc toutes les dizaines passeront intégralement et repren-  
dront l'une après l'autre, de façon à surveiller sans cesse  
tous les étrangers qui surviennent.

<sup>10</sup> Donc ces deux frères dont c'est le tour de surveiller,  
s'il survient des étrangers, feront leur propre lit auprès

5-6. Description du tour de service comme en 31, 1-2, mais les  
gardiens des hôtes se succèdent (chaque semaine ?) comme les  
cuisiniers (18, 2-3).

7-8. Comparer 31, 5, qui est plus concis.

9. Répète à peu près les formules de 18, 9.

faciant lectos, <sup>11</sup> ut si forte unus de hospitibus ad oratorium nocte uoluerit ire et alius forte noluerit propter lassitudinem se leuare, aut forte uoluerint uicibus foris  
 25 exire, <sup>12</sup> utrique habeant singulos ex inprouiso custodes, <sup>13</sup> ut et ille qui aut ad oratorium aut egreditur foris, per incertos monasterii nocte exitus et ingressus per occasionem custoditus a domestico fratre ducatur et cum remanente  
 30 alter remaneat custos, <sup>14</sup> ut et caritatem solacii uideantur hospitibus adimplere et res monasterii ab incertis ex inprouiso custodiant.

<sup>15</sup> Nam et in die ipsi sibi sollicitudinem faciant eos intra monasterium de nihil facto oculo custodire. <sup>16</sup> Nam ideo duobus hæc cura committitur, ut et in nocte uicibus  
 35 sint circa peregrinos solliciti, <sup>17</sup> et in die, si forte ex eis unus fuerit occupatus, alter peregrinum a longe custodiens respiciat.

<sup>18</sup> Cella ipsa habeat clusuram talem ab intus qualem a foris, <sup>19</sup> ut nocte ab eis, inclusis secum hospitibus, ab  
 40 intus missis claustris clauis tollatur, quam ubi norunt abscondant, <sup>20</sup> ut cum foris forte uoluerit hospis exire, ipse sibi custodes excitet, cum clauem requirit, <sup>21</sup> quo praesente incipiat ad ignotum refrigerium foras exire.

11 oratorium P || lassitudine P || leuale P || uoluerint : uoluerit A<sup>ac</sup> || foras A || 12 inprouisa A<sup>ac</sup> || 13 foras A || monasterii P || exitus nocta A || ingressos P || custos P || 14 adimplere A || monasterii P || 15 monasterio P || 16 committitur A || ut om. P || 17 custodes P<sup>ac</sup> custodens P<sup>ac</sup> || 19 claustris P || clauis A || 20 foras A || hospes A || requirit A || 21 presente A

13. « Au dehors » : il s'agit des lieux d'aisance (79, 20-21).

16-17. Même formulation au sujet des deux veilleurs (31, 10-11). La surveillance des hôtes doit être aussi continue que celle des frères, qui est également confiée, pour cette raison, à deux prévôts (11, 35-36).

des leurs dans le même logis. <sup>11</sup> Ainsi, si par hasard un des hôtes veut aller la nuit à l'oratoire et que l'autre ne veut pas se lever à cause de la fatigue, ou si par hasard ils veulent sortir au dehors à tour de rôle, <sup>12</sup> ils auront l'un et l'autre quelqu'un qui les surveille sans qu'ils y prennent garde. <sup>13</sup> Ainsi celui qui sort pour aller à l'oratoire ou au dehors, aura un frère de la maison pour le guider à travers les entrées et les sorties du monastère, qu'on voit mal la nuit, et pour le surveiller par la même occasion, tandis que l'autre surveillant restera avec celui qui reste. <sup>14</sup> Ainsi ils sembleront accompagner charitablement les hôtes et en même temps ils garderont les biens du monastère contre des gens peu sûrs, sans que ceux-ci y prennent garde.

<sup>15</sup> De jour aussi ils feront diligence pour les surveiller de l'œil à l'intérieur du monastère, afin qu'ils ne fassent rien. <sup>16</sup> Si cette charge est confiée à deux frères, c'est pour que la nuit ils veillent à tour de rôle sur les étrangers <sup>17</sup> et que le jour, si l'un d'eux est occupé, l'autre surveille l'étranger en l'observant de loin.

<sup>18</sup> Le logis aura une serrure à l'intérieur comme à l'extérieur, <sup>19</sup> en sorte que la nuit, s'enfermant avec les hôtes, ils mettent les verrous de l'intérieur, retirent la clé et la cachent en un lieu convenu. <sup>20</sup> Ainsi quand l'hôte voudra sortir dehors, il devra réveiller les surveillants en demandant la clé. <sup>21</sup> C'est en présence de l'un d'eux qu'il partira pour aller dehors aux lieux d'aisance dont il ignore l'emplacement.

20-21. *Quo praesente* est en désaccord avec *custodes*. C'est que seul l'un des deux surveillants doit sortir (79, 11-13).

21. *Refrigerium*, « lieux d'aisance », comme en 19, 22 ; 95, 17. D'après 95, 17, il s'agit, semble-t-il, d'un bâtiment à part à l'intérieur de la clôture (cf. 79, 13).

<sup>22</sup> Ipsi enim fratres bisacias eorum et uirgas suscipiant in  
45 cella eadem seruaturi clauē forensi fideliter conseruandas.

<sup>23</sup> Iam si forte tales inuenti fuerint hospites, qui diu  
persistendo fideliter et animo laborando indicauerint se  
monasterio perfirmare, suggerant eorum custodes abbati,

<sup>24</sup> et lecta eis regula, uideant quot dies iam habent in  
50 monasterio <sup>25</sup> et residui dies de indutiis eis ad tractandum  
secum cedantur. <sup>26</sup> Et cum expleti fuerint constitutarum  
indutiarum dies, et tunc demum si placent eis probata  
uita uel regulae disciplina, <sup>27</sup> sicut de firmandis monasterio  
55 fratribus posteriori titulo constitutum est, <sup>28</sup> se monasterio  
usque ad mortem perseuerando contradant.

<sup>29</sup> Quod si non se uoluerint firmare, sed sic laborando  
cottidie cum fratribus monasterio uoluerint remorari,  
<sup>30</sup> si contenti sunt pannos suos uel indumenta in alieno  
60 opere stricare, <sup>31</sup> sola tamen communis mensae uel uitae  
mensura eis de monasterio praebeatur, <sup>32</sup> de ceteris neces-  
sariis praeparatio denegetur, quia firmis debent omnia  
praeparari, talibus uero de firmitate dubiis sola monasterii

22 cellam P || fideliter P || 23 persistendo A || fideliter P || monasterio P || 24 quod P || monasterio P || 25 induciis A || 26 probatae uitae A || disciplinam P discipline A || 27-28 monasterio P || 29 cotidie PA || monasterio P || 31 solam PA || communis P || mensuram P mensurae A || monasterio P || 32 caeteris A || praeparare A || sala P || monasterii P

79, 28 Phil. 2, 8; CAES., *Reg. monach.* 1

22. Garde des bagages des hôtes au cours de la journée. On s'assure ainsi qu'ils ne décamperont pas sans prévenir (cf. 1, 42; 88, 10-13).

23. *Indicauerint se*, « se déclarent » (verbalement, cf. 87, 41; 10, 3, etc.) ou peut-être « se montrent » (par leur conduite, cf. 78, 14; 2, 13, etc.).

24. Lecture de la règle : voir 87, 3-4; 88, 1; 89, 1.

ceint. <sup>22</sup> D'autre part les frères prendront leurs besaces et leurs bâtons pour les garder dans ce même logis, enfermés fidèlement de l'extérieur avec la clé.

<sup>23</sup> S'il se trouve des hôtes qui, en persévérant longtemps fidèlement et en travaillant de bon cœur, se déclarent disposés à se stabiliser, leurs surveillants en feront part à l'abbé. <sup>24</sup> On leur lira la règle, on verra combien de jours ils ont déjà passés au monastère, <sup>25</sup> et on leur accordera le restant des jours donnés comme délai pour réfléchir. <sup>26</sup> Quand les jours prescrits pour le délai seront achevés, — et alors, seulement si, expérience faite, ils acceptent cette vie ainsi que la discipline de la règle, <sup>27</sup> suivant les prescriptions d'un chapitre ultérieur sur la stabilisation des frères au monastère —, <sup>28</sup> ils se donneront au monastère pour y persévérer jusqu'à la mort.

<sup>29</sup> Que s'ils ne veulent pas se stabiliser, mais qu'ils veuillent demeurer au monastère en travaillant chaque jour avec les frères comme par le passé, <sup>30</sup> s'ils acceptent d'user leurs propres hardes et vêtements en travaillant pour autrui, <sup>31</sup> le monastère leur fournira uniquement la ration commune de nourriture et de subsistances. <sup>32</sup> Quant au reste des objets nécessaires, on refusera de le leur procurer, car c'est aux gens stables qu'on doit procurer

25-26. Allusion au délai de deux mois accordé au ch. 88. *Si placent... regulae disciplina* : voir 89, 8-9. *Probata uita* : 88, 5.

27. Annonce du ch. 89. Elle peut se rapporter à ce qui précède aussi bien qu'à ce qui suit. *Constitutum est*, au parfait, suggère que le ch. 89 est déjà rédigé.

28. « Persévérer au monastère jusqu'à la mort » comme en Ths 46 (cf. 10, 49).

29. *Sic* : rappel du ch. 78. La législation qui suit est répétée en 87, 60-65.

30. On sera plus large pour les prêtres, qui semblent être vêtus et chaussés par le monastère (83, 10). On fait d'ailleurs une concession sur ce point en 87, 64-65.

31. Voir note critique.

32. Voir à ce sujet la maxime de 90, 95.

65 mensa sufficiat, <sup>33</sup> et hoc tantum quia uel laborare cum fratribus uoluit remorando, <sup>34</sup> a fratribus illis custoditi dumtaxat die noctuque cottidie.

### Interrogatio discipulorum :

LXXX. POLLVTI PER SOMNVN FRATRES SI DEBEANT COMMVNICARE AVT NON.

### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Fratres qui se inmundi per somnum agnouerint, <sup>2</sup> secrete ante fores oratorii, antequam ad illam psallendi horam intrent, qua solent communicare, abbati ad genua <sup>5</sup> incuruati confiteantur hoc ipsud. <sup>3</sup> Et tunc abbas interrogans eos, quid potuerint turpiter cogitare hesterna in die, ut consensus libidinis uenisset in nocte. <sup>4</sup> Et si frater magis spiritalis est, non erubescat confiteri malum illud, sicut <sup>10</sup> superiori titulo diximus, — <sup>5</sup> si cupit *animam suam saluare de morte*, — <sup>6</sup> quod abbas possit monitionibus emendare.

<sup>33</sup> uolunt A || <sup>34</sup> cottidie : cotidie P om. A.

**80**, T Interrogatio discipulorum om. P || somnium A<sup>ac</sup> || communicare P || Respondit Dominus per mag. om. P || 2 foris P || communicare P || genuam incuruati P || 3 hesterna : externa PA

**80**, 4 Cf. Gal. 6, 1 ; Iac. 5, 16 || 5 Iac. 5, 20

33. Changement de nombre. Ce verset a l'allure d'une parenthèse, sinon d'une glose.

34. Retour au pluriel. *Custoditi* : nominatif absolu, à moins qu'on ne le rattache au sujet de *uoluit*.

**80**, 2. Sur la confession avant la communion, voir *Didachè* 14, 1-3 ; COLOMBAN, *Pénitentiel* 30 (WALKER, p. 180, 15-24) ; WALDEBERT, *Regula* 6 (confession à l'abbesse). Le rôle de l'abbé-prêtre dans la surveillance des dispositions des frères qui communient est bien marqué par l'*Historia monachorum* 14 ; 20 ; 29 ; 32. Ici l'abbé n'est pas

tout cela. <sup>33</sup> A ceux dont la stabilité est douteuse, la seule table du monastère suffira, — <sup>33</sup> et cela seulement parce qu'il est décidé à travailler au moins avec les frères en restant parmi eux —, <sup>34</sup> pourvu d'ailleurs qu'ils soient surveillés par ces frères jour et nuit quotidiennement.

### Question des disciples :

LXXX. SI LES FRÈRES QUI ONT SUBI UNE POLLUTION EN DORMANT DOIVENT COMMUNIER OU NON.

### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Les frères qui s'aperçoivent qu'ils se sont rendus impurs en dormant, <sup>2</sup> en feront l'aveu secrètement, courbés aux genoux de l'abbé à la porte de l'oratoire, avant d'entrer pour l'heure de psalmodie où l'on communie normalement. <sup>3</sup> Alors l'abbé leur demandera quelles pensées obscènes ils ont pu avoir la veille, pour que le consentement voluptueux leur soit venu pendant la nuit. <sup>4</sup> Si le frère est vraiment spirituel, il ne rougira pas d'avouer ce mal, comme nous l'avons dit dans un chapitre précédent, — <sup>5</sup> s'il désire sauver son âme de la mort —, <sup>6</sup> afin que l'abbé puisse corriger ce mal par des avertissements.

prêtre (83, 9), mais c'est lui qui distribue la communion (note sur 21, 1). L'heure où l'on communie est celle qui précède le repas (ch. 21-22), donc sexte, none ou vêpres. Cf. 19, 23 (lavabo à l'entrée). Geste comme en 13, 67, etc.

3. Outre les mauvaises pensées, CASSIEN reconnaît deux autres causes possibles : excès de nourriture et ruse du démon (*Conl.* 22, 3-14). L'*Historia monachorum* 20 distingue les pollutions avec ou sans fantasme. Le Maître est moins nuancé, de même qu'ISIDORE, *Regula* 14. *Interrogans* : nominatif absolu sans verbe principal.

4. Changement de nombre. Renvoi à 15, 15-16 (cf. 10, 61). Comparer 28, 3 : *nos qui spiritales sumus, erubescamus...*

5. Ce désir n'est suggéré qu'indirectement en 15, 1-11. Le présent verset fait donc figure de parenthèse, séparant *quod* de son antécédent.

6. Allusion à la thérapeutique scripturaire de 15, 29-35. Cf. 93, 22.

<sup>7</sup> Tamen biduo se a communionis acceptione suspendant, ut iam tertia die mundi communicent.

<sup>8</sup> Tales enim fratres qui frequenter extiterint, sciunt  
15 se non occasione, sed uoluntate sua sibi excommunicationem accersire. <sup>9</sup> Et a corpore Dei ipsi se faciunt alienos, qui cogitationibus suis ipsi sibi adescant libidinem, cum carnem suam faciunt per turpia desideria sordidare,  
20 <sup>10</sup> quia *sicut linea in uestimento et uermis sub ligno corrumpit et deuorat*, <sup>11</sup> sic et cogitatio turpis maculat et animam sinceram non facit. <sup>12</sup> Ergo hii tales in spiritu esse creduntur apud Deum, quales per reatum inuenti sunt apud lectum. <sup>13</sup> Nam dicit sancta scriptura : *Peruersae enim cogitationes separant a Deo.*

#### LXXXI. DE VESTARIIS FRATRVM ET CALCIARIIS.

<sup>1</sup> Habere debent fratres in hieme paraturam grossam cottidianam stamineam et tunicam aliam nocturnam,  
5 <sup>2</sup> quam post nocturnos pudulent, quia in die diuersis occupantur laboribus. <sup>3</sup> Habeant enim in hieme et pallium stamineum, bracas laneas stamineas et fasciolas aut pedules.

7 communionis P || communicent PA || 8 sconmunicatione P || 9 faciant A || 10 in uestimento : uestimentum A || uermes A || sub ligno : lignum A || conrumpit P corrupunt A || deuorant A || 11 sinceram A || 12 hi P<sup>ac</sup>A || 13 scriptura PA.

81, T uestariis : bestariis P uestimentis A || calciamentis A || 1 hiemae A || paratura P || cotidiana P cottidianam A || staminiam A || 3 palleum P || stamineas om. A

7 Cf. I Reg. 21, 4-5 ; Ex. 19, 15 ; Hieron., *Adu. Iouin.* 1, 20 ; Hieron., *Ep.* 49 (Apol. ad Pammachium), 15 || 10 Prou. 25, 20 ; Lc. 12, 33 ; Is. 50, 9 et 51, 8 || 13 Sap. 1, 3.

7. Retour au pluriel. *Biduo... tertia die* : règle de pureté inspirée de l'Ancien Testament, que Jérôme applique à l'abstention de l'acte conjugal avant la communion. Pour Cassien, la pollution nocturne

<sup>7</sup> Cependant ils s'abstiendront pendant deux jours de recevoir la communion, pour communier le troisième jour en état de pureté.

<sup>8</sup> En effet, les frères à qui cela arrive souvent, sauront que ce n'est pas du fait des circonstances, mais de par leur propre volonté qu'ils s'attirent l'excommunication. <sup>9</sup> Ce sont eux qui se rendent eux-mêmes étrangers au corps de Dieu, puisqu'ils nourrissent la concupiscence par leurs pensées, en infligeant à leur chair la souillure qui résulte de désirs obscènes. <sup>10</sup> C'est que « comme la teigne dans le vêtement et le vers sous le bois corrompent et dévorent », <sup>11</sup> de même la pensée obscène salit et rend l'âme impure. <sup>12</sup> Il est donc à croire que ceux-là sont auprès de Dieu en esprit tels qu'ils se sont trouvés au lit par leur faute. <sup>13</sup> La sainte Écriture dit en effet : « Car les pensées perverses séparent de Dieu. »

#### LXXXI. DE LA GARDE-ROBE ET DES CHAUSSURES DES FRÈRES.

<sup>1</sup> Les frères doivent avoir en hiver une tenue quotidienne d'étoffe épaisse et une autre tunique pour la nuit, <sup>2</sup> qu'ils épouilleront après les nocturnes, parce qu'ils sont occupés le jour à divers travaux. <sup>3</sup> Ils auront aussi en hiver un manteau d'étoffe, des braies d'étoffe de laine et des bandes molletières ou des chaussons.

n'interdit la communion que le jour suivant, semble-t-il (*Conl.* 22, 4-6). Cf. *Hist. monach.* 20. D'autres interdits sont portés par ISIDORE, *Regula* 14, et COLOMBAN, *Reg. Coen.* 9 (WALKER, p. 156, 22-23).

8. Seul passage où l'excommunication se définit nettement par rapport à la communion eucharistique. Cf. 53, 58.

12. Comparaison analogue en 64, 2. Cf. CASSIEN, *Conl.* 12, 8 : *Talis inueniatur in nocte qualis in die, talis in lecto qualis in oratione, etc.*

81, 2. Travail après les nocturnes en hiver : voir 44, 14-17.

3. Chaussons : voir 81, 30.

<sup>4</sup> In aestate uero habeant paraturam linostimam non satis grossam propter laborem et sudorem <sup>5</sup> et habeant  
 10 pallios linostimos subtiles non satis propter aestus sudores et bracas laneas. <sup>6</sup> Lineas uero uti Dei homines prohibemus, ut aliquid distet a clerico monachus. <sup>7</sup> Et habeant singulas paraturas subtiliores linostimas, quas in diebus festis solum in processionibus utantur. <sup>8</sup> Et in  
 15 aestate habeant singula mannariola linea propter sudores et singula facitergia per decadam.

<sup>9</sup> Quas omnes res per singulas decadas singulae arcae contineant, tenentibus ex eis clauem praepositis suis.  
<sup>10</sup> Quae arcae in uestario ponantur, ubi et ferramenta  
 20 monasterii et omnes res positae sunt. <sup>11</sup> De cuius cellae custode iam supra taxauimus. <sup>12</sup> Ideo enim diximus in una arca unius decadae sub clauem praepositorum omnes mutandas consistere, <sup>13</sup> ut cum unusquisque frater in potestate arcam non habuerit, non habeat ubi peculiare  
 25 aliquid abscondat, <sup>14</sup> quo ordine omnes decadae obseruent. <sup>15</sup> Si quis uero frater in specie sua sibi uisus fuerit scemari

<sup>5</sup> palleos PA || aestu P<sup>ac</sup> || sudoris P || laneas : lineas PA || <sup>8</sup> fatitergia P || <sup>9</sup> archae P arche A || clauem P || propositis A || <sup>10</sup> archae PA || in om. A || uestiario A || monasterii P || <sup>11</sup> celle P || <sup>12</sup> archa PA || decada P || archam P || <sup>14</sup> quem ordinem A

81, 13 Cf. CAES., *Reg. monach.* 3, PL 67, 1099 c

5. *Pallios linostimos* : même expression (au neutre) dans le *Liber Pontificalis* (DUCHESNE, t. I, p. 171, 12 ; 225, 2) pour désigner le manipule porté par les diacres sur le bras gauche. Ici il s'agit sans doute du manteau traditionnel des moines. *Non satis*, difficile, provient peut-être de 81, 4 par erreur. On peut toutefois comprendre que les manteaux doivent être assez épais pour éviter les refroidissements. A la fin, lire *lineas* au lieu de *laneas* (mss) avec CORBETT, p. 283.

6. *Dei homines* comme en 81, 20 pour désigner les moines (cf.

<sup>4</sup> En été, ils auront une tenue en tissu de laine et de lin pas trop épaisse à cause du travail et de la sueur <sup>5</sup> et ils auront des manteaux en tissu de laine et de lin minces, mais pas trop, à cause des sueurs par temps chaud, et des braies de laine. <sup>6</sup> Mais nous interdisons aux hommes de Dieu de porter des braies de lin, pour qu'il y ait une différence entre clercs et moines. <sup>7</sup> Et ils auront chacun une tenue plus mince en tissu de laine et de lin, qu'ils porteront seulement les jours de fête aux synaxes. <sup>8</sup> Et en été ils auront chacun un essuie-mains en lin à cause de la sueur et une serviette de toilette par dizaine.

<sup>9</sup> Tous ces effets seront enfermés dans des coffres, à raison d'un par dizaine, dont la clé sera gardée par leurs prévôts. <sup>10</sup> Ces coffres seront placés au vestiaire, où sont déposés les outils du monastère et tous les objets. <sup>11</sup> Nous avons déjà réglé plus haut ce qui concerne le gardien de ce local. <sup>12</sup> Or si nous avons dit que tous les vêtements de rechange d'une dizaine seraient placés dans un même coffre dont les prévôts auraient la clé, <sup>13</sup> c'est pour que chaque frère, n'ayant point de coffre à sa disposition, n'ait pas d'endroit où il puisse cacher un objet particulier. <sup>14</sup> Cette règle sera suivie par toutes les dizaines. <sup>15</sup> Si un frère fait preuve de coquetterie et de complaisance excessive

*Passio Eugeniae*, p. 392, 10 ; 395, 2 ; on trouve aussi *uiros Dei*, p. 393, 44). *Monachus* ne se retrouve que dans les ch. 1 et 7. On ne s'en sert qu'à l'usage externe. Les caleçons de lin sont des vêtements sacerdotaux dans l'Ancien Testament (*Ex.* 28, 42 ; 39, 27). Cf. JÉRÔME, *Ep.* 64, 10. On trouve chez FERRÉOL, *Regula* 31, l'interdiction de la tunique de lin, mais le motif est différent (ne pas flatter la chair).

7. « Processions » ou plutôt « synaxes, réunions liturgiques » : voir 45, 17.

8. *Mannariola* ne semble pas autrement attesté. *Facitergia* : voir 17, 10 et 19, 23.

9. Rappel de 17, 11.

10-11. Renvoi au ch. 17. Cf. AUGUSTIN, *Reg.* 12, 120-132.

13. Cf. Césaire : *Cellam peculiarem aut armariolum uel quamlibet clausuram nullus habeat.*

uel satis gauisci, <sup>16</sup> mox a praepositis suis ei tollatur et alio detur et alterius illi. <sup>17</sup> Hoc ideo, ut non extollatur propria in fratre uoluntas, <sup>18</sup> quia quidquid ei anima petit, <sup>30</sup> ei magis dari non debet. <sup>19</sup> Quia *contra desideria carnis spiritus* sentit, <sup>20</sup> ideo spiritualis homo Dei est, non carnalis.

<sup>21</sup> Eudomarariis cocinam intransibus sacci sint tunicae et cucullae segestri. <sup>22</sup> Quae tales res, maxime intra monasterium, sine uerecundia omnem sordium iniuriam, <sup>23</sup> simul <sup>35</sup> inquinamenta caccaborum, cucumae uel gemarum necnon et foci calorem uel cocinae sordes diuersas sustineant. <sup>24</sup> Quae ergo res, expleta eudoma, ultimo die sereno lotae ab eudomarariis, aliis intransibus consignentur.

<sup>25</sup> De calciariis uero : oportet fratres caligas habere <sup>40</sup> ferratas uiclinas, non ad lusum sed ad usum, <sup>26</sup> quas debent tempore hiemis uti, <sup>27</sup> aestatis uero tempore unctas reponi et gallicas omnes oportet habere clauatas, tam in monasterio quam in uia, <sup>28</sup> ut et diu repositae caligae <sup>45</sup> conseruentur et pes fratris in gallicla refrigeret. <sup>29</sup> Ad nocturnos uero in aestate ligneos cuspis utantur, ne inqui-

15 gauisci A<sup>ac</sup> || 16 prepositis A || et usque 17 extollatur om. P || 18 quicquid A || ei<sup>1</sup> : eius A || 21 eudomadariis P<sup>ac</sup> ebdomadariis A || coquinam A || tonicae A || segestre A || 22 talis A<sup>ac</sup> || maximae A || monasterium P || sorditium iniuriamque A || 23 caccaborum cucumae A || gemarum : hiemarum A || coquinae A || 24 ebdomada A || sereno : sero A || ab om. A || ebdomadariis A || 25 calciariis : calciamento A || frater P<sup>ac</sup> || 26 temporis P || 27 temporis P<sup>ac</sup> || gallicas : caligas A || clabatas P || monasterio P || quam : quiam P || gallicla : caliga A || refrigeretur A || 29 nocturnas A || cupus P<sup>ac</sup> || lignaeos A || utantur : putantur pellicis A

19 Gal. 5, 16-17 ; cf. Rom. 8, 6.

18. « Ame » en mauvaise part comme en 1, 80 (*Introd.*, p. 88).

19-20. *Quia... ideo* comme en 86, 18-21 ; 87, 12, etc. *Spiritualis* : sur cette notion importante, voir *Introd.*, p. 102-107.

dans sa mise, <sup>16</sup> aussitôt ses prévôts lui ôteront ce qu'il a et le donneront à un autre, et vice-versa. <sup>17</sup> Cela afin que la volonté propre ne puisse s'affirmer dans le frère, <sup>18</sup> car tout ce que son âme réclame pour lui, il faut se garder de le lui accorder. <sup>19</sup> Puisque l'esprit a des aspirations contraires aux désirs de la chair, <sup>20</sup> l'homme de Dieu est donc spirituel, non charnel.

<sup>21</sup> Les hebdomadiers qui entrent au service de la cuisine auront des tuniques de sac et des coules de paille tressée. <sup>22</sup> Des effets de ce genre essuieront sans honte, surtout à l'intérieur du monastère, toutes les atteintes de la saleté <sup>23</sup> ainsi que les taches des marmites, du chaudron et du goudron, sans compter la chaleur du feu et les diverses saletés de la cuisine. <sup>24</sup> Ces effets, les hebdomadiers les laveront donc à la fin de la semaine, au soir du dernier jour, et on les remettra à ceux qui entrent.

<sup>25</sup> Quant aux chaussures, les frères doivent avoir des souliers ferrés \*\*\*, non pour jouer mais pour servir. <sup>26</sup> Ils doivent les porter en saison d'hiver, <sup>27</sup> mais en saison d'été les oindre et les mettre de côté, et alors il faut que tous aient des sandales cloutées, aussi bien au monastère qu'en voyage. <sup>28</sup> Ainsi les souliers mis de côté se conserveront longtemps et le pied du frère prendra le frais dans la petite sandale. <sup>29</sup> Aux nocturnes, ils porteront en été des

23. *Gemarum*, « goudrons » ou « poix » d'après DU CANGE, *Glossarium*, t. IV, p. 51.

24. Ce dernier jour est le samedi (25, 1). Les hebdomadiers sont chargés de la lessive (19, 23) et doivent remettre le matériel en état de propreté (16, 39). C'est le cellier qui reçoit d'eux ce matériel et le remet aux entrants (16, 40).

25. *De calciariis uero* : probablement un titre incorporé au texte (cf. 8, 27 : *cogitatio*). Nous renonçons à traduire *uiclinas* (= *biclinas*?), mot inconnu dont nul ne s'est risqué à conjecturer le sens. *Lusum... usum* : paronomase. Sans doute le bruit des ferrures portait-il à la dissipation.

natis pedibus ad sua reuertentes strata, lectorum sagos coinquent. <sup>30</sup> In hieme uero ad nocturnos pedulibus utantur pelliciis propter frigidore pedum.

50 <sup>31</sup> In lectis habeant in hieme singulas mattas et sagos tumentacios singulos et lenas, — <sup>32</sup> in aestate uero pro lenis racanis propter aestus utantur, — <sup>33</sup> et ante ipsos lectos singulas pelles, ubi tergant a sordibus pedes et sic in suis lectis ascendunt.

#### Interrogatio discipulorum :

LXXXII. NON DEBENT IN MONASTERIO ALIQUID FRATRES PECULIARE HABERE.

#### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Omnis homo in uita saeculi huius tribus rebus excitatur, laborat et studet. <sup>2</sup> Peregrinus in uia, miles in pugna, imperator in palatio, agricola in agro, mercennarius in negotio, <sup>3</sup> omnes excitantur et laborant, ut habeant, dum uiuunt, unde uestantur, calciantur et uiuant. <sup>4</sup> Sed quibus Dominus seruitii sui contulit donum, et ostendit eis non satis de praesenti saeculo cogitare, — <sup>5</sup> quia haec 10 omnia pertranseunt <sup>6</sup> et omnia ista, quae uidemus et

suum... stratum A || 30 hiemae A || frigidore : frigus A || 31 In<sup>1</sup> : In in A<sup>ac</sup> || lenes A<sup>ac</sup> || 32 rachinis A || 33 suos lectos A || ascendat P.

82, T Int. discipulorum om. P || Non : si A || debet A || monasterio P || frater A || peculiari A || Respondit Dominus per mag. om. P || 1 exitatur P || 2 miles A || palatio A || 3 exitantur P || uestiantur A || 5 pertransaeunt A

29. On retourne au lit après les matines en été (33, 13-18). Souci de la propreté des pieds au coucher : voir 30, 3-7 ; 81, 33.

31. *Sagos tumentacios* : même expression (au neutre) chez PÉLAGE I, Ep. 4, 21, p. 12, 21. Voir *Introd.*, p. 231, n. 1.

galoches en bois, pour ne pas retourner à leur couche avec les pieds sales et salir les couvertures du lit. <sup>30</sup> En hiver, ils porteront aux nocturnes des chaussons de fourrure pour ne pas avoir froid aux pieds.

<sup>31</sup> Au lit, ils auront en hiver chacun une natte, une couverture de grosse étoffe et une de laine, — <sup>32</sup> mais en été, ils utiliseront une couverture usée au lieu de celle de laine à cause de la chaleur —, <sup>33</sup> et au pied du lit, une peau de bête pour s'essuyer les pieds avant de monter dans le lit.

#### Question des disciples :

LXXXII. AU MONASTÈRE LES FRÈRES NE DOIVENT RIEN AVOIR EN PROPRE.

#### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Dans la vie d'ici-bas, trois choses stimulent tout homme et suscitent son travail et ses efforts. <sup>2</sup> Le voyageur sur la route, le soldat au combat, l'empereur en son palais, le paysan aux champs, le marchand à ses affaires, <sup>3</sup> tous sont stimulés au travail par le désir d'avoir, leur vie durant, de quoi se vêtir, se chauffer et se nourrir. <sup>4</sup> Mais ceux à qui le Seigneur a donné de le servir, à ceux-là il a enseigné de ne pas trop se mettre en peine du siècle présent ; — <sup>5</sup> en effet, tout cela ne fait que passer, <sup>6</sup> et tout ce que nous voyons et utilisons, n'est à notre disposition que pour peu

32. *Lenas et racanas* se retrouvent chez ENNODIUS, Ep. 9, 17, et chez GRÉGOIRE I, Ep. 11, 2.

33. Suite de la phrase interrompue par le verset précédent. Cependant les peaux sont en usage l'été plus encore que l'hiver, ce qui explique la place de cette notation.

82, 1-3. Ces trois choses nécessaires se retrouvent en 7, 53 ; 16, 19 ; 83, 10 ; 90, 95.

5-8. Parenthèse longue et maladroite. Le subjonctif *relinquantur* est en désaccord avec les indicatifs précédents.

utimur, paucorum in nobis dierum sunt usus <sup>7</sup> et momentanea cum uitae nostrae tempore transeunt, <sup>8</sup> et per corporis mortem caecata in nobis saeculi luce, clausis uitae oculis, omnia quae habemus saeculo relinquuntur, —  
 15 <sup>9</sup> sed de illa semper aeterna, quae cum uenerint, ulterius transire non norunt, <sup>10</sup> sed in bonis uitae aeternae iustis aut in poenis gehennae peccatoribus perseuerant. <sup>11</sup> De quibus ergo desideriis honorum uel timore malorum, quasi iam ibi uideamur accersiti, mentem nostram in  
 20 hac uita de supernis semper cogitationibus occupemus. <sup>12</sup> Vnde Dominus praecepit seruis suis de necessariis uitae huius non debere quemquam esse sollicitum <sup>13</sup> et iam fideles in se admonet de crastino non cogitare, sed regnum et iustitiam eius solummodo desiderare, <sup>14</sup> dicens in sancto  
 25 euangelio : *Nolite cogitare quid manducetis aut quid bibatis aut quid induamini*, <sup>15</sup> sed *quaerite regnum et iustitiam Dei et haec omnia adponentur uobis*.

<sup>16</sup> Ergo cum haec omnia necessaria nobis a Domino praeparantur et de omnibus administrandis cum Deo  
 30 solus est abbas sollicitus, <sup>17</sup> quare discipulus peculiariter aliquid audeat facere aut habere aut uindicare? <sup>18</sup> Nam ideo peculiare aliquid habere in monasterio denegatur, quia *nemo seruiens Deo inplicat se negotiis saecularibus, ut ei*

8 cecatam P || lucae A || 13 desiderari P || 17 discipulus : sibi add. A || 18 in monasterio om. A || monasterio P

82, 13 Cf. Mt. 6, 34 et 33 || 14 Mt. 6, 25 || 15 Mt. 6, 33 || 18 II Tim. 2, 4

9. *De illa... aeterna* (accusatif!) répond à *de praesenti saeculo* (82, 4). Opposition des choses passagères aux éternelles, seules dignes d'attention, comme en 86, 1-13.

14-15. Citations comme en 11, 101-103 ; 16, 12-14.

16-17. Répété en 82, 23-24. Idées et mouvement se trouvent déjà chez HORSIÈRE, *Liber 21* (p. 122, 27), mais les prévôts jouent

de jours ; <sup>7</sup> cela passe en un moment avec le temps de notre vie, <sup>8</sup> et quand la mort corporelle éteint en nous la lumière de ce monde et que nos yeux se ferment à la vie, nous laissons à ce monde tout ce que nous avons ; — <sup>9</sup> mais (il leur enseigne de se mettre en peine) sans cesse des réalités éternelles qui, une fois arrivées, ne sauraient plus jamais passer, <sup>10</sup> mais demeurent perpétuellement, que ce soient les biens de la vie éternelle pour les justes ou les peines de la géhenne pour les pécheurs. <sup>11</sup> C'est du désir de ces biens et de la crainte de ces maux, c'est de ces pensées d'en haut que nous devons sans cesse occuper notre esprit en cette vie, comme si nous nous voyions déjà convoqués là-bas. <sup>12</sup> Aussi le Seigneur a-t-il commandé à ses serviteurs que nul d'entre eux ne se soucie des nécessités de cette vie, <sup>13</sup> et il invite ceux qui croient en lui à ne plus se mettre en peine du lendemain, mais à ne désirer que le royaume et sa justice, <sup>14</sup> en disant dans le saint Évangile : « Ne vous mettez pas en peine de ce que vous mangerez, de ce que vous boirez ou de ce que vous revêtirez », <sup>15</sup> mais « cherchez le royaume et la justice de Dieu, et tout cela sera mis à votre disposition ».

<sup>16</sup> Ainsi donc, puisque le Seigneur nous fournit toutes ces choses nécessaires et que l'abbé tout seul, avec Dieu, se charge de nous procurer tout, <sup>17</sup> pourquoi le disciple oserait-il faire, posséder ou revendiquer quelque chose à titre particulier? <sup>18</sup> D'ailleurs, s'il est interdit de rien posséder en particulier au monastère, c'est qu'« au service de Dieu, personne ne s'encombre d'affaires séculières, s'il veut donner satisfaction à celui pour qui il s'exerce ».

chez lui le rôle dévolu ici à l'abbé. Le Seigneur fournit tout : voir 16, 1-26. L'abbé se charge de tout : 7, 53-54 ; 1, 68. De même JULIEN POMÈRE, *De uita cont.* II, 16, 1, dit à propos de l'évêque et de ses clercs : *uno sollicitudines omnium in sua societate uiuentium sustinente...* (Cf. II, 16, 4).

18. Cité en 86, 8 et 91, 11.

*placeat, cui se probauit*, <sup>19</sup> ut cum omnibus rebus suis  
 35 alieno cum se imperio subdiderit, ut non sit res ubi propria  
 eius uoluntas extollatur, quae uoluntati Dei est inimica.  
<sup>20</sup> Nam de peculiare fraudis Annania et Sapphira fidem  
 ab apostolis non meruerunt percipere, <sup>21</sup> qui omnia sua  
 cum *ante pedes apostolorum* adsignarent, de peculiaribus  
 40 fraudulenter subtractis iudicio subitae mortis damnati  
 sunt, <sup>22</sup> quia fraus Deo fieri non potest, cum *nihil est  
 occultum, quod ab eo non reuelabitur*. <sup>23</sup> Ergo cum uictum  
 mensae, uestitum corpori, calciarium pedibus unicuique  
 45 fratri abbas cogitauerit, <sup>24</sup> ut quid alicui sit aliquid pecu-  
 liare opus habere aut rem aliquam aut aurum aut nummos  
 uel quoduis necessarium, <sup>25</sup> cum omnia emenda uel  
 habenda Deus ei per monasterium adparat?

<sup>26</sup> Quod ergo peculiare aliquid cum inuentum in  
 aliquo fuerit, grandi eum abbas et diuturna excommuni-  
 50 catione condemnet, <sup>27</sup> ut exemplo illius uindictae nullus  
 hoc audeat imitari. <sup>28</sup> Hoc enim ne sit in aliquo, frequenter  
 omnes scrutentur a praepositis suis, <sup>29</sup> et si in aliqua re  
 uisus fuerit sibi frater multum gauisci aut plaudere,  
 55 <sup>30</sup> tollatur ei et alio detur et alterius illi, quoduis fuerit,  
<sup>31</sup> ut propria in eo non extollatur uoluntas.

19 extollat P || uoluntati : uoluntas A || 20 peculiari A || fraudis  
 om. A || anania A || sappira P saphyra A || 23 mensae om. A || calcia-  
 menta A || praecogitauerit A || 25 monasterium : abbatem monasterii  
 A || 26 Quod : si quod A || peculiare : aut add. A || scommunicatione  
 P excommunicatione A || condemnet P || 27 exemplum PA.

20-21 Act. 5, 1-11 || 22 Mt. 10, 26

19. *VI* est répété devant le même verbe. *VI non sit... ubi propria  
 eius uoluntas extollatur* comme en 87, 18. A la fin, comparer 90, 8.

20. Ananie et Saphire ne trouvent pas créance : cf. 87, 24.

22. Citation voisine en 87, 23. Cf. 21, 9.

<sup>19</sup> Ainsi, se soumettant avec tous ses biens aux ordres d'un  
 autre, il n'a plus un seul objet où puisse s'affirmer sa  
 volonté propre, cette ennemie de la volonté de Dieu.  
<sup>20</sup> Car Ananie et Saphire ne réussirent pas à obtenir créance  
 des apôtres au sujet de leur propriété particulière dissimulée  
 en fraude. <sup>21</sup> Quand ils déposèrent tous leurs biens aux  
 pieds des apôtres, ils furent jugés et condamnés à une mort  
 subite à cause de ces possessions particulières qu'ils avaient  
 frauduleusement soustraites. <sup>22</sup> C'est qu'il est impossible  
 de frauder Dieu, puisqu'« il n'y a rien de caché qui ne doive  
 être révélé par lui ». <sup>23</sup> Si donc l'abbé s'occupe pour chaque  
 frère de la nourriture de son repas, du vêtement de son  
 corps, de la chaussure de ses pieds, <sup>24</sup> quel besoin a-t-on  
 de posséder quelque chose en propre, vêtement, or, monnaie  
 ou tout objet nécessaire, <sup>25</sup> puisque Dieu, par le monastère,  
 fournit tout ce qu'il y aurait à acheter ou à posséder?

<sup>26</sup> Si donc on découvre chez quelqu'un un objet qu'il  
 s'est approprié de la sorte, l'abbé fulminera contre lui une  
 excommunication grave et prolongée, <sup>27</sup> afin que son  
 châtiment serve d'exemple et que personne n'ose l'imiter.  
<sup>28</sup> D'autre part, pour que personne n'en ait, les prévôts  
 examineront souvent tous leurs hommes, <sup>29</sup> et s'ils s'aper-  
 çoivent qu'un frère se délecte et se complait beaucoup en  
 quelque article vestimentaire, <sup>30</sup> ils le lui ôteront et le  
 donneront à un autre, et vice-versa, quel que soit l'objet.  
<sup>31</sup> Ainsi la volonté propre ne pourra s'affirmer chez lui.

23-24. Idées et mouvement comme en 82, 16-17. *VI quid... sit...  
 opus* : voir 64, 3.

25. *Deus ei per monasterium* : médiation du monastère comme  
 en 89, 17 (en sens inverse). Cf. 89, 20.

26. *Aliquid*, explétif après *quod*, est amené par *peculiare*, dont il  
 ne se sépare pas (cf. 82, 17-18 ; 82, 24). Comparer *nihil... aliquid  
 uindicare* en 2, 50 ; 83, 6 ; 93, 45.

28. *Scrutentur* : il s'agit moins de fouilles que d'un regard constam-  
 ment attentif. Cf. 11, 91 ; 92, 72.

29-31. Répète presque littéralement 81, 15-17.

## Interrogatio discipulorum :

LXXXIII. QVOMODO DEBENT HABERI IN MONASTERIO SACERDOTES ?

## Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Peregrinorum loco habeantur in monasterio sacerdotes, <sup>2</sup> maxime quorum primatus et honor in ecclesiis  
5 continetur et militat. <sup>3</sup> Qui si hoc elegerint, ut pro amore Dei uel propter disciplinam uel mensuras sanctae uitae monasteriis habitent, <sup>4</sup> in solo enim nomine patres monasterii nuncupentur <sup>5</sup> et nihil aliud eis in monasteriis liceat, nisi orationes colligere, complere et signare. <sup>6</sup> Aliud uero  
10 nihil aut praesumant aut eis liceat uel aliquid ordinationis aut dominationis aut dispensationis Dei uindicent, <sup>7</sup> sed omnem formam licentiae uel ordinandae dominationis monasterii abbas, qui super gregem uniuersum est ordinatus a regula, adiudicet uel defendat. <sup>8</sup> Nam solo honoris

83, T Interrogatio discipulorum om. P || discipuli A || monasterio P || Respondit Dominus per mag. om. P || 1 monasterio P || 2 maximae A || 3 eligerint P || mensura P mensuram A || monasteriis P || 4 monasteriis P<sup>ac</sup> monasterii P<sup>pc</sup> || nuncupentur : habitent P<sup>ac</sup> || 5 aliud om. P<sup>ac</sup> || monasteriis P || 6 uel om. P || Dei scripsi : di P om. A || 7 monasterii P || a : cum A || adiudicet : iudicet A

83, 5 Cf. Reg. IV Patr. 14

83, 2. Difficile. Nous comprenons *quorum* comme un relatif causal suivi de l'indicatif (BLAISE, *Manuel*, § 320).

3. *Disciplinam... mensuras sanctae uitae* comme en 24, 21.

4. *Enim* est surprenant à l'apodose après une conditionnelle. Le père du monastère est l'abbé (cf. 61, 2).

5. *Colligere*, « dire une collecte », ne se rencontre pas ailleurs dans la règle. Synonyme de *complere*, le mot est peut-être une glose. Sur

## Question des disciples :

LXXXIII. COMMENT DOIT-ON RECEVOIR LES PRÊTRES AU MONASTÈRE ?

## Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> On recevra les prêtres au monastère à titre d'étrangers, <sup>2</sup> étant donné, surtout, que leur dignité suprême est renfermée dans les églises et ne s'exerce que dans celles-ci. <sup>3</sup> Si pour l'amour de Dieu et en raison de la discipline et des normes de la vie sainte, ils choisissent d'habiter dans les monastères, <sup>4</sup> on ne les appellera cependant « pères du monastère » qu'en un sens purement nominal, <sup>5</sup> et ils n'auront aucun pouvoir dans les monastères, sinon de prononcer la collecte des oraisons, de les conclure et de bénir. <sup>6</sup> Pour le reste, ils ne pourront rien se permettre et n'auront aucun pouvoir, pas plus qu'ils ne pourront revendiquer aucune part dans l'organisation, le gouvernement et l'administration divins, <sup>7</sup> mais c'est l'abbé, établi par la règle sur le troupeau entier, qui s'adjugera et se réservera toute espèce d'autorité et de pouvoir de gouvernement sur le monastère. <sup>8</sup> Car si nous avons prescrit de

ces prérogatives sacerdotales, voir le ch. 77. Cf. *Regula IV Patrum* 14 : *Non licebit nisi ipsis orationem complere.*

6. *Dispensationis Dei* : cf. 26, 2. Comparer l'assurance donnée par l'évêque Fulgence à l'abbé du monastère où il fixe sa résidence (FERRAND, *Vita Fulgentii* 57-58) : *nihil se in illo monasterio proprium uindicare*. Le concile de Carthage de 535 exclut de même l'évêque du gouvernement des monastères : *nihil sibi in eis... uindicans... nec aliquam ordinationem... facere* (LABBE, t. IV, col. 1785). De même le Concile de Carthage de 525 (*ibid.*, 1642) et celui d'Arles vers 455 (*ibid.*, 1024).

7. Voir note critique. Cf. le concile d'Arles (LABBE, t. IV, col. 1024) : *Laica uero omnis monasterii congregatio ad solam et liberam abbatis proprii... ordinationem dispositionemque pertineat, regula... in omnibus custodita.*

15 nomine ideo statuimus eos patres monasterii appellare, propter sacrationem sacerdotii,<sup>9</sup> et ne ipso obtentu honoris de ratiociniis uel dominatione monasterii utpote laicos abbates excludant.

<sup>10</sup> Nam ipsi sacerdotes, si uictum et uestitum et  
20 calciarium monasterii uti magis cottidie eligunt,<sup>11</sup> et operari communiter secundum praeceptum apostoli cum fratribus debeant,<sup>12</sup> non imperatiue satis coacti ab abbate, sed cum reuerentia admoniti.<sup>13</sup> Nam si spirituales sunt, ipsi sibi imperent, quod poterant ab aliis cogi,<sup>14</sup> memores  
25 semper sancti apostoli Pauli formam ostendentis de se et dicentis : *Non gratis panem uestrum manducauimus.*  
<sup>15</sup> Et item dicit : *Laborauimus manibus nostris, ne quem uestrum grauaremus.*<sup>16</sup> Et item ipse dicit : *Qui non laborat, nec manducet.*

<sup>17</sup> Ergo quod si diutissime otiosi labore manuum  
30 suarum quaerere uictum noluerunt,<sup>18</sup> cum reuerentia permultorum religiosorum testimonio conuenti ab abbate, ecclesiis reuertantur.<sup>19</sup> Si uero, quod absit, non pacifice,

8 monasterii P || sacerdotii : aut ordinationem add. A || 9 monasterii P || 10 ipso : ipsi A || et uestitum et : aut uestimentum aut A || monasterii P || cotidie PA || 11 communiter P || apostoli cum : apostolicum A || 12 ab om. A<sup>sc</sup> || 13 imperent : Nam et propter cautelam add. A || 14 laboret A || laborem A || manum P || noluerint A || 18 testimonia A || abate A

13 Cf. Gal. 6, 1 || 14 II Thess. 3, 8 || 15 II Thess. 3, 8 ; I Cor. 4, 12 || 16 II Thess. 3, 10

9. Indication importante sur le caractère laïc de l'abbé.

10. Les trois choses nécessaires : voir 82, 1-3 et note. Le vêtement et la chaussure ne sont accordés qu'aux religieux profès (90, 95). Les prêtres sont donc plus favorisés que les hôtes ordinaires (79, 30-33). *Magis* redondant comme en 86, 10 (cf. 11, 39).

11-12. Comparer 78, 3-8, où les hôtes ordinaires sont mis en

les appeler « pères du monastère » au sens purement nominal de cette dignité, c'est à cause de leur consécration sacerdotale<sup>9</sup> et pour qu'ils ne prennent pas appui sur cette dignité pour exclure les abbés des responsabilités et du gouvernement du monastère, sous prétexte qu'ils ne sont que des laïcs.

<sup>10</sup> Si d'ailleurs ces prêtres choisissent plutôt de partager chaque jour la nourriture, le vêtement et les chaussures du monastère,<sup>11</sup> ils devront aussi travailler en commun avec les frères selon le précepte de l'apôtre.<sup>12</sup> L'abbé ne les y contraindra pas trop par voie d'autorité, mais les y invitera respectueusement.<sup>13</sup> D'ailleurs, s'ils sont des spirituels, ils s'astreindront eux-mêmes à ce que d'autres pourraient leur imposer,<sup>14</sup> en se souvenant toujours comment le saint apôtre Paul se donnait lui-même en exemple et disait : « Nous ne nous sommes pas fait donner votre pain à manger. »<sup>15</sup> Et il dit encore : « Nous avons travaillé de nos mains, pour n'être à la charge d'aucun de vous. »<sup>16</sup> Et c'est encore lui qui dit : « Si quelqu'un ne travaille pas, qu'il ne mange pas non plus. »

<sup>17</sup> Si donc ils restent très longtemps oisifs et refusent de gagner leur vie en travaillant de leurs mains,<sup>18</sup> l'abbé les mettra en demeure respectueusement en présence de très nombreux témoins religieux, et ils retourneront à leurs églises.<sup>19</sup> Et si, ce dont Dieu nous préserve, ils ne

demeure sans ménagements. Les clercs sont obligés de travailler manuellement d'après les *Statuta ecclesiae antiqua* 29 ; 45 ; 79.

13. *Si spirituales sunt, ipsi sibi imperent* : cf. 78, 25-26.

14-15. Citations comme en 78, 20. Le Maître omet ensuite *II Thess.* 3, 9 (cité en 78, 21), où est affirmé le droit de l'apôtre à ne pas travailler.

16. Cité sous une autre forme en 53, 40 ; 78, 22, et comme ici en 50, 26.

18. Les *religiosi* sont sans doute des clercs (87, 36), peut-être aussi des laïcs pieux (95, 19 ; cf. 61, 16). *Testimonio*, « en présence de... témoins » : voir 93, 6 (cf. 53, 18 ; 11, 16 ; 17, 22).

sed magis per scandalum exire uoluerint, <sup>20</sup> tenti et exuti  
 35 rebus monasterii, dumtaxat sine graui iniuria, clausa  
 regia excludantur, <sup>21</sup> quia magis ipsi amplius agere debent,  
 quod aliis praedicant, <sup>22</sup> generaliter a Deo esse praeceptum,  
 otiosis debere laborantium panes negari.

LXXXIII. QVI DEBEANT MANDVCARE CVM ABBATE.

<sup>1</sup> Ad mensam abbatis sedeant seniores, extranei  
 superuenientes <sup>2</sup> uel uicibus fratres psalterati, quos uoluerit  
 5 abbas, <sup>3</sup> praeter praepositos, qui in decadis suis ideo ad  
 suas mensas iubentur esse praesentes, ut causam Dei, id  
 est taciturnitatis et grauitatis, in susceptis suis custodiant.  
<sup>4</sup> Ideo enim ambos diximus in mensa decadae suae prae-  
 esse, ut decem fratres sibi commissos uicaria sollicitudine  
 ab uniuersis uitiis certatim custodiant.

< Interrogatio discipulorum : >

LXXXV. PERFECTAE ALIQVAE INTRA MONASTERIUM  
 ARTES QVALITER ET QVANTI DEBEANT VENVDARI.

**Respondit Dominus per magistrum :**

<sup>1</sup> Cum unaquaque ars aliquod perfectum superua-

20 monasterii P || clasa A<sup>sc</sup> || 22 preceptum A || negare A.

84, 3 causa P || 4 commissos A.

85, T Interrogatio discipulorum om. PA || monasterium P ||  
 quantum A || Respondit Dominus per mag. om. P

22 Cf. II Thess. 3, 10.

20. *Exuti rebus monasterii*: cf. 87, 55-59; 87, 64-65; 88, 12;  
 90, 85.

84, 1. « Anciens » : il s'agit des portiers (95, 14), qui sont des  
 vieillards (95, 1). « Étrangers » : voir 24, 20-25; 77, 1-6. La table de  
 l'abbé est au réfectoire commun (23, 2).

2. « A tour de rôle » comme en 92, 34, où il s'agit toutefois d'un

veulent pas s'en aller en paix, mais plutôt avec esclandre,  
<sup>20</sup> on se saisira d'eux, on leur ôtera les effets du monastère,  
 mais sans aller jusqu'à l'injure grave, on les mettra à la  
 porte et on refermera celle-ci derrière eux, <sup>21</sup> car ils doivent  
 faire eux-mêmes, à bien plus forte raison, ce qu'ils prêchent  
 aux autres : <sup>22</sup> c'est un précepte universel de Dieu qu'on  
 doit refuser aux oisifs le pain des travailleurs.

LXXXIII. QUELS SONT CEUX QUI DOIVENT MANGER  
 AVEC L'ABBÉ.

<sup>1</sup> A la table de l'abbé prendront place les anciens, les  
 étrangers en visite, <sup>2</sup> ainsi que les frères qui savent le  
 psautier, à tour de rôle et à la volonté de l'abbé, <sup>3</sup> excepté  
 les prévôts, auxquels il est prescrit d'être présents à leur  
 table au milieu de leur dizaine, afin de veiller sur la cause  
 de Dieu, c'est-à-dire du silence et de la gravité, chez ceux  
 qui leur sont confiés. <sup>4</sup> Si en effet nous avons dit qu'ils  
 seraient tous deux présents à la table de leur dizaine,  
 c'est afin qu'ils rivalisent de vigilance à tour de rôle pour  
 défendre contre tous les vices les dix frères commis à leurs  
 soins.

< Question des disciples : >

LXXXV. COMMENT ET COMBIEN ON DOIT VENDRE  
 DES OBJETS FABRIQUÉS AU MONASTÈRE.

**Le Seigneur a répondu par le maître :**

<sup>1</sup> Quand un métier quelconque aura en excédent un

honneur plus signalé : s'asseoir à côté de l'abbé. Les novices ne sont  
 pas admis à la table de l'abbé (90, 82).

3. Surveillance au réfectoire : voir 24, 2 (cf. 11, 22 et note).

4. « A tour de rôle », non seulement parce qu'ils rivalisent de  
 vigilance (cf. 31, 10-11), mais aussi parce qu'il arrive que l'un d'eux  
 soit occupé à faire la cuisine ou la lecture (24, 2).

85, 1. *Abundare transitif* (cf. BLAISE, *Dict.*, s. u.). Eulogies : cf. 76, 1.

cum usibus monasterii uel mittendarum<sup>1</sup> oblagiarum  
 5 abundauerit, <sup>2</sup>interrogata qualitate praetii, quanti a  
 saecularibus distrahi potest, a tanto infra numero num-  
 morum et minori semper distrahatur praetio, <sup>3</sup>ut agnos-  
 catur in hac parte spiritalis a saecularibus actorum  
 10 distantia separari, <sup>4</sup>cum non negotii causa, quae inimica  
 est animae, lucrum supra iustitiam quaerant, <sup>5</sup>sed etiam  
 ab ipsa iustitia minus accipiendi praetii humanitate  
 consentiant, <sup>6</sup>ut non propter cupiditatem et auaritiam  
 artes operari credantur, <sup>7</sup>sed ne otio possit pascenda  
 15 dignis sumptibus manus uacare et horas operosi diei gratis  
 transire. <sup>8</sup>Praetium uero acceptum abbati debere ab  
 ipsis artificibus fideliter consignari. <sup>9</sup>Quam deminutionem  
 praetii extimatione abbatis artificibus debet constitui,  
<sup>10</sup>ut sciant item quantam e mentibus summam respon-  
 20 deant <sup>11</sup>et accepti praetii fraudem non possit facere de  
 ipsa quantitate iam scienti abbati.

1 monasterii P || oblagiarum : eulogiaerum A<sup>so</sup> eulogiarum A<sup>pe</sup> ||  
 2 quantum A || saecularibus A || a<sup>3</sup> om. A || numero om. A || et om. A ||  
 minoris P || 3 agnoscantur A || saecularibus : saeculo P<sup>so</sup> saecularibus  
 A || actibus distantiaque A || 6 cupiditate... auaritia P || 9 diminu-  
 tionem A || extimationem P || 10 quanta... summa A || 11 pretii A.

2. Comparer *Vitae Patrum* 5, 6, 11 : *Si uis relaxare modicum  
 pretii, in te est, sic enim et quietem inuenies*. De même ÉVAGRE, *Rerum  
 monach. rat.* 8, PG 40, 1260 d : « Dans tes ventes comme dans tes  
 achats, impose-toi une petite perte par rapport au juste prix », etc.  
 Les mauvais moines font l'inverse, au dire de JÉRÔME, *Ep.* 22, 34.

5. Construction malaisée. Un mot est sans doute omis, comme l'a  
 senti MÉNARD (*PL* 103, 1261, n. f), à moins qu'il ne faille lire *humani-  
 tati* au datif. Philanthropie : cf. 50, 7.

objet fabriqué qui ne servira pas aux besoins du monastère  
 ou des eulogies à envoyer, <sup>2</sup>on s'informerait du prix auquel  
 les séculiers peuvent le vendre, et on le vendra toujours  
 pour une somme inférieure et à un prix plus bas, <sup>3</sup>afin  
 que l'on constate que les spirituels, dans ce domaine, se  
 distinguent des séculiers par leur manière d'agir. <sup>4</sup>En  
 effet, l'esprit mercantile, cet ennemi de l'âme, ne leur fait  
 chercher aucun profit qui dépasse le juste prix. <sup>5</sup>Bien plus,  
 ils consentent par philanthropie à recevoir un prix inférieur  
 à ce que requiert la justice. <sup>6</sup>Ainsi, l'on ne peut croire que  
 c'est par esprit de lucre et d'avarice qu'ils exercent leurs  
 métiers, <sup>7</sup>mais pour qu'une main qui doit en bonne justice  
 se sustenter à ses dépens, ne puisse rester oisive et passer  
 sans rien faire les heures d'une journée destinée au travail.  
<sup>8</sup>Le prix une fois reçu, les artisans doivent le remettre  
 fidèlement à l'abbé. <sup>9</sup>Cette réduction sur le prix doit être  
 fixée aux artisans par une estimation de l'abbé, <sup>10</sup>pour  
 qu'ils sachent quelle somme indiquer en répondant aux  
 acheteurs, <sup>11</sup>et qu'on ne puisse frauder sur le prix reçu,  
 l'abbé sachant ainsi quel en est le montant.

6-7. *Vi non... sed* sont des répétitions. Double finalité du travail  
 comme en 50, 1-6.

8. *Debere... consignari* équivaut à l'impératif comme en 33, 43 ;  
 47, 22 ; 48, 5. Cette phrase interrompt les considérations sur la  
 réduction du prix (glose sur 85, 11 ?). On trouve le même souci de  
 netteté dans les comptes chez HORSIÈSE, *Règlements*, CSCO 160,  
 p. 89, 34-35, et chez JÉRÔME, *Ep.* 22, 35, mais l'un et l'autre font  
 intervenir l'économiste entre le supérieur et les artisans. Ici le *custos*  
 ne semble pas jouer de rôle (cf. 17, 16-18 ; 17, 21).

9. *Quam deminutionem... debet constitui* : accusatif au lieu du  
 nominatif comme en 33, 5 ; 69, 7.

11. Passage au singulier.

## LXXXVI. DE CASIS MONASTERII.

<sup>1</sup> Casas monasterii oportet esse locatas, <sup>2</sup> ut omnem agrorum laborem, casae sollicitudinem, inquilinorum clamores, vicinorum lites conductor saecularis sustineat, <sup>3</sup> qui nescit de sola anima cogitare, sed praesentis uitae omnem sollicitudinem in huius saeculi amore expendit. <sup>4</sup> Et de hac uita solummodo cogitantes, ita praesentia diligunt et putant se in hac luce per tempora prolata durare, <sup>5</sup> ita fit ut, cum praesentia diligunt, numquam futura desiderent uel cognoscant. <sup>6</sup> Et dum interim momentaneis usibus delectantur, nec perennem uitam cupiunt, nec perpetuam poenam formidant, <sup>7</sup> cum amanda *impedimenta saeculi faciunt eos cottidie miseros* de hac uita sine rebus suis ab inuito exire, *nihil secum nisi peccata portantes*.

<sup>8</sup> At uero spirituales conuersi ideo *non implicant se negotiis saecularibus, ut ei placeant, cui se probarunt*. <sup>9</sup> Et non de rebus, quae in morte saeculo remanent, sed de anima cogitantes, quae sola cum actuum rationibus post mortem pertransit, <sup>10</sup> magis hoc eligunt cogitare, quod expedit, <sup>11</sup> ut haec res, quae migrantibus nobis de hac

86, T LXXXVI : LXXX A || monasterii P || 1 monasterii P || 2 labore P || sollicitudinemque A || 4 et putant : ut putent A || 5 cum om. A || desiderant... cognoscunt A || 6 Et : ut A || interim : in A || perhennem A || nec perpetuam poenam formidant om. A || 7 cotidie P cotidie A || ab inuito : inuitos A || 8 At : ad P || implicant A || secularibus A || probauerunt A || 9 Et : ut A || pertansit A || 11 haec res P heredes A || quae : qui A

86, 7 *Visio Pauli* 10 et 40 ; *Passio Sebastiani* 11 || 8 II Tim. 2, 4

86, 4. Voir note critique. Passage au pluriel. *Hac luce* comme en Pr 19 ; Ths 43 (cf. 82, 8).

## LXXXVI. DES DOMAINES DU MONASTÈRE.

<sup>1</sup> Les domaines du monastère doivent être affermés, <sup>2</sup> afin que tout le travail des champs, le soin du domaine, les cris des tenanciers, les disputes avec les voisins, retombent sur un fermier séculier. <sup>3</sup> Celui-ci ne sait pas se soucier uniquement de son âme, et il met tous ses soins dans la vie présente à aimer ce monde. <sup>4</sup> Et comme ils ne se soucient que de cette vie, ils s'attachent aux choses présentes et s'imaginent qu'ils vont demeurer longtemps dans la lumière d'ici-bas, <sup>5</sup> si bien qu'à force de s'attacher aux choses présentes, ils ne désirent ni ne connaissent jamais les choses futures. <sup>6</sup> Tandis qu'ils jouissent pour un temps d'avantages passagers, ils n'ont ni désir de la vie éternelle ni crainte du châtement perpétuel. <sup>7</sup> Et pourtant ces chers « empêchements du monde les font chaque jour, misérables », sortir de cette vie sans leurs biens et malgré eux, « n'emportant rien avec eux, sinon leurs péchés ».

<sup>8</sup> Au contraire, les spirituels convertis « ne s'embarrassent pas d'affaires mondaines, afin de donner satisfaction à celui pour qui ils s'exercent ». <sup>9</sup> Ce à quoi ils songent, ce ne sont pas les choses qui, à leur mort, demeurent dans le monde, mais leur âme, elle qui seule passe au delà de la mort avec la responsabilité de ses actions. <sup>10</sup> Aussi choisissent-ils de songer plutôt à leurs intérêts : <sup>11</sup> les biens qui, à notre départ de cette vie, demeurent en ce

7. Voir B. FISCHER, « *Impedimenta mundi fecerunt eos miseros* », dans *Vigiliae christianae* 5 (1951), p. 84-87. Cette phrase de la *Visio Pauli* est citée douze fois par Césaire d'Arles, et à sa suite par plusieurs auteurs monastiques gaulois. Aucun de ces témoins, cependant, ne présente la variante *saeculi*, qu'on retrouve en 91, 29. Le Maître dépend directement de la *Visio*, qu'il cite souvent. Les derniers mots proviennent de la *Passio Sebastiani* 11 (*praeter* au lieu de *nisi*).

8. Citation comme en 82, 18 et 91, 11, mais abrégée et mise au pluriel.

10. *Magis* redondant comme en 83, 10.

uita saeculo remanent et animam nostram post mortem sequi non possunt, <sup>12</sup> digne non debemus de eis nostros cogitatos occupare, dum uiuimus, <sup>13</sup> sed superna semper  
25 desiderantes et omnem spem in futuro ponentes, delectabilem uitam adhuc sperare quam iam frui uideamur.

<sup>14</sup> Ergo monasterii casas ideo oportet esse locatas, ut in saecularibus rebus saeculi operarius occupetur, <sup>15</sup> nobis uero, quibus a sacerdote clamatur : *Sursum cor*, et nos ei  
30 responsione promittimus : *Habemus ad Dominum*, <sup>16</sup> in terrenis ergo eum cogitationibus non migremus. <sup>17</sup> Et sicut item clamat nobis ipse Dominus in euangelio, dicens : *Nisi qui reliquerit omnia quae possidet, non potest meus esse discipulus*.

<sup>18</sup> Sed quia sine substantiae alimenta uita corporis  
35 nostri seruari non potest, <sup>19</sup> et maxime propter congregationem forte multam et aduenientium peregrinorum usibus necessaria praeparanda, <sup>20</sup> et petenti elemosynam

12 cogitatus A || 13 quam : quasi A || 14 monasterii P || elocatas A || 15 cor : corda A || 16 eum om. A || migremur A || 17 ipse om. A || 18 alimento A || 19 maximae A || congregationem : cogitationem P<sup>ac</sup> || multa A || 20 elemosynae P elemosinam A

15 Cf. *Sacramentarium Gelasianum* III, XVII, 1242 || 15-16 Cf. *CYPR.*, *De orat.* 31 ; *Avg.*, *Sermo Denis* 6, 3, et passim || 17 *Lc.* 14, 33 ; cf. *Lc.* 18, 29 ||

11-12. *VI... non debemus* : comme en *Ths* 2 ; 15, 53-54 ; 69, 22. *Hae res* : nominatif *pendens*, repris par *de eis* (cf. 50, 48-49 ; 73, 1). « Les biens ne peuvent suivre notre âme après la mort » : lieu commun (cf. *BOËCE*, *De consol. philos.* III, III, 6 : *defunctumque leues non comitantur opes*).

14. *Quam = potius quam* comme en 1, 71 ; 8, 23, etc. *Videamur* n'est pas accordé avec *debemus*, mais subit l'influence de *ut* (86, 11). Cf. 82, 5-8.

monde et ne peuvent suivre notre âme après la mort, <sup>12</sup> nous devons, comme il convient, ne pas en occuper nos pensées pendant que nous vivons, <sup>13</sup> mais désirant sans cesse les choses d'en haut et plaçant dans l'avenir tout notre espoir, nous nous montrerons gens qui espèrent encore une vie heureuse, plutôt qu'ils n'en jouissent dès à présent.

<sup>14</sup> Il faut donc que les domaines du monastère soient affermés, de sorte qu'un ouvrier du monde s'occupe de ces affaires mondaines, <sup>15</sup> et que nous autres, à qui le prêtre jette ce cri : « En haut le cœur ! » et qui lui répondons par cette promesse : « Nous l'avons auprès du Seigneur », <sup>16</sup> nous ne le fassions donc pas divaguer dans des pensées terrestres. <sup>17</sup> Et comme le Seigneur lui-même nous le crie à son tour dans l'Évangile quand il dit : « Celui qui n'abandonne pas tout ce qu'il possède, il ne peut être mon disciple. »

<sup>18</sup> Mais puisque, sans les aliments qui font subsister, la vie de notre corps ne peut se conserver, <sup>19</sup> et surtout à cause du grand nombre éventuel des membres de la communauté et de l'obligation de se procurer le nécessaire pour les besoins des étrangers qui surviennent, <sup>20</sup> et comme nous ne voulons pas être ladres envers ceux qui nous

15. Cette exploitation du dialogue liturgique à des fins édifiantes est des plus anciennes (Cyprien). Augustin et Césaire d'Arles y recourent chacun une dizaine de fois. Cf. J. A. JUNGSMANN, *Missarum Solemnia*, Vienne 1948, t. II, p. 134, n. 4 (trad. fr., Paris 1954, t. III, p. 16, n. 4). Citons encore ARNOBE LE J., *Liber ad Gregoriam* 25, MORIN, p. 437, 14. Cyprien, Arnobe et Césaire écrivent *corda*, Augustin *cor*.

16. *Migrare* transitif. *Eum* représente *cor*, masculin comme en 7, 72. *Ergo* est appelé par la notion causale incluse dans *quibus*.

17. *Sicut... dicens* reste en suspens, sans principale.

18. *Sine* + accusatif comme en 90, 29. Les versets 18-22 forment une parenthèse justifiant la propriété collective.

19. Deux motifs déjà invoqués en 19, 18.

non esse stricti cum uolumus, <sup>21</sup> possessiones saeculi ideo  
 40 non uidemur relinquere, <sup>22</sup> sed ab substantia monasterii  
 operariis Dei proficiente iuste reseruare uidemur.

<sup>23</sup> Quapropter, si nostra sollicitudine uel cura colantur,  
 dum proficiunt corpori, animae impedimento constabunt.  
<sup>24</sup> Melius est ergo eas sub alieno impendio possidere et  
 45 annuas pensiones securi suscipere, nihil nos nisi de sola  
 anima cogitantes. <sup>25</sup> Nam si uolumus curam earum per  
 spiritales fratres excolere, cum grauem eis laborem iniun-  
 gimus, consuetudinem ieiunandi amittunt. <sup>26</sup> Nec item  
 50 ieiunis uiribus tractandum est, si plus debeat homo uentri  
 laborare quam animae uel Deo. <sup>27</sup> Vnde ad laborem in  
 monasterio ars sola cum horto sufficiat.

#### Interrogatio discipulorum :

LXXXVII. QVOMODO DEBEAT FRATER, SIVE IAM  
 CONVERSVS, SIVE ADHVC LAICVS, INTROIRE VEL TRADERE  
 SE VEL SVSCIPI IN MONASTERIO.

#### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Ingredienti in monasterio nouo fratre, siue iam

cum *om. A* || <sup>22</sup> ab substantia : substantiam *A* || monasterii *P* ||  
 proficientem *PA* || reseruari *P* || <sup>23</sup> sollicitudinem *P* || <sup>24</sup> impendio :  
 impedimento *A* || <sup>25</sup> cura *P* || consuetudinem *A* || <sup>26</sup> item : ita *A* ||  
<sup>27</sup> labore *P* || monasterio *P*.

<sup>87</sup>, T Interrogatio discipulorum *om. P* || monasterio *P* || Respondit  
 Dominus per mag. *om. P* || 1 monasterio <sup>1-2</sup> : monasterio *P* monas-  
 terium *A*

20. Aumône : voir 16, 34-37 ; 27, 50-51 ; 50, 7 ; 78, 15.

22. Voir note critique.

24. *Sub alieno impendio*, « aux dépens des autres », ou peut-être

demandent l'aumône, <sup>21</sup> pour toutes ces raisons, on ne  
 nous voit pas abandonner les propriétés du monde, <sup>22</sup> mais  
 on nous voit garder légitimement en réserve des possessions  
 du monastère, au profit des ouvriers de Dieu.

<sup>23</sup> Dès lors, si le soin et le souci de leur exploitation  
 pèsent sur nous, tout en profitant au corps, elles seront  
 un fardeau pour l'âme. <sup>24</sup> Mieux vaut donc, tout en gardant  
 leur propriété, en laissant à d'autres les inconvénients, et  
 toucher sans risque des rentes annuelles, sans songer  
 à autre chose qu'à notre âme. <sup>25</sup> Car si nous voulons les  
 exploiter par les soins de frères spirituels, nous leur imposons  
 de rudes travaux et ils perdent l'habitude de jeûner.  
<sup>26</sup> Et ce n'est pas quand les forces sont à jeun qu'il faut  
 se demander si l'homme doit travailler pour son ventre  
 plus que pour son âme et pour Dieu. <sup>27</sup> Aussi se contentera-  
 t-on, en fait de travaux au monastère, des seuls métiers  
 et du jardin.

#### Question des disciples :

LXXXVII. COMMENT UN FRÈRE, SOIT DÉJÀ CONVERS,  
 SOIT ENCORE LAÏC, DOIT ENTRER AU MONASTÈRE, S'Y  
 OFFRIR ET Y ÊTRE REÇU.

#### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Quand un nouveau frère, soit déjà convers, soit

« moyennant intérêts versés par d'autres ». *Nos... cogitantes* : nominatif absolu.

<sup>25</sup>. Même opposition au travail agricole chez CASSIEN, *Conl.* 24, 3-4, mais les motifs sont un peu différents.

<sup>26</sup>. *Tractandum*, « examiner, se demander », plutôt que « dissérer », sens absent de *RM*. Travailler pour l'âme et pour Dieu : cf. 11, 94-98. Le jeûne passe avant le travail : 53, 38-41.

<sup>27</sup>. Artisanat et jardinage : voir 50, 72-74 ; 78, 4.

conuerso, siue adhuc laico, et hoc petenti, debere se in  
 5 monasterio suscipi, <sup>2</sup> respondeat ei hoc primo abbas, non  
 forte eum posse constituta regulae conseruare. <sup>3</sup> Cum  
 uero ille dixerit posse se ad omnia obaudire, tunc haec  
 monasterii regula ei legatur. <sup>4</sup> Qua regula in lectione  
 10 expleta et omnia abbatis uerbis praedicta, cum se res-  
 ponderit nous frater ad omnia factis esse paratum,  
<sup>5</sup> tunc abbas subsequatur et dicat : « Quid de rebus tuis,  
 quas proprio arbitrio uteris? <sup>6</sup> Non enim tibi expedit, te  
 hic pro causa Dei posito, res tuas alibi remanere, <sup>7</sup> sed  
 15 sicut dicit scriptura : *Ibi sit thesaurus tuus, ubi fuerit et  
 cor tuum.* <sup>8</sup> Nam ideo non expedit, ne forte titillatione  
 diaboli a rebus tuis foris positis per desiderium earum de  
 monasterio prouoceris, <sup>9</sup> et relicto seruitio sanctae scholae,  
 proprio redeas militaturus arbitrio <sup>10</sup> et *sicut canis delect-*  
 20 *tatus redeas ad uomitus tuos* <sup>11</sup> et saliuas a te proiectas in  
 terra denuo cum sordibus resorueas. »

<sup>12</sup> « Sed quia perseuerantia occasionem migrandi cupit

3 illae A || oboedire A || monasterii P || 4 predicta A || factis :  
 facta se A || 5 ribus P || proprio : proprio P || 7 scriptura A || Ibi  
 sit : ubi est A || ubi fuerit : ibi erit A || 8 monasterio P || 9 relicto  
 P || sancte P || proprio P || 10 delectatur A || uomitum A || tuus P tuum  
 A || 11 salibas P || terram A || resorbeas A || 12 quia : qui A || perse-  
 uerantia : perseuerantiam diligit et A

87, 7 Mt. 6, 21 || 10 Prou. 26, 11 ; II Petr. 2, 22

87, 1. « Déjà convers » : voir C. VOGEL, *La discipline pénitentielle en Gaule des origines à la fin du VII<sup>e</sup> siècle*, Paris 1952, p. 123-138 et 167-169. Les *conuersi* sont des personnes vivant dans le monde à la façon de religieux, d'une vie pénitente et entièrement chaste. On entre dans cet état par un engagement définitif, qui interdit d'en

encore laïc, entre au monastère et demande à y être reçu,  
<sup>2</sup> l'abbé commencera par lui répondre qu'il n'est peut-être  
 pas capable d'observer les prescriptions de la règle. <sup>3</sup> Quand  
 il aura dit qu'il est capable d'obéir en tout, alors on lui  
 lira la présente règle du monastère. <sup>4</sup> La lecture de cette  
 règle achevée, l'abbé lui prédira tout verbalement. Quand  
 le nouveau frère aura répondu qu'il est prêt à tout effective-  
 ment, <sup>5</sup> alors l'abbé poursuivra en disant : « Qu'advien-  
 dra-t-il de tes biens, dont tu disposes à ton gré? <sup>6</sup> Car il  
 n'est pas bon pour toi que tes biens demeurent ailleurs,  
 alors que tu te trouves ici aux choses de Dieu. <sup>7</sup> Mieux  
 vaut, comme dit l'Écriture, que ' ton trésor aussi soit là  
 où est ton cœur. ' <sup>8</sup> Si ce n'est pas bon, c'est que le diable  
 pourrait te chatouiller, et tes biens, qui se trouvent au  
 dehors, te faire sortir du monastère en t'inspirant du regret.  
<sup>9</sup> Tu abandonnerais le service de la sainte école et tu  
 retournerais à celui de ta volonté propre. <sup>10</sup> Avec délices,  
 ' tu retournerais, comme un chien, à ton vomissement ',  
<sup>11</sup> et pour la seconde fois tu avalerais, avec des ordures, la  
 salive crachée sur le sol. »

<sup>12</sup> « Mais puisque la persévérance désire ne pas

sortir jusqu'à la mort. Le signe extérieur de la *conuersio* est le port de vêtements sombres, analogues à ceux des moines, ainsi que la tonsure, au moins après Césaire d'Arles. De là vient peut-être que le Maître ne prévoit pas de vêture et de tonsure pour cette catégorie de postulants (90, T ; voir cependant 90, 83-84 et notes). En revanche, les *conuersi* ne sont pas soumis dans le monde à une règle de vie déterminée et ils peuvent garder leurs biens. Aussi le Maître les soumet-il, sur ces deux points, à la même procédure que les postulants laïcs.

4. *Omnia... praedicta* : nominatif absolu, faisant suite à l'ablatif absolu comme en 8, 13 (cf. 8, 27 ; 9, 5).

7. Cité en 89, 19 avec la même inversion.

8. *Titillatione diaboli* : comparer 91, 36.

10. Citation comme en 91, 37.

nescire, ideoque constituimus salubre consilium, <sup>13</sup> ut aut audias uocem Domini tibi dicentem : *Vade, uende omnia et da pauperibus et ueni, sequere me.* <sup>14</sup> Quam ergo si sequi uis uocem, *uade, uende quae habes* et omne praetium huc ante me defer, <sup>15</sup> ut te praesente a me pauperibus erogetur, ut nullum saeculo pignus tuum remaneat ad eum iterum reuertendi. <sup>16</sup> Ideo enim cum nondum adhuc firmata ingressione tua in monasterio, tibi de rebus tuis libera adhuc uoluntas conceditur, <sup>17</sup> quia post firmam ingressiorem discipulo siue in monasterio siue foris peculiare aliquid habere a regula denegatur, <sup>18</sup> ut non sit ubi propria eius uoluntas extollatur.»

<sup>35</sup> <sup>19</sup> « Quod enim si totum distrahere tibi graue uidetur et sunt tales res, quae una tecum possint monasterio deseruire, <sup>20</sup> ne tamen pro pignore reuertendi saeculo dimittantur, <sup>21</sup> omnia fideliter tecum monasterio defer, <sup>22</sup> nihil subcelando Deum, cuius te cum omnibus rebus tuis subdis seruitio, <sup>23</sup> qui ubique omnia respicit et *nihil est ei occultum, qui reuelat absconsa.* <sup>24</sup> Memor esto fraudem Annaniae et Sapphirae, qui de rebus suis Deo oblati et exinde subcelare uolentes, mortem perpetuam inruerunt pro fide.»

13 aut *om.* A || dicentis A || uinde P || 14 uinde P || que A || omnem P || pretium A || difer P || 15 presente A || 16 firmatam ingressiorem tuam PA || monasterio : monasterio P monasterio habes A || 17 monasterio P || peculiare A<sup>20</sup> || 18 propia P || 19 monasterio P P || 20 saeculo A || demittantur P || 21 monasterio P monasterium A || 22 subcaelando P<sup>20</sup>A || deo A || 24 fraude ananiae A || saphyre A || subcaelare P

13 Mt. 19, 21 ; Lc. 18, 22 || 14 Mt. 19, 21 ; cf. Lc. 18, 22 ; Act. 4, 34 || 15 cf. Act. 4, 35 || 23 Mt. 10, 26 ; Eccli. 1, 39 ; cf. Ps. 13, 2 ; Ps. 112, 6 ; Gen. 31, 50 || 24 Act. 5, 1-11

connaître d'occasion de s'en aller, voici le parti salutaire que nous t'imposons. <sup>13</sup> Ou bien tu écouteras la parole du Seigneur qui te dit : ' Va, vends tout et donne-le aux pauvres, et viens, suis-moi. ' <sup>14</sup> Si donc tu veux suivre cette parole, ' va, vends ce que tu possèdes ' et apporte-moi ici tout le prix. <sup>15</sup> En ta présence, je le distribuerai aux pauvres et il ne te restera dans le monde aucun gage de ton retour vers lui. <sup>16</sup> Si en effet, avant que tu ne sois encore entré au monastère pour de bon, on t'accorde encore la libre disposition de tes biens, <sup>17</sup> c'est qu'après qu'il est entré pour de bon, la règle interdit au disciple de posséder quoi que ce soit en propre, soit au monastère, soit au dehors, <sup>18</sup> afin que la volonté propre n'ait point matière à s'affirmer. »

<sup>19</sup> « Cependant, s'il te semble dur de tout vendre et si ces biens sont de nature à pouvoir rendre service au monastère avec ta personne, <sup>20</sup> pour ne pas toutefois les laisser dans le monde comme un gage de ton retour, <sup>21</sup> apporte tout avec toi au monastère fidèlement, <sup>22</sup> sans rien cacher à Dieu, au service duquel tu te soumetts avec tous tes biens, <sup>23</sup> car partout il regarde tout et rien ne lui échappe, il révèle ce qui est caché. <sup>24</sup> Rappelle-toi la fraude d'Ananie et de Saphire : des biens qu'ils avaient offerts à Dieu, même de ceux-là, ils voulurent cacher quelque chose, et ils encoururent la mort éternelle au lieu de trouver créance. »

12. *Constituimus salubre consilium* : comparer 91, 48.

13. Citation comme en 91, 18, qui omet *da pauperibus*. Dans les deux cas, le Maître omet *et habebis thesaurum in caelo*.

14-15. *Vt* répété (cf. 79, 11-14). *Saeculum* masculin (cf. *eum*).

16. Voir note critique.

17. Répète 82, 18, mais ajoute la précision *siue foris*.

18. Répète 81, 17 ; 82, 19.

23. Comparer 3, 55 ; 21, 9 ; 82, 22.

24. *Pro fide* : cf. 82, 20 (*idem... percipere*), à propos d'Ananie et de Saphire comme ici.

25 Mox haec audierit nous frater, si priori diuina  
 45 sententia omnibus distractis et per manus abbatis erogatis  
 — 26 si hoc pro certo habuerit uotum, omnia distrahere  
 et monasterio non aliquid reseruare, 27 non cogatur, nisi  
 ex sua uoluntate uoluerit; — 28 ergo cum omnibus per  
 50 manus abbatis pererogatis, sic se firmare monasterio  
 uoluerit, carta ab eo perseuerantiae non petatur, 29 quia  
 pignus fidei eius apud Deum omnium rerum suarum perero-  
 gata elemosyna fuit. 30 Nam per omnem rerum suarum  
 erogationem expensam cognoscitur apud Deum posse fide-  
 55 liter permanere, qui rebus suis pro eo cupit non parcere.  
 31 Solummodo hanc det fidem, sibi penitus foris nihil  
 remansisse celatum. 32 Hanc ideo uoluntatem abbas  
 ingredientibus tribuit, ut non ab introeuntibus iudicetur  
 potius res hominum desiderare quam animas.  
 60 33 Qui uero frater hoc elegerit, cum rebus suis se  
 monasterio tradere, et distrahendi non habuerit uolunta-  
 tem, 34 ne aliquando mutatus a diabolo uel armatus,  
 propter res suas exigendas aliquas molestias monasterio  
 generans, exire desideret, 35 cauens manu sua prius de  
 65 stabilitate, simul rerum suarum breue adiuncto, una cum  
 anima sua Deo et oratorio monasterii per donationem

25 nobis P || 26 monasterio P || 28 pererogatis : erogatis A ||  
 monasterio P || 29 eius om. A || pererogata : erogata A || elemo-  
 sinam A || 33 monasterio P || uoluntatem non habuerit A || 34  
 monasterio P || desideret P<sup>ao</sup> || 35 manum suam A || breue P ||  
 monasterii P

33-37 Cf. *Reg. IV Patr.* 7

25. Si reste en suspens et sera repris par *cum* (87, 28). Comparer 7,  
 37; 87, 66-72.

26-27. Parenthèse qui sera expliquée plus loin (87, 32).

28. Les premiers mots reprennent le début de la phrase inter-  
 rompue par la parenthèse (87, 25), mais *cum* est substitué à *si*.

29. Les biens sont un « gage » donné soit à Dieu, soit au monde  
 (87, 20).

25 Dès que le nouveau venu aura entendu ce discours,  
 si conformément à la première sentence divine il a tout  
 vendu et distribué par les mains de l'abbé, — 26 si c'est  
 son désir bien arrêté de tout vendre et de ne rien réserver  
 pour le monastère, 27 on ne l'y poussera pas, à moins  
 qu'il le veuille de son propre gré —, 28 quand donc tout  
 aura été distribué par les mains de l'abbé et qu'il voudra  
 désormais se stabiliser au monastère, on n'exigera pas de  
 lui une charte de persévérance, 29 puisqu'en faisant  
 l'aumône de tous ses biens il a donné un gage de sa fidélité  
 auprès de Dieu. 30 En effet, en faisant la distribution de  
 tous ses biens, il prouve qu'il est capable de demeurer  
 auprès de Dieu fidèlement, puisque pour Lui il désire ne  
 pas ménager ses biens. 31 Il donnera seulement sa parole  
 qu'il ne lui reste absolument rien de caché au dehors.  
 32 Si l'abbé autorise ceux qui entrent à prendre cette  
 décision, c'est pour que ceux-ci ne jugent pas qu'il convoite  
 les biens des gens plus que leurs âmes.

33 Quant au frère qui choisit de se donner au monastère  
 avec ses biens et qui ne se décide pas à les vendre, 34 de  
 peur que le diable ne le change et ne lui fasse prendre les  
 armes, et qu'il ne crée des ennuis au monastère en réclamant  
 ses biens lorsqu'il voudra s'en aller, 35 il garantira d'abord  
 de sa propre main sa stabilité, en adjoignant un inventaire  
 de ses biens, et il offrira le tout avec son âme sous forme de

30. *Permanere... parcere*: membres de phrase égaux et assonancés.

33. Cette deuxième solution, rejetée par CASSIEN, *Inst.* 4, 4, est  
 admise par la *Regula IV Patrum* 7, à des conditions qui restent  
 vagues.

34. Réclamation des biens par l'apostat : cf. CASSIEN, *Insi.* 4, 4,  
 qui argue de cette éventualité pour interdire de rien accepter d'un  
 postulant. Le Maître est plus large, mais non moins prudent.

35. Cf. CÉSAIRE, *Reg. monach.* 1 : *donationis chartas aut parentibus  
 aut monasterio faciat*. La « donation » et l'« inventaire des biens »  
 reparaissent en 89, 18. « Offrir avec son âme » comme en 89, 17.  
 « A Dieu et à l'oratoire » comme en 89, 11.

offerat totum, <sup>36</sup> suscribentibus religiosis testibus, episcopo, praesbytero et diacono uel ipsius territorii clero, <sup>37</sup> et in ipsa cautione taxans hoc, quod si aliquando monasterio discedere uoluerit, sine rebus suis de monasterio uel sine indulgentia peccatorum a Deo discedat. <sup>38</sup> Iam de ipsis rebus abbas in potestate sua mutatis quidquid necessariae utilitati monasterii superuacuum abundare uiderit, <sup>39</sup> pro anima fratris ipsius propter praeceptum supradictum sequendi Dominum per elemosynam distracta illa re superuacua, praetium eius pauperibus tribuatur, <sup>40</sup> ut quod ille inperitus frater non meruit facere, pro illo iste quasi doctus magister ualeat adimplere.

<sup>80</sup> <sup>41</sup> Qui uero frater ex toto indicauerit se nihil habere, prius exquiratur a uicinis illius regionis, ubi mansit, <sup>42</sup> et si inuentum fuerit quod certe sit ex toto eius paupertas, <sup>43</sup> tunc dato perseuerantiae fideiussore, sub cautione poena interposita, si tamen iam notus fuerit, sic debet in <sup>85</sup> monasterio suscipi, <sup>44</sup> ne forte aliquibus rebus suis ad tempus foris commendatis, mentita in monasterio paupertate, <sup>45</sup> non solum nihil Deo per elemosynam uel monasterio per donationem conferat, <sup>46</sup> sed etiam ab spectantibus eum foris rebus suis prouocatus et cum quod conuenerit exeat

36 suscribentis A || diacone A || territorio A || 37 cautionem P || monasterio<sup>1-2</sup> : monasterio P || discedat : descendat P || 38 sua om. A<sup>ac</sup> || quicquid A || monasterii P || 39 ipsius : illius P<sup>ac</sup> || sequendo A || elemosynam A || praetium A || 43 monasterio P || 44 conmandatis P commendatis A || monasterio P || 45 elaemosinam A || monasterio P || 46 quod om. P<sup>ac</sup>

39 Mt. 19, 21.

36. Énumération du clergé comme en 11, 9. D'après ce parallèle, *clerus* désigne l'ensemble des clercs mineurs (cf. 94, 9) plutôt qu'un seul clerc, qui serait appelé *clericus* comme en 46, 6. Interprétation différente chez CORBETT, p. 291.

donation à Dieu et à l'oratoire du monastère, <sup>36</sup> l'acte étant contresigné par des témoins religieux, évêque, prêtre, diacre et clercs du territoire. <sup>37</sup> Dans cet acte de garantie, il déclarera que si jamais il veut quitter le monastère, c'est sans ses biens qu'il quittera le monastère et sans pardon pour ses péchés qu'il s'éloignera de Dieu. <sup>38</sup> Quand l'abbé aura ces biens à sa disposition, tout le superflu qu'il verra excéder les besoins indispensables du monastère, <sup>39</sup> ces biens superflus seront vendus au profit de l'âme de ce frère, à cause du précepte, cité plus haut, de suivre le Seigneur par l'aumône, et le prix en sera donné aux pauvres. <sup>40</sup> Ainsi, ce que ce frère ignorant n'a pas su faire, l'abbé, comme un docte maître, pourra l'accomplir à son profit.

<sup>41</sup> Quant au frère qui déclarera qu'il n'a rien du tout, on enquêtera d'abord auprès de ses voisins au pays où il habitait, <sup>42</sup> et s'il s'avère que sa pauvreté est vraiment totale, <sup>43</sup> alors il donnera un répondant de sa persévérance, en stipulant une peine au bas de l'acte de garantie, si toutefois il est déjà connu. Ce n'est qu'ensuite qu'on doit le recevoir au monastère, <sup>44</sup> de peur qu'il n'ait mis certains de ses biens en dépôt à l'extérieur pour un temps, tout en faisant au monastère une fausse déclaration de pauvreté, <sup>45</sup> et qu'ainsi, non seulement il ne donne rien à Dieu sous forme d'aumône ni au monastère sous forme de donation, <sup>46</sup> mais qu'en outre il n'entende l'appel de ses biens qui l'attendent au dehors et ne sorte sous le prétexte qui lui

38. Il semble que l'abbé soit légalement le propriétaire des biens du monastère (cf. 16, 58). Il les léguera à son successeur en mourant (89, 31-34).

39. Renvoi à la citation de 87, 13-14. Comparer la générosité de l'abbé Honorat d'après HILAIRE, *Vita Honorati* 20.

40. L'abbé se substitue à ses disciples : cf. 7, 53-56. *Facere... adimplere* : rime comme en 87, 30, mais les membres de phrase sont inégaux.

46. La traduction des derniers mots est seulement probable.

90 causae. <sup>47</sup> Nam cum dederit cautum fideiussoris cum poena,  
<sup>48</sup> iam tunc demum ei pro actibus monasterii sine suspicione  
 secure res monasterii aut praetia emendorum uel uectura-  
 rum animalia contradantur.

<sup>49</sup> Si uero talis monasterio aduenerit frater, quem  
 95 ipsa patria ignorauerit uel omnium habuerit uultus  
 ignotum, et se ad monasterii societatem firmare uoluerit,  
<sup>50</sup> sola sacramenti fides ab eo talis exposcatur, <sup>51</sup> ut si  
 aliquando de monasterio exire uoluerit, cum notitia  
 abbatis uel omnium exeat. <sup>52</sup> Et cum iam exire uoluerit,  
 100 prius iuret se de rebus monasterii nulla furti commissione  
 aut foris antecessus commendasse aut absconse secum  
 portare, <sup>53</sup> nisi forte ei pro misericordia uoluerit aliquid  
 donare abbas, <sup>54</sup> ut si periurauerit, ferat in anima, quod in  
 105 corpore non potuit adimplere. <sup>55</sup> Res tamen, quibus indutus  
 fuerat, monasterii uel calciamenta reassignet abbati,  
<sup>56</sup> ut remanenti in perseuerantia fratri proficiant, quae  
 migrantibus auferuntur, <sup>57</sup> et res monasterii iuste ille  
 habeat, qui monasterio habitat, <sup>58</sup> et iuste illi retollantur,  
 110 qui iniuste animos suos a perseuerantia monasterii separat.  
<sup>59</sup> Nec enim illi dari placeant, cui ipsarum rerum displicuit  
 disciplina.

<sup>60</sup> Si uero ita iurauerit, ut non se firmet, sed ad

47 *cautos A || fideiussores PA || 48 monasterii<sup>1</sup> P || suspitione A ||  
 securae A || monasterii<sup>2</sup> P || animalia : alimonia A || 49 tales monas-  
 therio P || quam P || omnibus A || uultum A || monasterii P || sociae-  
 tatem A || 50 sola usque 51 uoluerit om. A || 51 monasterio P || 52  
 monasterii P || commendasse PA || absconsae A || portasse A || 55  
 monasterii P || 57 monasterii P || monasterio P || 58 illo retollatur  
 A || monasterii P || 59 dare A || 60 ut : et A*

48. Argent et voitures comme en 87, 72.

49. *Vultus*, « regard », comme en 9, 15.

51-52. Les mêmes engagements sont pris en 87, 61, mais en une  
 fois, dès le début. Comparer le départ du postulant (88, 12).

conviendra. <sup>47</sup> Mais quand il aura donné la garantie d'un  
 répondant avec une clause pénale, <sup>48</sup> alors seulement on  
 lui confiera désormais avec sécurité et sans soupçon, pour  
 les affaires du monastère, les biens du monastère ou le  
 montant des achats et les bêtes avec les voitures.

<sup>49</sup> Si d'autre part il se présente au monastère un frère  
 inconnu dans sa propre patrie, que personne ne reconnaît,  
 et qu'il veuille se stabiliser dans la société du monastère,  
<sup>50</sup> on n'exigera de lui que la foi du serment que voici : <sup>51</sup> si  
 jamais il veut sortir du monastère, c'est au su de l'abbé et  
 de tous qu'il sortira ; <sup>52</sup> et quand, le moment venu, il  
 voudra sortir, il jurera d'abord qu'il n'a commis aucun  
 vol sur les biens du monastère, soit en les mettant en  
 dépôt au dehors à l'avance, soit en les emportant avec lui  
 en cachette, <sup>53</sup> sauf si l'abbé veut bien lui donner quelque  
 chose par pitié. <sup>54</sup> Ainsi, s'il se parjure, il portera dans son  
 âme la peine de ce qu'il n'a pu accomplir en son corps.  
<sup>55</sup> Cependant il remettra à l'abbé les effets du monastère  
 dont il avait été revêtu, ainsi que les chaussures, <sup>56</sup> afin que  
 le frère qui demeure dans la persévérance profite de ce  
 qu'on ôte à ceux qui s'en vont, <sup>57</sup> et que l'habitant du  
 monastère possède, comme de juste, les effets du monastère,  
<sup>58</sup> tandis qu'on les ôte, comme de juste, à celui qui sépare  
 son cœur injustement de la persévérance au monastère.  
<sup>59</sup> Car il ne plaira pas de donner ces effets à celui qui  
 a cessé de se plaire dans la discipline correspondante.

<sup>60</sup> Si d'autre part il fait serment, non de se stabiliser,

53. Comparer une dérogation similaire en 87, 64.

55. Répété en 90, 84-87. Cette règle concernant l'apostat vaut  
 aussi pour l'hôte habitué (87, 65) et le postulant (88, 12).

57. *Habeat... habitat*; paronomase.

58. *Iuste... iniuste* comme en Thp 40 ; 62, 10-11.

59. Construction personnelle avec *placet* comme en 89, 1. *Displicuit  
 disciplina*: paronomase déjà opérée en 1, 40 (cf. 88, 11).

60. Cas déjà envisagé en 79, 29-34.

tempus remoretur, <sup>61</sup> hoc solum testetur, ut sine notitia uel uale abbatis uel cum furto non exire, <sup>62</sup> et iam ex  
 115 inprouiso custodiatur et in potestate nihil habeat <sup>63</sup> et ad laborem cum fratribus communiter impellatur, ut laborando uiuat. <sup>64</sup> Si tamen nudus fuerit et induere eum abbas uoluerit, ad tempus utatur, quo habitat, <sup>65</sup> et sciat se  
 120 omnia reconsignaturum, cum exire uoluerit. <sup>66</sup> Nam si forte, cum ingressus nullum monasterio iuramentum tradiderit <sup>67</sup> et uelut ignotus nullam catenam fidei abbati de securitate intulerit, <sup>68</sup> siue quod nihil contulit Deo per elemosynam, <sup>69</sup> siue quod nihil monasterio de rebus  
 125 suis obsidis pignore per donationem legauerit, <sup>70</sup> siue quod nullum fideiussorem ignotus inuenerit, <sup>71</sup> siue si nulla sacramenti fide teneatur, <sup>72</sup> cum forte incertus de firmitate frater missus fuerit cum uehiculis animalium et emendarum praetio rerum, <sup>73</sup> mox ducato diaboli, inuentis per occasionem sumptibus uel uehiculis, in alienas terras de rebus  
 130 monasterii incipiat magis ordinatus migrare, <sup>74</sup> a securis de se per deceptionem cottidie spectandus <sup>75</sup> et prolongando aut tarde aut numquam sequendus.

61 exire : exeat A || 63 communiter P || 64 quo habitat *post* 65 se *transp.* A || 66 monasterio P || 67 ignotum nulla catena P || securitatem P || 68 *tot. om.* A<sup>so</sup> || elemosinam A || 69 monasterio P || ligauerit PA || 72 firmitate : infirmitate P || ueuehiculis A<sup>so</sup> || praetium P || 73 monasterii P || 74 a securis : securus A || cotidie PA || expetandus A.

61. Voir note critique. L'engagement est le même que plus haut (87, 51-52), mais il n'est pas question d'un second serment au départ comme en 87, 52 et 88, 12.

62. Surveillance à l'improviste comme en 79, 6 ; 79, 8, etc.

63. L'hôte vit de son travail : cf. 78, 18-24 ; 83, 10-22 ; 90, 95.

64. Application de 3, 15 (*nudum uestire*). On déroge ainsi au principe posé en 79, 30-32 (cf. 90, 95).

65. Voir 87, 55 et note.

mais de rester pour un temps, <sup>61</sup> il attestera seulement qu'il ne sortira pas à l'insu de l'abbé et sans lui dire adieu, ni en volant, <sup>62</sup> et désormais on le surveillera sans qu'il y prenne garde. Il n'aura rien à sa disposition <sup>63</sup> et on l'obligera à travailler en commun avec les frères, pour qu'il vive de son travail. <sup>64</sup> Si cependant il est sans vêtements et que l'abbé veuille lui en donner, il ne les portera que pendant le temps de son séjour, <sup>65</sup> et il saura qu'il lui faudra tout rendre quand il voudra sortir. <sup>66</sup> Car si jamais, après n'avoir prêté au monastère aucun serment à son entrée, <sup>67</sup> et en tant qu'inconnu, ne s'être assujetti à l'abbé par aucun lien de foi jurée qui constitue une sécurité, <sup>68</sup> soit qu'il ne donne rien à Dieu sous forme d'aumône, <sup>69</sup> soit qu'il n'ait rien légué de ses biens au monastère par donation, en guise de gage ou d'otage, <sup>70</sup> soit qu'il n'ait trouvé aucun répondant, parce qu'il était inconnu, <sup>71</sup> soit que la foi d'aucun serment ne le lie, — <sup>72</sup> si jamais ce frère d'une stabilité douteuse est envoyé avec des véhicules et leurs bêtes et avec le montant des achats, <sup>73</sup> bientôt, sous la conduite du diable, l'occasion lui fournissant fonds et véhicules, il se mettrait bel et bien en route vers des terres étrangères, alors qu'il était chargé des biens du monastère. <sup>74</sup> Sans crainte à son sujet, on l'attendrait tous les jours en se leurrant, <sup>75</sup> et le temps passant, on ne se mettrait à sa poursuite que bien tard ou jamais.

66. *Si forte* reste en suspens et sera repris par *cum forte* (87, 72). De même en 7, 37 ; 87, 25-28.

68. Cf. 87, 25-32. Verbe à l'indicatif, au lieu du subjonctif dans les suivants.

69. Cf. 87, 33-37. Les biens sont un gage : 87, 29 ; 90, 93.

70. Cf. 87, 49. « Répondant » comme en 87, 43 ; 87, 47.

71. Cf. 87, 50-51.

72. *Cum forte* reprend *si forte* (87, 66). *Incertus de firmitate* rappelle 79, 32 (*de firmitate dubiis*). Voitures et argent comme en 87, 48.

73. Conduite du diable : voir 15, 49 (même contexte). *De rebus... ordinatus* : « chargé de » ou peut-être « pourvu de » (cf. 91, 63).

LXXXVIII. DE INDVTIIS FRATRVM SVSCIPIENDORVM,  
IN QVIBVS DE STABILITATE FIRMANDA SECVM TRACTARE  
DEBEANT.

<sup>1</sup> Cum de omnibus supradictis conuentus nouus frater  
a regula per abbatem de stabilitate firmanda <sup>2</sup> aut per  
5 rerum suarum elemosynam aut per donationem monasterio  
aut per cartam fideiussoris poenalem aut, si ignotus, per  
iuramenti fidem, <sup>3</sup> duorum tamen mensuum spatium in  
10 induitiis ad tractandum secum accipiant, <sup>4</sup> laborando  
tamen cum fratribus, contenti annonae communem mensuram  
uel regulae excommunicationum disciplinam, <sup>5</sup> ut et  
mores monasterii probet et a monasterio ipse probetur  
<sup>6</sup> et secum tractet, si debeat se ad Deum firmare aut ad  
diabolum expeditius remeare. <sup>7</sup> In quibus duobus mensibus  
15 sub cura illorum fratrum, qui peregrinos custodiunt, et  
ipsi similiter ex improviso custodiantur <sup>8</sup> et in cella illa  
peregrinorum dormiant, <sup>9</sup> ut ingressus eorum uel exitus  
in monasterio custodum praesentia uideatur <sup>10</sup> et omni  
hora, si alicubi a conuentu fratrum secesserint, sollicitè

88, T induciis A || 1 fratrum A || a om. A || regulae A || 2 elimo-  
sinam A || monasterio P || fide P || 4 laborandum A || annonae :  
animo A || communem P<sup>o</sup> || scommunicationum P || disciplinam excom-  
municationum A || 5 mores : memores A || monasterii P || monas-  
therio P || 6 expeditis A<sup>o</sup> || expeditius A<sup>o</sup> || 8 illa om. A || 9 eorum :  
illorum A || monasterio P

88, 3 Cf. Iudic. 11, 37-39 ; AMBR., *De uirginitate* 5, PL 16, 267 c ;  
*De off.* III, 81, PL 16, 168-169

88, 1. *Cum... conuentus*, sous-entendu *fuerit* : ellipse de l'auxiliaire  
comme en 17, 14 ; 55, 13. *De répété*.

2. Voir 87, 68-71 et notes.

3. Passage au pluriel (cf. 88, T). Allusion aux deux mois accordés  
à la fille de Jephthé, qu'AMBROISE appelle *inducias* (*De uirginitate* 5)  
et *spatium* (*De officiis* III, 81). Allusion à ce délai en 79, 25-26.

LXXXVIII. DU DÉLAI ACCORDÉ AUX FRÈRES À  
RECEVOIR POUR QU'ILS DÉLIBÈRENT AVEC EUX-MÊMES  
SUR LA FIXATION DE LEUR STABILITÉ.

<sup>1</sup> Quand, par l'entremise de l'abbé, la règle a mis en  
demeure le nouveau frère de faire tout ce qu'on vient de  
dire concernant la fixation de sa stabilité : <sup>2</sup> aumône de  
ses biens ou donation au monastère ou attestation d'un  
garant avec clause pénale, ou bien, s'il est inconnu, foi  
du serment, <sup>3</sup> ils recevront cependant l'espace de deux mois  
comme délai pour délibérer avec eux-mêmes, <sup>4</sup> en travail-  
lant cependant avec les frères et en se contentant de la  
ration commune de nourriture et de la discipline des  
excommunications de la règle, <sup>5</sup> afin de faire l'épreuve des  
usages du monastère et d'être lui-même mis à l'épreuve par  
le monastère, <sup>6</sup> et de délibérer avec soi-même pour savoir  
s'il doit se fixer auprès de Dieu ou retourner de préférence  
auprès du diable. <sup>7</sup> Au cours de ces deux mois, ils seront  
sous la garde des frères qui surveillent les étrangers,  
surveillés eux aussi de la même façon sans qu'ils y prennent  
garde, <sup>8</sup> et ils dormiront au logis des étrangers, <sup>9</sup> afin que  
les surveillants soient là pour observer leurs allées et  
venues dans le monastère, <sup>10</sup> et qu'à toute heure, s'ils  
s'écartent quelque part de la communauté des frères, les  
surveillants s'empressent de les rechercher, pour éviter que,

4. *Contenti... mensuram* comme en 53, 13. Au régime prescrit pour  
les hôtes (79, 29-33 ; 87, 63) s'ajoute l'assujettissement aux sanctions  
régulières, qui initie de plus près à l'observance. Il s'agit moins des  
excommunications décrites aux ch. 12-14 que des sanctions plus  
légères, appelées aussi « excommunications » (23, 50 ; 30, 28-29 ; 69,  
4-9, etc.).

5-6. Retour au singulier (cf. 88, 1-2).

7-10. De nouveau le pluriel. Surveillance des hôtes : voir le ch. 79.  
*Sollicite... requirantur* comme en 11, 123. Partir sans adieux en volant :  
cf. 87, 61.

20 a custodibus requirantur, ne forte anticipent ambulare sine uale cum furto.

<sup>11</sup> Quod si explicitis duobus mensibus non placibili disciplina et hisdem monasterio placuerit ambulare, <sup>12</sup> cum notitia abbatis uel omnium post data fide nullius furti  
25 commissi uel reassignatis rebus monasterii, quae ad tempus forte acceperat, <sup>13</sup> mox data uniuersis pace et accepta uirga in manu et annona uiativa, post facta oratione uel dicto uersu uel redacta ei pace, <sup>14</sup> si tamen uult, ut hospis abscedat et resuscipiat ciuem suum diabolus, quem nolens hospitem susceperat Christus.

#### Interrogatio discipulorum :

LXXXVIII. QVOMODO DEBEAT FRATER NOVVS IN MONASTERIO SVVM FIRMARE INTROITVM.

#### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Cum expletæ duorum mensuum ad tractandum indutiae fuerint et placibili disciplina ab eis magis stabilitas  
5 eligatur et perseuerantia, repromissa lectæ regulæ firmi-

11 placibili A || monasterio P || 12 datam fidem A || monasterii P || 13 datam A || pacem PA || acceptam uirgam A || annonam uiativam A || factam orationem A || dictum uersum A || redditam eis pacem A || 14 oses A || ciuem suum : uicem suam A || ospitem A || susceperat PA<sup>ac</sup>.

89, T Interrogatio discipulorum om. P || monasterio P || Respondit Dominus per magistrum om. P || 1 explete P || mensum P || placibili A

11. *Placibili disciplina... placuerit* comme en 89, 1. L'expression fait écho à la paronomase de 87, 59. Épreuve mutuelle comme en 88, 5.

12. De nouveau le singulier. Cette alternance fait penser au va-et-vient du « nous » au « tu » dans le Prologue. *Quae* n'est pas accordé

prenant les devants, ils ne partent sans dire adieu avec des objets volés.

<sup>11</sup> Si, au bout de deux mois, la discipline ne leur plaisant pas ni eux au monastère, il leur plaît de s'en aller, <sup>12</sup> alors, au vu et au su de l'abbé et de tous, ayant juré de n'avoir commis aucun vol et après restitution des effets du monastère qu'il avait peut-être reçus pour un temps, <sup>13</sup> il donnera aussitôt la paix à tous et recevra un bâton à tenir en main ainsi que des provisions de route. On fera une oraison, on dira un verset, on lui rendra la paix. <sup>14</sup> Ensuite, si toutefois il le veut, il partira comme un hôte, et le diable reprendra dans sa cité celui à qui le Christ avait, malgré lui, donné l'hospitalité.

#### Question des disciples :

LXXXVIII. COMMENT UN FRÈRE NOUVEAU DOIT FAIRE SON ENTRÉE DÉFINITIVE AU MONASTÈRE.

#### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Une fois achevé le délai de deux mois donné pour délibérer, si, la discipline leur plaisant, ils choisissent plutôt la stabilité, et qu'après une nouvelle promesse de s'attacher à la règle qu'on leur a lue, il leur plaît de garder

à son antécédent *rebus*. Préliminaires du départ comme en 87, 61 (cf. 87, 51-52). Vêtements reçus pour un temps : voir 87, 64-65.

13. Le sujet du rite « donne » la paix comme en 19, 6, etc. Le baiser de paix « rendu » par tous n'est pas attesté dans les rites similaires. Le verset est sans doute *Ps.* 24, 4 ou *Ps.* 16, 5 (cf. 66, 2-3). *Post* est suivi d'ablatifs (absolus) comme en 22, T.

14. Cf. AMBROISE, *Hom. in Luc.* VII, 214 : *Qui se a Christo separat, exul est patriae, ciuis est mundi*. Le départ du postulant n'est pas jugé moins sévèrement que celui de l'apostat (90, 85-87).

89, 1. *Placibili disciplina... placeat* comme en 88, 11. Construction personnelle avec *placet* : voir 87, 59.

tate, ab eis placeat adimpleri, <sup>2</sup> reinterrogatus ab abbate nous frater quid secum in concessio indutiarum spatio definisset, cum responso eius implenda in omnibus oboedientia promittatur, respondeat abbas « Deo gratias ».

- 10 <sup>3</sup> Aliâ die post primae dictae missas explicitas exeunti limen oratorii cum congregatione abbati flectat ad genua eius nous frater suam ceruicem, <sup>4</sup> rogans eum uel omnem congregationem eius debere modicum in oratorio remorari et orare pro se. <sup>5</sup> A quibus mox diutissime pro eo oretur et complens omnibus abbas et uolens egredi, humiliter adprehensio eius uestimento, noui retineatur manu discipuli. <sup>6</sup> Cui hoc rogando insinuet : « Est quod suggeram primo Deo et oratorio isti sancto uel tibi et congregationi. »
- 20 <sup>7</sup> Cum responderit abbas : « Quid illud est intimato, » <sup>8</sup> subsequatur petitor dicens : « Volo Deo seruire per disciplinam regulae mihi lectae in monasterio tuo. » <sup>9</sup> Cum responderit abbas, dicens : « Et hoc placet tibi ? », <sup>10</sup> subsequatur futurus discipulus : « Hoc primo Deo, sic et mihi. »
- 25 <sup>11</sup> Tunc dicat abbas : « Vide, frater, mihi nihil promittis, sed Deo et huic oratorio uel altario sancto. <sup>12</sup> Si ad omnia obaudieris diuinis praeceptis uel meis monitis, in die iudicii tu coronam accipies honorum actuum <sup>13</sup> et ego de peccatis meis indulgentiae aliquid promerebor, qui ut
- 30 diabolus cum saeculo uinceris incitauit. <sup>14</sup> Si autem nolueris mihi in aliquo obaudire, ecce ego Dominum contestor,

ab<sup>3</sup> om. A || adimplere A || 2 nobis P<sup>no</sup> || implendam A || oboedientia promittatur : promittat oboedire A || obedientia P || 3 primam dictam A || abbatis flectet A || genuam P ienua A || nobis P || 5 adprehensio A || 8 disciplina P || monasterio P || 13 uinceris P || 14 alico oboedire A

2. Passage au singulier. *Reinterrogatus... frater* : nominatif absolu, repris par *eius* (cf. 27, 16 ; 73, 1).

3. *Missas*, « prières » de l'office comme en 67, 5. Comparer l'entrée des hebdomadiers après prime (19, 1). Le geste d'inclination est le même qu'en 65, 6 et 80, 2. *Eius* reprend *exeunti... abbati* (cf. 89, 2).

la persévérance, <sup>2</sup> l'abbé réinterrogera le frère nouveau pour savoir ce qu'il a décidé pendant la période de délai qui lui a été accordée. Sur sa réponse promettant de garder en tout l'obéissance, l'abbé répondra « Deo gratias ».

<sup>3</sup> Le lendemain, après qu'on aura fini de dire les prières de prime, quand l'abbé sortira avec la communauté sur le seuil de l'oratoire, le frère nouveau fléchira la nuque à ses genoux, <sup>4</sup> demandant qu'il veuille bien, lui et toute sa communauté, demeurer un peu à l'oratoire et prier pour lui. <sup>5</sup> Aussitôt on priera pour lui très longtemps et l'abbé conclura au nom de tous. Quand il voudra sortir, le nouveau disciple le saisira par le vêtement et le retiendra humblement avec la main, <sup>6</sup> en lui présentant la demande suivante : « J'ai quelque chose à suggérer, d'abord à Dieu et à ce saint oratoire, puis à toi et à la communauté. » <sup>7</sup> L'abbé répondra : « Fais-nous connaître ce que c'est. » <sup>8</sup> Le postulant poursuivra : « Je veux servir Dieu par la discipline de la règle qui m'a été lue, dans ton monastère. » <sup>9</sup> L'abbé répondra : « Tu le veux ? » <sup>10</sup> Le futur disciple poursuivra : « C'est Dieu qui le veut d'abord, et moi ensuite. » <sup>11</sup> Alors l'abbé dira : « Vois, frère, ce n'est pas à moi que tu promets, mais à Dieu et à cet oratoire et à ce saint autel. <sup>12</sup> Si tu obéis en tout aux préceptes divins et à mes instructions, au jour du jugement tu recevras la couronne de tes bonnes actions, <sup>13</sup> et moi j'obtiendrai quelque indulgence pour mes péchés, pour t'avoir incité à vaincre le diable avec le monde. <sup>14</sup> Mais si tu refuses de m'obéir en quoi que ce soit, voici que je prends le Seigneur à témoin,

5. Oraison « très longue » comme en 15, 26. *Complens* exprime une action antérieure à *uolens... retineatur* (cf. 32, 5 ; 67, 2).

6. « A Dieu et à l'oratoire » comme en 87, 35 (cf. 89, 11).

10-11. C'est de Dieu que vient la vocation (cf. 89, 25), et c'est à Dieu que s'adresse la promesse. Postulant et abbé s'effacent tour à tour devant lui. A l'oratoire s'ajoute ici l'autel (cf. 89, 6).

<sup>15</sup> quia et haec congregatio testimonium mihi est in die iudicii praebitura, <sup>16</sup> quia, ut supra dixi, cum non mihi in aliquo obaudieris, in iudicio Dei ego absolutus, tu pro  
35 tua anima uel contemptione rationem restituas. »

<sup>17</sup> Post haec uerba, si cum rebus suis introierit, tunc ille breuis uel donatio rerum suarum Deo per monasterium facta ipsius donatoris manu super altare ponatur, <sup>18</sup> dicente ipso fratre : « *Ecce, Domine, cum anima mea et in pauper-*  
40 *late mea* quidquid mihi donasti tibi reconsigno et offero, <sup>19</sup> et *ibi* uolo ut sint res meae, *ubi fuerit cor meum* et anima, <sup>20</sup> sub potestate tamen monasterii et abbatis, quem mihi, Domine, ad uicem tuam timendum praeponis, cum eis dicis : *Qui uos audit, me audit, et qui uos spernit, me*  
45 *spernit.* <sup>21</sup> Vnde, quia per eum nobis tu omnia necessaria cogitas, ideo nihil a nobis oportet peculiare haberi, <sup>22</sup> quia tu nobis de omnibus es idoneus et in omnibus sufficis solus, <sup>23</sup> ut iam nobis *uiuere ipse Christus sil et mori lucrum.* »

<sup>15</sup> prebitura A || <sup>16</sup> mihi : uel congregationi *add.* A || contentione P || <sup>17</sup> si : se P || per : uel A || monasterium P monasterio A || <sup>18</sup> in *om.* A || quicquid A || reconsigno P || <sup>20</sup> potestatem P || monasterii P || ad uicem tuam : in uice tua A || praeponis A || expernit... expernit P || <sup>21</sup> necessarias P || a nobis : nos A || habere A || <sup>22</sup> es *om.* A<sup>so</sup> || sufficit P || <sup>23</sup> ipse *scripsi* : spes P et spes A

89, 18 I Paral. 22, 14 || 19 Mt. 6, 21 || 20 Lc. 10, 16 || 22 Cf. Ivl. Pom., *De uita cont.* II, 16, 2 || 23 Phil. 1, 21

15. *Quia* est peut-être une addition fautive provenant de 89, 16. On pourrait aussi le comprendre comme une anticipation du *quia* suivant, *el...* *praebitura* constituant une parenthèse (cf. la reprise de *si* en 69, 16, et de *ut* en 82, 19).

16. Voir note critique. *In iudicio... absolutus* comme en 2, 9.

<sup>15</sup> et cette communauté me rendra aussi témoignage au jour du jugement, <sup>16</sup> que, comme je l'ai dit plus haut, si tu ne m'obéis pas en quoi que ce soit, au jugement de Dieu je serai absous, et toi tu rendras compte pour ton âme et pour ton mépris. »

<sup>17</sup> Après ce discours, s'il entre avec ses biens, le donateur posera de sa propre main sur l'autel l'inventaire de ses biens et la donation qu'il en fait à Dieu par le monastère. <sup>18</sup> En même temps, le frère dira : « Voici, Seigneur, que je te remets et t'offre avec mon âme, en ma pauvreté, tout ce que tu m'as donné, <sup>19</sup> et je veux que mes biens soient là où se trouvent mon cœur et mon âme, <sup>20</sup> mais au pouvoir du monastère et de l'abbé, que tu me préposes pour que je le respecte comme ton lieutenant, puisque tu leur dis : ' Qui vous écoute, m'écoute, et qui vous méprise, me méprise. ' <sup>21</sup> Aussi, puisque par lui tu prends soin de tout ce qui nous est nécessaire, nous ne devons rien avoir en propre, <sup>22</sup> puisque tu es notre pourvoyeur universel et que seul tu suffis à tout. <sup>23</sup> Ainsi notre vie, désormais, c'est le Christ, et mourir nous est un gain. »

*Ego absolutus* : nominatif absolu, ou peut-être ellipse de *sim* (cf. 55, 13 ; 89, 1).

17-18. Inventaire et donation offerts « avec l'âme » : voir 87, 35. Le monastère joue le rôle d'intermédiaire entre le moine et Dieu comme en 82, 25.

19. Citation comme en 87, 7, avec la même inversion.

20. Le monastère est personnifié : voir 82, 25 ; 89, 17. *Ad uicem tuam timendum* : cf. 11, 10. *Eis dicis* : il s'agit des docteurs (1, 89, etc.).

21. Comparer 82, 16-17 ; 82, 23-25. Ici « par lui » (l'abbé) équivaut à « par le monastère » (82, 25). Les deux personnes se confondent (cf. 89, 20).

22. Mêmes expressions qu'en 91, 69-70, où l'auteur s'inspire de Julien Pomère (cf. 91, 8).

23. Voir note critique.

<sup>24</sup> Post haec dicta dicat ipse nouus frater responsorium  
50 hunc : *Suscipe me, Domine, secundum uerbum tuum et  
uiuam et ne confundas me ab expectatione mea.* <sup>25</sup> Post hunc  
responsorium dicat abbas hunc uersum : *Confirma hoc,  
Deus, quod operatus es in nobis.* <sup>26</sup> Post quem uersum  
dictum, mox data ei ab omnibus pace, compleat abbas,  
55 <sup>27</sup> et tollens breuem desuper altarem, <sup>28</sup> mox ab eo nouus  
discipulus sub praeposito ordinetur et in manu eorum  
consignatus cum aliis fratribus exeat disciplinae.

<sup>29</sup> Eadem namque die pro humilitatis indicio aquam  
manibus fratrum ad communionem intransibus ipse  
60 ministret, <sup>30</sup> et cum dat, osculetur omnium manus et  
petat singulos pro se debere orare.

<sup>31</sup> Breues uero donationum factos a fratribus tempore  
mortis suae abbas, in quod usibus monasterii expensis  
restiterit, testamento suo inserat, <sup>32</sup> etiam nomina eorum  
quorum noscuntur conlata, <sup>33</sup> ut nullus post mortem eius  
65 forte de monasterio exiens repetendi rerum suarum  
fiduciam habeat <sup>34</sup> et stabilitatem monasterio et fidem

<sup>24</sup> nobis *P* || hunc : uel hoc *A*<sup>pc</sup> || expectatione *A* || <sup>26</sup> pacem  
*P* || <sup>27</sup> altare *A* || <sup>28</sup> nobis *P* || <sup>29</sup> communionem *P* || <sup>31</sup> Breues :  
pro *P*<sup>ac</sup> || monasterii *P* || <sup>33</sup> monasterio *P* || <sup>34</sup> monasterio *P*  
monasterii *A*

<sup>24</sup> Ps. 118, 116 || <sup>25</sup> Ps. 67, 29 ; cf. *Passio Iuliani* 6, fol. 37, p. 32.

<sup>24</sup>. *Post haec dicta* peut désigner soit la déclaration du profès  
(89, 18-23), soit celle de l'abbé (89, 11-16), car le rite précédent n'a  
pas toujours lieu (89, 17). En tout cas les deux versets qui suivent  
prolongent le dialogue du profès et de l'abbé (89, 6-16), tout en le  
portant au plan de la prière auquel on a accédé en 87, 18-23. Le verset  
est appelé ici *responsorium*, sans doute par allusion au mode d'exécution  
décrit en 14, 28-29. *Domine* est ajouté au texte. *Verbum* au lieu  
de *eloquium* : variante caractéristique du *Psautier de Vérone*.

<sup>24</sup> Après ce discours, le frère nouveau dira lui-même  
ce répons : « Reçois-moi, Seigneur, selon ta parole et je  
vivrai, et ne me confonds pas dans mon attente. » <sup>25</sup> Après  
ce répons, l'abbé dira ce verset : « Affermis, ô Dieu, ce que  
tu as accompli parmi nous. » <sup>26</sup> Après qu'on aura dit ce  
verset, tous lui donneront aussitôt la paix et l'abbé conclura.  
<sup>27</sup> Et après avoir retiré l'inventaire de dessus l'autel,  
<sup>28</sup> il placera aussitôt sous un prévôt le nouveau disciple, et  
celui-ci, une fois remis entre leurs mains, sortira de la  
cérémonie avec les autres frères.

<sup>29</sup> Ce jour-là, d'autre part, en signe d'humilité, c'est  
lui qui versera l'eau sur les mains des frères quand ils  
entrent pour la communion, <sup>30</sup> et en la donnant, il baisera  
les mains de tous et demandera à chacun de bien vouloir  
prier pour lui.

<sup>31</sup> Quant aux inventaires de donations faits par les  
frères, l'abbé, aux approches de la mort, insérera dans son  
testament le surplus qui n'aura pas encore été dépensé  
pour les affaires du monastère, <sup>32</sup> ainsi que les noms des  
donateurs respectifs. <sup>33</sup> Ainsi, après sa mort, si quelqu'un  
vient à quitter le monastère, il n'osera pas réclamer ses  
biens, <sup>34</sup> ni violer la stabilité promise au monastère et la

<sup>25</sup>. Verset comme en 93, 31 (*operaris*). Cf. *Introd.*, p. 77-78.

<sup>26</sup>. Sur le sens de ce baiser, voir *Introd.*, p. 81, n. 2. La « conclu-  
sion » suppose une oraison.

<sup>27-28</sup>. *Tollens* : nominatif absolu, repris par *eo* (cf. 89, 2). *Praepo-  
sito... eorum* : changement de nombre. Remise aux prévôts comme en  
14, 71 (cf. *CASSIEN, Inst.* 4, 7). *Exeat disciplinae* : prescription énigma-  
tique, qu'on retrouve en 93, 36. Nous comprenons *disciplinae* comme  
un datif de séparation (cf. 11, 123). Comparer 14, 78.

<sup>29-30</sup>. Même rite en 14, 74-76.

<sup>31-32</sup>. L'abbé lègue le patrimoine monastique, dont il est proprié-  
taire en titre (note sur 87, 38). Cf. 93, 13.

<sup>33</sup>. *Repetendi rerum suarum* : construction classique étudiée par  
RIEMANN-ERNOU, *Syntaxe latine*, p. 509, Rem. IV.

<sup>34</sup>. Le monastère et l'abbé associés comme en 87, 20.

frangat defuncto <sup>35</sup> uel dicat sine donatione aliquid suum in monasterio contineri.

### Interrogatio discipulorum :

XC. INGRESSO IN MONASTERIO CUIQVAM LAICO NON DEBERE INTRA ANNUM MUTARI RES NEC CAPVT EIVS SECVN-  
DVM PROPOSITVM TONDERI.

### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Cum aliquis nouellus de saeculo ad seruitium Dei  
5 in monasterium confugerit et indicauerit se uelle conuerti,  
non ei credatur tam facile. <sup>2</sup> Nam fincte ab abbate solo  
uerbo, non facto, habitatio ei monasterii denegetur. <sup>3</sup> Ad  
probationem graua proponantur, ad oboedientiam eius  
inueniendam praedicentur contraria et uoluntati eius  
10 amara. <sup>4</sup> Cottidiana ei ieiunia promittantur. <sup>5</sup> Nam et hoc  
ex lectione regulae et dicto abbatis agnoscat, quia in monas-  
terio nulli licet dicere : « Hoc uolo et hoc nolo, hoc amo et  
hoc odio, » ut non propria eligatur uel efficiatur uoluntas.  
<sup>6</sup> Et sciat quia qui in monasterio conuerti perfecte uoluerit,  
15 quod ex uoluntate sua uoluerit, hoc magis non permittitur,

defuncti A || <sup>35</sup> donationem P || monasterio P || continere P<sup>ae</sup>.

90, T Interrogatio discipulorum om. P || monasterio P || capud  
P || praepositum P<sup>ae</sup> praepositum P<sup>ae</sup> || tondere A || Respondit  
Dominus per mag. om. P || 1 monasterium P || 2 finctae P<sup>ae</sup> fctae  
A || monasterii P || oboedientia... inuenienda P || 4 cottidiana ei :  
cotidianae P cotidianai A<sup>ae</sup> cotidiana ei A<sup>ae</sup> || 5 monasterio P ||  
uel efficiatur om. A || 6 monasterio P || conuerti usque quod :  
conuersus fuerit quicquid A

90, 3 Cf. Reg. IV Patr. 7

90, T. Ce chapitre ne concerne que le postulant « laïc », et non  
le « conuers » (note sur 87, 1). Voir cependant 90, 83-84 et notes.  
« Tonsure religieuse » : voir 1, 6-7.

1. Non... iam facile comme en 90, 68 ; 90, 71.

2. Des rebuts fictifs sont prévus par CASSIEN, Inst. 4, 3, 1 (cf.

foi jurée au défunt, <sup>35</sup> ou dire qu'il y a au monastère  
quelque chose qui lui appartient et qui n'a pas fait l'objet  
d'une donation.

### Question des disciples :

XC. QUAND UN LAÏC ENTRE AU MONASTÈRE, ON NE  
DOIT PAS LUI CHANGER SES VÊTEMENTS NI LUI DONNER  
LA TONSURE RELIGIEUSE AVANT UN AN.

### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Quand une nouvelle recrue venant du siècle se réfugie  
au monastère pour le service de Dieu et manifeste la volonté  
de mener la vie religieuse, il ne faut pas s'y fier si facilement.  
<sup>2</sup> L'abbé fera semblant, en paroles seulement, non en fait,  
de lui refuser le toit du monastère. <sup>3</sup> Pour le mettre  
à l'épreuve, on fera prévoir des choses pénibles, et pour  
voir ce que vaut son obéissance, on prédira des choses  
contrariantes et amères à sa volonté. <sup>4</sup> On lui promettra  
des jeûnes quotidiens. <sup>5</sup> En outre, il apprendra par la  
lecture de la règle et par ce que lui dira l'abbé, que personne  
au monastère n'a le droit de dire : « Voici ce que je veux et  
voici ce que je ne veux pas ; voici ce que j'aime et voici  
ce que je hais », pour qu'on ne choisisse et qu'on  
n'accomplisse pas sa volonté propre. <sup>6</sup> Il saura aussi que  
si quelqu'un veut mener parfaitement la vie religieuse au  
monastère, ce qu'il veut en vertu de sa volonté personnelle,

Inst. 4, 36, 2) et la Regula IV Patrum 7, mais il s'agit de rudes épreuves :  
dix jours ou une semaine à la porte et même, selon Cassien, toutes  
sortes d'injures. Rien de tel ici.

3. Cf. Regula IV Patrum 7 : semper dura et laboriosa eis propo-  
nantur, et les avertissements de Pinufius chez CASSIEN, Inst. 4, 38.

4. Voir note critique.

5. Lecture de la règle et prédictions de l'abbé comme en 87, 4.

6. Ici commence un long sermon sur l'obéissance (90, 6-59), qui  
suit le même schéma que 7, 39-66 et 10, 30-58.

— <sup>7</sup> Quare? Quia sunt uiae, quae uidentur hominum rectae, quarum finis usque ad profundum inferni demergit, — <sup>8</sup> et quod noluerit, hoc cogitur, ut uoluntas in eo propria amputetur, quae inimica est Dei. <sup>9</sup> Qui ergo cupit perfecte  
 20 conuerti, quidquid amauerit et desiderio habuerit, ei denegetur, et quidquid odierit, ei adponatur, <sup>10</sup> dicente Domino : Qui uult meus esse discipulus, abneget semetipsum sibi et sequatur me, <sup>11</sup> hoc est, non suam, sed Dei faciat uoluntatem.  
 25 <sup>12</sup> Omnia enim debet pro Domino sustinere, qui eius cupit militare scholae. <sup>13</sup> Aut quid enim digne possumus pro Domino sustinere, dicente apostolo : Non sunt condignae passionibus huius saeculi ad superuenturam gloriam, <sup>14</sup> ut si ignem persecutor seruo Christi inferat, ut temporalis calor  
 30 finito non sentitur dolore, non tamen talis est, qualis ille ignis inextinguibilis, <sup>15</sup> aut sic incendit, quomodo aeternae poena gehennae peccatrici animae immortaliter reseruatur. <sup>16</sup> Si unguulae uel heculei uel uerberum poenas ingerat, in ipsa parui doloris tolerantia aeternae laetitiae corona  
 35 succedit. <sup>17</sup> Si carcer nos pro Deo tenebrosus reclaudat, sed aedificata auro uel gemmis et margaritis ornata aeterna nos Hierusalem expectat. <sup>18</sup> Si obscuritas clusurae nos pro

7 dimergitur A || 8 quod : quid P || propria P || deo A || 9 quicquid<sup>1</sup> A || denegatur P || quicquid<sup>2</sup> A || oderit A || 12 enim om. P<sup>ac</sup> || debent P || qui : in add. A || schola P schola A || 13 condigne A || 14 sentiatur A || 15 aeterna A || 16 eculi A || laetitiae A || coronatus A || 17 sed om. A || auro uel gemmis et margaritis : ex margaritis et auro uel gemmis A

7 Prou. 16, 25 || 10 Mt. 16, 24 ; Lc. 14, 26 || 13 Rom. 8, 18 || 17-25 Cf. Visio Pauli 20-29 || 17 Apoc. 21, 18-21

7. Cité en 7, 40 (uidentur hominibus) et 10, 32 (putantur ab hominibus). Quare? Quia comme en 2, 19. Interrogation et citation forment parenthèse.

9. Début comme en 90, 6. Ensuite voir 90, 62.

on ne le lui permet plus du tout. — <sup>7</sup> Pourquoi? Parce qu'« il y a des voies chez les hommes qui paraissent droites et dont l'extrémité plonge jusqu'au fond de l'enfer ». — <sup>8</sup> Et ce qu'il ne veut pas, on l'y oblige, afin de retrancher en lui la volonté propre, qui est l'ennemie de Dieu. <sup>9</sup> Si donc quelqu'un veut mener parfaitement la vie religieuse, tout ce qu'il aime et désire, on le lui refusera, et tout ce qu'il hait, on le lui imposera, <sup>10</sup> selon la parole du Seigneur : « Celui qui veut être mon disciple, qu'il se renonce et me suive », <sup>11</sup> autrement dit, qu'il fasse non sa volonté mais celle de Dieu. <sup>12</sup> Il doit en effet tout supporter pour le Seigneur, celui qui désire servir à son école. <sup>13</sup> D'ailleurs, que pouvons-nous supporter qui soit digne du Seigneur, selon le mot de l'apôtre : « Les souffrances du temps présent ne sont pas dignes d'être comparées à la gloire à venir »? <sup>14</sup> Ainsi, qu'un persécuteur fasse passer au feu le serviteur du Christ, c'est là chaleur passagère qu'on ne sent plus une fois la douleur achevée, mais ce n'est pas comme l'autre feu, l'inextinguible, <sup>15</sup> et cela ne brûle pas à la façon du châtiment de la géhenne éternelle, réservé à l'âme pécheresse pour l'immortalité. <sup>16</sup> S'il inflige les châtiments de l'ongle, du chevalet ou des verges, à la petite douleur subie succède immédiatement la couronne de joie éternelle. <sup>17</sup> Si un cachot ténébreux nous emprisonne à cause de Dieu, en revanche la Jérusalem éternelle nous attend, bâtie en or et ornée de bijoux et de perles. <sup>18</sup> Si l'obscurité de la prison nous fait perdre la vue à cause de

10. Allusions à ce texte en 3, 10 et 7, 52. Nulle part le Maître n'insère les mots *et tollat crucem suam*. Cf. 87, 13 et note.

12. Sentence reproduite en 90, 46.

13. *Aut... enim* : cf. 78, 15 (*Nam... enim*) ; 90, 54 (*Ideoque enim*).

14. *Vi* initial est suivi de l'indicatif (*est*) comme en 28, 5 ; 46, 6-7, etc.

17. *Auro uel gemmis... ornata... Hierusalem* comme en 3, 92, qui mentionne ensuite les *margaritarum*. Ces descriptions du ciel s'inspirent de la *Visio Pauli* 20-29.

Deo obcaecet, ad momentum nos poterit obscurare, sed post hoc illa nos lux in aeterna uita suscipiet, <sup>19</sup> quae non  
 40 solis candore uel lunae, non stellarum caeli et lucernae, sed ipsius Dei perpetua magestate lucebit. <sup>20</sup> Si terra ista, quam in hac uita calcamus, moriendo pro Deo meruerimus abscedere, mox super illam terram ambulare perpetue  
 45 deputamur, quae *septies est argento lucidior*. <sup>21</sup> Si uero quae putantur huius saeculi esse deliciae, quae inquinant potius interanea nostra quam reficiunt, pro Deo ea contempserimus, <sup>22</sup> ad illa statim *flumina* in aeternum *currentia* perpetue deputamur, quae sunt *mellis et lactis, uini et*  
 50 *olei* abundantia plena, <sup>23</sup> simul et illarum *fructus arborum uarios et diuersos duodecies in annum* nascentes, non cultura hominis, sed *abundantia* deitatis, <sup>24</sup> qui non fame delectantur ad uescendum uel esurie adpetuntur ad manducandum, <sup>25</sup> sed postquam *oculi* sanctorum ipso uisu fuerint *saginati*, insuper *hoc unicuique sapet* in os, *quod fuerit delectatus*.

<sup>26</sup> Ergo digne ad paruum tempus ieiuniis et abstinentia pro Domino cruciamur, ut mereamur de illis quae praeparauit bonis in perpetuo satiari. <sup>27</sup> Obscuramur pro Deo

18 obcaecet P || ad momentum : in momento A || hoc : haec A ||  
 19 stillarum P || et lucernae om. A || magestate P || 20 terram istam P || abscedere P || perpetuae PA || est om. A || 21 reficient P || contempserimus P || 22 perpetuae PA || fructus P || abundantia A || 24 esuriae PA || 25 sapit A || os : ore A || 26 mereamur de om. A || illis : eis A || perpetuo : perpetua P perpetuum A || satiari : satiemur A

19 Cf. Apoc. 21, 23 || 20 *Visio Pauli* 21 || 22 *Visio Pauli* 22-23 || 23 *Visio Pauli* 22 || 25 *Passio Sebastiani* 13 || 26 Cf. I Cor. 2, 9

19. Répète à peu près 3, 85, sauf *et lucernae*, qui rappelle *Apoc.* 21, 23 (cf. *Apoc.* 21, 11).

20. Les derniers mots comme en 3, 84. Cf. *Visio Pauli* 21, p. 22,

Dieu, elle peut bien nous enténébrer un moment, mais après cela nous serons accueillis dans la vie éternelle par l'autre lumière, <sup>19</sup> celle qui brillera non de l'éclat du soleil et de la lune, des étoiles du ciel et de la lampe, mais de la majesté sans fin de Dieu lui-même. <sup>20</sup> Si nous méritons de quitter, en mourant pour Dieu, cette terre que nous foulons dans la vie présente, aussitôt nous sommes admis à marcher sans fin sur l'autre « terre, celle qui est sept fois plus brillante que l'argent ». <sup>21</sup> Si d'autre part nous méprisons pour Dieu les prétendues délices de ce siècle, qui souillent nos entrailles plutôt qu'elles ne les repaissent, <sup>22</sup> sur le champ nous sommes admis pour toujours auprès de ces fleuves de là-bas qui coulent sans fin, roulant à pleins bords « le miel et le lait, le vin et l'huile », <sup>23</sup> ainsi qu'aux « fruits variés et divers que les arbres de là-bas produisent douze fois l'an », non pour avoir été cultivés par l'homme, mais en vertu de l'abondance divine. <sup>24</sup> Aucune faim ne pousse à s'en nourrir, aucun besoin n'incite à les manger, <sup>25</sup> mais quand les yeux des saints se sont rassasiés de leur vue, chacun, en outre, ressent dans sa bouche le goût qui lui est délicieux.

<sup>26</sup> Il est donc juste que nous soyons tourmentés pour le Seigneur par les jeûnes et l'abstinence pendant un peu de temps, pour mériter d'être rassasiés à jamais des biens qu'il a préparés là-bas, <sup>27</sup> que nous endurons pour Dieu

15 : *illic autem terra clarior argento septies*, répété par *Vis.* 22, p. 22, 34. C'est probablement à la même source que puise SALVIEN, *Aduers. auarit.* II, 10 : *lucem illic septuplo illustriorem*.

22. Citation comme en 3, 86. Il s'agit, dans la *Visio Pauli* 23, p. 24, 14, des quatre fleuves du paradis (Phison, Euphrate, Gihon, Tigre, cf. *Gen.* 2, 11-14), qui roulent respectivement le miel, le lait, le vin et l'huile. Cf. *Vis.* 22, p. 22, 29 : *flumen currentem lac et mel*.

23. Répète 3, 87. La *Visio Pauli* 22, p. 22, 29-32, s'inspire d'*Ex.* 47, 12 et *Apoc.* 22, 2 en décrivant ces arbres merveilleux, dont elle attribue plus loin la fertilité à la munificence de Dieu *abundans* (p. 23, 5-7).

24-25. Répète 3, 88-89 (emprunt à la *Passio Sebastiani* 13).

60 a persecutore in carcere, ut in illa perpetua luce *fulgeamus tamquam scintillae in arundine discurrentes*.<sup>28</sup> Mortem momentaneam pro Deo ideo libenter adpetimus, ut in aeternum a gehennae morte perpetua liberemur.<sup>29</sup> Postremo et sine persecutionis tempus in ipsa christianitatis pace  
65 in scola monasterii ideo probationibus uel amaricationibus uoluntatum sub abbatis imperio militamus,<sup>30</sup> ut post peregrinationem uitae saeculi huius, cum Dominus noster iudicio nos accersierit suo, digna ei nostra opera consignemus,<sup>31</sup> offerentes ei patientiam nostram, per quam dura  
70 omnia et diuersa nobis ab abbate imperata, quae pro nomine eius gratanter portauimus,<sup>32</sup> uel amaricationes uoluntatumstrarum diuersas, quas pro nomine Dei uel salute animae libenter magis sustinuimus,<sup>33</sup> dicentes Domino: *Propter te morti adficimur tota die, exlimati*  
75 *sumus ut oues occisionis*.<sup>34</sup> Et cum haec omnia uenerint super nos, obliiti non sumus te, et per obseruationem oboedientiae inique non egimus in testamento tuo<sup>35</sup> et a perseuerantia bonorum actuum uel desiderio spei futurae non recessit retro cor nostrum, quia non declinauerunt  
80 semitae nostrae a uiis tuis.<sup>36</sup> In quibus uiis probasti nos, Deus, igne nos examinasti, sicut igne examinatur

27 carcerem P || 28 gehenne P || 29 persecutionis tempus : persecutione A || monasterii P || uoluntatum P || 30 accersierit PA || 31 dura om. A<sup>ac</sup> || diuersam P || que A || 32 uoluptatum P || 33 aestimati A || ouis A || 34 inique : in quibus P iniquae A || 35 saemitae A

27 Sap. 3, 7 || 33 Ps. 43, 22 || 34 Ps. 43, 18 || 35 Ps. 43, 19 || 36 Ps. 65, 10

29. Sine suivi de l'accusatif comme en 86, 18.

30. Iudicio... accersierit comme en Pr 17 (cf. Pr 4 ; 82, 11). Nostra opera consignemus : cf. 3, 80-81.

31. Per quam reste en suspens : ellipse d'un verbe signifiant

l'obscurité du cachot où nous enferme le persécuteur, pour « briller » là-bas, dans la lumière éternelle, « comme des étincelles qui courent à travers les roseaux ». <sup>28</sup> De bon cœur nous embrassons pour Dieu une mort temporaire, afin d'être à jamais libérés de la mort éternelle de la géhenne. <sup>29</sup> Enfin, même en un temps où la persécution a cessé, en pleine paix du christianisme, nous nous soumettons dans l'école du monastère aux épreuves et aux mortifications de nos volontés sous les ordres de l'abbé, <sup>30</sup> afin qu'après le pèlerinage de la vie de ce monde, quand notre Seigneur nous fera comparaître à son jugement, nous lui remettons les dignes œuvres que nous aurons faites, <sup>31</sup> en lui offrant la patience avec laquelle nous <avons souffert> toutes les choses dures et variées commandées par l'abbé et supportées par nous avec joie pour son nom, <sup>32</sup> ainsi que les mortifications variées de nos volontés, endurées de très bon cœur pour le nom de Dieu et le salut de notre âme, <sup>33</sup> en disant au Seigneur : « 'A cause de toi nous sommes mis à mort chaque jour ; on nous regarde comme des brebis de boucherie. ' <sup>34</sup> Et quand ' ces choses nous sont survenues, nous ne t'avons pas oublié, et ' gardant l'obéissance, ' nous n'avons pas trahi ton alliance. <sup>35</sup> Notre cœur n'est pas revenu en arrière ', délaissant la persévérance dans les bonnes actions et le désir de l'espérance future, car ' nos sentiers ne se sont pas écartés de tes voies '. <sup>36</sup> Dans ces voies, ' tu nous as éprouvés, ô Dieu, tu nous as fait passer par le feu, comme on fait passer

« nous avons souffert » (cf. *portauimus* et *sustinuimus*). On songe ici au 4<sup>e</sup> degré d'humilité (10, 52).

32. Cf. 7, 59 : *amaricatur uoluntati eorum*.

33. Cité en 7, 60 et 10, 55, où le contexte est mieux approprié. Ici on s'étonne de trouver cette déclaration au présent dans un discours prononcé au jugement !

36-38. Textes cités en 7, 61-62 et 10, 57. Remarquer ici la tendance à gloser (cf. note sur 91, 33).

argentum. <sup>37</sup> *Induxisti nos probationis in laqueum, posuisti amaricationum tribulationes in dorso humilitatis nostrae,*  
<sup>38</sup> *ut nostram non permitteremur, sed tuam cogere-*  
 85 *facere uoluntatem. <sup>39</sup> Vnde inposuisti homines super*  
*capita nostra, <sup>40</sup> quia ostendisti nos sub abbate doctore*  
*uel praeposito disciplinae debere esse probandos.*  
<sup>41</sup> *Ergo hii tales subsequentes Domino dicunt in illo iam*  
 90 *nos in refrigerium, <sup>42</sup> hoc est, «transiuimus per amari-*  
*cationes uoluntatum nostrarum <sup>43</sup> et seruitio sanctae*  
*oboedientiae ecce peruenimus ad tuae refrigerium pietatis».*  
<sup>44</sup> *Et item dicimus ei : Delectati sumus pro diebus quibus*  
 95 *nos humiliasti, annis in quibus uidimus mala, — <sup>45</sup> ut nihil*  
*habeat in nobis gehennae ignis sibi quod uindicet, quando*  
*nihil suum in nobis incendendus ibi diabolus egit.*

<sup>46</sup> *Ergo omnia debet pro Domino sustinere, qui eius*  
*cupit militare scolae. <sup>47</sup> Et tamquam aurum lima et malleis*  
*et igne fornacis probetur, ad diadema Dei et coronam*  
 100 *dominicam profuturus, <sup>48</sup> quia cum propriam non fecerit*  
*aliquis uoluntatem, cogitur facere cui cottidie in oratione*  
*dicimus : <sup>49</sup> Fiat uoluntas tua sicut in caelo et in terra.*  
<sup>50</sup> *Terra enim est corpus nostrum, cui dixit Dominus :*

40 praepositos P preposito A || 41 hi A || dicant A || 43 seruitium  
 A || sancte obedientiae P || pietatis A || 44 Delectati P || 45 incen-  
 dendis A ut uid. || 46 sustinere P || 48 uoluntatem aliquis A || cotidie  
 PA || orationem P || 50 terra<sup>s</sup> : terram A

37 Ps. 65, 11 || 39 Ps. 65, 12 || 41 Ps. 65, 12 || 44 Ps. 89, 15 || 47  
 Passio Iuliani 36 || 49 Mt. 6, 10 || 50 Gen. 3, 19

39-40. Texte et commentaire comme en 7, 63-64 et 10, 58. On  
 précise ici « sous un abbé et un prévôt », au lieu de « sous un supérieur ».

41-43. Introduction, texte et commentaire comme en 7, 65-66  
 (cf. *La communauté et l'abbé*, p. 244). Remarquer à la fin les ajoutés  
*sanctae... ecce.*

45. *Vi... habeat* semble parallèle à *ut... consignemus* (90, 30),

au feu l'argent. <sup>37</sup> Tu nous as fait tomber dans le  
 filet de l'épreuve, ' tu as mis sur le dos ' de notre humilité  
 ' les tribulations ' de l'amertume, <sup>38</sup> en ne nous permettant  
 pas de faire notre volonté, mais en nous obligeant à faire  
 la tienne. <sup>39</sup> Aussi ' tu as fait chevaucher des hommes sur  
 nos têtes ', <sup>40</sup> car tu nous as fait voir que nous devions  
 être éprouvés sous un abbé docteur et un prévôt de disci-  
 pline. » <sup>41</sup> Ces gens-là poursuivent donc en disant au  
 Seigneur, dans le siècle futur cette fois : « Nous avons  
 passé par le feu et par l'eau, et tu nous as fait entrer dans  
 le lieu du repos », <sup>42</sup> autrement dit, « nous avons passé par  
 les amertumes imposées à nos volontés, <sup>43</sup> et en servant dans  
 la sainte obéissance, voici que nous sommes parvenus au  
 repos de ta bonté ». <sup>44</sup> Et nous lui disons encore : « Tu  
 nous as rendu en joie les jours où tu nous avais humiliés,  
 les années où nous avons connu le malheur », — <sup>45</sup> afin que  
 le feu de la géhenne n'ait rien à revendiquer en nous,  
 puisque le diable, qui doit y être brûlé, n'aura rien accompli  
 en nous de ses œuvres.

<sup>46</sup> Il doit donc tout supporter pour le Seigneur, celui  
 qui désire servir à son école. <sup>47</sup> Et comme l'or, qu'il soit  
 éprouvé « par la lime, les marteaux et le feu » de la fournaise,  
 lui qui doit rehausser « le diadème de Dieu et la couronne  
 du Seigneur », <sup>48</sup> car quand on ne fait pas sa propre volonté,  
 on est contraint de faire celle de celui à qui nous disons  
 chaque jour dans l'oraison : <sup>49</sup> « Que ta volonté soit faite  
 sur la terre comme au ciel. » <sup>50</sup> Or la terre, c'est notre  
 corps, à qui le Seigneur a dit : « Tu es terre et tu retourneras

tant pour le sens que pour la forme. La longue série de citations  
 psalmiques s'est intercalée entre deux. Comparer la conclusion  
 presque identique de 1, 91-92.

46. Répète littéralement 90, 12 (cf. 10, 55).

47. *Igné... probetur* rappelle Ps. 65, 12 (cf. 90, 36).

48-54. Commentaire de Mt. 6, 10 à l'aide de Gen. 3, 19 comme  
 en Thp 52-53.

*Terra es et in terra ibis.* <sup>51</sup> Quia omnis propria uoluntas carnalis est et a corpore descendit, ideo nos cogit inlecebra et iniusta committere, <sup>52</sup> quae ad tempus paruū uitae huius uidetur carni per desideria esse dulcis, <sup>53</sup> amarior felle futura in posterum et in aeternum. <sup>54</sup> Ideoque enim cogitur lingua nostra iuste cottidie clamare ad Dominum :  
 110 *Fiat uoluntas tua in terra corporis nostri.* <sup>55</sup> Quae uoluntas cum fuerit nobis in scola monasterii a maioribus tradita et per oboedientiam a nobis fuerit adimpleta cottidie, <sup>56</sup> iuste nobis credamus in futuro Dominum parcere et confidamus insuper gratiam eius posse nos coronare, <sup>57</sup> quia  
 115 semper eius fecimus uoluntatem, non nostram, <sup>58</sup> et numquam nos uel desideria carnis praetulimus amori eius <sup>59</sup> et propter eum etiam parati sumus perdere animas nostras in praesenti hoc tempore, ut mereamur eas in futuro inuenire cum ipso.  
 120 <sup>60</sup> Ergo accedens ad timorem Dei aliquis, in monasterio cupiens conuerti et uolens esse discipulus, <sup>61</sup> hoc ei pro Domino futurus magister proponat, ut supra diximus, <sup>62</sup> quia quidquid aliquando desiderio uoluntatis suae adpetierit, sciat sibi posse negari, et quidquid noluerit, audiat sibi posse inponi. <sup>63</sup> Antecessus ei peculiaria denequentur. <sup>64</sup> Regula ei tota legatur et factis implenda promittatur. <sup>65</sup> Domum parentum de cetero sciat sibi esse

<sup>52</sup> uidetur *om. A* || <sup>54</sup> cotidie *PA* || <sup>55</sup> monasterii *P* || adimpleta *A* || cotidie *PA* || <sup>56</sup> gratia *A* || coronari *A* || <sup>58</sup> nos *om. A<sup>so</sup>* || <sup>60</sup> adcedens *P* || monasterio *P* || <sup>61</sup> praeponat *A* || <sup>62</sup> quicquid<sup>1-2</sup> *A* || imponi *A*

54 Mt. 6, 10 || 59 Cf. Mt. 10, 39 || 65 Mt. 19, 29 ; Lc. 14, 26

55-57. Péroration qui rappelle 1, 90-92 ; 3, 79-82 ; 10, 92.

58. Comparer 3, 23. Les « désirs de la chair » rappellent 3, 65 ; 10, 12 ; 10, 34 ; 81, 19 (cf. Gal. 5, 16).

60-61. Renvoi à 90, 1-5. *Accedens... aliquis... cupiens... uolens* : nominatifs absolus, repris par *ei*.

en terre.» <sup>51</sup> Toute volonté propre est charnelle et provient du corps : aussi la séduction nous invite-t-elle à commettre même des actions injustes. <sup>52</sup> Elle paraît douce à la chair au milieu des désirs pendant le court espace de cette vie, <sup>53</sup> mais elle sera plus amère que le fiel dans la suite et dans l'éternité. <sup>54</sup> Aussi notre langue est-elle à juste titre invitée à crier chaque jour au Seigneur : « Que ta volonté soit faite sur la terre » de notre corps. <sup>55</sup> Cette volonté, si les supérieurs nous la transmettent dans l'école du monastère et si nous l'accomplissons chaque jour par l'obéissance, <sup>56</sup> à juste titre nous croirons que le Seigneur nous épargnera dans l'avenir et nous espérons en outre que sa grâce pourra nous couronner, <sup>57</sup> parce que nous aurons toujours fait sa volonté, non la nôtre, <sup>58</sup> que nous n'aurons jamais préféré notre personne et les désirs de la chair à son amour <sup>59</sup> et que pour lui nous aurons été prêts même à perdre nos vies dans le temps présent, afin d'obtenir de les trouver avec lui dans l'avenir.

<sup>60</sup> Lors donc que quelqu'un se tourne vers la crainte de Dieu, désire mener la vie religieuse au monastère et veut se faire disciple, <sup>61</sup> voici ce que son futur maître lui fera prévoir de la part du Seigneur, comme nous l'avons dit plus haut : <sup>62</sup> tout ce qu'il recherchera jamais en vertu d'un désir de sa volonté, il saura qu'on peut le lui refuser, et tout ce qu'il ne voudra pas, il apprendra qu'on peut le lui imposer. <sup>63</sup> A l'avance on lui refusera toute propriété particulière. <sup>64</sup> On lui lira la règle en entier et on lui en fera promettre l'observation effective. <sup>65</sup> Il saura que la maison de ses parents lui est désormais étrangère. Il en

62. Résumé de 90, 6-9.

63. Rappelle 87, 17.

64. Lecture de la règle et promesse comme en 87, 3-4. Cf. 89, 1 (promesse) et 90, 5 (lecture).

65. Indication nouvelle. *Nisi qui* comme en 91, 15. Les synoptiques mettent « la maison » en tête de l'énumération. Ici elle est renvoyée à la fin comme en 91, 66.

extraneam. Inaccessibile limen eius ulterius habere iam credat, quia *nisi qui reliquerit patrem aut matrem aut fratres aut domum, non potest esse Christi discipulus*. <sup>66</sup> Citra  
130 iussionem maioris foris se a monasterio non exire sciat.

<sup>67</sup> Cum post his omnibus ab abbate praedictis promiserit se ad omnia obaudire et eius uel regulae monitionibus ad omnia factis esse paratum, tunc suscipiatur in monasterio. <sup>68</sup> Nec tamen ei tam facile propositi habitus imponatur, ne forte ad horam promittens fallat in posterum et sub nomine ouis lupus ingrediatur, <sup>69</sup> quia cum saecularis erat, diabolus eum non temptabat, cuius aperte semper uoluntatem perfecit, cum eius operarius fuit, <sup>70</sup> sed  
140 a quo se a diaboli suasionibus uel militia saeculari ad timorem Dei in seruitio Christi tradiderit, certissime ab ea die diabolus sibi inimicum sciat effectum, quem cum saeculo suo propter timorem Domini dereliquit.

<sup>71</sup> Ergo tam facile ingredienti non debet credi, nisi ut  
145 uideatur si quod promittit uerbis, factis adimplet, dicente scriptura : *Nolite omni spiritui credere, sed prius probate*,  
<sup>72</sup> et iterum quia *multi ad uos ueniunt in uestitu ouium*,

65 extranea P || 66 iussione P || a monasterio foras se A || monasterio P || 67 haec omnia ab abbate praedicta A || monasterio P || monasterium A || 68 praepositi P || imponatur A || 69 perficit P || 70 a<sup>1</sup> : ex A || seruitium A || 71 adimplet A || scriptura A || 72 uestitum P

68 Cf. Mt. 7, 15 || 69-70 Cf. FAVSTVS REIENSIS, *Hom. ad mon.* 8, PL 50, 852 d-853 a || 71 I Ioh. 4, 1 || 72 Mt. 7, 15 ; cf. Mt 24, 5

67. Post suivi de l'ablatif (absolu) comme en 22, T ; 88, 12-13. Promesse d'obéissance formulée dans les mêmes termes qu'en 87, 3-4. *Suscipiatur in monasterio* : cf. 87, T-1. Tout ce qui précède (90, 1-66) n'est que le développement de 87, 1-4. Il est possible que le

regardera le seuil comme lui étant dorénavant infranchissable, parce que « à moins de quitter père, mère, frères, maison, on ne peut être disciple du Christ ». <sup>66</sup> Il saura qu'il ne sortira pas hors du monastère sans un ordre du supérieur.

<sup>67</sup> Quand l'abbé lui aura prédit tout cela et qu'il aura promis d'obéir sur toute la ligne et d'être effectivement prêt à (suivre) sur toute la ligne ses avis et ceux de la règle, alors on le recevra au monastère. <sup>68</sup> Cependant on ne lui donnera pas encore si facilement l'habit religieux, de peur que, tout en promettant sur le moment, il ne donne des déceptions par la suite et que ce ne soit un loup qui entre sous le nom de brebis, <sup>69</sup> car lorsqu'il était séculier, le diable ne le tentait pas, puisqu'il faisait toujours sa volonté ouvertement quand il était son ouvrier, <sup>70</sup> mais du jour où, s'éloignant des suggestions du diable et du service du monde, il se sera livré à la crainte de Dieu au service du Christ, de ce jour-là, qu'il le sache bien, le diable deviendra son ennemi, puisqu'il l'a abandonné pour la crainte du Seigneur avec le monde qui est à lui.

<sup>71</sup> On ne doit donc pas se fier si facilement à celui qui entre, si ce n'est pour voir s'il accomplit effectivement ce qu'il promet verbalement, car l'Écriture dit : « Ne vous fiez pas à tout esprit, mais éprouvez » d'abord, <sup>72</sup> et encore : « Beaucoup viennent à vous vêtus comme des brebis, mais

ch. 90 représente un état antérieur à la rédaction des ch. 87-89. En tout cas, il ne fait pas la moindre allusion au délai de deux mois et à la cérémonie de profession.

68. *Nec... tam facile* comme en 90, 1. Cf. Concile de Carthage, can. 13 (PL 67, 188 d) : *tam facile non praesumant*, et can. 8 (187 d) : *debent tam facile admitti necne?*

69-70. Résume un développement plus ample de FAUSTE, *Hom.* 8, PL 50, 852 d - 853 a. « Son ouvrier » : cf. Ths 10 (à propos de Dieu) et 88, 14 (« son concitoyen »). *Ad timorem Dei* comme en 90, 60.

71. *Tam facile non* : voir 90, 68 et note.

*intus autem lupi rapaces.* <sup>73</sup> Vides ergo quia causam Dei caute nos iubet agere scribura, ut *non mittatur sanctum canibus nec margaritas praetiosas ante porcos.* <sup>74</sup> Sed monens eum cottidie abbas dicat : « Fili, interim istae res, quibus uteris in monasterio, nihil tibi praeiudicant apud nos, <sup>75</sup> sed prius in diuinis interanea cordis tui de saecularibus factis cum mundaueris, iam tunc demum mutabis et uestes, <sup>150</sup> <sup>76</sup> ut merito iam ab omnibus hoc uidearis in corpore, quod a Deo possideris in mente. <sup>77</sup> Et iuste post pectoris caesa malitia, tondebis et caput. <sup>78</sup> Et cum haec omnia quae in regula monasterii continentur, in tuis adhuc uestibus perfecte impleueris, et nostrum cum susceperis habitum, sanctior permanebis. »

<sup>160</sup> <sup>79</sup> Cum ergo ex illa die omnia cum ceteris fratribus inculpabiliter in monasterio per integrum annum impleuerit, tunc demum sine aliqua dubitatione tondatur <sup>80</sup> uel ei sancti propositi uestes mutantur. <sup>81</sup> Tondatur enim sic : stat ipse frater medio oratorio curuatis in genibus, tondente <sup>165</sup> eum abbate, psallentibus in circuitu cunctis.

73 causa P || scriptura A || margaritae praetiosae A || 74 cotidie PA || monasterio P || apud PA<sup>ac</sup> || 77 cesam militiam A || capud P || 78 monasterii P || perferte P perfectae A || impleueris A || susciperis P || 79 monasterio P || impleuerit A || tondatur P<sup>ac</sup> tondatur P<sup>pc</sup> tondeatur A || 80 praepositi PA || 81 tondatur P tondeatur A || stet A || curbatus P || in om. A || tondente A<sup>ac</sup>

73 Mt. 7, 6 ; cf. Mt. 13, 46 || 84 Prou. 26, 11 ; II Petr. 2, 22

73. *Vides ergo quia* comme en 16, 17 (cf. Thp 40 ; 91, 23). *Margaritas* : accusatif sujet du verbe passif comme en 8, 24 ; 10, 102 ; 30, 10.

74. « Effets » : les vêtements séculiers. On pourrait entendre différemment : « ces objets qui sont à ton usage au monastère ne préjugent nullement en ta faveur » (« objets » = tout le matériel, et peut-être même des vêtements accordés provisoirement, cf. 87, 64 ; 88, 12).

au dedans ce sont des loups ravisseurs. » <sup>73</sup> Tu vois donc que l'Écriture nous ordonne de traiter avec prudence les affaires de Dieu, afin de « ne pas jeter aux chiens ce qui est saint, ni les perles précieuses devant les pourceaux ». <sup>74</sup> Mais l'abbé l'avertira chaque jour en ces termes : « Mon fils, ces effets que tu portes au monastère pour l'instant, ne te font pas injure à nos yeux, <sup>75</sup> mais quand tu auras, au service divin, préalablement purifié l'intime de ton cœur des agissements du monde, alors seulement tu changeras aussi de vêtements, <sup>76</sup> pour paraître, légitimement désormais, aux regards de tous en ton corps, la propriété de Dieu que tu es en ton esprit. <sup>77</sup> Et c'est à juste titre qu'après avoir coupé la malice de ton cœur, tu te tondras aussi la tête. <sup>78</sup> Et quand tu auras parfaitement accompli, étant encore dans tes propres vêtements, tout ce que contient la règle du monastère, tu resteras aussi plus saint quand tu auras reçu notre habit. »

<sup>79</sup> Quand il aura donc tout accompli impeccablement avec les autres frères au monastère pendant un an entier à dater de ce jour, alors seulement on lui donnera la tonsure sans hésitation <sup>80</sup> et on lui changera ses vêtements contre ceux de la vie religieuse. <sup>81</sup> Or voici comment on lui donnera la tonsure : le frère se tient au milieu de l'oratoire, à genoux, tandis que l'abbé lui donne la tonsure et que tous, à l'entour, psalmodient.

76. Dans la *Passio Anastasiae* 12, quand Dulcitus s'est couvert de suie, l'auteur remarque : *talis coepit in uestibus et in facie esse, qualis a diabolo possidebatur in mente.*

79. *Ex illa die* : le jour de l'admission (90, 67). CASSIEN, *Inst.* 4, 7, parle déjà d'*integrò anno*, mais il s'agit d'un séjour à l'hôtellerie après la prise d'habit. L'année de probation est aussi prescrite par CÉSAIRE, *Reg. Virg.* 4 (l'abbesse peut l'abrèger), FERRÉOL, *Reg.* 5 (l'abbé peut la réduire à six mois) et le concile d'Orléans de 549, can. 19 (pour les vierges).

81. Tonsure du postulant laïc : cf. AURÉLIEN, *Reg. monach.* 4 ; GRÉGOIRE DE TOURS, *Vitae Patrum* 6 ; DENYS, *Hier. eccl.* 6.

<sup>82</sup> In quo probationis anno psalmum antifanae aut responsorium uel uersum non inponat, quamdiu sancti propositi habitum accipere mereantur, nec cum abbate ausi sint manducare.

<sup>83</sup> Vestes uero saeculares, quas dum mutat exutus  
170 fuerit, cum diligentia repositae conseruentur, tam de laicis quam iam de firmato conuerso, <sup>84</sup> ne forte, quod non in conuersis contingat, cum *ad suos* denuo *uomilus redire* uoluerit et saeculi elegerit iterato repedare itinera et nullis scribaturarum uel monitionum potuerit uinculis retineri,  
175 reddat Christo quod suum est, <sup>85</sup> id est, exutus sanctis uestibus uel habitu sacro, suis quibus uenerat uestibus reuestitus, resimilans saeculo ad suasorem diabolum reuertatur <sup>86</sup> et non Christi praedatus habitus polluat in saeculo a fugaci. <sup>87</sup> Recipiat talem qualem miserat  
180 saeculus, quia retulit quod suum est indigno quod dederat Christus, cum inuenire in eo Dominus non potuit quod quaerebat.

82 antifane P antiphonam A || praepositi P || mereatur... ausus sit A || 84 eligerit P || scripturarum A || monitionum : motionum P || poterit A || retinere P || 85 uel usque uestibus<sup>a</sup> om. A<sup>ac</sup> || saeculo A || 86 predatus A || 87 seculum A

82. Pas d'imposition à l'office : voir 13, 66-67 ; 73, 17-18. Passage au pluriel dans la seconde phrase. Manger avec l'abbé est un honneur réservé aux anciens et aux *psalterati* (84, 1-2).

83. Retour au singulier. Conservation des vêtements comme chez CASSIEN, *Inst.* 4, 6, mais celui-ci ne la prescrit que pour autant que la persévérance du sujet demeure incertaine. Cette conservation est déjà signalée en 17, 15. Le « conuers » est ici associé au « laïc » (note sur 87, 1), parce que ses vêtements spéciaux n'en étaient pas moins « séculiers » et distincts de « ceux du monastère », qu'on lui a donnés au plus tard après sa profession (cf. 87, 55).

84. *Ne forte...reddat*: anacoluthie. En écrivant *ne*, l'auteur songeait

<sup>82</sup> Au cours de cette année de probation, il n'imposera aucun psaume antiphoné ou répons ou verset. Jusqu'à ce qu'ils aient mérité de recevoir l'habit de la vie religieuse, ils ne se permettront pas non plus de manger avec l'abbé.

<sup>83</sup> Quant aux vêtements séculiers qu'on lui a ôtés pour les changer, on les mettra de côté et on les conservera soigneusement, qu'il s'agisse de laïcs ou d'un conuers déjà stabilisé. <sup>84</sup> Ainsi, si jamais, — puisse pareille chose ne pas se produire dans le cas de conuers ! — il voulait de nouveau « retourner à ses vomissements » et décidait de reprendre derechef le chemin du siècle, et qu'on ne pût le retenir par aucun lien de textes scripturaires ou d'exhortations, il rendrait au Christ ce qui lui appartient, <sup>85</sup> autrement dit, c'est après avoir été dépouillé des vêtements sacrés et du saint habit, et rhabillé de ses vêtements avec lesquels il était venu, que, reprenant sa ressemblance avec le siècle, il reviendrait au diable, son conseiller, <sup>86</sup> et le fuyard n'emporterait pas l'habit du Christ pour le souiller dans le siècle. <sup>87</sup> Le siècle le recouvrera tel qu'il l'avait envoyé, le Christ ayant repris son bien qu'il avait donné à un indigne, quand le Seigneur n'a pu trouver en lui ce qu'il cherchait.

sans doute à écarter le malheur dont il parle en 90, 86. L'apostasie du « conuers » est particulièrement odieuse. *Saeculi...repedare* : cf. 17, 15. Médication scripturaire contre le désir du monde : 15, 34.

85. « Vêtements » et « habit » : redondance. Restitution de l'habit par l'apostat comme en 87, 55-59. Cf. CASSIEN, *Inst.* 4, 6 : *exuentis eum monasterii...uestimentis et reuestitum antiquis*, où il s'agit cependant d'expulsion, non de départ volontaire. Retour au diable comme en 88, 14 (cf. 90, 70).

86. Cass., *Inst.* 4, 6, décrit un départ nocturne *in morem serui fugacis*.

87. *Saeculus* est masculin comme en 87, 15, ce qui permet la rime avec *Christus*. On répète *quod suum est* (cf. 90, 84). *Christus* et *Dominus* pour désigner la même personne : voir Thp 7 ; Ths 46.

185 <sup>88</sup> Quidquid enim in monasterio aliquando adquisiuit uel laborauit aut contulit, abscedenti ei penitus non redatur, quia omni rei ingressae ad Deum in monasterio perseuerantia opus est. <sup>89</sup> Ideo exitus licentiae denegatur. <sup>90</sup> Solum ab inuito ea res, quae liberum habet arbitrium, non detinetur, id est anima ipsa et corpus, <sup>91</sup> quae in uoluntatibus et desideriis suis ut a diabolo captiuetur, libero se dicit esse constituta arbitrio et putat sibi licere quod   
190 malum est. <sup>92</sup> Res apostatarum uel conlata ideo a patribus non iubentur de monasterio reddi, quia licet erogatae uel consumptae in usus sanctorum reuomeri et restitui non possunt, <sup>93</sup> tamen plurima ideo certissime denegantur, ut uel occasione rerum suarum ad Dei disciplinam in monas-   
195 terio permanentes retineantur discipuli. <sup>94</sup> Ideo res Deo oblata reuocari saeculo ab homine non debet. <sup>95</sup> Nam et ista huius regulae tripertita sententia haec est : labor in monasterio fratres pascit, perseuerantia calciat et uestit, discessus restituit debitas monasterio res et, si cupit, abscedit.

88 quicquid A || monasterio P || adquisiuit A || abscedenti P || paenitus A || ingressae P || monasterio P || 91 uoluntatibus P<sup>90</sup> || liceret P<sup>90</sup> || 92 monasterio P || erogatae A || consumptae P consumptae A || reuomeri : remoueri A || 93 monasterio P || retineantur P || 94 non om. P || 95 istae A || monasterio<sup>1-2</sup> P || abscedat A

92 Cf. *Reg. Macarii* 25, PL 103, 450 bc.

88. *Adquisiuit uel laborauit aut contulit* : cf. 16, 59.

89. *Ideo* répond peut-être à *quia* précédent (cf. 86, 18-20 ; 90, 51), mais peut aussi ouvrir une phrase comme en 90, 94.

91. *Quae* accordé avec *anima* (cf. aussi *res*) malgré la proximité de *corpus*. « Volontés et désirs » comme en 10, 12.

92. *A Patribus* : voir 91, 48 (cf. 34, 2). Ici allusion probable à la

<sup>88</sup> Cependant, de tout ce qui, au monastère, a jamais été acquis, fabriqué ou donné par lui, on ne lui restituera absolument rien quand il s'en ira, parce que tout objet qui entre chez Dieu au monastère est requis de persévérer. <sup>89</sup> Aussi lui refuse-t-on l'autorisation de sortir. <sup>90</sup> Seul, l'objet doué de libre arbitre ne peut être retenu malgré lui, autrement dit l'âme et le corps. <sup>91</sup> C'est elle qui, pour se rendre prisonnière du diable dans ses volontés et ses désirs, se dit douée de libre arbitre et se croit permis ce qui est mal. <sup>92</sup> Si les Pères prescrivent au monastère de ne pas rendre les biens des apostats et leurs dons, ce n'est pas seulement parce que, dépensés ou consommés pour les besoins des saints, ils ne peuvent être recrachés et rendus. <sup>93</sup> Si l'on en refuse catégoriquement la plus grande part, c'est pour qu'au moins par ce biais de leurs biens, les disciples se trouvent retenus et demeurent au monastère à l'école de Dieu. <sup>94</sup> Donc un objet offert à Dieu ne doit pas être rapporté dans le siècle par un homme. <sup>95</sup> Tel est en effet le triple axiome de la présente règle : au monastère, le travail donne la nourriture, la persévérance donne chaussure et vêtement, le départ restitue les objets qui reviennent au monastère, et s'il le désire, il s'en va.

*Regula Macarii* 25 : *si ex qualibet causa scandalii post tertium diem inde exire uoluerit, nihil penitus accipiat nisi in ueste qua uenit*. Le cas ne peut se présenter chez Cassien, qui interdit de rien recevoir du postulant (*Inst.* 4, 4).

93. Les biens sont un gage de persévérance : voir 87, 69. *Plurima* paraît être un adjectif se rapportant à *conlata* et faire allusion à 87, 53.

94. Cf. JULIEN POMÈRE, *De uita cont.* II, 16, 4, qui dit des objets sacrés : *nec in usus humanos reuocari iam poterant*.

95. Voir une autre *sententia regulae* en 16, 61 (cf. 2, 48). Travailler pour être nourri : voir ch. 78 ; 79, 29-33 ; 83, 10-22 ; 87, 63. *Si cupit* : cf. 88, 14 (*si tamen uult*).

**Interrogatio discipulorum :**

XCI. QVOMODO SVSCIPI DEBEAT FILIVS NOBILIS IN MONASTERIO.

**Respondit Dominus per magistrum :**

<sup>1</sup> Cum alicuius nobilis filius propter Dei seruitium in monasterium uoluerit conuolare, non prius suscipiatur, nisi, ut superius diximus, omnia a se oboedientiae promiserit adimplenda. <sup>2</sup> Deinde conueniantur eius parentes, ut et eorum quale sit uotum cognoscatur de eo. <sup>3</sup> Quod si contrarii extiterint interim usque ad uim pro eo Domino inferendam, clastro monasterii uindicetur, <sup>4</sup> quem potens est Dominus defendere propter se, quia fortior est dextera eius ad protegendum, quam diaboli iniquitas ad ledendum. <sup>5</sup> Quod si magis fuerint consentientes eius uoto parentes, conuocatis eis ab abbate in monasterio, uotum filii conuertentis exquiratur ab eis, <sup>6</sup> ut ab ipsis potius uideatur deuoueri uel offerri, qui eum genuerunt. <sup>7</sup> Cum ergo magis responderint parentes gratanter se uelle adimplere quae cupit, tunc dicat eis abbas :

<sup>8</sup> « Quidem omnibus nobis unus ad omnia sufficit Deus.

91, T Interrogatio discipulorum om. P || discipuli A || monasterio P || Respondit Dominus per mag. om. P || 1 monasterium P || omnem... oboedientiam... adimplendam A || 2 conueniant A || cognoscatur : agnoscatur A || 3 clastro : a clastra A || monasterii P || 4 potens : potest P<sup>ae</sup> potest P<sup>pc</sup> || 5 monasterio P monasterium A || filii P || 7 adimplere A || eis om. P<sup>ae</sup> || 8 equidem A

91, 4 Cf. *Passio Iuliani* 11 || 8 Cf. Ivl. Pom., *De Vita cont.* II, 16, 2

91, 1. Renvoi à 87, 4 ; 89, 2 ; 90, 64.

**Question des disciples :**

XCI. COMMENT ON DOIT RECEVOIR AU MONASTÈRE LE FILS D'UN NOBLE.

**Le Seigneur a répondu par le maître :**

<sup>1</sup> Quand le fils d'un noble veut accourir au monastère pour le service de Dieu, on ne le recevra pas avant qu'il n'ait promis, comme nous l'avons dit plus haut, d'accomplir tout ce qu'exige l'obéissance. <sup>2</sup> Ensuite, on consultera ses parents pour savoir quel est leur désir à son égard. <sup>3</sup> Si jamais ils se montrent hostiles au point de faire violence au Seigneur pour le reprendre, on le revendiquera pour le cloître du monastère, <sup>4</sup> car le Seigneur est capable de le défendre pour son propre compte, puisque sa droite est plus forte pour protéger que la méchanceté du diable pour faire du mal. <sup>5</sup> Si au contraire ses parents sont d'accord avec son désir, l'abbé les convoquera au monastère et ils interrogeront leur fils sur son désir de vie religieuse. <sup>6</sup> Ainsi, ce seront ceux qui l'ont mis au monde qui paraîtront plutôt le consacrer eux-mêmes et l'offrir. <sup>7</sup> Quand donc les parents répondront au contraire qu'ils exécuteront bien volontiers ses desseins, l'abbé leur dira :

<sup>8</sup> « Certes, Dieu seul nous suffit à tous et en tout.

4. Cf. *Passio Iuliani* 11 : *Cura tibi sit, Christe, de nobis, quia plus ualeat dextera tua ad erigendum quam fortitudo persecutoris ad deiciendum.*

8. Réminiscence de Pomère comme en 89, 22 et 91, 70. A la lumière de ce dernier passage, il semble que l'auteur songe ici au cas du fils déshérité par ses parents (91, 55-70). Mais avant d'en venir à cette extrémité, il envisagera deux autres solutions (91, 43-47 et 91, 48-54) et posera d'abord le principe de la désappropriation personnelle, qui doit être sauvegardé en toute hypothèse (91, 9-42).

9 Sed quia accedentibus ad diuinum seruitium uel intran-  
 20 tibus in monasterio saeculi prius amputatur spes, 10 et  
 excarricato de se suarum honore facultatum, nullis ulterius  
 saeculi laqueis inretitus, securus pergat et solus ad Domi-  
 num, 11 quia *nemo seruiens Deo implicat se negotiis saecula-*  
 25 *ribus, ut ei placeat, cui se probauit*, 12 quia homo *honestus*  
*auro sequi Christum non potest*, 13 dum *non potest duobus*  
*dominis seruire*, 14 ipse uero bene Deo seruit, qui uoluerit  
 illum *in caelis cum eo thesaurum possidere, quem non linea*  
*comedit nec fures effodiunt et furantur*, 15 dicente Domino  
 in euangelio : *Nisi qui renuntiauerit omnibus, quae possidet,*  
 30 *non potest sequi me et meus esse discipulus*, 16 quia, ut  
 diximus, homo *honestus auro sequi Christum non potest*,  
 17 in tantum ut admoneat Dominus in euangelio quendam  
 sua sequentem uestigia, dicens ei : 18 *Si uis perfectus esse,*  
*uade et uende omnia, quae habes, et ueni, sequere me.* 19 Vnde  
 35 *contristatus ille propter multas diuitias, meruit hanc*  
*dominicæ uocis audire sententiam*, 20 *facilius camelus per*  
*foramen acus quam intrare posse diuitem in regno caelorum.*  
 21 Quos et sua sententia damnat apostolus, dicens : *Nam*  
 40 *qui uolunt diuites fieri, incidunt in temptationem et laqueos*

9 adcedentibus P || monasterio P monasterium A || amputetur  
 A || 10 honore PA || nulli P || laquaeis A || inretitus P || 12 onustus A ||  
 14 seruit dō A || 16 onustus A || 18 uinde P || 20 Facilius : potest add.  
 A || acus : transire add. A || regnum A || 21 incedunt P

11 I Tim. 2, 4 || 12 Hieron., Ep. 14, 6 || 13 Mt. 6, 24 || 14 Mt.  
 6, 20 || 15 Lc. 14, 33 || 16 Hieron., Ep. 14, 6 || 18 Mt. 19, 21 ; Lc.  
 18, 22 || 19 Cf. Mt. 19, 22 ; Mc. 10, 22 ; Lc. 18, 23 || 20 Mt. 19, 24 ||  
 21 I Tim. 6, 9

9. Sed écarte provisoirement l'idée d'une privation complète  
 d'héritage (voir note précédente). Quia sera repris en 91, 11-12 et  
 91, 16, voire en 91, 24. Ce discours est des plus embrouillés.

11. Cité en 82, 18 et 86, 8.

9 Mais puisque ceux qui se présentent pour le service divin  
 et qui entrent au monastère, se voient retrancher aupara-  
 vant tout espoir dans le siècle, 10 il faut que, lui aussi,  
 déchargé du poids de sa fortune et sans qu'aucun filet du  
 siècle le retienne davantage, il marche sûr et seul vers le  
 Seigneur ; 11 puisqu' 'au service de Dieu, personne ne  
 s'encombre d'affaires séculières, s'il veut donner satisfaction  
 à celui pour qui il s'exerce ' ; 12 puisqu' ' un homme chargé  
 d'or ne peut suivre le Christ ', 13 attendu qu' il ne peut  
 servir deux maîtres ', 14 mais que le bon serviteur de Dieu  
 est celui qui veut posséder avec lui ce ' trésor dans les  
 cieus ', que ' la teigne ne saurait dévorer ni les voleurs  
 déterrer et dérober ', 15 comme le dit le Seigneur dans  
 l'Évangile : ' Celui qui ne renonce pas à tout ce qu'il  
 possède, ne peut me suivre ni être mon disciple ' ; 16 puisque,  
 nous l'avons dit, ' un homme chargé d'or ne peut suivre  
 le Christ ', 17 à telles enseignes que le Seigneur dans l'Évan-  
 gile donne cet avis à quelqu'un qui marche sur ses traces :  
 18 ' Si tu veux être parfait, va vendre tout ce que tu as,  
 et viens, suis-moi. ' 19 L'autre en fut attristé à cause de sa  
 grande fortune, et il mérita d'entendre la voix du Seigneur  
 proférer cette sentence : 20 ' Il est plus facile à un chameau  
 de passer par le trou d'une aiguille, qu'à un riche d'entrer  
 dans le royaume des cieus. ' 21 L'apôtre, de son côté, les  
 condamne par cette sentence : ' Quant à ceux qui veulent  
 amasser des richesses, ils tombent dans la tentation, dans

12. Jérôme cite une série de textes évangéliques sur le renonce-  
 ment (comme ici) et s'écrie : *et ego onustus auro arbitror me Christum*  
*sequi.*

15. Début et fin de la citation comme en 90, 65.

16. Renvoi à 91, 12.

18. Cité plus complètement en 87, 13 (*et da pauperibus*) et 91,  
 44 (*et da pauperibus...et habebis thesaurum in caelo*).

19. En fait, cette parole fut seulement adressée aux apôtres  
 après le départ du jeune homme riche.

20. *Camelus* : nominatif au lieu de l'accusatif (*diuitem*).

*et desideria mulla, quae mergunt homines in interitu et perditione.* <sup>22</sup> *Radix omnium malorum est auaritia, quam quidam adpetentes a fide exciderunt et inseruerunt se doloribus multis.* <sup>23</sup> Videtis ergo quia nec sequi Deum potest, qui  
 45 in saeculo quae possidet bona sua non uult relinquere, nec amare poterit Deum, qui diuitias suas uoluerit non odire, <sup>24</sup> quia non tanta uel talia, qualia pro Deo contem-  
 nuntur, nouit Dominus retribuere his qui pauperes se faciunt propter eum, <sup>25</sup> insuper ad fruendam in aeternum  
 50 ipsam uitam eis tribuit sempiternam. »

<sup>26</sup> « Nam non ideo Deus quaerit rebus uestris uos exui, ut aliquid exinde ipse iuuetur, <sup>27</sup> aut uestra paupertate gaudet uel uestra indigentia gratulatur, <sup>28</sup> sed ut euntibus uobis ad eum uel eius diuitias sempiternas desi-  
 55 derantes, <sup>29</sup> momentanea saeculi inpedimenta cum sibi uestros occupant cogitatos, de anima uestra numquam uos faciant cogitare, <sup>30</sup> uel de morte possitis esse solliciti, <sup>31</sup> et dies uestros in extremos uitae terminos per negligentiam definitos, relictis omnibus saeculo de quibus  
 60 cogitabatis, ultima mortis ratio in iudicio uobis cum solis peccatis occurrat, nihil aliud nisi poenas perpetuas habituri, <sup>32</sup> et tunc uos in aeternum incipiat paenitere, cum iam ipsius paenitentiae non potueritis inuenire remedium.

interitum... perditionem A || 22 multis om. A<sup>ac</sup> || 24 contemp-  
 nuntur A || nobit P || 25 fruenda P || 26 Nam om. A || iubetur P ||  
 27 aut uestra : uestraque A || 28 ut euntibus : utentibus P || 29 cogi-  
 tatus A || 31 neglegentia P || habituras P<sup>ac</sup> || 32 penitere PA || iam  
 om. A || penitentiae P || potueritis : poteritis merito A

22 I Tim. 6, 10 || 24-25 Cf. Mt. 19, 29 || 29 *Visio Pauli* 10 et 40

23. *Sequi Deum* comme en 7, 52 et 91, 60.

24-25. Allusion à Mt. 19, 29, cité en 91, 67. *Fruendam... uitam* comme en 86, 13.

28-29. *Euntibus uobis* est repris dans la principale par *uos*, avec

les pièges, dans une foule de convoitises, qui plongent les hommes dans la ruine et la perdition. <sup>22</sup> La racine de tous les maux, c'est l'amour de l'argent. Pour s'y être livrés, certains se sont égarés loin de la foi et se sont transpercé l'âme de tourments sans nombre. ' <sup>23</sup> Vous voyez donc qu'il n'est pas possible non plus de suivre Dieu, si l'on ne veut pas abandonner les biens qu'on possède dans le siècle, et qu'il sera impossible d'aimer Dieu, si l'on ne veut pas haïr sa fortune ; <sup>24</sup> puisque le Seigneur sait rendre à ceux qui se font pauvres à cause de lui, bien plus et bien mieux que ce qu'ils ont méprisé pour Dieu, <sup>25</sup> et de plus il leur accorde la vie éternelle pour qu'ils en jouissent perpétuellement. »

<sup>26</sup> « Cependant, ce n'est pas pour en retirer quelque avantage pour lui-même que Dieu cherche à vous dépouiller de vos biens, <sup>27</sup> ou qu'il prend plaisir à votre pauvreté et se félicite de votre indigence, <sup>28</sup> mais c'est afin qu'allant à lui et désirant ses richesses éternelles, <sup>29</sup> <il n'arrive pas que> les fardeaux temporaires du siècle, en occupant votre pensée, ne vous laissent jamais songer à votre âme ; <sup>30</sup> c'est afin que vous puissiez vous préoccuper de votre mort, <sup>31</sup> et qu'ayant passé vos jours dans la négligence jusqu'aux extrêmes limites de la vie, laissant au siècle tout ce qui était l'objet de vos pensées, l'ultime reddition de comptes de la mort <ne> vous trouve <pas> au jugement avec vos seuls péchés, sans autre possession désormais que les peines éternelles, <sup>32</sup> et qu'alors vous ne commenciez à vous repentir pour l'éternité, en ne pouvant plus trouver dorénavant le remède de la pénitence. <sup>33</sup> Aussi

lequel *desiderantes* est accordé plus correctement. *Vi...faciant* : anacoluthie. Le sens exige une négation qui manque. Comparer le phénomène inverse en 90, 84. *Saeculi inpedimenta* : voir 86, 7 et note.

31. De nouveau, il manque une négation (cf. 53, 48). *Dies uestros... definitos* : accusatif absolu. *Habituri*, non accordé avec *uobis*, est une sorte de nominatif absolu.

32. Expressions semblables en Pr 18.

65 <sup>33</sup> Vnde nobis clamat merito scribtura : *Currite, dum licentiae ad prouidendum uobis lumen habetis, ne ad discutiendam neglegentiam tenebrae uobis mortis occurrant.*

<sup>34</sup> Quod ergo si aliquis ita accedat ad Dominum, ut a diuitiarum suarum *auaritia* non recedat, hos tales superior dixit apostolus non posse in hoc quod de Deo cupiebant permanere et tota facilitate eos *a fide* posse *discedere*, quibus de saeculo remanet quod ametur. »

<sup>35</sup> « Ita enim nos considerantes, o parentes, iuste uobis secundum Deum pro uestro filio suademus, ut si <sup>75</sup> filium uestrum digne Deo cupitis offerre, a saeculo eum prius exuite. <sup>36</sup> Quod si aliquid apud uos ei saeculi remanserit conseruandum, habebit aliquando titillationem diabolici desiderii, <sup>37</sup> *sicut canis delectatus ad suum redit uomitum*, <sup>38</sup> ut, *posita manu super aratrum, respiciens* <sup>80</sup> *retro iam non sit aptus regio caelorum*, <sup>39</sup> relicto quandoque monasterio, securus de portione sua ei seruata a uobis, cupiens in saeculari domo uestra reuerti, fratribus suis uolens esse coheres, <sup>40</sup> suarum redire incipiat sponsus et <sup>85</sup> dominus facultatum, <sup>41</sup> et pristinis restitutus deliciis et pompis, non aliud desideraturus quam nuptias. »

<sup>42</sup> « Ergo, sicut superius diximus, si digne eum uultis

33 scriptura A || discutienda neglegentia P || 34 Quod : Quid A || adcedat P || de<sup>1</sup> om. A || 35 cupit P || seculo A || 36 saeculo A || titillatione P || delectatur A || redire A || 38 ut : et PA || manu P || 39 monasterio P || saecularem domum uestram A || 40 suarum : in suarum PA

33 Ioh. 12, 35 ; || 34 I Tim. 6, 10 || 37 Prou. 26, 11 ; II Petr. 2, 22 || 38 Lc. 9, 62

33. Citation comme en Ths 9, mais les gloses sont plus développées (cf. notes sur 90, 36-38 et 90, 40-43). *Nobis clamat... scribtura*: voir 10, 1.

34. *Aliquis... hos tales*: changement de nombre. Renvoi à 91, 22.

l'Écriture nous crie-t-elle à bon droit : ' Courez, pendant que vous avez la lumière ', qui vous permet de disposer de votre sort, ' afin que ne vous enveloppent pas les ténèbres ' de la mort, où l'on examinera votre négligence. <sup>34</sup> Ceux donc qui s'approchent du Seigneur sans s'éloigner de l'amour de leurs richesses, l'apôtre a dit plus haut que ces gens-là ne peuvent demeurer dans le propos qu'ils formaient pour Dieu, et qu'ils peuvent tout à fait aisément s'écarter loin de la foi, puisqu'il leur reste un objet du siècle à aimer. »

<sup>35</sup> « En vertu de ces considérations, ô parents, nous sommes fondés à vous donner ce conseil selon Dieu au sujet de votre fils : si vous désirez offrir votre fils à Dieu comme il convient, commencez par le dépouiller du siècle. <sup>36</sup> S'il lui reste quelque objet du siècle en réserve chez vous, il aura un jour la démangeaison du désir diabolique, <sup>37</sup> ' comme le chien retourne avec délices à son vomissement ', <sup>38</sup> si bien qu'après avoir posé la main sur la charrue, jetant un regard derrière lui, il ne sera plus apte au royaume des cieux '. <sup>39</sup> Le jour viendra où, quittant le monastère et comptant sur sa part que vous lui aurez réservée, mû par le désir de revenir dans votre maison séculière et par la volonté de partager l'héritage avec ses frères, <sup>40</sup> il rentrera en époux et en maître de ses possessions. <sup>41</sup> Rendu aux plaisirs et aux honneurs d'autrefois, il n'aura pas d'autre ambition que de se marier. »

<sup>42</sup> « Ainsi donc, comme nous l'avons dit plus haut, si

35. VI est suivi de l'impératif (*exuite*).

36. *Titillationem diabolici desiderii*: cf. 87, 8.

37. Cité en 87, 10 (*delectatus* ajouté comme ici) et 90, 86.

38. *Sit* paraît supposer *ut*, devenu *et* dans les mss. Cf. note critique sur 1, 29.

40. Voir note critique.

42. Renvoi à 91, 35. *Offerre... auferendo*: paronomase signalée par Corbett. *Inpedimento*: cf. 91, 29.

Deo offerre, de auferendo prius inpedimento eius quam de anima cogitate. <sup>43</sup> Itaque audite uocem illius Domini, quem filius uester dicit se sequi, ipsi dicentem : <sup>44</sup> *Vende omnia, quae habes, et da pauperibus et ueni, sequere me, et habebis thesaurum in caelo.* <sup>45</sup> Sed quia portio eius adhuc in uestra est potestate; et consensu uestro uel permissione magis uidetur Deo offerri, uos tanget de ea secundum dominicam uocem. <sup>46</sup> Quam si uultis audire pro filio uestro, ipsi debetis ordinare quod concedet. <sup>47</sup> Tantum est ut filio uestro apud uos nihil remaneat in saeculo, nisi Deus. »

<sup>48</sup> « Quod si forte propter inmanitatem diuitiarum uel amorem nutritae domi familiae grauis uobis et minus dulcis haec diuina praeceptio conuenit, audite regulae nostrae a patribus salubre statutum consilium. <sup>49</sup> De portione eius tres fiant aequaliter partes. <sup>50</sup> Vna distracta abbatis manibus pauperibus uel indigentibus erogetur. <sup>51</sup> Aliam uobis uel fratribus suis *pergens ille ad comitatum sanctorum exagiliario munus titulo derelinquat.* <sup>52</sup> Tertiam uero partem uiatici sui utilitate deferat secum monasterio

42 auferendo : offerendo A || 43 quam A || 44 Uinde P || habis P || 45 offerri : offerre quam nobis A || tangit A || 46 ipsi usque 47 uestro om. A || 48 inmanitate... amore P || preceptio A || salubrae A || statum P || 49 equaliter A || 50 distracta : distributa A || 52 monasterio P monaster A ex deperditione

44 Mt. 19, 21 ; Lc. 18, 22 || 48-52 Cf. CAES., *Reg. monach.* I ; IVL. POM., *De Vita cont.* II, 11 || 51 Cf. *Passio Sebastiani* 12 ; *Passio Iuliani* praef.

44. *Et habebis thesaurum in caelo*, qui n'est pas à sa place normale (après *da pauperibus*), semble rajouté. Cf. 87, 13 et 91, 18, où ces mots font défaut.

45. On fait honneur aux parents d'offrir eux-mêmes leur enfant : voir 91, 6.

48-49. On se réfère aux « Pères » comme en 34, 2 et 90, 92. Chez Césaire, ces trois partis sont envisagés, mais on les propose au choix et il ne s'agit pas de parts égales. De même chez Pomère. *Salubre*

vous voulez l'offrir à Dieu comme il convient, songez à le débarrasser de son fardeau avant de songer à son âme. <sup>43</sup> Aussi, écoutez la voix de ce Seigneur que votre fils déclare suivre, lui déclarer : <sup>44</sup> ' Vends tout ce que tu as et donne-le aux pauvres, et viens, suis-moi, et tu auras un trésor dans le ciel. ' <sup>45</sup> Mais puisque sa part est encore entre vos mains et que c'est plutôt par votre consentement et votre permission qu'il paraît être offert à Dieu, il vous incombe de disposer de cette part selon la parole du Seigneur. <sup>46</sup> Si vous voulez l'entendre, cette parole, à la place de votre fils, c'est vous qui devez prendre les mesures appropriées. <sup>47</sup> L'essentiel est qu'il ne reste rien à votre fils chez vous dans le siècle, hormis Dieu. »

<sup>48</sup> « Mais si, à cause de l'énormité de votre fortune et de l'amour de la famille élevée chez vous, vous ne pouvez vous accommoder de ce commandement divin pénible et sans douceur, écoutez le conseil salutaire de notre règle, qu'ont décrété les Pères : <sup>49</sup> qu'on fasse de son héritage trois parts égales ; <sup>50</sup> l'une sera vendue et distribuée aux pauvres et aux indigents par la main de l'abbé ; <sup>51</sup> la seconde, il la cédera à vous ou à ses frères par donation sous forme de legs, en partant pour la cour des saints ; <sup>52</sup> quant à la troisième part, il l'apportera avec lui au monastère à titre de viatique personnel, pour en faire

*statutum consilium* : cf. 87, 12, et *Reg. IV Patrum*, VANDERHOVEN, ligne 3 : *Consilium saluberrimum conperti.*

50. L'abbé assure la distribution comme en 87, 15 ; 87, 25-27.

51. *Pergere ad comitatum* est l'expression courante pour parler d'un voyage à la cour impériale (cf. concile de Carthage, can. 106, PL 67, 216 b). Elle est transposée ici comme dans la *Passio Sebastiani* 12 : *Haec uos instigat, o parentes sanctissimi, ut filios uestros proficiscentes ad comitatum caeli...* A la fin comparer la Préface de la *Passio Iuliani* (AS Ian. I, p. 575), d'après le ms. Velséri : *Beati martyres... hoc nobis exagiliarum munus titulo reliquerunt* (signalé par D. Froger).

52. *Vilitate* : ablatif adverbial comme en 44, 14. *Vsibus profuturum* : même expression dans une traduction de Denys le Petit (PL 67, 164 d).

sanctorum usibus profuturam, <sup>53</sup> quia quomodo filius  
 110 uester omnibus in monasterio fratribus ad solacium uitae  
 portionem suam conferet, dicente apostolo de erogatione :  
*Maxime ad domesticos fidei*, <sup>54</sup> ita et uniuersi monasterii  
 fratres suis singulis uicibus, prout quis habet, ad hanc  
 115 ingredientes monasterium deferunt formam filio uestro  
 communiter cum omnibus profuturum. »

<sup>55</sup> « Quod si utraeque uobis graues sunt uoces, ut nec  
 Deum audiatis pauperibus erogando et filii animam  
 redimendo, nec nostrum consilium partibus diuidendo et  
 auferendo ab eo saecularem substantiam, <sup>56</sup> uel nudum et  
 120 solum filium Deo largite, ita ut iureiurando per sacro-  
 sancta euangelia promittatis ei ulterius eum de uestra  
 patrimonii substantia nihil habere, <sup>57</sup> ut firmiter iam  
 perseuerans ad Deum sciat se de saeculo nihil sperare,  
 cum se a uobis et ab eo uiderit alienum. <sup>58</sup> Solummodo  
 125 superna desideret, quia hoc expedit animae illius, ut aut  
 ordinatus a uobis uadat ad Dominum, aut pro eo exhere-  
 datus a uobis, felicius magis pergat ad Deum, <sup>59</sup> clamans  
 Deo, *quem sequitur nudus* : <sup>60</sup> *Tu, Domine, restitues mihi*  
*hereditalem meam*. <sup>61</sup> Tantum est ut nihil habeat de  
 130 saeculo, quod uiuis uobis aut mortuis de uestris faculta-  
 tibus iam speret, <sup>62</sup> quia cui semel *crucifixus est mundus*,

<sup>53</sup> monasterio P || conferat A || maximae A || <sup>54</sup> monasterii ...  
 monasterium P || communiter PA || <sup>55</sup> utraeque P || grauae A<sup>ac</sup>  
 grauaes A<sup>pc</sup> || nec<sup>1</sup> : ne A || pauperibus : operibus A || filii anima P ||  
<sup>56</sup> sacrasancta A || euangelio P<sup>ac</sup> || <sup>57</sup> ad Deum : in dño A || <sup>58</sup>  
 desiderat P<sup>ac</sup> || exhereditatus P ||

<sup>53</sup> Gal. 6, 10 || <sup>55</sup> Deum... erogando : Mt. 19, 21 ; *animam redi-  
 mendo* : cf. Ps. 33, 23 et passim ; Dan. 4, 24 || <sup>58</sup> Cf. Col. 3, 1-2 ||  
<sup>59</sup> Hieron., Ep. 125, 20 || <sup>60</sup> Ps. 15, 5 || <sup>62</sup> Gal. 6, 14

55. « Écouter Dieu », c'est-à-dire le Seigneur, le Christ (91, 43-44).

bénéficier les saints. <sup>53</sup> De même, en effet, que votre fils  
 donnera sa part à tous les frères qui sont au monastère  
 pour les aider à vivre, selon le mot de l'apôtre au sujet  
 de l'aumône : ' Surtout aux domestiques de la foi ', <sup>54</sup> de  
 même tous les frères du monastère, l'un après l'autre et  
 selon ce que chacun possède, apportent suivant cette  
 règle, en entrant au monastère, (leur propre avoir), pour  
 en faire bénéficier votre fils en commun avec tous. »

<sup>55</sup> « Mais si ces deux avis vous déplaisent, en sorte que  
 vous ne vouliez écouter ni Dieu en distribuant aux pauvres  
 et en rachetant l'âme de votre fils, ni notre conseil en  
 divisant en parts et en lui ôtant sa fortune séculière,  
<sup>56</sup> eh bien, donnez du moins à Dieu votre fils sans rien,  
 tout seul, en lui promettant par serment sur les saints  
 évangiles qu'il n'aura plus rien désormais de votre fortune  
 patrimoniale. <sup>57</sup> Ainsi, persévérant dans la stabilité auprès  
 de Dieu, il saura qu'il n'a rien à attendre du siècle, puisqu'il  
 se verra étranger par rapport à vous et par rapport à lui.  
<sup>58</sup> Il ne désirera plus que les choses d'en haut, car l'intérêt  
 de son âme exige, ou bien qu'il aille au Seigneur pourvu  
 par vous, ou bien au contraire qu'il marche vers Dieu plus  
 heureusement encore, déshérité par vous à cause de lui,  
<sup>59</sup> et criant à Dieu qu'il suit sans rien : <sup>60</sup> ' C'est toi,  
 Seigneur, qui me rendras mon héritage. ' <sup>61</sup> L'essentiel est  
 qu'il n'ait rien du siècle qu'il puisse encore attendre de vos  
 biens, de votre vivant ou après votre mort, <sup>62</sup> car si ' le  
 monde a été crucifié pour lui ' une fois pour toutes, il ne

L'aumône rachète les péchés (Dan. 4, 24). Comparer 87, 39, où l'abbé  
 fait l'aumône « pour l'âme du frère ».

<sup>58</sup>. *Expedit animae illius* : cf. RB 66, 7. *Felicius magis* : redondance  
 comme en 11, 39. *Dominum* et *Deum* synonymes comme en 7, 74  
 (cf. 91, 55 et note).

<sup>59-60</sup>. *Deo* désigne le Christ comme en 91, 55. Cf. *ЖЕРОМЕ*, Ep.  
 125, 20 : *Nudum Christum nudus sequere*. Même allusion plus loin  
 (91, 64). *Domine* est ajouté au psaume comme en 89, 24.

denuo ab eo redelectari non debet. <sup>63</sup> Nam si ex toto nihil de eo ordinare uolueritis, causam eius puto uobis  
 135 diuino reseruari iudicio, <sup>64</sup> eum uero certissime sciatis plura a Domino recipere quam contempsit, cum Dominum sibi fecit, *quem nudus seculus est*, debitorem. <sup>65</sup> Recipiet enim in caelis filius uester sine dubio multa, promittente ei Domino in euangelio, dicens : <sup>66</sup> *Nemo qui reliquit*  
 140 *aurum aut argentum aut possessiones aut domos propter me*, <sup>67</sup> *et non centuplum recipit* in regno Dei, *insuper et uitam aeternam*. <sup>68</sup> Haec audiens filius uester paratus est. <sup>69</sup> Si uultis, relinquet uobis totum, ut apud Deum centuplum ualeat inuenire, quia de omnibus Dominus noster  
 145 est nobis idoneus. <sup>70</sup> Nam *quid illi sufficit, cui ipse Dominus non sufficit?*

#### Interrogatio discipulorum :

XCII. DE HONORE VEL GRADU POST ABBATEM CETERIS DENEGANDO.

#### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Cauere debet abbas, ne quem sibi aliquando secundarium adiudicet uel in tertium aliquem constituat locum.  
 5 <sup>2</sup> Quare? Ut cum nullum elatum de honore reddiderit et

62 redilectari P || 64 contempsit P || 65 recipiat A || diuino P || 66 Nemo om. A || reliquit P reliquerit A || 67 et non om. A || recipit : accipiet A || uita aeterna P || 69 relinquat A || apud P || Deum : dñm A.

92, T caeteris A || denegandum PA || Respondit Dominus per mag. om. P || 1 aliquando : abbas P<sup>ac</sup>

64 Cf. Hieron., Ep. 125, 20 || 66 Mc. 10, 29 ; cf. Lc. 18, 29 || 67 Mc. 10, 30 ; cf. Lc. 18, 30 || 70 Ivl. Pom., De Vita conf. II, 16, 2.

doit plus derechef se laisser reprendre à ses charmes. <sup>63</sup> Or si vous ne voulez prendre absolument aucune disposition en sa faveur, je pense que vous aurez à en répondre au jugement divin, <sup>64</sup> mais pour lui, soyez bien certains qu'il recevra du Seigneur plus qu'il n'a dédaigné, car il s'est fait du Seigneur, en le suivant sans rien, son débiteur. <sup>65</sup> En effet, votre fils recevra beaucoup dans les cieus, sans nul doute, selon la promesse que lui fait le Seigneur dans l'Évangile : <sup>66</sup> ' Il n'est personne qui abandonne or, argent, biens, maisons, à cause de moi, <sup>67</sup> et qui ne reçoive le centuple ' dans le royaume de Dieu, et par surcroît ' la vie éternelle '. <sup>68</sup> Votre fils a entendu cette parole et il est prêt : <sup>69</sup> si vous voulez, il vous abandonnera tout pour pouvoir trouver le centuple auprès de Dieu, puisque notre Seigneur est notre pourvoyeur universel. <sup>70</sup> Car ' qu'est-ce qui suffit, si le Seigneur lui-même ne suffit pas ? ' »

#### Question des disciples :

XCII. IL FAUT REFUSER A TOUS L'HONNEUR ET LE RANG APRÈS L'ABBÉ.

#### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> L'abbé doit se garder de faire de personne son second ou d'installer quelqu'un à la troisième place. <sup>2</sup> Pourquoi? Pour qu'en n'inspirant à personne de l'orgueil par un tel

64. On fait du Seigneur son débiteur en se mettant à son service, car le serviteur est le « créancier » de son maître (16, 21).

66-67. Citation très libre. *Domos* est renvoyé à la fin comme en 90, 65. Comparer 91, 24-25 (*insuper... uitam... sempiternam*).

69-70. *Deus* et *Dominus* alternent comme en 91, 58-60. Cf. Pomère : *Denique quid ultra quaerit, cui omnia suus conditor sit? Aut quid ei sufficit, cui ipse non sufficit?* (qui s'inspire lui-même d'Aug., *Ciu.* 4, 21). Voir les allusions au même texte en 89, 22 et 91, 8.

sancte agenti se in successione sua honorem promiserit, certatim omnes in bonis actibus uel in humilitate faciat propensare, <sup>3</sup> sicut de fortiori gradu contendentes apostolis Dominus iudicauit, cum in medio eorum infantem  
 10 deduxisset, et dixit: <sup>4</sup> Qui uult esse inter uos fortior, sit talis, <sup>5</sup> et qui uult esse inter uos maior, sit uester minister.  
<sup>6</sup> Et item dixit Dominus discipulis suis: Quicumque prius fecerit praecepta mea et sic docuerit, hic maximus uocabitur in regno caelorum.

<sup>7</sup> Vnde ergo secundum hanc humiliandi formam, hoc  
 15 semper omnibus fratribus dicere debet abbas: <sup>8</sup> « Fratres et filii mei, quicumque de uobis hoc elaborauerit, ut diuinis praeceptis in omnibus oboediens uel per omnia regulae obtemperans uel meis actibus similis inueniatur; <sup>9</sup> quicumque ad hoc contenderit, ut doctrinam meam  
 20 compleat factis; <sup>10</sup> quicumque mores suos non in sua propria uoluntate et arbitrio, sed Dei oboedientiae per me tradiderit corrigendos, <sup>11</sup> id est non in superbia sed in humilitate, <sup>12</sup> non in multiloquio sed in taciturnitate, <sup>13</sup> non in odio sed in gratia, <sup>14</sup> non in dolo sed in caritate,  
 25 <sup>15</sup> non in ira sed in pace, <sup>16</sup> non in ebrietate sed in sobrietate, <sup>17</sup> non in satietate sed in continentia, <sup>18</sup> non in scan-

<sup>2</sup> sanctae P<sup>ac</sup>A || agente P || se in om. A || successionis suae A || propensare P || <sup>6</sup> item: iterum A || <sup>7</sup> humiliando A || semper: sem P || <sup>8</sup> oboediens P || <sup>9</sup> contenderit P || compleat A || <sup>10</sup> suos: meos P || oboedientiae P oboedientia A || <sup>11</sup> in<sup>1</sup> om. P<sup>ac</sup> || superuia P || <sup>16</sup> aebriaetate ...sobriaetate A || <sup>17</sup> satiaetate A || continentia: continencia P parcitate A

92, 3 Mt. 18, 2-3 || 4 Mt. 20, 27; cf. Mt. 18, 4 || 5 Mt. 20, 26 || 6 Mt. 5, 19

92, 3-4. Introduction et citations comme en 2, 26-28. Cf. 93, 54.  
 7. Vnde ergo comme en 1, 75. Formam, « leçon » ou peut-être « règle » (cf. 28, 25; 91, 54).  
 8. Fratres comme en 93, 4 et 93, 41. Filii comme en 90, 74 et

honneur et en promettant l'honneur de lui succéder à celui qui se conduira saintement, il les fasse tous rivaliser de zèle pour les bonnes actions et l'humilité, <sup>3</sup> selon le jugement que le Seigneur prononça devant les apôtres qui se disputaient la première place: il mit un enfant au milieu d'eux et dit: <sup>4</sup> « Qui veut être le premier parmi vous, qu'il soit ainsi, <sup>5</sup> et qui veut être le plus grand parmi vous, qu'il soit votre serviteur. » <sup>6</sup> Et le Seigneur a dit encore à ses disciples: « Quiconque aura d'abord accompli mes préceptes et les aura ensuite enseignés, celui-là sera appelé le plus grand dans le royaume des cieus. »

<sup>7</sup> Ainsi donc, en vertu de cette leçon d'humilité, l'abbé doit répéter sans cesse à tous les frères: <sup>8</sup> « Mes frères et mes fils, quiconque parmi vous aura fait effort pour se montrer obéissant sur toute la ligne aux préceptes divins, entièrement soumis à la règle et conforme aux exemples que je donne; <sup>9</sup> quiconque se sera appliqué à accomplir effectivement mon enseignement; <sup>10</sup> quiconque n'aura pas livré ses mœurs au caprice de sa volonté et de son jugement propres, mais à l'obéissance divine pour qu'elle les corrige par mes soins, <sup>11</sup> c'est-à-dire non à l'orgueil mais à l'humilité, <sup>12</sup> non au bavardage mais à la taciturnité, <sup>13</sup> non à la haine mais à l'amitié, <sup>14</sup> non à la fausseté mais à la charité, <sup>15</sup> non à la colère mais à la paix, <sup>16</sup> non à l'ébriété mais à la sobriété, <sup>17</sup> non à la satiété mais à la continence, <sup>18</sup> non à la dispute mais à la patience,

92, 82. Les commandements de Dieu et l'enseignement de l'abbé sont déjà réunis en 89, 12. L'abbé enseigne par ses actes: voir 2, 12-13.

11-12. Ici commence un florilège de l'ars sancta et des ch. 7-11. Orgueil et bavardage: voir 5, 2. Humilité et taciturnité: 4, 3 et ch. 8-10.

13. Haine: 3, 71; 5, 5. Amitié: 3, 75; 11, 73.

14. Fausseté: 3, 26; 5, 10. Charité: 3, 31; 4, 1.

15. Colère: 3, 24-25; 5, 5. Paix: 4, 2.

16-17. Ébriété, satiété: 3, 40-41; 5, 6. Sobriété: 4, 7.

18. Dispute: 7, 27. Patience: 3, 35; 10, 52.

dalo sed in patientia, <sup>19</sup> non in murmurio sed in oboedientia, <sup>20</sup> non in tarditate sed in agilitate, <sup>21</sup> non in contentione sed in adsensione, <sup>22</sup> non in leuitate sed in grauitate, <sup>30</sup> <sup>23</sup> non in uaniloquio sed in paucis sapientiae uerbis, <sup>24</sup> non in risu multo aut excusso sed in patientiae lacrimis, <sup>25</sup> non in luxuria sed in castitate ; <sup>26</sup> haec ergo omnia quicumque de uestris ad perfectum inpleuerit, non solum meo sed <sup>35</sup> et Dei iudicio tempore mortis meae scholae Dei ordinabitur magister, <sup>27</sup> artem dominicam, quam ipse iam perfecte adimplet, Christi discipulis monstraturus. <sup>28</sup> Nam quomodo ad honorem maioris quis poterit iuste contendere, si honoris ipsius merita in diuinis praeceptis non ualuerit <sup>40</sup> adimplere, <sup>29</sup> uel quod monitionibus maioris didicerit, non factis effecerit, diuinae quomodo praeceperit scholae ? <sup>30</sup> Quomodo aliena poterit uitia emendare, qui sua nescit acta corrigere ? <sup>31</sup> Vel quomodo sub disciplina poterit alios regere, qui culpas disciplinae in se non potuerit emendare ? <sup>45</sup> <sup>32</sup> Ideoque nisi qui prius fuerit in omnibus perfectus discipulus, dignus non poterit esse magister. »

<sup>33</sup> Cum hoc ergo abbas saepe congregationi praedixerit et nullum certum reddiderit de honore, semper eorum

18 patientia : continentia A || 19 obedientia P || 21 adsensione A || 24 multum... excusso P || patientiae A || 25 luxuria A || 26 ad perfectum : perfecte A || et om. A || 27 adimplet A || 28 maiorem A || 29 quod : quomodo A || monitionibus P monitiones A || maiores A || didicerit P || non : qui non A || effecerit PA || diuinis A || 33 saepe P ||

19. Murmure : 3, 44 ; 5, 7 ; 7, 67-72. Obéissance : 3, 57 ; 4, 3 ; ch. 7 ; 10, 49.

20-21. Lenteur : 7, 67. Promptitude : 7, 1-9. Contestation : 3, 74 ; 5, 5.

22. Légèreté : 5, 8 ; 11, 85. Gravité : 8, 33 ; 10, 80 ; 11, 76 ; 11, 86.

23. Vains propos : 5, 8 (cf. 3, 55 ; 11, 49 ; 11, 62). *Paucis sapientiae uerbis* : 9, 31 ; 10, 81 (sentence de Sextus).

<sup>19</sup> non au murmure mais à l'obéissance, <sup>20</sup> non à la lenteur mais à la promptitude, <sup>21</sup> non à la contestation mais à l'acquiescement, <sup>22</sup> non à la légèreté mais à la gravité, <sup>23</sup> non aux vains propos mais aux paroles rares et sages, <sup>24</sup> non au rire prolongé et aux éclats mais aux larmes de la patience, <sup>25</sup> non à la luxure mais à la chasteté ; <sup>26</sup> donc quiconque parmi vous aura accompli tout cela à la perfection, celui-là sera institué au temps de ma mort, non seulement en vertu de mon propre jugement, mais aussi de celui de Dieu, maître de l'école de Dieu, <sup>27</sup> pour montrer aux disciples du Christ l'art du Seigneur, qu'il accomplit déjà lui-même à la perfection. <sup>28</sup> Comment en effet pourrait-on prétendre légitimement à l'honneur du supérieurat, si l'on n'est pas capable d'accomplir les préceptes divins qui méritent cet honneur ? <sup>29</sup> Et si l'on n'a pas fait effectivement ce qu'on a appris par les instructions du supérieur, comment dirigerait-on l'école divine ? <sup>30</sup> Comment pourrait-il corriger les vices d'autrui, celui qui ne sait pas amender sa propre conduite ? <sup>31</sup> Et comment pourrait-il gouverner les autres sous une bonne discipline, celui qui n'a pu corriger en lui-même les fautes contre la discipline ? <sup>32</sup> Aussi, à moins d'avoir été d'abord un disciple parfait sur toute la ligne, personne ne saurait être un maître à la hauteur. »

<sup>33</sup> Tout en faisant donc fréquemment à la communauté de telles prédictions et en ne donnant à personne aucune assurance relativement à cet honneur, l'abbé mêlera sans

24. *Risu multo aut excusso* : 3, 60 ; 5, 9. Rire et larmes : 11, 75-79.

25-26. Chasteté : 3, 70 ; 4, 4. École de Dieu : Ths 45 ; 1, 83.

27. L'abbé enseigne l'*ars sancta* (ch. 3-6) ; voir 2, 52.

29. Devant *effecerit*, ellipse de *si* (cf. 92, 28) ou de *qui* (cf. 92, 30).

31. *Culpas disciplinae* : génitif de référence comme en 13, 2 (*heretici legis*) et 44, 19 (*qualis militiae suae*). Cf. BLAISE, *Manuel*, § 80.

32. *Nisi qui ...non poterit esse* comme en 90, 65 ; 91, 15 (citations).

confundat grados <sup>34</sup> uicibusque ad mensam secus se  
 50 sedere faciat, <sup>35</sup> uicibus in oratorio iubeat secus se uniuersos  
 stare, <sup>36</sup> uniuersos uicibus post se psalmos imponere,  
<sup>37</sup> ut nullus de secundarii honore iam reddatur elatus  
 siue de ultimo gradu aliquis se faciat desperatum. <sup>38</sup> Ergo  
 55 cum nullus de multis secundo in gradu erigetur <sup>39</sup> et per  
 incertum spei unusquisque ad percipiendum honorem, si  
 se sancte tractauerit, de se hoc suspicet iudicari <sup>40</sup> et per  
 bona acta sua eligi se posse quandoque in abbatis honore  
 60 confidat, <sup>41</sup> ut dum pro incerto nullus designatur, sed  
 bene et sancte se agentibus honor promittitur, <sup>42</sup> ita fit  
 ut, dum omnes cupiunt gradum optinere honoris, supra-  
 dicta Dei praecepta in se festinent implere, <sup>43</sup> et si non  
 propter timorem futuri iudicii, tamen uel propter prae-  
 65 sentis uitae honorem contendendo certatim possint omnes  
 proficere, <sup>44</sup> ut cum grandis fuerit congregatio et per  
 nullos grados honoris diuersi descenderint, <sup>45</sup> nullis sibi  
 antecedentibus, non possit de se ultimus desperare <sup>46</sup> nec  
 70 item secundus, omnibus post se positus, possit elatus  
 gaudere et iam securus de solo honore causam Dei in se  
 neglegat adimplere, cum quaerit magis sperare praesentia

gradus A || 34 uicibus que P || 36 uniuersos : uniuersis A || 37 secun-  
 darii : secundari P secundo A || de<sup>s</sup> om. A<sup>sc</sup> || desperatum PA ||  
 38 erigitur A || 39 suspicet : suspicari P<sup>sc</sup> suscipiet A<sup>sc</sup> || iudicare  
 A || 40 elegi PA || honorem A || 41 se om. A || 42 obtinere A ||  
 precepta A || 43 proficere : perficere A || 44 et : ut A || gradus A ||  
 descinderint P || 45 desperare PA || 46 posit. A<sup>sc</sup> || aelatus A ||  
 adimplere A || cum quaerit : cumque A || sperare : in add. P<sup>sc</sup>

34. Comparer 84, 2, où cet honneur est réservé aux *psalterati*.  
 En outre, les prévôts n'y sont pas appelés (84, 3-4), non plus que  
 les novices (90, 82). Aussi l'auteur ne dit-il pas ici *uniuersos* comme  
 aux versets suivants.

35. Répète 22, 9-12, qui se réfère explicitement à ce chapitre.

36. Répète 22, 13-14. Cf. 46, 1-2.

38. *Erigetur* semble être un subjonctif présent (cf. 92, 39 : *suspice* ;  
 92, 40 : *confidat*). Comparer 92, 65 et note.

cesse leurs rangs. <sup>34</sup> C'est à tour de rôle qu'il les fera  
 asseoir à table à côté de lui, <sup>35</sup> à tour de rôle qu'il les priera  
 tous de se tenir à ses côtés à l'oratoire <sup>36</sup> et tous à tour de  
 rôle d'imposer les psaumes après lui, <sup>37</sup> pour que personne  
 ne conçoive de l'orgueil à cause de la dignité de second  
 et que personne ne désespère à cause du dernier rang.  
<sup>38</sup> Lors donc que personne n'est élevé au-dessus de la foule  
 au second rang, <sup>39</sup> que dans l'incertitude de l'espérance,  
 chacun peut s'imaginer que le jugement se portera sur lui  
 pour lui conférer la dignité, s'il se comporte saintement,  
<sup>40</sup> et que chacun compte bien qu'il pourra être choisi un  
 jour pour la dignité abbatiale en raison de ses bonnes  
 actions, <sup>41</sup> ainsi, comme on reste dans l'incertitude et que  
 personne n'est désigné, mais que la dignité est promise  
 à ceux qui auront une conduite bonne et sainte, <sup>42</sup> ainsi il  
 advient que, dans leur désir d'obtenir cette place d'honneur,  
 tous s'empressent d'accomplir les préceptes de Dieu indi-  
 qués plus haut, <sup>43</sup> et sinon par crainte du jugement à venir,  
 du moins par émulation et rivalité pour un honneur de la  
 vie présente, tous pourront ainsi faire des progrès. <sup>44</sup> Ainsi,  
 quand la communauté sera nombreuse et que pourtant les  
 uns et les autres ne descendront jamais de la place d'honneur,  
<sup>45</sup> le dernier ne pourra désespérer de son sort, n'ayant  
 personne devant lui, <sup>46</sup> tandis que le second ne pourra se  
 réjouir de son élévation, en voyant tout le monde derrière  
 lui, et assuré qu'il est désormais de la seule dignité, négliger  
 de promouvoir en lui-même la cause de Dieu, en cherchant  
 à mettre son espérance dans les biens d'ici-bas plutôt que

41. Voir note critique. *Sancte se agentibus honor promittitur*  
 comme en 92, 2 (cf. 92, 39).

42. Renvoi à 92, 8-25.

43. Appel à des appétits temporels comme chez FERRAND, *Vita*  
*Fulgentii* 14 : *ut qui nolebat esse humilis propter pietatem, disceret*  
*humilis esse propter haereditatem*. Cf. 91, 93.

quam futura, <sup>47</sup> quia generaliter tale est genus humanum, ut plus amet quae uidet quam quae non uident sperat.

75 <sup>48</sup> Ergo, sicut supra diximus, cum incertos posuerit diuersorum gradus et omnes satagentes uiderit in hoc aliquando uelle se peruenire honore, <sup>49</sup> certatim festinent adimplere quae Dei sunt, ut per bona acta placeant ordinandi, <sup>50</sup> ut unusquisque ostendens opera sua sancta abbatibus et Deo, in hoc honore de se posse consentire Deum et abbatibus digne de se suspicent iudicare, <sup>51</sup> cum inuicem sibi ex zelo boni et honoris desiderio propensiores extiterint. <sup>52</sup> Tunc coguntur in se Deo et abbatibus omnia sancta  
85 et bona ostendere, cum perfectorum merita coeperint sperare, <sup>53</sup> et modo iam in se factis ostendere, quod ceteros postea uerbis cupiunt edocere.

<sup>54</sup> Nam et ideo aequales omnium haberi constituimus  
90 gradus et nullum in secundarii honore constitui, ne forte, <sup>55</sup> sicut dicit scriptura : *Erunt nouissimi primi et primi nouissimi*, <sup>56</sup> huius forte fratris in monasterio ante obitum abbatis debeatur ingressus, <sup>57</sup> qui iam aut aliqua regula adprobatus aut certe, ut de multis in Vitas legitur Patrum,

47 quam quae: quamque A || 48 gradus A || hunc... honorem A || 49 adimplere A || ordinari A || 50 iudicari P<sup>ac</sup> || 51 et post honoris transp. A || 52 ceperint P || 54 aequales A || gradus A || secundari P secundo A || constituendum A || 55 scriptura A || 56 fratres A<sup>ac</sup> || monasterio P || 57 aut om. P<sup>ac</sup>

47 Cf. Rom. 8, 25 || 55 Mt. 20, 16 || 57 Cf. PALLAD., *Hist. Laus.* 18, 12-16 ; Cass., *Inst.* 4, 30-31

48. Renvoi à 92, 33. Ce chapitre est des plus redondants.

49. *Festinent adimplere... Dei* comme en 92, 42. Cf. 92, 46.

50. *Unusquisque ostendens*: nominatif absolu. Cependant il pourrait s'agir d'un sujet collectif de *suspicient* (cf. 26, 3 ; 28, 25 ; 73, 8). *De se suspicient iudicare* comme en 92, 39.

dans ceux de l'au-delà. <sup>47</sup> En effet, le genre humain est ainsi fait généralement, qu'il aime plus ce qu'il voit que ce qu'il espère sans voir.

<sup>48</sup> Donc, comme nous l'avons dit, si l'abbé laisse dans l'indétermination les rangs des uns et des autres et les regarde tous faire leurs efforts dans le dessein de parvenir un jour à cet honneur, <sup>49</sup> ils rivaliseront d'empressement à procurer les intérêts de Dieu, afin de plaire par leurs bonnes actions et d'obtenir la charge. <sup>50</sup> Chacun, de la sorte, faisant voir ses œuvres saintes à l'abbé et à Dieu, s'imaginera que, relativement à cette dignité, Dieu peut lui donner son suffrage et l'abbé se prononcer à juste titre en sa faveur, <sup>51</sup> tous se montrant plus ardents les uns que les autres dans leur émulation pour le bien et leur appétit de la dignité. <sup>52</sup> Ils sont alors poussés à faire voir en eux à Dieu et à l'abbé tout ce qui est saint et bon, dès lors qu'ils se mettent à espérer la charge des parfaits, <sup>53</sup> et à faire voir en eux dès à présent par l'action, ce qu'ils ambitionnent d'enseigner plus tard aux autres par la parole.

<sup>54</sup> Si nous avons prescrit de maintenir l'égalité des rangs pour tous et de n'installer personne dans la dignité de second, c'est aussi de crainte qu'un jour, — <sup>55</sup> comme dit l'Écriture : « Les derniers seront les premiers et les premiers les derniers », — <sup>56</sup> il n'entre un jour au monastère, avant le décès de l'abbé, un frère <sup>57</sup> qui a déjà été éprouvé par une règle, ou même, comme on le lit de plusieurs

52-53. Comparer 2, 12 : *omnia bona et sancta factis amplius quam uerbis ostendere*. Ici répétition de *in se... ostendere*.

56. *Forte* est repris de 92, 54 (cf. 87, 66-72).

57. *Aliqua regula adprobatus* comme en 1, 6. Ensuite on passe au pluriel sous l'influence de « plusieurs ». « Leur communauté » : celle qu'ils gouvernaient en tant qu'abbés (cf. *suis* en 92, 61, et *cum congregatione iam sua* en 93, 29). C'est le cas de Macaire selon Pallade et de Pinufius d'après Cassien. A la fin, comparer 7, 50 (*alieno se imperio subdunt*).

95 propter humilitatis desiderium monasteria uel congrega-  
 tiones suas absconse deserentes, subiugare se alieno malunt  
 imperio. <sup>58</sup> Et quia non priuat bonis Deus ambulantes in  
 innocentia uel humilitate <sup>59</sup> et non potest abscondi ciuitas  
 100 super montem posita <sup>60</sup> nec lucerna accensa, non sub modio  
 sed super candelabrum posita, inlucescit, <sup>61</sup> quid, si forte  
 de neglegentioribus suis fratribus aliquem se uiuo abbas  
 in secundarii gradu iam designet, <sup>62</sup> et cum huius supra-  
 dicti tanti uiri scolam noui monasterii per humilitatem  
 celata magnitudo intrauerit et eius cottidie ultro perfecta  
 claruerint opera, <sup>63</sup> et cum despectione agitur monasterii  
 nouellus discipulus, agnoscat factis Christi milix  
 110 antiquus, <sup>64</sup> nonne, cum hunc talem subito abbas agnouerit,  
 in neglegenti iam ordinato secundario proprio se paeni-  
 teat facto et suo iudicio efficitur reprobis, cogitat dissipare  
 quod fecerat, <sup>65</sup> cum non est dignum, ut melior sub dete-  
 riore consistet et hic uerbis imperet, qui imperata factis  
 115 non possit adimplere?

<sup>66</sup> Ergo suspensus honoris gradus habeatur in omnibus  
 et ostensis beneplacitis quandoque promissus. <sup>67</sup> Hoc  
 abbas fratribus suis saepe uerbis spondeat, dicens :

monasteria P || absconsae A || alieno om. P<sup>ac</sup> || malunt P ||  
 61 si om. A<sup>ac</sup> || aliquo A<sup>ac</sup> || secundari P secundum A || gradum  
 A || 62 monasterii P || celatam A || magnitudo : magnus uir A ||  
 cotidie PA || 63 dispectione PA || monasterii P || miles A || 64 in om.  
 A || neglegenti A || ordinatum secundarium A || proprio P<sup>ac</sup> || se  
 paeniteat : se peniteat P saepe niteat A || efficiatur A || 65 consistat  
 A || his P<sup>ac</sup> || adimplere A || 67 sepe P

58 Ps. 83, 13 || 59 Mt. 5, 14 || 60 Mt. 5, 15

58. Comparer 92, 68-69. La charge abbatiale est conçue comme un  
 « bien », une récompense accordée par Dieu au plus vertueux. Inno-  
 cence et humilité : cf. 92, 2.

60. Nec est repris par non, qui ne détruit pas la négation (cf. 59, 10).

61. Quid si comme en 10, 4 (cf. 61, 4 ; 94, 4).

dans les Vies des Pères, qui abandonnant secrètement  
 leur monastère ou leur communauté par désir d'humilité,  
 préfèrent se soumettre aux ordres d'un autre. <sup>58</sup> Et comme  
 Dieu « ne prive pas de biens ceux qui marchent dans  
 l'innocence » et dans l'humilité, <sup>59</sup> et qu'« une cité située  
 sur une montagne ne peut se cacher, <sup>60</sup> de même que la  
 lampe n'éclaire que si on la place, non sous le boisseau,  
 mais sur le chandelier, » <sup>61</sup> qu'arrivera-t-il donc, si jamais,  
 l'abbé ayant déjà désigné de son vivant pour la place de  
 second un de ses frères plus négligents, <sup>62</sup> un homme aussi  
 remarquable que celui que je viens de dire, cachant par  
 humilité sa grandeur, entre à l'école de ce nouveau monas-  
 tère, rayonne chaque jour sans le chercher par la perfection  
 de sa conduite, <sup>63</sup> et tandis que ce disciple novice du  
 monastère est mené par le mépris, s'avère par ses actes un  
 vieux soldat du Christ ? <sup>64</sup> N'arrivera-t-il pas que l'abbé,  
 reconnaissant soudain son mérite, se repentira de ce qu'il  
 a fait lui-même en établissant déjà un second négligent ?  
 Par là, ne se condamne-t-il pas lui-même en se déjugant,  
 ne va-t-il pas méditer de défaire ce qu'il a fait, <sup>65</sup> puisqu'il  
 ne convient pas qu'un meilleur soit subordonné à un  
 moins bon, et que celui-ci commande par la parole, alors  
 qu'il n'est pas capable d'accomplir par des actes ce qu'il  
 commande ?

<sup>66</sup> On les tiendra donc partout en suspens relativement  
 à la place d'honneur et on la leur promettra pour l'avenir,  
 s'ils font preuve de bonne conduite. <sup>67</sup> Voici l'assurance  
 verbale que l'abbé donnera fréquemment à ses frères :

63. De fait, c'est par ses prouesses ascétiques que Macaire fut  
 démasqué à Tabennes. En revanche, Pinus fut reconnu par  
 d'anciens disciples lancés à sa poursuite.

65. Cf. S. LÉON, *Ep. ad episc. Mauri. Caes.* 49, PL 67, 300 a :  
*cum ualde iniquum sit et absurdum, ut imperiti magistris, noui antiquis  
 et rudes praeferrantur emeritis.* Ici consistet est un subjonctif, proba-  
 blement influencé par le voisinage de imperet (cf. 92, 38 : erigetur...  
 suspicent). Quant à uerbis... factis, voir 92, 52-53.

120 <sup>68</sup> « *Dabit Dominus* honorem huic qui sanctis eum prouocauerit factis, <sup>69</sup> *nec fraudat eum desiderio suo*, a quo nec Deus ipse fraudatus est a lucro suo, <sup>70</sup> et prouidet Deus discipulis per ipsum aliis quod opus est, cum prius de ipso magistro ipse nihil coeperit indigere. »

125 <sup>71</sup> Ergo dum in hanc sitim honoris omnes fratres abbas uiderit anelare et certatim opera sancta in bonis praeceptorum Dei de se diuersos ostendere, <sup>72</sup> consideret semper animo et oculo scrutetur, qui de diuersis in agone obseruantiae superior uel perfectus extiterit, <sup>73</sup> et iam  
130 tempore mortis suae, uocatis omnibus ante se fratribus, dicat eis : <sup>74</sup> « Bene uos quidem omnes in obseruatione sancta egistis. <sup>75</sup> Bene acta uestra Dei semper praeuistis aspectibus. » <sup>76</sup> Et uocato subito nomen illius uel adpraehensa manu eius, quem meliorem in omni perfectione  
135 semper absconse ceteris iudicauit, dicat omni congregationi : <sup>77</sup> « Audite me, filii, Trinitas sancta nouit, cuius iudicio hoc eligitur, <sup>78</sup> quia uobis omnibus in omni obseruatione mandatorum Dei, <sup>79</sup> id est in taciturnitate, in oboedientia, <sup>80</sup> in fide, in pace, in gratia, in patientia,  
140 in bonitate, in simplicitate, <sup>81</sup> in uigilantia, in sobrietate, in continentia, in castitate <sup>82</sup> semper uobis melior extitit iste. »

69 fraudabit A || 70 alios P || ceperit P || 71 sitim P || anellari P  
anelari A || de se diuersos : desiderii diuersos se A || 73 fratres  
A || 76 adprehensa A || absconsa caeteris A || 77 nobit P || hic A  
|| 79 in<sup>1</sup> om. P || oboedientia P || 80 pacientia A || 81 sobriaetate A  
|| 82 uobis om. A.

68 Ps. 83, 12 || 69 Ps. 77, 30 || 80 Cf. Gal. 5, 22-23 || 81 Cf. Gal. 5, 23.

68-69. Comparer 92, 58.

71. *Diuersos*, « les uns et les autres », est à peu près synonyme de *omnes*.

74. *Quidem* figure deux autres fois dans des discours de l'abbé (61, 6 ; 91, 8), comme l'a remarqué CORBET, p. 297.

<sup>68</sup> « Le Seigneur donnera la dignité à celui qui l'y aura incité par de saintes actions, <sup>69</sup> et ' il ne frustre pas de son désir ' celui qui n'a pas non plus frustré Dieu de son profit. <sup>70</sup> Et par lui, Dieu fournit aux disciples ce dont les autres ont besoin, une fois que ce maître ne le fait plus lui-même manquer de rien. »

<sup>71</sup> Quand donc l'abbé verra tous les frères haleter de cette soif d'honneur, et les uns et les autres exhiber à l'envi des œuvres saintes dans les bonnes actions prescrites par Dieu, <sup>72</sup> il considérera sans cesse en son for intérieur et il examinera de l'œil, qui d'entre eux tous se montre supérieur et parfait dans ce concours d'observance, <sup>73</sup> et à l'approche de sa mort, appelant tous les frères devant lui, il leur dira : <sup>74</sup> « Certes, vous vous êtes tous bien conduits dans la sainte observance. <sup>75</sup> Vous avez toujours bien exposé vos actions aux regards de Dieu. » <sup>76</sup> Et appelant soudain par son nom et prenant par la main celui qu'il a toujours secrètement jugé meilleur que les autres en toute perfection, il dira à toute la communauté : <sup>77</sup> « Écoutez-moi, fils, la sainte Trinité sait, car c'est son jugement qui fait cette élection, <sup>78</sup> que (le meilleur) d'entre vous tous en toute observance des commandements de Dieu, <sup>79</sup> c'est-à-dire en taciturnité, en obéissance, <sup>80</sup> en foi, en paix, en grâce, en patience, en bonté, en simplicité, <sup>81</sup> en vigilance, en sobriété, en continence, en chasteté —, <sup>82</sup> que le meilleur d'entre vous a toujours été celui-ci. »

76. *Nomen* pour *nomine* : cf. la faute inverse en 1, 82 ; 7, 30.

77. L'élection est rapportée au jugement de Dieu comme en 93, 1 ; 93, 62. Ailleurs elle est attribuée à l'abbé (92, 50 ; 92, 64 ; 93, T ; 93, 57-59). On parle corrélativement, tantôt du consentement de Dieu (92, 50), tantôt de celui de l'abbé (93, 62).

79. Taciturnité : cf. 4, 3 ; 92, 12. Obéissance : 4, 3.

80. Foi : 4, 1. Paix : 4, 2 ; 92, 15. Grâce : 92, 13. Patience : 92, 18. Bonté : 4, 6. Simplicité : 4, 5.

81. Vigilance : 4, 7. Sobriété : 4, 7 ; 92, 16. Continence : 92, 17. Chasteté : 4, 4 ; 92, 25.

82. *Vobis* est repris de 92, 78.

## Interrogatio discipulorum :

XCIII. DE ORDINATIONE NOVI ABBATIS ELECTI DE  
OMNIBVS A PRIORE.

## Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> « Ideoque iudicio Dei et testimonio meo uobis pastor  
eligitur, <sup>2</sup> uobis abbas a Domino, cui semper de bonis  
5 actibus placuit, ordinatur, <sup>3</sup> gregem Domini futuro iudicio  
reconsignaturus suscipiet. <sup>4</sup> Videte, fratres, ne quis hanc  
ordinationem animo malo suscipiat <sup>5</sup> et Christum con-  
temnat, cuius uices in monasterio uobis iste acturus est. »

10 <sup>6</sup> Post haec acta, statim oratione ab omnibus facta,  
accersitus statim praesul ecclesiae ipsius territorii uel  
testimonio eius clericatus officii, <sup>7</sup> mutato episcopi manu  
nomine eius in abbatibus honore in diptycho post nomen prioris  
15 eius, <sup>8</sup> iam missae altaris in oratorio a clerico recitetur,  
ipso oblationem fratre offerente. <sup>9</sup> Si tamen abbas adhuc  
defunctus non fuerit et adhuc a uiuis deletus non fuerit,  
tunc post nomen maioris. <sup>10</sup> Nam postquam defuncti  
20 nomen inter quiescentes migrauerit, noui nomen in capite  
scribatur.

93, T Interrogatio discipulorum om. P || 1 elegitur P || 2 uobis :  
et uobis A || placeat A || 3 suscipiat A || 4 suscipiet A || 5 contempnat  
A || uicem A || monasterio P || 6 haec : hanc Pac || accersitus P ||  
praesula P praesul A || uel : ut A || 7 honorem A || 8 missa A || fratrum  
A || 9 a uiuis deletus : a uiuis dilectus P dilectus a uiuis A || 10 inter  
om. Pac

93, T. Titre postérieur, interrompant le discours.

1-2. Dieu et l'abbé comme en 92, 50 (cf. note sur 92, 77).

4. Les « fils » (92, 77) deviennent des « frères ». Cf. 92, 8.

5. Rappel de la célèbre formule de 2, 2.

6. *Accersitus... praesul*: nominatif absolu, suivi de l'ablatif absolu  
comme en 8, 13. *Statim* est répété. *Testimonio*: voir 11, 16 et note.

## Question des disciples :

XCIII. DE L'ORDINATION DU NOUVEL ABBÉ, CHOISI  
ENTRE TOUS PAR L'ANCIEN.

## Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> « Aussi le jugement de Dieu et mon témoignage vous  
le choisissent-ils pour pasteur, <sup>2</sup> le Seigneur, à qui il  
a toujours plu par ses bonnes actions, l'ordonne votre  
abbé. <sup>3</sup> C'est lui qui va prendre en charge le troupeau du  
Seigneur, qu'il devra restituer au jugement à venir. <sup>4</sup> Prenez  
garde, frères, que personne ne prenne en mauvaise part  
cette ordination, <sup>5</sup> et ne méprise le Christ, dont celui-ci va  
tenir la place dans le monastère. »

<sup>6</sup> Cela fait, tous feront aussitôt une oraison, et aussitôt  
l'on fera venir le chef de l'Église du territoire, tandis que  
les clercs de sa curie serviront de témoins. <sup>7</sup> L'évêque  
transférera de sa main, au diptyque, le nom de l'élu à la  
dignité d'abbé après le nom de son prédécesseur, <sup>8</sup> et  
à la messe célébrée à l'autel dans l'oratoire, le clerc le lira  
tout haut. Ce sera d'ailleurs ce frère lui-même qui présen-  
tera l'offrande. <sup>9</sup> Cependant ceci ne vaut que si l'abbé  
n'est pas encore défunt et n'a pas encore été effacé de la  
liste des vivants ; alors, (on le mettra) après le nom du  
supérieur. <sup>10</sup> Mais quand le nom du défunt aura passé  
dans la liste des morts, on inscrira le nom du nouveau en  
tête.

7. Inscription au diptyque : voir 93, 56 ; 93, 78.

8. Cf. *Ordo Romanus* XV, 145 : *Si in monasterio fuerit, offert  
abba oblatione, siue secundus... in loco suo pro ipso abbate*. L'ancien  
abbé, alité, est probablement absent de la messe.

9-10. Parenthèse relative à 93, 7.

<sup>11</sup> Mox ergo celebrantes oratorio missas cum perexplicuerint, praesente, ut diximus, pontifice uel cuncto ordine clericatus officii, <sup>12</sup> data ei a priore pace uel subse-  
 25 quente congregatione, tradat ei in manu regulam hanc, <sup>13</sup> simul et petitas claues a cellarario de intihicis monasterii uel breuem rerum uniuersarum uel ferramentorum et codicum uel uniuersi mobiliu uel conlata singulorum  
 30 testamento omnia, ante pontifice adsignante. <sup>14</sup> Nam dicat ei cui dat regulam hanc, praesente pontifice uel uniuerso officio eius uel sua congregatione :

<sup>15</sup> « Accipe, frater, legem Dei hanc regulam, in qua obseruantibus aeternam prouideas uitam, neglegentibus  
 35 sempiternum proponas iudicium. <sup>16</sup> Hic anima uincit aut perit, <sup>17</sup> hic uita aut amittitur aut tenetur. <sup>18</sup> Hic pendet istarum, quas conspicias, animarum a te Dei exactio. <sup>19</sup> De hoc breue gregis istius in iudicio Domini post me  
 40 tu facturus es rationem. <sup>20</sup> Memento, memento, frater, memento quia *plus cui creditur, plus ab eo exigitur*, <sup>21</sup> et esto iam sollicitus et noli esse securus de lupi uoracibus faucibus, <sup>22</sup> uel diabolicas insidias gregi tuo futuras sed  
 45 et uulnera animarum uel ruinas culparum quibus artibus

<sup>11</sup> coelebrantes *A*<sup>ac</sup> || explicuerint *A* || <sup>12</sup> manum *A* || <sup>13</sup> inticis *PA* || monasterii *P* || uel<sup>1</sup> : et *A* || brebem *P* || uel<sup>2</sup> *om.* *A* || ferramentorumque *A* || uniuersarum *A* || mouilli *P* || mobiliu *A* || uel<sup>4</sup> : et *A* || pontificem *A* || <sup>15</sup> quam *P* || <sup>19</sup> brebe *P* || <sup>20</sup> memento<sup>3</sup> *om.* *A* || cui *om.* *P*<sup>ac</sup> || <sup>21</sup> faucibus *om.* *P* || <sup>22</sup> uel<sup>1</sup> *om.* *A* || uulneribus... ruinis *A*

93, 20 Lc. 12, 48

11. Retour à 93, 8. Renvoi à 93, 6. La cérémonie qui suit se passe au dortoir, où l'ancien abbé est alité (93, 39).

12. Le sujet du rite *reçoit* la paix, ce qui signifie son acceptation par la communauté (cf. 89, 26). Plus loin, au contraire, il la *donnera* en signe de remerciement (93, 34-35).

13. Garde-manger : voir 27, 52. Inventaire du matériel : 17, 5. Testament de l'abbé : 89, 31-32.

<sup>11</sup> Sur-le-champ, donc, on célébrera la messe à l'oratoire. A son issue, en présence, comme nous l'avons dit, du pontife et de tout l'ordre des clercs de la curie, <sup>12</sup> l'ancien lui donnera la paix, suivi de la communauté, puis il lui mettra dans la main cette règle, <sup>13</sup> ainsi que les clés du garde-manger du monastère qu'il aura demandées au cellérier, et l'inventaire de tous les biens, outils et livres et de tout le mobilier, et le testament mentionnant tous les objets donnés par chacun des frères, devant le pontife et sous le sceau de celui-ci. <sup>14</sup> En lui donnant cette règle, il lui dira, en présence du pontife et de toute sa curie et de sa propre communauté :

<sup>15</sup> « Reçois, frère, cette règle qui est la loi de Dieu. Avec elle, aux observants tu procureras la vie éternelle, aux négligents tu prédiras le jugement à perpétuité. <sup>16</sup> C'est là que l'âme est victorieuse ou périt. <sup>17</sup> C'est là qu'on perd la vie ou qu'on la gagne. <sup>18</sup> C'est de là que dépendent les exigences de Dieu sur toi à l'égard de ces âmes que tu as sous les yeux. <sup>19</sup> C'est d'après cet inventaire que tu auras à rendre compte du troupeau que voici, après moi, au jugement du Seigneur. <sup>20</sup> Souviens-toi, souviens-toi, frère, souviens-toi : 'de celui qui a reçu davantage, on exigera davantage.' <sup>21</sup> Sois désormais en état d'alerte et d'insécurité, en songeant à la gueule dévorante du loup, <sup>22</sup> ainsi qu'aux remèdes et aux exhortations par lesquels tu parviendras à rétablir la santé de

15. L'observation de la règle décide du salut : cf. le *Prologue*.

19. « Inventaire » : il ne s'agit pas d'une liste de communauté distincte de l'« inventaire des biens » (Ménard), ni du testament où sont inscrits les noms des frères (89, 32), mais de la règle considérée comme l'inventaire des bonnes œuvres et des outils spirituels de l'art sacré (ch. 3-6).

20. Citation comme en 2, 32 (*cui plus*), où l'on trouve aussi *meminere* répété.

22. L'abbé guérit par ses exhortations : cf. 2, 40 ; 14, 19 ; 15, 29-35 ; 80, 6.

uel monitionibus ad salutem animae ualeas restaurare.  
 23 *Esto iam quantum potes uigilans et sollicitus, quia usque hodie fuisti securus.* »

24 Haec cum compleuerit, regulam istam tenenti in manu iterato dicat abbas : 25 « Ingredere oratorium Domini et sta in loco meo cum congregatione iam tua. 26 Alliget summus sacerdos orationibus suis in gestis caelorum, quod suscepisti in terris. »

27 Et post haec dicta tradat ei pallium suum. 28 Quo accepto, osculetur qui acceperit manum dantis, 29 et cum acceperit, mox ingressus cum sacerdote nouus abbas cum congregatione iam sua in oratorio et stans in loco prioris, postquam sacerdos pro eo orationem effuderit, 30 statim uadat nouus abbas ad altarem et ponat super eum regulam quam accepit. 31 Et dum eam ponet, dicat retro omnis congregatio una cum ipso hunc uersum : *Confirma hoc, Deus, quod operaris in nobis*, cum gloria uel cantilena.

32 Quem cum perdixerit, mox clara uoce, prosternens se in oratione pauimento, petat pro se orare iterum sacerdo-

animae : animas A || 24 regula ista P || tenente A || 25 tuam P || 26 alleget P || 27 palleum P || 28 obsculetur P || 29 acciperit A<sup>so</sup> || oratorium A || 30 altare A || quam accepit om. A || 31 ea P || ponet : ponit quam accepit A || operaris : operatus es A || uel : et A || 32 pauimento : et add. A || orari A || sacerdote P

23 Cf. Apoc. 3, 2 || 26 Cf. Mt. 18, 18 || 27 Cf. III Reg. 2, 8-14 || 31 Ps. 67, 29

23. Sécurité des subordonnés, l'abbé étant seul responsable : voir 7, 53-56.

26. *Orationibus* au pluriel comme en 93, 56. De fait, l'évêque fera deux oraisons (93, 29 et 93, 32-34). Comparer l'effet attribué à l'intercession de l'abbé en 14, 17. « Cieux... terre » : cf. 14, 50 ; 93, 43.

27. La tradition du manteau évoque les adieux d'Élie à Élisée, où FAUSTE, *Hom. 34 (Max. Bibl. Patr., Lyon 1677, t. VI, p. 655 ab)*, voit déjà l'image de la succession abbatiale : *dignus (Maximus)*

l'âme dans ton troupeau, quand il sera victime des embûches du diable, ainsi que dans les âmes blessées et dans les ruines provoquées par les fautes. 23 ' Sois en état de veille ' et d'alerte, désormais, autant que tu pourras, car jusqu'à ce jour tu as été en sécurité. »

24 Ce discours achevé, tandis que (l'élu) tient en main cette règle, l'abbé reprendra la parole pour lui dire : 25 « Entre à l'oratoire du Seigneur et là, prends ma place, avec cette communauté qui est désormais à toi. 26 Que le grand-prêtre, par ses oraisons, lie dans les actes du ciel ce que tu as reçu sur la terre. »

27 Cela dit, il lui remettra son manteau. 28 En le recevant, celui qui reçoit baisera la main de celui qui donne, 29 et quand il l'aura reçu, le nouvel abbé entrera aussitôt à l'oratoire avec l'évêque, en compagnie de la communauté qui est à lui désormais, et il prendra la place de l'ancien. Une fois que l'évêque aura formulé une oraison pour lui, 30 le nouvel abbé se rendra immédiatement à l'autel et y posera la règle qu'il a reçue. 31 Et quand il la posera, toute la communauté, par derrière, dira avec lui ce verset : « Affermis, ô Dieu, ce que tu accomplis parmi nous », avec gloria et mélodie ornée. 32 Après avoir fini ce verset, aussitôt, se prosternant en oraison sur le pavé, il priera l'évêque à haute voix de faire pour lui une seconde

*cui lanquam Helias... Helisaeo discipulo pallium pietatis et gratiae... (Honoratus) traderet.* De même, Oyant est investi par la remise de la ceinture de l'abbé son prédécesseur, de son manteau blanc aux bandes pourpres et de sa dalmatique, dans le songe rapporté par *Vita Eugendi 9 (AS OSB, t. I, p. 555)*.

23-29. *Accipere* trois fois répété. Baiser de la main comme en 23, 5-14.

30. *Nouus abbas* est repris. Déposition sur l'autel comme en 89, 17.

31. Verset comme en 89, 25, mais avec la variante *operaris*, caractéristique du *Psautier de Vérone*, qu'on trouve aussi dans la *Passio Iuliani* 6. Le verset se place entre deux oraisons comme en 21, 7 ; 57, 25-27.

32. On se prosterne pour demander l'oraison : voir 19, 4.

tem. <sup>33</sup> Quod et retro congregatio similiter pauimento adhereat. <sup>34</sup> Et surgentes, completa oratione, osculetur genua sacerdotis et erigatur ei ad pacem. <sup>35</sup> Deinde omni officio eius pacem contradat, deinde praepositis uel omni congregati, <sup>36</sup> et sic exeat disciplinae.

<sup>37</sup> Et tradens clauas manu sua cellarario, mox uadens et orans cum omnibus, complens sine sacerdote iam ipse, petita benedictione, in cathedra sedeat praecessoris. <sup>75</sup> <sup>38</sup> Et uenientes primo praepositi, deinde omnes ei genua osculentur.

<sup>39</sup> Mox surgens uadat ad iacentem priorem, et osculata genua eius, ei porrigatur ad pacem. <sup>40</sup> Cuius post accepta pace, quondam prior dicat omnibus : <sup>41</sup> « Fratres, et pro me orate, ut rationes animarum uestrarum transactas una cum mea possim in die iudicii ante Dominum discussorem integras exponere et fideliter consignare, <sup>42</sup> et quomodo uos constabiliuit Dominus in terris, et meos bene exitus suscipere dignetur in caelis. »

<sup>85</sup> <sup>43</sup> Vnde si post hoc forte melioratus ipse abbas defunctus non fuerit, omnem licentiam uel potestatem ordinata-

<sup>34</sup> surgentes : post *add.* A || completam orationem A || <sup>37</sup> Et<sup>1</sup> om. A || orans : orationem A || praecessoris A || <sup>38</sup> ei : eius A || <sup>39</sup> osculata : osculetur A || ei : et A || <sup>40</sup> Cuius : ei A || acceptam pacem A || priori P || <sup>42</sup> constabiliuit P || meus PA || ordinationis : ordinationemque A

<sup>33-34.</sup> *Quod* semble supposer un verbe tel que *faciat*, au lieu de *adhereat*. *Surgentes* : nominatif absolu. La seconde oraison est conclue comme en 21, 7 et 57, 27. Comparer le baiser des genoux de l'abbé (19, 6 ; 50, 67 ; 93, 39).

<sup>35.</sup> Cette seconde paix est *donnée* par le bénéficiaire du rite, à la différence de la première (93, 12). De plus, évêque et clergé y ont part avec la communauté. C'est le remerciement habituel après l'oraison des rites d'entrée (cf. 19, 6, etc.).

<sup>36.</sup> Rubrique énigmatique comme en 89, 28. Ici l'on sort de l'oratoire, mais la cérémonie continue au dehors.

oraison. <sup>33</sup> De son côté, la communauté, par derrière, s'étendra pareillement sur le pavé. <sup>34</sup> Quand on se sera relevé, une fois l'oraison conclue, il baisera les genoux de l'évêque, qui le relèvera pour la paix. <sup>35</sup> Puis il donnera la paix à toute sa curie, puis aux prévôts et à toute la communauté, <sup>36</sup> et ensuite il sortira de la cérémonie.

<sup>37</sup> Alors, remettant de sa main les clés au cellérier, il ira faire une oraison avec tous, prononcera cette fois la conclusion lui-même sans l'évêque, demandera la bénédiction et s'assiéra dans la chaire de son prédécesseur. <sup>38</sup> Et l'on viendra lui baiser les genoux, d'abord les prévôts, puis tous les autres.

<sup>39</sup> Alors il se lèvera, se rendra auprès de l'ancien, qui est couché, lui baisera les genoux et se penchera sur lui pour la paix. <sup>40</sup> Quand il en aura reçu la paix, l'abbé d'autrefois, l'ancien, dira à tous : <sup>41</sup> « Frères, faites aussi une oraison pour moi, afin qu'au jour du jugement, devant le Seigneur qui m'examinera, je puisse exposer de façon irréprochable les comptes passés de vos âmes ainsi que de la mienne, et les restituer fidèlement. <sup>42</sup> Et comme le Seigneur vous a raffermis sur terre, qu'il daigne aussi, à mon départ, me faire bon accueil au ciel. »

<sup>43</sup> A dater de ce jour, si par la suite l'abbé se rétablit et ne meurt pas, il reprendra toute son autorité, ses pouvoirs

<sup>37.</sup> On demande la bénédiction avant de s'asseoir : cf. 24, 13. La « chaire » abbatiale est peut-être celle du réfectoire (23, 1 ; 27, 12), mais l'abbé a sans doute aussi un siège au dortoir, où il fait la lecture (44, 12).

<sup>38.</sup> Le baiser des genoux est seul mentionné comme en 19, 6 et 50, 67, mais il est probablement suivi du baiser de paix (cf. 93, 34 et 93, 39). C'est l'acte d'obédience.

<sup>39-40.</sup> *Osculata genua* : nominatif absolu. On revient au point de départ (93, 12-24). Ce baiser à l'ancien abbé est la suite de celui qui a été donné à toute l'assistance (93, 34-35).

<sup>41-42.</sup> Comparer 2, 34. Cette demande d'oraison appelle une oraison commune, par laquelle se clôt sans doute la cérémonie.

tionis uel honorem pristinum disciplinae ipse recipiat, — <sup>44</sup> et merito cui Deus ad hoc ipsud et reddidit uitam, — <sup>45</sup> nihilque sibi nouiter ordinatus ex illa hora usque ad  
 90 diem uerae mortis eius de honore constituto aliquid uindicet. <sup>46</sup> Et cum ei certus aduenerit dies mortis, qui iam sub praesentia sacerdotis pridem extitit ordinatus, sine dubio ipse succedat. <sup>47</sup> Ita tamen, si casus superbiae  
 95 uel elationis eius non deposuerit merita, <sup>48</sup> ergo cum nihil illo uiuo sibi usurpauerit de honore. <sup>49</sup> Sed hoc tota mentis intentione adsumat et diligenti obseruatione custodiat, <sup>50</sup> ut non iam de honore designato reddatur elatus, <sup>51</sup> sed  
 100 in melius magis acta sua de praeceptis Dei in regula constitutis cottidie de se coram Deo et fratribus uel omnibus hominibus praebeat, <sup>52</sup> et plus se ex tunc in uerbis et factis in ipso habitu humiliet, quam ante per ipsius humilitatis gratiam fuerat incuruatus, <sup>53</sup> ut omnes eum extiment humiliorem et uiliorem omnibus magis post designationem honoris effectum quam ante, <sup>54</sup> ut quasi perfectus merito uideatur in se Domini implere sententiam dicentis : « *Qui uult inter uos esse fortior, sit uester ultimus* »,   
 110 <sup>55</sup> ut qui se humiliat, merito exalletur.

44 et<sup>3</sup> om. A || 45 nihil que A || nouiter : innouiter A || die P || uere PA || aliquid om. A || 46 eis P<sup>ac</sup> || presentia A || diuio P || 47 superuiae P || 51 preceptis A || cotidie PA || prebeat A || 52 antea A || per : pro A || gratia A || incuruatus P in curuatus A || 53 estiment A || 54 perfectus : profectus A || uideatur om. A || 55 ut : et A || humiliauerit A

54 Mt. 20, 27 || 55 Lc. 14, 11

45. *Nihil sibi... aliquid uindicet* comme en 2, 50 ; 83, 6 (*aliquid superflu*).

52. La « mise » est matière à orgueil d'après 81, 15. Il pourrait s'agir aussi d'une « attitude » contraire au maintien prescrit en 9, 20-24 et 10, 82-86.

administratifs et sa dignité antérieure de maître, — <sup>44</sup> cela lui est dû, puisque Dieu lui a rendu la vie précisément à cette fin —, <sup>45</sup> et à partir de ce moment jusqu'au jour où il mourra pour de bon, le nouveau titulaire ne s'arrogera rien de la dignité dont il est revêtu. <sup>46</sup> Et quand viendra le jour fixé pour sa mort, c'est celui qui a été ordonné précédemment en présence de l'évêque qui lui succédera sans conteste. <sup>47</sup> Pourvu, toutefois, qu'une faute de superbe et d'orgueil ne l'ait pas fait déchoir de sa situation, <sup>48</sup> donc à la condition que, du vivant de l'autre, il n'ait rien usurpé de sa dignité. <sup>49</sup> Mais qu'il s'efforce de tout son cœur et prenne garde avec un soin vigilant <sup>50</sup> de ne pas s'enorgueillir dorénavant de la dignité pour laquelle il est désigné, <sup>51</sup> mais au contraire de se montrer devant Dieu, les frères et tous les hommes, chaque jour meilleur dans ses actes suivant les préceptes de Dieu consignés dans la règle à son sujet, <sup>52</sup> et de s'humilier à partir de ce jour en paroles et en actions, et jusque dans sa mise, plus qu'il n'avait été courbé auparavant par la grâce de l'humilité, <sup>53</sup> afin que tous considèrent qu'il s'est fait au contraire plus humble et plus vil que tous, après sa désignation pour cette dignité, qu'il ne l'était auparavant, <sup>54</sup> afin que, comme il sied à un parfait, il fasse voir qu'il accomplit en lui la maxime du Seigneur disant : « Qui veut être le plus grand parmi vous, qu'il soit entre vous le dernier », <sup>55</sup> afin que, comme il sied, « celui qui s'humilie, soit exalté ».

53. *Viliorem omnibus magis* se retrouvera plus loin (93, 72 ; cf. 10, 51).

54. Cf. 2, 26-27 ; 92, 3-4. D'après la *Passio Eugeniae* (MOMBRIUS, p. 393, 53), la sainte n'accepte la charge abbatiale qu'à la condition de prendre à la lettre cette parole du Seigneur. Voir une application, inspirée de la *Passio*, en 95, 15 (cf. 53, 45).

55. *Vi* est répété pour la troisième fois (cf. 14, 45-47, etc.). Citation comme en 10, 1.

115 <sup>56</sup> Tamen propter honorem, quem sacerdos orationibus constituerat, et manu sua post abbatis prioris, cum infirmaretur, in diptico monasterii nomen scriberat <sup>57</sup> et suo eum abbas iudicio elegerat, <sup>58</sup> honorabilius eum prior  
 120 et uerus abbas adiudicet, <sup>59</sup> et quod ante non licebat per regulam, per ordinationem sacerdotalem et ipsius abbatis electionem et magis propter additam et augmentatam in eum humilitatem, secundarius iam iudicetur, <sup>60</sup> quod  
 125 nomen non suo iudicio ipse praesumpsit, sed perfectae obseruantiae in eum merita elegerunt. <sup>61</sup> Nam regula ideo uetat constitui secundarios, propter elationem et superbiam. <sup>62</sup> Nam istum per actum bonae obseruantiae uel nimiam humilitatem et Deus elegit et abbas consensit  
 130 et sacerdos ordinauit, sed constitui adhuc uita priori reddita non permisit. <sup>63</sup> Vnde ex illa die quasi iam spiritalis Caesar designatus, secus abbatem sedeat, <sup>64</sup> alium chorum psallentium contra abbatem teneat in oratorio, <sup>65</sup> post ipsum calicem ad mensam accipiat, post ipsum in omnibus habeatur, <sup>66</sup> et ubicumque abbas ambulauerit, ipse locum pro se suscipiendi uel uitia fratrum emendandi uel excommunicandi licentiam habeat adtributam. <sup>67</sup> Quod si

56 monasterii *P* || scriberat *A* || 57 eum usque elegerat *om. A* || eligerat *P<sup>ac</sup>* || 58 adiudicet : iudicio elegerat *A* || 59 per ordinationem : pro oratione *A* || sacerdotali *PA* || electione *PA* || addita *PA* || aumentata *P* augmentata *A* || humilitate *PA* || 60 presumpsit *A* || perfecta *P<sup>ac</sup>* perfecte *P<sup>ac</sup>* || 61 superuiam *P* || 62 nimia humilitate *PA* || consensit : concessit *A* || priori : priori ad *P* prioris *A* || 63 ex : et *P<sup>ac</sup>* || 66 ipsi *P* || excommunicandi : communicandi *P* excommunicanda *A<sup>ac</sup>* || licentia adtributa *P*

56-57. Les trois phases essentielles de l'ordination sont énumérées à reculons : élection (93, 1), inscription au diptyque (93, 7), oraisons épiscopales (93, 26 et 93, 29-34). Le relatif *quem* n'est régi que par *constituerat*. Ensuite il y a anacoluthie et *nomen* dépend à la fois de *post* et de *scriberat*.

59. Allusion à 92, 1-70 (cf. 93, 61).

<sup>56</sup> Cependant, à cause de la dignité que l'évêque a instituée par des oraisons, et (puisqu'il a inscrit de sa main son nom sur le diptyque du monastère après celui de l'ancien abbé, quand ce dernier était malade, <sup>57</sup> et que l'abbé l'a choisi de son propre chef, <sup>58</sup> l'ancien et véritable abbé lui accordera des honneurs particuliers, <sup>59</sup> et tandis que la règle ne le permettait pas auparavant, désormais, en vertu de l'ordination conférée par l'évêque et du choix de l'abbé lui-même, et plus encore en raison de l'accroissement et de l'augmentation en lui de l'humilité, on le considérera comme second, <sup>60</sup> titre qu'il ne s'est pas arrogé de son propre chef, mais que lui ont valu les mérites de son observance parfaite. <sup>61</sup> Car si la règle interdit d'instituer des seconds, c'est à cause de l'orgueil et de la superbe. <sup>62</sup> Or celui-ci, c'est en raison de ses actes de bonne observance et de son extrême humilité que Dieu l'a choisi, l'abbé lui a donné son suffrage et l'évêque l'a ordonné, mais jusque là, le retour à la vie de l'ancien n'a pas permis de l'instituer. <sup>63</sup> Aussi, à partir de ce jour, comme un César-Désigné dans l'ordre spirituel, il siègera à côté de l'abbé, <sup>64</sup> dirigera à l'oratoire en face de l'abbé l'autre chœur de ceux qui psalmodient, <sup>65</sup> recevra la coupe après lui à table, viendra partout après lui, <sup>66</sup> et chaque fois que l'abbé part en voyage, il aura dans ses attributions le droit de recevoir à sa place ainsi que la faculté de corriger les vices des frères et d'excommunier. <sup>67</sup> Si le frère excom-

60. S'arroger le titre d'abbé : voir 7, 30 (cf. 7, 50).

62. Dieu choisit et l'abbé consent : voir note sur 92, 77.

63. César-Désigné : sur cet indice historique, voir *Introd.*, p. 224. « Siéger » : sans doute à table.

64. Sur les deux chœurs, voir 22, 13-14. « Diriger le chœur » : peut-être en donnant à ceux qui doivent psalmodier l'ordre d'« imposer » (22, 13-14 ; 46, 1-2).

66. « Recevoir » : il peut s'agir des hôtes (65, 9) ou des postulants (87, 1). L'abbé joue un rôle dans les deux cas. Satisfaction de l'excommunié : cf. 13, 60-64 ; 19, 17, etc.

excommunicatus frater satisfacere ei consueve noluerit,  
 135 reservata culpa eius abbati, ipse uero usque ad aduentum  
 in reatu excommunicationis permaneat. <sup>68</sup> Omnia ista  
 ex delegatione ambulantis exerceat et in omnibus absentis  
 agat uices abbatis.

<sup>69</sup> Sed hoc ipsud non suo iudicio sibi defendens,  
 140 <sup>70</sup> sed iussu prioris et ueri abbatis cum ei per praeceptum  
 permittitur, tunc licentiam habeat aliquid ordinare aut in  
 hoc honore credat se posse consistere. <sup>71</sup> Nam omni hora  
 omnibus iudicans se esse aequalem, et magis, *si uult esse*  
 145 *perfectus* et digne uult ad quod deputatus est peruenire,  
 humiliando se, <sup>72</sup> uniuersis fratribus suis magis *se omnibus*  
*inferiorem* adiudicet et uiliorem se uniuersis ultimo *cordis*  
*credat affectu*, <sup>73</sup> quia tales nouit Dominus exaltare, dicente  
 150 scribura : *Qui se humiliat, exaltabitur*. <sup>74</sup> Nam hoc cauere  
 semper ipse frater debet, ne aliquando de prouiso honore  
 cordis elationem adsumat, <sup>75</sup> et in aliquam prorumpens  
 superbiam, in aliqua parte aut humilitatis aut praecepti  
 diuini constituti in regula, sicut prius obseruabat, minus  
 155 aliquid modo adimpleat, iam de designato honore securus.  
<sup>76</sup> Et mox sciat pro certo quia, cum abbas frequenter eum  
 in aliquas culpas, quem elegerat, non in maius proficientem,  
 sed per negligentiam magis deterioratum eum aspexerit  
<sup>77</sup> et monitus ab abbate non emendauerit, <sup>78</sup> et nomen

67 scommunicatus P || usque om. P<sup>ac</sup> || aduentu P || scommunicationis P || 68 dilagatione P deligatione A<sup>ac</sup> || absentibus P<sup>ac</sup> || 70 preceptum A || 72 uniuersos P<sup>ac</sup> || 73 nobit P || scriptura A || exaltauitur P || 75 aliquam : aliquando P || superuia P || precepti A || constituti in : constitui in P corruens A || regulam A || de om. A || 76 eum<sup>1</sup> om. A || eligerat P || 77 monitis A<sup>ac</sup> || emendauerit : se add. A || 78 quiuis : quamuis A

71 Mt. 19, 21 || 72 Cass., *Insl.* 4, 39, 2 || 73 Lc. 14, 11

71-72. Répétition de *magis, uult* et *uniuersis*. Le premier *uniuersis* est de plus repris par *omnibus*, sans doute pour faire écho à 10, 68

munié refuse de lui faire satisfaction comme à l'accoutumée, sa faute sera réservée à l'abbé, mais il restera sous le coup de l'excommunication jusqu'au retour de celui-ci. <sup>68</sup> Toutes ces fonctions, il les exercera par délégation de l'abbé en voyage, et en tout il tiendra la place de l'absent.

<sup>69</sup> Mais même cela, il ne le revendiquera pas de son propre chef, <sup>70</sup> mais c'est moyennant un ordre de l'ancien et véritable abbé que, quand on le lui aura permis par une autorisation expresse, il aura pouvoir de régler quelque chose et se croira autorisé à exercer cette dignité. <sup>71</sup> A toute heure, en effet, il se jugera l'égal des autres, et même, « s'il veut être parfait » et parvenir à bon droit au rang qui lui est destiné, il s'humiliera <sup>72</sup> au point même de se juger inférieur à tous ses frères et de se croire plus vil qu'eux tous dans le plus profond sentiment de son cœur, <sup>73</sup> car le Seigneur a coutume d'exalter ceux qui font ainsi, comme dit l'Écriture : « Celui qui s'humilie, sera élevé. » <sup>74</sup> En effet, ce frère doit sans cesse se garder de jamais concevoir de l'orgueil dans son cœur au sujet de la dignité qui lui est réservée, <sup>75</sup> et tombant dans quelque forme de superbe, de cesser désormais de pratiquer quelque point de l'humilité ou d'un précepte divin consigné dans la règle, comme il l'observait auparavant, assuré qu'il est maintenant de la dignité pour laquelle il est désigné. <sup>76</sup> Il peut tout de suite tenir pour certain que, si l'abbé voit celui qu'il avait choisi, au lieu de progresser vers les sommets, se gêner plutôt par négligence, en se laissant aller fréquemment à certaines fautes, <sup>77</sup> et si, malgré les avertissements de l'abbé, il ne se corrige pas, <sup>78</sup> n'importe quel prêtre, à la

citant Cassien. *Vllimo* n'est peut-être qu'une corruption de *inlimo* (10, 68 et Cassien).

73. Citation comme en 10, 1 et 93, 55.

76. *Eum* est repris devant le verbe. *In aliquas culpas* semble régi par *aspexerit*, indépendamment des deux participes. Il y a peut-être ellipse d'un mot tel que *incidentem* (Ménard).

160 eius deleat quiuis sacerdos rogatus ab abbate de diptico,  
 79 et ipse in suo rediens numero iudicetur negligentibus  
 coequalis et excommunicationi consuete subiaceat, qui  
 culpas non uitat. 80 Qui per negligentiam perdidit quod  
 165 inuenerat, et recipiat quod amiserat. 81 Et postquam  
 fuerit inferiori redditus merito, a latere iam deiungatur  
 abbatis 82 et ex illa iam die ab abbate alius frater de  
 omnibus iam oculo et animo quaeratur superior negligenti.  
 170 83 Qui et ipse electus absconse cottidie, tempore mortis  
 suae manu sua abbas eum apertius indicet, iuste et merito  
 omnibus praeponendum ordinatione primatus. 84 Et  
 reprobi isti, qui per negligentiam de summo honoris  
 culmine cadunt, audiant apostolum sibi dicentem : « *Bene*  
 175 *currebatis. Quis uos impediuit? Satanas,* » qui elatos deponit.  
 85 Et antequam diligens reprobis fiat et in negligentiam  
 conuertatur, audiat quod eum cottidie conuenit scribituræ,  
 dicens : « *Tene quod habes, ne alter accipiat coronam tuam.* »  
 180 86 Et qui audierit et non obseruauerit, sibi imputet, cum  
*cecidit*, 87 quia a Domino superbi, negligentes et indigni  
 ideo *deponuntur*, ut digni, observantes et *humiles exal-*  
*tentur*, 88 quia *apud iustum iudicem Dominum non est*

79 suum... numerum A || quoequalis A || scomunicationi P com-  
 unicationi A<sup>o</sup> excommunicationi A<sup>o</sup> || consuetae A || 80 qui : quia  
 A || interuenerat A || admiserat A || 83 cotidie PA || 84 reprobi P ||  
 Audiunt A || 85 diligens : dilectus A || cotidie PA || scriptura A ||  
 accipiet A || 86 obseruauerit P || 87 a om. P<sup>o</sup> || superbi : superui  
 P superbi ac A || digne A || obseruantes : preceptum dī add. A || et<sup>2</sup> :  
 aut A || 88 apud P

84 Gal. 5, 7 ; I Thess. 2, 18 || 85 Apoc. 3, 11 || 86 Lc. 6, 49 ; Deut.  
 6, 3 || 87 Lc. 1, 52 || 88 Rom. 2, 11 ; II Tim. 4, 8.

78. Radiation du diptyque : voir 93, 7 (inscription par l'évêque).  
 L'abbé, n'étant que laïc (83, 9), ne peut toucher à cet objet du culte.

79-80. *Número* : ce « groupe » est sans doute la dizaine (11, 123).  
*Subiaceat... uitat* : rime. De même *inuenerat... amiserat*.

demande de l'abbé, effacera son nom du diptyque, 79 et  
 lui, rentrant dans son groupe, il sera assimilé aux négligents  
 et soumis à l'excommunication comme à l'ordinaire,  
 puisqu'il n'évite pas les fautes. 80 Puisqu'il a perdu par  
 négligence ce qu'il avait trouvé, il reprendra aussi ce qu'il  
 avait perdu. 81 Et une fois revenu à une qualité inférieure,  
 il sera éloigné de sa place à côté de l'abbé, 82 et à dater  
 de ce jour, l'abbé cherchera de l'œil et de l'esprit dans la  
 masse quelqu'un qui soit supérieur à ce négligent. 83 Lui  
 aussi, l'abbé le choisira en secret chaque jour, et au temps  
 de sa mort, il le désignera de la main en toute clarté, pour  
 qu'il soit justement et légitimement placé à la tête de tous  
 par l'ordination au supérieurat. 84 Quant à ces réprouvés,  
 qui tombent par négligence du faite des honneurs, qu'ils  
 écoutent l'apôtre leur dire : « Vous couriez bien. Qui vous  
 a fait obstacle ? Satan », celui qui fait descendre les orgueil-  
 leux. 85 Et avant que, de diligent, il ne devienne réprouvé  
 et ne tombe dans la négligence, qu'il écoute l'avertissement  
 que l'Écriture lui adresse chaque jour : « Tiens bien ce que  
 tu as, de peur qu'un autre ne reçoive ta couronne. »  
 86 Puisqu'il a entendu et n'a pas observé, qu'il s'impute  
 à lui-même sa propre chute, 87 car le Seigneur fait descendre  
 les orgueilleux, négligents et indignes, afin d'exalter ceux  
 qui sont dignes, observants et humbles, 88 car « auprès du  
 Seigneur, qui juge avec justice, il n'y a point d'acception

82. *Iam est repris. Oculo et animo* : voir 92, 72.

83. *Qui... electus* : nominatif absolu, repris par *eum*.

84. Citation composite. Comparer les « obstacles du diable » en  
 19, 3 et 19, 8.

85. Avertissement « quotidien » de l'Écriture : voir Ths 6 (*Apoc.* 2,  
 7) et 1, 76 (*Zach.* 1, 3). Allusions possibles à des lectures faites chaque  
 jour à l'office. Cependant le Maître ne connaît que deux leçons du  
 Nouveau Testament à chaque heure, ce qui semble exclure une leçon  
 de Zacharie.

87. Les deux séries d'adjectifs forment chiasme. Cf. 2, 4-5, etc.

88. *Quia* répété comme en 89, 15, etc. Citation composite. *Rom.* 2,  
 11 est déjà cité en 2, 20.

185 *personarum acceptio* <sup>89</sup> nec uult aliquid malis praestare, cum solos iustos, bonos et sanctos nouit diligere, <sup>90</sup> et ipsis de praesentis uitae honore et de perpetuae coronae retributione sit debitor.

### Interrogatio discipulorum :

XCIII. SI SVBITO ABBAS MORIATVR, QVO ORDINE DE INCERTIS FRATRIBVS ABBAS ALIVS CONSTITVATVR, CVM SE VIVO NVLLVM DESIGNAVERIT MELIOREM, CVM SVBITO EVM MORS PERVRSERT.

### Respondit Dominus per magistrum :

5 <sup>1</sup> Repentinum humanitatis casum considerantes et aduentum, ut adsolet, subitae mortis, hoc de incertis inueniendum ad ordinationem conuenienter taxauimus, ut de incertis certa possit ratio inueniri. <sup>2</sup> Cum ergo superius  
10 dixerimus diuersorum monasterio confusos debere esse grados et nullum certum reddi debere de honore secundarii, <sup>3</sup> cum ergo non iudicauerit abbas uiuens post se ordinandum, quem ceteris probauerit meliorem, <sup>4</sup> quod si  
15 subito supradictus migret ad Dominum, respondemus : Quid ? <sup>5</sup> Ne cum unusquisque de se suo iudicio successionem praesumens, uniuersos in seditione exagitet, studiosa

89 malis *om.* A || praestare : indignis *add.* A || nobis P.

94, T Respondit Dominus per mag. *om.* P || 2 dixeremus P || monasterio P || gradus A || reddi debere : redibere A<sup>no</sup> redidibere A<sup>no</sup> || secundorum A || 3 caeteris A || 4 respondimus P<sup>no</sup> || 5 seditionem A || exagitet : et *add.* PA || studiosam... pugnam A

89-90. On passe de l'indicatif (*nouit*) au subjonctif (*sit*). Cf. 30, 17 ; 82, 5-8. Dieu « débiteur » : voir 91, 64.

94, T. *Subito* et *cum* sont répétés. Cependant Cap 94 lit à la fin *cum subita*.

1. De *incertis inueniendum* est répété.

2. Renvoi à 92, 33. *Monasterio*, « au monastère » : cf. 77, 1, etc.

de personnes », <sup>89</sup> et il ne veut rien donner aux méchants, parce qu'il ne saurait aimer que les justes, les bons et les saints, <sup>90</sup> et c'est à eux seuls qu'il doit les honneurs de la vie présente et la récompense de la couronne éternelle.

### Question des disciples :

XCIII. SI L'ABBÉ MEURT SUBITEMENT, COMMENT PROCÉDER POUR INSTITUER UN AUTRE ABBÉ PRIS PARI LES FRÈRES INCERTAINS, PUISQU'IL N'AVAIT PAS DÉSIGNÉ DE SON VIVANT LE MEILLEUR, QUAND UNE MORT SUBITE L'A SURPRIS.

### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Considérant la soudaineté du déclin de l'humaine nature et la façon subite dont vient habituellement la mort, voici les mesures appropriées qu'il fallait découvrir et que nous avons décrétées en vue de l'ordination parmi les frères incertains, en sorte que, parmi les frères incertains, on puisse découvrir une procédure certaine. <sup>2</sup> Ainsi donc, puisque nous avons dit plus haut que les rangs des uns et des autres, au monastère, devaient être mêlés et que personne ne devait recevoir d'assurance au sujet de la dignité de second, <sup>3</sup> donc puisque l'abbé, de son vivant, n'a pas décidé d'ordonner après lui quelqu'un qu'il a reconnu meilleur que les autres, <sup>4</sup> si l'abbé en question s'en va subitement chez le Seigneur... ? Nous répondons : Que faire ? <sup>5</sup> Pour éviter que chacun ne présume de son propre chef que la succession est pour lui et ne mette tout le monde en révolution, si bien qu'une dispute violente où

3-4. *Cum ergo* est répété. *Quid* ouvre la réponse comme *quomodo* en Ths 33 et *quae* en 4, 1. Comparer 61, 4 (*quid si*).

5. Une telle bataille n'aurait rien de surprenant dans une communauté où régnerait l'esprit de compétition que le Maître a lui-même déchaîné en instituant le concours pour l'abbatiale ! Le monastère, maison de paix : voir 21, 14.

partibus pugna scandali domum pacis faciat in contentionem conuerti, <sup>6</sup> ideo hoc decernimus, ut iudicio pontificis ipsius territorii et cleri quaeratur abbas sanctissimus, <sup>7</sup> qui accepta hac regula supra hanc congregationem ad uicem prioris defuncti, supra omnes fratres triginta habitet diebus, <sup>8</sup> et ipse consideret secundum huius regulae constituta, quis superior de omnibus in omni obseruantia poterit inueniri. <sup>9</sup> Qui ergo abbas tricesimo die coram illo sacerdote uel clero per sacrosancta iuratus euangelia, dicat se a nullo promissionibus uel adulationibus esse redemptum, sed in causa Dei quod inuenit integre pandere. <sup>10</sup> Mox uero stante ante eum omni congregatione, subito adprehendat ei manum, quem inuenit in omnibus meliorem in omni obseruantia mandatorum Dei uel regulae constituta, <sup>11</sup> et tunc demum in eo ab illo pontifice uel clero ipsius territorii secundum huius regulae constituta, ut superius diximus, primatus ordinatio celebretur.

### Interrogatio discipulorum :

XCV. DE OSTIARIIS MONASTERII.

### Respondit Dominus per magistrum :

<sup>1</sup> Duobus fratribus aetate decrepitis cella intra regias

contentione P || 6 abbas om. A<sup>ac</sup> || 7 acceptam A || hanc regulam PA || 9 sacrasancta A || iuratus : iurans A || 9 causam A || quod : quam A || 10 adprehendat eius A || constitutae A || 11 regula P.

95, T discipuli A || monastherii P

7. La tradition de la règle étant le rite central de l'ordination abbatiale (93, 12-31), il est possible que l'auteur songe ici à une investiture provisoire (cf. 93, 15 : *accipe... hanc regulam*). Cependant la règle est peut-être moins ici norme d'enseignement et symbole d'autorité que critère du choix du nouvel abbé, comme l'indique la suite. *Supra* est répété.

8. *Ei* coordonne, mais signifie en même temps « aussi » et porte

l'on s'échauffe pour les partis en présence transformerait la maison de paix en champ clos, <sup>6</sup> pour ce motif nous décrétons que le pontife du territoire et le clergé feront choix d'un abbé de grande sainteté, <sup>7</sup> qui recevra cette règle (pour être) à la tête de cette communauté à la place de feu l'ancien et résidera pendant trente jours à la tête de tous les frères. <sup>8</sup> Lui aussi, selon les prescriptions de cette règle, il examinera qui d'entre eux tous il pourra trouver supérieur en toute l'observance. <sup>9</sup> Le trentième jour, donc, cet abbé prêtera serment sur les saints évangiles devant l'évêque et le clergé, en disant que personne ne l'a acheté par des promesses ou des flatteries, mais qu'il déclare honnêtement ce qu'il a trouvé dans cette affaire divine. <sup>10</sup> Et aussitôt, toute la communauté étant rangée devant lui, il prendra soudain la main de celui qu'il a trouvé meilleur sur toute la ligne, dans toute l'observance des commandements de Dieu et des prescriptions de la règle, <sup>11</sup> et alors seulement le pontife et le clergé du territoire procéderont en sa personne à l'ordination au supérieur, selon les prescriptions de cette règle, comme nous l'avons dit plus haut.

### Question des disciples :

XCV. DES PORTIERS DU MONASTÈRE.

### Le Seigneur a répondu par le maître :

<sup>1</sup> Pour deux frères décrépits par l'âge on construira

sur *ipse*, qui n'est pas une simple reprise de *qui*. L'abbé provisoire assume la tâche du défunt (92, 72).

10. Voir note critique. Comparer 92, 76-78. Règle et commandements de Dieu comme en 92, 8 (cf. 93, 51 ; 93, 75).

11. Renvoi à 93, 6-42. Ce rituel de bénédiction abbatiale suppose la présence de l'ancien abbé. Celui-ci est sans doute remplacé dans le cas présent par l'abbé provisoire, ce qui doit entraîner quelques modifications dans les cérémonies du début et de la fin. *Primatus ordinatio* comme en 93, 83.

monasterii prope construatur. <sup>2</sup> Qui deputati ibi et  
5 claudant monasterium omni hora post exeuntes et aperiant  
ingredientibus <sup>3</sup> et aduenientes nuntient abbati.

<sup>4</sup> Nam et hoc obseruare debent ipsi duo senes cottidie,  
ut horis quibus tanget in monasterio legi, seratis regiis  
congregationi se iungant, ut legentes audiant, <sup>5</sup> et cum  
10 ad opus diuinum oratorio indix sonauerit, seratis item  
regiis ad opus Dei oratorio praesententur.

<sup>6</sup> Ad opus laboris hoc quaerantur, quod possunt pro  
aetatis possibilitate implere, <sup>7</sup> id est, aut si artes sciunt,  
<sup>8</sup> aut certe, si nesciunt, in quod possunt cottidie septi-  
15 manarios adiuent. <sup>9</sup> Tamen labori alio non quaerantur, si  
propter aperire et claudere omni hora occupantur.  
<sup>10</sup> Annonam canum a cellarario ipsi accipiant et eis cum  
aqua uel cocinae remanenti iuscello ministrent. <sup>11</sup> Anima-  
20 lium intra monasterium curas, adiuncto in septimana  
illorum eudomarariorum solacio, ipsi adimpleant <sup>12</sup> et regiae  
munditias ipsi exercent <sup>13</sup> uel intra eam cicindelum  
suspensum et factum incendant cottidie, ut noctu forte  
cuiusuis aduenientis cognoscatur ingressus.

1 monasterii P || construatur : constituatur A || 2 monasterium  
P || 3 aduenientibus P<sup>ac</sup> || 4 cotidie PA || tanget : oportet A || monas-  
therio P || serratis P || 5 oratorii A || index A || serratis P || 8 quo A  
|| cotidie PA || adiuent A || 9 propter : opus *add.* A || aperiendi...  
claudendi A || 10 coquinae A || remanente P<sup>ac</sup> || 11 monasterio P ||  
ebdomadarii A || adimpleant A || 13 cicindelum A || cotidie PA ||  
forte : foris A || conoscatur P<sup>ac</sup>

95, 2. Fermer la porte est le principal devoir des portiers et le  
leit-motiv de ce chapitre. Voir 30, 27.

4. Heures de lecture en commun : voir 50, 9-17 et 50, 62-69.  
Les portiers n'en sont pas plus dispensés que les voyageurs (57, 1-13).

5. Le signal retentit à l'oratoire : voir 54, 1 ; 55, 1 (cf. 32, 8).  
Fermeture des portes : cf. notes sur 67, 1 et 67, 4.

6. Travail pour les vieillards : voir 50, 78.

7. Ellipse de *artes* ou *opus artis* après *aut*.

un logement en deçà des portes du monastère et auprès  
de celles-ci. <sup>2</sup> Postés à cet endroit, ils fermeront à toute  
heure le monastère derrière ceux qui sortent et l'ouvriront  
à ceux qui entrent, <sup>3</sup> et ils annonceront les arrivants à  
l'abbé.

<sup>4</sup> En outre, ces deux vieillards ne doivent pas manquer  
chaque jour, aux heures fixées pour la lecture dans le  
monastère, de verrouiller les portes et de se joindre à la  
communauté pour entendre la lecture. <sup>5</sup> De même, quand  
retentit à l'oratoire le signal de l'office, ils verrouilleront  
les portes et se rendront à l'oratoire pour l'œuvre de Dieu.

<sup>6</sup> En fait de travail manuel, on leur demandera ce  
qu'ils peuvent accomplir suivant les possibilités de leur  
âge, <sup>7</sup> c'est-à-dire soit un métier, s'ils en connaissent un,  
<sup>8</sup> soit, s'ils n'en connaissent pas, une aide apportée aux  
semainiers chaque jour suivant leurs possibilités. <sup>9</sup> Cepen-  
dant on ne leur demandera pas d'autre travail, s'ils sont  
à toute heure occupés à ouvrir et à fermer. <sup>10</sup> Ils recevront  
du cellérier la pâtée des chiens et la leur donneront avec  
de l'eau ou le jus qui reste de la cuisine. <sup>11</sup> Ils auront soin  
des animaux à l'intérieur du monastère, aidés en cela par  
les hebdomadiers pendant leur semaine respective. <sup>12</sup> Ils  
assureront le nettoyage de la porte <sup>13</sup> et allumeront chaque  
jour la veilleuse qu'ils auront suspendue en deçà de la  
porte et préparée, afin que si jamais quelqu'un arrive  
pendant la nuit, on puisse savoir qui est entré.

8. Ignorance de tout métier : cf. 50, 72. Cette aide aux semainiers  
n'est pas indiquée au ch. 19.

9. Comparer 69, 27 (*propter manducare*).

10. FERRÉOL, *Regula* 34, mentionne des chiens du monastère  
qui chassent les bêtes sauvages et protègent les récoltes.

11. Ces animaux sont les chevaux de somme (58, 7) et de trait  
(87, 48 ; 87, 72). On ne parle pas non plus de ce travail des semainiers  
au ch. 19.

12. En général, ce sont les semainiers qui font le ménage (19, 22).

13. Comparer 19, 24 ; 29, 5. A la porterie, on n'éteint jamais,  
à la différence du dortoir.

25 <sup>14</sup> Qui senes, ut superius diximus, pro honore aetatis cum abbate manducant, <sup>15</sup> secundum formam perfectae humilitatis in sancta Eugenia demonstratur, in qua dixit *nec ipsis se superiorem uelle ostendere*. <sup>16</sup> Nam talibus  
30 dicit scriptura perfectis : *Quanto magnus es, tanto humilia te, et apud Deum et homines inuenies gratiam*.

<sup>17</sup> Omnia uero necessaria intus intra regias esse oportet, id est furnus, macinae, refrigerium, hortus uel omnia necessaria, <sup>18</sup> ut non sit frequens occasio, propter quam  
35 fratres multoties foras egressi, saecularibus mixti, <sup>19</sup> forte a religiosorum oculis uisi, ad damnationem potius nostram ab eis pro angelis adoremur <sup>20</sup> et « Benedicite » nobis non meritis indigne dicatur, cum forte sancti putemur esse, quod non sumus, <sup>21</sup> aut magis per irisionem  
40 quorundam infidelium uilescat in publico uel plateis sanctus habitus ambulando.

<sup>22</sup> Cum ergo haec omnia intus fuerint constituta, clausa sit semper monasterii regia, <sup>23</sup> ut intus clausi cum

14 abbatem P || 15 perfecte P || in<sup>1</sup> : ut A || demonstrat A || in qua : quae A || superiore P || 16 scriptura A || humilia te : humilitatis P<sup>o</sup> || 17 furnum A || hortos A || 18 multoties A || secularibus A || 21 irisione P || quorundam P || 22 monasterii regias P

95, 15 *Passio Eugeniae* p. 394, l. 2-4 || 16 *Eccli.* 3, 20 ; *Lc.* 2, 52 || 17-18 *Cf. Hist. monach.* 17

14. Renvoi à 84, 1.

15. Voir note critique. Eugénie, prenant à la lettre le conseil d'humilité donné aux supérieurs (cf. 93, 54 et note), *in eo loco cellulam collocauit, ubi hostiarius monasterii morabatur, ne uel ipso superiorem se esse ostenderet*. Comparer 53, 45.

17. *Omnia necessaria* est répété. Après *id est*, appositions au nominatif au lieu de l'accusatif (cf. 7, 53).

<sup>14</sup> Ces vieillards, comme nous l'avons dit plus haut, mangeront avec l'abbé, par égard pour leur âge, <sup>15</sup> selon l'exemple d'humilité parfaite donné par sainte Eugénie, lorsqu'elle dit qu'elle ne veut pas se montrer supérieure même à eux. <sup>16</sup> Car l'Écriture dit aux parfaits de cette sorte : « Plus tu es grand, plus tu dois t'humilier, et tu trouveras grâce auprès de Dieu et des hommes. »

<sup>17</sup> Tout le nécessaire doit se trouver au dedans en deçà des portes, à savoir four, édifices, lieux d'aisance, jardin et tout le nécessaire, <sup>18</sup> en sorte qu'il ne se présente pas de multiples occasions pour les frères de sortir et de se mêler aux séculiers. <sup>19</sup> Nous risquons alors, si nous tombons sous les yeux de gens religieux, d'être adorés par eux comme des anges, ce qui tournerait plutôt à notre condamnation, <sup>20</sup> et de nous entendre dire à tort « Benedicite » sans que nous le méritions, parce qu'on nous considère peut-être comme des saints que nous ne sommes pas. <sup>21</sup> Ou bien, au contraire, le saint habit sera déshonoré par les risées de certains mécréants, en se promenant dans les lieux publics et sur les places.

<sup>22</sup> Ainsi donc, puisque tout cela se trouve au dedans, la porte du monastère restera toujours fermée, <sup>23</sup> afin que les frères, enfermés au dedans avec le Seigneur, soient

18-19. *Fratres... egressi* forme une sorte de nominatif absolu, le verbe étant à la 1<sup>re</sup> personne (*adoremur*). D'après l'*Historia monachorum* 17, le monastère d'Isidore possédait *horti... et quaecumque necessaria usibus erant... ut nulli monachorum... necessitas ulla fieret exeundi foras*.

20. « Benedicite » : cf. note sur 65, 3. Réputation imméritée de sainteté : voir 3, 68. Ce faux semblant est plein de dangers selon CASSIEN, *Conl.* 4, 19 et la *Visio Pauli* 40 (p. 33, 7-27).

21. Risée des séculiers : cf. 24, 20-21 ; 58, 5. Le clerc doit aussi éviter les places publiques, d'après les *Statuta ecclesiae antiqua* 28 et 34.

Domino fratres ueluti a saeculo sint iam causa Dei in caelestibus separati.

45 <sup>24</sup> Quae regia monasterii a foris circumcellum habeat ferreum in femella, quo ab adueniente concusso cuiuslibet superuenientis intus indicetur aduentus.

[EXPLICIT REGVLA SANCTORVM PATRV]M]

24 monasterii P.

---

déjà en quelque sorte dans les cieux et séparés du monde à cause de Dieu.

<sup>24</sup> La porte du monastère aura à l'extérieur un anneau de fer dans une femelle, pour que les arrivants puissent frapper et que l'on soit averti, à l'intérieur, de l'arrivée de toute personne qui survient.

[FIN DE LA RÈGLE DES SAINTS PÈRES]

23. Le monastère est comme le ciel : voir 13, 71-72 et notes.  
Cf. *Regula Macarii* 6 : *Cellam ut paradisum habeas*.  
24. *Explicit*: voir *Introd.*, p. 145-146.

---

## NOTES CRITIQUES

---

### 11, 55.

*Rideamur* (*P*) est sans doute dû à l'influence de *admireremur* et de *ridetur*. L'appui des mss carolingiens fait défaut ici, contrairement au cas analogue de 14, 10 (*resurgeremur*).

### 11, 62.

*Sententiam* (*P*) nous paraît exclu : cet accusatif devrait s'accompagner de *illam*, de quelque façon qu'on entende la phrase. Au contraire, *sententia... dicit* se rencontre en 7, 51 ; 27, 25 ; 65, 8. *Sententia sapiens* fait peut-être allusion aux suspicions qui pèsent sur l'auteur : cette sentence-là d'Origène (rassurez-vous !) est saine et juste.

### 11, 69.

Nous corrigeons avec CORBETT, p. 27, *uideris* (*P*) qui s'explique par le voisinage de *dixeris* (cf. notes critiques sur 10, 80 et 11, 55). On pourrait toutefois rapprocher d'autres cas de passage à la 2<sup>e</sup> pers. sg., moins brutaux d'ailleurs (voir *Index gram.*).

Faut-il omettre *praesens* avec *P*? La place de *prae-* en fin de ligne dans *P* fait soupçonner ce ms. d'omission par haplographie. Sans doute trouve-t-on *monet eum praepositus dicens* en 11, 47 et *praesens* manque-t-il en 11, 41.49. 54. 63, mais à partir de 11, 66, la formule acquiert une fixité qui ne se dément plus.

### 11, 75.

Ici encore l'omission de *P* (*Quid agis frater?*) paraît fautive. En effet *frater* ou *fratres* ne manque jamais au début des autres monitions, quelle qu'en soit la forme, impérative (11, 47.54.66.76.81.86) ou interrogative (11, 42.50.63.69). On pourrait objecter que l'alternance des deux

formes a été régulière jusqu'ici, de sorte qu'on s'attend à l'impérative au début de la présente monition. Mais l'alternance sera en tout cas rompue ensuite (deux impératifs pour finir). Il n'est donc pas invraisemblable qu'on ait deux interrogatives de suite, en 11, 69 et ici, toutes deux littéralement identiques d'ailleurs.

### 11, 119.

La *Concordia* remplace *nitidus tactus* par *nuditas tactu*, qui donne un sens meilleur ou du moins plus facile. On serait tenté d'adopter cette leçon, si elle n'était critiquement assez faible, non seulement à cause de l'accord *PK*, mais aussi en raison des variantes de *FV* avant correction : *nuditus F<sup>ac</sup> tactus V<sup>ac</sup>*, qui suggèrent une retouche. On gardera donc *nitidus tactus*. L'hapax *nitidus* peut se comprendre au sens dérivé : « qui plaît », d'où « voluptueux ». C'est peut-être un équivalent de *nudus* quant au sens.

### 11, 120.

*Aliquod orationis (P)* est une erreur pour *aliquot orationes (KFV)*. Certes, *aliquot* n'est pas attesté ailleurs. Mais *P* a coutume d'écrire *quod* pour *quot*. D'autre part, *aliquis* pronom donne au n. *aliquid*. C'est donc *aliquid orationis* qu'on devrait avoir comme en 83, 6 et 91, 36. Enfin on ne voit pas pourquoi il serait question d'une oraison et de plusieurs psaumes, les deux éléments allant de pair. Sans doute pourrait-il s'agir de l'« oraison de l'abbé » (32, 9-10) au début des nocturnes. Mais en fait, les frères ne sont pas astreints à faire cette oraison-là. Il suffit qu'ils n'obligent pas l'abbé à la prolonger et qu'ils ne manquent pas le verset initial. C'est donc bien des oraisons psalmiques qu'il s'agit ici.

### 13, 4.

*Dissipando (AE)* suppose une forte anacoluthie, car c'est apparemment le « démon » qui « sème dans les actions des saints » (?), tandis que *scabies* désigne certainement le frère coupable. Il semble donc qu'on doive suivre la piste indiquée par *P* (*dissimando*) et lire *dissimilando* (plutôt que *dissimulando* proposé par CORBETT, p. 27). Sans doute ce verbe est-il hapax, mais on trouve *resimilans saeculo* (90, 85) et deux fois *similare* au sens neutre (Thp 14 et 61, 16). *Dissimilando sanctorum factis* a sa contrepartie positive en 61, 16 (*similantem religiosus actibus*) et 92, 8 (*meis actibus similis*).

### 13, 16.

Ici comme en 10, 34, nous préférons *Domine (PA)* à *Domino (E)*.

### 13, 26.

*In (AE)* se lit dans le *Psautier Romain*, tandis que *et (P)* est attesté dans l'*Ambrosien*. La situation est donc analogue à celle de 10, 4, mais on n'a pas ici les mêmes raisons de suspecter *A*. En effet, la Vulgate donne dans le cas présent une leçon différente (*in omis*), déjà attestée dans un bon nombre de Psautiers anciens. Ce n'est donc pas l'influence de la Vulgate qui amène *in* dans *A*, et l'accord *AE* a ici toute sa valeur.

### 13, 44.

MÉNARD et CORBETT corrigent presque de la même façon. Le premier écrit *soli... aliqua... opera*. En fait, *aliqua* est attesté dans *F*, mais *FV* suivent pour le reste le texte de *PA*. Il s'agit donc d'une véritable correction, bien que MÉNARD ne l'avoue pas. Cette correction est d'ailleurs de bon aloi, puisque *laboris opera* se rencontre effectivement en 55, 7 (cf. 3, 80 ; 22, 11) et que *solo* peut représenter *soli* à l'époque du Maître. De son côté, CORBETT, p. 208, considère aussi *solo* comme un datif et lit *aliquod... opus*. Cette dernière correction est plutôt moins bonne que celle de MÉNARD, qui se tient plus près des mss.

Les deux auteurs semblent faire fausse route en considérant *solo* comme datif. En fait, le Maître écrit constamment *soli* à ce cas (21, 4-5 ; 53, 37). Il s'agit donc ici d'un ablatif se rapportant à *opere*. Il en est de même pour *posito* et *sequestrato*, qui se disent tous deux couramment de choses (cf. en particulier 11, 35 : *in alio sequestrato laboris opere*). Le sens est donc clair jusqu'à *opere* : « un travail manuel placé à l'écart et mis à part pour lui. » La difficulté vient de *consignare*, qui ne signifie jamais autre chose pour le Maître que « remettre, confier », de même que *reconsignare*. Dans le cas présent, on pourrait comprendre que le coupable est « marqué » (comme d'un sceau infamant) par le travail isolé qu'on lui assigne, mais cette interprétation ne trouve aucun appui dans la langue du Maître. Regarder *solo... opere* comme un ablatif absolu n'arrangerait rien. Aussi proposons-nous de considérer *opere... a praeposito... consignetur* comme le passif de *opus ei praepositus consignet*. On retrouve ainsi le sens normal de *consignare* : « donner,

remettre ». La série environnante des verbes passifs ayant pour sujet le coupable a pu influencer sur cette tournure un peu forcée. De toute façon, mieux vaut admettre ici une anacoluthie de l'auteur qu'une erreur de tous les scribes.

**13, 54.**

On hésite à trancher en faveur de *E* (*aut loculus*) contre *PA* (*adlocutus*). Le premier a cependant pour lui d'autres cas de *aut... aut*, ici même et 13, 67. De plus le passage de *aut* à *ad* s'explique d'autant mieux que *P* écrit habituellement *ad pour at* (cf. 13, 55 : *adque*). Enfin *adloquor* est hapax, tandis que *loquor cum* se rencontre quatre fois, notamment dans la prescription parallèle de 23, 37. Au reste, *adloquor cum* est absent de la latinité d'après le *Thesaurus*.

**13, 75.**

Nous lisons *ac satisfactionem* avec *A* (cf. *E*), à cause de l'expression *paenitentiae... satisfactio* qu'on trouve en 13, 57. *Ac* se rencontre quatre autres fois.

**14, 10.**

Il est utile de savoir que *F* lit *resurgeremur* avant correction, et *resurgeremus* après, comme *A*. Les mss carolingiens appuient donc ici *P*, qui ne se trouve pas seul comme en 11, 55. Aussi gardons-nous ce déponent, bien que l'actif se présente seul ailleurs (Thp 5).

**14, 20.**

*Oratorio* (*P*) doit être gardé. Sans doute pourrait-on soupçonner une dittographie, mais le même ablatif de lieu revient en 11, 114 et 95, 5. D'ailleurs *oratorii opus* (*AF*) ne se rencontre pas dans *RM*, qui connaît en revanche *opus sanctum* (67, 5). *Oratorii* est donc une correction du texte carolingien comme en 11, 114 (*KFV*).

**14, 84-86.**

L'addition de *K* (*non* après *alter*) n'est pas confirmée par *F*. Il s'agit donc d'une correction *ad sensum*, que MÉNARD reprendra à son insu (*PL* 103, 1042, n. e). La leçon de *P* présente une anacoluthie assez naturelle : *rami* est repris par *alter* comme sujet de *debeat*.

**15, 15.**

*Facientes* (*P*) est difficile à tous égards. Au contraire

*uerecundia... faciente* (*KF*) donne un sens excellent, confirmé par 24, 31 (*ignorantia faciente*).

**15, 25.**

*Eum... conpescere* (*P*) peut se comprendre à la rigueur d'après 11, 81 (*conpescere os tuum*): Dieu arrête le frère tenté de mal faire. Pourtant la double construction qu'on aurait ici (*eum... uel... temptationes*) serait bien forcée. *In eo* (*A*) est plus naturel et se trouve confirmé par 11, 40 (*in eis... praua conpescant*).

**15, 34.**

*Praecipit* (*P*) peut être gardé malgré les deux présents qui précèdent (15, 32-33 : *diligit... praecipit*). Certes l'échange *e/i* est trop fréquent dans *P* pour qu'on soit certain d'avoir affaire ici à un véritable prétérit. Cependant *praecipit* se retrouve en 10, 11 et 10, 36, appuyé par *E* les deux fois, ainsi qu'en 16, 20 et 82, 12. Les préceptes de l'Écriture peuvent être envisagés comme des oracles passés (*P*) ou présents (*KF*). Si le passé fait ici contraste avec les présents précédents, cette variation ne doit pas être rejetée a priori puisqu'on en trouve d'autres dans le même passage : *suaserit* et *suadit, illis et illi, ex diuersis codicibus* et *in diuersis* (10, 32-33 ; rien en 10, 34). Sur la variation comme habitude stylistique du Maître, voir notes critiques sur 10, 42 ; 11, 69 ; 11, 75.

**15, 54.**

CORBETT, p. 214, défend *uos* (*P*) comme un passage au discours direct. De fait, un tel phénomène n'a rien d'in vraisemblable (cf. 1, 55 ; 7, 19). Ici cependant *militēs* sans possessif serait un peu étrange. On attend une précision indiquant qu'il s'agit des soldats *du Christ* (cf. 92, 63 : *miles Christi*), non de soldats en général, ce qui ne signifie pas grand'chose. Aussi lisons-nous *suos* avec *KF*. Il faut reconnaître d'ailleurs que la similitude des lettres *r* et *s* en minuscule carolingienne rend plausible l'hypothèse d'une dittographie dans le modèle de Benoît d'Aniane à la fin de *dignetur*.

**16, 25.**

*Iustitiam* (*PKF*) peut être maintenu. L'auteur se souvient du texte évangélique dans sa teneur originelle. D'ailleurs il lui arrive de juxtaposer un accusatif à un ablatif : voir 7, 53 ; 8, 27 ; 10, 12.

## 16, 45.

*Cellararii*, « de cellérier, en tant que cellérier », se comprend assez bien, encore qu'on attende *cellarii*. Cette dernière leçon est donnée par MÉNARD, mais *F* s'accorde avec *PK*. Il est certain que la confusion des deux mots est facile, d'autant que *cellarius* peut signifier « cellier » ou « cellérier » (voir note suivante).

## 16, 49.

*Cellarius (P)* est-il une erreur pour *cellarium (KF)*? Certes le voisinage de *cellararius* expliquerait bien la faute. Cependant nous ne nous sentons pas le droit de corriger *P*, vu que *RM* offre maint exemple de neutres passés au masculin (voir *Index gram.: Genre*). D'ailleurs *cellarium* n'est pas attesté, pas plus que *oratorium*.

*Fuerit (KF)*, très fréquent dans les conditionnelles de ce genre, doit être préféré à *fuit (P)*, que n'appuie aucun exemple approprié.

## 17, 8.

*Annonae suae (E)* au lieu de *panis sui (PK)* fait songer à la curieuse faute de *P* en 27, 4 : *panis suae*. On peut se demander si *annonae* n'était pas dans les deux cas le texte primitif.

Nous faisons porter *promissam* sur *emendationem* seul et non sur *satisfactionem*, comme le suggère la logique. Noter cependant 19, 17 : *quamdiu satisfactio... promissa uisa fuerit emendasse*.

## 17, 10.

Si *cutes (P)* doit être gardé, on notera toutefois que *cotes (KF)* se comprendrait à la rigueur au sens de « pierre à repasser ».

## 18, 3.

Nous suivons le texte long de *AF (succedat. Qua expleta)*. *P* semble avoir omis par saut du même au même. D'ailleurs il est normal que l'auteur revienne à la première dizaine après avoir fait défilier la seconde : comparer 24, 1-4, où l'on revient aux prévôts après les frères lettrés. *Succedant*, au pluriel, a pour sujet les frères de la première dizaine, fonctionnant par groupes de deux chaque semaine (*singillatim*).

## 19, 12.

CORBETT, p. 220, défend *focinare (P)* contre *coquinare (AF)*. En fait, le premier ne se rencontre chez aucun lexicographe, pas même dans le *Thesaurus Linguae Latinae* (qui signale cependant *foculare*) ni chez DU CANGE. Non sans hésitation, nous maintenons cet hapax.

## 19, 21.

*Sedentibus ad oratione (P)* est absurde : on ne prie pas assis, et la prière n'est guère propice à une affaire de chaussures. *Ad ordinem (AF)* ne se rencontre pas ailleurs, mais *in ordine* se rencontre deux fois pour désigner la disposition circulaire, soit des frères au réfectoire (27, 13), soit des lits au dortoir (29, 2). Dans les deux cas, la situation n'est pas sans rapport avec le présent contexte, puisqu'ici les frères sont assis sur leurs lits pendant qu'on les chausse, selon toute vraisemblance. Cf. aussi CASSIEN, *Inst.* 4, 19, 2 : *omnibus in ordine pedes abluant*.

## 22, 1.

*Post communionem (P)* semble appeler une détermination. Celle de *A (abbatis)* est-elle correcte? En fait, ce n'est pas aussitôt après l'abbé que communient les prévôts, mais après les hebdomadiers et le cellérier (ch. 21). Cependant 22, 1 dit de même : *post abbatem*, ce qui est vrai en un sens.

## 23, 44.

*Requirant in numero (AF)* est appuyé par 11, 123, où *numero* figure à proximité de *requiratur*. D'autre part *requirant in nomine (P)* désignerait un appel nominal qui ne semble guère indiqué pour un si petit nombre de frères et dont il n'est pas question ailleurs. *Per nomen* (22, 14) désigne un ordre nominal, ce qui est autre chose.

## 23, 45.

*Conuersis (P)* donne un sens à la rigueur, mais *cum uersibus (A)* se comprend beaucoup mieux (cf. 38, 1-2), comme l'a noté PAYR, p. 19. Il nous semble cependant qu'on peut rester plus près de *P* en lisant *cum uersis*. Si *uersus*, au singulier, suit la 4<sup>e</sup> déclinaison, au pluriel on ne trouve à l'accusatif que *uersos* (23, 1 ; 36, 4), que *A* lit *uersus*. Il est vrai qu'au nominatif on a *uersus* en 47, 15, mais un passage à la 2<sup>e</sup> décl. reste possible à l'ablatif, où *uersibus* n'est pas attesté.

**23, 47.**

*Potio* (*A*) donne seul une construction valable et se justifie à la lumière de 23, 23 (*potiones... miscantur*). *Potum* (*P*) peut s'expliquer à partir de là par l'influence de *signatum*.

**26, 3.**

*Dominii* (*PAF*) représente peut-être *dominici*. On aurait ici le « pain du Seigneur », comme on a plus haut le « pain céleste », l'auteur insistant sur l'origine divine, providentielle, de l'*annona* (cf. 23, 2 etc.). Cependant il est au moins aussi vraisemblable que le Maître avait écrit *dimidii*, puisqu'il lisait ce mot dans sa source : *Sexaginta iam anni sunt quod dimidii semper panis fragmentum accipio* (JÉRÔME, *Vita Pauli* 10, *PL* 23, 25 c). Il faut en tout cas corriger *dominii* qui ne convient pas, même au sens de « repas, festin » qu'il a parfois.

**27, 4.**

*Suae* (*PAF*) est une faute curieuse, qui s'explique peut-être par la substitution de *panis* à *annonae*, que le Maître aurait écrit primitivement. Voir note critique sur 17, 8. On peut encore incriminer le voisinage de *uoracitatis suae*. Mais une erreur sur le genre n'est pas exclue.

**30, 24-25.**

On est tenté de suivre *E* qui omet *responsum reddatur* : ces mots ne sont-ils pas en contradiction avec *tacito ministerio*? A vrai dire, *tacito* signifie seulement que les frères ne doivent pas prendre l'initiative de parler, sans qu'il leur soit interdit de répondre. D'ailleurs, le Maître n'a pas la notion d'un silence absolu, même entre frères (cf. 30, 19-22). Enfin on notera que *RB* 42, 10-11 prévoit qu'on parle aux hôtes, et précisément avec la retenue prescrite ici par le texte de *P*. Il est donc très vraisemblable que cette omission de *E* est volontaire et fait partie du système rigoriste prôné par l'auteur du florilège (*Introduction*, p. 131, n. 1).

**44, 13.**

Le texte a souffert dans *P* (*qui... qui*) comme dans *A* (*qui*<sup>1</sup> seulement). Nous lisons *quis... quod*, d'après une série de cas analogues (44, 19 ; 50, 36 ; 53, 15 ; 75, 5 ; cf. 1, 81 ; 3, 9). *Qui*<sup>1</sup> (*PA*) provient d'une haplographie. *Qui*<sup>2</sup> s'explique de même, avec en outre le passage de *quo* à *qui*

sous l'influence de *qui*<sup>1</sup>. *Quod delectatus fuerit* est la construction normale dans *RM* (cf. 3, 89 ; 10, 114 ; 90, 25).

**47, 8.**

L'omission de *hoc* par *E* est curieusement confirmée par *SW*. Ces mss ont chance de retenir le texte primitif, d'autant que 48, 8 semble leur donner raison. Voir note critique sur 10, 14.

**48, T.**

C'est ici le seul cas où l'on trouve *discipuli* dans *P* (*Introduction*, p. 158). Aussi retenons-nous cette leçon sans doute primitive.

**53, 23.**

VANDERHOVEN n'a pas osé déchiffrer *sexaginta* sous le grattage de *A*, ici et en 53, 34. Ce n'est qu'en 53, 42 qu'il reconnaît *LX* antérieur à *XL*. En fait, *sexaginta* (en toutes lettres) se lit presque à coup sûr dans les deux premiers cas. Cette erreur devait se trouver dans le modèle de *A*, puisqu'on la retrouve les trois fois dans la *Concordia*. La correction est donc le fait de *A*.

**53, 26.**

Avec raison, PΛΥΡ, p. 20-21, défend l'authenticité de 53, 26-33, omis par *A*. L'omission remonte à l'archétype carolingien, puisqu'on la retrouve dans la *Concordia*. Il ne fait pas de doute que la péripécopie a été supprimée par un correcteur rigoriste, l'autorisation de manger de la viande, fût-ce au temps pascal, étant contraire à *RB* 36, 9 et 39, 11. La même tendance rigoriste a fait omettre plus loin la dispense du jeûne accordée à l'hôte (*RM* 53, 37). Comparer l'attitude de *E* en matière de silence nocturne (note critique sur 30, 24-25). Aux arguments de PΛΥΡ (langue, style, idées), on peut joindre celui qui se dégage de la composition du chapitre (note sur 53, 32-33) : le passage est parfaitement à sa place dans ce traité.

**53, 48.**

Déjà MÉNARD avait noté qu'il manquait une négation (*PL* 103, 1201, n. c). *Non faciunt* qu'il propose de restituer peut être réduit à *non*, puisqu'on a déjà plus haut *faciunt*. *Iam non* est bien dans le style du Maître (*Pr* 18 ; *Th* 23-24 ; 9, 18 ; 75, 1 etc.).

## 53, 53.

*Communicati* est problématique malgré l'accord *PAF*. En effet *communicare* ne se rencontre pas ailleurs au passif, ni même à l'actif au sens transitif. On est donc tenté de supposer une haplographie et de lire *scommunicati*, le verbe *excommunicare* étant toujours passif, notamment au participe. Cette « excommunication » consisterait en l'absence de bénédiction sur la nourriture (23, 46-50; cf. 53, 52). Le mangeur se l'infligerait lui-même, tout comme le frère pollué (80, 8-9). Cependant il faut noter que *ab* après *excommunicari* n'introduit pas ailleurs la personne qui fulmine l'excommunication, mais bien la chose dont l'excommunié est privé, à savoir l'oratoire ou la table (13, 60.62.66). D'autre part *communicati* donne un sens, car « communier » et « communion » se disent quelquefois du repas profane (61, 14; 62, 7), celui-ci étant d'ailleurs lié à la communion sacramentelle qui le précède normalement. Les mangeurs « se donnent la communion » en quelque sorte, puisqu'ils « s'accordent le repas » qui suit toujours celle-ci. Enfin, si une faute d'haplographie est très vraisemblable de la part de *P*, l'accord *PA* obligerait ici à l'attribuer à l'archétype de ces mss. Or il n'est pas prouvé que celui-ci comportât la graphie *scommunicati*. D'ailleurs, en 93, 66, *P* seul écrit *communicandi* pour *excommunicandi* (*A*). On peut donc garder ici *communicati*, sans se dissimuler toutefois le caractère problématique de cette leçon.

## 54, 2.

Malgré CORBETT, p. 254-255, *moz*<sup>1</sup> nous paraît être un doublet de *statim* qui s'est introduit dans l'archétype de *PA* sous l'influence de *moz*<sup>2</sup>.

## 59, 10.

On hésite à lire *ieiunii* (*P*) ou *ieiuni* (*A*). Le premier rappelle 28, T (*de diebus ieiuniorum*) et désignerait les mercredi, vendredi et samedi (28, 19-23), qu'on s'attend, de fait, à rencontrer ici. Le second rappelle 72, 6 (*ieiuni de monasterio non permittantur abscedere*) et rejoindrait les mitigations accordées aux adultes en 59, 5-9. Quant au sens, il est un peu plus satisfaisant si l'on suit *A*, ce qui nous fait préférer celui-ci. La *Concordia* ne renseigne pas clairement sur la leçon du modèle carolingien : *F* porte *ieiunii*, mais le dernier *i* semble avoir été à demi effacé ; *V* porte

*ieiuni*, mais le *d* suivant semble avoir été écrit sur un *i* primitif.

## 61, 11.

*Cum*<sup>2</sup> (*PA*) semble être une reduplication fautive de *cum*<sup>1</sup>, attesté par *P* seulement. Le désordre que présentent les deux mss remonte sans doute à une omission de l'archétype, où l'on aura récrit *cum* en marge ou au-dessus de la ligne, d'où ces divers accidents. Comparer 7, 71 (*si*<sup>1</sup>) et 54, 2 (*moz*<sup>1</sup>). Malgré la leçon de *A*, c'est *cum forte* qu'il faut lire (attesté cinq autres fois), non *forte cum* qui ne se rencontre jamais, sinon après *si* (7, 37; 87, 66).

## 61, 14.

*Oratorius reuertentem* (*P*) peut être maintenu contre *oratorium reuertentes* (*A*), que préfère CORBETT, p. 265. En effet, le passage du neutre au masculin est bien attesté (*Index grammatical: Genre*; voir aussi note critique sur 16, 49), et si l'on trouve une fois *oratoria* au pluriel (57, 20), le nominatif singulier *oratorium* ne se rencontre pas ailleurs. Noter aussi 73, 18 : *intra ipsum oratorium*, alors que *ipsud* est la forme quasi exclusive au neutre (10 exemples; seule exception en 8, 27). D'autre part *reuertentem* n'est qu'un exemple de plus d'un phénomène constant dans *RM*: le passage du pluriel au singulier et vice versa (*Index gram.: Nombre*). Ici le retour au singulier se comprend d'autant mieux que le discours est censé s'adresser à un frère.

## 66, 7.

Avec *AF* nous lisons *egressus ingressusque*, que *P* simplifie par une sorte d'haplographie (*ingressus* seulement). Entrée et sortie vont toujours de pair dans ce chapitre et les précédents.

## 69, 26.

CORBETT, p. 271, a peut-être raison de défendre *qui* (*P*) pour *qua* (*AF*). Ce serait pourtant un cas unique dans *RM*. Mieux vaut, semble-t-il, admettre une faute dans *P* sous l'influence de *quia* précédent (on a justement ici, en *scriptio continua*, les mêmes lettres : *quibscendente*) et peut-être aussi de *quid* suivant.

## 78, 16.

Ici encore, *hii qui tales* (*P*) serait unique dans *RM*, alors

que *hii tales (A)* se rencontre sept autres fois. De nouveau *qui* pourrait provenir de *quia* (78, 17).

### 78, 17.

*Apostolum (P)* étant évidemment corrompu, on pourrait lire *apostoli* avec *A* (cf. 1, 18) et expliquer la faute de *P* par le voisinage de *praeceptum*. Cependant il est possible que *apostoli* et *apostolum* dérivent tous deux de *apostolicum*. Cet adjectif vient sous la plume du Maître dans des formules analogues (2, 23 ; 15, 47 ; 65, 8). Quant à la valeur prégnante de l'adjectif, comparer 2, 23 : *apostolicam formam... in qua dicit*, et surtout 70, 3 : *dominicam uocem dicentis*. Ces exemples montrent que *apostolicum... dicentis* est dans le cas présent aussi vraisemblable que *apostoli... dicentis*.

### 79, 31.

On pourrait être tenté de voir dans *solam... mensuram* un accusatif sujet de *praebeatur* (voir *Index grammatical: Accusatif sujet*). Mais pareille tournure ne se rencontre jamais avec *praebeatur*, toujours employé personnellement avec sujet au nominatif (quatre cas). On peut donc considérer *solam... mensuram* comme un cas de *-m* final aberrant, malgré l'appui partiel de *A*.

### 83, 7.

A la lumière de 16, 60, il serait tentant de corriger les derniers mots en *uindicet uel defendat*. C'est justement ce que donne *F*, suivi par MÉNARD, tandis que *V* s'accorde avec *A*. Mais l'accord *AV* montre que cette leçon est insoutenable critiquement. D'ailleurs *adiudicet* se retrouve en 1, 92, non seulement dans *P*, mais aussi dans *E*. Là aussi il répond à *uindicet* précédent (1, 91 ; cf. 83, 6 : *uindicent*). Mais il vaut la peine de reproduire la série des variantes pour ces deux versets parallèles. On remarquera de part et d'autre la constance de *P* et de *A* ainsi que les hésitations de *F* et de *V*, le passage de *iudicari* à *uindicari* se faisant comme spontanément :

1, 92 : *adiudicaret PE iudicaret AF uindicaret V*.

83, 7 : *adiudicet P iudicet AV uindicet F*.

### 86, 4.

On est tenté de corriger *ita* en *ista*, d'après 82, 6, où *omnia ista quae uidemus* répond à *haec omnia pertranseunt* (cf. ici *huius saeculi... hac uita... hac luce*). Une autre solution

est celle de *A* : lire *ita... ut putent*. Mais si la confusion de *ut* avec *et* est plausible (cf. note critique sur 1, 29), *putent* est plus suspect et le texte carolingien peut fort bien corriger arbitrairement ici comme ailleurs. Mieux vaut suivre *P* et considérer *ita* comme une anticipation de *ita fit ut* (86,5). Le même phénomène se reproduit en 92, 41, où *ut* anticipe *ita fit ut*. De part et d'autre, la « reprise » de *ita* ou de *ut* s'accompagne de celle d'un ou plusieurs mots voisins : ici *praetia diligunt*, en 92, 41 *dum*. Il va sans dire que le phénomène d'anticipation-reprise, fréquent dans *RM*, se complique dans ces deux cas d'une forte anacoluthie.

### 86, 22.

*Ab substantia... reseruare (P)* peut se comprendre à la rigueur (*ab* partitif) et ne s'explique guère, en tout cas, comme une faute mécanique. Il y a d'autres cas de *ab* difficile (2, 22 ; 13, 55 ; 23, 5 ; 62, 5). Cependant on a peut-être ici *ab* pour *ad*, de même que *ad* pourrait être mis pour *ab* en Pr 23 (cf. *Beactu* pour *De actu* en 50, T).

### 87, 16.

L'archétype de *PA* avait *firmatam ingressionem tuam*. Faut-il, dès lors, ajouter *habes* avec *AF*? Mais *habere* n'a cette valeur d'auxiliaire qu'avec l'infinitif, au sens futur (13, 15 ; 13, 40). Avec le participe, on ne le trouve qu'en 17, 10 (*consignatas habeat cutes*), où la valeur d'auxiliaire est beaucoup moins nette (*habeat* = « qu'il garde »?). D'autre part, on peut soupçonner le texte carolingien de suppléer ici *habes* pour justifier le complément à l'accusatif, tandis que la chute du mot dans *P* s'explique mal. Aussi est-on tenté de suivre *P* et de considérer *cum* comme la préposition régissant *firmatam ingressionem tuam* (*-m* final aberrant). C'est ce que semble comprendre CORBETT, p. 46. Il est vrai que le sens est difficile. On trouve cependant *cum* introduisant une circonstance concomitante (87, 61 : *cum furio* ; 88, 12 : *cum notitia* etc.), et d'autre part l'auteur affectionne le tour *post* + ablatif absolu, comme l'a noté CORBETT, p. 224 (cf. 22, T). Peut-être avons-nous affaire ici à un tour analogue avec *cum*. Ce serait un cas unique, car *cum aliis superponentibus* (53, 53) marque seulement l'accompagnement. Plus simplement, on peut rapprocher le cas présent d'autres compléments prépositionnels comportant un participe (cf. *ante benedictione dicta* 9, 26 ; *ante pontifice adsignante* 93, 13).

**87, 61.**

L'infinitif après *ut* (*exire* dans *P*) n'est pas attesté autrement, mais n'a rien d'invraisemblable puisqu'on trouve fréquemment l'indicatif (voir *Index grammatical*) et même une fois l'impératif (91, 35 : *ut... exuite*). Aussi CORBETT, p. 293, a-t-il raison de défendre *ut... exire*, en faveur duquel il cite ÉGÉRIE, *Itin.* 17, 1. *Exeat* (*AF*) est sans doute une correction.

**89, 16.**

*Contentione* (*P*) revient quatre autres fois, mais sans rapport précis avec l'obéissance. *Contemptio* (*AF*, cf. *temptatione* dans *V*) est hapax dans *RM*, mais on trouve *contemptum* dans le même contexte (12, 6) et l'idée de « mépris » (*contemnere*, *spernere*) revient constamment à propos de la désobéissance (cf. 89, 20). Ici l'erreur de *P* s'explique facilement à la lumière de 12, 6 (*conlemtum*); 90, 21 (*contemseremus*); 91, 64 (*contemsi*).

**89, 23.**

*Spes* (*P*) n'a aucun sens et *et spes* (*AFV*) n'est guère plus satisfaisant, d'autant que l'on obtient ainsi un faux parallélisme avec *et mori*. Nous lisons *ipse*, qui correspond à l'insistance mise sur *tu* en 89, 21-22. La faute ressemble à celle de *P* en 10, 56 : *ipse* = *spe*. Au reste il est possible que *cet ipse* se soit lui-même introduit sous l'influence de 89, 24, où l'on retrouve *ipse* (cf. le déplacement de *ornatus* en 45, 10, également dans *PA*).

**90, 4.**

*Ei* (*A<sup>ac</sup>FV*) est sans doute authentique, comme le suggère *P* (*cotidianae ieiunia*: haplographie) et *A<sup>ac</sup>* (*colidianai ieiunia*). Si *proponantur* et *praedicerentur* (90, 3) restent sans complément, on trouve plus haut *ei... denegetur* (90, 2), comme ici. Les deux constructions (avec ou sans complément) s'entrecroisent donc en une sorte de chiasme. La répétition de *ad* au début de chaque élément en 90, 3 souligne cette disposition.

**91, 40.**

CORBETT, p. 297, note qu'un mot est tombé après *in*, qui reste en suspens dans les mss (*PAFV*). *Possessionem*, qu'il suggère comme possible, ne se retrouve que deux fois, toujours au pluriel et dans un sens concret (« ce qu'on

possède»). De son côté, MÉNARD résout la difficulté en déclarant *in* superfétatoire (*PL* 103, 1311, n. k). On pourrait objecter que *facultatum* peut dépendre de *dominus*, mais non de *sponsus*, ce qui suggère une restitution du genre de celle que propose CORBETT. Cependant, en supprimant *in*, construction et sens restent plausibles à la rigueur, surtout si l'on tient compte du « style alambiqué » (*inverted*) de notre auteur, qui peut ici faire dépendre *suarum... facultatum* du seul *dominus*. De plus, l'insertion erronée de *in* peut s'expliquer par le voisinage de *in* (91, 39) et de *incipiat* (91, 40).

**92, 41.**

*Vi* sera « repris » par *ita fit ut* (92, 42), ainsi que *dum*. Cette « reprise » ressemble à celle qu'on a déjà rencontrée en 86, 4-5, où *ita* est « repris » par *ita fit ut*, ainsi que les mots *praesentia diligunt*. Ici on dirait que l'auteur a d'abord oublié d'écrire un verbe principal, puis s'est avisé de son omission et l'a réparée en écrivant *ita fit ut*.

**94, 10.**

*Regulae constitutae* (*A*) est facile, mais ne se rencontre pas ailleurs. *Regulae constituta* (*P*) pourrait être interprété comme un accusatif invariable (de fait, on ne trouve dans *RM* que *constitutum* et *constituta*) et ne revient pas moins de six fois dans le reste de la règle. Ces deux leçons peuvent s'expliquer, l'une par dittographie (*et* suivant), l'autre par haplographie. A tout prendre, il semble raisonnable de ne pas corriger *P*, qui donne un sens un peu meilleur. Noter plus loin la même expression, détériorée cette fois par *P* (94, 11).

**95, 15.**

Ici encore *secundum formam... in sancta Eugenia demonstratur* (*P*) est étrange, mais on hésite à suivre *A* (*secundum formam... ut sancta Eugenia demonstrat*), qui n'est peut-être qu'une tentative de correction entre beaucoup d'autres. *V* reproduit *A*, et *F* ne s'en sépare que par l'absurde *euangelicam* (pour *Eugenia*). Il faut avouer que *in Sancta Eugenia... in qua* (*P*) est bien dans la manière du Maître, dont on sait le goût désordonné pour *in*. La disparition de ces deux *in* dans *AFV* n'est pas de nature à nous rassurer sur la qualité du texte carolingien. Aussi paraît-il plus sûr de garder l'anacoluthie de *P*.

# INDEX GRAMMATICAL

## I. MORPHOLOGIE

### SUBSTANTIFS

I. ACCUSATIF INVARIABLE :  
caldos 27, 5 *etc.*; cantus  
(pullorum) 33, 11 *etc.*; consti-  
tuta (regulae) 94, 10; domini-  
cas 53, 34-35; euangelia 36,  
2 *etc.*; laudes 39, 4; Penticosten  
(sabbatus) 28, 45; potiones 27,  
10; quadras 19, 16 *etc.*; Vitas  
(Patrum) 26, 12 *etc.*; uices 33,  
37 *etc.* — Voir aussi SYNTAXE :  
ACCUSATIF SUJET ; PRÉPOSI-  
TIONS.

II. CHANGEMENT DE DÉCLI-  
NAISON :

*I<sup>e</sup> décl.* :

*Abl. sing.* : hospitalia 1,  
34 *etc.*; euangelia 36, 2 *etc.*  
(*accusatif invariable?*).

*Acc. sing.* : plasmam Thp 72.

*Abl. plur.* : hospitaliis 1, 43.

— Voir aussi III. CHANGEMENT  
DE GENRE (Epiphania, lucer-  
naria).

*II<sup>e</sup> décl.* :

*Abl. sing.* : uaso 23, 32 *etc.*

*Gén. plur.* : Epiphaniorum  
45, 10; introitorum 53, 64.

*Abl. plur.* : genuis 56, 12;  
uersis\* 23, 45.

*Acc. plur.* : aditos Thp 71;  
aspectos 8, 19; ausos 15, 16;  
cogitatos Ths 24 *etc.*; fetos 8,  
10; grados 1, 82 *etc.*; gressos 1,  
67 *etc.*; sumptos 61, 21 *etc.*;  
uersos 23, 1 *etc.* — Epiphania  
39, 2; 45, 2.

*III<sup>e</sup> décl.* :

*Gén. plur.* : sarcinum 59, 6.

*Abl. plur.* : paginibus 11, 1;  
sarcinibus Th 6.

*Acc. plur.* : diacones 11, 9.

*IV<sup>e</sup> décl.* :

*Génit. sing.* : cibus 26, T.

*Abl. sing.* : sonu 11, 116;  
cibu 16, 56;

*Nom. plur.* : uicus 3, 93.

*Gén. plur.* : mensuum 88, 3;  
89, 1; peduum 10, 24.

III. CHANGEMENT DE GENRE :

altarem 89, 27; 93, 30; cella-  
rius = cellarium 16, 49; cicin-  
delus 29, 5; oratorius 61, 14;  
pallios 81, 5; sabbatus 28, 44-  
45; saeculus 90, 87; signus 33,  
2. — Voir aussi Concordance:

Epiphania, euangelium, lucernaria.

IV. AUTRES PARTICULARITÉS :

III<sup>e</sup> décl. :

Nom. sing. : codix 44, 11 ; indix 11, 114 etc. — hospis 1, 20 etc. ; tramis 34, 1. — claues 79, 19 ; oues 14, 70 ; uices Thp 62. — milix 92, 63. — abba 13, 5.

Abl. sing. : breue 93, 19 ; febre 69, 9 ; uale 87, 61 ; 88, 10.

Acc. sing. : ualem 1, 34 etc.

ADJECTIFS

I. Dat. sing. : paupero 16, 35 etc.

Acc. sing. : sincerem 80, 11.

Gén. plur. : pigrium 78, 11.

II. Comparatif : pluriora 7, 30 ; plus fragiles 8, 8.

PRONOMS ET ADJECTIFS PRONOMINAUX

Nom. fém. sing. : unaquaque 18, 10.

Nom. masc. sing. : qui Thp 51 (pron. interr.).

Nom.-acc. neutre sing. : ipsud 7, 50 etc. ; quodquod 1, 28.

Dat. sing. : alio Thp 59 etc. ; aliae 69, 24.

Abl. sing. : omne 9, 24 ; quod Pr 6 (?)

Nom. masc. plur. : hii 1, 11 etc.

Nom. fém. plur. : haec 73, 12.

Nom.-acc. neutre plur. : qua 10, 9.

Abl. plur. : hisdem 11, 15 ; 88, 11.

VERBES

I. CHANGEMENT DE CONJUGAISON :

I<sup>re</sup> conjug. :

Subj. prés. : consistet 92, 65 ; erigetur 92, 38 (?).

Part. prés. : persistentes 1, 71.

Gérondif : persistando 1, 69 etc.

II<sup>e</sup> conjug. :

Indic. prés. : benedicent 10, 60 ; cadet 23, 19 ; coquent 19, 23 ; cupent 28, 18 ; desiderent 1, 19 ; diffundet 10, 110 ; explicentur 7, 9 ; largent 33, 3 ; magnificent Ths 26 ; psallet 47, 9 etc. ; sapet 3, 89 etc. ; satagent 1, 34 ; sufferent 10, 60 ; tanget 9, 45 etc. ; uadet 1, 33 etc. ; uadent 1, 47.

Inf. pass. : reuomeri 90, 92.

III<sup>e</sup> conjug. :

Indic. prés. : indulgitur, 7 16 ; miscitur 23, 27 ; praebunt 10, 59 ; praestis 15, 11 ; respondent 1, 64 etc. ; riditur 11, 56 ; suadit 15, 33.

Indic. fut. : repensetur 3, 82.

Subj. prés. : miscatur 27, 14 etc. ; miscantur 23, 23 ; prandat 57, 2 ; remiscatur 23, 25 ; suadatur 61, 15 ; suadantur 53, 17 etc. ; tondant 53, 26 ; tondatur 90, 79 etc. ; uestantur 82, 3.

IV<sup>e</sup> conjug. :

Inf. prés. : accersire 80, 8 ; cupire 3, 68 ; fugire 3, 12 etc. ; repetire 7, 13 ; repetiri 9, 11 etc.

II. AUTRES PARTICULARITÉS :  
Aduuasti 25, 6 etc. ; exientes 15, 27 ; meminere 2, 1 etc. ;

odio 90, 5 etc. ; prandidisse 28, 6 ; proferis 11, 55.

II. SYNTAXE

GENRE

I. CONFUSION DU MASCULIN ET DU NEUTRE : scandalum... absentem 7, 27 ; cor... murmurantem 7, 72 ; os... eum 11, 93 ; talem... meritum 12, 7 ; uas... signandus 23, 27 ; ante illum... pulmentarium 26, 3 ; uas... eum 27, 16 ; talem officium 47, 14 ; aliud uersum 57, 22 ; intra ipsum oratorium 73, 18 ; eum (= cor) 86, 16 ; eum (= saeculum) 87, 15. Voir aussi : MORPHOLOGIE : SUBSTANTIFS. III. CHANGEMENT DE GENRE.

II. CHANGEMENT : earum (ouium)... eorum 2, 8-9 ; hac oae... quae... eum 14, 25-26.

III. DÉSACCORD : sarcinas peccatorum quas proiecimus hoc est quae abrenuntiauimus Th 17-18 ; potestatem uel aditum per quod Thp 70 ; genus... quem 1, 6 ; calix... aut galleta per quod 27, 39 ; rebus... quae... acceperat 88, 12 ; anima... et corpus quae... se dicit esse constituta 90, 90-91.

NOMBRE

I. CHANGEMENT : possumus... uidet ergo Thp 48-50 ; nescitis... te Ths 37 ; hospite... ingerentes 1, 20 ; hospitem... enarrantes... excusat 1, 22-23 ; eis... uide-

rit... uenit... festinant 1, 31-34 ; hospiti... illis 1, 55 ; eis... eum... uelint 1, 58 ; ipsi... uoluerint 1, 80 ; pasce... docentes 1, 85-86 ; eis... ei 7, 37 ; discipulo... peruenientes... obseruabas... incipiet 10, 87-89 ; talis anima... tales animae 10, 92-93 ; timeat plebs... addiscant 11, 9 ; hii praepositi... agens 11, 27-31 ; nescitis... te 14, 43 ; debet... suos milites 15, 54 ; indigemus... uidet 16, 16-17 ; faciant... doceat 23, 54-55 ; fuerit... teneatur 28, 25 ; occupati fratres... fratri 28, 30 ; fratrem... fratribus 28, 33-34 ; petamus... uidet 30, 15-16 ; si quis... eorum 32, 9 ; uidet... ostendimur 48, 9 ; obdormiat... iacentibus... eis 48, 10-11 ; adducti... eo... cui... incoent 50, 65-69 ; debeat... uadant... flectens... ipsi 55, 2-4 ; fratre... fratres... lassati... ingressi... lassus... frater 55, 9-13 ; te... fratres... reuertentem 61, 13-14 ; fratre... fratribus... frater 61, 20-21 ; fratres... frater 65, 2-6 ; dicentes... frater 66, 6-7 ; adfuerit... manducet et bibant 73, 8 ; custodes... quo praesente 79, 20-21 ; talibus... uoluit... custoditi 79, 33-34 ; eis... frater... suspendant 80, 3-7 ; artificibus... possit 85, 9-11 ; expendit... diligunt 86, 3-4 ; nouus frater... ignotus...

contenti... ipse... eorum... hisdem... ei... uult 88, 1-14; eis... eis... reinterrogatus... nouus frater 89, 1-2; praeposito... eorum 89, 28; ipse frater... ausi sint 90, 81-82; aliquis... hos tales 91, 34; adprobatus... deserentes 92, 57.

II. **DÉSACCORD** : aliquid quae 9, 49; nihil... quae 10, 45; omnia... quod 11, 99; quadra... ponantur 26, 3; miscatur... potiones 27, 14; psallitur... nocturni 33, 1; ne... uideatur (matutini ?) 58, 5; ut... agnoscat (res istae) 69, 23; unusquisque ostendens... suspicent 92, 50.

III. **PLURIEL ORATOIRE** : sanctae congregationes 14, 5.

## CAS

I. **NOMINATIF** :

1. *Nominatif absolu* : renati... reparati Thp 5; sequestrans... introducens Thp 22; dicens Thp 38; dicentes Thp 54; rogantes Thp 79; dicens Ths 21; qui bini... terni... singuli... inclusi 1, 8; ingerentes 1, 20; restratus... resarcinatus 1, 45; memor... abbas 2, 6; tradens 2, 29; timens 2, 39; ferramenta... reposita 6, 2; separantes... inponentes 7, 28-30; ducentes 7, 34; reuertens... terra... recoperta fossa 8, 13; iterata humiliatio 9, 5; uultus... obstupescens 9, 15; hortans... dicens 10, 62; peruenientes 10, 88; ingressus abbas 14, 27; dicens 14, 71; surgens abbas... et complens 15, 26; fixa... genua

15, 54; dicens 19, 1; uentigiata... potio 23, 24; accedentes 23, 25; surgens 24, 10; congregatio... redacta 24, 26; quadrae... eiectae... positae... signatae 26, 7-8; oblatum... uas 27, 16; occupati fratres 28, 30; intrantes 30, 10; incoati et finiti 33, 41; redacta... congregatio 50, 10; adiuuati... muniti 50, 48; sequestratae... decadae 50, 63; unusquisque... relaxatus 53, 30; contristatus 55, 13; flexa... genua 56, 8; nolentes 73, 20; dicens 78, 18; custoditi 79, 34; abbas interrogans 80, 3; nos... cogitantes 86, 24; omnia... praedicta 87, 4; reinterrogatus... frater 89, 2; ego absolutus 89, 16; tollens 89, 27; accedens... cupiens... uolens 90, 60; habituri 91, 31; unusquisque ostendens 92, 50; accersitus... praesul 93, 6; surgentes 93, 34; osculata genua 93, 39; qui et ipse electus 93, 83; fratres... egressi... mixti... uisi 95, 18-19.

2. *Nominatif pendens* : omnia 2, 38; uel ipsum pectus 8, 27; sed et desideria 10, 12; alter tamen homo 16, 18; uel ornatus 17, 12; uel... potio 27, 38; psalmi nocturni 33, 27; tam istae... inpositiones... quam... matutinorum inpositiones 33, 31; 33, 37; uiginti uices 33, 37; tam istae... inpositiones... quam illae... inpositiones 36, 2; istae... inpositiones 36, 8; integer ipse dies 45, 18; suasio 61, 17; frater qui... 73, 1; omnia ista 82, 6; hae res

quae... 86, 11; id est furnus macinae... hortus 95, 17.

3. *Nominatif sujet dans une proposition infinitive* : ducentes... melius ipsi posse cogitare quam alium 7, 34-35; putet... fuisse non aperta clusura 9, 10; credimus nostrum esse corpus et anima 10, 9; audire... facilius camelus... quam intrare posse diuitem 91, 19-20.

4. *Nominatif attribut dans une proposition infinitive* : 9, 10 (voir plus haut 3); fratres aegroti qui se dixerint esse 69, 1; fratres qui se immundi... agnouerint 80, 1; anima... quae... se dicit esse constituta 90, 90-91.

5. *Nominatif sujet d'un verbe impersonnel* : garrula mens... libeat exultare 3, 91.

II. **GÉNITIF** :

1. *Génitif remplacé par de* : micas... de mensa 23, 34.

2. *Génitif d'identité* : beneplacita iustitiae Pr 3; negligentiae... peccatorum Th 5; iugum... laboris Th 12; desideriorum uoluntas 1, 8; seruitii militiam 2, 19; pietatis clementiam 2, 21; factorum... operam 3, 80 etc.; discussionis iudicio 7, 56; patientiae constantiam 10, 52; laetitiae exultatione 10, 93; laboris opere 11, 35 etc.; uitiorum culpam 11, 108; desideriorum gula 16, 62; gastrimargiae gula 16, 66; operibus... ieiunii et laboris 19, 13; uinolentiae ebrietatem 27, 46; permissionis licentiam 44, 13; actu

operum 50, T; exercitia actuum 50, 8; peccatorum offensa 50, 52; laboris operam 55, 7; iniustitiae nefas 69, 27; praesentationis aduentu 71, 9; obsidis pignore 87, 69; pugna scandalii 94, 5.

3. *Génitif absolu* : sublatae tunicae 10, 59 (?).

4. *Génitif de référence* : heretici legis 13, 2; qualis militiae suae futurus sit 44, 19; culpas disciplinae 92, 31.

III. **DATIF** :

*Datif d'intérêt* : tibi... tibi Pr 1.

IV. **ABLATIF** :

1. *Ablatif absolu après post* : post data pace 19, 7; post prima dicta 19, 25; post omnibus eudomadariis egressis 22, T; post expleto pulmento 23, 31; post dicta nona 27, 12; post dicta uespera, 27, 31; post dicta sexta 50, 56; post inpena humilitate 53, 15; post data fide 88, 12; post facta oratione uel dicto uersu 88, 13; post his omnibus... praedictis 90, 67; post pectoris caesa malitia 90, 77; post accepta pace 93, 40.

2. *Ablatif adverbial* : utilitate 44, 14; 91, 52.

3. *Ablatif de lieu* : ecclesiis 28, 46; lectis suis 49, 3; mensis 25, 1; 26, 1; 27, 7; monasterio 24, 23; 28, 47; 77, 1; 94, 2; monasteriis 83, 3; oratorio 11, 114; 14, 20; 93, 11; 95, 5; pauimento 93, 32; saeculo 86, 9; 86, 11.

## V. ACCUSATIF :

1. *Accusatif absolu*: fixa... genua (*nominatif?*) 15, 54; oblatum... uas (*nomin.?*) 27, 16; tam positam quam leuatam mensam 43, 1; flexa iam genua (*nomin.?*) 56, 8; quem... simulantem 61, 16; nondum... firmatam ingressionem tuam (?) 87, 16; dies uestros... definitos 91, 31.

2. *Accusatif pendens*: aures meas Ths 14; fructus... uarios... nascentes 3, 87.

3. *Accusatif dans les énumérations*: de... necessariis id est uictum uestitum... calciarium 7, 53; signata... fronte uel ipsum pectus (*nomin.?*) 8, 27; uoluntatis propriae sed et desideria (*nomin.?*) 10, 12; in inquirendo regno et iustitiam 16, 25; simul et annonas... positas 21, 13; id est... nona uesperam et completorios 34, 2; responsorium unum uersum lectionem... et euangelia 35, 1; singula responsoria lectionem... lectionem 35, 2-3; responsorium unum uersum lectionem... et euangelia 36, 1; responsorium lectionem... lectionem... et uersum 37, 1-2; uersum... uersum 38, 1-2; responsorium uersum lectionem... euangelia 39, 1-2; singula responsoria lectionem... lectionem... et uersum 40, 3; singula responsoria uersum lectionem... euangelia 41, 3; alium responsorium... lectionem... lectionem... uersum 44, 7-8.

4. *Accusatif de relation*: mili-

tiam 11, 10; aequalitatem 27, 40; recensionem uel meditationem et interrogationem 50, 43.

5. *Accusatif sujet*: alios... ramos... refrenantur 8, 24; hanc... tantam... districtam custodiam... praecipitur obseruanda 9, 41; mugitum ululatum gemitum lamentum et luctum numquam... auditum uel nominatum est 10, 102; singulas quadras... subtrahantur 19, 16; mensuras... constitutas... sciatur 24, 21; caldos... quaternas sufficiant 27, 5; ternas... sufficiant potiones 27, 6; binas... sufficiant potiones 27, 10; caldos ternas sufficiant 27, 27; singulae caldos... sufficiant 27, 28; singulae caldos accipiuntur 27, 31; binas caldos... accipiuntur 27, 33; aequalitatem... erogetur 27, 40; annonam... dicitur 28, 5; os... claudatur... et oculos 30, 10; dici debent antifanas 33, 29; illos dies... uel illas orationes... celebrentur 45, 4-5; sufficiat... quadras duas 53, 1; non mittatur sanctum... nec margaritas praetiosas 90, 73. *Voir aussi MORPHOLOGIE. SUBSTANTIFS*: I. ACCUSATIF INVARIABLE.

6. *Accusatif sujet (tour impersonnel)*: declinare... diem... ostenditur 33, 5; agnoscitur diabolium... ministrare 69, 7; quam deminutionem... debet constitui 85, 9. *Voir aussi NOMBRE*: II. DÉSACCORD.

7. *Régime à l'accusatif: voir ADJECTIFS; VERBES.*

## ADJECTIFS

1. *Adjectif remplaçant un substantif*: apostolicam... formam... in qua dicit 2, 23; dominicam uocem... dicentis 70, 3; apostolicum\* praeceptum fuit dicentis 78, 17.

2. *Adjectif remplacé par un adverbe*: omnis lente locutio 9, 43.

3. *Complément du comparatif*: dulcius... ab hac uoce Ths 15; ab aliis meliores 2, 20; a Christo carius 7, 2; a ceteris... remissius 11, 94; minus a libra 26, 14; non plus neque minus ab unitate et trinitate 33, 50; a se... meliorem 53, 17; plus a singula capita 56, 14; plus a biduo 78 T; plus a biduana elemosyna 78, 15; a tanto infra numero 85, 2; ab ipsa iustitia minus 85, 5.

4. *Adjectifs régissant l'accusatif*: sit memor omnia 10, 11; memor sit sobrietatem 27, 46; contentus erit mensuram 53, 13; refectos aliquid 59, 8; memor esto fraudem 87, 24; contenti... mensuram uel... disciplinam 88, 4.

## PRONOMS; ADJECTIFS ET ADVERBES PRONOMINAUX

1. *Aliquis dans une proposition négative*: Cap 78; Thp 65 etc.

2. *Aliquando dans une proposition négative*: Ths 2-3 etc.

3. *Aliquis dans une proposition conditionnelle*: 27, 47; 44, 17 etc.

4. *Aliquando dans une proposition conditionnelle*: 87, 37; 87, 51.

5. *Aliquis superflu*: nihil... aliquid sibi... uindicatur 2, 50; nihil... aliquid extimantes 7, 2; quod ergo peculiare aliquid 82, 26; aliud uero nihil... uel aliquid ordinationis... uindicet 83, 6; nihilque sibi... aliquid uindicet 93, 45.

6. *Aliquando superflu*: tandem aliquando Ths 5; numquam... aliquando 16, 62.

## PRÉPOSITIONS

a: a quando 28, 5; a pullo- rum cantus 33, 11; 33, 41; longe a monasterii limen 55, 2; plus a singula capita 56, 14.

absque: absque... octabas 27, 34; absque uersos et lectiones 36, 4; absque dominicas 53, 34.

ad: ad dormire 44, 15; ad implere nocturnos 58, 1.

ante: ante abbate 16, 38; ante pontifice adsignante 93, 13.

cum: cum euangelia 39, 3; cum quod conuenerit... causae 87, 46.

de: de quod Pr 6; de illa... aeterna 82, 9.

extra: extra iussu 16, 33; extra abbate 16, 58; extra mensura 27, 24; extra quarta sexta et sabbato 28, 36; extra missis 28, 37; extra hora consueta 61, 23; extra hora constituta 62, T.

*in + ablatif<sup>1</sup>*: in nobis... inse-  
rat Thp 13; in aeternis intro-  
ducens... regnis Thp 22; in  
caccabis et in mensam exina-  
niri 1, 38; in caelis ascendere 15,  
50; cenae... mutantur in pran-  
diis 27, 36; cenas... mutant in  
prandiis 28, 38; non in caccabis  
sed in ferculis... mittatur 53,  
7; ueniens in partibus occi-  
dentis 63, 3; cum... introierint..  
in monasteriis 71, 1; in suis  
lectis ascendant 81, 33; in  
terrenis ...eum cogitationibus  
non migremus 86, 16.

*in + accusatif<sup>1</sup>*: habet in nos..  
possibile Ths 41; in mensas...  
sumunt 1, 43; in domos  
diuinas id est in ecclesiis 11,  
8; legitur in Vitas Patrum 26,  
12; in ieiuniis... uel abstinentia  
uel illas orationes 45, 4-5; in  
quas dominicas... nihil cenent  
53, 35; in Vitas legitur Patrum  
63, 3; 92, 57.

*post*: post data pace 19, 7;  
post prima dicta 19, 25; post  
omnibus eudomadariis egressis  
22, T; post ipso 22, 14; post  
expleto pulmento 23, 31; post  
dicta nona 27, 12; post dicta  
uespera 27, 31; post dicta  
sexta 50, 56; post impensa  
humilitate 53, 15; post lucer-  
naria 53, 34; post data fide 88,  
12; post facta oratione uel dicto  
uersu 88, 13; post his omni-  
bus... praedictis 90, 67; post  
pectoris caesa malitia 90, 77;  
post accepta pace 93, 40.

1. On s'est limité aux exemples où le pluriel donne une certitude qui manque au singulier du fait de la fragilité de l'*m* final.

*prope*: lectis... prope 11, 108;  
11, 121.

*propter*: propter manducare  
69, 27; propter frigidore pedum  
81, 30; propter aperire et  
claudere 95, 9.

*pro*: pro aliquod munus 27,  
51.

*super*: fundata... erat super  
petra Ths 34.

*sine*: sine iniquitatem 10,  
24; sine uersum et lectiones  
36, 2; sine substantiae ali-  
menta 86, 18; sine persecu-  
tionis tempus 90, 29.

*usque*: usque... incoata lucer-  
naria 50, 62.

#### VERBES

##### I. VOIX :

1. *Actifs deuenus déponents*:  
memorare Deum 11, 82; resur-  
geremur 14, 10; Dominum  
memorentur 57, 18.

2. *Déponents deuenus actifs*:  
reuertamus Th 17; antequam  
se meditet... meditare 50, 69;  
ipse se... meditet 57, 12; lar-  
gite 91, 56; suspicet 92, 39;  
suspicient 92, 50.

3. *Déponent deuenus passif*:  
psalmos meditari a nescienti-  
bus 50, 14; ab eo... meditetur  
57, 11.

##### II. RÉGIME :

*Verbes régissant l'accusatif*:  
quod fuerit delectatus 3, 89;  
aurae... nares aspirant 10, 98;  
perpetuum diem... perfruuntur  
10, 99; quod fuerit delectatus

10, 114; memorare Deum 11,  
82; somnum carescant 50, 40;  
lineas... uti 81, 6; aliquid  
distet... monachus 81, 6;  
quas... utantur 81, 7; quas  
debent... uti 81, 26; ligneos  
cuspis utantur 81, 29; quae...  
utimur 82, 6; calciarium... uti  
83, 10; ars aliquod perfectum...  
abundauerit 85, 1; delecta-  
bilem uitam... frui 86, 13;  
eum... non migremus 86, 16;  
quas... exutus fuerit 90, 83; ad  
fruendam... ipsam uitam 91, 25.

##### III. TEMPS :

*Futur périphraslique avec  
habere*: adstare... habet 13,  
15; afferre... habes 13, 40.

##### IV. MODES :

1. *Indicatif dans l'interroga-  
tion indirecte*: per quam... pos-  
sumus... consideremus Pr 12;  
interrogatio... si... potest Thp  
37; uide... si... non fecisti Thp  
59; scrutemur... si... petimus  
Thp 60; audiamus... quod...  
admonet Ths 6; ut uideat si  
est 10, 38; ut uideat si sunt  
11, 87; ut sentiat quid... con-  
tulit 13, 53; reinterrogetur...  
si... cessauit 15, 38; scit... quae  
indigemus 16, 16; adsaporet...  
si... est 23, 24; quid lectum  
est... interroget 24, 34; uideant  
... quomodo se collocant 29,  
5; si... debet 61, T; si debet  
62, T; uideant quot dies iam  
habent 79, 24; quanti... dis-  
trahi potest 85, 2; quid illud  
est intimato 89, 7; uideatur  
si... adimplet 90, 71; conside-

ret... quis superior... poterit  
94, 8.

2. *Participe présent a) pour  
l'infinitif après un verbe signi-  
fiant la cessation*: opera quae  
dimiserant facientes 27, 20.

b) *pour le participe futur*:  
securi quod... sint... refor-  
mantes 1, 67; surgat intrans  
in oratorium 32, 7.

c) *pour un temps passé*: com-  
plentes... mox pulsantes 32, 5;  
ingredientes... dicant 32, 12;  
complentes... tunc... reuertantur  
56, 8-9; orantes mox psallant  
67, 2; complens... retineatur  
89, 5.

3. *Infinitif a) debere dans  
les complétives*: spectans... nos  
respondere debere Ths 35;  
certus sit... debere timeri 11,  
38-39; petant se debere exire  
21, 2; petamus Dominum  
debere aperire 30, 15; petant...  
se debere haberi 55, 16; uniuer-  
sos petant... orari debere 67,  
3; ostendisti nos... debere esse  
probandos 90, 40.

b) *Infinitif au lieu du géron-  
dif*: uices... coquere 31, 3;  
explendo... psallere 36, 4;  
licentiam ad dormire 44, 15;  
meditari uel... recensere uel...  
loqui... licentiam habeant 50,  
26; loqui... licentiam relaxa-  
mus 50, 43; surrexerint... ad  
implere nocturnos 58, 1; prop-  
ter manducare 69, 27; propter  
aperire et claudere 95, 9.

c) *Infinitif passif au lieu de  
l'actif*: uniuersos petant... orari

debere 67, 3; exeuntes... debere ab omnibus taceri 68, T.

d) *Infinitif pendens* (= *impératif*): *inputare* 3, 47; *debere* 11, 20; *debere* 11, 39; *caueatur* ne... *conbinentur*... *sed*... *debere* 33, 42-43; *clamare* 47, 20; *cauendum*... *est*... *ne*... *abundet*... *sed debere* 47, 21-22; *debere* 48, 5; *abscedere* 78, 5; *debere* 85, 8.

e) *Infinitif passif: construction personnelle avec placet*: *nec*... *illi dari placeant* 87, 59; *perseuerantia*... *ab eis placeat adimpleri* 89, 1.

f) *Infinitif après un verbe de volonté*: *abstinere*... *melius esse hortetur* 53, 27.

g) *Infinitif après une préposition*: voir *supra* b).

4. *Subjonctif avec ut* (= *jussif*): *ut*... *recitet* 44, 9.

### III. STYLISTIQUE

#### ANACOLUTHE

*Id est*... *debet*... *admonemus* 2, 25; *iudicet et*... *inputare* 3, 47; *terram*... *lucidior* 3, 84; *non*... *candore sed*... *magestas lucebit* 3, 85; *de duabus uiis*... *id est latam* 7, 22; *acceptum ducentes ut*... *prouideatur*... *id est*... *melius*... *posse* 7, 34-35; *non potest*... *sed*... *abscondat* 8, 15-16; *ut*... *non uideat et*... *concupiscit* 8, 20; *ostendit*... *quanto magis*... *debet* 8, 32; *qualis debeat*... *uel quibus*...

#### CONJONCTIONS

##### I. COORDINATION :

1. *Quam pour potius quam*: 1, 71; 8, 23; 14, 85; 44, 18; 86, 13.

2. *Quam pour tamquam*: Thp 69.

3. *Conjonction à l'apodose, au milieu d'une phrase*: *enim* 83, 4; *ergo* 86, 16; *et* 91, 10; 93, 80; *sed* 90, 17; *tamen* 90, 14; *uero* 69, 23; 93, 67.

##### II. SUBORDINATION :

1. *Vi suivi de l'impératif*: *exuite* 91, 35.

2. *Vi suivi de l'indicatif*: *debet* Ths 2; *dignum est* 7, 20; *nolunt*... *subdunt*... *desiderant* 7, 48-50; *debet* 11, 29; *debet* 15, 53-54; *dicitur* 28, 5; *seruatur* 46, 6-7; *dignum est* 53, 40; *debet* 69, 22; *debetur* 86, 11-12; *est* 90, 14.

3. *Vi suivi de l'infinitif*: *non exire* 87, 61.

*adquiritur* 10, T; *non aliud*... *intellegitur nisi*... *ostendit* 10, 7; *sed et*... *adinplentes qui percussi*... *praebunt* 10, 59; *in domos diuinas id est in ecclesiis* 11, 8; *quos*... *timeat*... *et*... *ab eis addiscant* 11, 9; *ab eis*... *illius*... *istius* 13, 57-59; *rami*... *alter debeat* 14, 85-86; *ne*... *perurgeat et frater*... *uult* 30, 17; *abbati aut fratribus*... *uniuersos rememorent* 31, 8; *caueatur ne*... *conbinentur*... *sed*... *debere definiri*

33, 42-43; *inpositiones*... *ternarum antifanarum et responsoriorum singulis* 36, 2-3; *qui*... *subduxerit*... *licet animae*... *saginari* 53, 24; *quia*... *pertranseunt et*... *relinquantur* 82, 5-8; *ut*... *non debemus*... *quam*... *uideamur* 86, 11-13; *et sicut*... *clamat*... (*sans principale*) 86, 17; *ne forte* (= *ut*)... *reddat* 90, 84; *ut* (= *ne*)... *numquam uos faciant* 91, 28-29; *quod et retro*... *similiter*... *adhereat* (= *faciat*?) 93, 33; *propter honorem quem*... *constituerat et*... *nomen scripserat* 93, 56-57; *cum*... *nouit*... *et*... *sit* 93, 89-90.

#### ELLIPSE

*Potestatem uel aditum per quod* (*uerbe*) Thp 70; *ut non solum*... (*non*) *exheredet sed* (*et non*)... *tradat* Ths 3-4; *qui*... (*uerbe*) 1, 3; *ex*... *ad*... (*uerbe*) 1, 5; *intestinas suas*... (*fumentari*) *desiderent* 1, 19; *agens illud quod*... *Eugenia* (*egit*) 11, 31; *cum his rebus*... (*cum*) *quibus*... *ingressi* (*sunt*) 17, 14; *abbati suggestu* (*facto*) 17, 21; *rectas ad mensam* (*eant*) 19, 10; *omnes ad mensam* (*eant*) 19, 12; *cum crudo quodcumque* (*fuerit*) 26, 10; *de manu*... (*loquatur*?) 30, 18; *genua nostra* (*flectantur*) 36, 4; *de* (*hoc*) *quod facit* 50, 3; *transisse* (*tres horas diei*) 50, 52; *curuato* (*capite*) 56, 7; *si non iubes* (*iube*) *abscedere* 78, 5; *cum* (*hoc*) *quod conuenerit causae* 87,

46; *cum*... *conuentus nouus frater* (*fuerit*) 88, 1; *in* (*hoc*) *quod*... *restiterit* 89, 31; *patientiam nostram per quam* (*sustulimus*) 90, 31; *cogitur facere* (*eius*) *cui* 90, 48; *uel* (*si?* *qui?*) *quod* 92, 29; *in aliquas culpas* (*incidentem*) 93, 76; *id est aut* (*artes*) *si artes sciunt* 95, 7; *in* (*hoc*) *quod possunt* 95, 8.

#### HYPERBATE

*Multum*... *nobis neglegentiae uaticum peccatorum*... *carriauerat* Th 5; *post hanc increpantis uocem ante congregationem abbatis* 13, 41; *a reo humilitatis satisfactio humiliato*... *capite*... *promiserit* 13, 61; *cum tali aegrotus fuerit reflectus suco discipulus* 15, 36; *quomodo debent haberi in oratorio absentes in mente* 20 T; *eorum eis uice* 21, 2; *in huius lector aduentu* 24, 24; *per horarum silentium et noctis* 30, 27; *prolixo aestus labore lassus fratrum et ieiunio membrum* 34, 13; *in quibus laudes Deo dicit nos debere propheta dicere* 42, 3; *artibus suis et reuertantur labori* 50, 61; *incuruato per humilitatem capite salutationis* 65, 6; *ut quid alicui sit aliquid peculiare opus habere* 82, 24; *iam sub praesentia sacerdotis pridem* 93, 46.

#### INTERVERSION

*Vt non solum* (*non solum ut*)... *sed ne et* (= *sed et ne*) 9, 14-

15; ut quomodo et (= ut et quomodo) 10, 11; quam... potius (= potius... quam) 11, 55; quia nec (= et quia non) 69, 14-15.

PARENTHÈSE<sup>1</sup>

Videte ergo... Thp 40-42; uides ergo... Thp 50; et... 1, 46; ne forte... 2, 45; quia... ergo 7, 68-69; unde e contrario... ergo 8, 12-16; ideo enim... ideo enim 9, 11-17; nam... 11, 24; nam... ergo 11, 53; sicut... 11, 87; nam... ergo 11, 116-117; quod si... uero 13, 50-53; uero... ergo 13, 66-73; et... ergo 14, 43; quod absit... ergo quod supra diximus 15, 41-43; etsi nos... 21, 9; ideo enim... ergo 23, 40-41; uero... ergo 23, 46-50; nam... 24, 32; uero... 27, 37; enim... 34, 7; ... nam ideo 48, 6-9; nam et... simul ergo 50, 13; autem... mox ergo 50, 25-26; autem... 50, 42-46; nam... ergo 50, 47-50; quia... 69, 18-20; quia... 71, 6; et hoc tantum quia... dumtaxat 79, 33; si... 80, 5; uero... 81, 32; quia... 82, 5-8; uero... 85, 8; sed quia... 86, 18-22; si... ergo 87, 26-27; quare? quia... 90, 7; si tamen... mox ergo 93, 9-10.

## INTERROGATION (DIALOGUE)

Quid? uenite... Ths 8; quomodo? quia... Ths 33; quo-

1. Il s'agit de phrases interrompant la suite des idées dans un développement. La première conjonction citée ouvre la parenthèse, la seconde la ferme. Parfois l'une ou l'autre fait défaut.

modo? intelligentibus... 2, 12; quare? quare? quia... 2, 19; quae? 4, 1; sed quid si non...? 10, 4; quid? frangendum erit aut non...? 61, 4; quare? quia... 90, 7; quare? ut cum... 92, 2; quid si forte... nonne...? 92, 61; quid? ne cum... 94, 4.

## CITATIONS

*Citations mal insérées dans le contexte:* enim Ths 5; te Ths 37; sed 2, 3; lucidior 3, 84; corda 7, 74; te 14, 43; enim 78, 19; enim 80, 13.

## IN SUPERFLU

Paucis conuenit... in his qui 7, 2; in impedimento... deputetur 9, 17; se... in leuitate extollere 11, 85; etsi non in omnibus, aliquantibus tamen... uidebitur 33, 23; etc.

## CHIASME

Docere aut constituere aut iubere... iussio eius uel monitio siue doctrina 2, 4-5; suo arbitrio... desideris suis et uoluptatibus... desideris suis et uoluptatibus... et... suum... arbitrium 7, 48-49; ignaris peritos, astutos simplicibus et... discipulis... magistros 11, 8; custodieris... aedificaueris... aedificant... custodiunt 14, 54; habitatio ei... denegetur, ad probationem... proponantur, ad oboedientiam... praedicentur...

cotidiana ei... promittantur 90, 2-4; superbi neglegentes et indigni... digni obseruantes et humiles 93, 87.

## JEU DE MOTS

Magistri ministratae 11, 53; creditor... credentibus 16, 21-22; suscitati... occisi 33, 21; officium... officia 33, 25-26; mundo... mundum 53, 62-63; in orationibus memorari... in orationibus memorare 73, 13-20; labore... laborare 78, 25.

## PARONOMASE

Cellas arcellas rescellas... animellas 1, 10; indocti... docti 1, 12; displicuerit disciplina 1, 40; disciplina non placeat 1, 73; praeesse... inesse 7, 50; trepide... tepide... tarde 7, 67; munimum... minime 8, 21; solus... sola... solacium 13, 49; diuersis deseruit 16, 4; coacti... incoato 33, 19; incoati... incoati 33, 21; lusum... usum 81, 25; habeat... habitat 87, 57; displicuit disciplina 87, 59; iterato... itinera 90, 84; offerre... auferendo 91, 42.

## RIME

Adgrauati... inuitati Th 20; audemus... inuenimus Th 25; gratiam... offensam Thp 6; participes... coheredes Thp 11; rogamus... habemus Thp 20; iudicem... patrem Thp 23; amputatur... perficitur Thp 26; tractari... timeri Thp 36; impleri... inponi Thp 37; ad poenam... ad gloriam Thp 53; tribuat... negat Thp 56; pieta-

tis... quod agis Thp 64; potentia... gloria Thp 65; opus est salus... gratia eius... possidet minus Thp 66; dicere... liberare Thp 81; in poenam... ad gloriam Ths 4; curritur... peruenitur Ths 18; praeceptum... officium Ths 39; participes... coheredes Ths 46; rescellas... animellas 1, 10; sudare et gemere... laborare et uiuere 1, 71; uindicet in gehennam... adiudicaret ad gloriam 1, 91-92; incumbere... inuenire 2, 7; proponere... monstrare 2, 12; discernimur... inueniamur 2, 20; pariter... aequaliter 2, 21; exhibeat... ostendat 2, 30-31; regendas... reddendas 2, 33; monstretur... condemnatur 2, 38; sollicitus... emendatus 2, 39-40; inputauit... inuenerit 7, 74; petram... poenam 8, 23; timemus... promittimus 14, 45; putat... indicat 14, 66; implentur... acquiritur 15, 56; deseruit... creauit 16, 4-5; laudamus... admittamus... collocemus 47, 12; postulamus... rogemus 48, 1-2; possumus... debemus 69, 19; permanere... parcere 87, 30; saeculus... Christus 90, 87; subiaceat... uitat 93, 79; quod inuenerat... quod amiserat 93, 80.

## MOTIVATIONS SUCCESSIVES

Nam ideo... quaeratur... quia 2, 44; ideo... diximus... secundum 2, 48 — et ideo... diximus... ut 11, 114; inde ergo... debent... quia 11, 118; et maxime ideo... debent... ne 11, 120 — ideo enim... committitur ut 31,

10; et si 31, 11 — et ideo... constitutum... ut non 33, 13; nam et ideo... diximus... ut 33, 15 — ne... habeat 61, 21; et item ideo... conceditur ut 61, 23 — inde ergo... debent... ne 71, 5; et ideo... debent... quia 71, 9 — quare ? ut 92, 2; nam et ideo... constituimus... ne forte 92, 54.

DOUBLE CONJONCTION EN TÊTE  
DE PHRASE

Vnde ergo 1, 75; nam... uero 33, 10; sed... ergo 53, 18; nam... enim 78, 15; at uero 86, 8; aut... enim 90, 13; ideoque enim 90, 54; unde ergo 92, 7.

CONJONCTION RÉPÉTÉE EN  
SÉRIE

Ergo Pr 5-8; ut Thp 17-18; ergo Thp 29-30; ergo Thp 40-42; ergo Thp 50-52; enim Thp 77-78; cum 1, 15-17; quia 2, 19; quia (*ter*) 2, 34-36; nam 7, 11-12; ut 7, 20; si 7, 21; quia 14, 81-82; ne 15, 41; ut (*ter*) 15, 45-47; quia 16, 21-23; ut 24, 15; ut 24, 27; cum 28, 32; cum (*ter*) 33, 19-21; cum 33, 38; ut 44, 10-11; quia 69, 5-6; quia 69, 17-18; ut (*ter*) 69, 21-23; ut (*ter*) 79, 11-14; ut 79, 19-20; si 80, 4-5; ut... non... sed 85, 3-7; ut 87, 15; quia 89, 15-16; quia 89, 21-22; quia (*quater*) 91, 9-11-12-16; quia 91, 23-24; ut 92, 42-44; ut 92, 49-50; et cum (*bis*) cum (*bis*) 92, 62-65; sed 93, 49-51; ut (*ter*) 93, 53-55; quia 93, 87-88; cum ergo 94, 2-3.

PRÉPOSITION RÉPÉTÉE

Ab Thp 22; 2, 22; 8, 29; 10, 91; 11, 94; 14, 85; 30, 30; 32, 2 — de Ths 1; 88, 1 — in Pr 9-12; Thp 47 — post Pr 9; 1, 20 — propter 28, 33-34 — supra 94, 7.

AUTRES MOTS RÉPÉTÉS

Iam Thp 2; nisi... quod uidetur ab alio iudicetur Thp 41-42; quaerens (quaerit) Thp 70; pro... aduentu a diuersis (diuersos)... cottidie (*ter*) 1, 15-17; per occasionem 1, 19; post uiam 1, 19-20; mundus... capiat 1, 25-26; aliquo (aliqua) 1, 60; id est (*ter*) 2, 24-27; et scire (sciat) quia 2, 32-33; aliquid 7, 2-4; putant... licere 7, 32-33; iudicio 28, 26; cum iam (iam... cum) 28, 32; iam (*ter*), fratres 33, 15-17; fratres surgere adhuc... incoato (adhuc... incoati... fratres surgere... adhuc) 33, 19-21; odire 78, 11-12; forte 79, 11; iuste 87, 57-58; Christo quod suum est (quod suum est... Christus) 90, 84-87; in se... ostendere 92, 52-53; constituimus (constitui) 92, 54; ipso (ipse) 92, 70; statim 93, 6; accepto (acceperit... acceperit) 93, 28-29; magis, uult, uniuersis 93, 71-72; subito... cum (cum subito) 94, T; de incertis inueniendum (inueniri) 94, 1.

REDONDANCE

Nosmetipsos ipsi nos Thp 74; magis... melius 7, 35; amplius... magis 11, 39; sua...

uoluntate quod uult 74, 4; pro uoluntate sua quis quod uoluerit... ex suo arbitrio 75, 5; usque dum... adueniat... cum aliquis... aduenerit 78, 9; magis... eligunt 83, 10; 86, 10; sanctis uestibus uel habitu sacro 90, 85; felicius magis 91, 58; quondam prior 93, 40; superbiae uel elationis 93, 47.

SYNONYMIE

Dominus... Christus Thp 7; Christi... Dominus Ths 46; Dominus... Deus 7, 74; Dei... Domini 90, 70; Christus... Dominus 90, 87; Dominum... Deum 91, 58; Deo... Domine 91, 59-60; Deum... Dominus 91, 69-70.

REPRISE<sup>1</sup>

Nos... nos Th 19; Ths 35; qui... qui 1, 3-4; uel ipsi... uel ipsi 1, 69; si... si 7, 21; et... et 7, 29-30; si forte... cum 7, 37; ne... ne 11, 2-3; nullus sibi aliquid... nullus aliquid 16, 58-60; ut... ut 20, 10-11; ut... quod... ut... quod 23, 19; tunc... iste frater... tunc... is qui lecturus est 24, 8-9; tunc... tunc 24, 26; iam... iam 28, 32; omnia... omnia 30, 11; semper... semper 40, 2; et... et 50, 7; manducare... comedere 53, 27; soli ipsi... ipsi 53, 37; ambulantes... fratres... ambulantes fratres 59, 1-2; tunc...

faciat... tunc... faciat 59, 5-8; si... si 69, 16; item... item 78, 18; ut... ut 82, 19; ita... ita fit ut 86, 4-5; omnibus per manus abbatis erogatis... omnibus per manus abbatis pererogatis 87, 25-28; si forte... cum forte 87, 66-72; quia... quia (?) 89, 15-16; ut... ita fit ut 92, 41-42; forte... forte 92, 54-56; uobis... uobis 92, 78-82; nous abbas... nous abbas 93, 29-30; uniuersis... omnibus 93, 72; eum... eum 93, 76; iam... iam 93, 82.

REPRISE D'UNE FORME PARTICIPIALE PAR UN PRONOM A UN CAS DIFFÉRENT (IS OU ILLE)

qui... inclusi... eis est 1, 8; inoboedientibus ouibus... sit eis 2, 10; homini creato... eius 16, 3; oblatum sibi uas... signet eum 27, 16; adiuuati... in eis... subripiat 50, 48-49; ignorantibus aliis... illis... collegis... innotescere 62, 5; reinterrogatus... nous frater... responso eius 89, 2; exeunti... abbati... ad genua eius 89, 3; tollens... ab eo 89, 27-28; accedens... aliquis... ei... proponat 90, 60-61; euntibus uobis... uel... desiderantes... uos faciant 91, 28-29; uocatis... fratribus dicat eis 92, 73; qui et ipse electus... eum... indicet 93, 83.

I. Nous appelons ainsi la répétition au sens le plus strict : le même mot (ou un synonyme) revient dans la même proposition avec la même fonction grammaticale.

## PHRASES REDONDANTES

3, 79-81; 7, 47-50; 7, 71-74; 8, 12-16; 10, 45-49; 24, 8-9; 36, 5-6.

MAXIME, PRESCRIPTION,  
RUBRIQUE RÉPÉTÉES

Omnium est... nullius est 2, 48; 16, 61. *Commentaire de Ps. 65, 12*: 7, 66; 90, 42-43. *Les prévôts toujours présents pour surveiller*: 11, 22; 11, 28; 11, 108; 11, 121; 18, 5-8; 24, 2; 50, 21; 84, 3. *L'absent demande l'oraison des frères et dit l'office pour son compte*: 16, 49-52; 20, 10-11; 55, 15-17; 73, 15-16. *Rangs mêlés à l'oratoire*: 22, 9-12; 92, 35. *Impositions à tour de rôle*: 22, 13-14; 46, 1-2; 92, 36. *Prier avant et après boire*: 27, 11; 27, 29; 27, 32. *Enfants, vieillards et infirmes*: 28, 26; 50, 78. *Définition des saisons*: 28, 28; 33, 10; 33, 28; 33, 35. *Currente semper psalterio*: 33, 29; 33, 36; 35, 2; 36, 1; 40, 2; 41, 2; 44, 2; 44, 7; 46, 1. *Lucernaire avancé en été*: 34, 12-13; 36, 10; 50, 70. *L'évangile doit être dit par l'abbé*: 35, 1; 35, 3; 36, 1; 37, 2; 40, 3; 41, 3; 44, 4; 44, 8; 46, 4;

46, 5. *Oter ce qui est objet de complaisance vestimentaire*: 81, 15-17; 82, 29-31.

FORMULES RYTHMANT  
UN CHAPITRE

*Demandes du Pater*: Thp 15. 19. 24. 54. 57. 67. 75. *Degrés d'humilité*: 10, 10. 42. 45. 52. 61. 66. 68. 72. 75. 78. 80. 82. *Monitions des prévôts*: 11, 41. 47. 50. 54. 63. 66. 69. 75. 81. 85. *Les heures du jour dites en action de grâces*: 50, 17. 23. 35. 50. 52. 55.

## PERSONNIFICATIONS

*Gratiae suae iubeat* Ths 41; *reddito oratorio debito suo* 44, 16; *testimonio oratorii* 53, 18; *regulae reddat quod suum est* 57, 9; *consignandum communioni* 61, T; *expectet oratorius* 61, 14; *constitutis horis... debentur* 62, 2; *de sacris monasterii sumptibus extra horam eis debitam* 62, 4; *perseuerantia... cupit* 87, 12; *oratorio monasterii... offerat* 87, 35; *suggeram... oratorio isti sancto* 89, 6; *promittis... huic oratorio uel altario sancto* 89, 11; *labor... pascit perseuerantia calciat... discessus restituit* 91, 95.

## TABLES

Ces tables rassemblent les citations du texte lui-même, relevées dans l'apparat des citations, et celles de l'Introduction et des notes.

Les références à la *RM* sont de deux sortes. Les unes renvoient au texte lui-même : elles sont en caractères gras et se composent, soit de lettres et d'un nombre, soit de deux nombres séparés par une virgule, suivant le système pratiqué partout ailleurs et décrit au t. I, p. 26-27. La seule innovation est l'*astérisque* (\*) placé devant la référence lorsqu'il s'agit, non de citations proprement dites, mais de simples rapprochements ou allusions, signalés par le sigle cf. dans l'apparat des citations.

Les autres références renvoient à l'Introduction et aux notes et se composent soit d'un seul nombre (page de l'Introduction) ou d'un nombre muni d'un exposant (page et note de l'Introduction), soit d'une référence au texte précédée du sigle n (note) ou nc (note critique).

On lira donc comme suit :

23	= Introduction, p. 23.
23 <sup>23</sup>	= Introduction, p. 23, n. 23.
<b>23, 23</b>	= Texte, ch. 23, v. 23 (citation).
<b>*23, 23</b>	= Texte, ch. 23, v. 23 (rapprochement ou allusion).
n 23, 23	= Note sur ch. 23, v. 23.
nc 23, 23	= Note critique sur ch. 23, v. 23.
<b>23, 23</b> et n (nc)	= Texte, ch. 23, v. 23, et note (note critique) correspondante.

## I. TABLE DES CITATIONS SCRIPTURAIRES

## Genèse

- 1, 26-27 : 11, 84  
 1, 29-30 : \*16, 5  
 2, 7 : 207; Th 23; Thp 52; n 8, 1; 8, 5  
 2, 11-14 : n 90, 22  
 3, 11 : \*Thp 4  
 3, 19 : 210; Thp 52; \*8, 5; 90, 50; n 90, 48-54; n 90, 55-57  
 9, 4 : \*53, 26  
 15, 1 : \*31, 12  
 22, 1 : 7, 14 et n  
 22, 11 : n 7, 14  
 28, 12 : 10, 6  
 31, 50 : \*21, 9; \*87, 23

## Exode

- 7, 8-13 : 11, 19  
 14, 16-21 : 11, 18  
 19, 15 : \*80, 7  
 20, 17 : 3, 6  
 28, 42 : n 81, 6  
 39, 27 : n 81, 6

## Deutéronome

- 5, 21 : 3, 6  
 6, 3 : 93, 86  
 24, 14 : Thp 56  
 24, 14-15 : 69, 14  
 25, 4 : \*16, 1; \*69, 15  
 32, 7 : 10, 74

## Juges

- 11, 37-39 : \*88, 3 et n

## I Rois

- 2, 6 : 14, 49  
 21, 4-5 : \*80, 7

## II Rois

- 7, 14 : \*Thp 9

## III Rois

- 22, 17 : \*7, 29

## III Rois

- 2, 8-14 : \*93, 27

## I Paralipomènes

- 22, 14 : 89, 18

## II Esdras

- 9, 5 : Thp 16

## Tobie

- 1, 20 : \*3, 17  
 4, 16 : Thp 59; 3, 9  
 8, 8 : \*8, 5  
 13, 21-22 : 3, 93

## Judith

- 7, 4 : \*14, 40; \*15, 25  
 7, 20 : \*10, 41  
 15, 11 : 3, 70; \*15, 32

## Job

- 1, 21 : n Th 3  
 10, 2 : \*14, 37

## Psaumes

- 211  
 2, 9 : 210; Pr 24; 11, 16  
 2, 11 : 47, 4  
 5, 7 : 11, 64  
 7 : n 14, 43  
 7, 10 : \*7, 74 et n; 10, 14  
 7, 12-13 : 14, 42  
 7, 13-14 : 14, 44  
 8, 8 : 16, 3  
 9, 11 : 16, 7  
 9, 32 : \*13, 35; 13, 37  
 9, 34 : 13, 36  
 11, 3 : 11, 61  
 13, 1 : 210; 7, 39; 10, 33; 10, 47

## Psaumes

- 13, 2 : 207; 208<sup>1</sup>; 209<sup>2</sup>; 209<sup>6</sup>; 212; 212<sup>2</sup>; \*3, 55; \*10, 13 et n; 10, 38; 11, 86 et n; 11, 87; \*87, 23  
 13, 3 : 210; n 8, 25; 10, 40 et n; 11, 88  
 14 : 229; n Ths 1; n Ths 18; n Ths 31; n Ths 41  
 14, 1 : Ths 19  
 14, 2 : Ths 21  
 14, 3 : Ths 22; Ths 23  
 14, 4 : 212; 212<sup>4</sup>; Ths 24; Ths 25; Ths 26; Ths 29  
 14, 5 : Ths 30; Ths 31; Ths 32  
 15, 5 : 211<sup>1</sup>; 213; 91, 60 et n  
 15, 8 : 213; Thp 79  
 15, 10 : \*Ths 16; \*Ths 29  
 16, 5 : 73; 210; 57, 22; 66, 3; n 88, 13  
 16, 8 : 72; 75<sup>2</sup>; 19, 5  
 17, 24 : 213<sup>1</sup>; 10, 19  
 17, 30 : 8, 29  
 17, 45 : 210; 7, 5; 7, 69; 10, 50  
 21, 7 : 10, 69  
 22 : n Ths 1  
 22, 4 : Thp 80  
 24, 4 : 74; 210; 66, 2; n 88, 13  
 24, 4-5 : 73; 57, 21 et n  
 24, 10 : 11, 65  
 26, 14 : 10, 54  
 27, 3 : 211<sup>1</sup>; 14, 36  
 30, 5 : \*Thp 78  
 30, 7 : 11, 89  
 31, 2 : \*14, 38  
 31, 5 : 211<sup>1</sup>; 10, 64-65  
 32, 3-4 : 47, 3  
 32, 4 : 211<sup>1</sup>  
 33 : 229; n Ths 1; n Ths 10-14; n Ths 18  
 33, 11 : 213; 214; 16, 8  
 33, 12 : Ths 8 et n  
 33, 13 : Ths 11  
 33, 14 : 212; Ths 13  
 33, 15 : Ths 13 et n; 1, 77 et n  
 33, 16 : Ths 14  
 33, 23 : \*91, 55  
 35 : n 13, 27  
 35, 2 : 10, 10  
 35, 2-3 : 13, 34  
 35, 4 : 13, 16  
 35, 5 : 13, 17 et n  
 36, 5 : 10, 62  
 36, 8 : 11, 70  
 36, 23 : 14, 52-53  
 36, 25 : 16, 23  
 36, 26 : 16, 24  
 37, 9 : 209<sup>6</sup>; 211<sup>1</sup>; 8, 31 et n; 10, 86  
 37, 10 : 211<sup>1</sup>; 213<sup>2</sup>; 10, 34 et n  
 38, 2-3 : 131<sup>2</sup>; 207; 209<sup>2</sup>; 209<sup>4</sup>; 209<sup>6</sup>; 213; 8, 31 et n; n 8, 33; 9, 36 et n  
 38, 6 : 8, 3  
 38, 13 : \*Th 4; \*8, 14  
 39, 11 : 2, 9 et n  
 43, 18 : 213<sup>1</sup>; 90, 34  
 43, 19 : 90, 35  
 43, 22 : 210; 7, 60; 10, 55; 90, 33  
 44, 7-8 : Pr 26  
 45, 5 : \*Thp 17  
 45, 6 : Thp 18  
 46, 8 : 213; 47, 5  
 47, 10 : 73; 210; 212<sup>1</sup>; 213; 65, 9 et n; 76, 3  
 49 : n 13, 27  
 49, 16-17 : 213; 2, 14  
 49, 17 : 13, 20  
 49, 18 : 13, 21  
 49, 19 : 13, 22  
 49, 20 : 13, 23 et n  
 49, 21 : 10, 41; 13, 27-28; 14, 46-47; n 14, 47  
 50 : 59; n 39, 4-5  
 50, 3 : 14, 40  
 50, 4 : \*9, 41  
 50, 5 : \*14, 25; \*14, 63

## Psaumes

50, 5-6	: 14, 3; *14, 18; 14, 34
50, 17	: 73; 85; 139; 210; 24, 11; 30, 14; 30, 21; 32, 4; 32, 12; n 58, 2
50, 19	: 14, 64
51	: n 13, 23; n 13, 27
51, 3	: 13, 18
51, 4	: 13, 24
51, 5	: 13, 25
51, 6	: 211 <sup>1</sup> ; 13, 26
51, 7	: 13, 29
51, 8	: 212 <sup>a</sup> ; 13, 30 et n; 13, 32
51, 9	: 211 <sup>1</sup> ; 13, 33 et n
52, 1	: 13, 35
58, 5	: 211 <sup>1</sup> ; 10, 24
58, 6	: 10, 25
61, 5	: 47, 11
62, 10	: *14, 37
64, 9	: 210; 34, 8 et n; 47, 2
65, 10	: 210; 7, 61; 10, 57; 90, 36; n 90, 39-40
65, 11	: 207; 209 <sup>a</sup> ; 7, 62; 10, 57; 90, 37
65, 12	: 210; 7, 63-65; n 10, 55-58; 10, 58; 90, 39; n 90, 39-40; 90, 41; n 90, 47
66, 2	: 1, 79
67, 29	: 73; 75; 77; 78; 78 <sup>1</sup> ; 207; 209 <sup>a</sup> ; 212; 89, 25; 93, 31
68, 12	: Th 2
72, 14-15	: 186 <sup>a</sup> ; 213; 11, 115; 11, 117
72, 22-23	: 10, 67 et n
75, 11	: 10, 17
76, 4	: 8, 23 et n
76, 10	: 15, 43
77, 2	: Th 1
77, 4	: 11, 117
77, 30	: 92, 69
80, 16	: *1, 7; *13, 11 et n; 13, 38
83, 12	: 211 <sup>1</sup> ; 92, 63

83, 13	: 213; 92, 58
85, 17	: 66; 73; 75 <sup>2</sup> ; 25, 6
87, 16	: 212; 213; 214; 10, 70
88, 33	: Pr 27
89, 15	: 90, 44
91, 5	: *14, 61
93, 11	: 10, 15
94	: n 32, 14; n 58, 2
94, 1	: 32, 14
94, 6	: 211 <sup>1</sup> ; 212 <sup>1</sup> ; 213; 11, 77
100, 1-2	: 47, 17
100, 7	: 10, 20
105, 1	: 72; 76; 210; 212; 10, 63 et n; 14, 28-29
108, 7	: n 47, 9-11
112, 3	: 210; 34, 7; 50, 70
112, 6	: *37, 23
113, 9 (1)	: Ths 26
116	: n Ths 1
118, 4	: 73; 75; 213; 213 <sup>a</sup> ; 30, 6
118, 5	: 73; 75; 30, 7
118, 52	: 8, 28 et n
118, 55	: *57, 18
118, 62	: 33, 1
118, 71	: 212; 213; 213 <sup>a</sup> ; 10, 71 et n
118, 73	: 10, 71 et n
118, 77	: 10, 73 et n
118, 116	: 73; 75; 75 <sup>1</sup> ; 76; 77; 212; 213; 89, 24 et n
118, 164	: 34, 3 et n; n 38, 3; *42, 3
118, 176	: 72; 75; 213; *14, 4; *14, 8 et n; 14, 70 et n
125, 5	: 210; 11, 78; 53, 20
126, 1	: 14, 54 et n
127, 2	: *16, 2
128, 8	: *13, 46
130, 1	: 10, 3
130, 2	: 211 <sup>1</sup> ; 212; 212 <sup>1</sup> ; 10, 4 et nc
131, 7	: 73; 210; 57, 20; 66, 6
136, 1-3	: *3, 90 et n

## Psaumes

136, 9	: Ths 24 et n; *3, 56 et n; 8, 23
137, 1	: 213; 47, 8; 47, 23
137, 1-2	: 43, 8
138, 3	: 211 <sup>1</sup> ; 10, 16
138, 7	: 10, 26
138, 8	: 10, 27
138, 9	: 211 <sup>1</sup> ; 10, 28
138, 10	: 10, 29
138, 16	: 10, 23
139, 12	: 210; 10, 77 et n; 11, 48
140, 3	: 73; 139; 210; 211 <sup>1</sup> ; n 8, 10; 11, 44; 30, 12
140, 4	: 13, 40
144, 14	: *14, 16; *14, 50
145, 7	: *14, 17; 14, 50
145, 8	: *14, 16; 14, 51-52
148-150	: 59 <sup>a</sup>
149, 5	: 73; 85; 210; 45, 14; 57, 26
Proverbes	
	211; 217
10, 19	: 207; 208 <sup>1</sup> ; 8, 35; 9, 34; 10, 76
12, 20	: *3, 26
13, 4 LXX	: 50, 2
14, 12	: *7, 40; *10, 32; *10, 46
15, 3	: 207; 209 <sup>a</sup> ; *3, 55; *10, 13; 10, 37; 11, 86
16, 25	: 207; 208 <sup>1</sup> ; 220 <sup>1</sup> ; 7, 40; 10, 32; 10, 46; 90, 7
18, 21	: 107; 208 <sup>1</sup> ; 209 <sup>a</sup> ; 209 <sup>a</sup> ; 8, 36; 9, 39; 10, 22
20, 13	: 3, 29
21, 1	: 10, 18
25, 20	: 80, 10
26, 11	: 207; 209 <sup>a</sup> ; 87, 10; 90, 84; 91, 37 et n
Ecclésiaste	
3, 1	: 68, 6
7, 7	: 10, 79

## Sagesse

1, 3	: 80, 13
1, 11	: *3, 44
3, 5	: 53, 21
3, 6	: 1, 6
3, 7	: 90, 27
5, 16	: *31, 12
16, 21	: *14, 40

## Ecclésiastique

	217
1, 2	: 8, 4
1, 39	: 87, 23
2, 13	: *10, 41
3, 20	: 95, 16
16, 11	: 131 <sup>a</sup>
18, 30	: 210; *3, 66; 7, 46; 10, 30 et n; 10, 36 et n
21, 23	: 210; 10, 78; 11, 80
23, 12	: 11, 66
28, 11	: *11, 73 et n
37, 32	: *3, 41
40, 1	: *Th 3 et n; *8, 16

## Isaïe

	210 <sup>a</sup>
1, 2	: 2, 9 et n
11, 2-3	: *42, 4
26, 9	: 33, 2
29, 13	: *47, 10
42, 14	: *14, 46
50, 9	: 80, 10
51, 8	: 80, 10
55, 1	: 263 <sup>a</sup> ; Th 9
58, 9	: Ths 14 et n; 14, 60
65, 24	: Ths 14 et n

## Jérémie

3, 15	: 111 <sup>1</sup> ; 208; 209 <sup>a</sup> ; 210 <sup>a</sup> ; 1, 84 et n; n 10, 11; 11, 12 et n
18, 8-10	: *14, 39

## Ézéchiel

20, 27	: n 2, 9
33, 11	: 210; Ths 38; 14, 41
34, 5	: *7, 29
47, 12	: n 90, 23

<b>Daniel</b>	
3	: n 39, 4-5
3, 52-56	: 59 <sup>a</sup>
3, 57-90	: 59 <sup>a</sup>
4, 24	: *91, 55 et n
<b>Joël</b>	
2, 13	: *14, 61; *15, 42
<b>Zacharie</b>	
1, 3	: 90 <sup>a</sup> ; 210; 1, 76 et n; 14, 59; n 93, 85
<b>Matthieu</b>	
3, 9	: 14, 65
5, 8	: *9, 41; 10, 122
5, 10	: 3, 38
5, 14	: 92, 59
5, 15	: 92, 60
5, 19	: 92, 6
5, 22	: 11, 72
5, 34	: 3, 32 et n; 11, 67 et n
5, 37	: 11, 68
5, 39-41	: 10, 59
5, 44	: 3, 36
5, 45	: *2, 21
6, 5-7	: 48, 5 et n
6, 9	: 210; Thp 1; Thp 12; Thp 15
6, 10	: 210; Thp 19; Thp 24; Thp 45; Thp 48; Thp 52; 10, 31; n 90, 48-54; 90, 49; 90, 54
6, 11	: Thp 54
6, 12	: Thp 57; *3, 63; *14, 35
6, 13	: 210; Thp 67; Thp 75; *Thp 81
6, 20	: 91, 14
6, 21	: 87, 7; 89, 19
6, 24	: 13, 10; 91, 13
6, 25-34	: 107; 107 <sup>a</sup>
6, 25	: 210; 11, 101; 16, 12; 82, 14
6, 26	: 11, 105
6, 30	: 11, 106; 15, 41
6, 32	: 210; 11, 102; 11, 104; 16, 15

6, 33	: 106; 208; 209 <sup>a</sup> ; 11, 108; *15, 34; 16, 14; 16, 25; *82, 13; 82, 15
6, 34	: 16, 25; *82, 13
7, 2	: Thp 58
7, 3	: 2, 15
7, 6	: 90, 78
7, 7	: *1, 79; 14, 57
7, 8	: 14, 58
7, 12	: 210; Thp 59; 3, 9
7, 13	: 214 <sup>a</sup> ; Pr 13; 7, 22
7, 14	: Pr 14; 7, 22
7, 15	: *90, 68; 90, 72
7, 24	: Ths 31; Ths 33
7, 25	: Ths 34
7, 28	: *Ths 35
8, 8	: 14, 85
9, 12	: 14, 12
9, 13	: 14, 9
9, 15	: 28, 39
9, 36	: *7, 29
10, 22	: 4, 10; 10, 53
10, 26	: 21, 9; 82, 22; 87, 23
10, 39	: *90, 59
11, 15	: Ths 7
11, 28	: 208; 209 <sup>a</sup> ; Th 10; 14, 62
11, 28-30	: n Th 22
11, 29	: Th 14
11, 30	: Th 15
12, 36	: 209 <sup>a</sup> ; 210; 210 <sup>a</sup> ; *9, 30 et n; 10, 21 et n; 11, 51; n 11, 52; 50, 25; *50, 42
13, 33	: *2, 5
13, 46	: *90, 78
15, 8	: 47, 10
15, 19	: *8, 7-10
15, 24	: 14, 11
16, 24	: 99 <sup>a</sup> ; 208; 3, 10; 7, 52; 90, 10 et n
18, 2-3	: 2, 27; 92, 3
18, 4	: *2, 28; *92, 4
18, 6	: *7, 40; *10, 32; *10, 46
18, 15-16	: *12, 2
18, 17	: 64, 4
18, 18	: 112; *14, 17; 14, 50; *93, 26

<b>Matthieu</b>		3, 8	: 14, 65
18, 21-22	: 14, 15	4, 4	: 208; 209 <sup>a</sup> ; 209 <sup>a</sup> ; 24, 5; 53, 41
19, 8	: 131 <sup>a</sup>	5, 34	: 28, 39
19, 18-19	: 3, 3-5; 3, 7-8	6, 21	: 11, 79
19, 21	: 208; 209 <sup>a</sup> ; 209 <sup>a</sup> ; 209 <sup>a</sup> ; 87, 13; 87, 14; 87, 39; 91, 18 et n; 91, 44; 91, 55; 93, 71	6, 30	: 16, 36
19, 22	: *91, 19 et n	6, 49	: 93, 86
19, 24	: 91, 20	7, 36-46	: 53, 43
19, 29	: Thp 2; 90, 65 et n; *91, 24-25 et n	9, 62	: 91, 38
20, 16	: 92, 55	10, 7	: Thp 56; 16, 1; *69, 14
20, 26	: 92, 5	10, 16	: 99 <sup>a</sup> ; 110 <sup>a</sup> ; 210; 1, 89; 7, 6; 7, 68; 10, 51; 11, 11; 12, 6; 57, 16; 89, 20
20, 27	: 208; 209 <sup>a</sup> ; 2, 28; 92, 4; 93, 54	11, 9	: 90 <sup>a</sup> ; *1, 79; 14, 57
23, 14	: 48, 5	11, 10	: 14, 58
24, 5	: *90, 72	12, 24	: *11, 106
25, 21	: 11, 26	12, 33	: 80, 10
25, 32-33	: Thp 22	12, 48	: 208; 209 <sup>a</sup> ; 2, 32 et n; 93, 20
25, 33	: *13, 31	14, 11	: 208; 209 <sup>a</sup> ; 10, 1; 93, 55; 93, 73
25, 35-36	: *16, 37 et n	14, 26	: 99 <sup>a</sup> ; 90, 10 et n; 90, 65 et n
25, 36	: 3, 15-16; 70, 3	14, 33	: 208; 209 <sup>a</sup> ; 209 <sup>a</sup> ; 86, 17; 91, 15
26, 20-21	: 28, 7 et n	15, 4	: 14, 7
26, 39	: 214 <sup>a</sup> ; Thp 35; Thp 38; n Thp 39	15, 5	: 14, 8
26, 41	: 28, 18	15, 32	: 14, 73
26, 42	: 214 <sup>a</sup> ; Thp 39 et n	18, 13	: 10, 35
26, 49	: *13, 13	18, 20	: 3, 3-5; 3, 7-8
28, 9	: 43, 12	18, 22	: 99; 99 <sup>a</sup> ; 209 <sup>a</sup> ; 87, 13; *87, 14; 91, 18; 91, 44
28, 19	: *3, 1	18, 23	: *91, 19 et n
28, 20	: 110 <sup>a</sup> ; 1, 86; 1, 88	18, 27	: *14, 66
<b>Marc</b>		18, 29	: 209 <sup>a</sup> ; *86, 17; *91, 66
1, 6	: 11, 113	18, 30	: *91, 67
2, 19	: 28, 39	22, 14	: *28, 7 et n
10, 5	: 131 <sup>a</sup>	24, 25	: 15, 41
10, 22	: *91, 19 et n	24, 35	: 72, 7
10, 29	: 91, 66 et n	<b>Jean</b>	
10, 30	: 91, 67 et n	1, 9	: *53, 62
12, 30	: 3, 1; *33, 24	3, 5	: Thp 5
12, 31	: 3, 2	4, 21	: *11, 68 et n
16, 14	: 131 <sup>a</sup>		
<b>Luc</b>			
1, 52	: 93, 87		
1, 53	: 16, 9		
2, 52	: 95, 16		

<b>Jean</b>	
6, 38	: 208; 208 <sup>1</sup> ; 214 <sup>1</sup> ; Thp 34; Thp 49; n Thp 50; 7, 51; 10, 43
10, 11	: 14, 7
10, 16	: Thp 47
12, 2-8	: 53, 43
12, 35	: 208; 209 <sup>a</sup> ; Ths 9 et n; Ths 43-44; 91, 33 et n
13, 2-4	: *28, 7
13, 14	: *30, 6
13, 14-34	: n 30, 6-7
13, 34	: *30, 6
15, 10	: Thp 9
20, 17	: n 48, 12
21, 17	: 110 <sup>1</sup> ; 1, 85
<b>Actes</b>	
1, 14	: *15, 25
1, 18	: 13, 12
2	: 117
2, 42	: 117 <sup>1</sup> ; Ths 46
4	: 117
4, 32	: 117 <sup>1</sup> ; 117 <sup>a</sup>
4, 34	: *87, 14
4, 35	: *87, 15
5, 1-11	: 82, 20-21; 87, 24
12, 5	: 20, 5
15, 29	: *53, 26
<b>Romains</b>	
1, 28	: 21, 10
1, 29	: *5, 4; *5, 6
2, 4	: 210; Ths 37; 14, 43 et n
2, 11	: 208; 209 <sup>a</sup> ; 209 <sup>b</sup> ; 2, 19; 93, 88 et n
5, 6-9	: 14, 9
5, 14	: Thp 7
7, 18	: 14, 55
7, 24	: Thp 62
8, 6	: *81, 19
8, 11	: *Thp 17
8, 15	: 2, 3
8, 17	: Thp 11; Ths 46
8, 18	: 210; 214 <sup>1</sup> ; 10, 92 et n; 90, 13

8, 25	: *92, 47
8, 36	: 10, 55
8, 37	: n 10, 55-58; 10, 56
9, 16	: n 14, 55; 14, 56
12, 3	: 9, 48; 53, 28
12, 10	: 65, 8
12, 11	: 3, 43
12, 13	: 210; 1, 18; 78, 17
12, 14	: 11, 82
13, 9	: 3, 6
13, 11	: Ths 5; n 2, 3
14, 18	: *7, 67
14, 23	: *11, 90

**I Corinthiens**

2, 9	: 10, 120; *90, 26
4, 12	: n 3, 37; 3, 37-38; 10, 60 et n; 83, 15
4, 21	: 210; Pr 25; 11, 17
6, 3	: Thp 33
6, 12	: *10, 45; 10, 48
7, 38	: *53, 27
9, 9	: *16, 1; *69, 15
9, 27	: 214 <sup>1</sup> ; 2, 13; 3, 11
10, 12	: 15, 24
11, 20	: *28, 7 et n
12, 28	: 110; 110 <sup>a</sup> ; 1, 82 et n; 14, 14
13, 5	: *16, 55; 33, 22
13, 13	: 4, 1 et n
14, 3	: 47, 16
14, 15	: 102 <sup>a</sup> ; 47, 19; 48, 14
14, 26	: 47, 16
15, 10	: Ths 27
15, 47	: *Thp 49
15, 49	: *3, 94
15, 56	: Thp 7

**II Corinthiens**

6, 10	: 16, 10
6, 18	: Thp 9
7, 10	: 50, 2
9, 7	: 7, 70
10, 13	: Pr 23
11, 12	: 16, 65
11, 26	: 10, 60
11, 28	: *20, 5 et n
12, 1	: Ths 23

**Galates**

1, 6	: *14, 61
3, 28	: 2, 19
5, 7	: 93, 84
5, 16	: 3, 65; 81, 19; n 90, 58
5, 17	: Thp 27; n Thp 27- 28; 81, 19
5, 19-21	: *5, 4; *5, 6
5, 20	: 5, 5
5, 22	: 4, 2; 4, 6; *92, 80
5, 22-23	: n 4, 1
5, 23	: 4, 2; *4, 5; *92, 80; *92, 81
6, 1	: 102 <sup>a</sup> ; 103; 103 <sup>1</sup> ; 104; 15, 21; 15, 23; *28, 3; *78, 25; *80, 4; *83, 13
6, 2	: 15, 47
6, 10	: 91, 53
6, 14	: 91, 62

**Ephésiens**

1, 18	: 14, 51
2, 1-7	: *14, 10
2, 20	: n 14, 14
4, 7	: *9, 48; 53, 28
4, 9	: Thp 51
4, 11	: 110; 110 <sup>a</sup> ; 111 <sup>1</sup> ; 209 <sup>a</sup> ; *1, 82; 11, 12 et n; 14, 14
4, 15-16	: n 2, 47
4, 26	: *3, 75; 11, 74
4, 27	: 16, 64
4, 29	: 208; 209 <sup>a</sup> ; 210 <sup>a</sup> ; 9, 30 et n; *9, 49; n 10, 21; *11, 49; 11, 52
5, 3-4	: *5, 8
5, 4	: *9, 49; *11, 49; 50, 25; *50, 42
6, 8	: 2, 19
6, 14-16	: Ths 17

**Philippiens**

1, 21	: 89, 23
1, 23	: 13, 72 et n
2, 8	: Ths 46; 10, 49; 79, 28

2, 13	: 14, 55
2, 21	: *16, 55; 33, 22
4, 7	: *Thp 18; n Ths 40

**Colossiens**

3, 1	: *14, 10
3, 1-2	: *91, 58
3, 17	: 86; *19, 7

**I Thessaloniens**

2, 12	: Ths 17
2, 18	: *19, 3; *19, 8; 93, 84
4, 5	: 11, 102
5, 14	: 15, 22
5, 23	: 87

**II Thessaloniens**

3, 7	: 78, 19
3, 8	: 210; 210 <sup>a</sup> ; 78, 20; 83, 14-15
3, 9	: 78, 21; n 83, 14-15
3, 10	: 208; 209 <sup>a</sup> ; 210 <sup>a</sup> ; 50, 6; 53, 40; 78, 22; 83, 16; *83, 22
3, 11	: 78, 23
3, 12	: 78, 24

**I Timothée**

5, 14	: *16, 65
5, 18	: Thp 56; 16, 1; 69, 14; 69, 15
6, 9	: 91, 21
6, 10	: 208; n 63, 2; 91, 22; 91, 34

**II Timothée**

2, 4	: 107; 107 <sup>1</sup> ; 210; 83, 22; 82, 18; 86, 8; 91, 11
4, 2	: 2, 23
4, 8	: 209 <sup>a</sup> ; 93, 88

**Tite**

1, 7	: 3, 39-40
------	------------

**Jacques**

1, 15	: 15, 56
1, 19	: 11, 45

## Jacques

1, 20 : 11, 73  
 3, 9 : 11, 84  
 3, 11 : 11, 83  
 3, 14-16 : \*3, 72; \*3, 74  
 5, 16 : \*80, 4  
 5, 20 : 80, 5

## I Pierre

2, 5 : \*7, 67  
 2, 11 : \*Th 4; \*8, 14  
 3, 9 : 3, 34; 3, 37  
 4, 13 : Thp 11; Ths 46  
 5, 8 : Thp 70

## II Pierre

2, 19 : 1, 81  
 2, 22 : 87, 10; 90, 84;  
 91, 37 et n

## I Jean

3, 8 : 5, 11; \*11, 90  
 3, 10 : 5, 11; 11, 90  
 3, 15 : 11, 71

4, 1 : 102<sup>a</sup>; 90, 71  
 4, 18 : 10, 88

## II Jean

9 : Ths 46

## Apocalypse

n 3, 84  
 2, 7 : Ths 7; n 93, 85  
 3, 2 : 93, 23  
 3, 11 : 93, 85  
 4, 4 : \*33, 32; \*36, 8  
 5, 8 : n 20, 14  
 5, 8-9 : \*33, 32; \*36, 8  
 7, 11-12 : \*33, 32; \*36, 8  
 8, 3-4 : n 20, 14  
 12, 7-10 : \*11, 2; \*13, 73;  
 \*15, 50  
 12, 17 : 10, 121  
 21, 10 : \*3, 52; 3, 92  
 21, 11 : n 90, 19  
 21, 18-21 : 3, 92; 90, 17  
 21, 23 : \*3, 85; \*90, 19 et n  
 22, 2 : n 90, 23

## II. TABLE DES AUTEURS ET DES RECUEILS DE TEXTES

Pour chaque ouvrage, on a indiqué, soit la référence à l'une des grandes collections d'auteurs chrétiens, soit le nom de l'éditeur, si l'édition suivie n'appartient pas à l'une de ces collections. On trouvera la référence précise de ces éditions dans la BIBLIOGRAPHIE, II, *Auteurs anciens* (t. I, p. 15-19). Pour les sigles des collections, voir les *Abréviations* (t. I, p. 14). Pour les ouvrages des auteurs profanes, on se reportera aux éditions classiques, qui ne sont pas signalées ici.

## Actes des Apôtres apocryphes

*Liber de miraculis beati Andreae apostoli* (Bonnet)  
 215; 215<sup>a</sup>; 218; 223<sup>a</sup>  
 20 : 214; 217; 72, 8 et n  
*Acta Iohannis* (Lipsius-Bonnet)  
 215; 215<sup>a</sup>  
 109-111 : 214; 217; 72, 8 et n  
*Aclus b. Siluestri, v. Vita Siluestri*

AMBROISE  
102<sup>a</sup>

*De Abraham* (PL 14, 419)  
 I, 4 : n 7, 52  
 I, 67 : \*7, 14 et n  
 I, 76 : \*7, 14 et n  
 II, 1 : n Th 24  
*De officiis* (PL 16, 23)  
 III, 81 : \*88, 3 et n  
*De paradiso* (PL 14, 275)  
 11 : n Th 24  
*De sacramentis* (PL 16, 417)  
 n Thp 1  
 V, 21 : n Thp 16  
 VI, 24 : n Thp 16  
*De uirginibus* (PL 16, 187)  
 III, 13 : n 47, 21  
 III, 28 : n 3, 32; 11, 67  
*De uirginitate* (PL 16, 265)  
 5 : \*88, 3 et n

*Exhortatio uirginitatis* (PL 16, 335)

74 : 3, 32 et n

*Homiliae in Lucam* (PL 15, 1527)  
 VII, 214 : n 88, 14

*Antiphonaire romain*  
 PL 78, 838 b : n Thp 71  
 Hesbert, 212 b : \*3, 92-93

## ARNOBE LE JEUNE

*Commentarii in psalmos* (PL 53, 327)

Ps. 1 : n Th 24

Ps. 101 : 226<sup>a</sup>

Ps. 123 : 226<sup>a</sup>

Ps. 129 : 40<sup>a</sup>; 41<sup>a</sup>; n 33, 1

*Conflictus cum Serapione* (PL 53, 239)  
 226<sup>a</sup>

*Liber ad Gregoriam* (Morin)  
 25 : n 86, 15

## ATHANASE

n 47, 15-16

*Vita Antonii* (PG 26, 837)  
 13 (14) : n 3, 23  
 47 : n 53, 42

## AUGUSTIN

90<sup>a</sup>; n Thp 76; n 86, 15

*De ciuitate Dei* (PL 41, 13)  
4, 21 : n 91, 69-70

*De disciplina christiana* (PL 40, 627)  
col. 669 : 115<sup>a</sup>

*De mendacio* (PL 40, 487)  
28 : n 3, 32

*De opere monachorum* (PL 40, 547)  
36 : n 1, 14

*De ordine monasterii* (De Bruyne)  
46<sup>a</sup>; 46<sup>a</sup>; 61; 63; 117<sup>a</sup>;  
128; 138<sup>a</sup>; n 11, T  
2 (p 318-319) : 53<sup>a</sup>  
3 (p 319) : 43<sup>a</sup>

*Enarrationes in psalmos* (PL 36, 67)  
Ps. 33, § 16-18 : n Ths 10-14  
Ps. 132, § 3 : n 1, 14  
Ps. 140, § 18 : n Thp 69

*Epistulae* (PL 33, 13)  
265, 8 : n Thp 69

*Regula* (De Bruyne)  
128; n 12, 2  
8, 43 (p 321) : n 24, 4-5  
12, 120-132 (p 323) : n 81, 10-11  
16, 208 (p 326) : n 24, 15

*Sermones* (PL 38, 23)  
90<sup>a</sup>  
S. 96, 2 : \*3, 46-47  
S. 177, 2 : 115<sup>a</sup>  
S. 351, 6 : n Thp 69  
S. Denis 6, 3 : \*86, 15-16

*Tractatus in Iohannem* (PL 35, 1379)  
17, 4-6 : n 53, 22

AURÉLIEN D'ARLES

*Regula monachorum* (PL 68, 385)  
45<sup>a</sup>; 47; 54; 59<sup>a</sup>; 59<sup>a</sup>; 61;  
62; 62<sup>a</sup>  
4 : n 90, 81  
30 : n 54, 1; n 54, 3  
55 : n 24, 15  
col 393 b : 53<sup>a</sup>  
col 394 d : 53<sup>a</sup>

AVIT DE VIENNE

*Poemata* (PL 59, 323)  
6 : 227<sup>a</sup>

BACHIARIUS

*Epistolae* (PLS I, 1035)  
col 1042-1043 : 42<sup>a</sup>

BASILE

*Homilia 2 de ieiunio* (PG 31, 164)  
11 : n 33, 21

*Regula* (PL 103, 487)  
9; 46<sup>a</sup>; 128; 162; 167; 167<sup>a</sup>;  
168; 168<sup>a</sup>; n 12, 2; n 12, 4;  
n 13, 12  
15 : \*2, 4  
86 : n 10, 82  
98 : \*2, 25  
107 : n 55, 3-4  
108 : n 48, 1-2

*Regulae fusius tractatae* (PG 31, 905)  
5-7 : 117<sup>a</sup>

BENOÎT D'ANIANE

*Codex regularum* (PL 103, 423)  
9; 126; 126<sup>a</sup>; 134-153; 167<sup>a</sup>;  
235 - 243; 454; t II p 518

*Concordia regularum* (PL 103, 713)  
134-139; 149-153; 163; 235 -  
243; 454; n 12, 2; nc 11, 119;  
nc 15, 54; nc 53, 23; nc 53,  
26; nc 59, 10; t II p 518

BENOÎT DE NURSIE

*Regula* (CSEL 75)  
9; 10; 11; 11<sup>a</sup>; 11<sup>a</sup>; 11<sup>a</sup>;  
12; 27; 28; 45; 45<sup>a</sup>; 46<sup>a</sup>;  
47; 58; 58<sup>a</sup>; 59; 59<sup>a</sup>; 63;  
90<sup>a</sup>; 93; 116<sup>a</sup>; 119<sup>a</sup>; 130<sup>a</sup>;  
131; 132<sup>a</sup>; 135; 136; 138;  
150; 152; 224; 231; 238

Pr : n Ths 2  
Pr 8 : n 2, 3  
Pr 14 : n Ths 10  
Pr 18 : n Ths 14  
Pr 28 : n Ths 14

Pr 32 : n Ths 29-30  
Pr 33 : n Ths 31  
1, 9 : n 1, 10  
2, 3 : n 2, 3  
2, 5 : n 2, 5  
2, 9 : n 2, 9  
2, 14 : n 2, 14  
2, 15 : n 2, 15  
2, 21 : n 2, 20  
2, 22 : n 2, 22  
3 : n 2, 41  
4, 8 : n 3, 8  
4, 20 : n 3, 20-21  
4, 26 : n 3, 28 et 30  
4, 42 : n 3, 46-47  
4, 44 : n 3, 48; n 3, 49  
5, 12 : n 7, 47  
5, 17-19 : n 7, 71-74  
7, 4 : nc 10, 4  
7, 13 : nc 10, 13  
7, 34 : nc 10, 44  
7, 55 : n 10, 72  
7, 57-58 : n 10, 72  
7, 59 : n 10, 72  
7, 60 : nc 10, 80  
7, 61 : nc 10, 81  
9, 1 : 139  
17, 9 : n 42, 1  
32 : 189<sup>a</sup>  
33 : 142; 189<sup>a</sup>  
35, 7-9 : n 29, 3  
36, 9 : nc 53, 26  
38, 3 : 139  
39, 11 : nc 53, 26  
42, 10-11 : nc 30, 24-25  
48, 5 : n 44, 12  
55 : 189<sup>a</sup>  
66, 7 : n 91, 58  
67, 1 : n 66 1

BESA

*Litres et Sermons* (CSCO 158)  
p 31, 14 : n 53, 42  
p 32, 22 : n 53, 42  
p 34, 1-2 : n 53, 42

BOËCE

*De consolazione philosophiae* (CC 94)  
III, III, 6 : n 86, 11-12

*Capitulaire d'Aix-la-Chapelle* (817)  
(Albers)  
XVII (23) (p 121) : n 53, 42;  
n 53, 44

*Capitulaire Euangeliorum* (Klauser)  
p 14, n° 10 sq : n 28, 47  
p 19, n° 52 : 42<sup>a</sup>  
p 141, n° 11-12 : 228<sup>a</sup>

CASSIEN

47; 61; 87<sup>a</sup>; 90<sup>a</sup>; 95; 96<sup>a</sup>;  
97; 115<sup>a</sup>; 117<sup>a</sup>; 128; 133<sup>a</sup>;  
140<sup>a</sup>; 201<sup>a</sup>; 209; 209<sup>a</sup>; 215<sup>a</sup>;  
218<sup>a</sup>; 219; 223<sup>a</sup>; 232; 232<sup>a</sup>;  
n 1, 25;

*Conlationes* (SC 42, 54 et 64)  
3, 1, 2 : 115<sup>a</sup>  
4, 11 : n 53, 42  
4, 12 : n 1, 11  
4, 19 : n 28, 3; n 95, 20  
7, 23 : n 1, 14  
9, 36 : \*3, 62 et n  
10, 2 : n 11, 8  
12, 8 : n 80, 12  
12, 15 : n 27, 48  
13, 9 : n 14, 55  
16, 6 : \*3, 53 et n  
18, 4 : 218<sup>a</sup>; 1, 1-3; n 1, 1; 1, 6  
18, 5 : n 1, 2  
18, 6 : n 1, 3; n 1, 4-5  
18, 7 : 218<sup>a</sup>; 1, 6; n 1, 8; n 1, 10  
18, 8 : \*1, 11 et n; n 1, 12  
18, 9-10 : n 1, 36  
18, 15 : n 12, T  
18, 16, 15 : 115<sup>a</sup>  
19, 2, 4 : 115<sup>a</sup>  
19, 11, 1 : 115<sup>a</sup>  
20, 6 : \*3, 63  
21, 25 : 41<sup>a</sup>  
21, 26 : n 32, 4  
21, 29-30 : 44<sup>a</sup>  
22, 3 : n 27, 48  
22, 3-14 : n 80, 3  
22, 4-6 : n 80, 7  
22, 7-9 : n 22, 5  
23, 6 : n 48, 1-2  
23, 21 : n 22, 5  
24, 3-4 : n 86, 25  
24, 25 : n Th 22

*Institutiones* (CSEL 17)  
102; 215  
2, 4-6 : 60<sup>1</sup>  
2, 5 : n 34, 2-3  
2, 5, 5 : 53<sup>3</sup>  
2, 7, 2-3 : \*48, 10 et n  
2, 10 : \*48, 6-11  
2, 10, 1 : \*30, 13 et n; n 48, 6  
2, 10, 3 : \*3, 62 et n  
2, 11 : n 74, 5  
2, 11, 3 : 59; 59<sup>6</sup>  
2, 15-16 : n 12, T  
2, 16 : n 13, 54  
2, 18 : n 39, 6-7; n 45, 1  
3, 1-4 : 214; 218<sup>4</sup>; 34, 2-3 et n  
3, 5 : 46<sup>5</sup>  
3, 6 : 59<sup>2</sup>  
3, 7 : n 73, T; n 73, 6-7; n 73, 8  
3, 8 : n 49, 1; n 49, 3  
3, 8-9 : n 28, 9  
3, 10-12 : 44<sup>2</sup>  
4, 3, 1 : n 90, 2  
4, 4 : n 87, 33; n 87, 34; n 90, 92  
4, 6 : n 13, 69; n 90, 83; n 90,  
85; n 90, 86  
4, 7 : n 89, 27-28; n 90, 79  
4, 8 : n 7, 1  
4, 12 : n 7, 7; \*54, 1-2 et n  
4, 14 : n 2, 48  
4, 16 : 46; 46<sup>1</sup>; 46<sup>2</sup>; n 12, T;  
n 13, 60; n 14, 87  
4, 16, 1 : n 27, 9; n 73, T  
4, 16, 3 : n 13, 69  
4, 17 : n 9, 25-26  
4, 19 : n 30, 3  
4, 19, 2 : n 59<sup>1</sup>; n 19, 21  
4, 19-22 : n 18, 2  
4, 20 : n 27, 9  
4, 26-27 : n 7, 7  
4, 30-31 : 92, 57 et n; n 92, 63  
4, 36, 2 : n 90, 2  
4, 38 : n 90, 3  
4, 39 : n 7, 1  
4, 39, 1 : \*10, 10 et n  
4, 39, 2 : 219<sup>2</sup>; n 3, 35; 10, 52  
et n; 10, 61 et n; 10, 66 et n;  
10, 68 et n; 10, 72 et n; 10,  
75 et n; 10, 78 et n; 10, 80  
et n et n; n 10, 82; n 11, 46;  
n 11, 75; 93, 72 et n

4, 39, 3 : n 10, 88; 10, 88-90;  
n 10, 90; n 11, 75  
4, 40 : 128<sup>1</sup>; n 1, 87  
5-12 : n 5, T  
5 : n 16, 66  
5, 36, 1 : n 1, 3  
7, 31 : n 3, 35  
10, 6 : n 1, 14  
10, 7-14 : \*78, 19-24  
10, 14-24 : n 50, 2  
10, 22 : n 50, 7  
12, 9 : n 27, 25  
12, 15 : n 27, 25  
12, 25 : \*3, 53 et n  
12, 29, 3 : n 3, 35

CASSIODORE  
149

*Commenta psalterii* (PL 70, 9)  
Ps. 14, 8 : 212<sup>4</sup>; n Ths 24; n  
Ths 26  
Ps. 14, 15 : n Ths 41  
Ps. 33, 12 : n Ths 8  
Ps. 44, 9 : n 11, 5  
Ps. 80, 13 : n 13, 38  
Ps. 80, 14 : n 3, 1  
Ps. 118, 164 : 47; 47<sup>1</sup>  
*Institutiones* (PL 70, 1105)  
4 : n 47, 15-16  
23 : n 7, 20  
29 : 232<sup>2</sup>

CENSORINUS

*De die natali*  
14, 2 : n 14, 79-80

CÉSAIRE

45<sup>1</sup>; 47; 53<sup>3</sup>; 54; 59<sup>2</sup>; 59<sup>3</sup>;  
61; 62; 62<sup>1</sup>; 221<sup>2</sup>; n 86, 15;  
n 87, 1; v. CYPRIEN DE T.  
*Epistula II ad uirginem* (PL 67,  
1128)  
col 1132 c : 43<sup>1</sup>  
*Epistula hortatoria* (PL 67, 1135)  
col 1137 ab : \*2, 12  
col 1137 c : \*2, 16-22; n 2, 22  
*Regula monachorum* (PL 67,  
1099)  
219; 221; 232; 232<sup>1</sup>

1 : Ths 46 et n; n 2, 22; 79, 28;  
n 87, 35; n 91, 48-49; \*91, 48-52  
3 : \*81, 13 et n  
9 : \*24, 5 et n  
11 : 46<sup>5</sup>  
14 : 43<sup>1</sup>  
19 : 11, 2; 15, 50 et n; n 24, 4-5  
21 : 53<sup>1</sup>  
22 : 42<sup>1</sup>; 42<sup>5</sup>  
24 : 45<sup>2</sup>

*Regula uirginum* (Morin)

4 : n 90, 79  
19-20 : 43<sup>1</sup>  
26 : n 14, 87  
67 : 40<sup>4</sup>; 42<sup>1</sup>; 42<sup>4</sup>; 42<sup>5</sup>  
69 : 43<sup>1</sup>

*Sermones* (CC 103-104)

133; 150  
1 : 116<sup>2</sup>  
13, 3 et 5 : n 75, 3  
136, 1 : 116<sup>2</sup>  
212, 2 : 90<sup>6</sup>

CHROMATIUS

*Sermo de octo beatitudinibus*  
(PL 20, 323)  
1 : n 11, 5

CICÉRON

*De inuentione*  
2, 4, 15 : n 61, 22  
*Orator*  
19 : n 24, 18

*Codex Iustiniani*

1, 2, 47 : 120<sup>1</sup>

COLOMBAN

209; 209<sup>1</sup>

*Paenitentiale* (Walker)

46<sup>1</sup>  
30 (p. 180, 15-24) : n 80, 2

*Regula coenobialis* (Walker)

2 (p 146, 19) : n 25, 12  
9 (p 156, 22-23) : n 80, 7

*Regula monachorum* (Walker)

7 (p 130, 3-4) : 53<sup>2</sup>  
7 (p 130, 9) : n 28, 28

*Comes d'Alcuin*  
228<sup>6</sup>

*Comes de Murbach*  
228<sup>6</sup>

*Comes de Wurzburg*  
42<sup>2</sup>; 228<sup>6</sup>; n 28, 47

Conciles

*Concile d'Arles c. 455*  
Labbe t IV, 1024 : n 83, 6; n 83, 7  
*Concile de Carthage 390*  
can 8 (PL 67, 187 d) : n 90, 68  
can 13 (PL 67, 188 d) : n 90, 68  
*Concile de Carthage 407*  
PL 67, 200 b : n Thp 76  
can 106 (PL 67, 216 b) : n 91, 51  
*Concile de Carthage 525*  
Labbe t IV, 1642 : n 83, 6  
*Concile de Carthage 535*  
Labbe t IV, 1785 : n 83, 6  
*Concile de Nicée 325*  
can 12 (PL 67, 150) : n 13, 64  
*Concile d'Orléans 541*  
can 2 (Bruns II, 202) : 42<sup>1</sup>  
*Concile d'Orléans 549*  
can 19 (Bruns II, 213) : n 90, 79  
*Concile de Saragosse 380*  
can 4 (Bruns II, 13) : 42<sup>4</sup>  
*Concile de Tours 567*  
61  
can 14 (Bruns II, 228) : n 44, 12  
can 17 (Bruns II, 229) : 42<sup>5</sup>  
can 18 (Bruns II, 229) : n 34, 2-3

CYPRIEN DE CARTHAGE  
n 86, 15

*Ad Fortunatum* (PL 4, 651)

6 : n 3, 23

*De bono patientiae* (PL 4, 622)  
4 : 2, 21 et n

*De habitu uirginum* (PL 4, 440)  
1 : n 1, 84

*De oratione dominica* (PL 4, 520)  
n Thp 1

9 : Thp 2 et n

11 : \*Thp 12 et n

12 : Thp 16 et n

14 : **Thp 29** et n ; **\*Thp 35-38** et n ; **\*Thp 49-50**  
 15 : n 3, 23 ; **3, 35** et n  
 16 : n Thp 27-28 ; **\*Thp 28 ; \*Thp 29**  
 31 : n 47, 12-13 ; **\*48, 3-4** ; n 48, 4 ; **\*86, 15-16**  
 33 : n 1, 78-80

*De unitate ecclesiae catholicae*  
 (PL 4, 495)

6 : **\*Thp 2** et n  
*Epistulae* (PL 4, 224)  
 4, 1 : n 1, 84  
 58, 11 : \*10, 10-11 ; nc 10, 11  
 74, 7, 2 : **\*Thp 2** et n  
*Testimonia* (PL 4, 675)  
 3, 18 : n 3, 23

CYPRIEN DE TOULON

*Vita Caesarii* (PL 67, 1001)  
 I, 47-48 : n 24, 34-37  
 II, 24 : n 24, 34-37

CYRILLE DE SCYTHOPOLIS

*Vita Euthymii* (Schwartz)  
 9 (p 18, 3-7) : n 22, 7-8  
 18 (p 28, 24-29, 3) : n 57, 14

DECRETUM GELASIANUM (PL 59, 157)  
 215<sup>1</sup> ; 222 à 224

DENYS L'ARÉOPAGITE (Ps.)

*De hierarchia ecclesiastica* (PG 3, 369)  
 6 : n 90, 81

DENYS LE PETIT (cf. supra : *Conciles*)  
 224<sup>1</sup>

*Codex canonum ecclesiasticorum*  
 (PL 67, 141)  
 col 164 d : n 91, 52

*Prologus ad Gaudentium* (PL 67, 417)  
 col 419 b : n 24, 21

*Didachè* (Funk)  
 14, 1-3 : n 80, 2

ÉGÉRIE

*Itinerarium* (PLS I, 1047)  
 65<sup>2</sup> ; 201<sup>2</sup>  
 16, 7 : n 15, 38  
 17, 1 : nc 87, 61  
 23, 10 : n 24, 8-9  
 46, 1 : n 24, 8-9

ENNODIUS

*Dictiones* (PL 63, 268)  
 XII (col 285 a) : n Th T  
 XXI (col 296 c) : n Th T  
 XXII (col 302 a) : n Th T  
 XXIV (col 304 b) : n Th T  
*Epistulae* (PL 63, 13)  
 9, 17 : n 81, 32

Épistolier, v. Lectionnaires

ÉTHÉRIE, v. ÉGÉRIE

EUSÈBE D'ÉMÈSE (Ps.), v. FAUSTE

ÉVAGRE LE PONTIQUE

*De octo spiritibus malitiae* (PG 79, 1145)  
 19 (col 1164 a) : n 8, 2-5  
*Practicos* (PG 40, 1220)  
 66 (col 1240 d) : **\*47, 24** et n  
*Rerum monachalium rationes*  
 (PG 40, 1252)  
 8 (col 1260 d) : n 85, 2

Évangélistes, v. Lectionnaires

FAUSTE DE RIEZ

90<sup>2</sup> ; 215<sup>1</sup>  
*Epistulae* (PL 58, 835)  
 7 (col 858 b) : 116<sup>1</sup>  
*Homiliae ad monachos* (PL 50, 833)  
 4 (col 841 d) : 116<sup>1</sup>  
 4 (col 842 b) : n 3, 35  
 5 (col 844 ab) : n 50, 17  
 8 (col 852 d-853 a) : 90<sup>2</sup> ; **\*90, 69-70** et n  
 9 (col 856 c) : n 50, 17  
*Sermones* (Schott)  
 34 (p 655 ab) : n 93, 27  
 34 (p 655 d) : 116<sup>1</sup>

FERRAND

*Vita Fulgentii* (PL 65, 117)  
 14 : n 92, 43  
 23-24 : 232<sup>2</sup>  
 37 : n 11, 111  
 51 : n 2, 48  
 57-58 : n 83, 6

FERRÉOL D'UZÈS

*Regula* (PL 66, 949)  
 149  
 5 : n 90, 79  
 11 : n 57, 7  
 19 : n 57, 2-5  
 22 : n 8, 31  
 31 : n 81, 6  
 34 : n 95, 10  
 37 : n 1, 84 ; n 1, 85  
 38 : 122<sup>2</sup> ; n 53, 44  
 39 : n 14, 87 ; n 24, 15

FORTUNAT

*Vita S. Radegundis* (PL 88, 497)  
 23 (col 507 a) : 39<sup>1</sup>

FRUCTUEUX DE BRAGA, v. *Regula Fructuosi*

GÉLASE (Ps.), v. DECRETUM et SACRAMENTAIRE

GENNADE

*De uiris illustribus* (PL 58, 1053)  
 51 (col 1088 a) : 140 ; 140<sup>2</sup> ; 144 ; 144<sup>1</sup>  
 63 (col 1096) : 102<sup>1</sup>  
*Gesta Liberii* (PL 8, 1388)  
 221 ; 221<sup>1</sup>

GRÉGOIRE LE GRAND  
 42<sup>1</sup>

*Dialogi* (Moricca)  
 I, 4 : 147<sup>2</sup> ; 148<sup>1</sup>  
 II, 3 (p 81, 2-5) : n 23, 27  
 II, 8 : 224<sup>2</sup>  
 II, 13 : n 62, 7  
 II, 13 (p 99, 18) : n 24, 23  
 II, 13 (p 100, 12) : n 72, 3  
 II, 20 (p 110, 4-5) : n 8, 27  
 II, 35 : n 29, 3

*Epistulae* (PL 77, 441)  
 9, 12 (col 956) : 38<sup>2</sup>  
 11, 2 : n 81, 32  
*Moralia* (PL 75, 515)  
 2, 17, 30 : n Th 3

GRÉGOIRE DE NYSSE  
 90<sup>2</sup>

*De instituto christiano* (Jaeger)  
 p 84, 16 - 86, 1 : 96<sup>1</sup>  
 p 85, 9 : n 10, 91

*De uirginitate* (Cavarnos)  
 23 (p 334, 5) : n 6, T

GRÉGOIRE DE TOURS

*Vitae Patrum* (PL 71, 159)  
 6 : n 90, 81

GRÉGOIRE DE TOURS (Ps.), v. Actes des Apôtres apocryphes

HIERONYMUS, v. JÉRÔME

HILAIRE D'ARLES

*Vita Honorati* (PL 50, 1249)  
 17 : n 6, T  
 19 : n 2, 47  
 20 : n 87, 39  
 28 : n 11, 8

HILAIRE DE POITIERS

*Tractatus super Psalmos* (PL 9, 231)  
 Ps. 64, 9 : n 34, 8  
 Ps. 118 koph 12 : n 14, 14  
 Ps. 126, 8 : n 14, 14  
 Ps. 128, 9 : n 14, 14

HIPPOLYTE

*Triditio apostolorum* (SC 14)  
 65<sup>2</sup>

*Historia monachorum* (PL 21, 387)  
 I (col 401 d) : **\*23, 2** et n ; n 26, 2  
 I (col 404 a) : 80<sup>2</sup> ; **\*71, 5-8** ; n 71, 7-8  
 5 (col 409 a) : **\*53, 64** et n  
 7 (col 411 b) : 119<sup>2</sup>  
 7 (col 416 ad) : n 27, 38 ; n 27, 54  
 7 (col 416 bc) : 214 ; **26, 12** et n

7 (col 416 d) : \*27, 54  
 7 (col 419 bc) : \*72, 1-6; n 72, 2;  
 n 72, 4; n 72, 6  
 9 (col 423 cd) : \*3, 17  
 14 (col 433 ab) : n 80, 2  
 17 (col 439 c) : \*95, 17-18; n 95,  
 18-19  
 20 (col 442 cd) : n 80, 2; n 80, 3;  
 n 80, 7  
 27 (col 449 b) : \*27, 25 et n  
 29 (col 455 a) : n 48, 10-11;  
 \*48, 11; n 80, 2  
 29 (col 455 bc) : n 7, 52  
 31 (col 457 c) : n 11, 97-98  
 31 (col 458 cd) : \*Thp 49-50;  
 n Thp 50  
 32 (col 459 c) : n 80, 2

HORSIÈSE

*Liber* (Boon)  
 9 : \*2, 12; \*2, 16-17  
 11 : \*2, 34  
 13 : \*2, 12  
 16 : \*2, 16-17  
 17 (p 120, 4) : n 1, 85  
 21 (p 122, 27) : n 82, 16-17  
 47 (p 140, 26) : n 1, 84

*Règlements* (CSCO 160)  
 p 89, 29-31 : n 16, 32  
 p 89, 34-35 : n 85, 8  
 p 94, 24-26 : n 9, 25-26  
 p 95, 3-7 : n 50, 20

ISIDORE

138<sup>a</sup>; 149; 454

*De ecclesiasticis officiis* (PL 83,  
 737)  
 1, 13, 3 : 38<sup>a</sup>  
*De uiris illustribus* (PL 83, 1081)  
 26 : 147<sup>a</sup>  
 44 : 144<sup>a</sup>

*Origines* (PL 82, 73)  
 20, 2, 13 : n 28, 5  
 20, 13, 5 : n 31, 7

*Regula monachorum* (PL 103,  
 555)  
 7 : 63; 63<sup>a</sup>  
 12 : n 28, 28  
 14 : n 80, 3; n 80, 7

*Synonyma* (PL 83, 825)  
 2, 96-97 : n 16, 37

ISIDORE (Ps.)  
*De norma uiuendi* (PL 83, 1247)  
 26 : n 16, 37

JEAN DIACRE  
*Epistula ad Senarium* (PL 59,  
 399)  
 13 : 38<sup>a</sup>; 40<sup>a</sup>

JEAN LE MÉDIOCRE, év. de Naples  
*Sermones* (Ps. IOH. CHRYS.,  
 Venise 1549)  
 149  
 3 : n Pr 24; n Ths 1  
 6 : n Ths 10-14  
 13 : n Pr 24

JÉRÔME  
 47; 222<sup>a</sup>; 222<sup>a</sup>

*Aduersus Iouinianum* (PL 23,  
 211)  
 1, 20 : \*80, 7 et n  
 2, 10 : n 14, 81-82; \*14, 82

*Epistulae* (PL 22, 325)  
 128; 200  
 14, 6 : \*91, 12 et n; \*91, 16  
 14, 10 : n 10, 92  
 22, 34 : n 85, 2  
 22, 35 : 44<sup>a</sup>; 218<sup>a</sup>; 219; n 7, 1;  
 n 23, 45; \*27, 36; \*28, 38; n 85, 8  
 22, 37 : n 23, 45; n 66, 1  
 38, 4 : n 56, 1  
 39, 5-6 : \*48, 12 et n  
 49, 15 : \*80, 7 et n  
 51, 1 : n 61, 12-13  
 51, 9 : n 53, 64  
 52, 5 : n 2, 1  
 58, 6 : \*3, 61-62; n 3, 62  
 60, 10 : \*3, 61 et n  
 60, 12 : n 53, 64  
 64, 1 : n 8, 7; n 8, 9  
 64, 10 : n 81, 6  
 65, 1 : n 3, 1  
 79, 9 : \*3, 24; n 3, 29  
 84, 1 : \*3, 34; \*3, 37 et n  
 106, 4 : n Thp 16  
 108, 19 : n 32, 7

108, 20 : n 11, T  
 108, 21 : \*27, 25  
 125, 9 : n 1, 3  
 125, 20 : \*91, 59; n 91, 59-60;  
 \*91, 64  
 149, 21 : n 15, 44

*In Zachariam* (PL 25, 1415)  
 1, 3 (col 1438 b) : 110<sup>a</sup>; n 1, 82

*Praef. in Regulam S. Pachomii*  
 (Boon)  
 2 : n 18, 1

*Tractatus in psalmos* (CC 78)  
 Ps. 14 (p 30-34) : n Ths 18

*Vita Pauli* (PL 23, 17)  
 222<sup>a</sup>  
 9 : 214; 218<sup>a</sup>; \*71, 3-4; n 71, 4;  
 n 71, 7-8; \*71, 9  
 10 : 214; 218<sup>a</sup>; \*23, 2; \*26, 2;  
 nc 26, 3

*Vita Malchi* (PL 23, 55)  
 3 : n 1, 12

JÉRÔME (Ps.)  
*Breuiarium in psalmos* (PL 26,  
 821)  
 17 (col 864 d et 866 d) : n 14, 14

JULIEN POMÈRE  
*De uita contemplatiua* (PL 59,  
 415)  
 102<sup>a</sup>; 117<sup>a</sup>; 219; 221; 221<sup>a</sup>;  
 232  
 1, 11 (col 427 c) : \*13, 71 et n  
 1, 12, 1 (col 428 a) : n 3, 35  
 1, 13, 1 (col 429 c) : n 2, 47  
 2, Praef., 2 (col 442 a) : n 2, 47  
 2, 11 (col 455 a) : \*91, 48-52;  
 n 91, 48-49  
 2, 16, 1 (col 459 c) : \*16, 52;  
 \*20, 7-9; n 20, 8-9; n 82, 16-17  
 2, 16, 2 (col 460 b) : \*89, 22 et  
 n; \*91, 8 et n; \*91, 70 et n  
 2, 16, 4 (col 461 c) : \*16, 52;  
 \*20, 7-9; n 20, 8-9; n 82, 16-17;  
 n 90, 94  
 2, 24, 1 (col 470 b) : n 63, 1  
 3, 8, 1 (col 484 b) : n 61, 17  
 3, 8, 2 (col 484 d) : n 63, 1

JUSTINIEN, v. *Codez Iustiniani  
 et Nouellae*

Lectionnaires  
 227; 228<sup>a</sup>

*Lectionnaire d'Aniane*  
 42<sup>a</sup>  
*Lectionnaire de Capoue*  
 42<sup>a</sup>; 228<sup>a</sup>  
*Lectionnaire de Luzeuil*  
 219<sup>a</sup>

LÉON LE GRAND

*Epistula ad episcopos Mauri-  
 taniae Caesariensis* (PL 67, 298)  
 col 300 a : n 92, 65

*Sermones* (PL 54, 141)  
 19, 1 (col 186 ab) : n 8, 11  
 89, 2 (col 445 b) : n 1, 4-5

*Libellus CXIV sententiarum de  
 rectoribus ecclesiae*  
 139; 139<sup>a</sup>

*Liber pontificalis* (Duchesne)  
 t 1, p 129, 2 : 229<sup>a</sup>  
 p 139, 4 : n 53, 56  
 p 171, 12 : n 81, 5  
 p 225, 2 : n 81, 5  
 p 255, 2 : n 53, 27  
 p 261, 8 : n 53, 27  
 p 270, 20 : n 53, 27

LIBÈRE, v. *Gesta Liberii*

*Liturgie de S. Jean Chrysostome*  
 (De Meester)  
 p 72-73 : n 23, 3

MACAIRE, v. *Regula Macarii*

MACAIRE (Ps.)  
*Homélies* (PG 34, 449)  
 90<sup>a</sup>

NICÉAS DE RÉMÉSIANA  
*De uigiliis* (PL 30, 232)  
 219  
 4 (col 234 b) : n 33, 13  
 5 (col 234 c) : \*33, 2

10 (col 238 c) : **33, 21** et n  
11 (col 238 c) : n 47,9-11 ; n 47,  
12-13

*Novellae*

5 (anno 535), 9 : 120<sup>1</sup>  
123 (anno 546), 34 : 120<sup>1</sup>

*Ordo monasterii*, v. AUGUSTIN

*Ordo « Qualiter »* (Albers)  
140 ; 150 ; 230 ; t II p 519  
p 23, 2-3 : n 47, 22  
p 34, 7-8 : n 11, 68  
p. 36, 8 : n 71, 2  
p 37, 2-4 : n 19, 8  
p 44-46 : 230<sup>4</sup>  
p 47, 7 : n 33, 46-47  
p 49, 2 : n 30, 12

*Ordines romani* (Andrieu)

65 ; 227 ; t II p. 519  
XII, 17 : n 53, 48  
XV, 9-10 : 41<sup>1</sup>  
XV, 51 : n 19, 6  
XV, 57-60 : n 21, 7  
XV, 69 : 41<sup>1</sup>  
XV, 81 : 42<sup>2</sup>  
XV, 145 : n 93, 8  
XVI, 37 : n 53, 53  
XVII, 35 : n 13, 67  
XVII, 98 : n 53, 61  
XVIII : 140 ; 150 ; 230  
XVIII, 9 : n 27, 10  
XVIII, 10 : n 30, 12  
XVIII, 11 : n 33, 4  
XVIII, 19 : 46<sup>2</sup> ; n 33, 9 ; n 33, 18  
XIX : 150 ; 230  
XIX, 4 : n 24, 13  
XIX, 5-15 : 230 ; 230<sup>4</sup>  
XIX, 7 : n 24, 13  
XXIII, 22 : n 53, 58  
XXVI, 13 : n 19, 24

ORIGÈNE

87<sup>1</sup> ; 222<sup>1</sup> ; 223<sup>1</sup> ; **11, 62**  
? (cf. *SEXTUS*, Ench. 152) :  
**11, 62** et n et nc  
*De oratione* (PG 11, 416)  
11, 31 : n 20, 14

OROSE

*Historiarum adu. paganos libri*  
VII (PL 31, 663)  
5, 22, 3 : n 28, 23

ORSIESIUS, v. HORSIÈSE

PACHÔME

*Regula* (Boon)  
9 ; 30 ; 46<sup>2</sup> ; 117<sup>1</sup> ; 119 ; 121<sup>2</sup> ;  
128 ; 145<sup>1</sup> ; n 12, 2  
142 : n 55, 3-4

PACIEN

*Epistulae* (PL 13, 1051)  
3, 2 et 26 : n 14, 14

PALLADE

*Historia Lausiaca* (Lucot)  
18, 12-16 : 215 ; \*92, 57 et n ;  
n 92, 63

Passions

221 ; 223<sup>1</sup> ; 223<sup>2</sup> ; 225 ; 225<sup>2</sup> ;  
226<sup>1</sup>  
*Passio Anastasiae* (Delehaye)  
215 ; 216 ; 218 ; 225 ; 225<sup>2</sup>  
5 : n 15, 25  
12 : n 90, 76  
12-14 : 226<sup>1</sup>  
17 : 214 ; 217 ; **10, 44** et n et nc  
28 : 226<sup>1</sup>  
34 : n 33, 1

*Passio Eugeniae* (Mombritius)  
122<sup>2</sup> ; 215 ; 216 ; 225 ; 225<sup>2</sup> ;  
226 ; 227<sup>1</sup> ; 230  
p 392, 10 : n 81, 6  
392, 54-55 : 215 ; 216<sup>1</sup> ; 227<sup>2</sup> ;  
230<sup>2</sup> ; **33, 18** et n  
392, 58 : n 2, 39  
393, 42 : n 12, 4  
393, 44 : n 81, 6  
393, 53 : n 93, 54  
393, 57 : n 2, 11 ; n 12, 4  
394, 2-4 : 215 ; **95, 15** et n et nc  
394, 4-5 : n 32, 7  
394, 6-7 : 215 ; 216<sup>1</sup> ; **11, 36**  
et n

394, 7-10 : 215 ; **11, 34** et n ;  
n 11, 40

395, 2 : n 81, 6  
395, 28 : 116<sup>1</sup>  
395, 45-46 : \*53, 64 et n  
395, 46 : n 13, 2

*Passio Iuliani et Basilissae*  
(Salmon)  
219<sup>1</sup>

4 : n 3, 23  
6 : 77 ; 78 ; 78<sup>1</sup> ; \*89, 25 ; n 93, 31  
11 : \*Thp 69-71 et n ; \*91, 4 et n  
32 : n 3, 23  
36 : **90, 47**  
46 : \*3, 10 et n ; \*3, 13-15 ; n 3,  
13-14 ; **3, 22-25** ; n 3, 23 ;  
n 3, 24 ; **3, 34** ; **3, 68**  
49 : 3, 1 ; n 3, 23  
(AS Ian., t I)

Praef. (p 575) : \*91, 51 et n  
12 (p 578) : **Ths 14** et n

*Passio Sebastiani* (PL 17, 1021)  
215 ; 225 ; 225<sup>2</sup> ; 230  
11 : \*Thp 4 et n ; **86, 7** et n  
12 : \*92, 51 et n  
13 : 192 ; 218<sup>1</sup> ; n 3, 84 ; n 3,  
88 à 90 ; **3, 89-90** ; **7, 42**  
et n ; **10, 94-112** et notes ;  
**10, 114-115** et notes ; \*16,  
**4** ; **90, 25** et n  
13-14 : n 16, 3-4  
14 : 215 ; 218<sup>1</sup> ; 219 ; **7, 45** et n ;  
\*10, 22 et n ; **10, 35** et n ;  
\*10, 116 et n ; \*16, 3  
81 : n 16, 3-4 ; \*16, 4

PÉLAGE

*Epistula ad Demetriadem* (PL  
30, 15)  
16 (col 30 b) : n 7, 50  
23 (col 37 b) : 43<sup>1</sup>

PÉLAGE I<sup>er</sup>

*Epistulae* (Gassó-Batlle)  
p 12, 21 : n 81, 31

PIERRE CHRYSOLOGUE

*Sermones* (PL 52, 183)  
62 : n Ths 8

PLAUTE

*Miles*  
1082 : nc 1, 40

PLINE

*Historia naturalis*  
2, 78 : 41<sup>1</sup>  
10, 21 : 40<sup>2</sup>

POMÈRE, v. JULIEN

PORPHYRE

*Ad Marcellam*  
12 : \*3, 46-47 et n

*Praedestinatus* (PL 53, 583)  
III, 10 (col 649 b) : n Ths 9

Psautiers

*Psautier d'Alcala*  
212 ; 213<sup>4</sup>  
Ps. 51, 8 : 212<sup>2</sup>  
Ps. 87, 16 : 212  
*Psautier ambrosien*  
Ps. 51, 6 : 211<sup>1</sup> ; nc 13, 26  
*Psautier de Corbie*  
212  
Ps. 47, 10 : 212<sup>1</sup>  
Ps. 87, 16 : 212  
*Psautier gallican*  
211 ; 212  
Ps. 33, 14 : 212  
Ps. 37, 10 : nc 10, 34  
Ps. 51, 6 : nc 13, 26  
Ps. 130, 2 : nc 10, 4

*Psautier de Saint-Germain*  
212

Ps. 14, 4 : 212 ; 212<sup>4</sup>  
Ps. 94, 6 : 212<sup>1</sup>

*Psautier de Lyon*  
212

Ps. 13, 2 : 212 ; 212<sup>2</sup>

*Psautier mozarabe*  
212

Ps. 51, 9 : 211<sup>1</sup>  
Ps. 118, 71 : 212 ; 213<sup>4</sup>

- Psautier romain*  
211 ; 211<sup>1</sup> ; 231 ; 231<sup>1</sup>  
Ps. 14, 4 : 212<sup>4</sup>  
Ps. 15, 8 : 213<sup>1</sup>  
Ps. 38, 2-3 : n 9, 36  
Ps. 51, 6 : nc 13, 26  
Ps. 118, 71 : n 10, 71  
Ps. 130, 2 : nc 10, 4
- Psautier de Vérone*  
212  
Ps. 37, 10 : nc 10, 34  
Ps. 67, 29 : 212 ; n 93, 31  
Ps. 105, 1 : 212 ; n 10, 63  
Ps. 118, 116 : 212 ; n 89, 24  
Ps. 140, 3 : 211<sup>1</sup>
- Psautier de St-Zénon de Vérone*  
212  
Ps. 130, 2 : 212 ; nc 10, 4
- Règles**  
*Regula cuiusdam Patris* (PL 66, 987)  
145  
*Regula Fructuosi* (PL 87, 1099)  
I, 2 : n 51, 2  
I, 3 : n 29, 3 ; n 32, 5  
I, 6 : n 50, 10 ; n 50, 18 ; n 50, 20  
I, 9 : n 30, 3  
II, 10 : n 51, 2  
*Regula Macarii* (PL 103, 447)  
V. Table des Noms propres  
6 : n 95, 23  
20 : n 16, 37  
21 : n 3, 35  
24 : 145<sup>1</sup>  
25 : 215 ; \*90, 92 et n  
*Regula orientalis* (PL 50, 373)  
140  
2 : n 11, 4  
*Regula IV Patrum* (PL 103, 435)  
128 ; 145 ; 146 ; 146<sup>1</sup> ; 146<sup>2</sup> ;  
146<sup>4</sup> ; 149 ; 155 ; 162 ; 232 ;  
263 ; n 12, 4  
6 : n 22, 13-14  
7 : 145<sup>1</sup> ; \*87, 88-87 ; n 87, 33 ;  
n 90, 2 ; \*90, 3 et n  
9 : n 28, 2 ; n 74, 3

- 12 : \*16, 62 et n ; n 18, 2 ;  
\*24, 15 et n  
14 : \*77, 6 et n ; \*83, 5 et n  
16 : \*2, 16-17  
(Vanderhoven-Masai)  
1. 3 : n 91, 48-49  
1. 227 : \*10, 119  
*Regula Patrum II* (PL 103, 441)  
143<sup>2</sup> ; 149  
*Regula Patrum III* (PL 103, 443)  
149  
13 (col 446 b) : n 14, 87  
*Regula sanctorum Patrum, v.*  
*Regula IV Patrum*  
*Regula Pauli et Stephani* (Vilanova)  
142  
*Regula Tarnatensis* (PL 66, 977)  
9 : n 57, 2-5  
*Reuelatio Pauli, v. Visio Pauli*  
REVERENTIUS  
*Vita Hilarii* (PL 50, 1219)  
II (col 1230 a) : n 53, 56  
30 (col 1244 a) : n 2, 47  
RUFIN  
Traduction de SEXTUS, *Enchiridion*  
n 10, 81 ; n 11, 62  
**Sacramentaires**  
227  
*Sacramentaire gélisien* (Mohlberg)  
I, XII (p 14, 17) : 228<sup>4</sup> ; n 28, 47  
I, XII (p 15, 2) : 228<sup>4</sup> ; n 28, 47  
I, XXXVIII, 352-354 (p 56-57) :  
n 14, 3  
I, XXXIX, 371 (p 60, 2) : n 53, 26  
I, XLII, 425 (p 68, 23) : n 53, 62-63  
I, LXVI (p 91, 12) : n 28, 44-45  
I, LXXXVII (p 97, 17) : n 28, 44-45  
I, LXXXVII, 618 (p 97, 20) : n 28,  
44-45  
III, XVII, 1242 : \*86, 15  
III, LXXX, 1572 : \*Thp 71 et n

- Sacramentaire grégorien* (Lietzmann)  
p 16, n° 17 : 228<sup>4</sup>  
SALLUSTE  
*De coniuratione Catilinae*  
I, 2 : 218 ; n 8, 24 ; 14, 82 ; n 14,  
81-82  
SALVIEN  
*Aduersus auaritiam* (PL 53, 173)  
II, 10 : n 90, 20  
*De gubernatione Dei* (PL 53, 25)  
I, 2 (col 32 c) : n 28, 4  
III, 8 (col 64 b) : n 8, 9  
*Epistulae* (PL 53, 157)  
9 (col 170 a) : n 3, 23  
**Sentences anonymes**  
218<sup>4</sup> ; 2, 44  
218<sup>4</sup> ; 27, 25  
SERVIUS  
*In Aeneidem*  
IV, 242 : n Pr 24-27  
SEXTUS  
*Enchiridion* (Chadwick)  
215 ; 215<sup>1</sup> ; 218 ; 223<sup>1</sup>  
113-114 : \*3, 46-47 et n  
145 : 215 ; 216 ; 217 ; 217<sup>2</sup> ; 219 ;  
9, 31 ; 10, 81 et n ; n 92, 23  
152 : 11, 62 et n  
*Statuta Ecclesiae antiqua* (Munier)  
28 : n 95, 21  
29 : n 83, 11-12  
34 : n 95, 21  
45 : n 83, 11-12  
73 : n 9, 51  
79 : n 83, 11-12  
SULPICE SÉVÈRE  
*Dialogi* (PL 20, 183)  
I, 6, 6 : n 23, 34-35  
I, 10-11 : n 7, 1  
I, 19 : n 7, 1  
II, 8 : n 11, 8  
*Vita Martini* (PL 20, 159)  
2 et 13 : n 11, 8

- Symbole « *Quicumque* » (Denzinger)  
221 ; 3, 1 et n ; 33, 49 ;  
\*33, 51  
TERTULLIEN  
nc 9, 17  
*De anima* (PL 2, 641)  
40-41 : n 14, 83  
*De baptismo* (PL 1, 1197)  
4, 5 : n 14, 83  
*De oratione* (PL 1, 1149)  
2, 5-6 : n Thp 2  
16, 6 : n 20, 14  
19, 1 : n 22, 5  
22, 5 : n 20, 14  
25, 6 : n 23, 45  
*De pudicitia* (PL 2, 979)  
10 : 217<sup>1</sup>  
13 : n 14, 7  
VALÉRIEN DE CIMIEZ  
*Homiliae* (PL 52, 691)  
4, 1 : n 16, 21-22  
11, 1 : n 3, 46-47  
11, 2 : n 3, 46-47  
19, 5 : n 3, 70  
VICTOR DE CAPOUE, v. *Lectionnaire de Capoue*  
VICTRICE  
*De laude sanctorum* (PL 20, 443)  
7 (col 449 a) : n Thp 76  
**Vies anonymes**  
*Vies coptes de S. Pachôme*  
(Lefort)  
p. 268, 15-17 : n 2, 47  
*Vita Alexandri* (PO 6, 658)  
8 (col 663) : n 15, 26  
*Vita Eugendi* (Mabillon)  
149  
8 (p 555) : 120<sup>1</sup>  
9 (p 555) : n 93, 27  
*Vita Genouefae* (AS Ian., t I)  
p 139, c 4 : 39<sup>1</sup>

*Vita Hilarii*, v. REVERENTIUS  
*Vita Honorati*, v. HILAIRE  
 D'ARLES  
*Vita Lupicini* (MGH Scr. Mer.  
 III, 143)  
 4 (p 145, 23-24) : n 23, 34-35  
*Vita Siluestri* (Mombritius)  
 39<sup>1</sup>; 215; 215<sup>1</sup>; 217; 221;  
 221<sup>1</sup>; 225; 225<sup>2</sup>; 226<sup>1</sup>;  
 227; 230<sup>2</sup>  
 p 509, 57 : \*28, 9 et n  
 510, 14-29 : 121<sup>2</sup>; 215; \*28, 43  
 514, 20 : n Th 23  
 516, 52 : n Th 23  
 517, 4 : n Th 23  
 529, 10 : n Th 23  
*Vitae Patrum* (PL 73, 855)  
 215; 26, 12 etc.  
 V, 6, 11 : n 85, 2  
 V, 7, 42 : n 3, 77  
 V, 10, 58 : n 10, 75  
 V, 11, 27 : n 8, 10  
 V, 15, 30 : n 10, 67  
 V, 15, 34 : n 4, T  
 V, 17, 20 : n 32, 8  
 VI, 1, 3 : n 9, 49  
 VI, 3, 2 : n 20, 14  
 VI, 3, 11-12 : n 71, 7-8  
 VI, 3, 17 : n 50, 25  
 VII, 1, 4 : \*27, 53 et n  
 VII, 10 : n 53, 40  
 VII, 17, 2 : n 11, 96  
 VII, 32, 1 : n 9, 9  
 VII, 32, 2 : n 8, 10  
 VII, 35, 1 : \*3, 53 et n  
 ? : 215; 63, 3-4  
 VIGILE (Ps.)  
*Contra Varimadam* (CC 90)  
 Praef. (p 9, 14) : n 14, 14

*Visio Pauli* (James)  
 97; 192; 215; 215<sup>1</sup>; 217<sup>2</sup>;  
 218; 223<sup>1</sup>  
 7 : 215; 217<sup>2</sup>; 218<sup>4</sup>; \*10, 13 et n  
 et nc; \*10, 39 et n; \*34,  
 9 et n; 34, 10 et n  
 9 (p 14, 15-18) : n Ths 41  
 10 (p 14, 31-32) : 107; 107<sup>2</sup>;  
 218<sup>4</sup>; 232; n 10, 13 et nc;  
 \*10, 39 et n; n 78, 25-26;  
 86, 7 et n; 91, 29  
 11 (p 15, 5) : \*9, 28 et n  
 14 (p 17) : 102<sup>2</sup>; n 13, 15  
 16 (p 18, 13) : 13, 9; n 78, 25-26  
 16 (p 18, 22) : 102<sup>2</sup>; \*13, 15 et n  
 16 (p 18, 25) : n 9, 28  
 16 (p 18, 33) : 13, 9 et n  
 16 (p 19, 8) : 102<sup>2</sup>; \*13, 15 et n  
 16 (p 19, 13-15) : n 2, 21  
 20-29 : \*90, 17-25; n 90, 17  
 21 (p 22, 15) : 3, 84 et n; 90,  
 20 et n  
 22 (p 22) : 3, 86-87 et n; n 3, 90  
 22 (p 22, 29) : 90, 22 et n  
 22 (p 22, 29-32) : 90, 23 et n  
 22 (p 22, 34) : n 90, 20  
 23 (p 24, 14) : n 3, 84; 3, 86;  
 n 3, 90; 90, 22 et n  
 29 : \*3, 93  
 40 : 107; 107<sup>2</sup>; Thp 63 et n;  
 86, 7; 91, 29  
 40 (p 33, 7-27) : n 95, 20  
 Vulgate  
 214<sup>1</sup>; v. Psautier gallican  
 WALDEBERT DE LUXEUIL  
*Regula* (PL 88, 1053)  
 6 : n 80, 2  
 Auteurs inconnus  
 215; 11, 5  
 215; 16, 37

## III. TABLE DES NOMS PROPRES

Le sigle TA désigne la Table des auteurs et des recueils de textes.  
 Pour les mots du texte relevés dans la Concordance, on s'est contenté  
 ici de noter le premier passage où ils figurent. La mention etc. renvoie  
 à la Concordance pour les autres passages.

ABRAHAM : 7, 14 etc.  
 ADAM : Th 3 etc.  
 AEQUITIUS : 147<sup>4</sup>; 148<sup>1</sup>  
 AFRIQUE : 38<sup>2</sup>; 40<sup>2</sup>; 232<sup>2</sup>  
 ALAMO, M. : 11; 152<sup>2</sup>  
 ALBERS, T. : v. TA *Capitulaire  
 d'Aix et Ordo « Qualiter »*  
 ALCALA : v. TA *Psautier d'A.*  
 ALCUIN : v. TA *Comes d'A.*  
 ALEXANDRE : v. TA *Vita Alex.*  
 ALEXANDRIE : n 54, 64  
 ALTANER, B. : 222<sup>2</sup>  
 AMANN, E. : n 14, 68-69  
 AMBROISE : v. TA  
 AMELLI, A. : 139  
 ANANIE : 117<sup>1</sup>; 82, 20 etc. ; n 82,  
 20 ; n 87, 24  
 ANASTASIE : v. TA *Passio An.*  
 ANDRÉ : 72, 8; v. TA Actes des  
 Apôtres apocryphes  
 ANDRIEU, M. : v. TA *Ordines  
 romani*  
 ANIANE : v. TA BENOÎT D'AN. et  
*Lectionnaire d'An.*  
 ANTOINE : n 53, 42; 71, 3; n 71,  
 4; nc 7, 66; v. TA ATHANASE  
 APOLLONIUS : 119  
 ARLES : 40<sup>4</sup>; 45; 46; 47; 53<sup>2</sup>;  
 54; 60; 61; 62; 232<sup>2</sup>; v. TA  
*Concile d'A.*  
 ARNOBE LE JEUNE : v. TA  
 ATHANASE : v. TA  
 AUGSBOURG : 152  
 AUGUSTIN : v. TA  
 AURÉLIEN : v. TA ; v. aussi Arles

AURELIUS : n Thp 76  
 AVIT : v. TA  
 BACHARIUS : v. TA  
 BARDY, G. : 223<sup>4</sup>  
 BASILE : v. TA  
 BASILISSE : v. TA *Passio Iuliani  
 et Bas.*  
 BATLE, C. : 13; v. TA PÉLAGE I<sup>er</sup>  
 BECKER, G. : 150<sup>1</sup>  
 BENOÎT D'ANIANE : v. TA  
 BENOÎT DE NURSIE : v. TA  
 BESA : v. TA  
 BLAISE, A. : 217<sup>1</sup>; nc Thp 79;  
 nc 2, 43; nc 9, 17; nc 9, 38;  
 n 12, 7; n 28, 23; n 33, 5;  
 n 34, 9; n 45, 17; n 83, 2;  
 n 85, 1; n 92, 31  
 BLANCHARD, P. : 11  
 BOÈGE : v. TA  
 BONNET, M. : v. TA Actes des  
 Apôtres apocryphes  
 BOON, A. : v. TA HORSIÈSE,  
 JÉRÔME et PACHÔME  
 BROCKIE, M. : 82; 152  
 BROU, L. : 79  
 BRUNS, H. : v. TA Conciles  
 BURCHARD : 138; 138<sup>2</sup>  
 BUTLER, C. : 269; 269<sup>2</sup>; n Ths  
 10-14; n 1, 1; n 3, 46-47;  
 n 3, 56;  
 BYZANCE : 224; 224<sup>2</sup>; 225  
 CALLEWAERT, C. : 42<sup>2</sup>  
 CAMPANIE : 225; 229; 233

CAPELLE, B. : 11  
 CAPOUE : 127<sup>1</sup>; 229; v. TA  
*Lectionnaire de C.*  
 CAPPUYNS, M. : 11; 90<sup>o</sup>; n 11, 5  
 CARTHAGE : v. TA *Conciles de C.*  
 CASSIEN : v. TA  
 CASSIN : 224; 231  
 CASSIODORE : v. TA  
 CAVALLERA, F. : 11  
 CAVARNOS, J. P. : v. TA GRÉGOIRE  
 DE NYSSE  
 CENSORINUS : v. TA  
 CÉSAIRE : v. TA; v. aussi Arles  
 CÉSAR : 224; 93, 63 et n  
 CHADWICK, H. : n 11, 62; v. TA  
 SEXTUS  
 CHRIST : 90<sup>o</sup>; 91; 92; 94; 99;  
 108; 108<sup>o</sup>; 109; 110; 111; 112;  
 114; 115; 116; 120; Thp 7 etc.  
 CHROMATIUS : v. TA  
 CHRYSOSTOME : v. TA JEAN LE  
 MÉD. et *Liturgie*  
 CICÉRON : v. TA  
*Clavis*, v. DEKKERS, E.  
 COLOGNE : 125; 133<sup>o</sup>; 143  
 COLOMBAN : v. TA  
 CORBETT, P.-B. : 11; 13; 40<sup>o</sup>;  
 200<sup>o</sup>; 201<sup>o</sup>; 204<sup>1</sup>; 204<sup>o</sup>; 205;  
 206<sup>1</sup>; 232<sup>1</sup>; 246<sup>1</sup>; 269<sup>o</sup>; nc  
 Pr 13-14; nc Th 22; nc Thp 70;  
 n Ths 1; n Ths 3; n 1, 15;  
 n 1, 17; n 1, 20; nc 2, 29; n 2,  
 52; nc 7, 18; nc 9, 17; n 11,  
 T; nc 11, 69; nc 13, 4; nc 13,  
 44; nc 15, 54; nc 19, 12; n 31,  
 7; n 44, 9; n 50, 2; nc 54, 2;  
 nc 61, 14; n 62, 1; nc 69, 26;  
 n 81, 5; nc 87, 16; n 87, 36;  
 nc 87, 61; nc 91, 40; n 91, 42;  
 n 92, 74  
 CORBIE : 151; v. TA *Psautier de C.*  
 CROUZEL, H. : 87<sup>1</sup>  
 CYPRIEN DE CARTHAGE : v. TA  
 CYPRIEN DE TOULON : v. TA  
 DAREMBERG, Ch. : 40<sup>o</sup>; n 17, 10;  
 n 23, 15; n 23, 23-24; n 23, 33;  
 n 24, 13; n 27, 3  
 DAVID : 10, 47 etc.  
 DE BRUYNE, D. : v. TA AUGUSTIN

DEKKERS, E. : 222<sup>o</sup>  
 DELEHAYE, H. : 225; 225<sup>o</sup>; nc 10,  
 44; v. TA *Passio Anastasiae*  
 DE MEESTER, P. : v. TA *Liturgie*  
 DENIS, M. : v. TA *Augustin*  
 PS. DENYS L'ARÉOPAGITE : v. TA  
 DENYS LE PETIT : v. TA  
 DENZINGER, H. : v. TA Symbole  
 « *Quicumque* »  
 DESEILLE, P. : 12; 96<sup>1</sup>  
 DIAZ Y DIAZ, M. : 13  
 DOBSCHÜTZ, E. VON : 222<sup>1</sup>; 223<sup>o</sup>  
 DOLLE, R. : n 1, 4-5  
 DU CANGE, Ch. : nc 19, 12; n 81, 23  
 DUCHESNE, L. : 221<sup>1</sup>; 225<sup>o</sup>; 229<sup>1</sup>;  
 v. TA *Liber Pontificalis*  
 ÉGÉRIE : v. TA  
 EGLI, B. : 229<sup>o</sup>  
 ÉGYPTTE : 44<sup>o</sup>; 60<sup>1</sup>; 61; 119;  
 1, 25 et n; n 48, 6  
 ÉLIE : n 93, 27  
 ÉLISÉE : n 93, 27  
 ENNODIUS : v. TA  
 ERNOUT, A. : n 27, 9; n 27, 23;  
 n 33, 21; n 89, 33.  
 ESPAGNE : 38<sup>o</sup>; 42<sup>o</sup>; 42<sup>o</sup>; 212;  
 230; v. TA *Psautier mozarabe*  
 ÉTHÉRIE : v. TA ÉGÉRIE  
 EUCHER : 102<sup>1</sup>  
 EUGENDE : v. TA *Vita Eug.*  
 EUGÉNIE : 11, 31 etc.; v. TA  
*Passio Eug.*  
 EUGIPPE : 147<sup>o</sup>; 148<sup>1</sup>  
 PS. EUSÈBE D'ÉMÈSE : v. TA  
 FAUSTE  
 ÉVAGRE : v. TA  
 ÈVE : Th 3 etc.  
 FAUSTE : v. TA  
 FERRAND : v. TA  
 FERRÉOL : v. TA  
 FISCHER, B. : 13; 110<sup>o</sup>; n 86, 7  
 FLEURY : 135<sup>1</sup>; 151; t II p 518  
 FONTAINE, J. : 13  
 FORTUNAT : v. TA  
 FOURNIER, P. : 454  
 FRANCE : 224  
 FRANCESCHINI, E. : 11  
 FRANK, H. : 11

FROGER, J. : 11; 13; 38<sup>o</sup>; 42<sup>1</sup>;  
 125<sup>o</sup>; 146; 153<sup>1</sup>; 225<sup>1</sup>; 267<sup>o</sup>;  
 n Th T; n 91, 51  
 FRUCTUEUX : v. TA *Regula Fr.*  
 FULGENCE : v. TA FERRAND  
 FUNK, F.-X. : v. TA *Didachè*  
 GAIFFIER, B. DE : 13  
 GASSO, P. : v. TA PÉLAGE I<sup>o</sup>  
 GAULE : 43<sup>1</sup>; 61; 149; 212; 222<sup>o</sup>;  
 227<sup>1</sup>; 230; 232; 232<sup>o</sup>; v. TA  
*Psautier gallican*  
 GÉLASE I<sup>er</sup> : 224; 224<sup>1</sup>; n 53, 27  
 GÉLASE (Pseudo-) : v. TA *Decre-*  
*tum et Sacramentaire gél.*  
 GENESTOUT, A. : 10; 13; 127<sup>1</sup>;  
 132<sup>o</sup>; 133<sup>o</sup>; 152<sup>o</sup>; 218<sup>o</sup>; 219<sup>1</sup>;  
 n 11, 5; n 23, 2; n 23, 34-35;  
 n 47, 21  
 GENEVIÈVE : v. TA *Vita Gen.*  
 GENNADE : v. TA  
 GINDELE, C. : 11; 55<sup>o</sup>; 60<sup>o</sup>  
 GRATIEN : 138; 138<sup>o</sup>  
 GRÉGOIRE DE NYSSE : v. TA  
 GRÉGOIRE DE TOURS : v. TA  
 GRÉGOIRE DE TOURS (Pseudo-) :  
 v. TA Actes des Apôtres apo-  
 cryphes  
 GRÉGOIRE LE GRAND : v. TA  
 GRIBOMONT, J. : 13; 167<sup>o</sup>; 168<sup>1</sup>;  
 168<sup>o</sup>  
 GUITTON, J. : 203<sup>o</sup>  
 GUY, J.-C. : 13  
 HALITGER DE CAMBRAI : 454  
 HALLINGER, K. : 151<sup>1</sup>; 232<sup>o</sup>  
 HANSLIK, R. : 11; 11<sup>o</sup>; 126<sup>o</sup>;  
 132<sup>o</sup>; 136<sup>1</sup>; 232<sup>1</sup>; t II p 518  
 HANSENS, J.-M. : n 34, 2-3  
 HAUSHERR, I. : n 3, 77  
 HEGGLIN, B. : 113<sup>o</sup>  
 HEIMING, O. : 49<sup>o</sup>; 60<sup>o</sup>; n 33, 30  
 HELENUS : 215; 216<sup>1</sup>; 33, 18  
 HESBERT, R. J. : v. TA *Antiphona-*  
*ire romain*  
 HIERONYMUS : v. TA JÉRÔME  
 HILAIRE D'ARLES : v. TA  
 HILAIRE DE POITIERS : v. TA  
 HIPPOLYTE : v. TA  
 HOFMANN, J. : 133; 133<sup>o</sup>

HOLSTE, L. : 141<sup>1</sup>; 152; 153; 167;  
 167<sup>1</sup>; 167<sup>o</sup>; 168<sup>o</sup>; 263; 264;  
 264<sup>o</sup>; 265; nc 1, T; nc 1, 29;  
 nc 1, 72  
 HOLZHERR, G. : 43<sup>1</sup>; 102<sup>1</sup>  
 HONORAT : v. TA HILAIRE D'A.  
 HOPPENBROUWERS, H. : 201<sup>o</sup>;  
 nc 7, 66  
 HORMISDAS : 229<sup>1</sup>; n 53 27  
 HORSIÈSE : v. TA  
 HUMBERT, G. : 40<sup>o</sup>; 41<sup>o</sup>  
 ISAÏE : 1, 84 etc.  
 ISIDORE : v. TA  
 ISIDORE (Pseudo-) : v. TA  
 ISRAËL : 30; 14, 11  
 ITALIE : 40; 40<sup>o</sup>; 42<sup>1</sup>; 127<sup>1</sup>; 139;  
 140; 146<sup>1</sup>; 149; 150; 212;  
 212<sup>o</sup>; 224<sup>o</sup>; 225; 231; 232<sup>o</sup>;  
 232<sup>o</sup>; 1, 38  
 JACOB : 10, 6  
 JAEGER, W. : v. TA GRÉGOIRE DE  
 NYSSE  
 JAMES, M. R. : v. TA *Visio Pauli*  
 JANERAS, V. : 49<sup>o</sup>; 60<sup>o</sup>  
 JEAN : 1, 85  
 JEAN, apôtre : 72, 8; v. TA Actes  
 des Apôtres apocryphes  
 JEAN-BAPTISTE : 11, 113  
 JEAN DE BICLAR : 144<sup>1</sup>; 145<sup>1</sup>  
 JEAN CHRYSOSTOME : v. TA JEAN  
 LE M. et *Liturgie*  
 JEAN DE CLUNY : n 23, 34-35  
 JEAN diacre : v. TA  
 JEAN LE MÉDIOCRE : v. TA  
 JÉRÔME : v. TA  
 JÉRÔME (Pseudo-) : v. TA  
 JÉRUSALEM : 117; 3, 52 etc.  
 JÉSUS : 19, 7 etc.  
 JUDAS : 13, 11 etc.  
 JULIEN : v. TA *Passio Iul.*  
 JULIEN POMÈRE : v. TA  
 JUNGMANN, J. A. : n 46, 6-7;  
 n 86, 15  
 JURA : 119<sup>o</sup>  
 JUSTINIEN : v. TA  
 KEMMER, A. : 96<sup>1</sup>  
 KLAUSER, Th. : v. TA *Capitulare*  
*Euang.*

LABBE, Ph. : v. TA Conciles  
 LAMBERT, A. : 11 ; 140<sup>1</sup>  
 LAMBOT, C. : 11 ; 13  
 LE BRAS, G. : 454  
 LECLERCQ, H. : 42<sup>1</sup> ; 222<sup>1</sup> ; 223<sup>4</sup> ;  
 228<sup>6</sup> ; n 46, 6-7  
 LEFORT, L. Th. : n 2, 47 ; n 9,  
 25-26 ; v. TA *Vies coples*  
 LENTINI, A. : 204<sup>6</sup>  
 LÉON LE GRAND : v. TA  
 LÉRINS : 46 ; 61 ; 62 ; 62<sup>1</sup> ; 116<sup>1</sup> ;  
 232 ; v. aussi CÉSAIRE  
 LIBÈRE : v. TA *Gesta Liberii*  
 LIETZMANN, H. : v. TA *Sacra-  
 mentale grég.*  
 LINDERBAUER : nc 10, 44  
 LIPSIVS, A. : v. TA Actes des  
 Apôtres apocryphes  
 LORIÉ, A. : 201<sup>2</sup>  
 LORSCH : 150, 150<sup>1</sup>  
 LOWE, E. A. : 125<sup>3</sup> ; 127<sup>1</sup>  
 LUCOT, A. : v. TA PALLADE  
 LUCULENTIUS : 149  
 LUPICIN : 119<sup>3</sup> ; v. TA *Vies anon.*  
 LUXEUIL : v. TA *Lectionnaire de L.*  
 LYON : v. TA *Psautier de L.*  
 MABILLON, J. : 152 ; v. TA *Vita  
 Eugendi*  
 MACAIRE : 145<sup>3</sup> ; 148 ; 149 ; 155 ;  
 n 20, 14 ; n 47, 24 ; n 92, 57 ; n  
 92, 63 ; v. TA *Regula Macarii et  
 Regula IV Patrum*  
 MACAIRE (Pseudo-) : v. TA  
 MAMMON : 13, 10  
 MANNING, E. : 11  
 MARQUARDT, J. : n 23, 2  
 MARTIN : v. TA SULPICE SÉVÈRE  
 MASAI, F. : 11 ; 90<sup>2</sup> ; 126<sup>1</sup> ; 126<sup>3</sup> ;  
 127<sup>1</sup> ; 140<sup>1</sup> ; 148<sup>2</sup> ; 149 ; 149<sup>1</sup> ;  
 153 ; 183<sup>3</sup> ; 186<sup>1</sup> ; 200<sup>2</sup> ; 221<sup>3</sup> ;  
 232<sup>1</sup> ; 246<sup>1</sup> ; 252 ; 254<sup>2</sup> ; 267 ; n  
 33, 30 ; v. TA *Regula IV Patrum*  
 MASSIGLI, R. : 223<sup>4</sup>  
 MAURIAC, F. : 203<sup>5</sup>  
 MAYENCE : 144<sup>1</sup>  
 MC CANN, J. : 11  
 MC LAUGHLIN, T. : 454 ; t II p 518  
 MEILLET, A. : n 27, 9 ; n 27, 23 ;  
 n 33, 21

MÉNARD, H. : 134<sup>3</sup> ; 135 ; 138 ;  
 139<sup>1</sup> ; 141<sup>1</sup> ; 142<sup>1</sup> ; 151 ; 151<sup>2</sup> ;  
 152 ; 242 ; nc 1, 29 ; nc 1, 72 ;  
 nc 13, 44 ; nc 14, 84-86 ; n 16,  
 37 ; nc 16, 45 ; n 24, 28 ; n 27, 9 ;  
 n 27, 12 ; n 28, 31-35 ; n 47, 21 ;  
 nc 53, 48 ; n 66, 7 ; nc 83, 7 ;  
 n 85, 5 ; nc 91, 40 ; n 93, 19 ;  
 n 93, 76  
 MERCENIER, E. : n 51, 2  
 MEYER-LÜBKE, W. : n 27, 9  
 MILAN : v. TA *Psautier ambrosien*  
 MOHLBERG, K. : v. TA *Sacra-  
 mentale grég.*  
 MOHRMANN, C. : 13 ; 201<sup>2</sup> ; 228<sup>1</sup> ;  
 n Thp 54 ; nc 7, 66  
 MOÏSE : 30 ; 11, 18  
 MOMBRIUS, B. : v. TA *Passio  
 Eugeniae et Vita Siluestri*  
 MORICCA, U. : v. TA GRÉGOIRE LE  
 GRAND  
 MORIN, G. : 226<sup>1</sup> ; n Pr 24 ;  
 n Ths 1 ; n Ths 10-14 ; v. TA  
 ARNOBE et CÉSAIRE  
 MUNDÓ, A. : 11 ; 13 ; 126<sup>1</sup> ; 126<sup>2</sup> ;  
 127<sup>1</sup> ; 135<sup>1</sup> ; 136<sup>1</sup> ; 141<sup>1</sup> ; 146<sup>1</sup> ;  
 146<sup>3</sup> ; 149<sup>2</sup> ; 151<sup>1</sup> ; 223<sup>3</sup> ; 230<sup>1</sup> ;  
 254<sup>1</sup> ; n 13, 41 ; t II p 518  
 MUNICH : 125  
 MUNIER, Ch. : v. TA *Statuta  
 Ecclesiae antiqua*  
 MURBACH : v. TA *Comes de M.*  
 NAPLES : 147<sup>4</sup> ; 149 ; 228<sup>6</sup> ; 229 ;  
 n Ths 1 ; n Ths 10-14  
 NICÉE : v. TA *Concile de N.*  
 NICÉTAS : v. TA  
 NOVATUS : 128  
 ORIGÈNE : v. TA  
 ORLÉANS : 135 ; v. TA *Conciles d'O.*  
 OROSE : v. TA  
 ORSIESIUS : v. TA HORSIÈSE  
 OXYRYNQUE : n 53, 64  
 OYANT : v. EUGENDE  
 PACHÔME : v. TA ; v. aussi TA  
 JÉRÔME et *Vies coples*  
 PACIEN : v. TA  
 PALLADE : v. TA

PAPNUCE : 145<sup>2</sup> ; v. TA *Regula  
 IV Patrum*  
 PARIS : 125 ; 126 ; 144<sup>1</sup> ; 151 ;  
 152 ; 153  
 PAUL : v. TA *Regula Pauli et St.*  
 PAUL, apôtre : 117<sup>3</sup> ; 215 ; **Ths**  
 27 etc. ; v. TA *Visio Pauli*  
 PAUL, ermite : 26, 2 etc. ; n 71, 4  
 v. TA JÉRÔME  
 PAYR, Th. : 11 ; 125<sup>2</sup> ; 126<sup>3</sup> ; 136<sup>1</sup> ;  
 153<sup>1</sup> ; 183<sup>1</sup> ; 188<sup>2</sup> ; 192<sup>1</sup> ; 220<sup>1</sup> ;  
 232<sup>1</sup> ; 235<sup>1</sup> ; nc 10, 11 ; nc 23,  
 45 ; nc 53, 26  
 PÉLAGE : v. TA  
 PÉLAGE I<sup>er</sup> : v. TA  
 PENCO, G. : 11 ; 11<sup>1</sup> ; 148<sup>2</sup> ; 149 ;  
 152<sup>2</sup> ; 183<sup>3</sup> ; 186<sup>1</sup>  
 PEREZ DE URBEL, J. : 11  
 PETSCHENIG, M. : 209<sup>1</sup>  
 PHARAON : 11, 19  
 PIERRE : 117<sup>1</sup> ; 1, 85 etc.  
 PINUFE : n 90, 3 ; n 92, 57 ; n 92, 63  
 PLAUTE : v. TA  
 PLENKERS, H. : 136<sup>1</sup> ; 141<sup>2</sup> ; t II p  
 518  
 PLINE : v. TA  
 POMÈRE : v. TA JULIEN P.  
 PORPHYRE : v. TA  
 PROVENCE : 41 ; 42<sup>1</sup> ; 229 ; 231  
 RADEGONDE : v. TA FORTUNAT  
 RÉGINON DE PRÛM : 454 ; t II p 517  
 RENNER, F. : 11  
 REVERENTIUS : v. TA  
 RICHIÉ, P. : 221<sup>2</sup>  
 RICHTER A. L. : 454 ; t II p 517  
 RIEMANN, U. : n 89, 33  
 ROMAIN : 119<sup>3</sup>  
 ROME : 38<sup>2</sup> ; 39 ; 39<sup>1</sup> ; 40 ; 40<sup>2</sup> ;  
 41 ; 42 ; 42<sup>1</sup> ; 42<sup>2</sup> ; 44<sup>2</sup> ; 46<sup>4</sup> ; 58 ;  
 58<sup>2</sup> ; 59<sup>3</sup> ; 61 ; 63 ; 126<sup>1</sup> ; 127<sup>1</sup> ;  
 147 ; 152 ; 222 ; 223 ; 223<sup>2</sup> ;  
 224 ; 224<sup>1</sup> ; 225 ; 226 ; 227 ;  
 228 ; 228<sup>2</sup> ; 229 ; 229<sup>1</sup> ; 230 ;  
 231 ; 232<sup>2</sup> ; 232<sup>3</sup> ; 233 ; n 28,  
 47 ; n 53, 26 ; n 53, 27 ; v. TA  
*Ordines et Psautier*  
 RUFIN : v. TA  
 SABATIER, P. : 209<sup>1</sup> ; 268 ; 268<sup>2</sup>

SAGLIO, E. : v. DAREMBERG  
 SAINT-GALL : 133 ; 163  
 SAINT-GERMAIN : v. TA *Psautier  
 de St-G.*  
 SAINT-MIHIEL : 138  
 SAINT-ZÉNON : v. TA *Psautier de  
 St-Z.*  
 SALLUSTE : v. TA  
 SALMON, P. : v. TA *Passio Iuliani*  
 SALOMON : 7, 40  
 SALVIEN : v. TA  
 SAPHIRE : 117<sup>1</sup> ; 82, 20 etc. ; n 80,  
 20 ; n 87, 24  
 SARAGOSSE : v. TA *Concile de S.*  
 SCHMITZ, P. : 116<sup>7</sup>  
 SCHOTT, A. : v. TA FAUSTE  
 SCHUSTER, I. : 232<sup>1</sup>  
 SÉBASTIEN : v. TA *Passio Seb.*  
 SÉRAPHION : 145<sup>2</sup>  
 SERVIUS : v. TA  
 SEXTUS : v. TA ; v. TA ORIGÈNE  
 et RUFIN  
 SILVESTRE : 39 ; 121<sup>3</sup> ; 28, 43 ;  
 v. TA *Vita Silu.*  
 SIMON (Pierre) : 1, 85  
 SMARAGDE : 136-139 ; 143<sup>1</sup> ; t II p  
 517-518  
 SPANHEIM : 140-144  
 STEIDLE, B. : 113<sup>4</sup> ; 115<sup>5</sup> ; 232<sup>1</sup>  
 STÉPHANE : v. TA *Regula Pauli  
 et Stephani*  
 SULPICE SÉVÈRE : v. TA  
 SYMMAQUE : 221 ; n 53, 27  
 TABENNES : n 92, 63  
 TARNAT (?) : v. TA *Regula  
 Tarnatensis*  
 TÉLESPHORE : 229<sup>1</sup>  
 TERTULLIEN : v. TA  
 TOURS : v. TA *Concile de T.*  
 TRITHÈME, J. : 140-145  
 VACCARI, A. : 212 ; 212<sup>4</sup> ; 214<sup>3</sup>  
 VAGAGGINI, C. : 90<sup>2</sup> ; 223<sup>4</sup>  
 VALÉRIE : 147<sup>4</sup>  
 VALÉRIEN : v. TA  
 VANDENBROUCKE, F. : 11 ; 140<sup>1</sup> ;  
 214<sup>2</sup> ; 220<sup>1</sup>  
 VANDERHOVEN, H. : 11 ; 13 ; 153 ;  
 167<sup>3</sup> ; 188<sup>2</sup> ; 200<sup>2</sup> ; 237<sup>1</sup> ; 266 ;

267 ; nc 53, 23 ; v. TA <i>Regula IV Patrum</i>	VIVARIUM : 126 <sup>1</sup> ; 127 <sup>1</sup> ; 150 VOGEL, C. : n 87, 1
VARRON : n 14, 79-80	
VENANCE FORTUNAT : v. TA FORTUNAT	WALDEBERT : v. TA
VENDÔME : 135 ; 151 ; t II p 518	WALKER, G. S. M. : 209 <sup>1</sup> ; v. TA COLOMBAN
VÉRONE : v. TA <i>Psautier de V. et Psautier de St-Zénon de V.</i>	WEBER, R. : 11 ; 13 ; 211 <sup>1</sup> ; 212 <sup>4</sup> ; 231 <sup>6</sup> ; 269 ; 269 <sup>1</sup> ; n 11, 77
VICTOR : v. TA <i>Lectionnaire de G.</i>	WURZBOURG : 133 ; 163 ; v. TA <i>Comes de W.</i>
VICTRICE : v. TA	
VIGILE, diacre : 140 - 145	
VIGILE (Pseudo-) : v. TA	YVES DE CHARTRES : 138 ; 138 <sup>2</sup>
VILANOVA, J.-E. : 64 <sup>5</sup> ; v. TA <i>Regula Pauli et St.</i>	ZIMMERMANN, O.-J. : 11

## TABLE DES MATIÈRES

### DU SECOND VOLUME

III. ORGANISATION DU MONASTÈRE.....	6
I. <i>L'application du programme d'ascèse :</i>	
1. Les prévôts (ch. 11).....	6
2. Excommunication et réconciliation (ch. 12-14).....	32
3. Manifestation des mauvaises pensées (ch. 15).....	62
II. <i>Les repas :</i>	
1. Le cellérier et le depositaire (ch. 16-17)...	72
2. Les semainiers et le lecteur (ch. 18-25)....	88
3. Composition et horaire des repas (ch. 26-28).	136
III. <i>Le sommeil :</i>	
1. Le dortoir (ch. 29).....	160
2. Le coucher et le silence nocturne (ch. 30).	162
3. Les excitateurs et le réveil (ch. 31-32)....	168
IV. <i>L'office divin :</i>	
1. Horaire et quantité (ch. 33-38).....	176
2. Mode d'exécution (ch. 39-45).....	196
3. Compléments (ch. 46-49).....	210
V. <i>Le travail manuel et la lecture</i> (ch. 50).....	222
VI. <i>Normes spéciales pour le carême :</i>	
1. Suppléments à l'office (ch. 51-52).....	238
2. Composition et horaire des repas (ch. 53)..<	242
VII. <i>Travail et office</i> (ch. 54-55).....	256

<b>VIII. <i>Les voyages :</i></b>	
1. Office et lecture (ch. 56-58).....	262
2. Repas et relations humaines (ch. 59-63)...	274
3. Départs, arrivées, retours (ch. 64-68).....	290
<b>IX. <i>Compléments :</i></b>	
1. Les malades (ch. 69-70).....	296
2. Rapports avec les étrangers (ch. 71-72)....	302
3. Retards à l'office (ch. 73).....	306
4. Fantaisies individuelles et repos dominical (ch. 74-75).....	312
<b>X. <i>L'accueil des hôtes :</i></b>	
1. Eulogies et bénédictions sacerdotales (ch. 76-77).....	314
2. Travail des hôtes (ch. 78).....	316
3. Surveillance des hôtes (ch. 79).....	322
<b>XI. <i>Nouveaux compléments :</i></b>	
1. Pollution nocturne (ch. 80).....	328
2. Vêtements et désappropriation (ch. 81-82). 330	
3. Accueil des prêtres et table de l'abbé (ch. 83-84).....	342
4. Produits fabriqués et domaines agricoles (ch. 85-86).....	346
<b>XII. <i>L'accueil des postulants :</i></b>	
1. Mesures pour la désappropriation (ch. 87)..	354
2. Délai de réflexion et profession (ch. 88-89). 368	
3. L'année de probation (ch. 90).....	378
4. Désappropriation du fils de famille (ch. 91). 398	
<b>XIII. <i>La succession abbatiale :</i></b>	
1. Mode de désignation (ch. 92).....	410
2. Bénédiction abbatiale (ch. 93).....	424
3. Cas de mort subite (ch. 94).....	440
<b>XIV. <i>La porte et les portiers</i> (ch. 95).....</b>	<b>442</b>

NOTES CRITIQUES DU SECOND VOLUME.....	451
INDEX GRAMMATICAL.....	467
TABLES DE RÉFÉRENCES.....	483
I. TABLE DES CITATIONS SCRIPTURAIRES.....	484
II. TABLE DES AUTEURS ET DES RECUEILS DE TEXTES.....	493
III. TABLE DES NOMS PROPRES.....	507
TABLE DES MATIÈRES DU SECOND VOLUME.....	513
ADDENDA AU PREMIER VOLUME.....	517

## ADDENDA

### AU PREMIER VOLUME

---

I. Nous avons signalé, à la fin du premier volume (p. 454), la présence du fragment *RM 13, 54* dans le *Quadripartitus*, collection canonique du IX<sup>e</sup> siècle, qui a transmis ce fragment à Régino de Prüm et aux canonistes médiévaux. En plus de ce petit texte, qui se trouve dans le *Quadripartitus*, L. IV, sous le n° CCLIV (RICHTER, p. 37), la même collection renferme un chapitre entier du Maître. Il s'agit de *RM 54*, reproduit par le *Quadripartitus*, L. IV, n° CCCXXIV (RICHTER, p. 45). Ce chapitre n'a pas été repris par Régino de Prüm. Sous le titre *Vi clerici ad officium divinum dato signo omni cum festinatione concurrant*, on y lit d'abord *RM 54, 5* (sans les mots *uero et semper*), puis *RM 54, 1-4*, sauf les premiers mots (*Cum aduenisse... monstrauerit mox*) remplacés par *et tunc*, et les derniers (*et silentium loci... officinas et opera*), supprimés purement et simplement.

Ces particularités permettent de déceler l'origine de la citation. En effet, la même interversion et les mêmes omissions se rencontrent déjà dans le texte de SMARAGDE 43, 880 a. C'est donc de là que dépend le *Quadripartitus*. Cette conclusion doit être étendue au fragment *RM 13, 54* : c'est aussi à SMARAGDE 26, 852 b que l'a emprunté le *Quadripartitus*, comme le montre de surcroît l'ensemble des citations environnantes dans les deux ouvrages.

Si donc le *Quadripartitus*, Régimon et les canonistes médiévaux dépendent de Benoît d'Aniane, ce n'est pas du *Code*x de celui-ci, comme l'avait conjecturé T. Mc LAUGHLIN, mais de sa *Concordia*, ainsi que nous l'avions pressenti. Encore cette dépendance est-elle indirecte, puisque Smaragde est la source immédiate à laquelle puise le *Quadripartitus*.

II. Aux pages 134-136, nous nous sommes exprimé, à la suite de R. Hanslik et de A. Mundó, comme si la *Concordia* de Benoît d'Aniane était antérieure à son *Code*x. L'étude des deux œuvres nous conduit à penser différemment. Quand on considère les séquences de la *Concordia*, habituellement conformes à celles de *A*, on n'échappe pas à la conviction que Benoît a rédigé la *Concordia* en se servant d'un recueil de règles où celles-ci étaient déjà rangées dans l'ordre que nous trouvons dans ce manuscrit. Si *A* offre le texte « pur » de *RB*, c'est sans doute que celui-ci a été substitué par Benoît au texte « interpolé » qui figurait primitivement en tête du *Code*x, ainsi que le conjecture H. PLENKERS, *Untersuchungen zur Ueberlieferungsgeschichte der ältesten lateinischen Mönchregeln*, Munich 1906, p. 20. Quant à la *RM*, les leçons meilleures de la *Concordia* s'expliquent suffisamment par le fait que *A* n'est pas l'exemplaire original du *Code*x, mais seulement une copie. La *Concordia* a donc pu rester exempte de certaines fautes qui se sont glissées dans cette copie.

L'existence d'un recueil de règles antérieur à la *Concordia* et correspondant, quant à l'ordre des matières, au *Code*x, nous paraît donc hors de doute. On peut seulement se demander si ce recueil était le *Code*x lui-même, transcrit par les soins de Benoît, ou une simple collection de manuscrits des différentes règles, prête à être transcrite dans le *Code*x. Dans ce dernier cas, les leçons meilleures de la *Concordia* s'expliqueraient de surcroît, puisque la *Concordia* dépendrait immédiatement du manuscrit reproduit par le

*Code*x. Mais cette seconde explication ne nous paraît pas exigée par les faits.

Dans l'ouvrage que nous venons de citer, H. Plenkers décrit (p. 13-15) sept mss de la *Concordia*, dont les deux premiers sont ceux de Fleury et de Vendôme (*F* et *V*) utilisés par nous. Un sondage effectué sur la *Regula Cassiani* (p. 21-22) le conduit à des conclusions semblables aux nôtres en ce qui concerne la relation de *F* et de *V* avec *A*.

III. Aux rapprochements entre les *Ordines Romani* et la *RM* (p. 230, n. 2-4), on peut ajouter les parallèles des *Ordines XV-XVII* signalées dans les notes sur *RM* 13, 67 (inclination aux genoux du supérieur); 19, 6 (baiser des genoux) et 53, 53 (jeûne du Vendredi Saint). De même pour l'*Ordo Qualiter* (p. 230, n. 5), on ajoutera un rapprochement signalé en note sur *RM* 71, 2 (*Benedicite*).

A la même page 230, nous donnons l'*Ordo Qualiter* pour témoin de l'observance cassinaise. C'est peut-être beaucoup dire, au moins pour l'ensemble des usages décrits par cet *Ordo*. Les éditeurs du *Corpus Consuetudinum monasticarum*, t. I, Siegburg 1963, p. XLII et 224-225, ont sans doute raison d'être plus prudents. La preuve d'une origine cassinaise ou italienne est à faire pour chaque usage en particulier. Un des meilleurs tests sera la conformité avec les *Ordines Romani*. Avec raison, les éditeurs du *Corpus* défendent, contre M. Andrieu, le caractère authentiquement romain des coutumes décrites par ceux-ci.

Voici enfin un usage certainement cassinais à rapprocher de *RM* 53, 31 : celui de manger de la volaille à Noël et à Pâques. Voir *Theodomari epistula ad Theodoricum* 17, *Corpus Consuetudinum monasticarum*, t. I, p. 133, 18-20. Cf. *Theodomari epistula ad Karolum regem* 4, *ibid.*, p. 165, 6-8 (= ALBERS, III, 57, 9-11).

## ERRATA

Tome I, p. 150, note 1, ligne 2 : au lieu de 20, lire 30.

Tome I, p. 206, note 1, ligne 13 : au lieu de *invraisemblable*, lire *invraisemblance*.

Tome I, p. 349, titre courant : au lieu de *présentations*, lire *présentation*.

## SOURCES CHRÉTIENNES

## LISTE COMPLÈTE DE TOUS LES VOLUMES PARUS

N. B. — L'ordre suivant est celui de la date de parution (n° 1 en 1942), et il n'est pas tenu compte ici du classement en séries : grecque, latine, byzantine, orientale, textes monastiques d'Occident ; et série annexe : textes para-chrétiens.

Sauf indication contraire, chaque volume comporte le texte original, grec ou latin, souvent avec un appareil critique inédit.

La mention *bis* indique une seconde édition.

- |   | F                            |
|---|------------------------------|
| 1 bis. GRÉGOIRE DE NYSSE : <i>Vie de Moïse</i> . J. Daniélou, S. J., prof. à l'Inst. cath. de Paris (1956) .....  | 14,10                        |
| 2 bis. CLÉMENT D'ALEXANDRIE : <i>Protreptique</i> . C. Mondésert, S. J., prof. aux Fac. cath. de Lyon, avec la collaboration d'A. Plassart, prof. à la Sorbonne (réimpression 1961) ..        | 12,00                        |
| 3. ATHÉNAGORE : <i>Supplique au sujet des chrétiens</i> . G. Bardy (trad. seule) (1943) .....   | <i>Epuisé</i>                |
| 4. NICOLAS CABASILAS : <i>Explication de la divine Liturgie</i> . S. Salaville, A. A., de l'Inst. fr. des Et. byz. (trad. seule) (1943) .....   | <i>Epuisé</i>                |
| 5 bis. DIADOQUE DE PHOTICÉ : <i>Œuvres spirituelles</i> . E. des Places, S. J., prof. à l'Inst. biblique de Rome (1955) ..  | 14,10                        |
| 6. GRÉGOIRE DE NYSSE : <i>La création de l'homme</i> . J. Laplace, S. J., et J. Daniélou, S. J. (trad. seule) (1944) .....  | <i>Epuisé</i>                |
| 7. ORIGÈNE : <i>Homélie sur la Genèse</i> . H. de Lubac, S. J., prof. à la Fac. de Théol. de Lyon, et L. Doutreleau, S. J. (trad. seule) (1944) .....   | <i>Epuisé</i>                |
| 8. NICÉTAS STÉTHATOS : <i>Le paradis spirituel</i> . M. Chalendar, doct. ès lettres (1945) .....  | <i>Remplacé par le n° 81</i> |
| 9. MAXIME LE CONFESSEUR : <i>Centuries sur la charité</i> . J. Pegon S. J., prof. à la Fac. de Théol. de Fourvière (trad. seule) (1945) .....   | <i>Epuisé</i>                |
| 10. IGNACE D'ANTIOCHE : <i>Lettres</i> . — <i>Lettre et Martyre de POLYCARPE DE SMYRNE</i> . P.-Th. Camelot, O. P., prof. aux Fac. dominic. du Saulchoir (3 <sup>e</sup> édition, 1958) ..... | 12,00                        |
| 11. HIPPOLYTE DE ROME : <i>La Tradition apostolique</i> . B. Botte, O. S. B., au Mont-César (1946) .....  | <i>Epuisé</i>                |
| 12. JEAN MOSCHUS : <i>Le Pré spirituel</i> . M. J. Rouët de Journel, S. J., prof. à l'Inst. cath. de Paris (trad. seule) (1946) ..  | <i>Epuisé</i>                |
| 13. JEAN CHRYSOSTOME : <i>Lettres à Olympias</i> . A. M. Malingrey, agr. de l'Université (1947) .....   | <i>Epuisé</i>                |
|   | Trad. seule .... 8,70        |



IMPRIMERIE A. BONTEMPS,  
LIMOGES (FRANCE)

Registre des travaux :

Imprimeur : 1.628 — Éditeur : 5.394

Dépôt légal : 1<sup>er</sup> trimestre 1965